octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tel : 05.65.73.65.76
www.octeha.fr

PREFECTURE DU TARN

Commune de

CAGNAC-LES-MINES

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Arrêté le :

31 mars 2025

Approuvé le :



Révision du PLU

Modifications - Révisions allégées - Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 janvier 2017

Modification simplifiée n°2 approuvée le 08 avril 2022

Révision générale prescrite le 29 mars 2021

VISA

Date : 31 mars 2025

Le Maire,
MAIRIE DE CAGNAC-LES-MINES
Patrice NORKOWSKI.

Le Maire,
Patrice NORKOWSKI

Rapport de présentation

2.1

Sommaire

Préambule 8

Introduction 9

Situation géographique 9
Contexte administratif 10

A - BILAN DE L'EXISTANT ET ANALYSE DES BESOINS 17

A.1 - Contexte démographique 19

A.1.1 Evolution générale de la population communale 20

A.1.1.1 Evolution générale 20
A.1.1.2 Causes de ces évolutions démographiques 24

A.1.2 Evolution de la population par tranches d'âge 28

A.1.3 Les ménages 31

A.1.4 Enjeux 33

A.2 - Diagnostic du cadre foncier et du parc de logements 35

A.2.1 Structure et caractéristiques du parc de logements 36

A.2.1.1 Structure du parc de logements 36
A.2.1.2 Epoque d'achèvement des résidences principales 41

A.2.2 Caractéristiques des résidences principales 43

A.2.2.1 Le statut d'occupation 43
A.2.2.2 Typologie des résidences principales 45
A.2.2.3 Taille des résidences principales en 2018 45
A.2.2.4 Logements locatifs sociaux 46

A.2.3 Programmes pour l'habitat 48

A.2.4 Demande de construction et urbanisation récente: marché immobilier 50

A.2.4.1 Rythme de la construction 50
A.2.4.2 Localisation de l'urbanisation récente 52
A.2.4.3 Bilan du potentiel constitué par le bâti existant 55
A.2.4.4 L'offre et la demande 56

A.2.5 Enjeux 57

A.3 - Diagnostic du cadre socio-économique 59

A.3.1 Secteur économique 60

A.3.2 Population active et emploi 68

A.3.2.1 Evolution population active et taux de chômage 68
A.3.2.2 Flux domicile-travail 70

A.3.3 Le secteur touristique 72

A.3.3.1 A l'échelle intercommunale 72
A.3.3.2 A l'échelle communale 77

A.3.4 L'agriculture 81

A.3.4.1 Evolution du nombre d'exploitations 81
A.3.4.2 Âge des chefs d'exploitation 81
A.3.4.3 Evolution de la SAU 81
A.3.4.4 Les productions agricoles des exploitants 82
A.3.4.5 Les AOP et IGP 83
A.3.4.6 Les projets des agriculteurs 83
A.3.4.7 Bilan du diagnostic agricole 84

A.3.5 Enjeux 87

A.4 - Equipements et services 89
A.4.1 Equipements présents sur le territoire communal 90
A.4.1.1 Des services administratifs 90
A.4.1.2 L'éducation et les regroupements pédagogiques intercommunaux 90
A.4.1.3 Les équipements culturels, sportifs et la vie associative 92
A.4.1.4 Équipements liés à la santé 93
A.4.2 Infrastructures de déplacement 94
A.4.2.1 Les voies principales 94
A.4.2.2 Les liaisons secondaires 94
A.4.2.3 Le stationnement 97
A.4.2.4 Le réseau de transports en commun 98
A.4.2.5 Le covoiturage 99
A.4.2.6 Les liaisons douces 99
A.4.3 Les réseaux de télécommunication 100
A.4.4 Réseau d'Alimentation en Eau Potable et défense incendie 102
A.4.4.1 Le réseau d'eau potable 102
A.4.4.2 Défense incendie 105
A.4.5 Réseau d'assainissement 107
A.4.5.1 Le réseau d'eau pluviale 107
A.4.5.2 Les eaux usées 107
A.4.5.3 L'assainissement collectif 107
A.4.5.4 L'assainissement non collectif 109
A.4.6 Le réseau de gaz 110
A.4.7 Traitement des ordures ménagères 111
A.4.8 Enjeux 112
B- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION 113
B.1 - Etat initial de l'environnement 115
B.1.1 Climat, air, énergies 116
B.1.2 Les unités paysagères 120
B.1.2.1 Une diversité de paysages qui réaffirme l'identité du territoire 120
B.1.2.2 Eléments d'écriture du paysage agricole et naturel 122
B.1.2.3 Patrimoine paysager 123
B.1.3 Analyse de l'Etat initial de l'environnement 124
B.1.3.1 Hydrographie 124
B.1.3.2 Géologie 125
B.1.3.3 Relief 126
B.1.3.4 Espaces naturels patrimoniaux 127
B.1.3.5 Milieux naturels et anthropiques 134
B.1.3.6 Les espèces de faune 150
B.1.3.7 Les espèces de flore 152
B.1.4 Trame verte et bleue 153
B.1.4.1 Généralités 153
B.1.4.2 La Trame verte 155
B.1.4.3 La Trame bleue 161
B.1.4.4 Synthèse des enjeux écologiques 166
B.1.5 Les Risques naturels 168
B.1.5.1 Le risque inondation 169
B.1.5.2 Le risque d'affaissement et de mouvements de terrain 172
B.1.5.3 Le risque incendie 174
B.1.5.4 Le risque radon 176

B.1.6 Les Risques technologiques 177

B.1.6.1 Les sites CASIAS et ex-BASOL 177
B.1.6.2 Transport de matières dangereuses 178
B.1.6.3 Rayonnements électromagnétiques 179

B.1.7 Pollution lumineuse 180

B.1.8 Enjeux 181

B.1.9 Liste des hameaux 183

Hameaux résidentiels 184

Milhars 185
Milhars 186
Milhars 187
La Tour 188
La Mouline 190
Saint-Quintin Le Bois 192
Les Pessageries 194
L'Espitalet 196
Saint-Sernin-les-Mailhoc 198
Saint-Sernin-les-Mailhoc 200
Gras-Camp 202
Martres 204
Puech-Bertrand 206
Combe-Croze 208

Bourgs 211

La Cité des Homps 212
La Cité des Homps 213
La Cité des Homps 214
La Cité des Homps 215
Le Bourg 216
Le Bourg 217
Le Bourg 218
Le Bourg 219

B.3 - Bilan du PLU en vigueur 221

B.3.1 Bilan du document d'urbanisme en vigueur 223

B.3.1.1 Consommation de l'espace 224
B.3.1.2 Propriétés foncières 230
B.3.1.3 Les emplacements réservés 231
B.3.1.4 Bilan des espaces libres du PLU en vigueur 232
B.3.1.5 Les Espaces classés boisés 233
B.3.1.6 Fiscalité de l'urbanisme 234
B.3.1.7 Le Règlement 234

B.3.2 Quelles ambitions en termes d'accueil et de population 236

B.3.2.1 Analyse du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de la population 238
B.3.2.2 Projection à venir 238

C- CHOIX ET DISPOSITIONS DU PROJET DE PLU 239

C.1 - Objectifs initiaux et PADD 241

C.1.1 Rappel des objectifs initiaux de la commune 242

C.1.2 PADD : Constats, enjeux et objectifs 243

C.2 - Traduction et justification du projet de PLU 259

C.2.1 Choix retenus pour établir les OAP 260

C.2.1.1 La méthode 260
C.2.1.2 Justificaton de la cohérence des OAP avec le PADD 266
C.2.1.3 Justificaton de la complémentarité des OAP avec le règlement 266

C.2.2 Choix retenus pour établir le règlement (écrit et graphique) 280

C.2.2.1 La méthode 280
C.2.2.2 La zone urbaine (U) 289
C.2.2.3 Les zones à urbaniser, dites « zones AU » 307
C.2.2.4 Les zones agricoles, dites « zone A » et leurs STECAL 311
C.2.2.5 Les zones naturelles, dites « zone N » et leurs STECAL 320

C.2.3 Les autres dispositions du règlement (écrit et graphique) 329

C.2.3.1 Les dispositions relatives aux bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11-2°du Code de l'Urbanisme 329
C.2.3.2 Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (art. L.151-19 du Code l'Urbanisme) 330
C.2.3.3 Les dispositions relatives au patrimoine environnemental (art. L.151-23 du Code l'Urbanisme) 332
C.2.3.4 Les Espaces Boisés Classés (EBC) 334
C.2.3.5 Les emplacements réservés 335

C.2.4 Bilan chiffré du PLU 337

C.2.4.1 Bilan en termes d'assiettes de zones et d'espaces libres par vocation 337

C.5 - Dispositions réglementaires et compatibilité 355

C.5.1 Dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement 356

Les lois « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU) ; « Urbanisme et Habitat (UH) ; « Grenelle 2 » et de « Modernisation de l'Agriculture » (LMA) ; lois pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) ; Loi d' « Avenir pour l'Agriculture, l'A 356

C.5.2 Compatibilité avec les prescriptions communales, intercommunales et supracommunale 358

C.5.2.1 Préambule sur la prise en compte et la compatibilité avec les plans, programme et schémas de rang supérieur 358
C.5.2.2 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais 359
C.5.2.2 Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du pôle territorial de l'albigeois et des bastides 399
C.5.2.3 Compatibilité exigée par la combinaison des articles L.131-7 et L.131-1 du Code de l'Urbanisme 401

C.5.3 Servitudes d'utilité publique 409

D- ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES 411

D.1 Incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement 412

D.1.1 La démarche d'évaluation environnementale 412
D.1.2 L'habitat et la mixité sociale 414
D.1.3 Eau potable et Assainissement 415
D.1.4 Déchets 416
D.1.5 Les risques naturels et technologiques 417
D.1.6 Transport et sécurité routière 417
D.1.7 Les espaces agricoles 417
D.1.8 Le paysage bâti et naturel 418
D.1.9 Le patrimoine environnemental 419
D.1.10 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures 420
D.1.10.1 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES 420
D.1.10.2 FICHES SECTEURS 435
D.1.10.3 BILAN DES INCIDENCES BRUTES SUR L'ENVIRONNEMENT 481

D.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC) et incidences résiduelles 482

D.2.1 LES MESURES D'EVITEMENT 482
D.2.2 LES MESURES DE REDUCTION 484
D.2.3 LA COMPENSATION 486
D.2.4 INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT 489

E- CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU, SELON L'ARTICLE R.151.3 DU CU 493

F- RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE UTILISEE 505

Introduction 508

1. Le contexte actuel 508
2. Les objectifs poursuivis 508

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage 510

2. Objet de l'enquête 511

2.1. Procédure 511
2.2. Composition du dossier de PLU 512
2.3. Contenu des pièces du dossier de PLU 513

3. Caractéristiques les plus importantes du projet 517

3.1. Enjeux et principales orientations 517
3.2. Principales évolutions avec le document d'urbanisme existant 522
3.3. Autres éléments de zonages 534

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu 540

4.1. Cadre réglementaire 540
Les lois « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU) ; « Urbanisme et Habitat (UH) ; « Grenelle 2 » et de « Modernisation de l'Agriculture » (LMA) ; lois pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) ; Loi d' « Avenir pour l'Agriculture, l'A 540
4.2. Compatibilité avec les doucments supra communaux 542
4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement 542
4.3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement 542

5. Méthodologie de travail 549

5.1. Projet d'élaboration du PLU 549
5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement 550

La commune de Cagnac-les-Mines a souhaité engager la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Par cette démarche, la commune a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence les objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

Initié le 10 avril 1987, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Cagnac-les-Mines a été soumis à une procédure de révision approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2009. Celle-ci a permis de considérer la révision du POS valant élaboration du PLU. Il a été approuvé par délibération du conseil municipal le 13 février 2014. Depuis cette date, le PLU a fait l'objet de deux procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2016. Elle a permis de redéfinir le zonage de parcelles initialement classées par erreur en U1 ou U2 en U3. Suite à son retour du contrôle de légalité, une correction du document a été approuvée par délibération du conseil municipal le 25 janvier 2017. Celle-ci visait à réintroduire la mention « *la construction principale à usage d'habitation* » aux articles A2 et N2 du règlement écrit concernant les occupations et utilisation du sol à des conditions particulières.

- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil municipal le 8 avril 2022. Celle-ci visait à supprimer la prescription surfacique « Secteur de diversité commerciale », initialement identifiée pour y permettre le développement économique.

La date du 4 mars 2019 marque l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Carmausin, Ségala, Causse et Cordais par le conseil du syndicat mixte après cinq années d'élaboration. Cagnac-les-Mines, faisant partie intégrante de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala qui n'y déroge pas, est couverte par le SCoT. Le PLU doit donc être compatible avec ce document.

La révision du PLU est donc apparue nécessaire afin de :

- Mettre le PLU en comptabilité avec le SCoT ;

- Adapter les règles des différentes zones ;

- Ouvrir des terrains à l'urbanisation dans l'optique de constructions à court et moyen terme ;

- Contribuer au développement économique de la commune ;

- Sauvegarder le patrimoine bâti historique de la commune.

Situation géographique

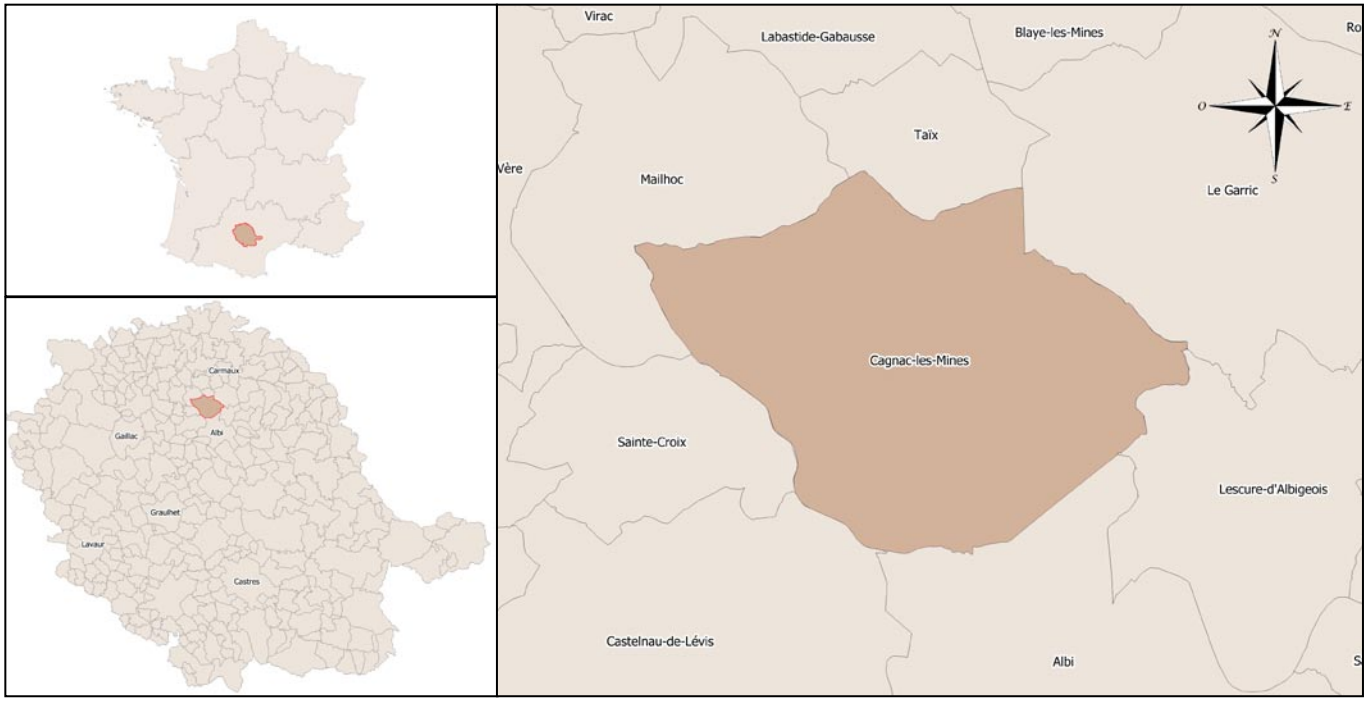
La commune de Cagnac-les-Mines se situe dans le centre-nord du département du Tarn, en région Occitanie. Adjacente à celle d'Albi, chef-lieu du département, la population de Cagnac-les-Mines s'élevait à 2 583 habitants en 2018 pour une densité de 104,6 habitants par kilomètre carré. Sa superficie totale est de 24,7 km² (INSEE, 2021).

Cagnac-les-Mines présentant les aspects d'une commune principalement rurale, sa population est concentrée au nord-est du territoire. Cet ensemble constitue un îlot urbain, un bourg rassemblant la majorité des résidences et des services.

Elle est traversée par les départementales D25, D27 et D90, cette dernière permettant de relier les communes d'Albi et de Carmaux. Cette proximité avec Albi est profitable à Cagnac-les-Mines. En effet, rejoindre le chef-lieu lui permet d'accéder à l'autoroute A63 et ainsi atteindre Toulouse. La nationale N88 au nord d'Albi la relie à la commune de Rodez dans le département de l'Aveyron.

Cagnac-les-Mines partage ses limites administratives avec sept autres communes tarnaises, à savoir Taïx au nord, Le Garric et Lescure-d'Albigeois à l'est, Albi et Castelnau-de-Lévis au sud, Sainte-Croix et Mailhoc à l'ouest.

Localisation de la commune de Cagnac-les-Mines



La commune marque l'entrée depuis le sud au ségala Carmausin et au plateau Cordais. Ces deux ensembles constituent des régions naturelles, présentant des paysages uniques.

Cagnac-les-Mines jouit de cette position intermédiaire entre les communes de Carmaux et d'Albi, elle profite de ces influences. Elle présente tout de même une certaine dynamique qui lui est propre, en témoignent les différents services et équipements qui sont disponibles sur le territoire communal. Cagnac-les-Mines peut prétendre à une richesse culturelle et patrimoniale en offrant des paysages et des bâtiments exceptionnels. Elle constitue ainsi un pôle de centralités complet au potentiel touristique et économique.

CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune de Cagnac-les-Mines s'inscrit dans un cadre supra-communautaire riche, elle est membre de diverses structures telles que la Communauté de Communes Carmausin-Ségala (3CS), le Pôle Territorial Albigeois-Bastides, le syndicat mixte départemental TRIFYL ou encore le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Découverte (SMAD). Côté administration, elle est raccordée au canton d'Albi-3 depuis la réforme territoriale de 2014.

• La Communauté de Communes

Cagnac-les-Mines s'inscrit dans la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Proclamée par arrêté préfectoral le 18 février 2013, elle est issue de la fusion entre deux anciennes communautés de communes :

- Carmausin

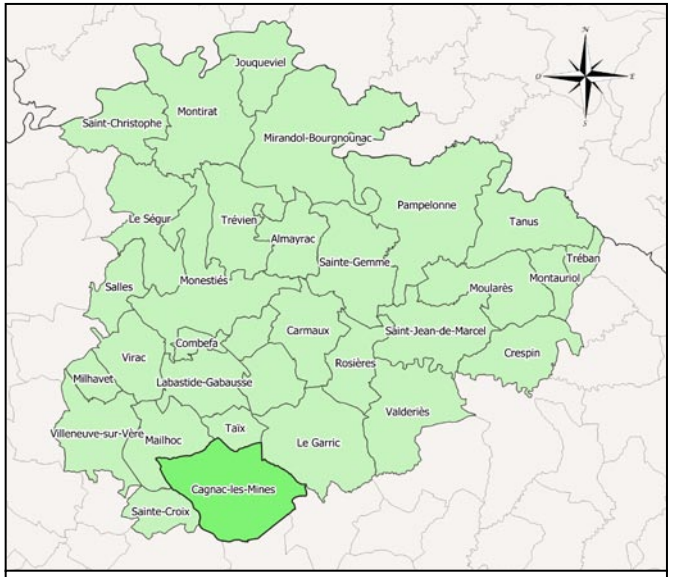
Créée le 1er janvier 2002, elle regroupait les communes de Carmaux, Blaye-les-Mines et Saint-Benoît-de-Carmaux. Elle comptait 14 762 habitants en 2014 répartis sur une superficie de 27,53 km² soit une densité de 562 habitants par kilomètre carré selon l'INSEE.

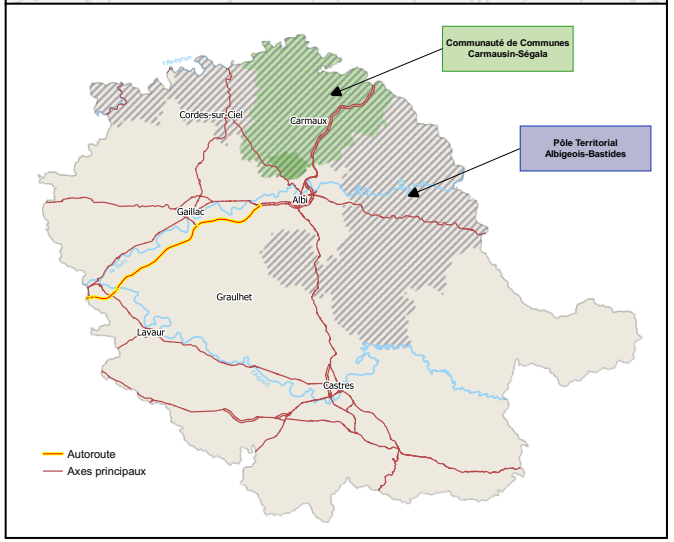
- Ségala-Carmausin

Créée le 19 mars 1993, elle regroupait les communes d'Almayrac, Cagnac-les-Mines, Combefa, Crespin, Jouqueviel, Le Garric, Le Ségur, Labastide-Gabausse, Laparrouquial, Mailhoc, Milhavet, Mirandol-Bourgnounac, Monestiès, Montauriol, Montirat, Moularès, Pampelonne, Rosières, Saint-Christophe, Sainte-Croix, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Salles, Taïx, Tanus, Tréban, Trévien, Valderiès, Villeneuve-sur-Vère et Virac. Elle comptait 7 939 habitants en 2014 répartis sur une superficie de 465,41 km² soit une densité de 29 habitants par kilomètre carré selon l'INSEE.

La Communauté de Communes du Carmausin-Ségala comptait à sa création les 33 communes issues de la fusion. Elle en dénombre 32 en 2021, la commune de Laparrouquial s'étant rattachée à la Communauté du Cordais et du Causse par délibération du 10 avril 2017.
Par ailleurs, le préfet du Tarn avait prononcé la fusion de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse avec celle du Carmausin-Ségala à compter du 1er janvier 2017 par arrêté du 8 juillet 2016. Celui-ci a été suspendu le 18 octobre 2016 par décision du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse puis rejeté par le Conseil d'Etat le 17 mars 2017.

CAGNAC-LES-MINES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARMAUSIN-SÉGALA





La Communauté de Communes exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences obligatoires et optionnelles, définies par la loi du 6 février 1992. Elle exerce également des compétences supplémentaires que les communes lui transfèrent.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala intervient dans des domaines aussi variés que l'aménagement, l'attractivité, l'économie, la culture, le tourisme, le sport, l'assainissement (collectif et individuel), les affaires sociales, la politique du logement social et du cadre de vie (enfance, petite enfance, actions en direction des personnes âgées), la voirie communautaire, les bâtiments intercommunaux, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ou encore la collecte des déchets. La collecte du verre et le traitement des déchets sont gérés par le syndicat mixte départemental TRIFYL. La collecte des déchets ménagers est assurée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Valence-Valdériès pour les communes de Crespin, Montauriol, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel et Valdériès.

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace :
  - Aménagement de l'espace par la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
  - Schéma de cohérence territorial (SCoT) et schéma directeur ;
  - Zone d'aménagement concerté.

- Actions de développement économique :
  - Politique de développement économique ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
  - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

- Gestion des milieux aquatiques ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement non collectif - SPANC.

LES COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique culturelle ;
- Incendie et secours ;
- Technologie de l'information et de la communication (TIC) ;
- Petit patrimoine ;
- Maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- Prestation de services ;
- Divers.

Les Syndicats

La commune adhère aux syndicats suivants :

- **Pôle Territorial Albigeois-Bastides**

Initialement nommé Pays de l'Albigeois et des Bastides, ce syndicat mixte s'est constitué entre 2003 et 2005. Il rassemble en 2021 cinq communautés de communes, à savoir du Cordais et Causse, Carmausin-Ségala, des Monts d'Alban et du Villefranchois et Centre Tarn. Ce ne sont pas moins de 95 communes qui constituent son territoire pour une superficie de 1 674 km² et une population s'élevant à 57 372 habitants en 2018 (INSEE, 2021).

Les actions du Pôle Territorial Albigeois-Bastides mène des actions dans le sens du développement durable en relevant des enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux. En tant que Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), il agit auprès des communautés de communes. Ses missions principales sont :

- La préparation, l'animation et le suivi des programmes de développement territorial ;
- La préparation, l'animation et le suivi du programme européen Leader dont il bénéficie ;
- L'animation et la mise en place des actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- La conduite de toute mission d'intérêt territorial conférée par une ou plusieurs communautés de communes.

Le syndicat est lauréat « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » depuis 2015.

- **Syndicat Mixte Départemental Trifyl**

L'idée d'un tel syndicat a émergé vers la fin des années 1990 suite à la réflexion des élus tarnais vis-à-vis de la gestion des déchets du département. Ce sera dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés que l'établissement public Trifyl sera créé. Son territoire d'action couvre en 2021 un total de 358 communes réparties sur 14 collectivités adhérentes dans les départements du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Hérault.

Trifyl assure en régie la gestion des déchets au travers du tri ou du transport. Ce sont les collectivités adhérentes qui sont à la charge de la collecte.

En 2015, Trifyl s'engage à relever les enjeux soulevés par la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte par la mise en place du projet Trifyl Horizon 2030 (TH2030). Celui-ci se base autour de quatre axes majeurs :

- Une réduction des déchets de 10% grâce à la mise en place de moyens préventifs ;
- L'extension des consignes de tri des emballages en plastique ;
- La gestion séparée des biodéchets ;
- La mise en oeuvre de nouvelles unités pour une meilleure valorisation des déchets.

- **Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Découverte (SMAD)**

Suite à un appel d'offres lancé par les élus des communes de Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Le Garric et Taïx afin de redynamiser le site de la Découverte, ancienne mine à charbon découvrant un cratère au dénivelé évoquant un amphithéâtre, il a été décrété le 25 juin 2003 que celui-ci sera aménagé en parc de loisirs.

Le site, nommé Cap'Découverte à cette occasion, propose différentes activités culturelles et sportives dans un cadre naturel.

La gestion du site a été confiée au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Découverte en 2017. Il s'occupe de la gestion des activités et du site en général, ainsi que de la communication. Il est appuyé par les collectivités territoriales telles que la région Occitanie, le département du Tarn et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

- **Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval**

Le Syndicat Mixte de Rivière Tarn (SMRT) est né en 2006 de la volonté des élus des huit intercommunalités du bassin versant du Tarn tarnais et du Conseil Général. Sa mission consistait en la gestion intégrée de l'eau, comprenant la sauvegarde des milieux aquatiques et le juste partage entre les usagers de la ressource. Ces objectifs étaient fixés au travers du Contrat de Rivière Tarn 2007-2012.

Le SMRT est devenu en janvier 2020 le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval (SMBVTAv). Le syndicat assume sa volonté d'assurer la gestion de ces milieux à l'échelle interdépartementale en adaptant les objectifs initiaux.

Son territoire d'action couvre en 2021 neuf intercommunalités dont deux communautés d'agglomérations (Albigeois et Gaillac-Graulhet) et sept communautés de communes. Le nombre de communes adhérentes s'élève à 82, soit une superficie de 1 500 km² pour une population de 149 571 habitants (DGF, 2019).

- **Syndicat Mixte de bassin Cérou Vère**

Treize des collectivités du bassin du Cérou ont initié en 1997 le Contrat de Rivière du Cérou visant à mettre en place un programme d'actions de gestion intégrée de leurs milieux aquatiques. Une mission qui s'est révélée difficile dans la régie. Afin d'y pallier, les collectivités des vallées du Cérou, de la Vère et le Département du Tarn se sont résolus à créer en 2005 une instance unique qui sera à la tête de cette gestion des milieux aquatiques : le Syndicat Mixte de Rivière Cérou-Vère.

Le syndicat est renommé « Syndicat Mixte de bassin Cérou Vère » le 1er octobre 2019 par décision des préfets des départements concernés. Il dénombre en 2021 six collectivités pour un total de 84 communes.

- **Territoire d'énergie Tarn**

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est fondé en 1937. Son rôle est de représenter et de défendre les communes adhérentes face aux concessionnaires d'énergies tels que EDF ou GDF. Il assurait également l'optimisation de la distribution d'électricité et de gaz sur l'ensemble de son territoire, compétence alors confiée aux communes depuis 1884. Ce ne sera qu'en 2007 que les communes transféreront la compétence au SDET suite à la départementalisation de la distribution publique d'électricité. Ces compétences se sont vues évoluer entre 2008 et 2016, le SDET assurant depuis la gestion de l'éclairage public, des énergies renouvelables et de la mobilité électrique. Le syndicat est renommé « Territoire d'énergie du Tarn » en 2017.

Conscient des enjeux énergétiques à différentes échelles, le syndicat s'est associé avec les autres syndicats d'énergie de la région Occitanie, en témoigne la création de l'Entente Territoire d'Energie. C'est au travers du projet « Région à Energie Positive » que l'entente relèvera les enjeux de la transition énergétique à l'horizon 2050.

- **Syndicat Mixte du SCoT Carmausin, Ségala , Causse et Cordais**

L'idée d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) regroupant les trois intercommunalités au nord du département du Tarn était déjà envisagée au début des années 2010. Ainsi, bien que le SCoT Carmausin, Ségala, Causse et Cordais incluant la commune de Cagnac-les-Mines n'ait été approuvé que le 4 mars 2019,

son syndicat mixte a été créé par délibération du 20 mars 2013.

Le SCoT regroupe en 2021 trois collectivités, à savoir les communautés de communes Carmausin-Ségala, Val 81 et du Cordais et du Causse, soit un total de 70 communes et un territoire étalé sur 1 000 km² environs.

- **Pôle des Eaux**

La création du Pôle des Eaux, Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM), a été décrétée par arrêté préfectoral en 2016 pour prendre effet début 2017. Au travers de cette structure, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala affirme sa compétence eau et assainissement.

Son périmètre englobe la plupart des communes du territoire de la 3CS et compte près de 15 427 abonnés, soit environ 35 000 habitants.

La régie d'eau potable du Pôle des Eaux du Carmausin a remplacé l'Ancienne Régie du Pôle des Eaux du Carmausin (12 300 abonnés sur 16 communes), l'ancienne Régie d'eau de Mirandol-Bourgnounac (855 abonnés sur la commune), et l'ancien SIAEP de Pampelonne (1 026 abonnés sur 3 communes).
Le Pôle des Eaux du Carmausin a vendu près de 1 618 079 m^3 en 2017.

Rappels des Objectifs et des Orientations du PADD du PLU du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

AXE 1 : FAVORISER L'ÉMERGENCE D'UNE NOUVELLE ARMATURE TERRITORIALE STRUCTURÉE ET ÉQUILIBRÉE

AXE 2 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE MODES D'HABITER DIVERSIFIÉS ET DURABLES

AXE 3 : FAVORISER LES ÉCHANGES ENTRE LES TERRITOIRES DU SCOT POUR CONTRIBUER À RÉÉQUILIBRER L'ARMATURE TERRITORIALE

AXE 4 : BÂTIR LE PROJET DE SCOT EN S'APPUYANT SUR LES ÉQUILIBRES AGRI-ENVIRONNEMENTAUX

AXE 5 : FAVORISER L'ÉMERGENCE D'UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE

AXE 6 : VALORISER LE FONCIER ÉCONOMIQUE EXISTANT ET RÉHABILITER LES ANCIENS ESPACES INDUSTRIELS ET MINIERS

AXE 7 : FAVORISER UNE POLITIQUE COMMERCIALE EN ADÉQUATION AVEC LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE L'ARMATURE TERRITORIALE

AXE 8 : FAVORISER LE POTENTIEL TOURISTIQUE PAR UNE POLITIQUE D'EXCELLENCE TERRITORIALE

A - BILAN DE L'EXISTANT ET ANALYSE DES BESOINS

A.1 - Contexte démographique

A.1.1 Evolution générale de la population communale

Note : Sauf mention contraire, toutes les données sont issues du recensement 2018 de l'INSEE
Une actualisation de la donnée démographique a été effectuée. Celle-ci a été rajoutée en rouge dans le présent document

Focus

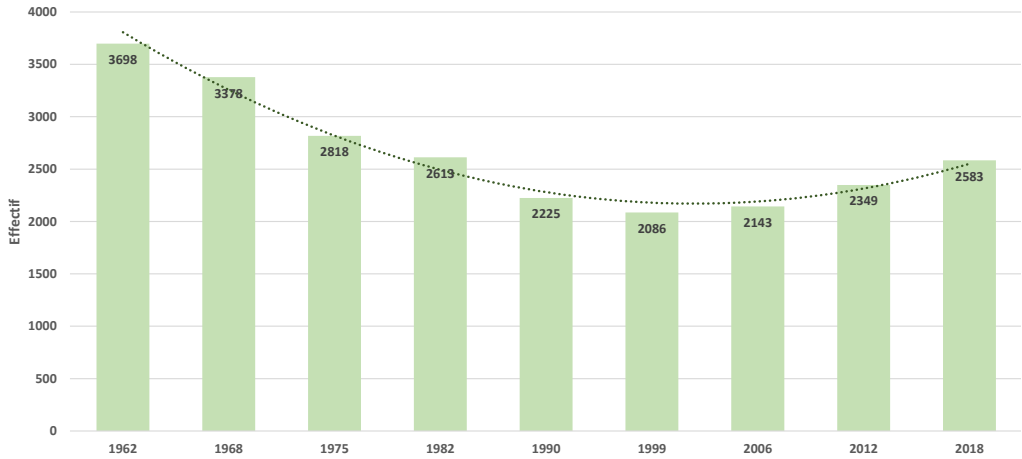
2632 habitants en 2021 (dont 2 594 en population municipale et 31 en population comptée à part), contre **2 615** habitants en 2018 (dont 2 583 en population municipale et 32 en population comptée à part).

La commune a connu une crise démographique entre les années 1960 et la 2000. Une baisse d'environ 40% en quarante ans qui s'explique par la fermeture des exploitations minières dans le Carmausin. Une évolution qui se stabilise durant les années 1990 puis connaît une hausse à partir des années 2000.

Facteurs d'attractivité du territoire

- Le bourg de Cagnac-les-Mines : un pôle de centralité affichant diversité et densité des équipements (commerces, services et équipements publics).
- Un territoire au patrimoine riche.
- Limitrophe à la commune d'Albi.
- Territoire bien desservi entre Albi et Carmaux, via les routes départementales D988 et D905, ainsi que vers la nationale N88.
- A 50 kilomètres de Rodez dans le département de l'Aveyron et 70 kilomètres de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne.
- Un tissu associatif riche.
- Un cadre de vie attractif.

EVOLUTION DE LA POPULATION MUNICIPALE DE CAGNAC-LES-MINES ENTRE 1962 ET 2018



A.1.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE

L'analyse de l'évolution de la population est un élément important du diagnostic communal. En effet, elle permet à la commune de définir sa volonté en matière d'accueil de nouveaux habitants.

C'est de cet objectif que va découler la philosophie du futur document d'urbanisme, traduite notamment au sein d'un zonage établi en fonction de différents facteurs.

La population municipale est passée de 3 698 habitants en 1968 à 2 583 habitants au dernier recensement de 2018 (2 594 en 2021), soit une baisse globale d'environ 30%.

Cette évolution ne caractérise pas exclusivement par une dépression. En effet, la chute démographique se remarque entre 1962 et 1999. Près de 40% de la population en moins, soit 1 612 personnes en quasiment quarante ans. Cette dépression se stabilise dans les années 1990 pour une inversion de la tendance à partir des années 2000.

La hausse de la population municipale est constante depuis 2006 à raison d'un gain de 9,7% tous les six ans (+1,7%/an entre 2006 et 2018). Cette hausse est également observable suite à l'actualisation de la donnée. En effet, entre 2010 et 2021, la population municipale a augmenté de 13,6%, soit 1,2% par an.

La population totale correspond à la population municipale, à laquelle s'ajoute la population qui possède son habitation habituelle, dans une autre commune mais qui a conservé une résidence sur le territoire de cette commune.

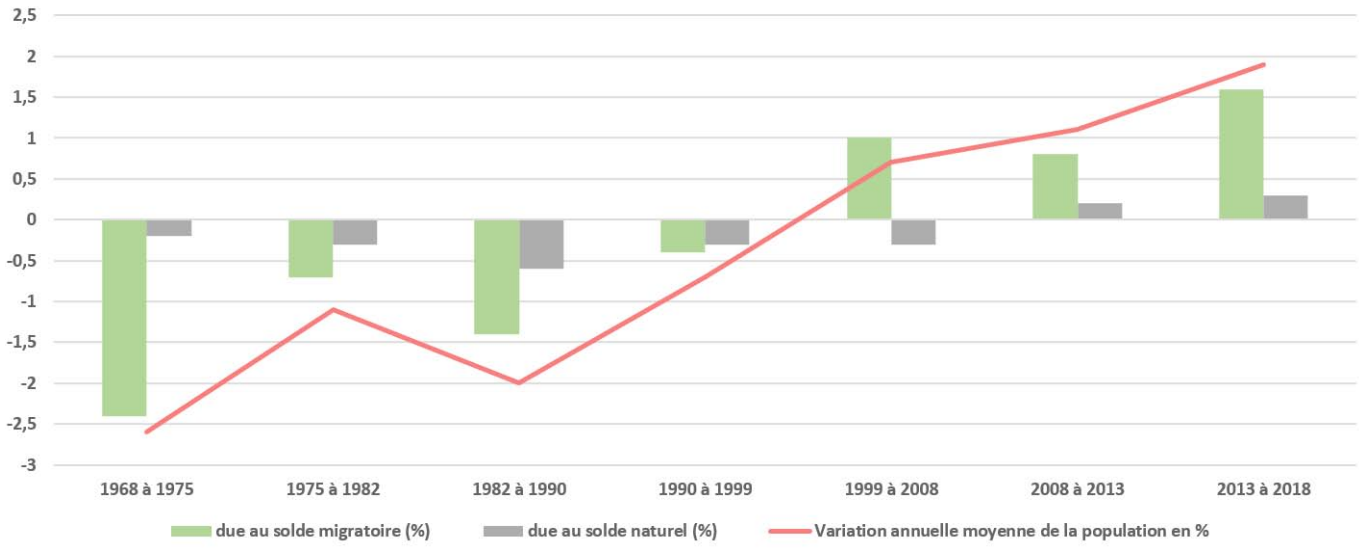
La population comptée à part et qui entre ainsi dans le calcul de la population totale, comprend notamment les étudiants, les personnes hospitalisées, les pensionnaires de maisons de retraite ou de foyers, les communautés religieuses, les casernes, les personnes sans domicile fixe.
La population municipale ne comprend que les personnes qui résident habituellement sur le territoire de la commune.

Ainsi, à l'instar de la population municipale, la population totale s'accroît. Une hausse de 14,6% de la population totale entre 2008 et 2018, soit un effectif de 2 282 et de 2 615 respectivement. Cette hausse s'observe également sur la période de 2010 à 2021 (+13,2%).
Cela s'explique tout d'abord par un solde naturel positif, où le taux de natalité excède celui de mortalité.
En effet, la moitié des années 2010 marque une inversion des tendances avec un taux de mortalité initialement supérieur à celui de natalité en baisse jusqu'à la période allant de 1999 à 2008. Cependant, l'écart entre les deux ne se creuse pas pour autant au cours des années, celui se stabilisant à 3% entre la période allant de 2008 à 2013 et de 2013 à 2018.

Cette hausse de la population totale s'explique également par un solde migratoire en hausse, de nouveaux arrivants issus de communes extérieures à Cagnac-les-Mines.

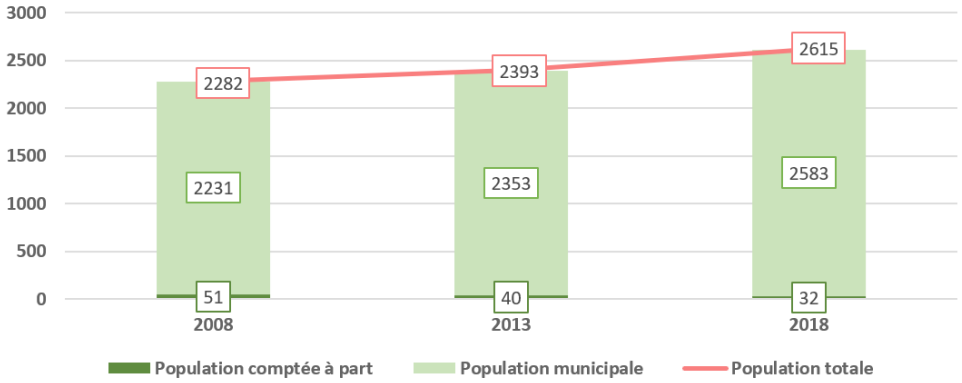
Avant les années 2000, le solde migratoire était négatif puisque de nombreux résidents cagnacois ont décidé de partir vivre ailleurs. La commune semble désormais séduire les nouveaux arrivants, en témoigne un solde migratoire supérieur à partir des années 2000.

EVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DE CAGNAC-LES-MINES ENTRE 1968 ET 2018



Concernant la population comptée à part, elle ne représente qu'une infime partie de la population totale.
En effet, elle représentait 2,2% seulement de la population sur un total de 2 282 en 2008, contre 1,8% en 2010, pour une population totale s'élevant à 2 326 habitants. Si la population totale constate en dix ans, soit entre 2008 et 2018, une augmentation de 12,7% (+1,3%/an), la population comptée à part diminue sur la même période passant de 51 individus en 2008 à 32 en 2018, une baisse de 37,25% (-3,10%/an).

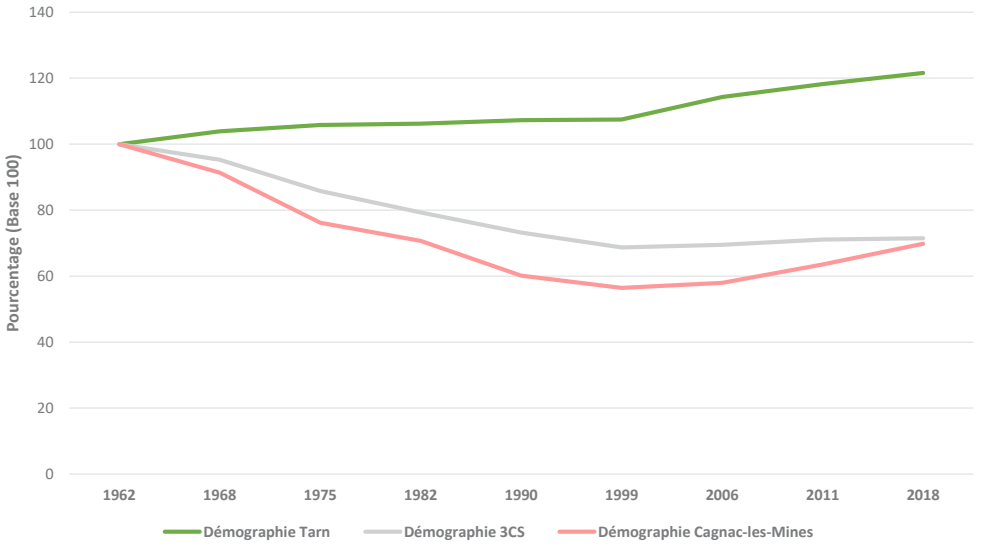
Evolution de la population légale de Cagnac-les-Mines entre 2008 et 2018



Sur la période de 2010 à 2021, la population totale a également connu une hausse de 13,2% (+1,2%/an). La population comptée à part, connaît quant à elle, une diminution de 9,5%, passant de 42 personnes en 2010 à 38 personnes en 2021 (-0,9%/an).

L'évolution de la population de Cagnac-les-Mines est à mettre en relation avec celle du département du Tarn et de l'intercommunalité Carmausin-Ségala.
En effet, sur une période allant de 1962 à 2018, les dynamiques démographiques de Cagnac-les-Mines et de l'intercommunalité semblent corrélées. Les deux territoires à l'échelle différente partagent la même dépression démographique. Similairement à Cagnac-les-Mines, l'intercommunalité, du moins son équivalent avant sa création, connaît une chute drastique de la population entre les années 1960 et 2000 et se stabilise de même dans les années 1990 avant de s'accroître à partir de l'an 2000. Globalement, le territoire de l'intercommunalité actuelle a connu une perte de 28,5% de sa population depuis 1962 (-0,51%/an) contre 30% pour la commune (-0,54%/an) sur la même période.

Evolution de la population de Cagnac-les-Mines comparée à celle du Tarn et de l'intercommunalité entre 1962 et 2018 (base 100)



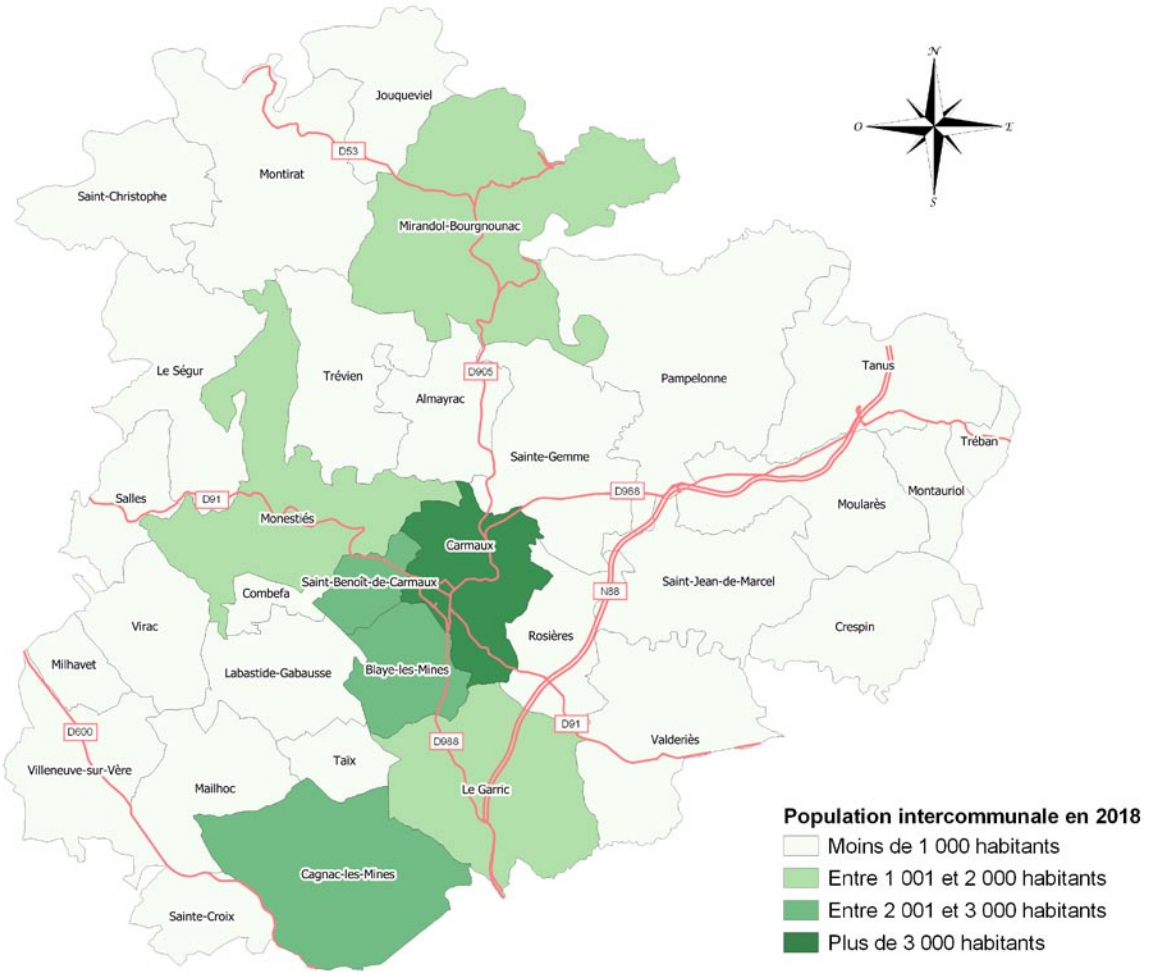
Sources : LDH/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis Insee à partir de 2006

Concernant l'évolution démographique du département, la population du Tarn s'accroît continuellement depuis 1962. Un gain qui s'amoindrit durant les années 1960-1970, fin de la période dite du *Baby-boom* où le taux de naissance a connu une forte augmentation dans de nombreux pays à la fin de la Seconde Guerre mondiale. La population du Tarn ne semble pas y déroger et se stabilise progressivement à partir des années 1980. Elle aura augmenté de 21,6% en un peu moins de soixante ans (+0,39%/an).

Au vu de l'augmentation de la population de l'intercommunalité et de Cagnac-les-Mines d'après les derniers recensements, le département devra être prêt à loger davantage de résidents.
Cagnac-les-Mines constitue l'une des communes les plus peuplées de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Seules les communes de Carmaux et de Blaye-les-Mines comptent un effectif de population supérieur avec respectivement 9 641 et 2 965 habitants en 2018.
Les communes les plus peuplées se situent principalement au sud de l'intercommunalité. Elles jouissent indéniablement de l'influence albigeoise, tout particulièrement Cagnac-les-Mines car limitrophe avec le chef-lieu du Tarn.

De manière générale, ces communes peuplées sont relativement bien desservies. En effet, l'axe Albi-Carmaux est important, en témoigne la présence des routes départementales D988 et D905 ou encore la nationale N88 à proximité reliant Albi à Rodez au nord-est et à Toulouse en regagnant l'autoroute A68 au sud-ouest.

POPULATION INTERCOMMUNALE EN 2018



A.1.1.2 Causes de ces évolutions démographiques

L'évolution démographique communale peut s'interpréter grâce à l'analyse des composantes de la variation annuelle moyenne de la population :

• *Période 1968-1975*

La nationalisation des mines après la Seconde Guerre mondiale a permis leur mécanisation et une productivité décuplée. Seulement, le charbon perdant de sa valeur et les nouvelles énergies émergeant, l'activité minière en France s'estompe peu à peu à partir de la fin des années 1950. La compagnie minière de Carmaux dont sont rattachées celles de Cagnac-les-Mines en souffre, les mines tarnaises ferment peu à peu.

Le solde migratoire est négatif, les habitants de la commune mais également de l'intercommunalité désertent les lieux. La population intercommunale diminue annuellement de 14,22% et communale de 2,6% en moyenne entre 1968 et 1975.

• *Période 1975-1983*

La dépression démographique persiste malgré un solde migratoire négatif bien moins important sur le territoire communal et intercommunal.

La population intercommunale perd annuellement en moyenne 7,54% de son effectif et la population communale 1,1% entre 1975 et 1982.

• *Période 1982-1990*

Une baisse annuelle de la population s'élevant en moyenne à 7,71% pour l'intercommunalité et à 2% pour Cagnac-les-Mines entre 1982 et 1990.

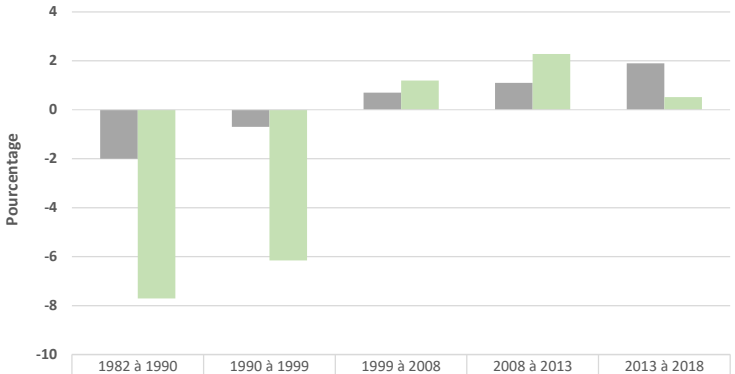
La population en place, vieillissante et sans emploi accentue les soldes naturel et migratoire déjà négatifs ; le taux de mortalité excède celui de natalité et l'absence d'offres d'emploi encourage les individus à quitter le territoire.

• *Période 1990-1999*

La population communale constate une baisse de 0,7% de sa population en moyenne par an contre 6,15% pour l'intercommunalité entre 1990 et 1999.

La baisse devient de moins en moins conséquente, leurs populations se stabilisent.

Variation annuelle moyenne de la population de Cagnac-les-Mines et de l'intercommunalité



	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population de Cagnac-les-Mines	-2	-0,7	0,7	1,1	1,9
Variation annuelle moyenne de la population de la 3CS	-7,71	-6,15	1,19	2,28	0,52

• ***Période 1999-2008***

Durant la période 1999-2008, Cagnac-les-Mines voit sont solde migratoire positif pour la première fois en cinquante ans. Ce taux est suffisamment élevé pour compenser le solde naturel encore négatif.

Ainsi, sur cette même période, la population de Cagnac-les-Mines connaît une augmentation de 0,7% de sa population en moyenne par an. A l'instar de la commune, la population du territoire intercommunal augmente de 1,19%.

• ***Période 2008-2013***

Les soldes migratoire et naturel de Cagnac-les-Mines sont dorénavant positifs durant la période 2008-2013.

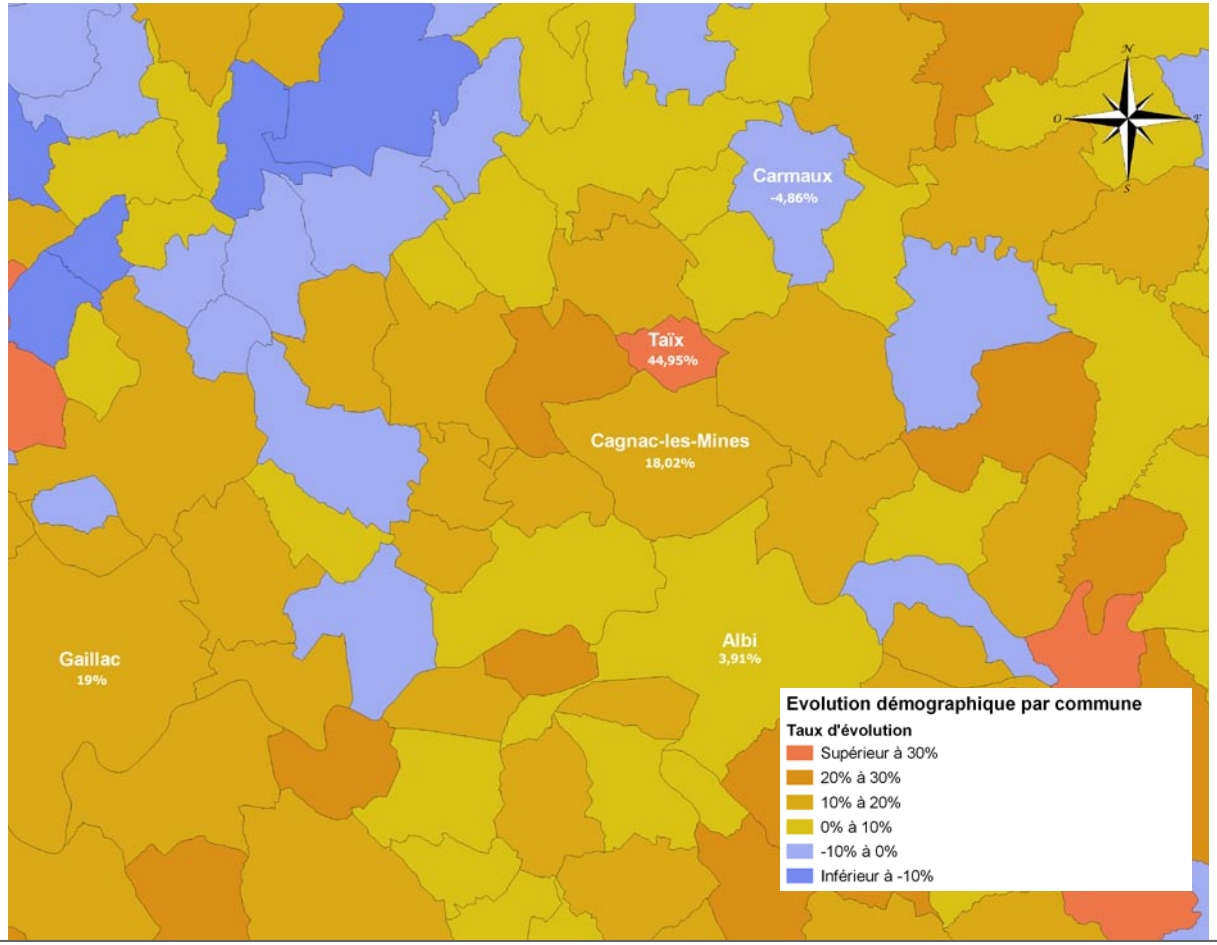
La population de Cagnac-les-Mines a augmenté en moyenne de 1,1% par an sur cette période et la communauté de communes de 2,28%.

• ***Période 2013-2018***

Entre 2013 et 2018, l'augmentation de la population persiste sur les deux territoires.

L'intercommunalité semble cependant se stabiliser avec une augmentation annuelle moyenne de 0,52% de sa population alors que Cagnac-les-Mines poursuit cette augmentation, cette dernière s'élevant alors à 1,9%. La démographie de la commune augmente davantage que celle de l'intercommunalité. L'influence albigeoise semble bénéficier à Cagnac-les-Mines qui se démarque du reste de son territoire intercommunal. Cette augmentation est également observable entre 2015 et 2021, où la commune a connu une hausse de +0,9%. A l'inverse, l'intercommunalité connaît une hausse de +0,4% sur la même période.

EVOLUTION DE LA POPULATION DES COMMUNES TARNAISES ENTRE 2008 ET 2018



Migrations résidentielles

Une des explications à la hausse démographique de Cagnac-les-Mines est sans aucun doute la migration résidentielle, celle-ci se traduisant par le solde migratoire. De nombreux individus souhaitent établir leur résidence principale sur la commune, et inversement.

Les données de l'INSEE permettent d'étudier les individus entrants dans Cagnac-les-Mines et ceux en sortant entre 2013 et 2018, soit une période de cinq ans. Ces données sont issues d'enquêtes statistiques. L'INSEE met en garde quant à leur utilisation, en particulier les effectifs inférieurs à un certain seuil (≈ 200), ces chiffres se révélant alors non significatifs. Il est cependant possible de les exploiter en faisant ressortir les tendances générales. Pour la constitution de ce dossier, ces données ont été exprimées en pourcentage.

Ainsi, sur la période 2013-2018, la commune de Cagnac-les-Mines a vu son solde migratoire augmenter de 1,6% (voir *A.1.1.1 - Evolution générale*). Selon l'enquête de l'INSEE, cela se traduirait par un gain de 129 individus en cinq ans. Cet effectif correspond à la différence entre les entrées et les sorties.

Les principaux flux migratoires se sont déroulés au sein du département du Tarn, une part à la hauteur de 82% sur la période 2013-2018.

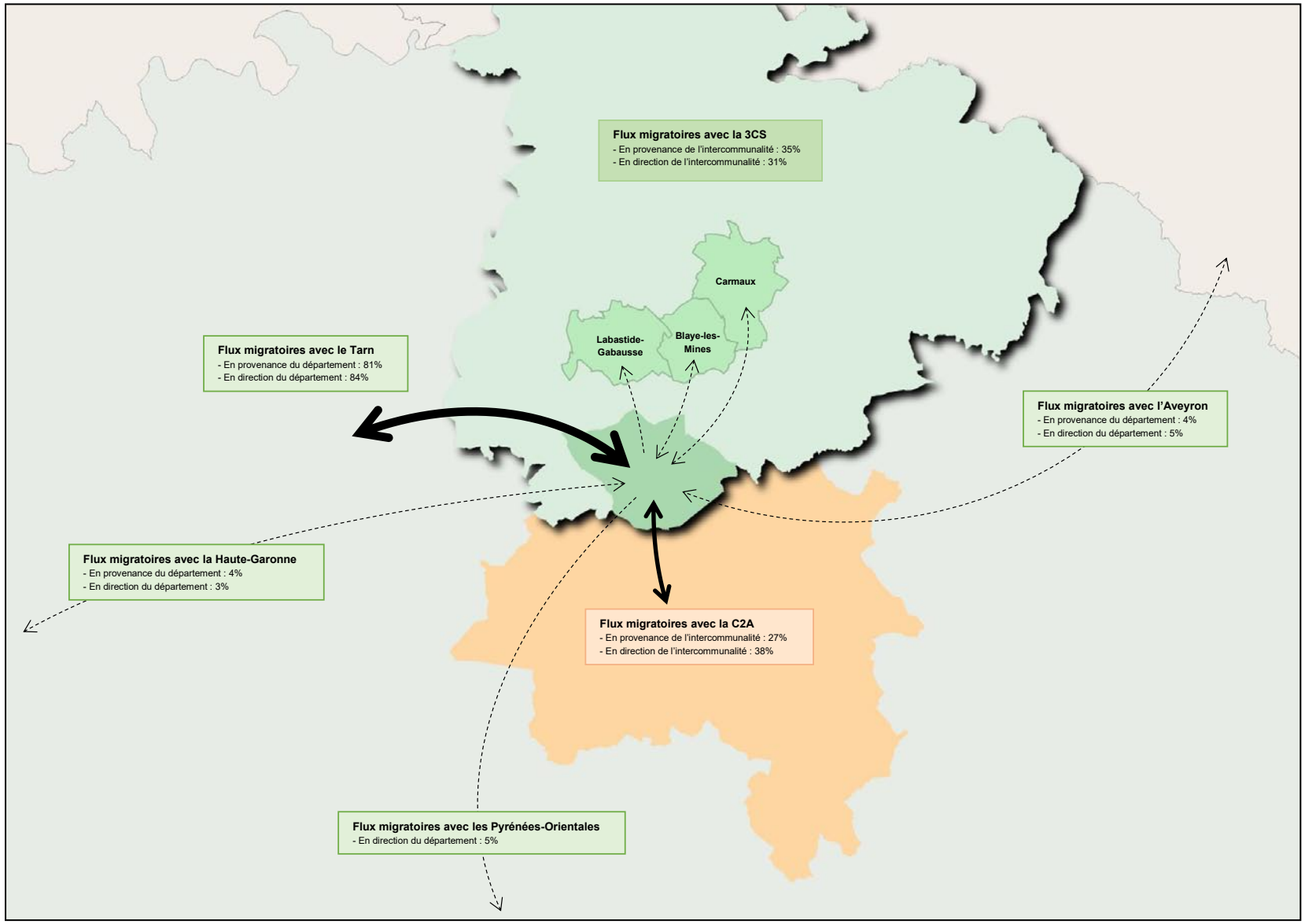
L'agglomération albigeoise a été l'une des principales correspondantes de Cagnac-les-Mines, les flux migratoires en résultant s'élevant alors à 32%. Ceci s'explique évidemment par leur proximité, critère décisif dans le solde migratoire de Cagnac-les-Mines et qui fait de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala sa principale interlocutrice à la hauteur de 33%. Ce sont notamment les flux migratoires entre la commune et celles de Carmaux, de Blaye-les-Mines et de Labastide-Gabausse qui se sont révélés être les plus importants.

En définitive, les principaux échanges se sont déroulés au sein de la région Occitanie. Si les néo-cagnacois proviennent initialement du Tarn, certains résidaient initialement dans les départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne. Au-delà des frontières occitanes, des individus ont fait le déplacement depuis les régions de la Nouvelle-Aquitaine, de la Bretagne ou des Hauts-de-France. Les Cagnacois sortants sont restés en Occitanie, rejoignant ainsi les départements de l'Aveyron, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales.

Ces fichiers de l'INSEE permettent d'établir un profil de ces nouveaux arrivants. **Ainsi, ce sont des jeunes couples, âgés de 25 à 40 ans, avec un enfant à leur charge qui semblent être séduits par la commune de Cagnac-les-Mines. Ils sont tous les deux actifs et sont principalement locataires d'un logement de type maison individuelle**.

Les échanges avec les élus de la commune ont permis de valider et compléter ce profil. En effet, ces derniers ont indiqué que ces jeunes couples arrivent majoritairement sans enfant et beaucoup achètent leur logement sur la cité des Homps.

PRINCIPALES MOBILITÉS RÉSIDENTIELLES VERS/HORS DE CAGNAC-LES-MINES ENTRE 2013 ET 2018



Focus

107 : Indice de Vieillissement (IV) sur la commune en 2018. Ce chiffre s'élève à **112,3** en 2021

La tranche d'âge des **45-59 ans** est la plus représentée : **21 %**

Une population âgée mais qui rajeunit

L'indice de vieillissement (IV) permet d'avoir une idée de la tendance d'évolution de la population (il s'agit du nombre de personnes de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans, en pourcentage).

Il se calcule selon la formule suivante:

IV=[(+65 ans) / (-20 ans)] x 100

Si IV>100: population vieillissante

Si IV<100: population rajeunissante

Cet indice est de 99 pour la France en 2018.

En 2018, l'IV de la commune de Cagnac-les-Mines était égal à 107, contre 112,3 en 2021, ce qui témoigne d'une population vieillissante d'après les critères de l'IV. Cependant, en prenant l'évolution de cet indice depuis une dizaine d'années, la commune semble constater un vieillissement de sa population. En effet, l'indice était de 111,2 en 2010 et de 105,5 en 2015, l'écart de la part de la population de personnes de plus de 65 ans et les jeunes de moins de 20 ans se resserre progressivement.

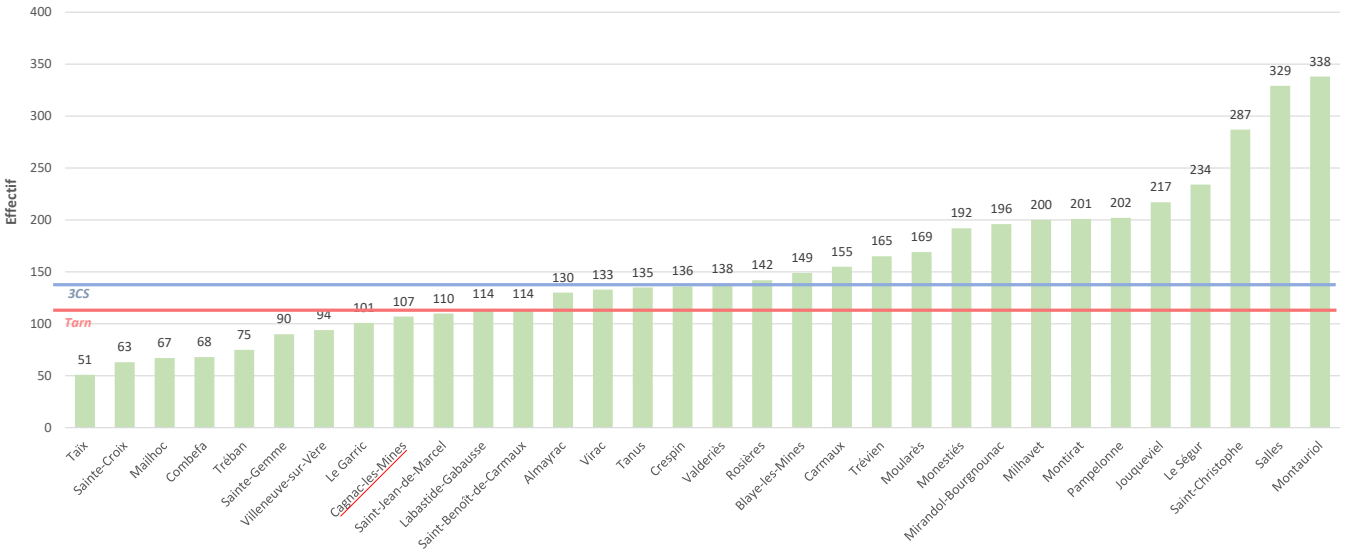
L'indice de Cagnac-les-Mines n'excède pas celui de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala en 2018, ce dernier s'élevant alors à 138. C'est en réalité tout le territoire intercommunal qui constate un vieillissement de sa population.

Si l'intercommunalité connaît un vieillissement de sa population dans sa globalité, elle se révèle représentatrice de la dynamique démographique à l'échelle départementale. En effet, l'IV du département du Tarn était de 113 en 2018.

L'augmentation de cet indice peut s'expliquer par de nombreux facteurs :

- Augmentation de l'espérance de vie des personnes les plus âgées ;
- Un faible taux de natalité ;
- Migration de jeunes retraités sur le territoire (l'analyse de l'IV comprend la population de plus de 65 ans, l'âge minimum de départ à la retraite étant fixé à 62 ans) ;
- Un accueil moins important de jeunes couples, à nuancer par la production récente de logements.

INDICE DE VIEILLISSEMENT POUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL EN 2018

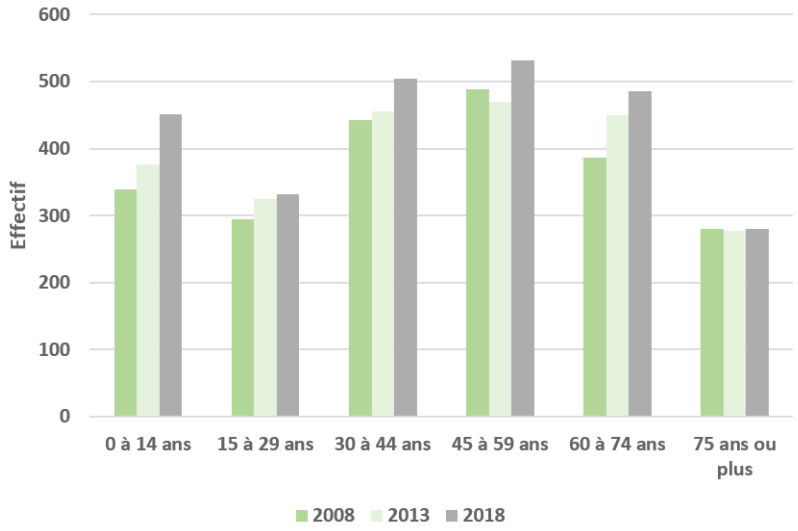


SOURCES : OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES, ANCT 2021 - IGN ADMIN EXPRESS

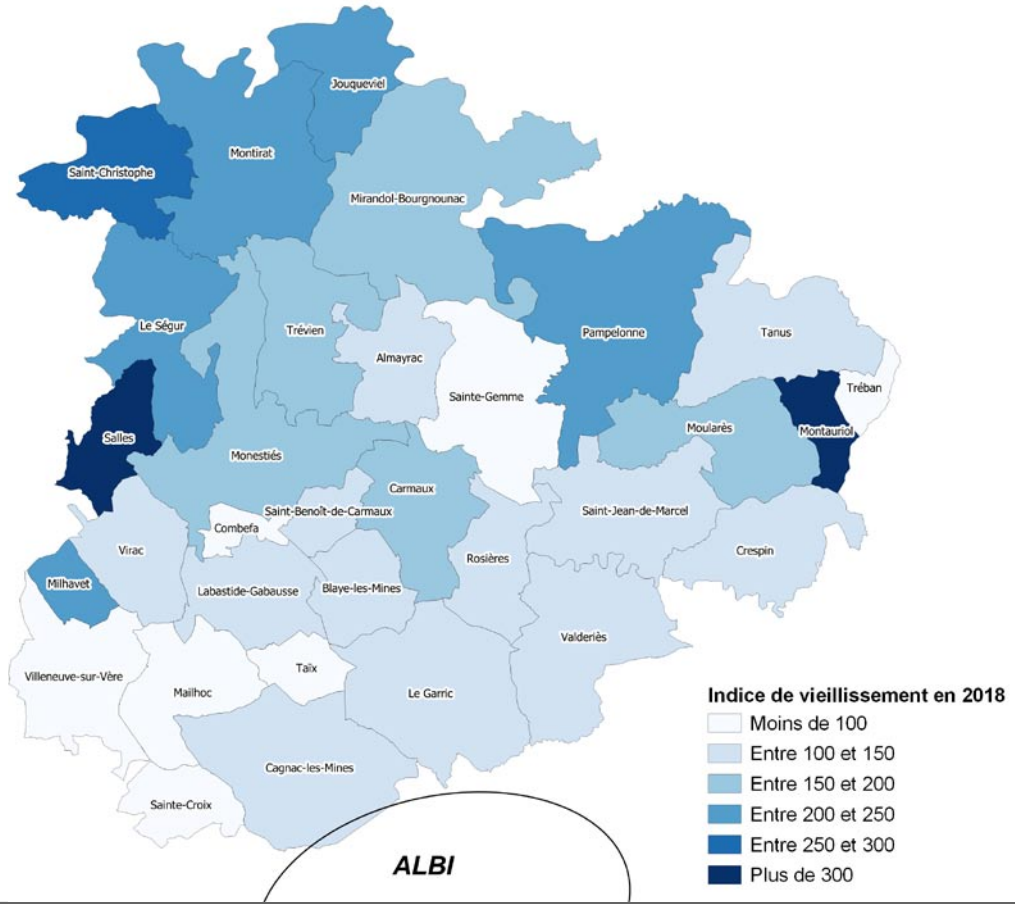
La population rajeunissante de Cagnac-les-Mines peut se justifier par sa proximité avec la commune d'Albi. Effectivement, en tant que chef-lieu du Tarn, Albi constitue une polycentralité aux services et équipements variés s'adressant à tous publics. Ainsi, Cagnac-les-Mines a vu sa population âgée de moins de 74 ans augmenter de 18,04% en une dizaine d'année. La tranche d'âge la plus représentée en 2018 incluait les individus âgés de 45 à 59 ans, à la hauteur de 20,56% parmi la population totale, contre 21,1% en 2021. Ce sont les plus jeunes, ceux de moins de 14 ans, qui ont davantage augmenté en effectif, soit une hausse de 33,04% entre 2008 et 2018. En revanche, entre 2010 et 2021, les moins de 14 ans ont légèrement augmenté de 11,6%. L'effectif des individus âgés de 60 à 74 ans, soit les jeunes retraités, a également augmenté de manière soutenue avec une hausse de 25,65% en dix ans. Cette tendance n'est pas la même entre 2010 et 2011 puisque cet effectif s'élève à 13,2%. Enfin, seule la population âgée de 75 ans ou plus est restée stable dans son effectif entre 2008 et 2018.

En comparaison avec les autres communes de l'intercommunalité, ce sont celles du sud,

Evolution de la population de Cagnac-les-Mines selon la tranche d'âge en 2018



Indice de vieillissement par commune en 2018



Sources : Observatoire des territoires, ANCT 2021 - IGN Admin Express

au plus près d'Albi, qui abritent les populations plus ou moins rajeunissantes. Les populations jeunes semblent préférer les milieux péri-urbains, tel est le cas pour les aires urbaines d'Albi et de Carmaux.
L'analyse de la structure de la population et l'analyse de la pyramide des âges entre 2008 et 2018 permettent de mieux comprendre l'évolution de la démographie communale.

De manière générale, la structure de la population est plutôt équilibrée. Le rajeunissement de la population se constate notamment chez les femmes. En effet, là où ces dernières étaient majoritairement âgées de 45 à 59 ans en 2008 (22,64%) et 2018 (20,6%), ce sont celles âgées de 14 ans ou moins qui ont connu l'augmentation de leur effectif la plus importante durant ces dix années (45,63%), passant d'une représentation de 13,47% de l'effectif total des femmes en 2008 à 17,3% en 2018. Cette nette augmentation se ressent sur l'évolution de la représentativité des femmes âgées de 45 à 59 ans qui, bien que leur effectif ait augmenté de 3,35% entre 2008 et 2018, représentent moindrement l'ensemble des femmes cagnacoises au cours du temps.

Les individus appartenant à la tranche d'âge allant de 60 à 74 ans, quel que soit leur genre, semblent séduits par la commune. En effet, l'effectif des femmes inclues dans cette tranche d'âge a augmenté de 20,48% entre 2008 et 2018, de même manière pour les hommes avec une augmentation de 31,82% sur la même période. Ils représentent les jeunes retraités.

De manière globale, la commune de Cagnac-les-Mines présente principalement des individus actifs de plus de 30 ans, particulièrement ceux en seconde partie de carrière (compris entre 45 et 59 ans) ainsi que les jeunes retraités.
Ce constat justifie la catégorisation de la population cagnacoise en tant que «vieillissante» d'après les critères de l'IV.

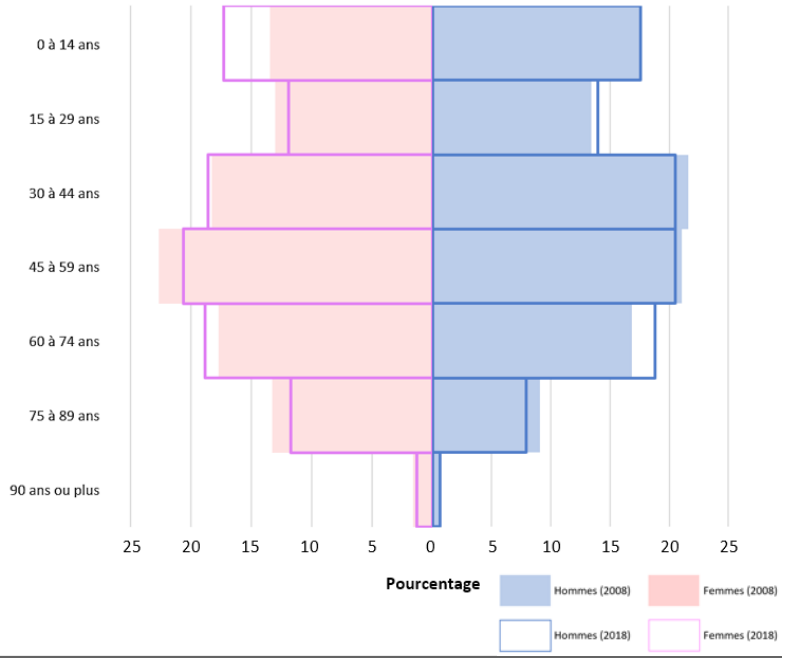
Cependant, l'étude de l'évolution de sa population sur dix ans permet de se rendre compte d'une dynamique démographique nouvelle à Cagnac-les-Mines, une population de plus en plus jeune, en témoigne l'augmentation de la représentativité des individus âgés de 14 ans ou moins sur l'ensemble de la population.

L'enjeu principal de la commune est donc de favoriser l'installation de jeunes couples et de couples avec enfant(s) afin d'arriver à un équilibre démographique durable. Il est aussi important de prévoir le vieillissement de la population, des 45-59 ans notamment, représentés majoritairement sur le territoire.

Assurer le bien-être de toutes les tranches d'âge nécessite de créer, d'aménager et d'équiper des logements répondant aux besoins de chacun, en plus de la gestion d'un solde migratoire positif sur la commune.

Les services et équipements culturels et de loisir permettront l'éveil des plus jeunes.

EVOLUTION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DE LA POPULATION DE CAGNAC-LES-MINES SELON LA TRANCHE D'ÂGE ET LE GENRE ENTRE 2008 ET 2018



Focus

1 161 ménages sur la commune en 2018 contre 990 ménages en 2008.

Progression du nombre de ménages : +17 ménages par an entre 2008 et 2018.

2,1 : le nombre moyen de personnes par ménage en 2018 (contre 2,2 en 2008).

La commune de Cagnac-les-Mines recensait en 2018 1161 ménages sur son territoire, contre 990 ménages en 2008. Une progression de 17,27% en dix ans, se traduisant par une augmentation moyenne annuelle des ménages de 17 en effectif.

Le nombre moyen de personnes à Cagnac-les-Mines s'élevait à 2,1 en 2018. Celui-ci était de 2,2 en 2008 et de 2,5 en 1998. Les ménages cagnacois se rapetissent au cours du temps. Cette tendance n'est pourtant pas exclusive à Cagnac-les-Mines. En effet, la baisse du nombre d'habitants par foyer se constate à l'échelle nationale, la moyenne française passant de 2,4 en 1999 à 2,2 en 2016.

Le nombre moyen d'habitants par foyer pour le département du Tarn et celui de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala sont égaux à celui de Cagnac-les-Mines, les trois échelles partagent la même diminution.

Comparée à ses communes proches, Cagnac-les-Mines voit la taille de ses ménages rester stable, ou du moins connaît une diminution moindre. Les communes de plus de 5 000 habitants telles que Carmaux ou Albi semblent davantage favorables à abriter des ménages de petite taille, en témoigne leur diminution considérable depuis 1998.

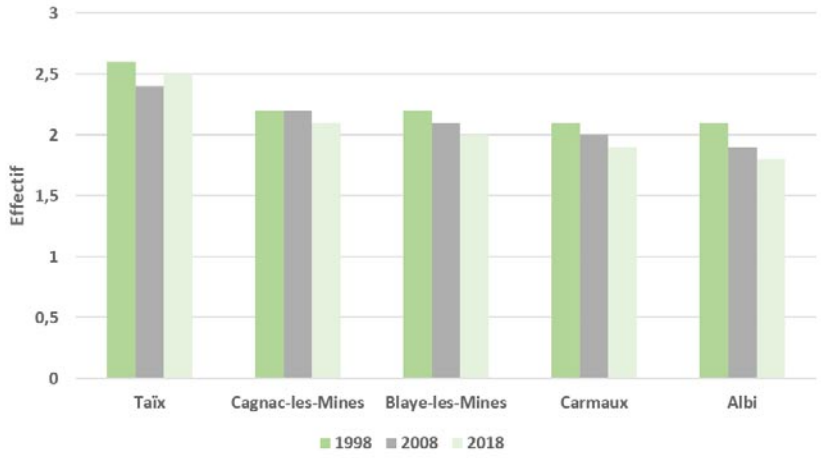
Les communes présentant des ménages de petite taille sont en général celles dont l'IV est le plus important (Cf. Indice de vieillissement par commune en 2018).

En effet, l'exemple de la commune de Taïx justifie cette hypothèse. Son IV était bas (51) en 2018 tandis que la taille moyenne de ses ménages était de 2,5 sur la même année. Bien qu'ayant constaté la même diminution que le reste du territoire intercommunal et départemental en 2008 notamment, la taille de de ses ménages augmente en 2018. Limitrophe avec Cagnac-les-Mines, la taille des foyers de cette dernière reste largement inférieure aux chiffres de Taïx.

Cette diminution de taille moyenne des ménages peut s'expliquer par deux facteurs :

- L'évolution de la structure par genre et âge de la population ;
- Les comportements de cohabitation (à âge et à genre donné).

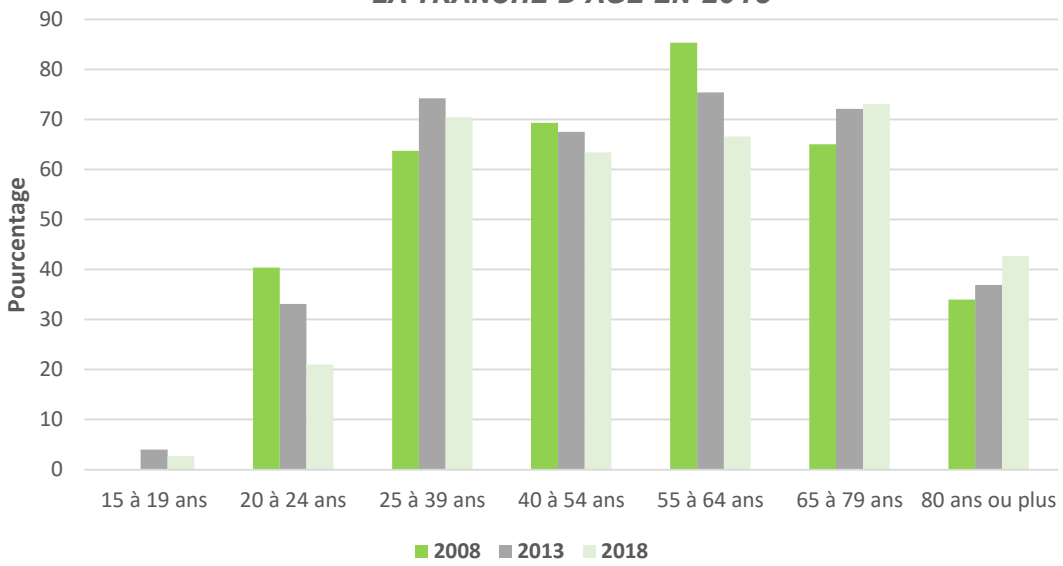
Evolution de la taille des ménages à Cagnac-les-Mines et de ses communes proches entre 1998 et 2018



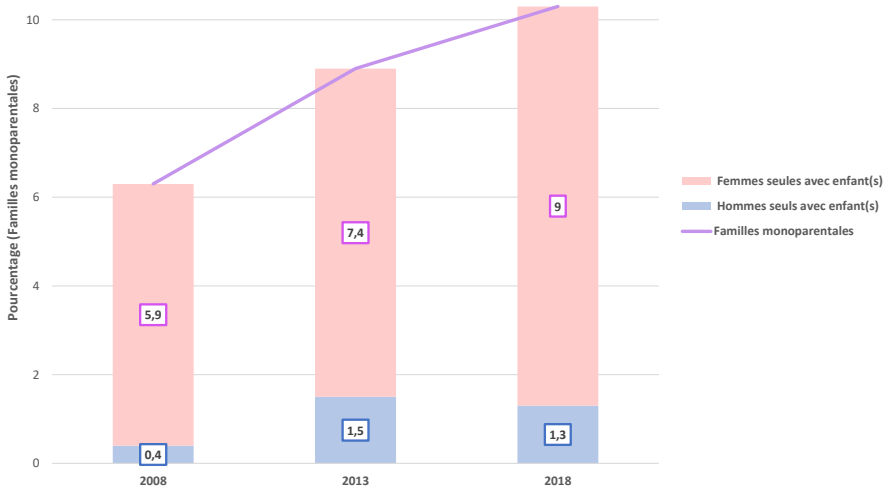
Ainsi, la commune de Cagnac-les-Mines constate une augmentation de 91,94 % du nombre de familles monoparentales sur son territoire. Elles représentaient 10,3% de l'effectif total des ménages en 2018. Parmi ce pourcentage, ce sont majoritairement des femmes à la tête de ces ménages. Leur représentativité sur l'ensemble de la commune augmente, passant de 5,9% en 2008 à 9% en 2018 au dépit des hommes, ces derniers étant représentés à la hauteur de 0,4% en 2008 puis à 1,3% en 2018.

La moitié des années 2010 semble marquer un nouveau tournant pour la population cagnacoise. En effet, le nombre de couple sans enfant, ayant augmenté de façon soutenue entre 2008 et 2013 (9,61%), diminue entre 2013 et 2018. La représentativité des couples sans enfant passe de 35,1% en 2013 à 28,3% en 2018. En parallèle de cette évolution, les couples avec enfant(s) étaient représentés à 23% en 2013 puis à 25,1% en 2018.

PART DE LA POPULATION VIVANT EN COUPLE SELON LA TRANCHE D'ÂGE EN 2018



EVOLUTION DE LA PART DES FAMILLES MONOPARENTALES ENTRE 2008 ET 2018



Les couples cagnacois ont principalement un ou deux enfants dans leur foyer (respectivement 20,1% et 20% en 2018 sur l'ensemble des familles avec enfant(s)). Cette faible présence d'enfants âgés de moins de 25 ans est à mettre en parallèle avec une population de plus en plus vieillissante. En effet, les individus âgés de plus de cinquante ans ont certainement de moins en moins d'enfants à leur charge, les tranches d'âge allant de 55 à 64 ans et de 65 à 79 ans à Cagnac-les-Mines étant majoritaires dans l'ensemble sont concernées. Ces populations âgées sont également plus enclines à être seules, des veufs notamment. En effet, presque deux tiers, soit (62%) des personnes vivants seules, une part s'élèvant par ailleurs à 30% sur l'ensemble des ménages, ont plus de 65 ans.

A.1.4 Enjeux

DEMOGRAPHIE	
Constats	**Enjeux**
• 2 615 habitants en 2018. • Crise démographique depuis la fin des années 1960 jusqu'à la fin des années 1990. Tendance à la hausse à partir des années 2000. • Facteur d'attractivité pour l'accueil d'une nouvelle population : → Le bourg de Cagnac-les-Mines : Un pôle de centralité, large panel de services et d'équipements ; → Un patrimoine historique et culturel inédit ; → Limitrophe avec la commune d'Albi, chef-lieu du département. • 107 : Indice de vieillissement sur la commune en 2018. Une population âgée mais qui a tendance à se rajeunir (IV=120 en 2008). • La tranche d'âge dominante en 2018 correspondait aux 45-59 ans. • 1 161 ménages en 2018. • En 2018, le nombre moyen de personnes par ménage était de 2,1.	• Favoriser l'arrivée de nouveaux habitants et générer les conditions nécessaires pour que le solde naturel et le solde migratoire demeurent positifs • Privilégier l'accueil de jeunes couples en âge d'avoir des enfants afin de maintenir un équilibre démographique durable. • Favoriser le maintien sur le territoire de la population en place (petits ménages, population vieillissante, etc.), et diversifier les capacités d'accueil (ex : apprentis, personnes âgées, jeunes actifs, etc.). • Renforcer l'offre de logements, d'équipements et d'emplois adaptés à la population en place et à celle que l'on souhaite accueillir, en s'appuyant sur l'existant.

A.2 - Diagnostic du cadre foncier et du parc de logements

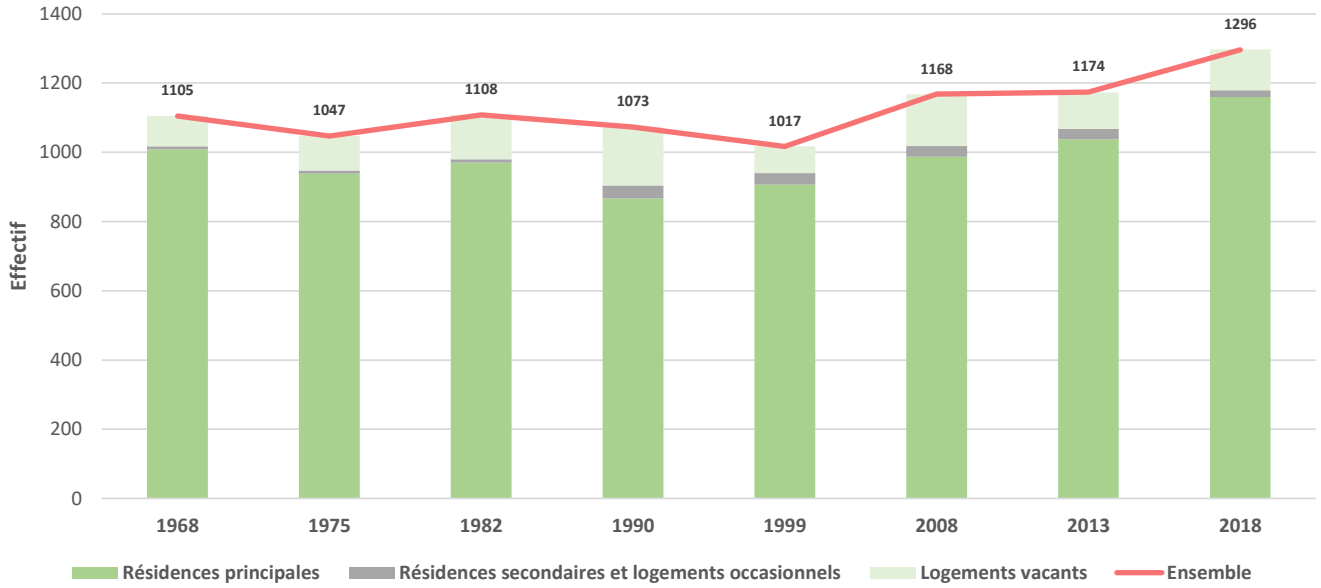
A.2.1 Structure et caractéristiques du parc de logements

Note: Sauf mention contraire, toutes les données sont issues du recensement 2018 de l'INSEE

Focus

- Un effectif total de 1 296 logements en 2018 sur la parc de logements cagnacois.
- 89,5% de résidences principales, 1,5% de résidences secondaires et 9,1% de logements vacants (2018).
- Données communales et fiscales : 118 logements vacants en 2018 (9,1% du parc).
- 33,8% des logements datent d'avant 1946, 37,9% ont été construits entre 1946 et 1990, 28,4% des logements ont été construits après 1990.

EVOLUTION DE L'EFFECTIF DE LOGEMENTS PAR CATÉGORIE ENTRE 1968 ET 2018 À CAGNAC-LES-MINES



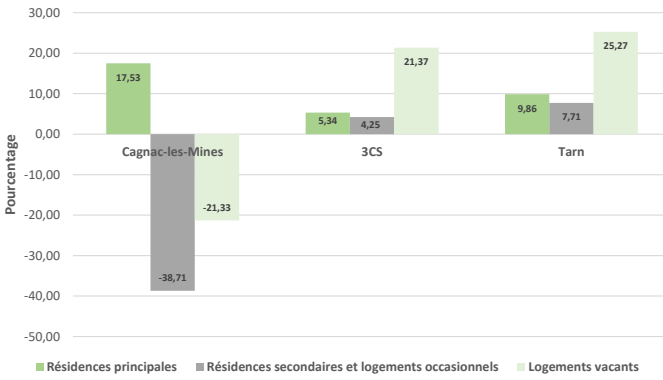
A.2.1.1 STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

L'analyse du parc de logements de la commune donne les grandes lignes du développement et de l'urbanisation des dernières décennies.

La commune de Cagnac-les-Mines recensait en 2018 un total de 1 296 logements dans son parc de logements contre 1 168 en 2008, soit une augmentation de 10,96% sur dix ans. Parmi ces logements, trois types se distinguent : les résidences principales dont l'effectif à Cagnac-les-Mines s'élevait à 1 160 en 2018, les résidences secondaires et logements occasionnels à 19 et enfin les logements vacants à 118. Les résidences principales ont augmenté de 17,53% entre 2008 et 2018 tandis que les résidences secondaires et vacantes ont diminué de 38,71% et 21,33% respectivement.

L'effectif de ces deux derniers types de résidences est sans réel impact. En effet, leur nombre est insignifiant comparé à celui des résidences principales ; le parc de logements de Cagnac-les-Mines constate une augmentation dans sa globalité.
En comparant cette évolution du nombre de logements cagnacois avec celui de l'intercommunalité ou du département sur dix

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR TERRITOIRE ENTRE 2008 ET 2018



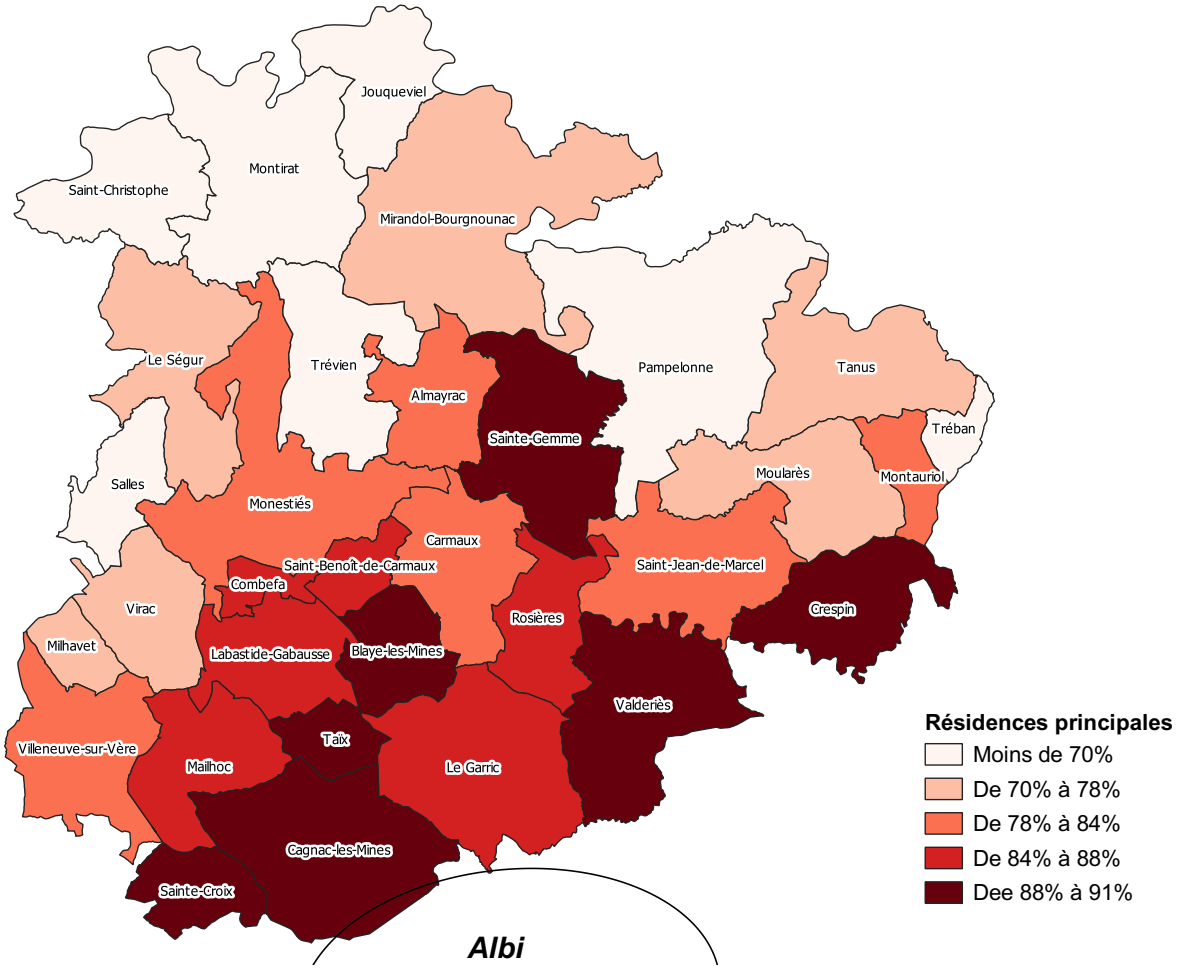
ans, Cagnac-les-Mines se distingue de ces territoires dans lesquels elle est inscrite. En effet, sa dynamique de logement est quasiment inversée à celle du Tarn ou de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, ces derniers ayant connu une augmentation moindre de leur résidences principales mais une augmentation soutenue des logements vacants.

- **Résidences principales**

La part des résidences principales sur le territoire de Cagnac-les-Mines est majoritaire, soit 89,5% du parc de logements en 2018.

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, ce sont les communes desservies par les routes départementales D988 et D905 ainsi que la nationale N88 qui présentent le plus de résidences principales, en particulier sur l'axe Albi-Carmaux. Carmaux est la commune de l'intercommunalité présentant le plus de résidences principales. Cependant, alors que Cagnac-les-Mines constate une augmentation linéaire de son nombre de résidences principales depuis 2008, Carmaux a connu une diminution de 3,8% entre 2008 et 2013. Cette tendance s'inverse entre 2013 et 2018 avec une augmentation de 1,75%.
La part des résidences principales au sein du parc de logements de Cagnac-les-Mines augmente depuis 1999. En effet, les années 2000 semblent marquer la conclusion du déclin démographique et indéniablement des logements suite à la fermeture des mines dans les années 1960. Ainsi, la part des résidences principales cagnacoises augmente de façon régulière et soutenue, soit un gain de 6,5% en moyenne tous les cinq ans entre 1999 et 2018.

PART DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL EN 2018



• **Résidences secondaires et logements occasionnels**

Sont considérées comme résidences secondaires ou logements occasionnels les « *logements utilisés pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires* » (INSEE, 2021). La résidence secondaire est donc à différencier de la résidence principale, cette dernière constituant le logement habituel du ménage.

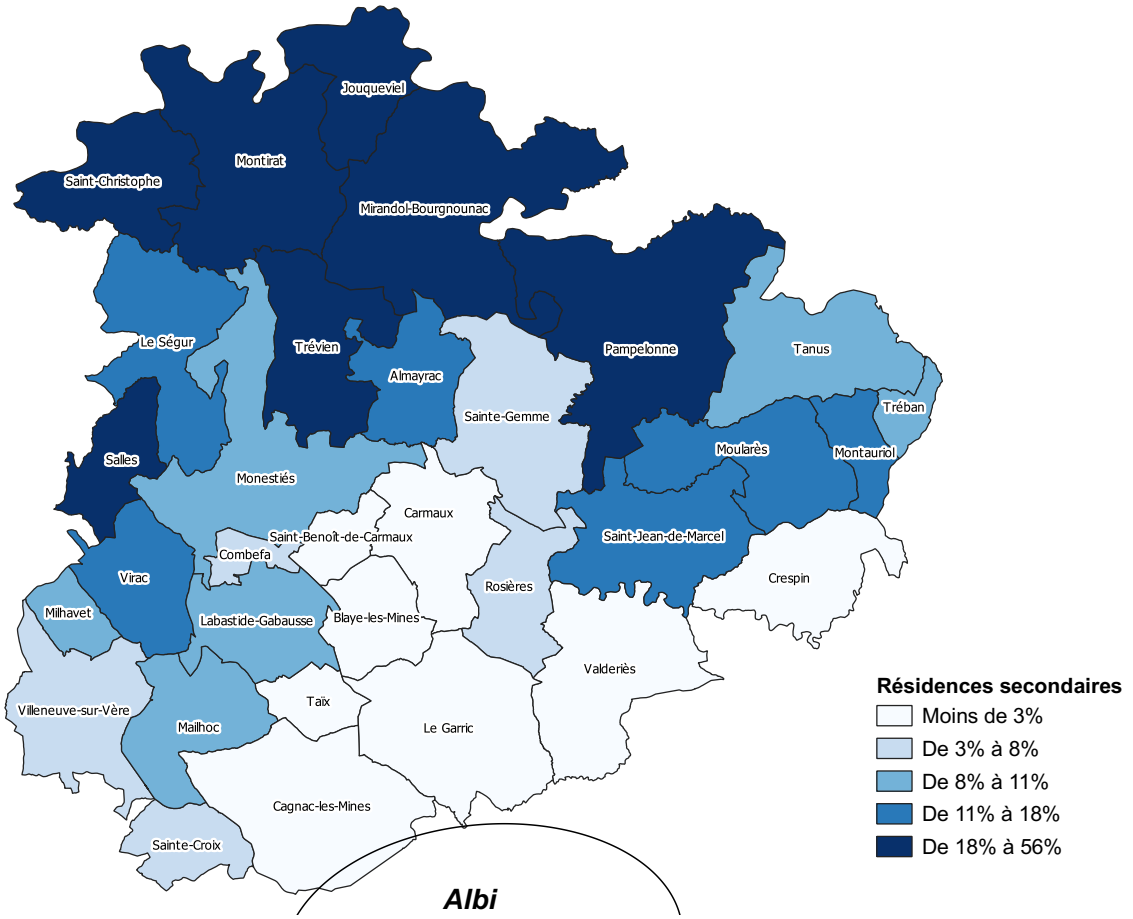
La part des logements secondaires dans le parc de logements de Cagnac-les-Mines s'élevait à 1,5%.

A l'échelle du territoire communale, la part des résidences secondaires à Cagnac-les-Mines reste assez faible. Contrairement à celle des résidences principales, la part des résidences secondaires est la plus faible sur l'aire urbaine albigeoise. Le nord du territoire intercommunal présente davantage de résidences secondaires ; un cadre naturel et rural, loin du stress de la ville et de son influence, semble plus propice le temps d'un week-end ou de congés.

Cagnac-les-Mines voit sa part de logements secondaires diminuer progressivement depuis 1999 à raison de 10,5% en moyenne tous les cinq ans entre 1999 et 2018. L'aire albigeoise ne correspond plus aux attentes des individus lors d'un court séjour.

Cependant, cette part et sa diminution sont moindres, elles n'affectent pas l'évolution globale du parc de logements cagnacois, cette dernière en constante augmentation depuis 1999.

PART DES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET LOGEMENTS OCCASIONNELS SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL EN 2018



- **Logements vacants**

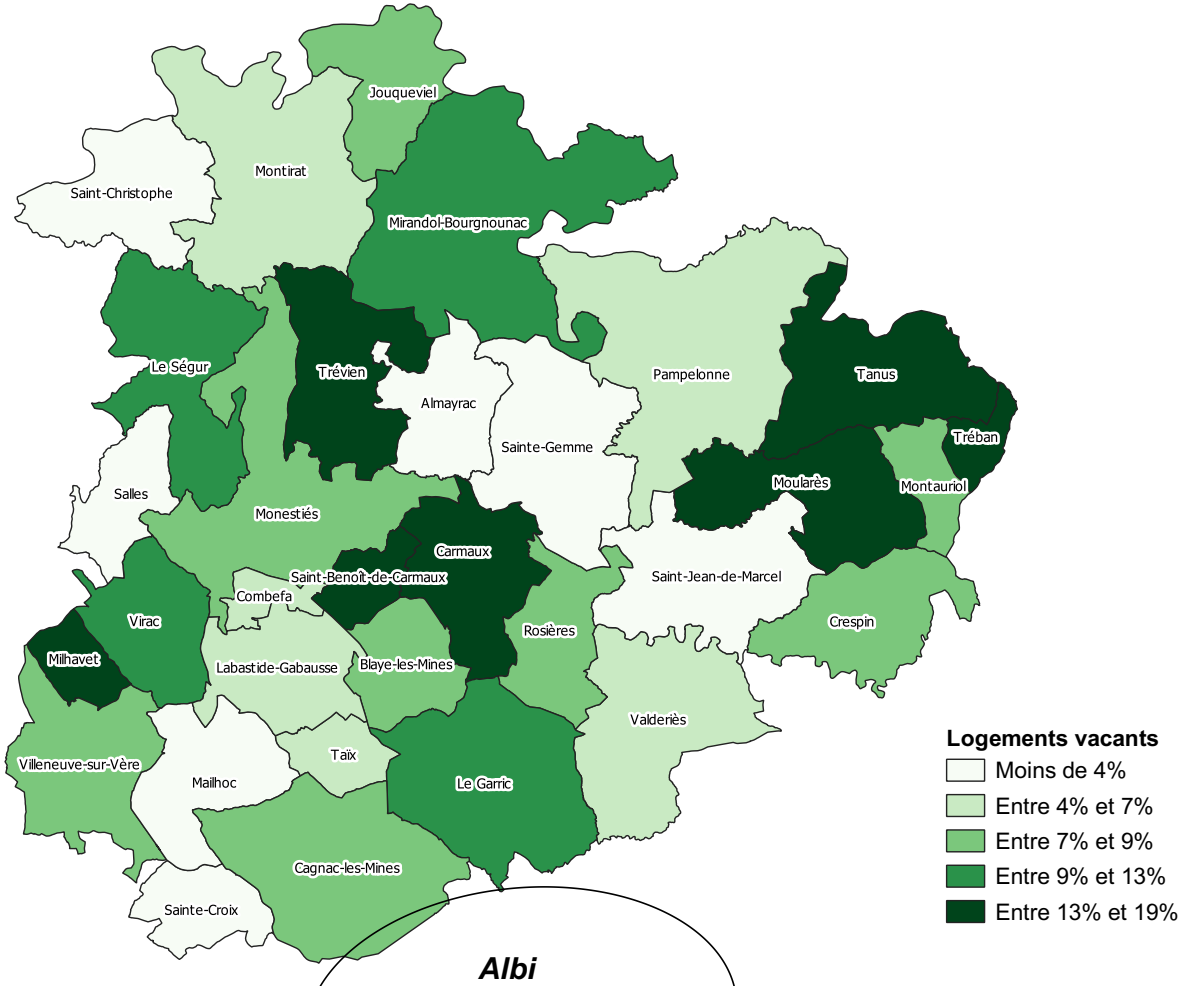
Un logement est dit vacant « *s'il est inoccupé et :*
- *proposé à la vente, à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;*
- *en attente de règlement de succession ;*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
- *ans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.)*» (INSEE, 2021).

La commune de Cagnac-les-Mines présentait en 2018 une part de 9,1% de logements vacants dans son parc de logements.

Au niveau de l'intercommunalité, la tendance des logements vacants est similaire à celle des résidences principales en 2018. En effet, ce sont les communes à proximité de celle d'Albi ou se situant dans l'axe Albi-Carmaux qui constatent les effectifs les plus importants du territoire.

La commune de Cagnac-les-Mines se distingue du reste de l'intercommunalité dans le sens où sa part de logements vacants a diminué entre 2008 et 2018, contrairement à celle du territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala qui a augmenté de 21,4% sur la même période.

PART DES LOGEMENTS VACANTS SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL EN 2018



La part des logements vacants peut s'expliquer par :

- des travaux en cours ou en projet ;
- des délais de commercialisation trop longs (vente, location) ;
- l'état du logement.

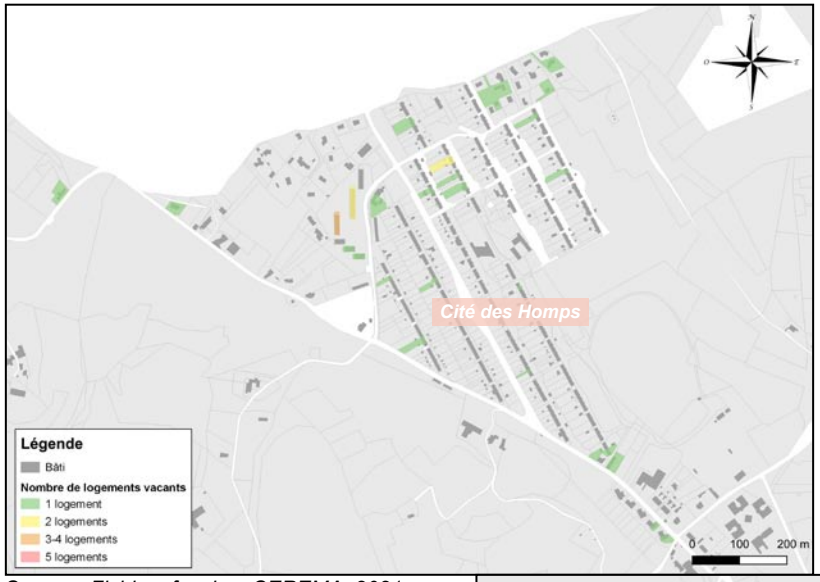
En tout état de cause, le potentiel que constitue les logements vacants doit être pondéré car l'accessibilité, l'état, les coûts et la morphologie de ces logements peut constituer un frein à leur remise en valeur.

Selon les fichiers fonciers provenant du CEREMA, 123 logements seraient vacants en 2020 sur la commune de Cagnac-les-Mines. Ces chiffres correspondent à ceux de l'INSEE, dont l'effectif s'élevait à 118 en 2018.

La vacance du parc de logement cagnacois semble être concentrée dans les deux secteurs principaux que sont le bourg et la cité des Homps. En effet, ce sont les secteurs où le tissu urbain est le plus dense et où le type de bâti est le plus diversifié (maison ou appartement).

Sur l'ensemble de ces logements vacants, 30% le seraient depuis plus de deux ans, soit 37 logements, et 14% depuis plus de cinq ans, soit 17 logements.

CAGNAC-LES-MINES - LOCALISATION DES LOGEMENTS VACANTS (PARCELLES) EN 2020



Source : Fichiers fonciers CEREMA, 2021



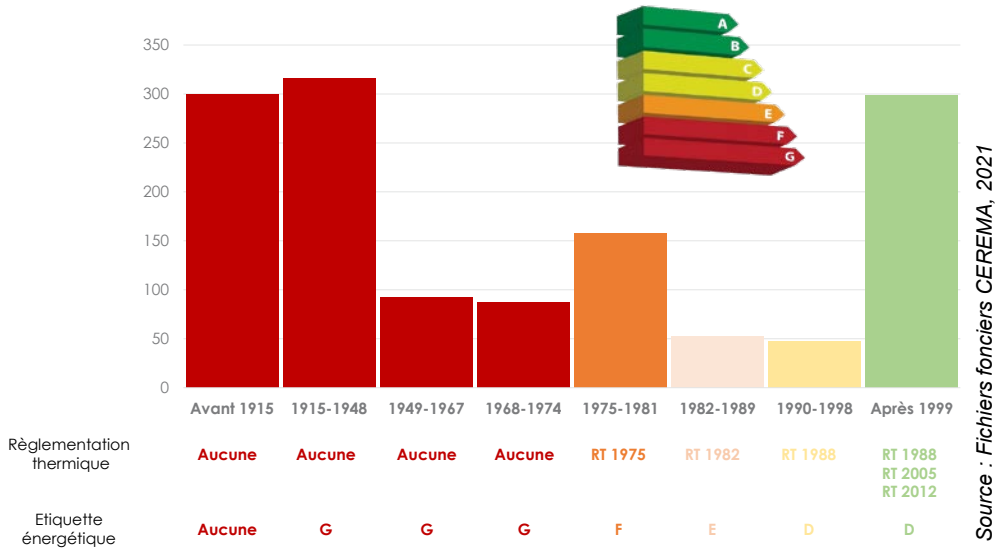
A.2.1.2 Epoque d'achèvement des résidences principales

Le parc de logements de Cagnac-les-Mines se révèle relativement ancien. En effet, en analysant la part des résidences principales selon leur période d'achèvement avant 2020 (CEREMA), il en ressort que la moitié (56,3%) a été créée avant 1975, date à laquelle est apparue la première réglementation thermique.

Selon l'INSEE, les plus anciennes, soit 14,6% sur l'ensemble des résidences principales, ont été achevées avant 1919. La part la plus importante (27,9%) concerne les résidences principales achevées entre 1919 et 1945. Ces logements achevés avant 1945 ont principalement servi à loger les ouvriers travaillant au puits de Campgrand, inauguré en 1896. La plupart de ces bâtisses se retrouvent dans la cité des Homps, au nord du territoire communal.

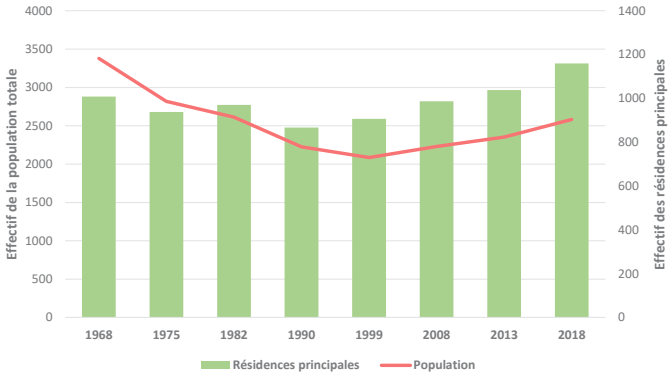
La part des résidences principales achevées entre 1946 et 1975 est moindre, elle représente 13,8% de l'ensemble du parc de logements. En effet, la population s'est stabilisée durant cette période, atteignant son paroxysme en 1954 avec 4 016 individus. La période allant de 1946 à 1970 a constaté une diminution de 22,8% de la population tandis que celle allant de 1919 à 1945 une augmentation de 80%.

Part des résidences cagnacoises selon leur période d'achèvement avant 2020



Source : Fichiers fonciers CEREMA, 2021

Evolution démographique et du nombre de résidences principales depuis 1968



La crise démographique se poursuit sur la période 1976-1990. Pourtant, la part des résidences principales achevées durant cette période constitue l'une des plus importantes sur l'ensemble du parc de logement à la hauteur de 17,4%. La crise démographique se reflète sur les chiffres concernant la période suivante, allant de 1991 à 2005, avec une part de résidences principales achevées sur cette période s'élevant à 9,6%. La dynamique démographique s'inversant sur cette période, la population y a connu son effectif minimal.

Enfin, la période allant de 2006 à 2019 marque une nouvelle augmentation des résidences principales achevées, soit une part de 16,7%. La population augmente, la demande de logement également. La commune se doit d'y répondre.

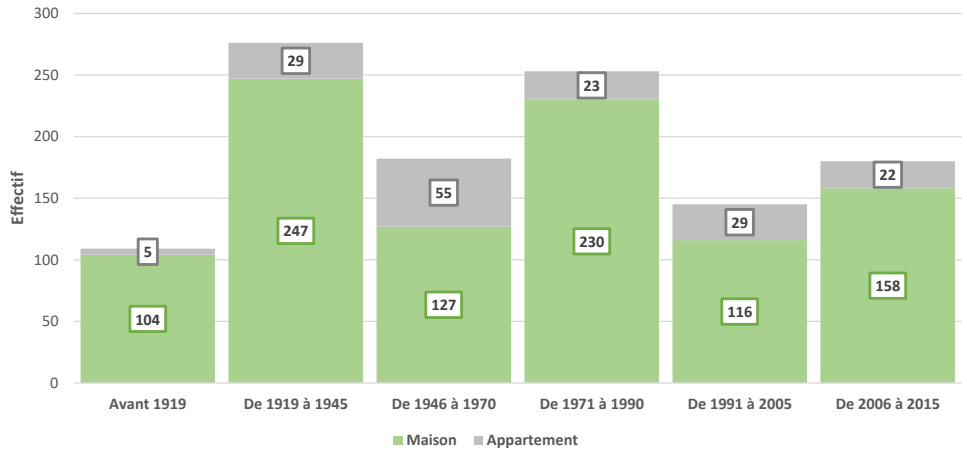
Entre 2016 et 2018, ce sont 13 nouvelles résidences principales qui ont été créées. Selon le registre SITADEL ainsi que les fichiers fonciers du CEREMA, 9 de ces logements se révèlent être des constructions nouvelles. Les 4 autres ont été créés à partir d'un bâti déjà existant (changement de destination, réunion de locaux).

Au sein du parc de résidences principales, deux types de bâti sont distingués : les maisons individuelles et les appartements. Les maisons individuelles se révèlent majoritaires en tout temps. L'étude de l'évolution du nombre de résidences principales selon leur type et leur période d'achèvement avant 2016 permet de visionner la part des appartements. Ainsi, la majorité (68,71%) des appartements cagnacois ont été achevés avant 1990, dont 80% avant 1970. La part la plus importante, à savoir 33,7%, a été achevée entre 1946 à 1970 afin de répondre aux besoins des ouvriers.

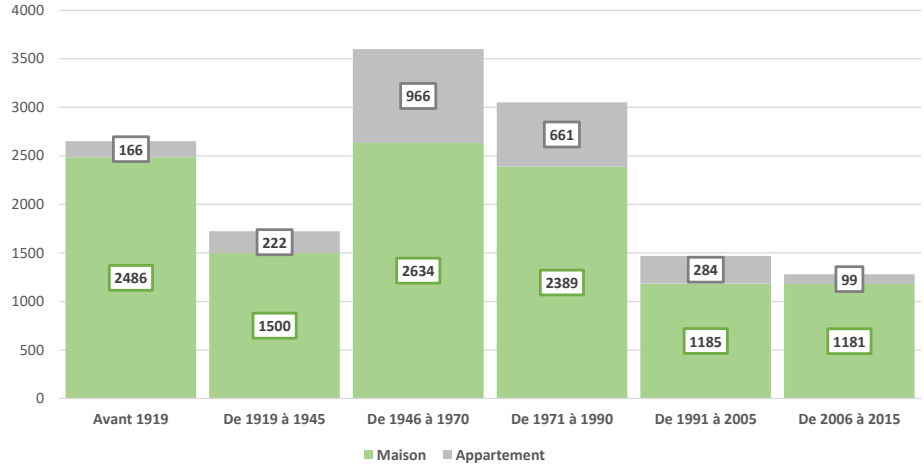
L'ancienneté du parc de logements de type appartement peut être un frein majeur au développement du logement locatif. Il s'agit en effet d'une forme de logement transitoire mais important pour les primo-accédants. De même, la valorisation de l'existant est primordiale pour maintenir une offre variée et qualitative.

En comparaison avec le parc de logements de l'intercommunalité, celui de Cagnac-les-Mines se révèle davantage ancien que pour la plupart des communes, que ce soit au niveau des maisons individuelles ou des appartements.

EVOLUTION DU NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES CAGNACOISES SELON LEUR TYPE ET LEUR PÉRIODE D'ACHÈVEMENT AVANT 2016



EVOLUTION DU NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DE L'INTERCOMMUNALITÉ SELON LEUR TYPE ET LEUR PÉRIODE D'ACHÈVEMENT AVANT 2016



Focus

- En 2018, 71,4% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire (880 ménages).
- 26,4% de locataires, en augmentation depuis 2013 (22,7%).
- 85,5% = taux de maisons individuelles ; 14,3% = taux d'appartements.
- 76,9% des logements sont des logements de grande taille (4 pièces ou plus).
- 85 ménages en HLM.

A.2.2.1 Le statut d'occupation

En 2018, la majorité des habitants cagnacois, à savoir 71,4%, étaient propriétaires de leur logement, soit 880 ménages. L'effectif a connu une augmentation de 17% en dix ans, passant de 708 individus propriétaires de leur logement en 2008 à 1 884 en 2018. L'ancienneté moyenne d'emménagement s'élevait alors à 22,8 années. Il s'agit de la part la plus durable parmi tous les statuts d'occupation. Par ailleurs, la part des individus propriétaires de leur logement à Cagnac-les-Mines et proche de celle du département du Tarn (69,2%).

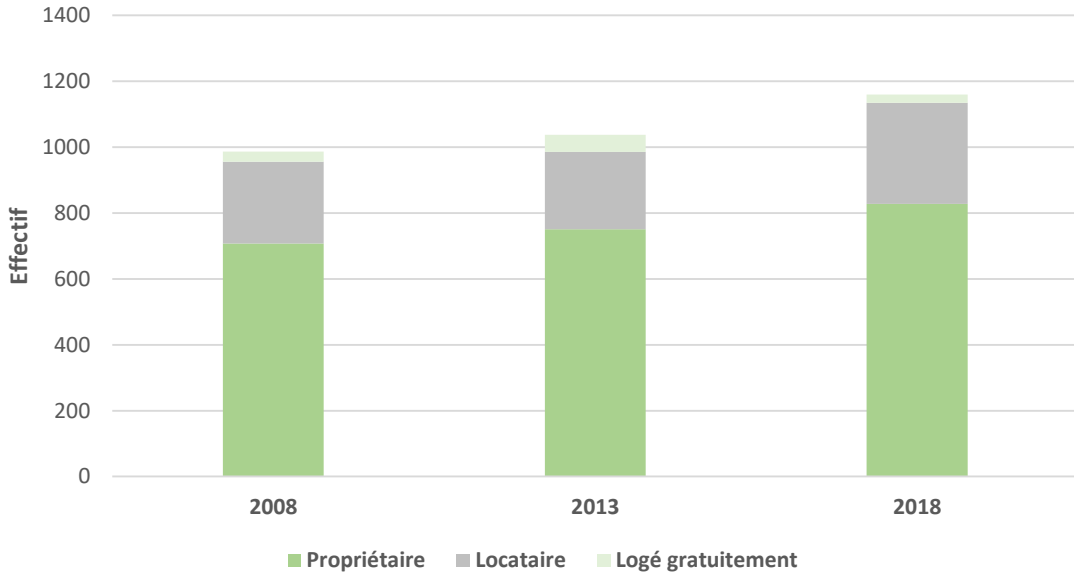
La part des individus locataires de leur logement à Cagnac-les-Mines s'élevait à 26,4%, soit 260 ménages, dont 32,5% des locataires étant logés en Habitation à Loyer Modéré (HLM).

Ces taux restent assez proches de ceux de l'intercommunalité. En effet, la part des individus propriétaires de leur logement au sein de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala s'élevait à 69,2% en 2018, soit 10 142 ménages, tandis que la part des individus locataires de leur logement était de 28,1%, soit 3 565 ménages à la même année.

Les communes qui affichent la part la plus importante de résidences occupées par leur propriétaire au sein de l'intercommunalité sont celles de Montauriol (96,4%), Combefa (93,8%), Milhavet (92,9%), Labastide-Gabausse (92,4%), Saint-Christophe (91,2%), Jouqueviel (90,9%), Mailhoc (90,4%) et Taïx (90,3%). Ces communes se révèlent éloignés des grandes aires urbaines ou d' un axe routier important. Cagnac-les-Mines, du fait de sa position limitrophe avec Albi et sa desserte importante, n'apparaît pas auprès des communes affichant la part la plus importante d'individus propriétaires de leur logement principal en 2018.

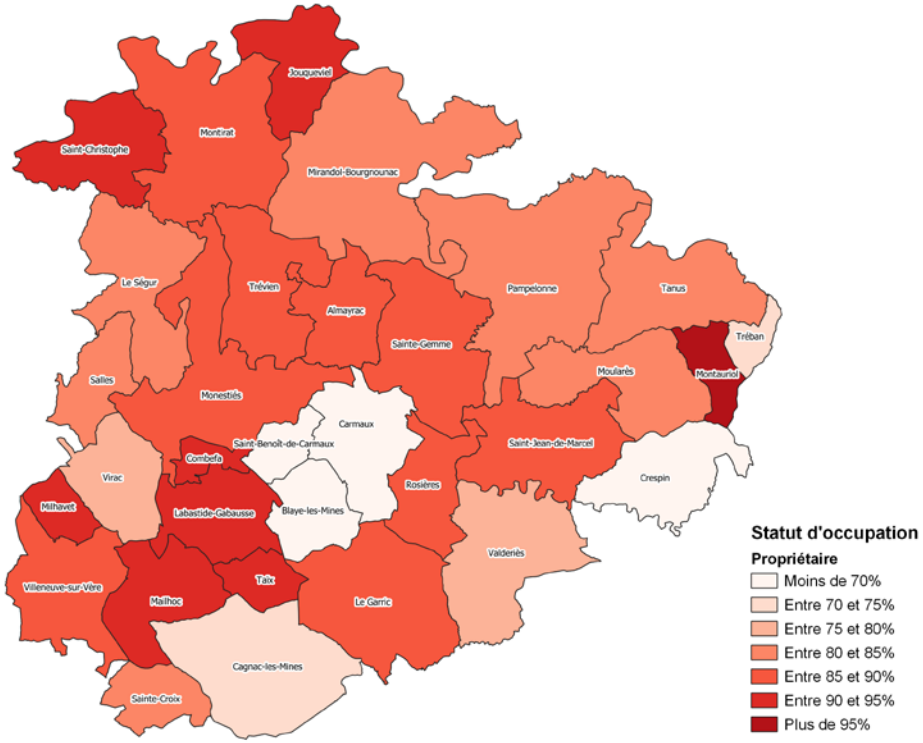
La tendance s'inverse au niveau des locations sur le territoire intercommunal. En effet, les

Evolution de l'effectif de résidences principales cagnacoises selon le statut d'occupation entre 2008 et 2018

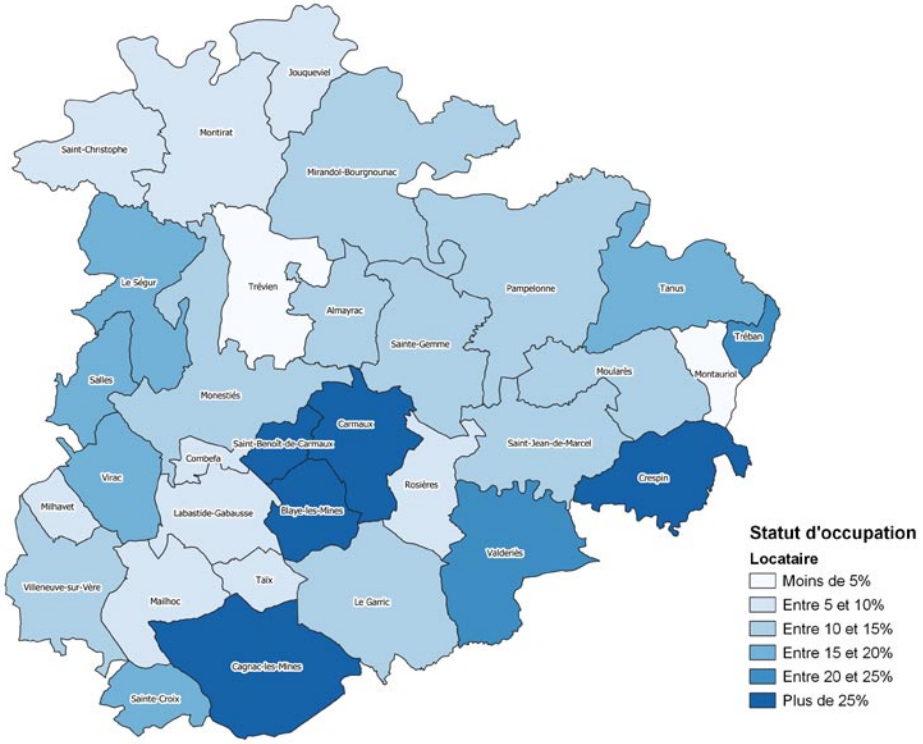


communes affichant la part la plus faible d'individus propriétaires de leur logement principal sont celles qui constatent la part la plus importante d'individus locataires de leur logement principal. Ainsi, ces communes que sont Carmaux (41,1%), Crespin (39,4%), Saint-Benoît-de-Carmaux (39,2%), Blaye-les-Mines (58,4%) et Cagnac-les-Mines (26,4%) sont celles constituant une aire urbaine ou adhérentes à celle d'une commune voisine et étant desservies par des axes routiers importants. Elles profitent indéniablement de l'aire d'attractivité de grandes villes, en particulier celle d'Albi pour Cagnac-les-Mines.

PART DES INDIVIDUS PROPRIÉTAIRES DE LEUR LOGEMENT PRINCIPAL EN 2018 SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL



PART DES INDIVIDUS LOCATAIRES DE LEUR LOGEMENT PRINCIPAL EN 2018 SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

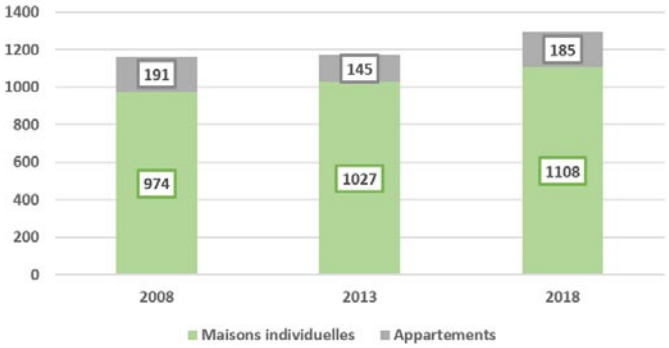


A.2.2.2 Typologie des résidences principales

La commune de Cagnac-les-Mines présente au sein de son parc de logements une part majoritaire de maisons individuelles. Un nombre qui s'élevait à 974 en 2008, soit 83,4% sur l'ensemble des logements cagnacois. Cette part augmente jusqu'à atteindre 1 108 maisons individuelles en 2018, soit 85,5% sur l'ensemble du parc de logements, une évolution se traduisant par une hausse de 13,76% en dix ans.

La part de logements de type appartement a diminué de 3,14% entre 2008 et 2018, passant d'un effectif de 191 à 185. Cependant, cette évolution n'a pas été linéaire. En effet, une diminution de 24,1% est notable entre 2008 et 2013. Celle-ci sera suivie d'une augmentation de 27,6% atteignant ainsi l'effectif de 2018.

Evolution de la part du type de logement à Cagnac-les-Mines entre 2008 et 2018



Sur la base de ces constats, le projet communal affirme notamment les orientations suivantes :

- ***Poursuivre la reconquête du bâti existant, en cohérence avec le potentiel restant, lequel reste mesuré, s'étant peu à peu épuisé. Cet objectif va dans le sens de la reconquête de la vacance, laquelle est très mesurée à l'échelle du bourg et encourage également le changement de destination ;***
- ***Prévoir des opérations en densification des dents creuses ou en périphérie proche de bourg, visant à la création d'îlots ou quartiers regroupant habitat collectif et individuel groupé.***

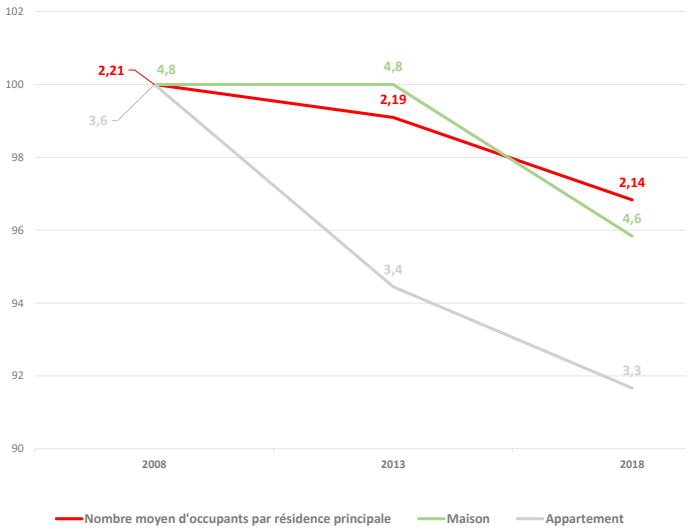
Elles permettront de participer à la diversification du parc de logements et d'offrir une nouvelle offre de logements et donc une plus grande mixité sociale.

Ceci est d'autant plus important que la mixité sociale, la densification de l'existant et la réduction de la consommation d'espaces, sont des enjeux qui s'imposent ces dernières années.

A.2.2.3 Taille des résidences principales en 2018

Le nombre moyen de pièces par résidence principale à Cagnac-les-Mines diminue peu à peu, quel que soit le type de logement. Ce nombre s'élevait à 4,6 en 2008 pour l'ensemble des foyers cagnacois. En 2018, il n'était plus que de 4,4. En raison de 2,14 individus par ménages en moyenne en 2018, les résidences se révèlent importante en termes de superficie. Pour un ménage formé d'un couple uniquement, les T4 voire T5 sont convoités pour les maisons individuelles tandis que les appartements évoluent entre T3 et T4.

Evolution du nombre moyen de pièces par logement à Cagnac-les-Mines entre 2008 et 2018 (base 100)



La différence paraît infime au premier abord. Pourtant, il est révélateur d'une certaine dynamique démographique, où les ménages se composent de moins en moins d'individus et donc n'ont plus besoin de logements de grande taille.

A.2.2.4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

La commune de Cagnac-les-Mines présente au sein de son parc résidentiel des logements dits sociaux. Deux types de structures sont alors identifiées :

- Les Habitations à Loyer Modéré (HLM), qui sont des « *constructions à bon marché ou à loyer moyen réservées aux personnes de condition modestes, élevées en partie à l'aide des subventions de l'Etat et, comme telles, soumises à une réglementation appropriée* » (CNRTL, 2021).

- Les logements sociaux gérés par des Sociétés d'Economie Mixte (SEM). Les SEM sont « *des entreprises publiques locales. Sociétés anonymes, leur capital mixte public / privé est majoritairement détenu par une ou plusieurs collectivités territoriales dont les compétences délimitent les champs d'intervention* [...]. *Elles peuvent être agréées pour réaliser et gérer des logements locatifs sociaux* » (Ministère de la Transition écologique, 2017).

Le développement de logements sociaux contribue à la diversification du parc résidentiel, encourageant ainsi la mixité sociale. En complément de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), la loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) encourage également la mixité sociale. Ainsi, les articles L151-14 et L151-15 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité de « *délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe* » (article L151-14 du Code de l'urbanisme, Légifrance, 2021) et des « *secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* » (article L151-15 du Code de l'urbanisme, Légifrance, 2021).

Selon les données issues des fichiers fonciers du CEREMA, la commune ne présente pas moins de 215 logements sociaux, dont 209 étant des HLM et 6 gérés par une SEM.

Trois secteurs principaux présentant des logements sociaux sont alors identifiés :

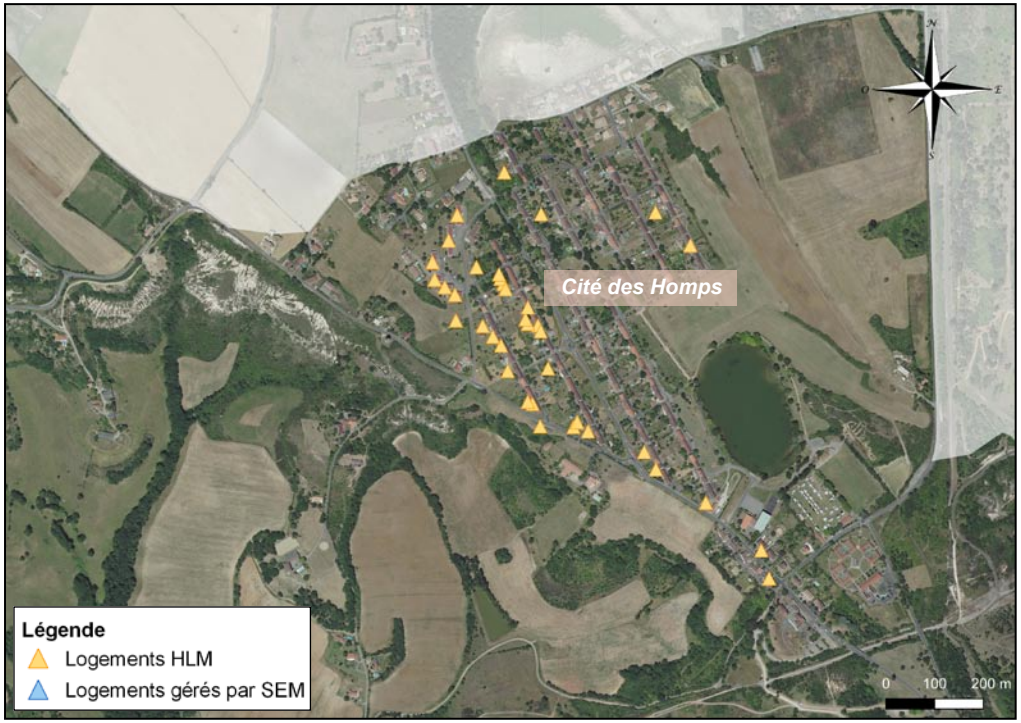
- La cité des Homps - 120 logements sociaux :
  - 69 logements HLM au lieu-dit des Homps ;
  - 51 logements HLM au lieu-dit de Puech-Fau.

- Le Bourg - 79 logements sociaux :
  - 69 logements HLM au lieu-dit du Bourg ;
  - 23 logements HLM et 6 logements gérés par un SEM au lieu-dit de la Chenaie ;
  - 8 logements HLM au lieu-dit de la Plaine ;
  - 6 logements HLM au lieu-dit de la Maurélie.

- La cité de Milhars - 16 logements sociaux :
  - 16 logements HLM au lieu-dit de Milhars.

Parmi l'ensemble du parc de logements sociaux, 6,5% soit 14 logements étaient vacants en 2020 selon les fichiers fonciers du CEREMA.

Localisation des logements sociaux à Cagnac-les-Mines en 2020





Effectif des logements sociaux à Cagnac-les-Mines en 2020 par secteur

	Cité des Homps		Bourg				Cité de Milhars	Total
	Les Homps	Puech-Fau	Le Bourg	La Maurélie	La Chenaie	La Plaine	Milhars	
HLM	69	51	36	6	23	8	16	209
SEM	0	0	0	0	6	0	0	6
Total	120		79				16	215

Source : Fichiers fonciers CEREMA, 2021

Focus

- PIG départemental lancé en juillet 2014
- OPAH Carmaux-Ségala 2015-2019 : 452 dossiers sur le territoire intercommunal dont 31 sur Cagnac-les-Mines.

Programme d'Intérêt Général (PIG)

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) est « *un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements*. [...] *L'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant, de nature sociale ou technique, et ce, hors d'une logique de projet de quartier ou de développement territorial* » (Observatoire de l'Habitat, 2018). Il s'applique à l'échelle du département.

L'article R 327-1 du code de la construction et de l'habitation indique que le PIG « *peut faire l'objet d'une convention entre l'Etat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et une ou plusieurs collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat* » (Légifrance, 2006).

Le PIG mis en place par le Département du Tarn pour la période 2020-2023 s'articule autour de quatre axes principaux :

- Maintien à domicile des personnes âgées, qui peut nécessiter l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ;
- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Prévention des risques technologiques.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a été menée à l'échelle du territoire de la 3CS entre 2015 et 2019. Il s'agit « *d'une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées* » (ANHA, 2021). Ce programme est matérialisé par une convention signée entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANHA) et la collectivité pour une durée de trois à cinq ans.

Ainsi, pour la durée 2015-2019, l'OPAH Carmaux-Ségala a enregistré 452 dossiers répartis sur l'ensemble du territoire, dont 424 émanant de Propriétaires Occupants (PO) et 34 de Propriétaires Bailleurs (PB). Le montant des travaux s'élevait à plus de 8 millions d'euros pour un peu plus de 5 millions d'euros d'aides (subventions ANHA, subventions 3CS, primes 3CS Centre-bourg, etc.). A noter que sur les 89 entreprises mobilisées, 76 sont tarnaises et 43 ont leur siège social sur la 3CS.

En somme, cette OPAH s'est révélée efficace. L'ensemble des objectifs sur la période ont été atteints voire plus et l'opération a permis de créer de nombreux emplois.

La commune de Cagnac-les-Mines enregistre une des part les plus importantes du nombre de dossiers de l'OPAH réalisés sur les cinq ans à l'échelle intercommunal, un effectif qui s'élève à 31 à la fin de la période. En effet, la demande importante se justifie par une population vieillissante sur la commune et des logements au bâti relativement ancien.

L'OPAH a été accompagnée de diverses opérations d'aménagement et de traitements des espaces publics. Deux actions ont été menées sur la commune de Cagnac-les-Mines, il s'agit de l'aménagement d'une piste cyclable entre le supermarché et le lac des Homps ainsi que la création de trois nouveaux logements au dessus des écoles.

Forte de son succès, l'OPAH Carmaux - Ségala peut se voir renouvelée d'ici 2025.

La SCIC REHAB

Le Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides a initié en 2014 la plateforme REHAB (Rénovation Energétique de l'Habitat de l'Albigeois et des Bastides) suite à un appel à projet lancé par l'ADEME. Cette plateforme a évolué depuis afin devenir une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Son objectif est de « *pouvoir proposer aux propriétaires un accompagnement plus complet dans leur projet de travaux d'économies d'énergies, par un opérateur unique* » (3CS, 2021).

La SCIC REHAB est accompagnée par la Région Occitanie au travers de l'Agence Régionale Energie Climat (AREC) dont la REHAB est opératrice Rénov'Occitanie.

En 2021, ce sont un peu plus d'une quarantaine d'audits qui sont en cours d'étude sur le territoire de la 3CS.

La plateforme collabore avec de nombreux acteurs locaux, dont le bureau d'études photovoltaïques OCCISOLIS basé à Cagnac-les-Mines.

Focus

- 110 logements ont été autorisés entre 2011 et 2021, dont 104 constructions nouvelles et 6 à partir d'une construction existante.
- 86 logements ont été commencés entre 2011 et 2021.

Le registre SITADEL permet d'appréhender la dynamique d'aménagement en logements sur la commune de Cagnac-les-Mines. En croisant ces données avec celles de l'INSEE ou encore des fichiers fonciers du CEREMA, il est possible d'identifier les parcelles concernées.

A.2.4.1 Rythme de la construction

Entre 2011 et 2021, 110 logements ont été autorisés selon le registre SITADEL à Cagnac-les-Mines. Sur cet ensemble, 95%, soit 104 logements, correspondent à des constructions nouvelles et 5%, soit 6 logements, ont été créés à partir d'un bâti déjà existant. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'un changement de destination, où une grange est devenue une habitation, ou bien d'une seule entité initialement qui a été divisée en plusieurs logements.

Sur cette période, ce sont 9 logements qui ont été créés par an en moyenne à Cagnac-les-Mines. L'année 2012 enregistre le plus haut effectif de nouveaux logements à la hauteur de 27, dont 24 constructions nouvelles.

Durant les dernières années, seuls des logements individuels (maisons) ont été créés:

- Nombre de logements individuels purs autorisés : 101 logements (92%) ;
- Nombre de logements individuels groupés autorisés : 9 logements (8%).

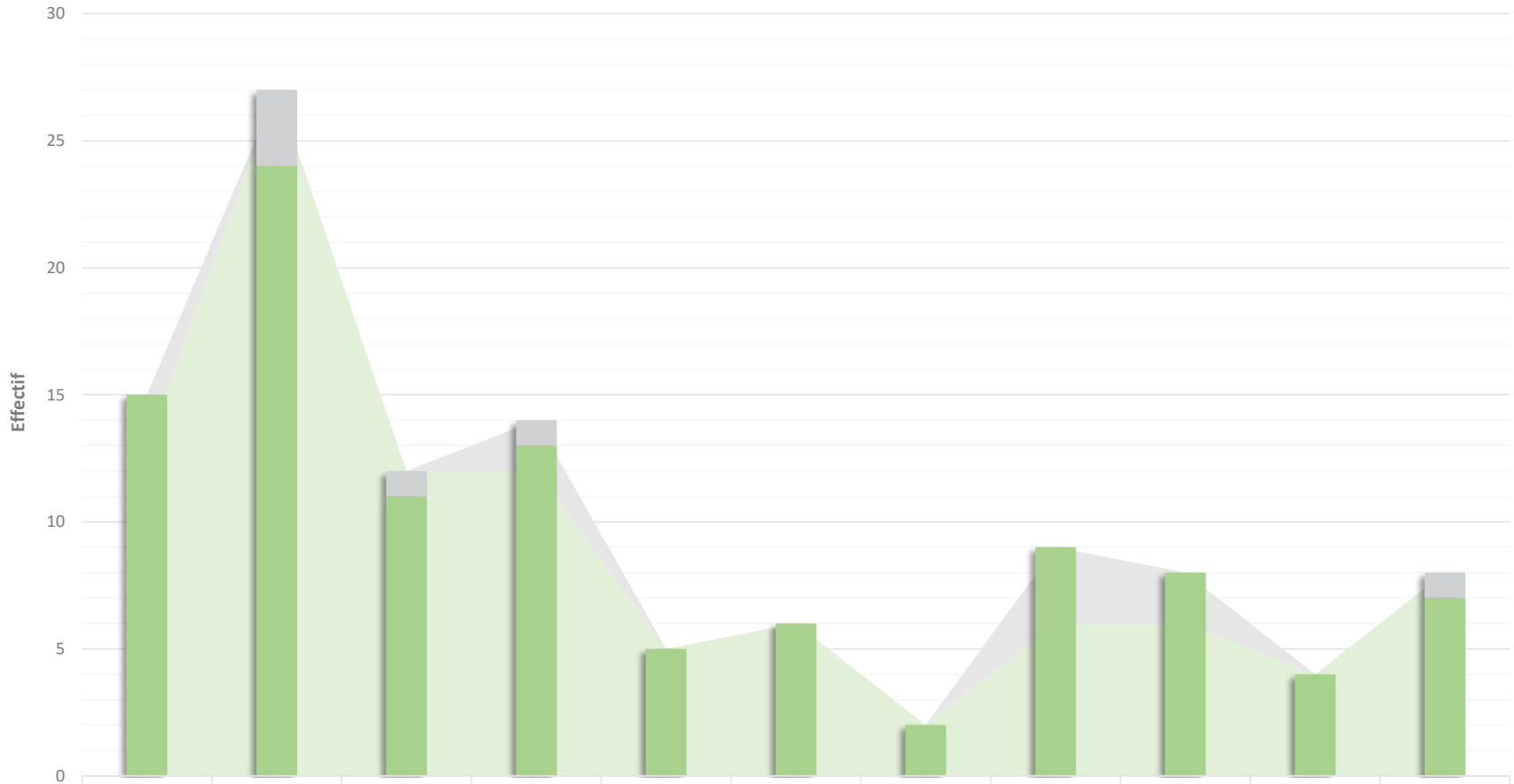
La création de logements individuels groupés apparaît ponctuellement. Il s'agit de « *maison individuelle résultant d'une opération de construction comportant plusieurs logements individuels ou un seul logement individuel avec des locaux* » (INSEE, 2016). Ce sont notamment des permis autorisant la création de bâtiments en mitoyenneté.

La production de logements a diminué entre 2012 et 2017, passant de 27 logements à 2 logements produits respectivement.

La période 2018-2021 marque un nouvel essor pour la création de logements. L'année 2020 marque une fracture durant cette période. Cependant, le phénomène se révèle inédit : la pandémie de COVID-19. Deux périodes de confinement ont été imposées afin de limiter la transmission du virus, bloquant la plupart des activités. Ainsi, les transactions et constructions sur le sol de l'intercommunalité se sont vues limitées, d'où cet effectif moindre.

Le nombre de logements autorisés est à analyser au regard des objectifs fixés par le SCoT à l'horizon 2038. Ainsi, pour la commune de Cagnac-les-Mines, considérée comme « *Pôle relais de l'espace périurbain* », le SCoT prévoit 289 logements neufs (~145 sur 10 ans) depuis 2018.

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉS SELON LE TYPE ENTRE 2011 ET 2021



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Logements autorisés individuels groupés	2	0	0	2	0	0	0	3	2	0	0
Logements autorisés individuels purs	13	27	12	12	5	6	2	6	6	4	8
Construction sur bâti existant	0	3	1	1	0	0	0	0	0	0	1
Construction nouvelle	15	24	11	13	5	6	2	9	8	4	7

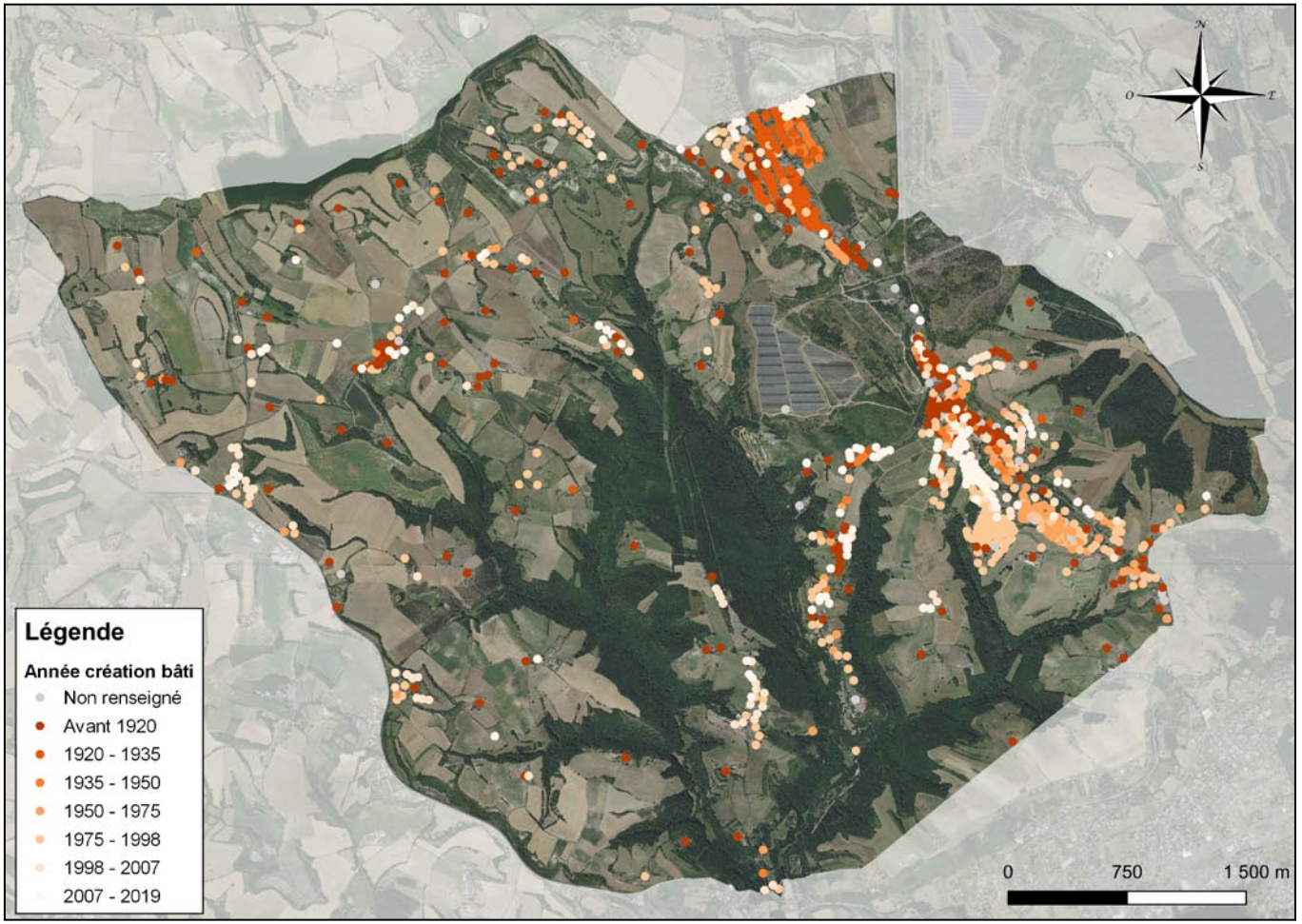
A.2.4.2 LOCALISATION DE L'URBANISATION RÉCENTE

L'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », stipule que « *pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes* » (Légifrance, 2021). L'objectif est d'atteindre à terme le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Dans cette optique, le Gouvernement, en collaboration avec le CEREMA, a mis en place une plateforme permettant la visualisation de l'artificialisation sur les dix ans : le Portail de l'artificialisation des sols.

Ainsi, sur la période 2009-2020, 150 595 m² de nouvelles surfaces ont été consommées sur la commune de Cagnac-les-Mines, ce qui représente 0,61% de la surface communale. Ce sont particulièrement des surfaces qui ont été consommées à des fins d'habitat, une part à la hauteur de 133 600 m². Celle des surfaces consommées de type activité s'élevait alors à 13 021 m².

CAGNAC-LES-MINES - ANCIENNETÉ DU BÂTI

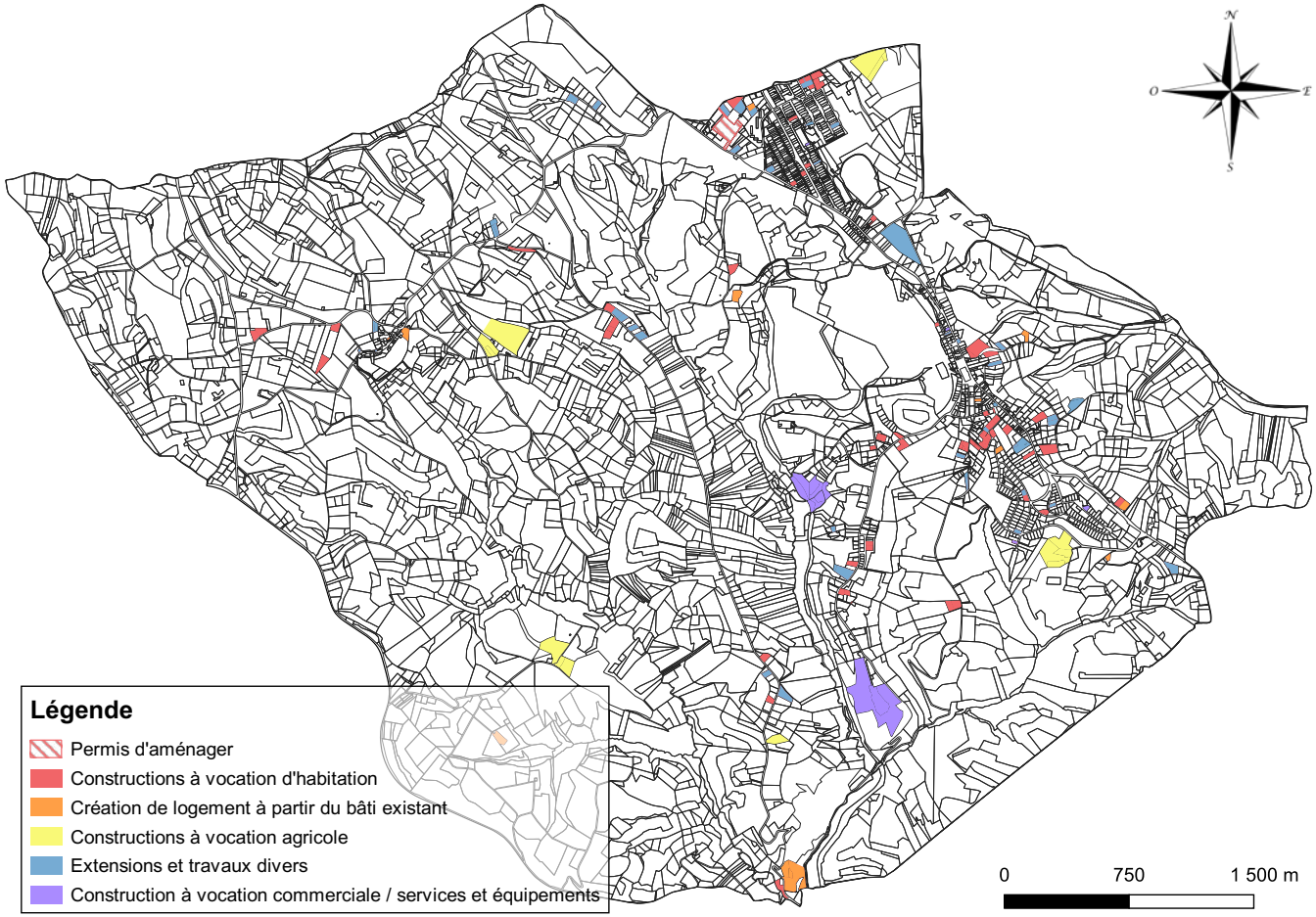


La consultation du registre communal permet de compléter les données issues des fichiers fonciers du CEREMA en recensant les différents travaux réalisés ou les permis accordés. Le registre indique entre autres la nature du projet ainsi que la ou les parcelle(s) concernée(s). Celui-ci étant mis à jour fréquemment, les données permettent l'analyse de la consommation de l'espace sur une période plus récente, à savoir 2011 à 2022 pour le présent document.

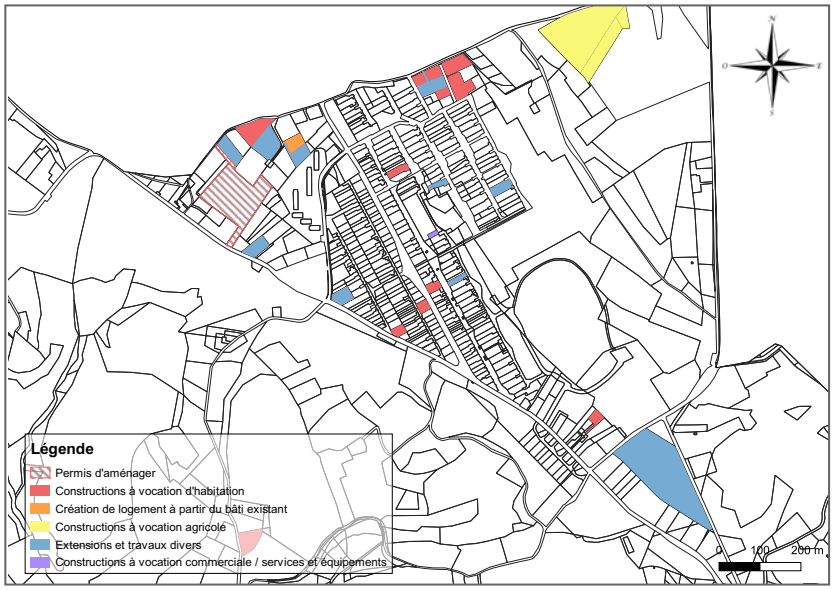
Ainsi, sur la commune de Cagnac-les-Mines, ont été autorisés et/ou réalisés sur la période 2011-2022 :

- 106 permis de construire à vocation d'habitation (bâtiments neufs). L'effectif de permis autorisant des nouveaux logements à partir d'un bâtiment déjà existant s'élève à 8 ;
- 46 permis de construire permettant la construction d'annexes ou de prolongation du bâti déjà existant, ainsi que de travaux divers (abris, garages, piscines) ;
- 8 permis de construire à vocation agricole. Il s'agit particulièrement de la construction de hangars pour le stockage ;
- 6 permis de construire à vocation commerciale, d'équipements ou de services.
- 2 permis d'aménager, dont un qui autorisera de nouveaux bâtiments à vocation d'habitation sur le lieu-dit de Puech-Fau.

CAGNAC-LES-MINES - LOCALISATION DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AMÉNAGER AUTORISÉS ENTRE 2011 ET 2022



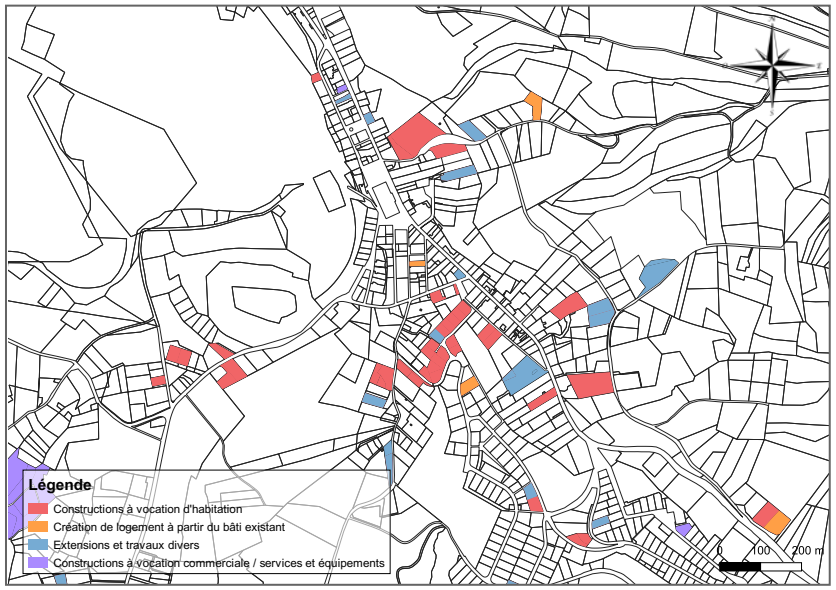
Cité des Homps



Hameau de Saint-Sernin-les-Mailhoc



Bourg de Cagnac-les-Mines



A.2.4.3 Bilan du potentiel constitué par le bâti existant

Le potentiel en bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été défini lors de l'élaboration du document PLU initial.

Ce potentiel était alors représenté par 9 bâtiments. Le changement de destination peut s'axer sur la création de logements ou de gîtes.

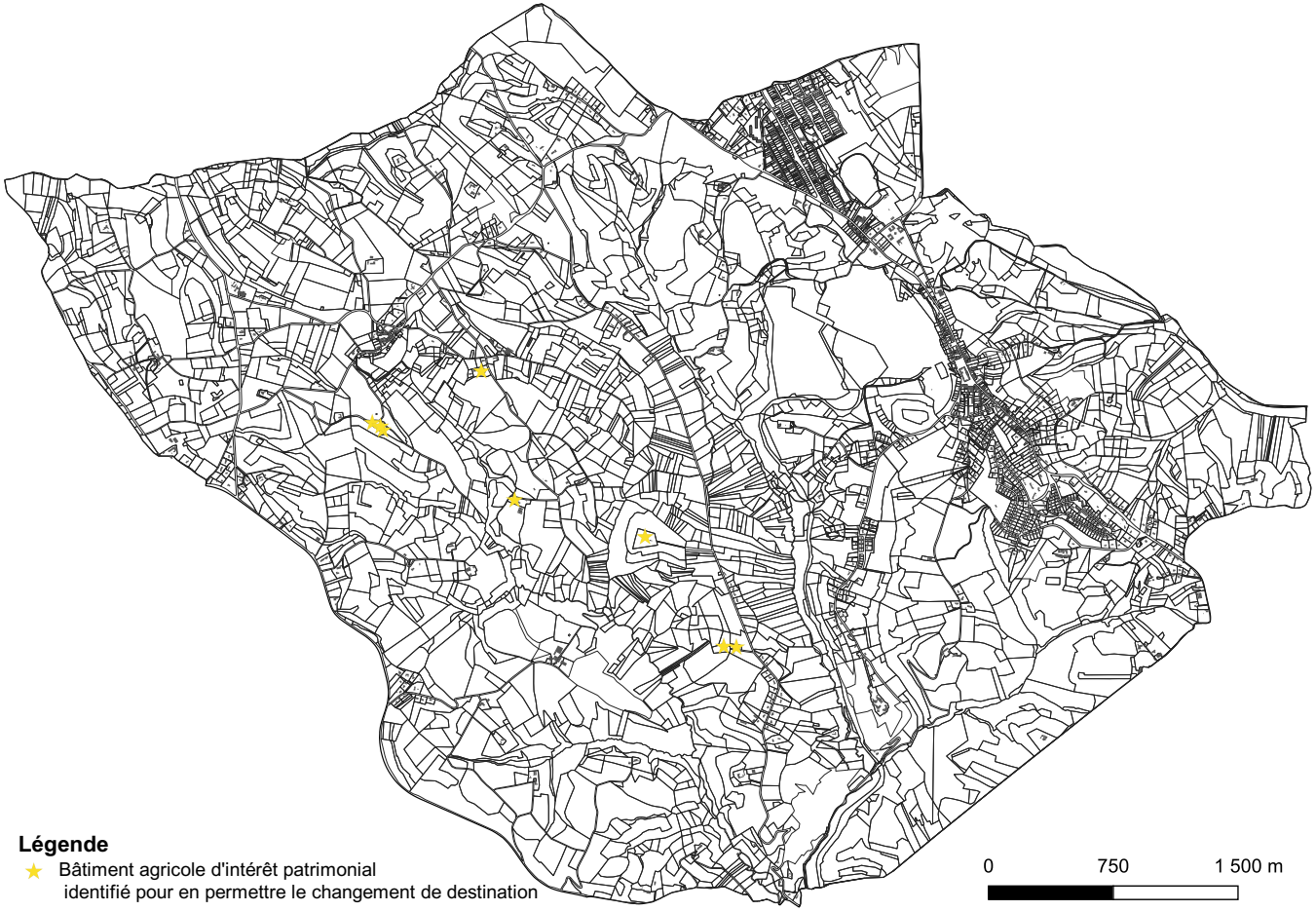
Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure notamment la mise en valeur du bâti communal.

En termes d'accueil de population, la création de logements à partir du bâti existant reste non négligeable et participe aussi à la diversité de l'offre en logements et à l'entretien du paysage bâti, voire à la reconquête de bâtis désaffectés ou pouvant potentiellement perdre leur vocation à courts ou moyens termes (ex : granges).

Lors de l'enquête agricole réalisée par le bureau d'études OC'TÉHA dans le cadre du présent document, aucun agriculteur n'a exprimé le souhait ou le projet d'aménagement d'un bâtiment agricole en logement.

Le parc de logement cagnacois se révélant relativement ancien, le renouvellement urbain peut être une alternative vis-à-vis des objectifs de la loi « Climat et résilience » et ainsi réadapter le parc aux normes actuelles. Il peut être également un outil en faveur de la lutte contre la vacance.

Localisation des bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial, identifiés pour en permettre le changement de destination



A.2.4.4 L'OFFRE ET LA DEMANDE

Sur la période 2010 - 2020 :

- 303 maisons vendues (moyenne surface bâtie de 99,83 m² et un prix moyen de 1192,96€/m²);
- 26 appartements vendus (moyenne surface bâtie de 67,4 m² et un prix moyen de 1023,80€/m².

Sur la période 2010 - 2018* :

- 82 terrains à bâtir à vocation d'habitat vendus (moyenne surface terrain de 1760,8 m² et un prix moyen de 31,35€/m²).

Le prix moyen des logements vendus au m² entre 2010 et 2020 sur le territoire était de 1162,16 €.

Le prix de vente des maisons, globalement accessible, tourne autour de 118 502€ sur le territoire de Cagnac-les-Mines. Ainsi faire construire sa maison est souvent plus cher que d'en acheter une sur le marché de l'ancien (sous condition de ne pas avoir à faire de travaux onéreux de remise en état).

Le prix moyen au m² des terrains à bâtir sur la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac est de 29,50€/m² (moyenne des transactions de 2010 à 2018).

Selon la source Immobilier.notaires, entre janvier 2020 et décembre 2021, le prix de vente médian à Cagnac-les-Mines était de 1480€/m² pour un logement contre 1090€/m² à l'échelle de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et 1400€/m² pour le département du Tarn. Les prix sont compris dans une fourchette allant de 1110€/m² à 1820 €/m² sur la commune. Les prix sur la 3CS, eux, oscillent dans une fourchette comprise entre 750€/m² et 1420 €/m².

La comparaison avec des intercommunalités voisines est davantage intéressante. Ainsi, le prix médian d'un logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois était de 1780 €/m² ainsi que pour la commune d'Albi sur la période allant d'octobre 2019 à septembre 2021. Les prix sur le territoire des Causses à l'Aubrac restent les plus avantageux.

Cagnac-les-Mines, du fait de sa proximité avec la commune d'Albi, subit une nouvelle fois l'influence de la préfecture, en faisant la commune où l'achat de biens immobiliers est le plus imporant de toute la 3CS.

Evolution des transactions immobilières de 2010 à 2020

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de vente de logements	13	22	28	43	29	47	21	37	36	36	17
dont vente de maisons	13	16	28	43	28	46	16	37	32	28	16
dont vente d'appartements	0	6	0	0	1	1	5	0	4	8	1
Surface moyenne du logement en m²	111,60	70,33	76,70	67,10	103,00	64,90	75,76	105,00	74,31	82,66	77,06
Prix moyen au m²	1200,82	1247,33	1154,32	974,50	1320,64	1168,04	1211,63	1165,92	1057,60	1158,32	1672,18

Nombre total de vente de terrains à bâtir	23	9	23	9	6	6	3	1	2
Surface moyenne du terrain en m²	2182,0	1022,4	1389,5	696,3	1546,3	1493,6	5704,7	1100,0	711,0
Prix moyen au m²	19,11	44,06	29,07	52,03	22,53	26,63	9,12	31,82	47,82

Source : DV3F, CEREMA, 2021

*Bien qu'issues du même fichier que les logements vendus, les données concernant les terrains constructibles vendus à vocation d'habitat ne sont pas renseignées après 2018.

LOGEMENTS	
Constats	**Enjeux**
• 1 296 logements en 2018. • 89,5% de résidences principales, 1,5% de résidences secondaires et 9,1% de logements vacants en 2018. • En 2018, 71,4 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire (880 ménages). • 26,4 % de locataires en 2018. • Les résidences principales se répartissent entre 80,1 % de maisons individuelles et 19,3 % d'appartements en 2014. En 2018, le taux d'appartements est estimé à 19,7%. • 81 ménages en HLM en 2018. • OPAH Carmaux-Ségala 2015 - 2019 : 31 dossiers sur Cagnac-les-Mines. Renouvellement de l'OPAH d'ici 2025. • 79 logements ont été autorisés sur le territoire communal entre 2011 et 2022 inclus (registre communal) : 68 logements neufs et 11 depuis du bâti existant, soit environ 8 logements par an. • Consommation de l'espace estimée entre 2011 et 2022 : 15,70 hectares à vocation résidentielle.	• Adapter l'offre en logements aux besoins de la population en place et attendue. • Engager une politique plus économe de la consommation de l'espace en termes d'urbanisation. • Poursuivre la valorisation de l'existant (logement vacants, changement de destination).

A.3 - Diagnostic du cadre socio-économique

Focus

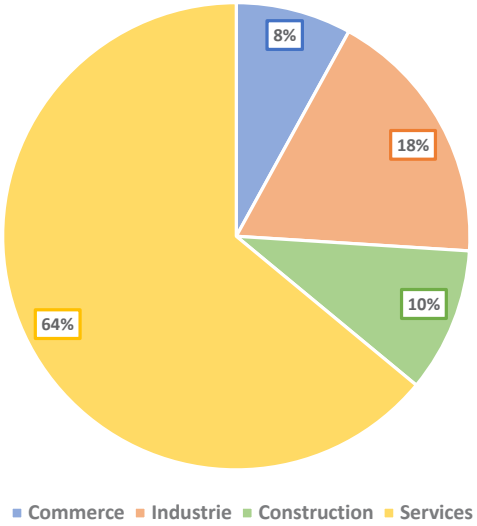
- 311 établissements selon le répertoire SIRENE (10/11/2021).
  Dont 44 établissements du secteur de l'immobilier et 40 établissements du secteur de la construction.
- Depuis 2009, 15 établissements créés en moyenne par an (24 en 2016).

Selon le répertoire SIRENE, au 10 novembre 2021, la commune de Cagnac-les-Mines présente un total de 311 établissements.

Parmi les secteurs d'activités présents sur la commune, ce sont les services qui sont majoritairement représentés à la hauteur de 64%, soit 199 établissements. Les services englobent une grande diversité d'établissements dont des établissements « non actifs ».

Le secteur de l'industrie correspond à la deuxième part la plus importante dans la répartition des établissements cagnacois par secteur d'activité en 2021. Cette part s'élève à 18% (55 établissements), dont 73% d'exploitations agricoles (40 établissements). Viennent ensuite les secteurs de la construction à 10% (30 établissements) et du commerce à 8% (26 établissements).

Répartition des établissements cagnacois par secteur d'activité en 2021



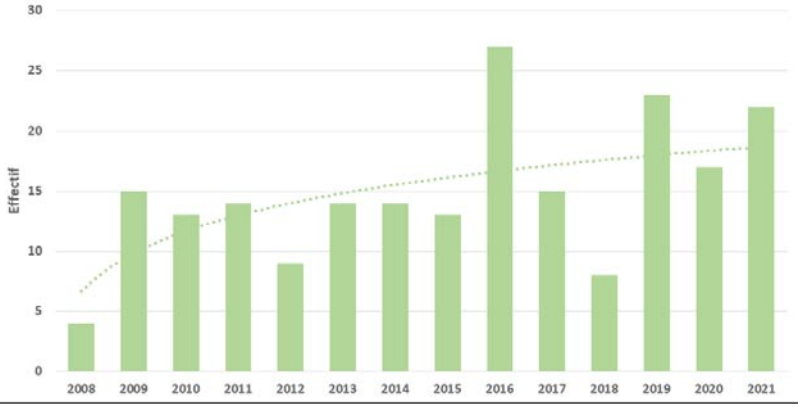
Depuis 2008, le nombre d'établissements créés à l'année augmente de façon globale à Cagnac-les-Mines, il s'élevait à quatre en 2008 contre vingt-deux en 2021 .

L'année 2009 semble marquer le début d'une nouvelle dynamique entrepreneuriale. En effet, avant celle-ci, le nombre d'établissements créés à l'année n'excédait pas l'effectif de 10. Ce n'est qu'à partir de 2009 que l'effectif devient supérieur à ce seuil, pour une moyenne de 15 établissements créés par an jusqu'en 2021.

En étudiant l'évolution de l'effectif d'établissements créés à Cagnac-les-Mines par an selon le secteur d'activité depuis 1962, deux secteurs semblent caractéristiques de la commune, à savoir le secteur des services et celui de l'industrie. Le secteur industriel était prépondérant durant le XXe siècle du fait de l'activité minière importante à Cagnac-les-Mines. Cette part a légèrement augmenté depuis 1962, pour une moyenne d'un établissement créé chaque année.

Le secteur des services s'est également développé assez tôt sur la commune. Parmi ces activités, ce sont des associations culturelles et sportives qui ont été créées en premier lieu. Le pic de création d'établissements de services de santé et d'aide à la personne est arrivé très récemment, en 2006, afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante. L'effectif de services

Evolution de la création d'établissements à Cagnac-les-Mines par an depuis 2008



immobiliers s'accroît depuis le début des années 2000, cette évolution accompagne la hausse démographique à Cagnac-les-Mines. Globalement, le secteur des services est celui qui a connu la hausse la plus importante de son effectif d'établissements créés par an depuis 1962, pour une moyenne de quatre établissements créés à l'année.

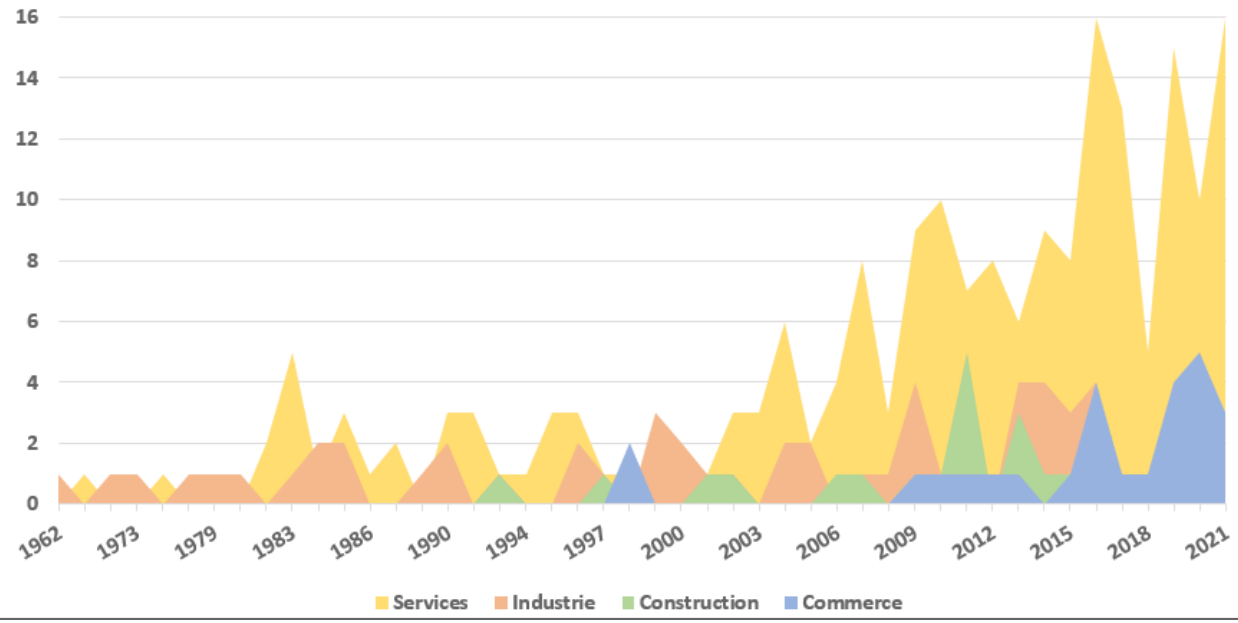
Le secteur de la construction émerge à Cagnac-les-Mines durant les années 1990. Les établissements créés sont spécialisés, la commune présente un panel d'artisans permettant de répondre aux demandes diverses. Le pic de création d'établissements de construction semble avoir été atteint entre 2011 et 2014, l'effectif de création annuel est désormais moindre. Cagnac-les-Mines présenterait suffisamment d'artisans pour répondre à tous ses besoins. La moyenne annuelle de création d'entreprises de construction s'élève à un établissement créé entre 1993 et 2021.

Enfin, le secteur du commerce est celui qui est apparu le plus tardivement sur la commune, à la fin des années 1990. Ce sont surtout des commerces de détail qui sont créés, de la vente à domicile notamment depuis 2015. Un service de vente adapté à une population vieillissante, à la mobilité de plus en plus limitée. Les établissements commerciaux augmentent dans leur effectif en général à Cagnac-les-Mines, ils permettent de répondre à une demande plus importante et diversifiée qu'accompagne la hausse démographique. C'est un établissement commercial en moyenne qui est créé chaque année dans la commune entre 1998 et 2021.

Concernant les établissements publics cagnacois, c'est la commune qui embauche le plus, soit entre 20 et 49 employés. Parmi ces établissements publics, sont compris :

- La mairie de Cagnac-les-Mines;
- L'école primaire et maternelle Jean Jaurès;
- La Poste;
- Le centre d'accueil spécialisé AGAPEI.

Evolution de la création d'établissements à Cagnac-les-Mines par an selon le secteur d'activité depuis 1962



Les cartes ci-contre mettent en évidence la diversité et la densité des équipements par commune dans le département de l'Aveyron.

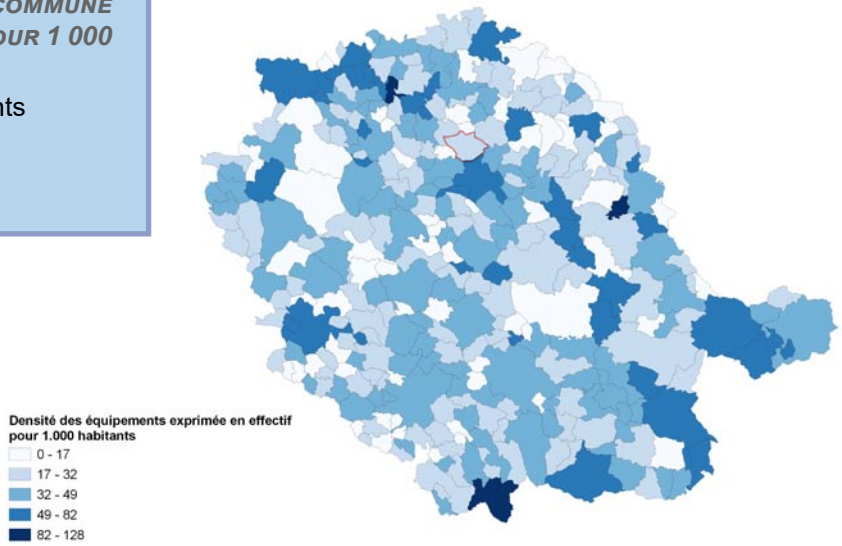
Un équipement est défini comme un lieu d'achat de produits ou de consommation de services. Les sept grands domaines d'équipements (services aux particuliers ; commerces ; enseignement ; santé, médico-social et social ; transports ; sports, loisirs et culture ; tourisme) se répartissent en trois gammes :

- La gamme de proximité (poste, banque-caisse d'épargne, épicerie-supérette, boulangerie...) ;
- La gamme intermédiaire (police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège...) ;
- La gamme supérieure (pôle emploi, hypermarché, lycée, urgences, maternelle, médecins spécialistes...).

La commune de Cagnac-les-Mines dispose d'une densité et d'une diversité limitées d'équipements. En effet, elle bénéficie des équipements albigeois divers et nombreux. Faisant partie de son aire urbaine, Cagnac-les-Mines complète l'offre d'Albi. A l'échelle intercommunale, ce sont les communes de l'agglomération carmausine qui présentent le plus d'équipements.

Densité des équipements par commune à l'échelle du Tarn en 2020 (pour 1 000 individus)

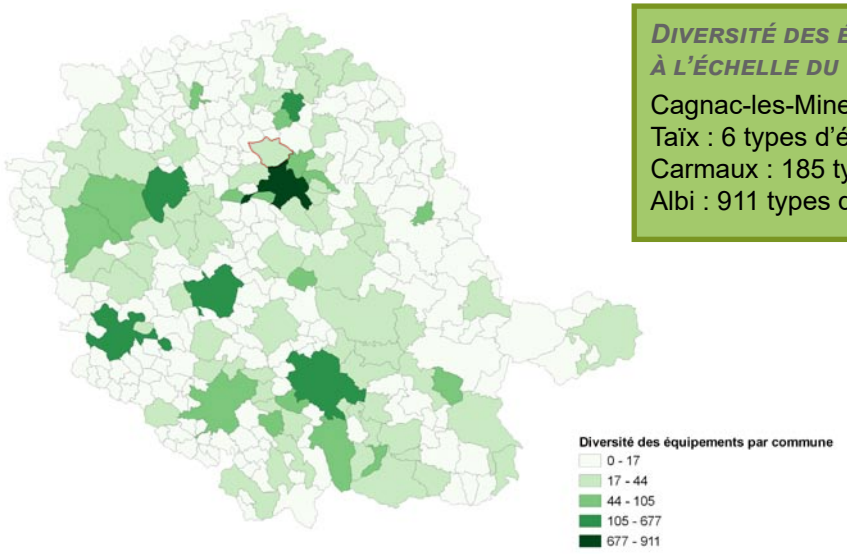
Cagnac-les-Mines : 29 équipements
Taïx : 15 équipements
Carmaux : 49 équipements
Albi : 51 équipements



Sources : INSEE, 2021

Diversité des équipements par commune à l'échelle du Tarn en 2020

Cagnac-les-Mines : 33 types d'équipements
Taïx : 6 types d'équipements
Carmaux : 185 types d'équipements
Albi : 911 types d'équipements



Sources : INSEE, 2021

- **Les commerces et services :**

D'après le répertoire SIRENE (novembre 2021), la commune de Cagnac-les-Mines présente 26 établissements commerciaux et 199 établissements de services.

La gamme de commerces et services à Cagnac-les-Mines est satisfaisante. En effet, la commune présente un supermarché, une station-essence, une boulangerie, un bureau de tabac, une librairie, une pharmacie ou encore un salon de coiffure.

L'offre disponible reste toutefois limitée. La proximité avec Albi permet de bénéficier d'une gamme de commerces et services plus complète.

Albi représente le pôle économique majeur pour accéder à des services et commerces spécialisés.

Cagnac-les-Mines organise un marché hebdomadaire. Tous les mercredis, des commerçants viennent installer leurs étals sur la place du bourg. Des marchés nocturnes sont également organisés durant le mois d'août au lac des Homps. La diversité de produits proposés permet de compléter l'offre initiale de la commune, en plus d'un service de restauration ambulant installé Place Emile Grand.

Les fichiers fonciers provenant du CEREMA localisent un seul local commercial vacant sur le territoire communal en 2020, situé sur le bourg, au rez-de-chaussée. Il le serait depuis au moins cinq ans.

Le SCoT souligne que la vacance commerciale n'est pas forcément due à une fragilité mais peut-être liée à des locaux pas nécessairement adaptés à une activité commerciale moderne.

Le maintien de la « vitrine urbaine » en rez-de-chaussée est important au coeur des bourgs. Celle-ci contribue à l'animation de rue grâce à l'exposition de produits et le passage des potentiels clients.

- Artisanat et industrie :

- ***Bilan des disponibilités foncières à l'échelle de la communauté de communes***

A l'échelle de l'intercommunalité, la Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT81) recensait dans leur observatoire seize zones d'activités (ZA) au 25 juin 2021. Cela se traduit par 220 hectares couverts sur le territoire de la 3CS, soit 5% de la superficie totale des ZA du Tarn.

Ces ZA sont hétérogènes. Si le secteur de Carmaux / Saint-Benoît-de-Carmaux comporte le plus de ZA, La Tronquié à Blaye-les-Mines constitue la ZA la plus importante de l'intercommunalité avec près de 60 hectares couverts. La plus petite se situe à Carmaux, Le Vergnas, couvrant seulement un hectare.

RECENSEMENT DES ZA SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ET DESCRIPTION DE LEURS LOTS AU 25 JUIN 2021 (RAPPORT 3CS)

Parc d'activités	Découpage initial		Occupés		Disponibles		Non viabilisés	
	Nombre de lots	ha	Nombre de lots	ha	Nombre de lots	ha	Nombre de lots	ha
Blaye-les-Mines								
La Tronquié	16	60	10	28,9	1	0,5	5	22,8
Pont de Blaye	9	10,2	9	9,4	0	0	0	0
La Grillatie	9	5,2	7	4,4	2	0,4	0	0
Bois Redon	4	5,1	2	3	2	1,7	0	0
Carmaux / Saint-Benoît-de-Carmaux								
La Cokerie	15	36	12	26,6	3	2,2	0	0
Pré Grand	12	10,9	11	8,7	1	0,9	0	0
La Centrale	11	8,9	11	7,9	0	0	0	0
Les Ateliers Centraux	11	7,2	8	1,9	3	4,2	0	0
La Favarelle	6	5,1	6	4	0	0	0	0
Gazometres	9	4,7	8	2,1	0	0	1	1,2
Le Vergnas	1	1	1	1	0	0	0	0
Le Garric								
Jean Savy	14	23,4	13	18,8	0	0	1	2,9
Monestiés								
La Plaine	1	0,9	0	0	0	0	1	0,8
Pampelonne								
Nord/Croix de Mille	27	26,3	15	10,2	7	6,1	5	7,9
Rosières								
Le Puech	2	4,5	1	2,3	0	0	1	2,2
Sainte-Croix								
Les Pessageries	13	8,7	8	3,8	5	2,6	0	0

Chaque ZA présente un effectif de lots. Ces lots peuvent être soit occupés, soit disponibles (à bâtir ou à louer/acheter) ou soit non viabilisés. Dans ce dernier cas, ils correspondent au potentiel de développement de la zone. Celui-ci est limité, certaines zones ont déjà exploité ce potentiel, tel est le cas pour La Cokerie sur le secteur Carmaux / Saint-Benoît-de-Carmaux ou bien Les Pessageries à Sainte-Croix.

Les Pessageries est la ZA la plus proche de Cagnac-les-Mines. Elle longe la route départementale D600, cette dernière constituant la limite sud-ouest de la commune. Il s'agit d'une zone à vocation mixte, présentant à la fois des commerces et des industries. Elle a déjà exploité son potentiel

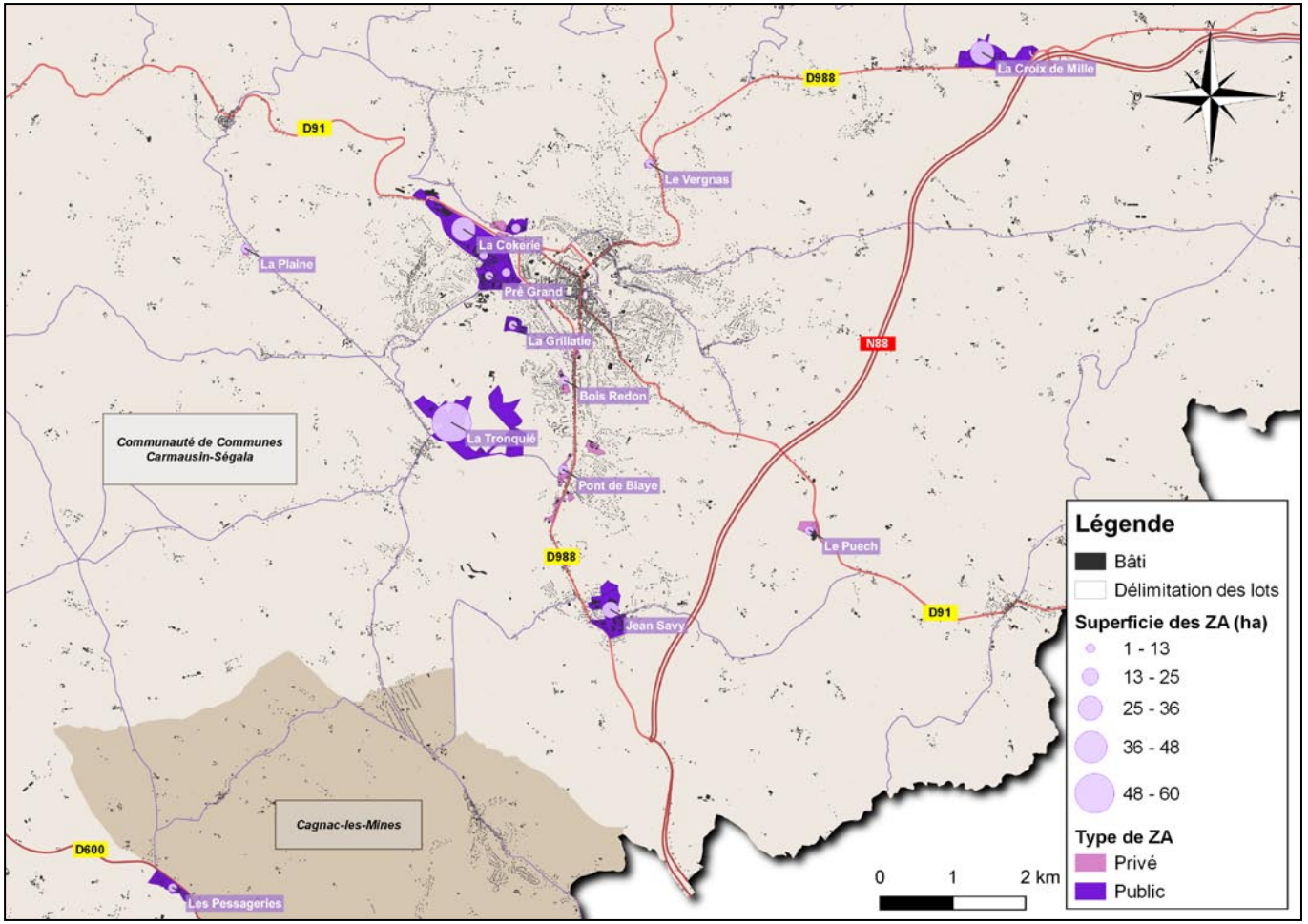
de développement, rendant impossible son extension. Cependant, il n'est pas impossible pour un entrepreneur de s'y installer, la ZA présentant cinq lots disponibles à la date du 25 juin 2021.

De manière générale, ces ZA sont implantées à proximité des agglomérations, Carmaux en ce qui concerne le territoire de la 3CS, ou bien le long d'axes routiers importants tels que la D988 ou la D91.

Sur l'ensemble des ZA du territoire intercommunal, six sont à caractère privé. Ce ne sont pas les plus représentées en effectif, ni en termes de superficie. En effet, les ZA privées restent inférieures à 13 hectares.

Enfin, le nombre de ZA a diminué sur le territoire de la 3CS depuis le dernier rapport de la DDT en 2018. Trois zones ont été supprimées sur les communes de Carmaux, Saint-Benoît-de-Carmaux et Labastide-Gabausse. De plus, les zones de La Tronquié et de Bois Redon ont été réduites. En définitive, la superficie des ZA sur l'intercommunalité a diminué de 140 hectares entre 2018 et 2021.

LOCALISATION DES ZA SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL AU 25 JUIN 2021



- ***Constat à l'échelle de la commune de Cagnac-les-Mines***

Il n'existe pas de ZA sur le territoire de Cagnac-les-Mines. Cependant, certains pôles commerciaux sont identifiés et apparaissent dans le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

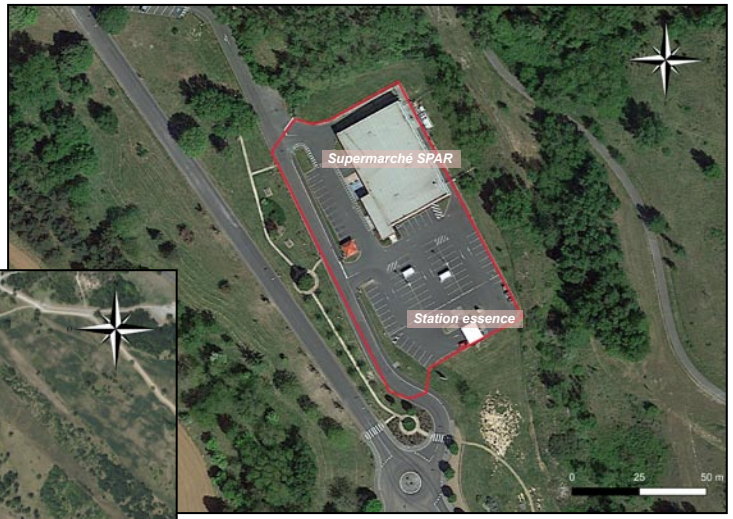
Ainsi, l'activité économique semble concentrée dans le centre ville, autour de la place du 8 mai 1945. Cet ensemble présente une multitude de commerces et services grâce à sa position au coeur du bourg. De plus, l'accès à ce secteur est facilité du fait de la présence d'emplacements de stationnement suffisants et un axe desservi par de nombreux transports en commun.

Le supermarché SPAR constitue également un pôle commercial notable à Cagnac-les-Mines d'après le SCoT. En effet, le site abrite divers artisans tels que des boulangers, des bouchers, des poissonniers ou encore des fleuristes, une offre de commerces complète en définitive, sans compter la station essence située sur le même emplacement.

Une troisième zone peut être identifiée. Strictement industrielle, la zone est sous la régie du Cap'Découverte, d'où sa dénomination Cap'Découverte 4. Pour pallier au problème d'un sol difficilement cultivable car trop acide, le SMAD a décrété en 2008 la création de quatre sites photovoltaïques sur les communes de Blaye-les-Mines, Le Garric et Cagnac-les-Mines. Les travaux ont débuté en 2015 pour une première mise en service début 2016. La promesse est la suivante : une production d'électricité annuelle répondant aux besoins de 15 000 habitants.

Le parc photovoltaïque de 55 hectares a été complétée par la mise en place du Cap'Découverte 4 bis, soit 7,5 hectares supplémentaires. Les travaux ont débuté en 2018.

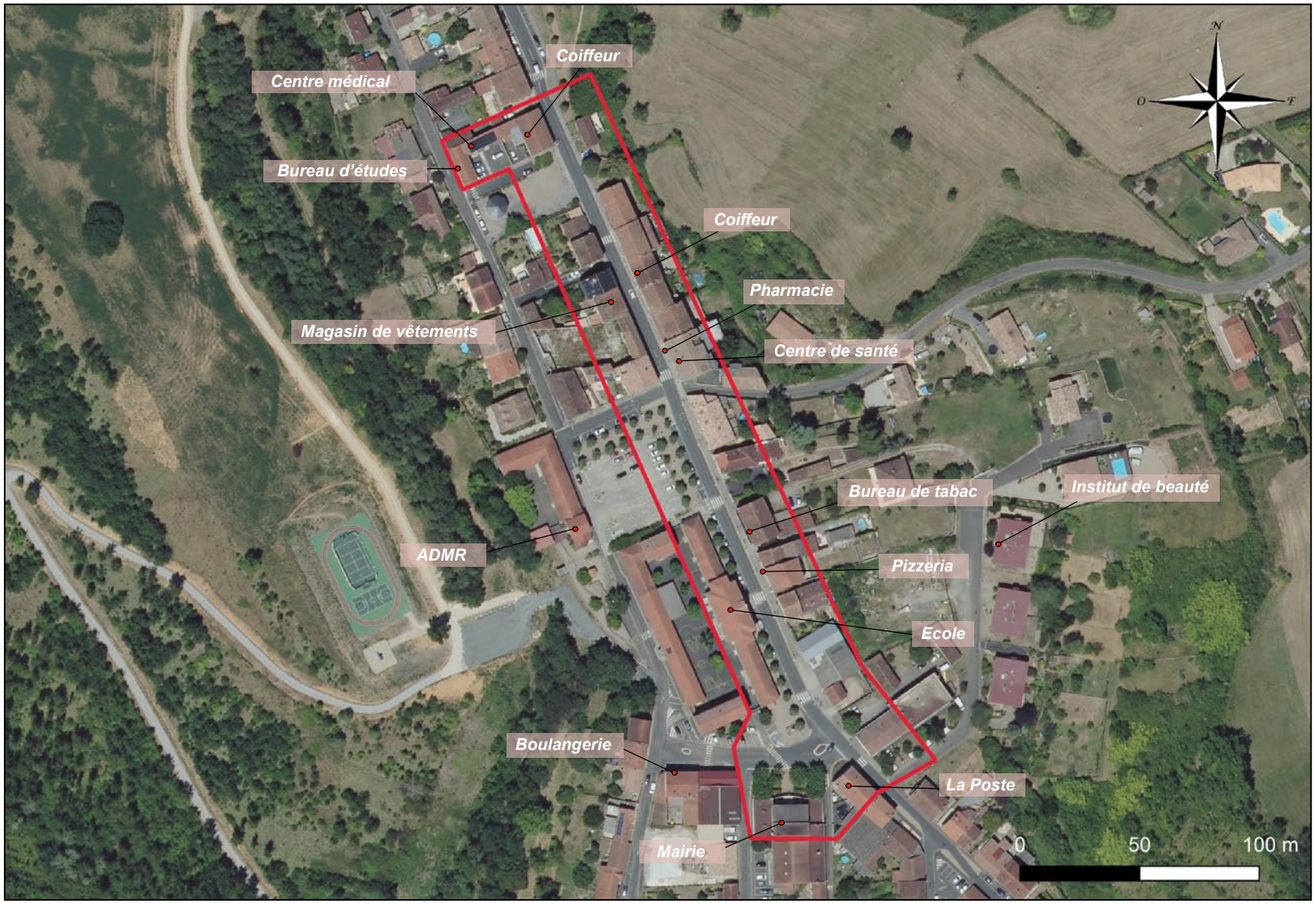
PÔLE COMMERCIAL SPAR



CAP'DÉCOUVERTE 4



LE CENTRE VILLE DE CAGNAC-LES-MINES : CONCENTRATION DE COMMERCES ET SERVICES



Focus

- Une population active s'élevant à 72,2% en 2018 à Cagnac-les-Mines contre 69,2% en 2008.
- Un taux de chômage s'élevant à 10,1% en 2018 contre 7% en 2008.
- 41,8 = la valeur de l'indicateur de concentration de l'emploi pour Cagnac-les-Mines en 2018.

A.3.2.1 Evolution population active et taux de chômage

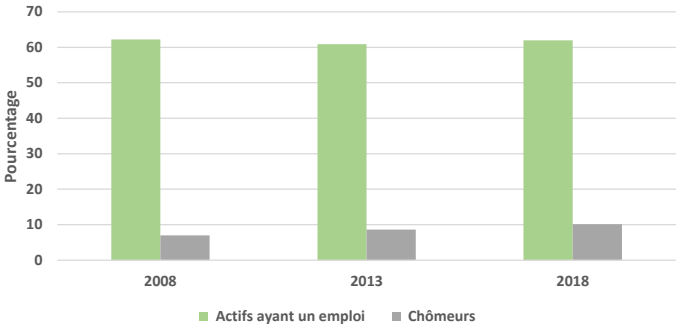
La commune de Cagnac-les-Mines présentait en 2018 un effectif de population en âge de travailler (entre 15 et 64 ans) de 1 533 individus, soit 58,62% de la population totale, contre 1 369 en 2008, la part s'élevant alors à 60%. La part de la population active parmi l'ensemble des individus en âge de travailler s'élevait à 72,2% en 2018, une augmentation de 17% sur dix ans, cette part étant de 69,2% en 2008.

La part de chômeurs sur l'ensemble de la population en âge de travailler s'élevait à 10,1% en 2018 contre 7% en 2008. Ces chiffres restent en-deça de ceux du territoire intercommunal dont le taux de chômage était de 8% en 2008 et de 10,6% en 2018. Au niveau départemental, le Tarn affichait un taux de chômage supérieur à celui de Cagnac-les-Mines en 2008, à la hauteur de 8,2%. Cependant, l'écart s'est resserré jusqu'à ce que le taux de la commune dépasse celui du département, ce dernier s'élevant alors à 10% en 2018.

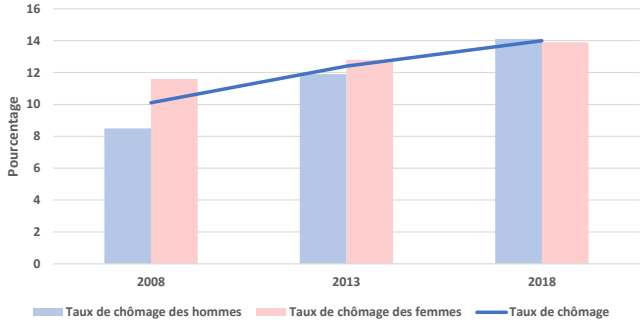
Sur l'ensemble de la population cagnacoise, la part des chômeurs s'élevait à 10,1% en 2008 contre 14% en 2018. Jusqu'en 2018, les femmes au chômage étaient surreprésentées, leur part étant de 58,7% sur l'ensemble des chômeurs contre 49,4% en 2018.

Le nombre d'emplois à Cagnac-les-Mines a augmenté entre 2008 et 2018, passant de 309 à 401. Cependant, ces chiffres sont inférieurs à ceux des actifs ayant un emploi résidant dans la commune, leur effectif étant de 855 en 2008 puis de 959 en 2018.

Evolution de la part de la population cagnacoise active selon le type d'activité entre 2008 et 2018



Evolution de la part de la population en âge de travailler au chômage parmi la population totale cagnacoise entre 2008 et 2018



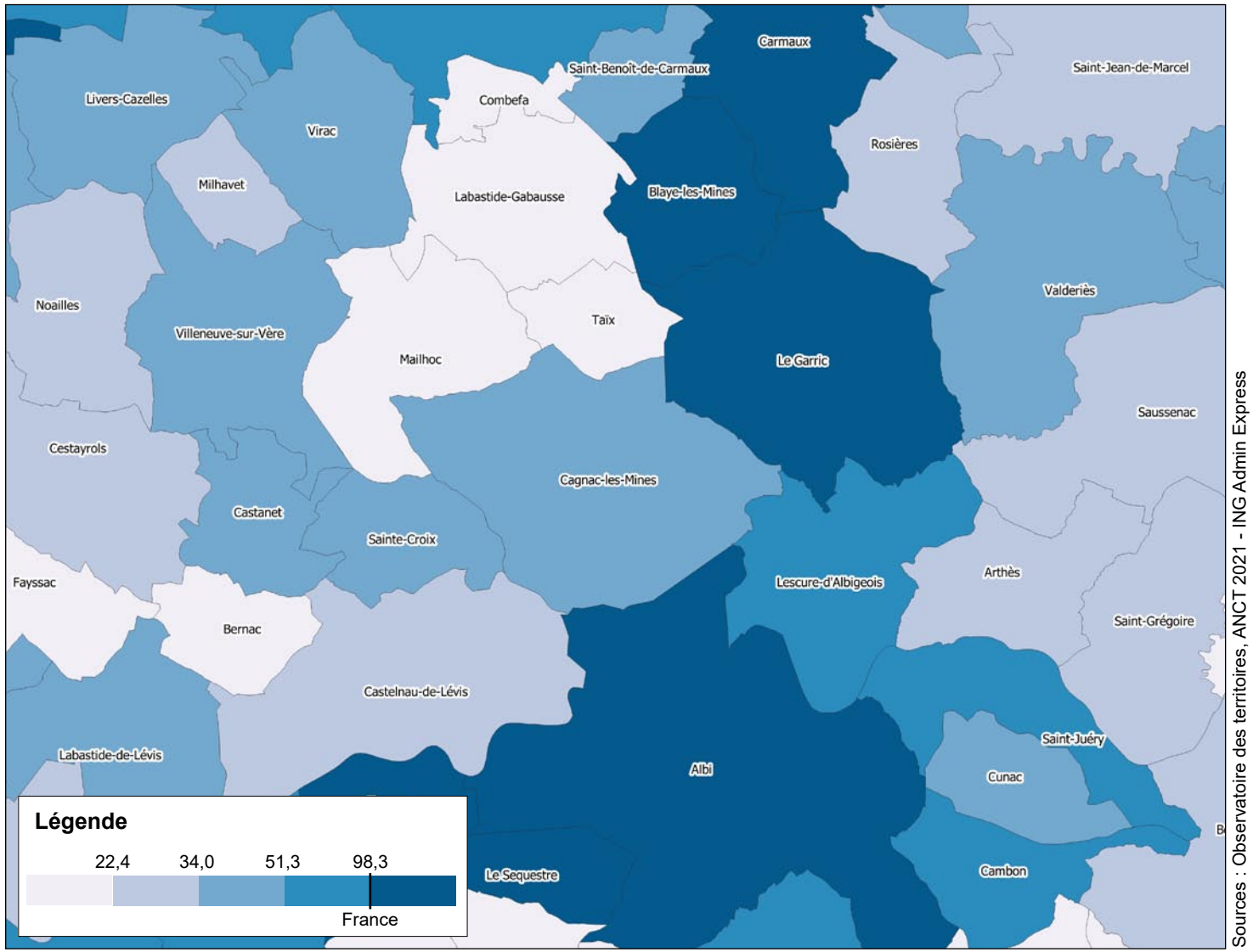
En 2018, l'indicateur de concentration d'emploi à Cagnac-les-Mines s'élevait à 41,8. Celui-ci augmente depuis 2008, il était alors de 36,2.

L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois proposés dans un territoire donné et la population active (de 15 à 64 ans) qui y réside. Un pôle attractif génère un nombre d'emplois supérieur à celui de ses actifs. Cet indice s'élève à 98,3 à l'échelle nationale en 2018.

Cagnac-les-Mines constate un indicateur de concentration d'emploi faible. La commune ne semble pas s'inscrire dans la dynamique albigeoise ou carmausine, l'indice de ces communes s'élevant respectivement à 182,1 et 109,8 en 2018.

L'indice de la commune reste en-deça de celui de l'intercommunalité (69,9) et du département (90,6) en 2018.

INDICE DE CONCENTRATION DE L'EMPLOI EN 2018 POUR LES COMMUNES DU TARN



Sources : Observatoire des territoires, ANCT 2021 - ING Admin Express

A.3.2.2 Flux domicile-travail

En 2018, sur le territoire communal, ce sont près de 1 100 actifs qui transitent chaque jour.

Parmi eux :

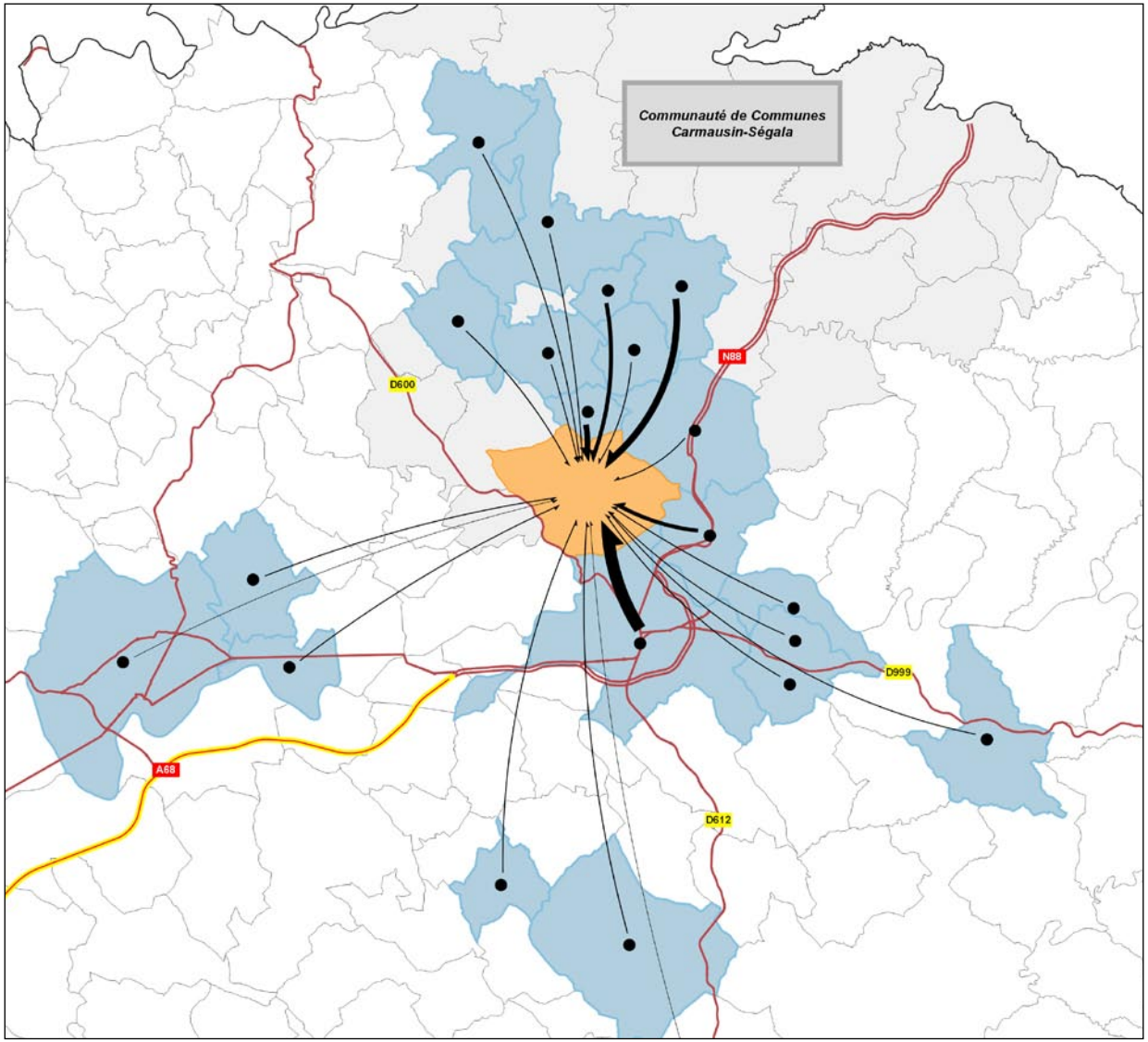
- 196 actifs résidant sur une autre commune que Cagnac-les-Mines viennent travailler quotidiennement à Cagnac-les-Mines (flux entrants) ;
- 789 actifs sortent du territoire communal pour rejoindre leur lieu de travail sur une autre commune (flux sortants) ;
- 144 actifs habitent et travaillent sur la commune de Cagnac-les-Mines.

FLUX ENTRANTS

La plupart des actifs entrants à Cagnac-les-Mines proviennent d'Albi (25% soit 49 individus), de Carmaux (12,2% soit 24 individus) et de Taïx (10,2% soit 20 individus).

Les actifs entrants à Cagnac-les-Mines proviennent en général des communes voisines, du territoire intercommunal ou de communes desservies par des axes routiers importants.

Flux entrants des actifs vers Cagnac-les-Mines en 2018



Sources : INSEE, 2021

FLUX SORTANTS

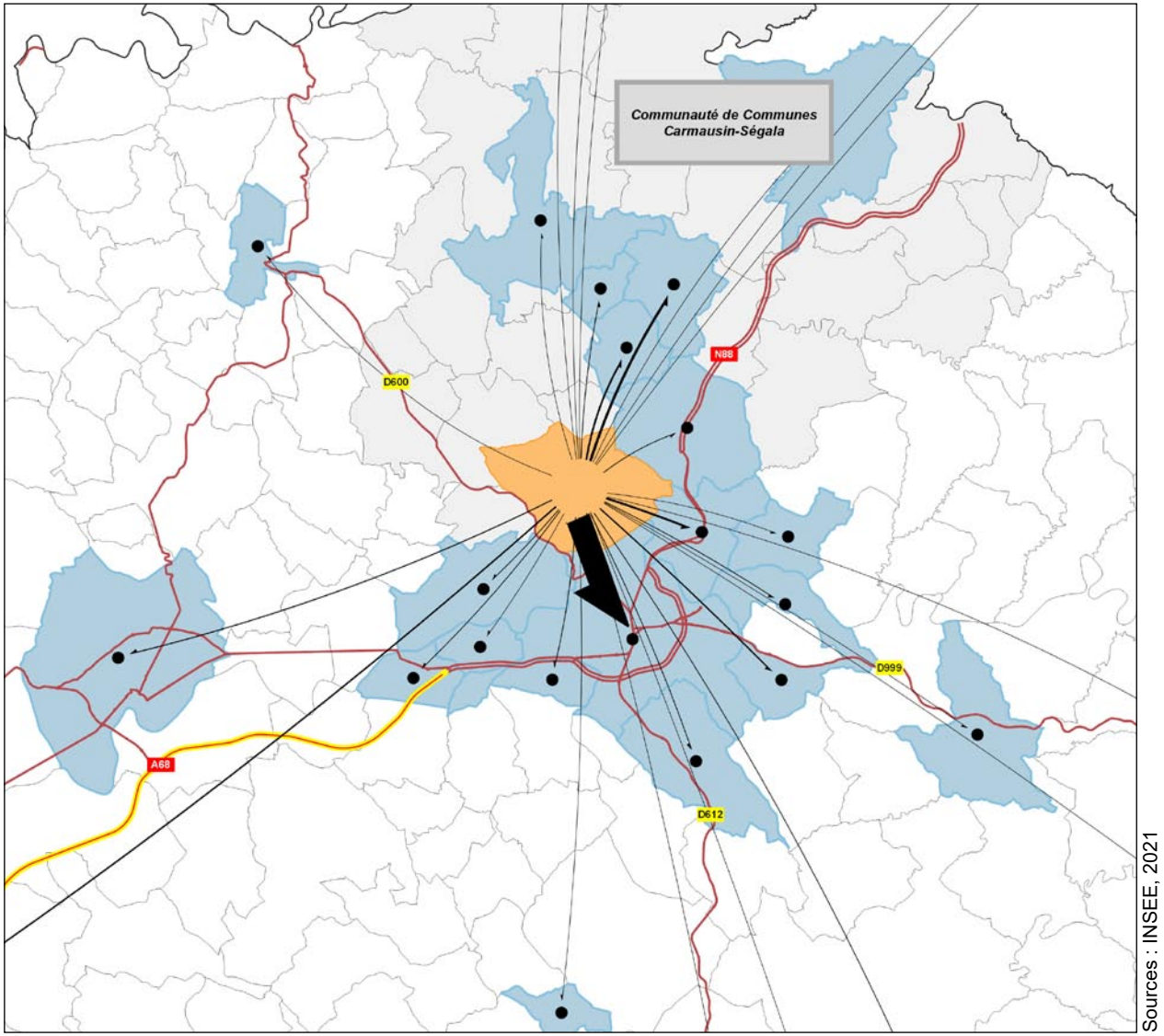
La part majeure des actifs résidant à Cagnac-les-Mines se déplaçant hors de l'espace communal se rend dans la commune d'Albi, un chiffre s'élevant à la hauteur de 58,9%, soit 465 individus. Ce constat conforte l'imbrication de Cagnac-les-Mines au sein du pôle albigeois, lequel présente une attractivité forte.

Dans cette optique de centralités attractives, Carmaux reçoit 5,7% des actifs résidant à Cagnac-les-Mines, soit 45 individus et Lescure-d'Albigeois 4,4%, soit 35 individus.

De la même façon que les flux entrants, les flux sortants se rendent sur les communes voisines, celles appartenant à l'intercommunalité ou encore celles desservies par des voies de communication importantes.

Une part s'élevant à 6,3%, soit 50 individus des actifs cagnacois trouvent leur lieu de travail hors du département du Tarn. Parmi les 50 individus concernés, 10 se rendent dans l'Aveyron, 25 en Haute-Garonne et 15 en Ile-de-France.

FLUX SORTANTS DES ACTIFS DEPUIS CAGNAC-LES-MINES EN 2018



Sources : INSEE, 2021

Focus

• Office de tourisme intercommunal, trois bureaux d'accueil ouverts au public.

• Offre importante pour la pratique du tourisme de pleine nature.

• 15 établissements d'accueil (hôtel, campings, gîtes...) sur la 3CS.

A.3.3.1 A L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE

Le territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala présente une richesse patrimoniale certaine, entre histoire et nature. Son cadre a permis le développement de nombreuses activités destinées à tous publics.

L'office du tourisme s'organise à l'échelle intercommunale. Ce sont trois points d'accueil qui sont mis à disposition à toute personne souhaitant découvrir le territoire. Le bureau administratif est situé à Carmaux, les deux autres points d'accueil sont localisés à Monestiès et à Mirandol-Bournounac.

• Un tourisme patrimonial et culturel :

Les nombreuses communes de l'intercommunalité jouissent d'un patrimoine inédit, témoin de siècles d'histoire et de paysages uniques. Elles sont mises en avant grâce au label « Villages et cités de caractère».

• Carmaux

Carmaux constitue de nos jours la commune la plus importante de l'intercommunalité. Son développement est dû à l'activité ouvrière intensive tarnaise dont elle a été le coeur en pleine ère industrielle, à commencer par l'activité minière. D'illustres personnages historiques en ont fait la renommée, en particulier le député socialiste Jean Jaurès (1859-1914) d'origine tarnaise, fervent défenseur de l'ouvrier.

La fin de l'activité minière durant la seconde moitié du XXe siècle n'a pas déstabilisé Carmaux pour autant. Elle a su tirer profit de son histoire industrielle en l'adoubant d'un caractère patrimonial historique. Ces infrastructures sont pour la plupart classées aux Monuments historiques :

- la centrale électrique de la mine de charbon;
- l'ancienne clinique Sainte-Barbe, devenue le centre culturel Jean-Basptiste-Calvignac ;
- le Domaine de la Verrerie et son Musée du verre ;
- le parc du Candou.



La place Jean-Jaurès à Carmaux
Source : pays-albigeois-bastides.fr (photo Dominique Delpoux)



Centrale de la mine Carmaux
Source : commons.wikimedia.org (photo Philichel)

- Monestiès

La commune de Monestiès trouve ses origines durant le Xe siècle. Foyer de l'évêché tarnais durant le XIIIe siècle, ses édifices témoignent d'un millénaire d'histoire et de Passion. La Chapelle Saint-Jacques, classée Monument historique, retrace les ultimes scènes de la vie du Christ au travers d'une exposition constituée d'une vingtaine de statues au réalisme plus que convaincant pour l'époque (1490).

Le charme de cette commune n'a pas épargné le coeur des français, ces derniers la classant parmi les plus beaux villages de France depuis 2001. Une architecture consécrant la pierre au sein d'un cadre naturel idyllique, ornant le tout d'un caractère pittoresque.



La Cité Médiévale de Monestiès
Source : tourisme-tarn.com



La place du bourg de Villeneuve-sur-Vère
Source : petit-patrimoine.com

- Villeneuve-sur-Vère

Villeneuve-sur-Vère constitue un charmant village d'un peu moins de 500 habitants en 2018. Une visite de la commune révèlera un certain caractère symbolique, en tant qu'ancien foyer des évêques d'Albi durant la Renaissance. Des évènements historiques tels que la Guerre de Cent Ans ou encore la Croisade des Albigeois ont bouleversé la cité du temps des rois.

Sa paroisse Notre-Dame de la Gardelle en fait sa renommée, notamment grâce aux décors réalisés par le fresquiste contemporain Nicolaï Greschny, dont l'oeuvre se retrouve au coeur de plusieurs églises tarnaises. Cet artiste a adopté un style néo-byzantin, son oeuvre attise la curiosité tant son inscription dans le cadre tarnais est original.

La commune est réputée pour la Fête de la truffe, un évènement annuel mettant à l'honneur un met des plus raffinés.

Ses bâtiments en pierre blanche embellissent une architecture propre à une bastide royale.

- Pampelonne

Ce village médiéval, dont le nom renvoie à celui de la commune espagnole, a été créé durant le XIIIe siècle et formait une bastide royale. Une place carrée, si significative des bastides, et une tour d'angle ont été conservées au centre du village. Son emplacement était stratégique. En effet, surplombant la Vallée du Viaur, la bastide était imprenable.

Son bourg était important durant le Moyen-Âge. Principalement agricole, il était le théâtre d'une série de foires étalées sur l'année.

Un barrage a été érigé en 1919 sur le Viaur, au sein de l'espace communal. Il a permis l'alimentation de fours utiles à la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne.

Proche de la cité ouvrière qu'était Carmaux, Pampelonne abrite aujourd'hui l'Espace Jean Jaurès, rendant hommage au personnage éponyme.



L'église et la mairie de Pampelonne
Source : commons.wikimedia.org (photo Thérèse Gaigé)



Le donjon au coeur de Salles
Source : tourisme-tarn-carmaux.fr

- Salles

La commune de Salles a été construite sur le Cérou, affluent de l'Aveyron.

Village aux origines médiévales, il a subi la Croisade des albigeois. Les fortifications, dont certaines maisons fortes et le donjon sont de nos jours perceptibles, témoignent de sa position en tant que rempart de la seigneurie albigeoise. Aujourd'hui, le coeur du village marque le départ d'un circuit découverte sur le thème de cette Croisade.

Son église Saint-Sauveur trouverait ses origines durant le Xe siècle. Elle est ornée de statues représentant les quatre vertus, un chef-d'oeuvre qui lui attribut un caractère unique.

A l'instar d'un territoire intercommunal autrefois ouvrier, la commune de Salles était réputée pour l'extraction de pierre, activité achevée durant les années 1950.

- La Vallée du Viaur

Frontière physique entre les départements du Tarn et de l'Aveyron, la Vallée du Viaur a constitué un emplacement stratégique militaire durant l'époque médiévale, en témoigne la présence des bastides alentours. Outre ce fait, la vallée présente un cadre exceptionnel.

En effet, la présence de nombreuses espèces animales et végétales a permis son classement en site Natura 2000.

Une portion des communes de Pampelonne et de Jouqueviel est classée en Espace Naturel Sensible. Ces paysages ne sont cependant pas inaccessibles. Deux circuits de découverte ont été aménagés auprès de ces espaces, permettant de profiter d'une nature préservée et unique.

- Vignobles du Gaillac

Certains vignerons, dont l'exploitation se situe sur le territoire intercommunal, s'inscrivent dans le Vignoble du Gaillac. Les fruits de cet ensemble sont issus de différents terroirs, du Plateau Cordais et de la Rive Droite du Tarn en ce qui concerne les vignerons carmausin-ségalais.

Ces vins bénéficient d'une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) dès 1935, soit peu de temps après la création de l'organisation en charge de la nomination, à savoir l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO). Les vins blancs sont alors concernés, les vins rosés et rouges obtiendront cette appellation en 1970.

La diversité de produits proposés reflète les nombreux paysages sur lesquels les vignobles sont implantés. Les saveurs varient en fonction des sols et du climat. Ainsi, les vins de Gaillac bénéficient d'une Indication Géographique Protégée (IGP) « Vin de Pays des Côtes du Tarn » depuis 1981.

Les vignobles du Gaillac sont titulaires du label « Vignobles et Découvertes » depuis 2010, soutenant sa démarche oenotouristique.

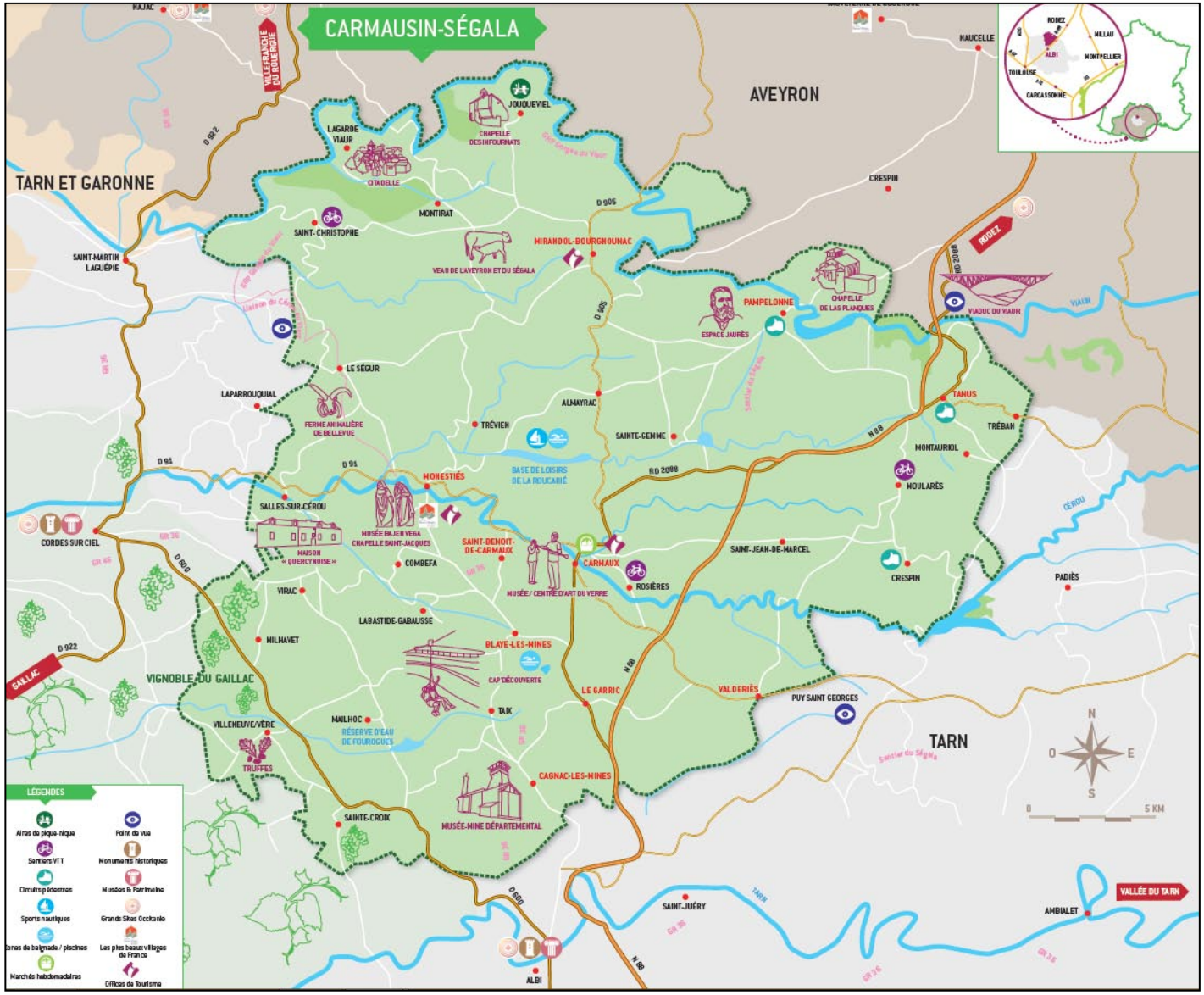


La Vallée du Viaur
Source : tourisme-tarn-carmaux.fr



Vignobles du Gaillac
Source : tourisme-tarn.com

CARTE TOURISTIQUE DU SÉGALA TARNAIS



Source : Office de tourisme du Ségala tarnais, 2018

A.3.3.2 A L'ÉCHELLE COMMUNALE

Le territoire de Cagnac-les-Mines est vallonné. Le plateau sur lequel la commune est implantée se révèle incisé par les méandres, des affluents du Tarn principalement, de façon diffuse.

Les cotêaux dessinés par ces cours d'eau sont recouverts d'une végétation arbustive. Le bâti et l'activité agricole sont notables sur les parties hautes, le bourg s'étant développé sur le point culminant du territoire (310 mètres).

Certaines parcelles recouvertes par cette végétation arbustive, des forêts de feuillus principalement, sont classées Espaces Boisés Classés (EBC). Elles longent les méandres qui sectionnent le plateau.

A l'instar du territoire intercommunal, Cagnac-les-Mines jouit d'un patrimoine historique riche avec l'activité minière qui a persisté jusque dans les années 1980. De nombreux sites rendent hommage à ce passé ouvrier.



Musée-Mine départemental



Musée-Mine départemental

Musée-Mine départemental

Sur l'emplacement de ce qui constitue le Vieux-Cagnac, le Musée-Mine départemental rayonne au centre du territoire communal. Classé Monument historique, ses édifices ne laissent personne indifférent.

Situé sur l'ancien puits de Campgrand, le Musée-Mine a ouvert en 1989, soit quelques années après la fermeture du puits. Né de l'amour d'anciens mineurs pour leur travail et le devoir de mémoire, leur volonté fut de partager aux curieux ce qu'a été leur quotidien. Le site est inscrit aux Monument historique depuis 1993.

De nouveaux bâtiments pouvant accueillir du public et disponibles afin d'organiser des conférences ont été créés. Une galerie a été creusée par les propriétaires initiaux afin de reconstituer des scènes types.

Le musée est géré par l'office de la conservation départementale du Tarn depuis 2007.

Cités minières

La cité des Homps constitue de nos jours un quartier résidentiel au sein de Cagnac-les-Mines. Elle était autrefois le quartier résidentiel pour les ouvriers de la mine.

La « Maison du Polonais » permettait de loger la main d'oeuvre étrangère. Ouverte désormais au public en tant que véritable musée, sa visite plonge le visiteur dans la vie précaire du mineur, un lieu de repos bien peu confortable.

La cité des Homps est aujourd'hui un Elément Paysager Protégé (EPP) du fait de son architecture rendant hommage à l'activité minière d'antan.

La cité minière de Milhars a été bâtie plus tardivement que celle des Homps. L'identité architecturale est similaire entre les deux sites malgré la distance les séparant.



Cité des Homps - Anciens logements miniers



Eglise Notre-Dame de la Drèche

Notre Dame de la Drèche

Durant le XVIIIe siècle, l'évêque d'Albi ainsi que les seigneurs de Castelnau de Lévis et de Lescure se sont mis d'accord afin de désigner *Beata Maria de Dextera* comme église paroissiale. Située à la convergence des trois territoires, chacun avait sa propre entrée.

De nos jours, l'église Notre-Dame de la Drèche se distingue par le fait d'être située sur trois communes simultanément, à savoir Albi, Lescure-d'Albigeois et Cagnac-les-Mines.

Détruite durant la Révolution française, elle sera reconstruite en 1859 sur le modèle de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi. Son apparence due aux briques roses n'est pas sans rappeler le savoir-faire régional.

L'église est classée aux Monuments historiques depuis 1995.

Cap'Découverte

La dernière mine à charbon carmausine a fermé ses portes en 1997 à Blaye-les-Mines. Sa particularité était d'être à ciel ouvert. Ainsi, l'activité minière y laisse comme témoin un cratère de 1 302 mètres de diamètre et de 229 mètres de profondeur.

Son allure d'amphitéâtre a su rapidement concilier les élus locaux quant au devenir du site. L'ancienne exploitation minière deviendra un pôle multi-loisirs, aménagé en 2002.

De nombreuses activités et animations sportives et culturelles sont à découvrir tout au long de l'année. Situé sur les communes de Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Le Garric et Taïx, le territoire du parc permet de découvrir le passé minier de la région, notamment avec l'inclusion du Musée-Mine départemental de Cagnac-les-Mines parmi les attractions.

En 2018, ce sont 22 514 entrées qui ont été enregistrées à l'année, contre 16 477 en 2009.

En 2021, le Cap'Découverte souhaite développer de nouvelles activités ludiques et culturelles en mettant en avant les énergies et le développement durable.

Le chemin des Mineurs

Suivant les anciennes voies ferrées minières, le chemin des Mineurs est une Voie Verte reliant Albi au Cap'Découverte. D'une longueur de 11 kilomètres, le sentier permet à celui qui l'emprunte de découvrir le trajet quotidien des mineurs à l'époque.

Chaque palier du sentier correspond à une étape clé du cheminement minier, celui-ci débutant à Albi à proximité de l'ancienne centrale thermique, passant par le puits de Campgrand à Cagnac-les-Mines et arrivant au Cap'Découverte, ancienne mine à ciel ouvert.

Considéré comme « Voie Verte rugueuse », le chemin des Mineurs se révèle être un véritable challenge sportif de par sa difficulté due aux montées et aux fortes pentes recouvertes de graviers.

Le lac des Homps

Situé à proximité de la cité des Homps, le lac éponyme offre un cadre agréable et calme. De nombreux évènements sont organisés sur le site tels que les marchés nocturnes au mois d'août ou des concours de pêche.

Des équipements sportifs et culturels ont été aménagés à proximités (terrains de football, fronton pour pelote basque, salle des fêtes).

GR36

La commune de Cagnac-les-Mines est traversée par le sentier de grande randonnée 36 (GR36), reliant la Manche à la Méditerranée.

Son emprunt permet de découvrir les différents paysages tarnais, entre histoire, nature et culture.

- **Hébergement :**

L'offre d'herbergements touristiques est très pauvre à Cagnac-les-Mines. Seuls quatre gîtes, répertoriés par l'Office de tourisme du Ségala Tarnais, permettent aux touristes de passer des nuitées sur la commune.

La faible quantité mais également diversité des hébergements touristiques se constate à l'échelle départementale. Selon le recensement de l'INSEE en 2020 :

- 76 hôtels (1 930 chambres) répartis sur 38 communes ;
- 62 campings (2 804 emplacements) répartis sur 55 communes ;
- 6 résidences de tourisme répartis sur 6 communes ;
- 4 villages vacances répartis sur 4 communes.

Les hôtels se retrouvent particulièrement autour des communes importantes. Albi, classée au Patrimoine mondial des biens culturels uniques de l'UNESCO, disposait de 20 hôtels sur son territoire communal en 2020, soit un total de 718 chambres, la part la plus importante à l'échelle du Tarn. Viennent ensuite Castres avec 11 hôtels et Cordes-sur-Ciel avec 3 hôtels.

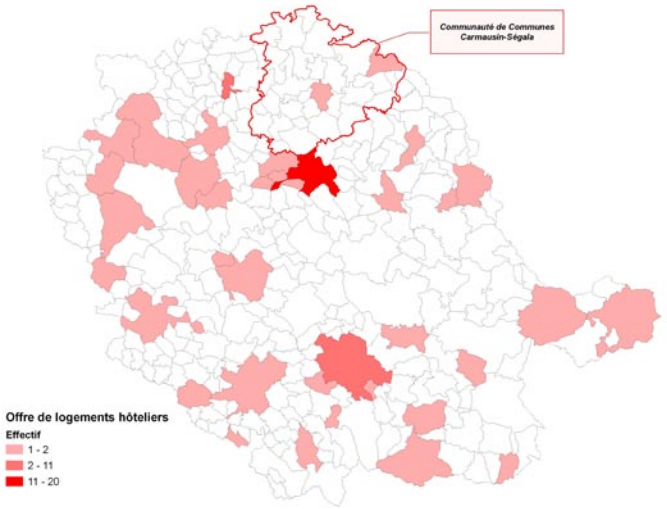
Sur le territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, seules les communes de Carmaux et de Tanus présentaient respectivement 2 et 1 hôtels.

Concernant les campings, la dynamique s'inverse: ce sont les communes éloignées des principaux centres urbains qui en présentent le plus. Les campeurs semblent préférer un cadre davantage rural et naturel. Ainsi, c'est la commune de Nages qui présentait le plus de campings en 2020, un total de 4 établissements pour 276 emplacements. Elle est suivie par les communes de Castelnau-de-Montmirail avec 2 campings pour 147 emplacements et de Livers-Cazelles avec 2 campings pour 129 emplacements.

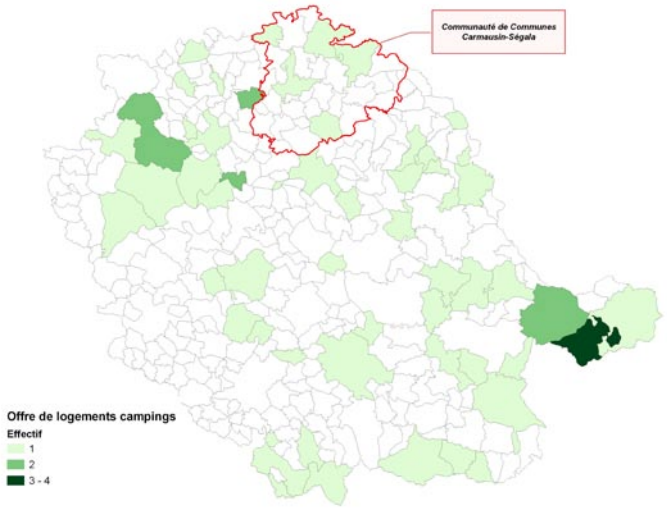
A l'échelle de l'intercommunalité, ce sont les communes de Saint-Christophe, Le Garric, Monestiés, Mirandol-Bourgougnac et Pampelonne qui présentent au moins un camping.

Bien que Cagnac-les-Mines ne présente aucun des types d'hébergements touristiques collectifs abordés, elle peut profiter des établissements situés sur les communes voisines.

RÉPARTITION DES HÔTELS SUR LE TERRITOIRE DU TARN EN 2020



RÉPARTITION DES CAMPINGS SUR LE TERRITOIRE DU TARN EN 2020



Le diagnostic agricole ci-après a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA en novembre 2021. Au total, 21 exploitants en activité y ont participé.

Les données issues du Recensement Général Agricole (RGA) de 2020, consultable sur la plateforme AGRESTE, ou encore celles issues de l'enquête agricole menée en 2009 par la Chambre de l'Agriculture du Tarn dans le cadre de l'élaboration du PLU permettront de compléter celles de l'enquête.

A.3.4.1 Evolution du nombre d'exploitations

Parmi les 21 exploitants rencontrés lors de l'enquête agricole, la majorité (soit 18) ont identifié le siège de leur exploitation sur le territoire communal. L'enquête agricole menée en 2009 a permis de recenser un total de 45 exploitations dont 24 ayant leur siège sur la commune.

Selon le RGA 2020, l'effectif s'élevait à 30 exploitations sur la commune en 2010 contre 22 en 2020. Cette tendance est similaire à celle enregistrée par le département qui, durant la même période, a perdu 17,36% de ses exploitants.

Parmi l'ensemble des exploitants rencontrés, 16 sont des entrepreneurs individuels. Seulement trois exploitations exercent sous la forme d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC). En effet, Cagnac-les-Mines présente de petites exploitations, dont 10 étant des micro exploitations (PBS -Production Brute Standard- inférieure à 25 000€) et 9 étant des petites exploitations (PBS comprise entre 25 000€ et inférieure à 100 000€) selon le RGA en 2020.

A.3.4.2 Âge des chefs d'exploitation

La majorité des exploitants rencontrés se situent dans la tranche d'âge comprise entre 41 et 60 ans, soit 12 individus. Ils sont en deuxième partie de carrière, proches de la retraite pour la plupart. Les plus âgés, soit les plus de 60 ans, sont représentés à la hauteur de 7 individus. Ils sont aux portes de la retraite, certains sont d'ailleurs retraités actifs et aident à la succession. En effet, l'enquête a révélé que la succession était assurée pour 6 exploitations. Ce sont les membres d'une même famille notamment qui envisagent de reprendre l'exploitation. Pour 7 exploitations, la succession se révèle incertaine: pas de descendance évoluant dans le milieu ou litiges vis-à-vis de la succession. Enfin, 2 exploitants envisagent la mise en location de la propriété et 6 n'y ont tout simplement pas encore réfléchi (car trop tôt).

L'enquête agricole de 2009 identifiait une population agricole déjà âgée à Cagnac-les-Mines, une part supérieure à celle du département à la même année.

Âge des exploitants de Cagnac-les-Mines et du Tarn en 2009

Echelon	Moins de 40 ans	40 - 54 ans	55 ans et plus
Données départementales (en %)	27%	51%	22%
Données communales (en %)	21%	53%	26%

Source : CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN, « Comparaison par rapport aux données départementales (MSA 2006) », *Diagnostic foncier, rural et agricole*, mars 2010.

En définitive, les agriculteurs cagnacois, déjà plus âgés que la moyenne départementale en 2009, sont pour la plupart retraités en 2021. Cet effectif se verra davantage réduit au cours du temps dans la mesure où la population agricole vieillit et que la succession reste incertaine.

A.3.4.3 Evolution de la SAU

Selon le RGA en 2020, la Surface Agricole Utilisée (SAU) communale totale était de 836 hectares soit 33,9% de la superficie totale de Cagnac-les-Mines. En 2010, elle était de 975

hectares, ce qui se traduit par une baisse de 14,3% en dix ans. Ceci s'explique par la diminution du nombre d'exploitations exerçant sur la commune.

La moyenne de la taille de SAU des exploitations était de 38 hectares en 2020, soit une augmentation de 5,50 hectares depuis 2010 (32,50 ha de taille en moyenne).

19 structures exploitent moins de 58 hectares dont 10 exploitant moins de 15 hectares. Ce constat conforte l'hypothèse développée durant la partie *A.3.4.1 Evolution du nombre d'exploitations* selon laquelle le territoire communal présenterait de petites exploitations agricoles. A titre de comparaison, à l'échelle départementale, les structures exploitaient en moyenne 59 hectares en 2020.

A.3.4.4 LES PRODUCTIONS AGRICOLES DES EXPLOITANTS

L'enquête agricole menée en 2021 a permis d'identifier le type de production par exploitation.

Les productions principales

a. Les bovins

L'activité agricole principale à Cagnac-les-Mines correspond à l'élevage, des bovins notamment. Ce type d'activité concerne 12 exploitations :

- 7 exploitations élèvent des bovins pour la viande exclusivement ;
- 2 exploitations élèvent des bovins pour le lait exclusivement ;
- 1 exploitation élève des bovins pour la viande et le lait ;
- 2 exploitations élèvent des bovins pour la viande et cultivent également des céréales.

Le type s'élevage est à croiser avec le nombre de bêtes pour chaque exploitation. En effet, l'effectif permettra de déterminer le périmètre de réciprocité agricole autour des bâtiments d'élevage et ainsi éviter d'éventuels conflits d'usage (agriculteurs et résidents entre autres). Ainsi, 10 exploitations présentent une zone de réciprocité autour du bâtiment d'élevage. Celles-ci sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Tarn, qui proscrit toute autre activité qu'agricole en-dessous de 50 mètres du bâti concerné. Si le seuil du périmètre RSD est dépassé en terme d'effectif de troupeau selon le type d'élevage, le bâtiment sera soumis à la réglementation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'appliquant à l'échelle nationale. La zone de réciprocité couvrira un rayon de 100 mètres autour du bâtiment.

Le nombre de bêtes par exploitation s'élevait à 33 en moyenne en 2021.

b. Les céréales

Le secteur des grandes cultures est la deuxième activité agricole principale à Cagnac-les-Mines selon l'enquête, des céréales en particuliers. 7 exploitations sont identifiées :

- 5 exploitations cultivent des céréales exclusivement ;
- 2 exploitations cultivent des céréales en parallèle de leur activité principale à savoir l'élevage de bovins pour la viande.

Les autres productions et spécificités

Une seule exploitation est orientée en agriculture biologique dans la commune. Celle-ci élève des bovins pour la viande et cultive des céréales. Sa SAU en agriculture biologique s'élève à 13 hectares.

Parmi les exploitants rencontrés, deux ont indiqué une production unique à Cagnac-les-Mines en tant que production principale :

- 1 exploitation possède des ruches et produit du miel ;
- 1 exploitation est une truffière.

4 exploitations ont indiqué valoriser les circuits courts :

- 2 exploitations ont indiqué pratiquer la vente directe à la ferme ;
- 1 exploitation valorise l'oléiculture ;
- 1 exploitation fait partie de l'Association des Eleveurs Bio du Tarn.

Enfin, 2 exploitants ont indiqué avoir déjà installé des panneaux photovoltaïques sur le bâti de l'exploitation.

A.3.4.5 Les AOP et IGP

Le territoire de la commune de Cagnac-les-Mines est situé dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) «Roquefort».

Il appartient aussi aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) «Jambon de Bayonne», «Tarn», «Côtes du Tarn», «Canard à foie gras du Sud-Ouest», «Comté Tolosan» et «Veau de l'Aveyron et du Ségala». Deux exploitations cagnacoises adhèrent à cette dernière.

A.3.4.6 Les projets des agriculteurs

Parmi l'ensemble des agriculteurs rencontrés, seulement 9 ont précisé avoir un projet pour leur exploitation :

- 5 exploitations souhaitent faire bâtir un nouvel hangar ou bâtiment d'élevage ;
- 2 exploitations souhaitent installer des panneaux photovoltaïques ;
- 2 exploitations souhaitent passer en agriculture biologique ;
- 2 exploitations souhaitent compléter leur production avec l'élevage de caprins pour l'une et la culture fourragère pour l'autre ;
- 1 exploitation souhaite développer un projet touristique.

En somme, assez peu de projets agricoles, un constat à mettre en parallèle avec l'incertitude des agriculteurs quant à l'avenir de l'exploitation.

A.3.4.7 Bilan du diagnostic agricole

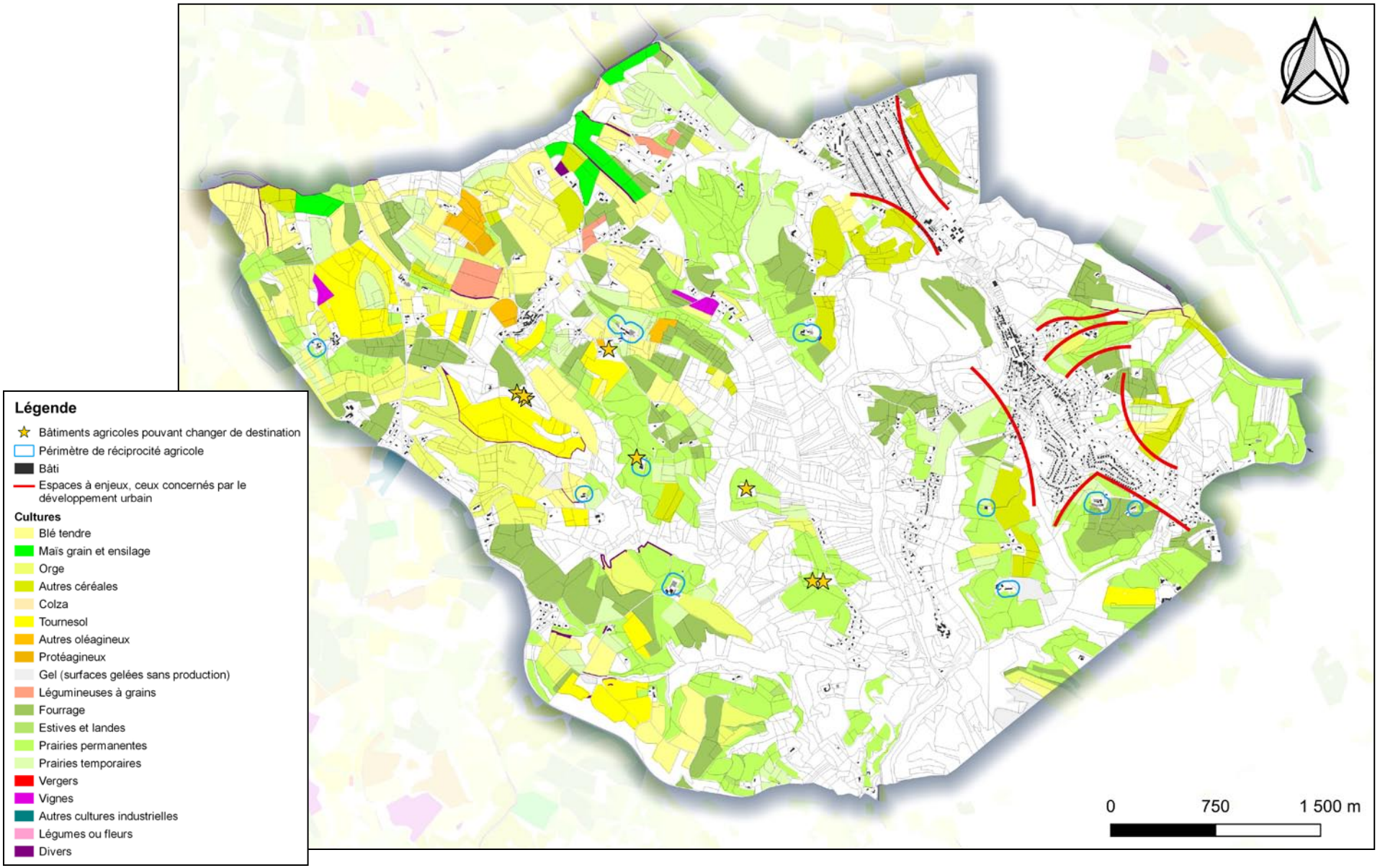
Les cartographies suivantes permettent d'appréhender de façon globale l'activité agricole sur le territoire de Cagnac-les-Mines.

Le RPG permet de visualiser le type de culture par parcelle mais également les espaces à enjeux. En effet, en analysant l'évolution de l'extension urbaine ces dernières années, des zones agricoles apparaissent sous pression au vu de l'urbanisation croissante. Ce sont notamment les secteurs du Bourg et de la cité des Homps, ceux au potentiel constructible le plus important.

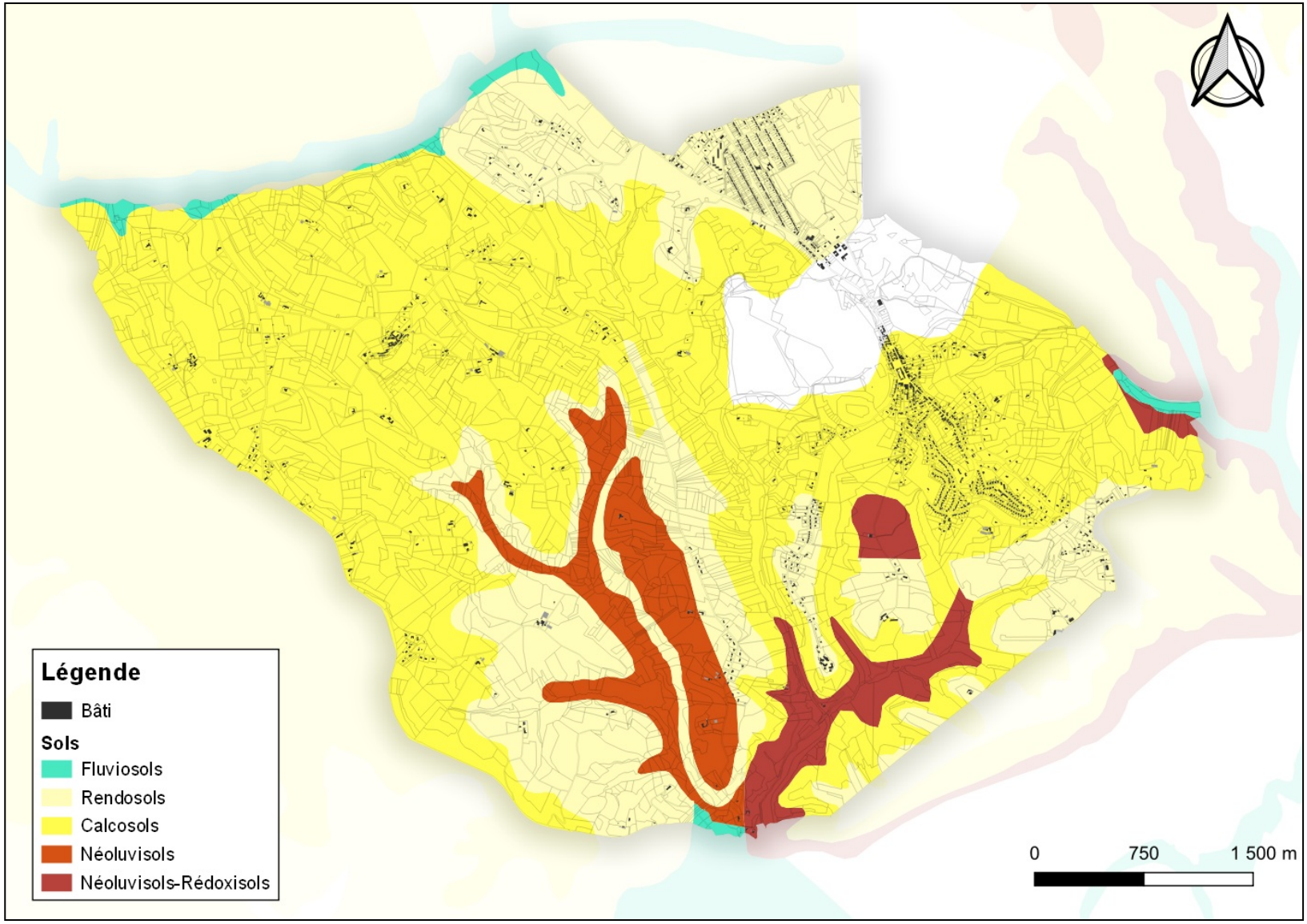
L'identification d'espaces à enjeux permet de souligner cette vulnérabilité et ainsi de limiter, ou du moins de cadrer davantage l'extension urbaine.

Le croisement du RPG avec la carte des sols est pertinent afin de comprendre leurs utilisations. Ainsi, les sols principalement calcareux du territoire communal sont favorable à un certain type de culture et, à l'inverse, entravent le développement d'autres types de végétaux (Voir partie B.1.2.2).

ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE CAGNAC-LES-MINES EN 2021



CARTE DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE CAGNAC-LES-MINES



A.3.5 Enjeux

ECONOMIE	
Constats	**Enjeux**
• 311 établissements (10/11/2021). • Depuis 2009, création de plus de 15 établissements chaque année (jusqu'à 24 en 2016). • 72,2 % : taux de la population active sur la commune en 2018. • Taux de chômage de 10,1 % en 2018 contre 7 % en 2008. • 41,8 : valeur de l'indicateur de concentration de l'emploi pour Cagnac-les-Mines. Une valeur faible, inférieure à l'indice de l'intercommunalité et du département. La valeur de l'indicateur de Cagnac-les-Mines augmente toutefois. • Office de tourisme intercommunal, trois bureaux d'accueil ouverts au public (Carmaux, Monestiés, Mirandol-Bourgougnac). • Offre en logements touristiques très pauvre (4 gîtes selon Office de Tourisme du Ségala Tarnais). • 21 structures agricoles exploitant sur le territoire communal dont 18 ayant leur siège sur la commune (Enquête agricole par OC'TÉHA, novembre 2021). • De petites exploitations agricoles dans l'ensemble, peu de projets et avenir des exploitations incertain au vu de la diminution et du vieillissement de la population agricole. • Le bourg de Cagnac-les-Mines : un pôle de centralité affirmé par la densité et la diversité des équipements (commerces, services, équipements publics).	• Poursuivre l'affirmation de la centralité du bourg de Cagnac-les-Mines. • Soutenir, renforcer et territorialiser l'activité économique en place notamment dans son rayonnement local et extra-territorial. • Soutenir et renforcer une activité touristique durable : conforter les activités touristiques existantes et conforter les espaces de loisirs du territoire intercommunal. • Soutenir le maintien et le développement des exploitations agricoles.

A.4 - Equipements et services

Focus

Multiples services publics présents sur la commune de Cagnac-les-Mines (Mairie, Poste, gendarmerie...).

2 établissements scolaires.

De nombreux équipements culturels et sportifs, ainsi que plus de 60 associations.

3 établissements dédiés aux personnes âgées et à mobilité réduite.

Une maison de santé ouvrira ses portes d'ici 2025.

A.4.1.1 Des services administratifs

La commune de Cagnac-les-Mines présente une gamme de services publics intermédiaire. Elle dispose d'une mairie, d'un de bureau de poste ainsi que d'une gendarmerie.

Sa localisation sur l'axe Albi-Carmaux permet à Cagnac-les-Mines de profiter de l'offre de services publics des deux agglomérations, en particulier celle d'Albi, chef-lieu du Tarn.

Le SCoT, au travers de l'axe 1 de son PADD «*Favoriser l'émergence d'une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée*», identifie Cagnac-les-Mines en tant que «*Pôle relais à affirmer comme lieu privilégié d'accueil et d'installation d'équipements et services de proximité*» pour la strate périurbaine. Il s'agit de la sacralisation de la commune par le SCoT en tant que véritable moteur du territoire.

A.4.1.2 L'éducation et les regroupements pédagogiques intercommunaux

La commune dispose d'une école maternelle et primaire publique. Elle profitait à 252 élèves en 2021, dont 153 en primaire et 99 en maternelle. Les élèves étaient répartis sur dix classes.

Une hausse de l'effectif des élèves est notable depuis 2013, la primaire accueillant alors 135 élèves et la maternelle 85. Cette évolution peut témoigner d'un certain rajeunissement de la population.

Cagnac-les-Mines ne fait pas partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) contrairement aux communes de Taïx, Labastide-Gabausse et Blaye-les-Mines, au nord de Cagnac-les-Mines. L'école, située à Blaye-les-Mines, accueillait 109 élèves répartis dans quatre classes en 2015.

Cependant, Cagnac-les-Mines semble s'associer avec la commune de Mailhoc, notamment en ce qui concerne le service de restauration scolaire. Ainsi, les élèves résidant dans l'une de ces deux communes peuvent bénéficier d'un tarif avantageux.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala, au travers de la Commission Petite

enfance-Enfance-Jeunesse, a affirmé son désir de défendre les valeurs de l'éducation en élaborant en 2015 un Projet Educatif Communautaire (PEC). Un premier PEC étalé sur la période 2017-2020 a permis de construire et de solidifier les bases. Ce projet a été reconduit sur la période 2021-2026 après validation en Conseil Communautaire le 23 septembre 2021.

Ce projet, à vocation extrascolaire, s'articule autour de quatre axes :

- Parentalité ;
- Réduction des inégalités ;
- Jeunesse ;
- Usages des médias et outils numériques.

Financé par la communauté de communes, le PEC bénéficie de nombreuses subventions de la par de structures telles que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) au travers de ses propres dispositifs, la Caisse d'Allocations Familliales (CAF) en 2021 ou prochainement la Convention Territoriale Globale (CTG) courant 2022. Il est également aidé par le Département, la Région, l'Etat et l'Europe qui financent de nombreux projets ou équipements.

Enfin, un accueil de loisirs a été construit à Cagnac-les-Mines. Recevant les enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans, la structure propose des ateliers et activités culturelles et sportives. Le centre est géré par l'UFCV, une association d'éducation populaire accompagnant les collectivités territoriales dans leur projets éducatifs.

Les services liés à la petite enfance

Deux micro-crèches sont présentes à Cagnac-les-Mines :

- LES MINIS PANDAS, accueillant les enfants âgés de 2 mois ½ à 6 ans.
- LES NINOUS, accueillant les enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

Ces deux établissements ont à leur charge la garde d'enfants, l'éveil et la restauration.

A.4.1.3 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET LA VIE ASSOCIATIVE

La Culture

Les équipements culturels sont des lieux où se mêlent les dimensions d'éducation et de loisir. Il peut s'agir de lieux de visites (musées, salles d'exposition, médiathèques, bibliothèques,...), ou des sites événementiels (salle de spectacle, salle des fêtes, places,...).

La commune de Cagnac-les-Mines présente le Musée-Mine départemental. Des expositions et collections permanentes assurent la mémoire des ouvriers de l'époque. Les nouveaux espaces construits à proximité du site permettent d'organiser des conférences et accueillir des expositions.

Un foyer rural est en activité sur la commune depuis 1988. L'association qui gère le lieu assure sa permanence. Une bibliothèque est mise à disposition et de nombreuses activités sont organisées sur les lieux (chants, danses, musique, cours de langue, ...).

Le Sport

Les équipements sportifs permettent l'épanouissement individuel et la cohésion sociale. Il peut s'agir d'activités sportives encadrées (natation, football, escalade...) ou d'équipements municipaux (stades, terrains, piscines...).

La commune recense notamment :

- 2 terrains de football ;
- 1 terrain de rugby ;
- 1 salle de sport ;
- 1 terrain de pétanque ;
- 1 fronton de pelote basque ;
- 1 citystade ;
- 1 terrain de motocross ;
- 1 circuit de randonnée.

De nouveaux équipements sportifs sont en projet, une piste de *pump track* notamment.

Associations

A ces équipements et infrastructures s'ajoute un tissu associatif très riche. La commune compte une quarantaine d'associations axées sur l'animation et la vie du village (comités des fêtes), ainsi que sur la sauvegarde du patrimoine local, le sport (football, karaté, équitation, chasse) les métiers du spectacle (danse, théâtre), les ateliers artistiques, les activités de pleine nature (randonnée), les activités et loisirs pour les seniors et les jeux traditionnels.

A.4.1.4 Équipements liés à la santé

La commune de Cagnac-les-Mines bénéficie de la présence sur son territoire de plusieurs professionnels de santé :

- 5 médecins généralistes ;
- 15 infirmiers et sages-femmes ;
- 3 kinésithérapeutes ;
- 2 sophrologues ;
- 2 ostéopathes ;
- 1 orthophoniste ;
- 1 podologue ;
- 1 diététicien ;
- 1 naturopathe.

Une offre de soins satisfaisante, accessible et adaptée à une population vieillissante. La diversité de pratiques, conventionnelles et alternatives, permet de répondre aux besoins d'une part importante de la population.

Un centre de santé est présent sur le bourg, proposant les services de trois médecins généralistes et soins infirmiers. Une pharmacie est rattachée au bâtiment.

Il n'existe pas d'établissement spécifique destiné aux personnes âgées de type EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) sur la commune. Les populations concernées peuvent cependant se tourner vers les communes de Carmaux et d'Albi, ces dernières présentant ce type d'établissement.
Cagnac-les-Mines présente deux structures de soins particuliers, se distinguant du reste du territoire communal.

Elle dispose d'une maison d'accueil spécialisée, LES GENETS, dirigée par l'association AGAPEI. Cette structure accueille les adultes handicapés en situation de grande dépendance. L'établissement permet d'héberger une cinquantaine de patients, dont 42 places en internat et 3 en semi-internat pour les polyhandicapés, et 5 places en internat pour les personnes atteinte de déficiences graves.

La commune présente également un foyer de vie, LE HAMEAU DU LAC. Cette structure est venue compléter l'offre de l'AGAPEI en bâtissant des résidences à proximité du bourg. Ces logements s'adressent aux adultes handicapés disposant d'une certaine autonomie mais qui ne sont pas aptes à exercer un travail productif. Le hameau dispose de 46 places en internat, réparties sur six maisons. L'établissement peut recevoir en plus 2 personnes temporairement et dispose de 12 places en externat.

L'offre de services de santé cagnacoise est complétée par l'action de l'association ADMR, qui agit dans différents domaines allant de la petite enfance à la fin de vie.

L'offre de santé sera complétée par la création d'une maison de santé d'ici 2025.

Focus

Desserte satisfaisante des routes départementales et voies secondaires desservant le bourg et l'ensemble des hameaux.

Concentration du stationnement aux abords de la voirie et places structurantes.

1 ligne de bus dessert la commune.

1 aire de covoiturage gérée par le département à l'échelle intercommunale.

A.4.2.1 Les voies principales

La route nationale N88 permet de faire la liaison entre l'autoroute A68, reliant Albi à Toulouse, et l'autoroute A75, reliant Clermont-Ferrand à Béziers. Elle dessert les chefs-lieux que sont Albi et Rodez.

La N88 passe à proximité de Cagnac-les-Mines, à environ 2,6 kilomètres à vol d'oiseau depuis son bourg et à 3,5 kilomètres en suivant la route. Le carrefour giratoire dit de la Tête permet d'accéder à la commune, que l'usager vienne d'Albi ou de Rodez.

Le territoire intercommunal est desservi par les routes départementales D988, reliant Albi à Carmaux, et D600, reliant Albi à Cordes-sur-Ciel. Ils constituent des axes importants, Cagnac-les-Mines se situant entre les deux. Ainsi, il est possible pour les habitants de Cagnac-les-Mines de rejoindre la D988 via le giratoire de la Tête, tandis que la D600 constitue la limite sud-ouest du territoire communal. Elle se situe cependant à 3 kilomètres du bourg à vol d'oiseau et à environ 6,6 kilomètres par voie terrestre.

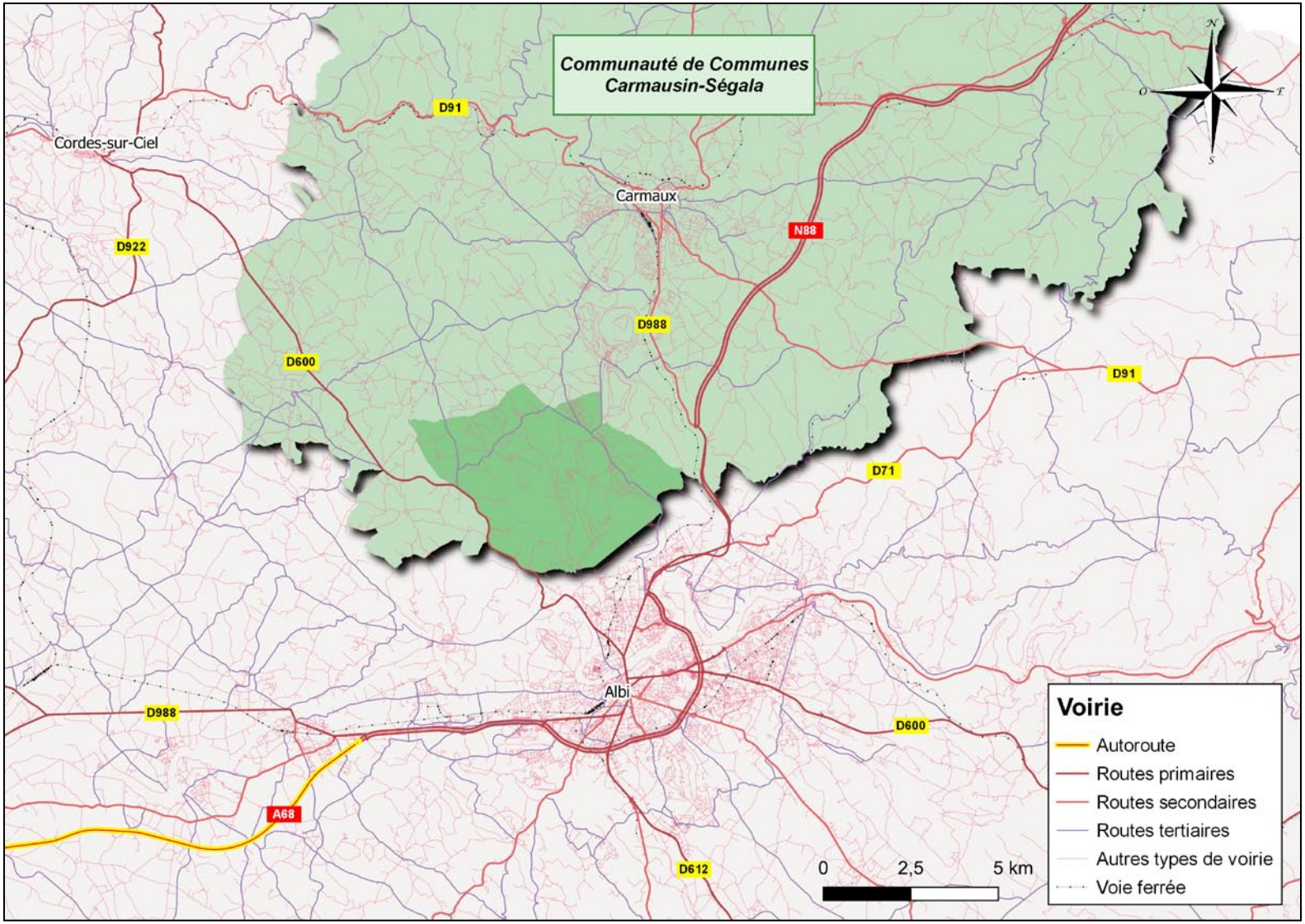
A.4.2.2 Les liaisons secondaires

Le territoire est desservi par de nombreuses voies départementales, permettant ainsi de relier les communes les unes avec les autres.

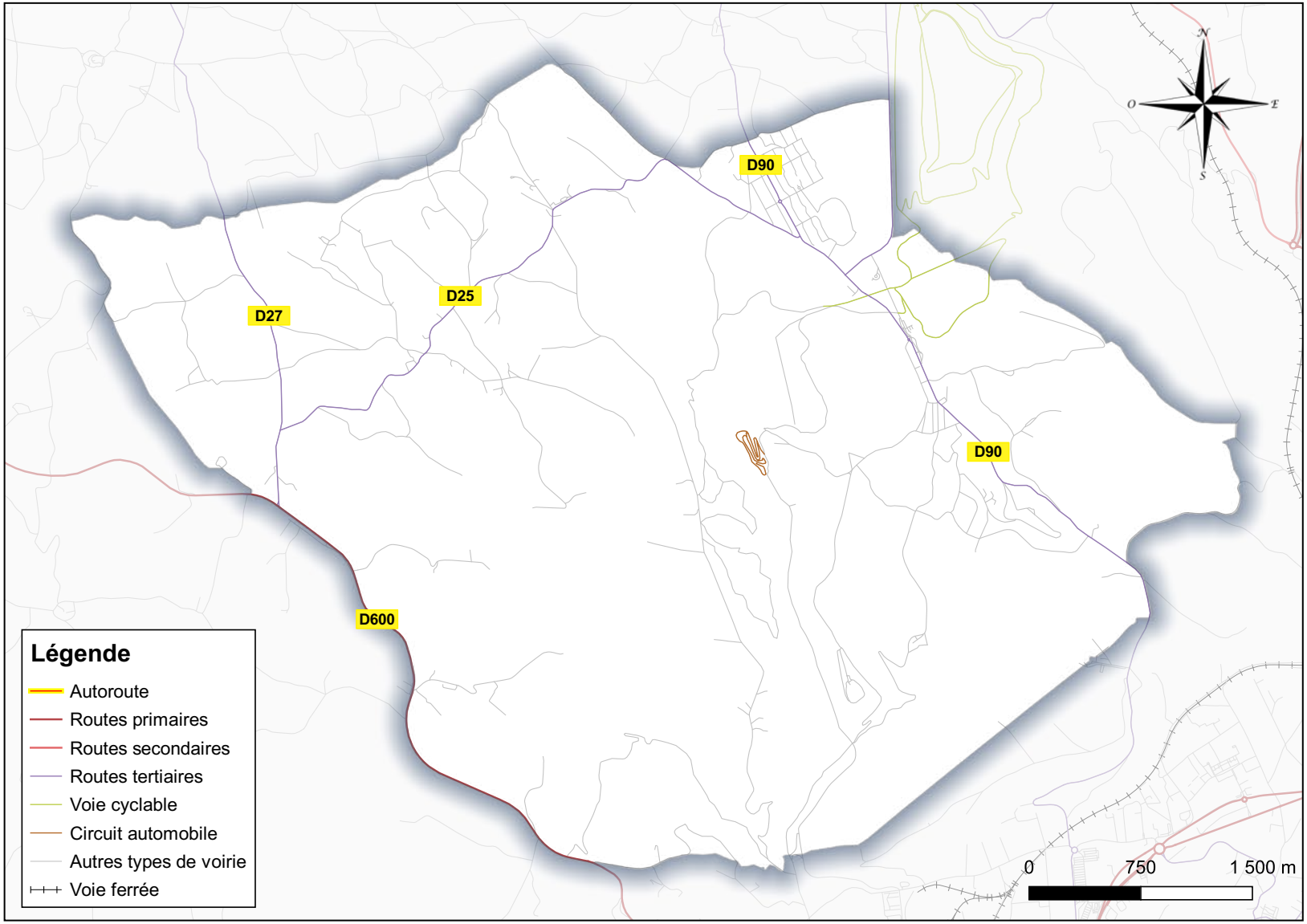
La commune de Cagnac-les-Mines est desservie par trois de ces routes départementales, à savoir la D90, la D25 et la D27. La D90 passe par le bourg, reliant Albi à Blaye-les-Mines. La cité des Homps semble marquer la confluence entre la D90 et la D25, cette dernière permettant de relier le bourg au hameau de Saint-Sernin-les-Mailhoc.

Enfin, le maillage des routes communales est suffisamment développé afin de relier les trois principaux pôles de Cagnac-Les-Mines, à savoir le bourg, Saint-Sernin-les-Mailhoc et la maison d'accueil spécialisée.

LES VOIES DE COMMUNICATION AUX ALENTOURS DE CAGNAC-LES-MINES



LES VOIES DE COMMUNICATION À CAGNAC-LES-MINES : DES AXES PRINCIPALEMENT SECONDAIRES



A.4.2.3 Le stationnement

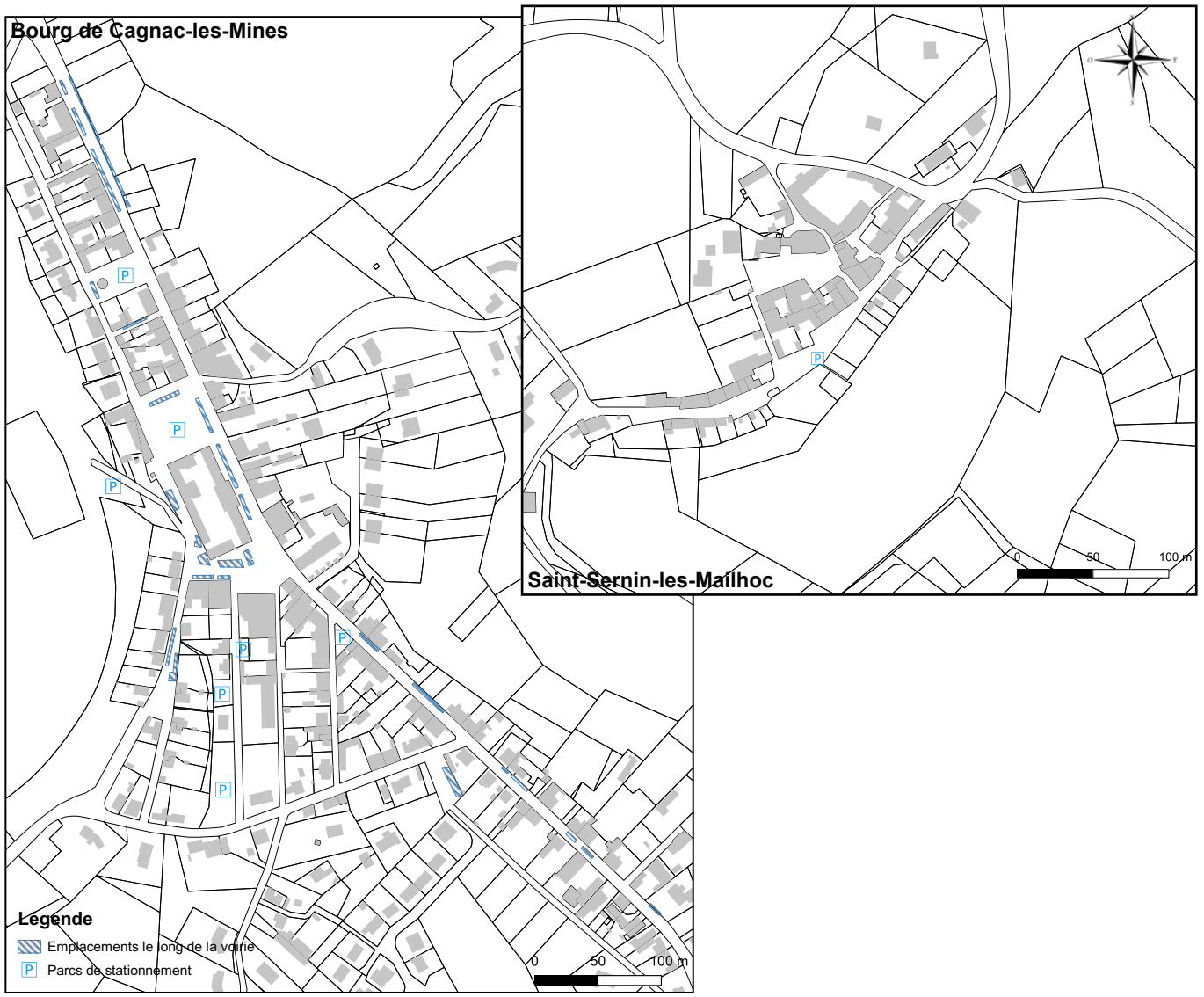
L'optimisation du stationnement constitue l'une des missions figurant dans l'axe 3 du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, à savoir « *Favoriser les échanges entre les territoires du SCoT* ». L'objectif est d'assurer un certain équilibre des emplacements de stationnement entre les différents espaces de manière à éviter leur saturation. L'accès aux commerces et aux services doit être facilité grâce à un nombre suffisant d'emplacements de stationnement et à leur localisation afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante.

La commune de Cagnac-les-Mines présente une dizaine de parcs de stationnement goudronnés ou non. Ils sont en majorité présents sur le bourg, là où les commerces et services sont les plus nombreux. Le coeur du hameau de Saint-Sernin-les-Mailhoc présente également un parc.

En plus de ces parcs de stationnement, l'offre est complétée par des emplacements le long des rues, tel est le cas pour l'avenue Jean Jaurès.

Suite à une enquête sur le terrain, le bureau d'études OC'TÉHA a comptabilisé 290 emplacements de stationnement public sur la commune de Cagnac-les-Mines.

Localisation des principaux parcs de stationnement à Cagnac-les-Mines



A.4.2.4 Le réseau de transports en commun

La commune de Cagnac-les-Mines est desservie par de nombreux services de transport en commun. Elle fait partie du réseau régional liO, propre à l'Occitanie. Ce sont notamment des autocars réguliers et scolaires dont bénéficie la commune.

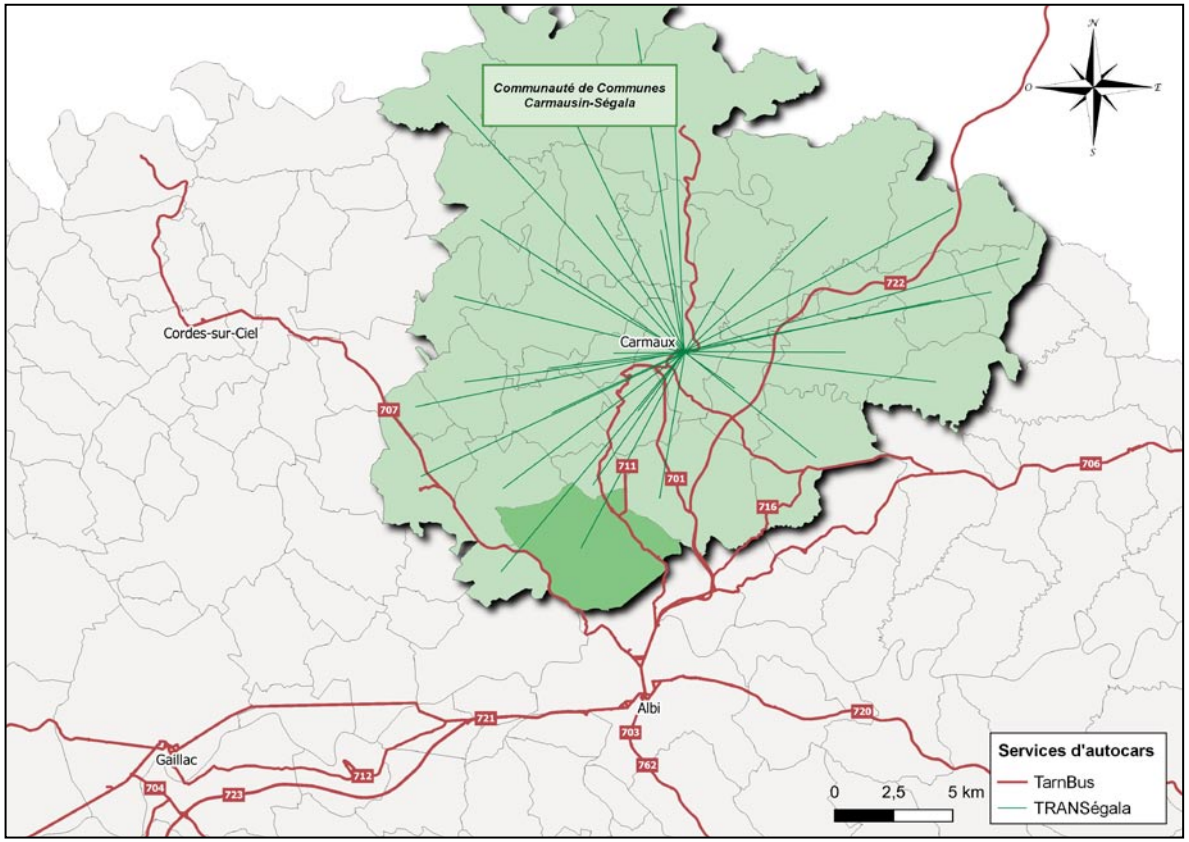
Un réseau de Bus inter-urbain TarnBus dessert la commune. Mis en place par le département du Tarn, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala profite de cinq lignes :

- la ligne 701-Albi > Carmaux ;
- la ligne 707-Albi > Cordes-sur-Ciel ;
- la ligne 711-Albi > Cagnac-les-Mines > Carmaux ;
- la ligne 716 - Albi / Carmaux > Valdériès > Valence ;
- la ligne 722 - Albi > Rodez.

Le transport à la demande (TAD) est une offre complémentaire aux réseaux de transports en commun. Il permet de desservir les zones les plus rurales, non desservies par les lignes régulières et fonctionne sur réservation. Le TAD est un transport public ouvert à tous, les horaires, les tarifs et les destinations sont fixes pour chaque déplacement. Il est co-financé par le Conseil Départemental, le Conseil Régional et les communauté de communes des secteurs concernés.

Cagnac-les-Mines s'inscrit donc dans le TAD de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, le service s'intitulant TRANSégala. Ce sont trente communes qui sont desservies tous les vendredis matin à l'occasion du marché de Carmaux. Ce service permet également aux utilisateurs de rejoindre les autres services de transports tels que le TarnBus.

Services d'autocars alentours à Cagnac-les-Mines



A.4.2.5 Le covoiturage

Le covoiturage constitue un volet dans les objectifs du SCoT. En effet, le schéma pose le constat suivant : les mobilités en général s'effectuent principalement en voiture et de manière individuelle sur le territoire.

En réponse à cela, le SCoT a fixé divers objectifs en faveur du covoiturage dont le recensement et la signalisation des aires de covoiturage, la multiplication des canaux de collecte et de diffusion des offres et demandes de covoiturage, ou encore l'accompagnement et la sensibilisation des entreprises sur une politique de covoiturage pour les mobilités domicile-travail.

Dans ce sens, le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides a identifié au travers d'une étude une dizaine d'aires de covoiturage informelles sur le territoire du SCoT dont six sur celui de la 3CS. Ce constat se révèle être un indicateur d'un certain changement des mentalités en faveur d'une empreinte carbone moindre et d'une conduite économique. Une seule aire de covoiturage officielle a été aménagée sur le territoire intercommunal, sur le secteur de «Croix de mille» à Saint-Marcel-Campès.

A.4.2.6 Les liaisons douces

Il existe de nombreux sentiers de randonnée qui sillonnent le territoire, les secteurs agglomérés sont propices aux déplacements doux. L'usage du vélo peut également être développé sur le territoire (vélo de route, VTT, voie verte) comme exposé supra *Partie A.3.3 - Le secteur touristique.*

Les liaisons douces apparaissent dans le même volet que le covoiturage dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Ainsi, à l'échelle du territoire du SCoT, davantage de liaisons douces doivent être créées afin de permettre des déplacements fonctionnels et être par la même occasion vecteurs de développement touristique. Ces liaisons seront préférées dans une direction est / ouest, en parallèle des principales vallées du territoire que sont celles de l'Aveyron, du Cérou, du Tarn et du Viaur.

De plus, le DOO prescrit que les extensions urbaines se doivent d'être accessibles par voie douce ou éventuellement raccordable à un réseau de transport en commun existant.

Une piste cyclable a été aménagée entre le SPAR et le lac des Homps, projet s'inscrivant dans l'OPAH Carmaux - Ségala (2014-2017).

A.4.3 Les réseaux de télécommunication

Le Plan France Très Haut débit a été lancé au printemps 2013, l'objectif principal de cette opération est de couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant aux particuliers, entreprises et administrations. Le gouvernement doit investir environ 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'Etat.

Ce plan répond aux enjeux suivants :

- Renforcer la compétitivité de l'économie française et l'attractivité de la France par le raccordement prioritaire en fibre optique des zones d'activités économique.

- Développer des services publics innovants sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales et de montagne, en apportant un accès à Internet performant pour les établissements scolaires, les hôpitaux, les maisons de santé, les maisons de l'emploi, etc.

- Donner accès aux usages numériques à tous les citoyens.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Tarn à été établi par le Conseil Départemental du Tarn. L'objectif principal du schéma est de recenser « *les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants,* [d'identifier] *les zones qu'ils desservent et* [de présenter] *une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné* » (Article L1425-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le Schéma s'articule autour des thématiques suivantes :

- Le développement économique ;
- L'attractivité territoriale ;
- La culture et le tourisme ;
- Les services publics ;
- L'enseignement ;
- La santé et le social.

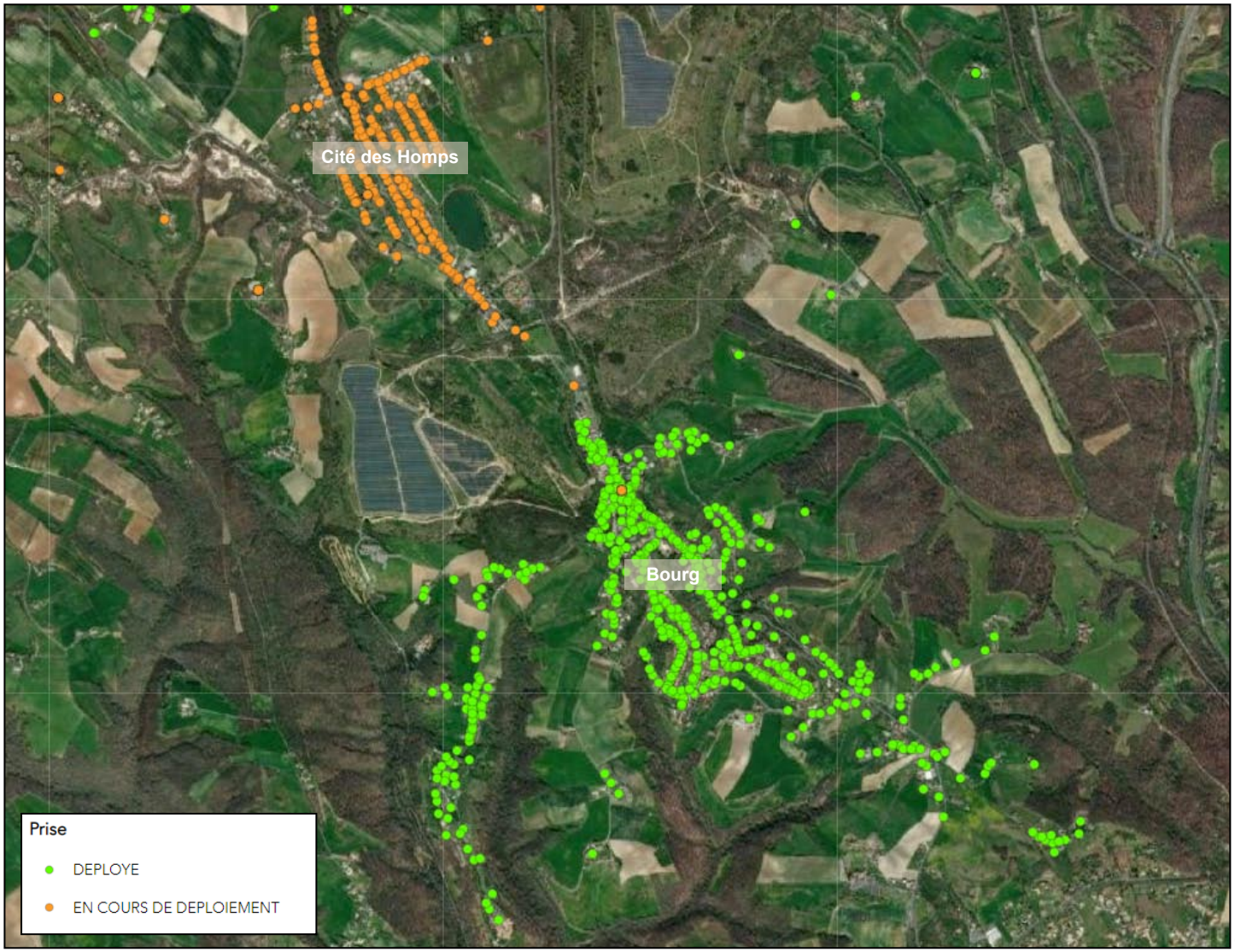
Au regard des enjeux spécifiques au territoire, le SDTAN vise six objectifs :

- Fixer l'ambition départementale pour l'aménagement numérique de son territoire;
- Parvenir à une équité départementale ;
- Rendre plus cohérente et plus efficace l'offre en infrastructures ;
- Favoriser les synergies entre les pratiques numériques ;
- Valoriser les infrastructures existantes et à créer ;
- Favoriser le travail collaboratif et les échanges entre acteurs de l'aménagement numérique.

Le réseau très haut débit est en cours de déploiement sur la commune de Cagnac-les-Mines au 04/11/2021. Deux ensembles majeurs semblent avoir été identifiés par le Conseil Départemental du Tarn sur la commune. En effet, le bourg, représentant la tâche urbaine la plus importante du territoire communal, profite dans son intégralité du très haut débit via l'installation de la fibre optique à domicile (FTTH). L'autre ensemble correspond à la Cité des Homps. Aucun bâtiment ne semble raccordé au réseau, le secteur devrait néanmoins être couvert d'ici 2022.

La commune est couverte dans son intégralité par le réseau 4G avec quatre opérateurs.

DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU TRÈS HAUT DÉBIT DU TARN - CAGNAC-LES-MINES



Source : TarnFibre (données mises à jour le 04/11/2021)

A.4.4.1 Le réseau d'eau potable

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala est compétente dans la gestion eau et assainissement au travers du Pôle des Eaux. Cette structure permet d'homogénéiser la gestion de la ressource et du petit cycle de l'eau pour la plupart du territoire intercommunal.

Ainsi, l'Alimentation en Eau Potable (AEP) est géré par le Pôle des eaux via sa Régie d'Eau Potable.

La production et le traitement

En 2021, le Pôle des Eaux dispose de quatre sources principales en eau. La plus importante est celle du barrage de la Roucarié et de sa station de production (580m^3/h). Située au coeur du territoire intercommunal, cette station permet d'alimenter l'ensemble de la 3CS.

Au niveau de Cagnac-les-Mines, l'eau issue de la Roucarié est couplée à celle du forage de la Sigalarié. En effet, ce dernier correspond à l'une des principales sources d'alimentation en eau de l'intercommunalité.

La ressource extraite du forage cagnacois provient des eaux souterraines. De nombreuses règles encadrent l'utilisation du sol à proximité du site, en atteste l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998. Ce dernier déclare « *d'utilité publique* [...] *l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune de CAGNAC les MINES* » (Préfecture du Tarn, 1998).

Ainsi, trois zones réglementaires permettent la protection du forage et donc de l'eau prélevée, chacune présentant ses proscriptions ainsi que ses prescriptions :

- La zone de protection immédiate : son emprise (2856 m²) a été déterminée par la commune. Sont proscrites toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable. Doivent être opérés des entretiens réguliers afin d'éviter l'envahissement sauvage de la végétation, la protection de la tête de l'ouvrage et un traitement permanent de désinfection des eaux captées.

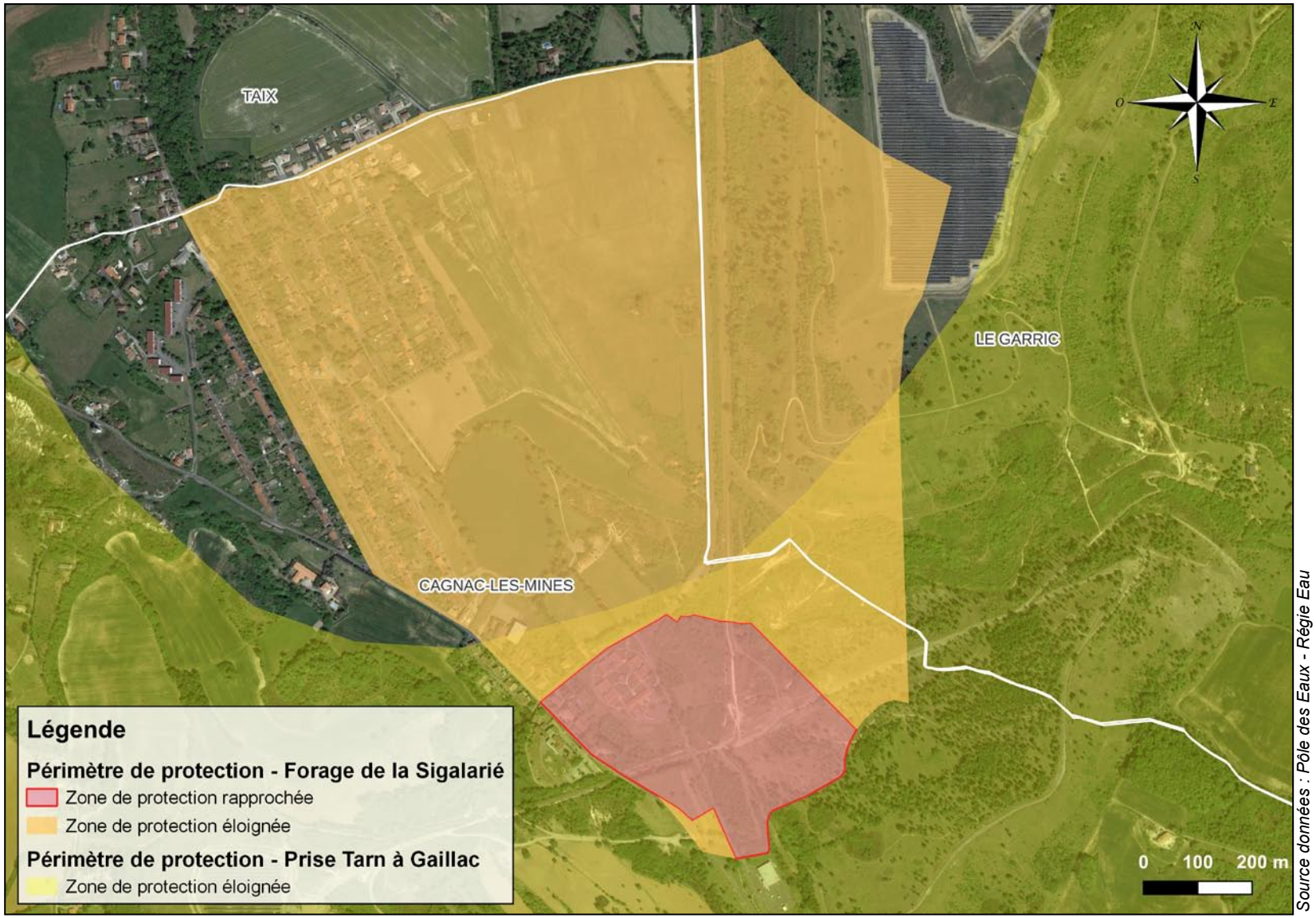
- La zone de protection rapprochée : la délimitation de ce périmètre interdit toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier l'installation d'exploitations ouvrières (forage de puits, ouverture et exploitation de carrières), le dépôts de déchets ou le déversement de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, ou encore l'épandage d'engrais, de pesticides et d'herbicides. La matérialisation de ce périmètre, travaux prescrit par arrêté préfectoral, s'effectue par la présence de panneaux situés sur les accès principaux.

- La zone de protection éloignée : à l'intérieur de cette zone, seront soumises à l'application de la réglementation générale toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées. La commune doit, entre autres, être attentive au raisonnement de la fertilisation azotée afin de contribuer à limiter les risques de pollution par les nitrates d'origine agricole et veiller à l'application du code de la bonne pratique agricole pour les zones vulnérables à la pollution par les nitrates, vis-à-vis notamment de l'épandage d'engrais ou de fertilisants sur la partie du plateau de Poux particulièrement.

L'arrêté préfectoral limite le débit global maximum de prélèvement à 17m^3/h, soit 408m^3/J sur le forage de la Sigalarié. L'eau prélevée est traitée par désinfection au chlore libre.

De plus, Cagnac-les-Mines est comprise dans la zone de protection éloignée de la Prise Tarn à Gaillac ; la ressource étant extraite directement du cours d'eau susnommé, ce dernier est couvert dans son intégralité.

Zones de protection règlementaire du forage de la Sigalarié à Cagnac-les-Mines et de la Prise Tarn à Gaillac



Source données : Pôle des Eaux - Régie Eau

Le périmètre de protection immédiate ainsi que la localisation du forage ne sont pas précisés pour des raisons de confidentialité.

La distribution

Le réseau de distribution du Pôle des Eaux du Carmausin parcours près de 540 kilomètres sur seize communes. La distribution de l'eau potable s'effectue au moyen de ce réseau qui relie les lieux de production aux points de stockage et d'utilisation.

- Le réseau d'adduction :

Egalement appelé réseau primaire, il est constitué de conduites dites de « transit ». Ces dernières transportent l'eau vers les principaux réservoirs depuis les stations de production.

- Le réseau de distribution :

Les canalisations partent des châteaux d'eau et réservoirs afin d'alimenter les conduites locales.

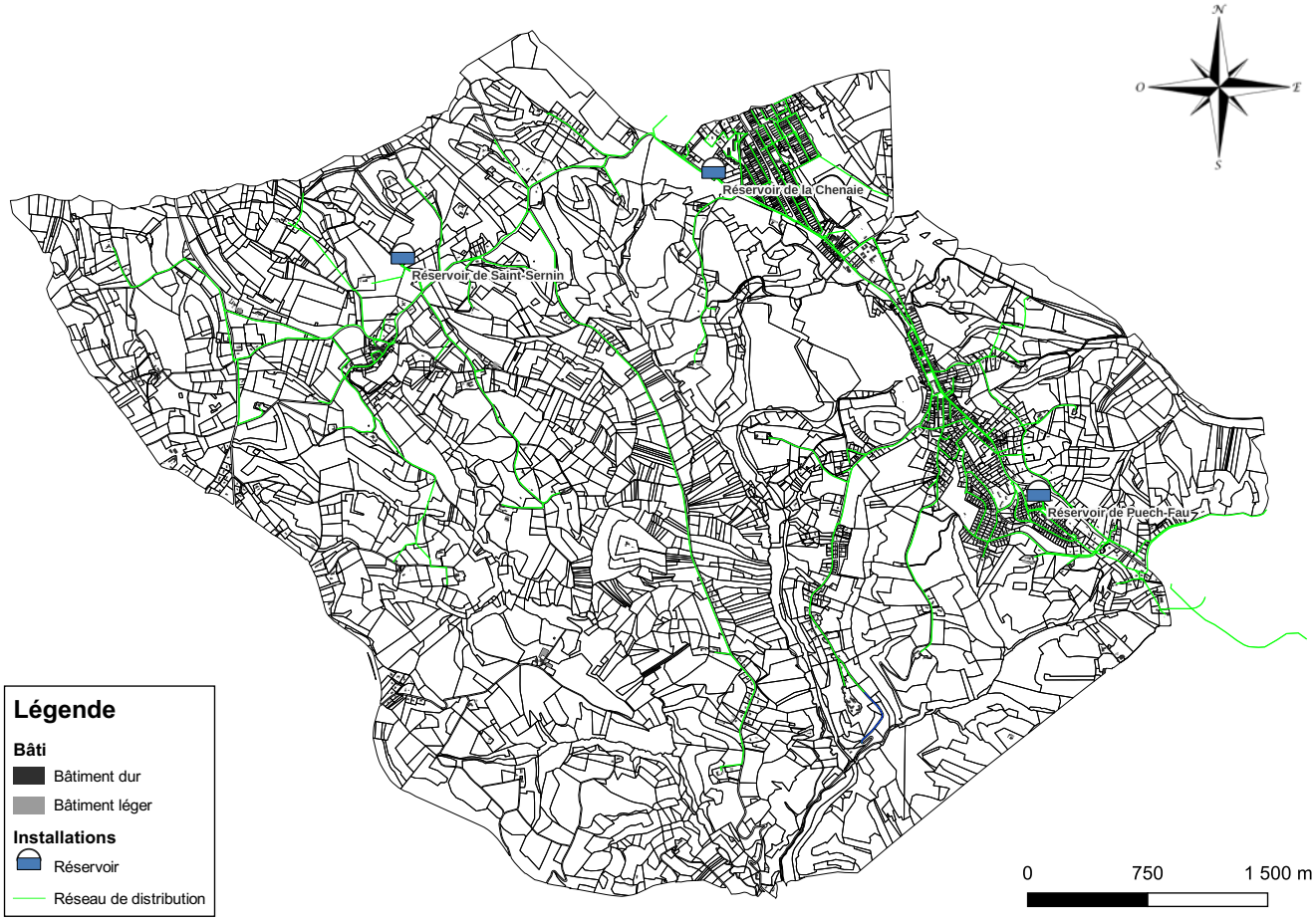
- Le branchement :

Les canalisations formant ce réseau desservent les abonnés de par leur connection au réseau de distribution. Le compteur, permettant de relever la consommation de l'abonné, est posé sur cette jonction.

Les réservoirs

La commune de Cagnac-les-Mines profite de trois réservoirs. Le plus important correspond à celui du Puech-Fau, pouvant contenir 350m^3 d'eau. Celui-ci permet d'alimenter les réservoirs de Saint-Sernin (100m^3) et de la Chenaie (150m^3) par conduite gravitaire.

STOCKAGE ET RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU À CAGNAC-LES-MINES



A.4.4.2 Défense incendie

Le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du Tarn dispose de 244 sapeurs-pompiers professionnels et de 1 122 sapeurs-pompiers volontaires.
Les moyens de lutte contre les feux de forêt sont constitués de 39 véhicules :

- 28 Camions Citernes Feux de Forêts (CCFM) ayant une capacité de 2 000 à 3 000 litres ;
- 7 Camions Citernes Ruraux (CCR), d'une capacité allant de 2 000 à 3 000 litres ;
- 4 Camions Citernes Feux de Forêts Super (CCFS) d'une capacité de 8 000 litres.

Assurant une certaine sécurité sur l'ensemble du département du Tarn, le SDIS présente sur la Communauté de Communes Carmausin-Ségala un centre de secours sur la commune de Carmaux. Selon le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) du Tarn, ce centre est équipé d'un CCFS et d'un CCFM.

En parallèle et conformément au décret du 27 février 2015 (qui a introduit de nouveaux articles au Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT), un Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été arrêté par le préfet du Tarn le 10 novembre 2016.

Ce RDDECI, élaboré par le SDIS, définit notamment les grilles de couverture du risque (risque courant / risque particulier) avec débit, volume, distance, durée, les solutions techniques et les missions relevant des différents acteurs (service public de la DECI, SDIS...).

Pour la détermination des catégories de risques par le RDDECI, outre les caractéristiques des bâtiments, leur environnement immédiat est également pris en compte afin d'intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel.

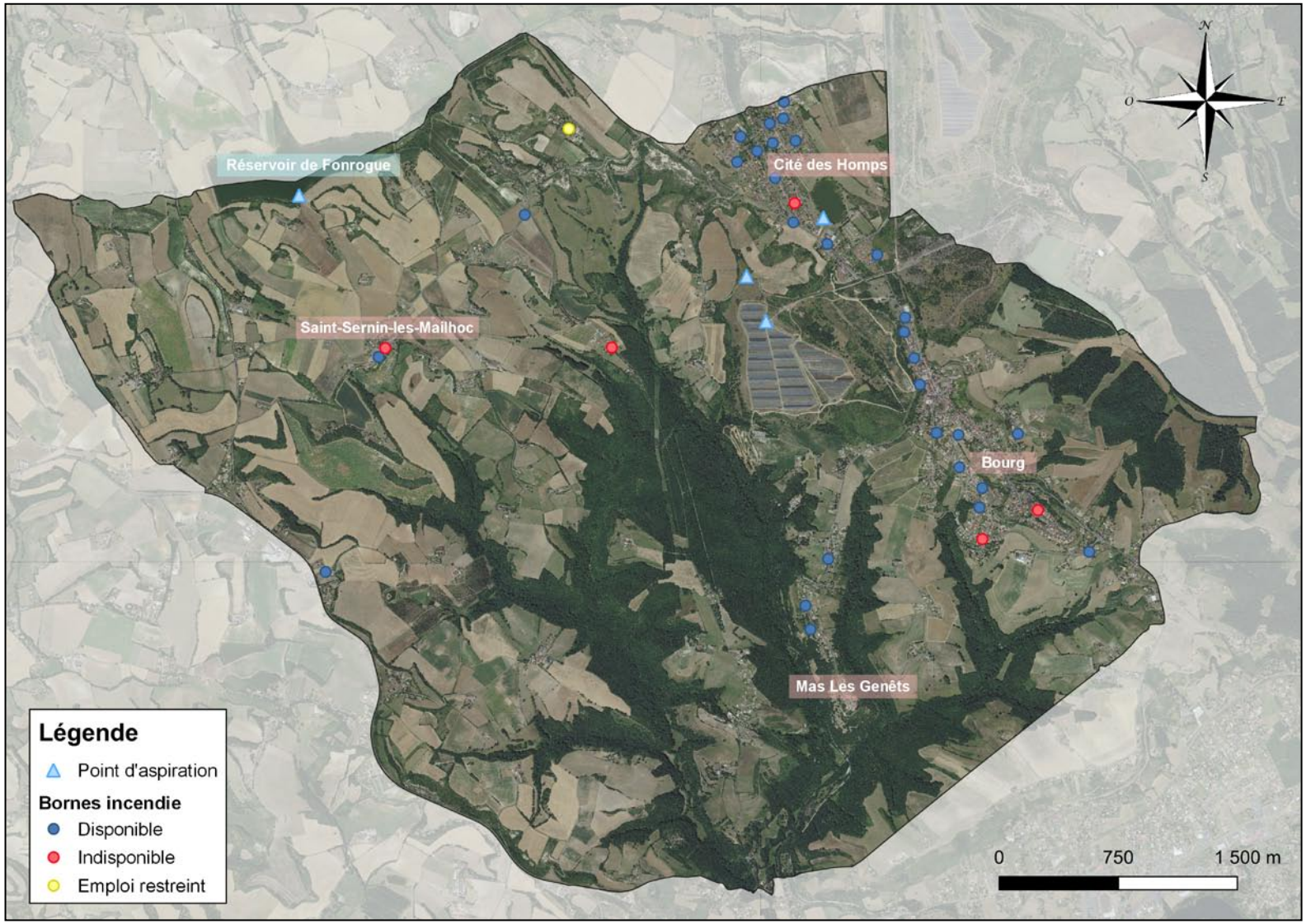
La défense incendie relève de la responsabilité communale. Il incombe donc aux communes de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la gestion des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

La commune de Cagnac-les-Mines présente une quantité convenable d'équipements de lutte contre les incendies, soit 35 bornes incendies pour quatre points de captage en 2021. Les bornes incendies sont concentrées là où la tâche urbaine est la plus importante. Ainsi, le bourg de Cagnac-les-Mines présente le plus de bornes incendies. Cela se justifie par la densité du bâti, présentant à la fois résidences, services et commerces.

Parmi l'ensemble des bornes incendie présentes sur la commune, cinq sont indisponibles et l'emploi est restreint pour une seule borne en décembre 2021. En effet, si une borne est défectueuse ou doit percevoir des travaux d'entretien, il appartient à la commune d'en avertir le SDIS afin qu'ils puissent anticiper chaque situation.

Les points de captage sur la commune se révèlent suffisants. Plusieurs sources sont drainées afin de permettre l'alimentation des bornes incendies et des équipements, que ce soit les nappes souterraines, la récupération d'eau de pluie ou bien les étendues d'eau que sont le réservoir de Fonrogue et le lac des Homps.

LOCALISATION DES BORNES INCENDIE SUR LA COMMUNE DE CAGNAC-LES-MINES



Focus

- Trois STEP au service de Cagnac-les-Mines : deux STEP sur le territoire communal, une à Monestiès.
- La communauté de communes à mis en place un SPANC.
- 30,95% de conformité des installations d'assainissement non collectif.

Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Selon l'article R211-71 du code de l'environnement, les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) « *sont des zones où est constatée une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins* ». Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les communes concernées sont décrétées par arrêté préfectoral.

Ainsi, pour les communes désignées, les installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans le milieu naturel d'un débit :

- inférieur à 8 m^3/h sont soumis à déclaration ;
- supérieur ou égal à 8 m^3/h sont soumis à autoriation.

La commune de Cagnac-les-Mines est classée en ZRE par arrêté préfectoral du 27 mars 1996.

A.4.5.1 Le réseau d'eau pluviale

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques).

Sur la commune de Cagnac-les-Mines, le réseau pluvial s'organise de deux façons :

- à travers le réseau séparatif pour le bourg et la cité des Homps ;
- à partir de fossés à ciel ouvert et de ruisseaux pour le reste de la commune.

La topographie des terrains permet une bonne évacuation des eaux pluviales, en particulier dans les zones construites.

Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, il appartient également aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales (Art. L 2224-10 du CGCT).

Le PADD du SCoT souhaite renforcer les modalités de gestion des eaux pluviales :

- **En limitant l'imperméabilisation des sols;**
- **En favorisant l'infiltration au plus tôt des eaux ruisselées dans le milieu naturel;**
- **Ou à défaut, en organisant leur récupération en vue d'un traitement avant rejet.**

A.4.5.2 Les eaux usées

Le PADD du SCoT insiste sur l'optimisation de l'assainissement des eaux usées par l'amélioration des systèmes épuratoires et par la valorisation des produits de l'assainissement (boues et eaux). L'assainissement industriel et agro-alimentaire sont à inclure, notamment pour les établissements non reliés au réseau collectif.

A.4.5.3 L'assainissement collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes l'élaboration d'une « carte de zonage de l'assainissement » visant à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Le schéma communal d'assainissement permet

de répondre à cette obligation. Il vise ainsi, en fonction de l'urbanisation actuelle et prévisible, l'amélioration des installations existantes et la définition des besoins futurs.

Cagnac-les-Mines dispose d'un réseau d'assainissement collectif séparatif sur le bourg et la cité des Homps, ainsi qu'un réseau d'assainissement collectif unitaire pour le hameau de Saint-Sernin-les-Mailhoc.

Trois stations d'épuration, dont deux présentes sur le sol cagnacois, permettent l'assainissement sur la commune :

- Bourg : CAGNAC-LES-MINES - LA MAURELIE (mise en service le 01/08/1970)
  → Capacité nominale : 2 000 EH (Equivalent Habitants)
  → Charge maximale en entrée : 1 883 EH
  → Production de boues : 7 TMS/an (Tonnes de Matières Sèche). Déshydratation des boues par géotube. Ces boues ont servi pour l'épandage.
  → Boue activée aération prolongée (très faible charge). Stockage de boues liquides
  → Equipement non conforme en 2023.

- Saint-Sernin-les-Mailhoc : CAGNAC-LES-MINES - ST SERNIN (mise en service le 30/11/2015)
  → Capacité nominale :150 EH (Equivalent Habitants)
  → Charge maximale en entrée : 0 EH
  → Filtre planté de roseaux
  → Equipement conforme en 2023.

- Cité des Homps : CARMAUX - INTERCOMMUNALITE DE VALARENS (mise en service le 01/02/2006)
  → Capacité nominale : 20 000 EH (Equivalent Habitants) pour la partie boues, 26 600 à 33 600 EH pour la partie hydraulique
  → Charge maximale en entrée : 28 659 EH
  → Production de boues : 310 TMS/an (Tonnes de Matières Sèche). Ces boues ont servi pour l'épandage.
  → Boues activées aération prolongée (très faible charge). Centrifugation.
  → Equipement conforme en 2023.

La station d'épuration de la Maurélié « *est déclarée non conforme en équipement en 2020 pour des performances épuratoires insuffisantes relevées sur trois années consécutives. Des travaux ont été engagés visant à recouvrer la conformité de l'équipement en 2021* » (Porter À Connaissance de la DDT 81, 2022).

**De plus, le Porter À Connaissance de la DDT indique, à propos de la station de la Maurélié, « *que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Cagnac-les-Mines se fait en tête d'un cours d'eau affluent du ruisseau de la Mouline, milieu récepteur sensible, qui enregistre des périodes d'assec. Le ruisseau de la Mouline est un afluent de la grande masse d'eau FRFR314B « le Tarn du confluent du Sarlan (inclus) au confluent du Mérigot (inclus) ».*
Avec le changement climatique, le phénomène d'assec va s'intensifier et les périodes d'étiage seront de plus en plus précoces et plus longues.
Un suivi d'incidence du rejet sur le milieu récepteur a été réalisé sur les années 2017, 2018, 2019. Les conclusions font état d'un impact avéré.
Le pôle du carmausin-Ségala a engagé une réflexion qui vise à déterminer un scénario pour répondre aux enjeux environnementaux. Les conclusions étaient attendues pour septembre 2021 ».**

Enfin, même si le principe d'éloignement arbitraire de 100 mètres autour de la station d'épuration a été supprimé par l'arrêté modificatif du 24 août 2017, la DDT préconise le maintien de cet éloignement minimum via l'instauration d'une clôture.

Lors des entretiens communaux, les élus cagnacois ont exprimé leur volonté à relier la cité des Homps à la STEP de La Maurélié. De nouveaux travaux de conformité devront être à prévoir.

A.4.5.4 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau de 1992 fait obligation aux communes de se doter d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La 3CS gère et organise le SPANC. Ce dernier a été créé en décembre 2002. Ses missions sont les suivantes :

- Contrôle diagnostic et bon fonctionnement de l'existant (tous les 10 ans) ;
- Contrôle des installations en cas de vente immobilière ;
- Contrôle de conception et d'implantation ;
- Contrôle de bonne exécution.

Ce service est appelé à intervenir sur les habitations qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées (station d'épuration via le tout-à-l'égout). C'est le plus souvent le cas en milieu rural dans un habitat dispersé (fosses septiques par exemple). Ces installations individuelles peuvent présenter un risque pour la santé ou l'environnement si elles sont défectueuses ou non conformes. C'est pourquoi elles doivent être entretenues, contrôlées et éventuellement faire l'objet de travaux de réhabilitation.

Les propriétaires qui procèdent aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- Des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution;
- Du taux réduit de TVA (10 %) sous condition;
- ECO-PRÊT à Taux Zéro : le propriétaire peut demander à la banque un Eco-prêt à Taux zéro uniquement si le dispositif d'Assainissement autonome choisi ne consomme pas d'énergie.
- De prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Le SPANC du Pôle des Eaux comptait environ 3 700 installations sur le territoire intercommunal en 2016. Sur la commune de Cagnac-les-Mines, le taux de conformité des installations s'élevait à 30,95% après contrôle en 2015.

A.4.6 Le réseau de gaz

Focus

- Réseaux TERÉGA et GRDF présents à Cagnac-les-Mines.
- Extension du réseau possible mais à envisager après obtention d'un certificat « Qualigaz ».

La commune de Cagnac-les-Mines dispose d'un réseau de gaz. Le bourg ainsi que la Cité des Homps sont desservis.

La société TERÉGA s'occupe du transport et du stockage de gaz. Son territoire d'actions recouvre le grand Sud-Ouest, soit l'équivalent des anciennes régions Midi-Pyrénées et Aquitaine. GRDF se charge de l'alimentation des foyers à Cagnac-Les-Mines.

Afin d'être raccordé au réseau de gaz ou de modifier son abonnement, il faut demander un certificat de qualité « Qualigaz », étudié en amont par l'organisme éponyme puis délivré par un professionnel.

CANALISATIONS DE GAZ SUR LE TERRITOIRE DE CAGNAC-LES-MINES



Source : Teréga, GRDF, 2021

A.4.7 Traitement des ordures ménagères

Focus

- Collecte des ordures : Compétence intercommunale.
- Traitement et recyclage des ordures assurés par TRIFYL.
- Déchèterie et centre de tri à Blaye-les-Mines

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Cela constitue l'une des compétences obligatoire de l'intercommunalité. Ainsi, la 3CS s'engage à :

- Déposer les déchets en déchèterie ;
- Collecter les ordures ménagères ;
- Mettre en place le tri sélectif ;
- Eliminer, traiter les déchets et leur valorisation par le biais de l'adhésion à un syndicat de traitement et de valorisation.

L'intercommunalité a donc choisi d'adhérer au Syndicat mixte TRIFYL. Celui-ci s'occupe de la gestion, du traitement et du transports des ordures entre ses différents centres.

TRIFYL, agissant sur les départements du Tarn, de l'Hérault et de la Haute-Garonne, dispose d'un centre important sur la commune de Blaye-les-Mines, à environ 5,5 kilomètres du bourg de Cagnac-les-Mines. En effet, ce centre qui fait partie de la ZA de la Tronquié dispose de différents équipements de traitement des déchets. Ainsi, le site présente une déchèterie ouverte au grand public, un centre de tri (pour les papiers et emballages recyclables), une plateforme de compostage (valorisation des déchets verts) ainsi qu'un quai de transfert. Les déchets peuvent être transférés dans un autre centre, celui de Labessière-Candeil notamment, en direction de Graulhet, qui présente un bioréacteur. Grâce à la combustion des déchets résiduels, le bioréacteur peut produire de l'énergie, de l'électricité qui rejoindra les réseaux EDF et de chaleur. Les bâtiments TRIFYL en sont les premiers bénéficiaires.

Concernant la collecte des déchets sur la commune de Cagnac-les-Mines, la 3CS a décidé de procéder en la divisant en deux secteurs :

- Une tournée « ville » avec la collecte des déchets résiduels en sac les lundis et la collecte sélective en vrac les jeudis une semaine sur deux (semaine A) ;
- Une tournée « rurale » avec la collecte des déchets résiduels en sac les mercredis et la collecte sélective en vrac les jeudis une semaine sur deux (semaine B).

Le PADD du SCoT fixe un enjeu d'optimisation de la gestion des déchets. Il s'agit :

- de limiter la dispersion spatiale de l'habitat;
- d'anticiper le développement ou la mise à niveau des équipements pour répondre aux besoins du territoire et assurer une juste répartition des équipements ;
- de recommander une intégration paysagère optimale des équipements de collecte dans les communes ;
- de soutenir et structurer les filières de valorisation par réemploi et recyclage (valorisation énergétique, filière compostage ou plateforme bois-énergie).

Pour information, la quantité de déchets ramassés par habitant s'élevait à 209 kg/hab. en 2018 sur le territoire géré par l'intercommunalité et à 64 kg/hab. pour ce qui concerne les déchets recyclables.

A.4.8 Enjeux

EQUIPEMENTS / RESEAUX	
Constats	**Enjeux**
• Gamme intermédiaire de services publics présents sur la commune de Cagnac-les-Mines (Mairie, Poste, gendarmerie). • 1 établissement scolaire (école primaire et maternelle). • De nombreux équipements culturels et sportifs, ainsi que plus de 40 associations. • 2 établissements dédiés aux personnes handicapées en situation de grande dépendance. • 1 centre de santé. • Important maillage des routes départementales et voies secondaires desservant l'ensemble de bourgs et hameaux. • Concentration du stationnement aux abords de la voirie et places structurantes. • 3 réseaux de bus desservent le territoire (liO, TarnBus, TRANségala). • Une bonne accessibilité au service de télécommunication mobile. Le déploiement de la fibre optique prévu pour 2022 pour l'ensemble de la commune. • 3 STEP au service de Cagnac-les-Mines, dont deux sur le territoire communal, capacité nominale totale : 2 150 EH. • La Communauté de Communes a mis en place un SPANC. • 30,95 % de conformité des installation d'assainissement non collectif en 2015. • Collecte des ordures : compétence intercommunale ; gestion et traitement des déchets assurés par le Syndicat mixte TRIFYL.	• Soutenir l'adéquation équipement / réponse aux besoins, notamment en ce qui concerne les réseaux et les ressources (AEP, assainissement...). • Conforter le réseau de circulations douces. • Soutenir la centralité du bourg.

B- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

B. I - Etat initial de l'environnement

La Région Occitanie a arrêté en Assemblée pleinière du 19 décembre 2019 son projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Initié pour l'horizon 2040, le SRADETT Occitanie « *s'articule autour de deux caps stratégiques pour le devenir du territoire* » (Région Occitanie, 2021) :

- Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires :
  - Limitation de la surconcentration dans les métropoles ;
  - Valorisation du potentiel de développement de tous les territoires.

- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique :
  - Orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.

Le SRADDET intègre cinq schémas régionaux préexistants. Parmi eux, se retrouve le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Il s'agit de l'un des piliers de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement. Élaboré conjointement par l'État et la Région, il doit servir de cadre stratégique à l'État, aux collectivités territoriales, au monde économique et à la société civile afin de faciliter et de renforcer la cohérence des actions régionales de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2050 :

- Des orientations visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la maîtrise de la demande énergétique ;

- Des orientations axées sur l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;

- Des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air ;

- Par zones géographiques, des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable.

Enfin, à une échelle plus locale, le PETR de l'Albigeois et des Bastides a élaboré son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). L'objectif global est l'autonomie énergétique entre 2030 et 2040 puis de viser le statut de Territoire à Énergie Positive en 2050.

Afin d'y parvenir, le PCAET permet au PETR de relever six défis majeurs :

- Rénover des bâtiments :
  - Relance d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
  - Repérage et sensibilisation des ménages ;
  - Création d'une coopérative d'acteurs pour les rénovations énergétiques performantes;
  - Sensibiliser et informer les habitants.

- Devenir « Autonome en énergie » :
  - Développer les coopératives citoyennes ;
  - Produire de l'électricité sur les toitures publiques ;
  - Réaliser des cadastres solaires ;
  - Créer un incubateur ENR ;
  - Etudier la faisabilité d'un réseau de chaleur bois.

- Réduire l'usage de la voiture individuelle :
  - Développement de liaisons douces ;
  - Mises à disposition de vélos à assistance électrique ;
  - Etudier la faisabilité d'une stations au gaz naturel ;
  - Poursuite de l'aménagement ;
  - Harmonisation des transports à la demande TAD.

- Accompagner la transition agricole :
  - Encourager de nouvelles pratiques agricoles ;
  - Mobiliser les agriculteurs ;
  - Encourager et accompagner les projets photovoltaïque ;
  - Adapter les menus.

- Encourager les initiatives des acteurs et citoyens :
  - Créer et animer le réseau « Bouge ton climat » ;
  - Organiser des évènements ;
  - Faire émerger des coopérations citoyennes.

- S'adapter aux évolutions du climat
  - Prendre en compte le confort estival ;
  - Créer des réserves de biodiversité et préserver et mobiliser le foncier agricole.

Tant de projets territoriaux imbriqués les uns dans les autres que le PLU de Cagnac-les-Mines doit prendre en compte. Ces points seront abordés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et pourront être traduits dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- **Contexte climatique**

Le Tarn est situé à la convergence de trois climats. L'ouest du département est marqué par une influence océanique, la plus importante à l'échelle du département. Le nord est davantage touché par les pluies hivernales et printanières ainsi que les vents d'ouest.

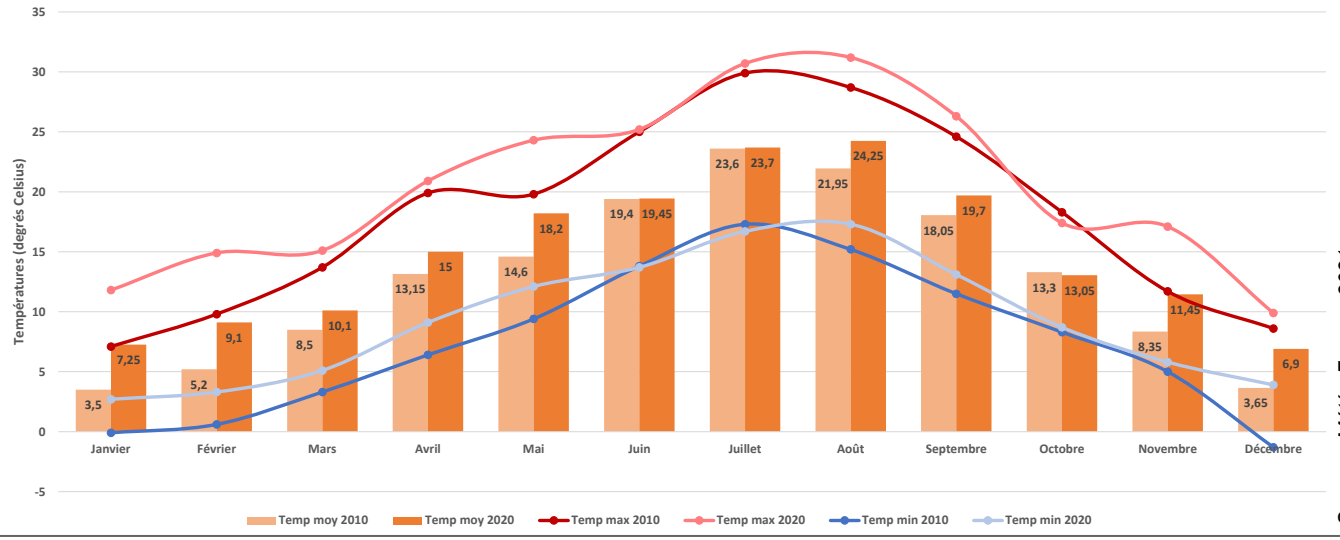
L'est du département présente une influence montagnarde. Les précipitations se révèlent plus importantes et une baisse des températures se ressent sur les territoires concernés.

Enfin, une influence méditerranéenne explique l'augmentation des températures en période estivale, faisant du département l'un des territoires les plus chauds de France à cette saison. Les versants sud du département sont arrosés en abondance par les pluies cévenoles dues à cette influence. Ces fortes précipitations provoquent les crues du Tarn et de l'Agout.

Vulnérabilité au changement climatique

Les températures à Cagnac-les-Mines ont augmenté entre 2010 et 2020 sur l'ensemble de l'année. A l'instar du territoire tarnais, la période estivale est marquée par des températures élevées, 30 degrés Celsius en 2020 contre 29 en 2010 au mois d'août. Les températures minimales en hiver étaient de -1,3 degrés Celsius en 2010 contre 3,9 en 2020 en janvier. Bien que l'écart paraisse insignifiant, le fait que les

EVOLUTION DES TEMPÉRATURES MENSUELLES À CAGNAC-LES-MINES ENTRE 2010 ET 2020



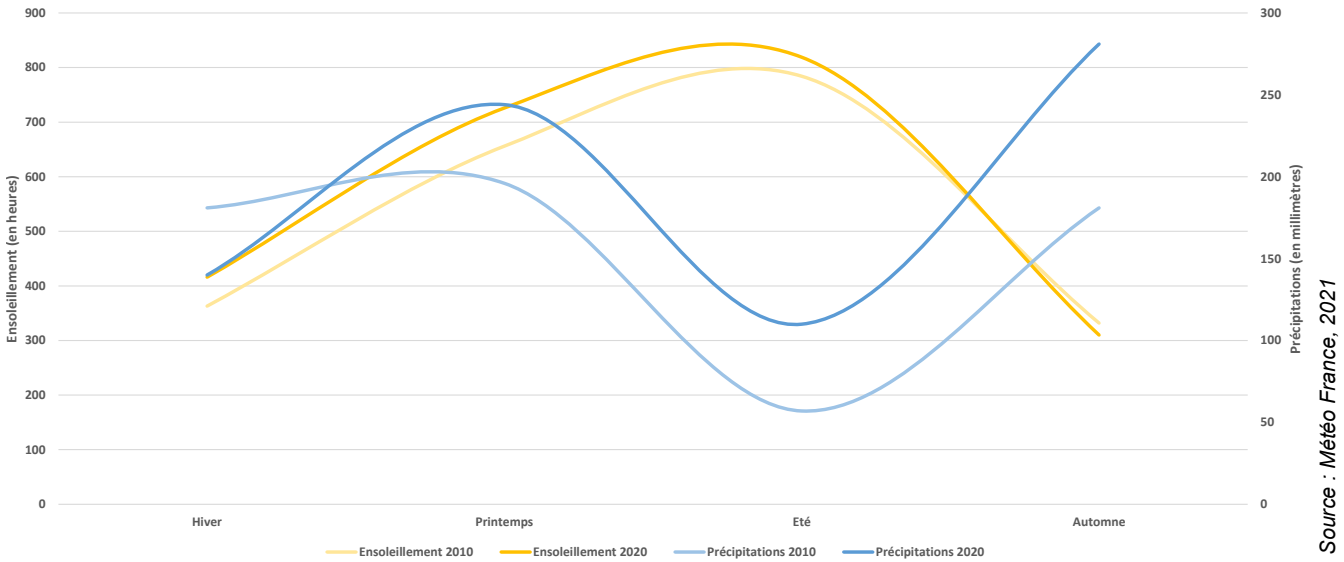
Source : Météo France, 2021

températures aient augmenté tout au long de l'année, tant en période hivernale qu'estivale, peut constituer un indicateur du réchauffement climatique, tendance observable à l'échelle planétaire.

L'évolution du temps d'ensoleillement ainsi que du niveau des précipitations résulte du changement climatique, ils contribuent à l'évolution des températures. Ainsi, le temps d'ensoleillement à Cagnac-les-Mines a augmenté de 61 heures en moyenne en périodes hivernale et printanière. Concernant les précipitations, leur taux a augmenté de façon linéaire entre 2010 et 2020, soit une augmentation moyenne s'élevant à 67 millimètres tombés sur la commune durant trois saisons d'affilée, entre le printemps et l'automne notamment.

La limitation de l'artificialisation des sols et donc de leur imperméabilisation doit être prise en compte au vu de l'augmentation des précipitations, notamment par rapport au Tarn qui est sujet à de violentes crues en hiver et que Cagnac-les-Mines s'inscrit dans le territoire d'actions du PPRi de l'Albigeois.

EVOLUTION DU TAUX D'ENSOLEILLEMENT ET DES PRÉCIPITATIONS À CAGNAC-LES-MINES ENTRE 2010 ET 2020



Source : Météo France, 2021

Qualité de l'air

La connaissance de la qualité de l'air à l'échelle du territoire est issue des données de surveillance effectuées par Atmo Occitanie, chargé de la surveillance de la qualité de l'air en application de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de décembre 1996. L'Atmo Occitanie, qui fédère les associations de surveillance de qualité de l'air du territoire, est chargé de surveiller en priorité les polluants réglementés par le code de l'environnement et les directives européennes.

A l'échelle du Tarn, la qualité de l'air est plutôt bonne. Même dans les zones les plus propices à l'émission de polluants (grands axes routiers, agglomérations,...), leur concentration dépasse rarement les seuils réglementaires.

Les énergies renouvelables

Le département du Tarn voit sa productivité d'énergie renouvelable augmenter entre 2011 et 2020. Cela s'explique par la construction de sites de production dédiés.

L'éolien est la source énergétique la plus importante dans le département avec près de 493 296 mégatts-heures (MWh) produits en 2020 contre 253 695 MWh en 2011, soit une augmentation de 94%. Une production quasiment doublée, à l'instar d'un effectif de sites éoliens qui est passé de 11 à 20 sur la même période.

Ces sites éoliens sont implantés dans la partie est du Tarn, au coeur des monts de Lacaune notamment, où le territoire présente un ensemble de moyennes montagnes.

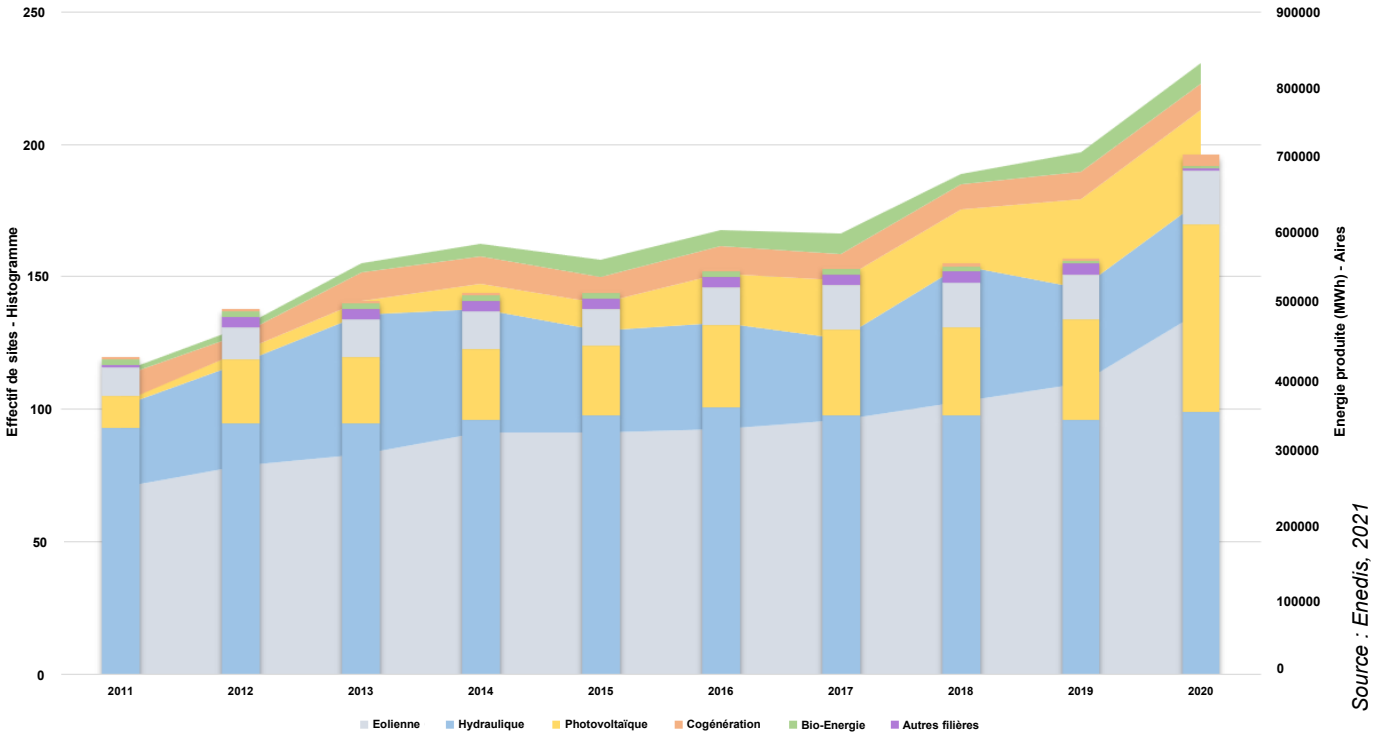
L'énergie hydraulique constitue la deuxième source d'énergie la plus importante du Tarn. Une production stagnante autour de 146 699 MWh par an en moyenne entre 2011 et 2020 pour un nombre de stations s'élevant à 93 en 2011 puis à 99 en 2020 . L'hydraulique constitue la première source d'énergie en termes de sites dans le département.

Représentée essentiellement par les barrages, l'énergie hydraulique tarnaise est produite en majortié dans le sud-est du département, où les vallées incisent le territoire.

La production **d'énergie solaire** s'est très fortement accrue depuis 2011, passant de 4 683 MWh en 2011 à 121 474 MWh en 2021. Ceci s'explique par le nombre de sites photovoltaïques qui a augmenté drastiquement en 2020, un effectif qui s'élevait à 12 en 2011 puis à 71 en 2020.

Le territoire de la 3CS est le premier territoire tarnais en termes de production d'énergie photovoltaïque, un fait notable à Cagnac-les-Mines avec la présence du site Cap'Découverte 4 et son extension.

EVOLUTION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ENEDIS DANS LE TARN ENTRE 2011 ET 2020



Source : Enedis, 2021

B.1.2.1 Une diversité de paysages qui réaffirme l'identité du territoire

L'analyse paysagère est un bon outil afin d'engager une réflexion sur les territoires puisque cela permet d'affirmer l'identité de ces derniers et d'appréhender le cadre de vie de manière plus sensible.

Selon les grands ensembles géographiques définis sur l'ancienne région Midi-Pyrénées, le territoire de la 3CS se situe en majeure partie sur les contreforts du Massif Central.

La commune de Cagnac-les-Mines se situe sur la convergence de deux types de paysages identifiés dans l'*Atlas des paysages tarnais* élaboré en 2004 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE 81), à savoir le plateau Cordais et le Carmausin. Ces derniers se révèlent être des sous-ensembles identifiés par le CAUE 81 comme paysages de collines.

Inventaire des paysages du Tarn - Les entités paysagères



Source : CAUE 81, 2004

Le plateau Cordais

Le territoire Cagnac-les-Mines s'inscrit en majorité au sein du plateau Cordais. Celui-ci trouve ses limites sur la vallée du Tarn en son sud, le Carmausin à l'est ainsi que sur les forêts et collines du massif de Grésigne sur la partie ouest.

Le plateau Cordais présente « *un relief de collines aux altitudes constantes et aux surfaces faiblement ondulées* » (CAUE 81, 2004) dû aux nombreux ruisseaux et rivières. Il s'agit d'un territoire aux sols calcaires apportant ainsi une grande luminosité.

Les pentes au faible potentiel agronomique sont le domaine des pelouses sèches piquetées de genévriers. Les sols calcaires sur l'ouest du territoire permettent le bon développement des vignes, d'où la présence des vignobles du Gaillac.

Les vallées, plutôt boisées, ont permis l'installation d'axes de communication.

Le Carmausin

Le bourg de Cagnac-les-Mines s'intègre dans le paysage du Carmausin. Le Carmausin constitue un bassin où l'activité minière d'antan a irrémédiablement transformé le territoire.

Les anciennes exploitations modélisent ces paysages, laissant comme héritage des dépressions à l'image du Cap'Découverte.

Situé entre le Ségala Carmausin et le plateau Cordais, le Carmausin marque la transition entre ces deux entités paysagères, gardant cet aspect de plateau « *faiblement ondulé* » (CAUE 81, 2004).

B.1.2.2 Eléments d'écriture du paysage agricole et naturel

L'agriculture et l'industrie ont forgé les paysages de l'intercommunalité. Les haies et les arbres hors forêts font partie des paysages et du patrimoine rural du territoire du SCoT.

Le territoire du SCoT est structuré autour de la trame agricole et de milieux ouverts. Ces paysages se retrouvent essentiellement dans les zones de plateaux.

Le couvert forestier occupe un tiers de l'espace, majoritairement sur les versants des vallées escarpées et le long des cours d'eau (ripisylve). Les essences sont variées : futaies, chênes, chataigneraies, peupleraies, pins ou sapins entre autres.

Le Carmausin

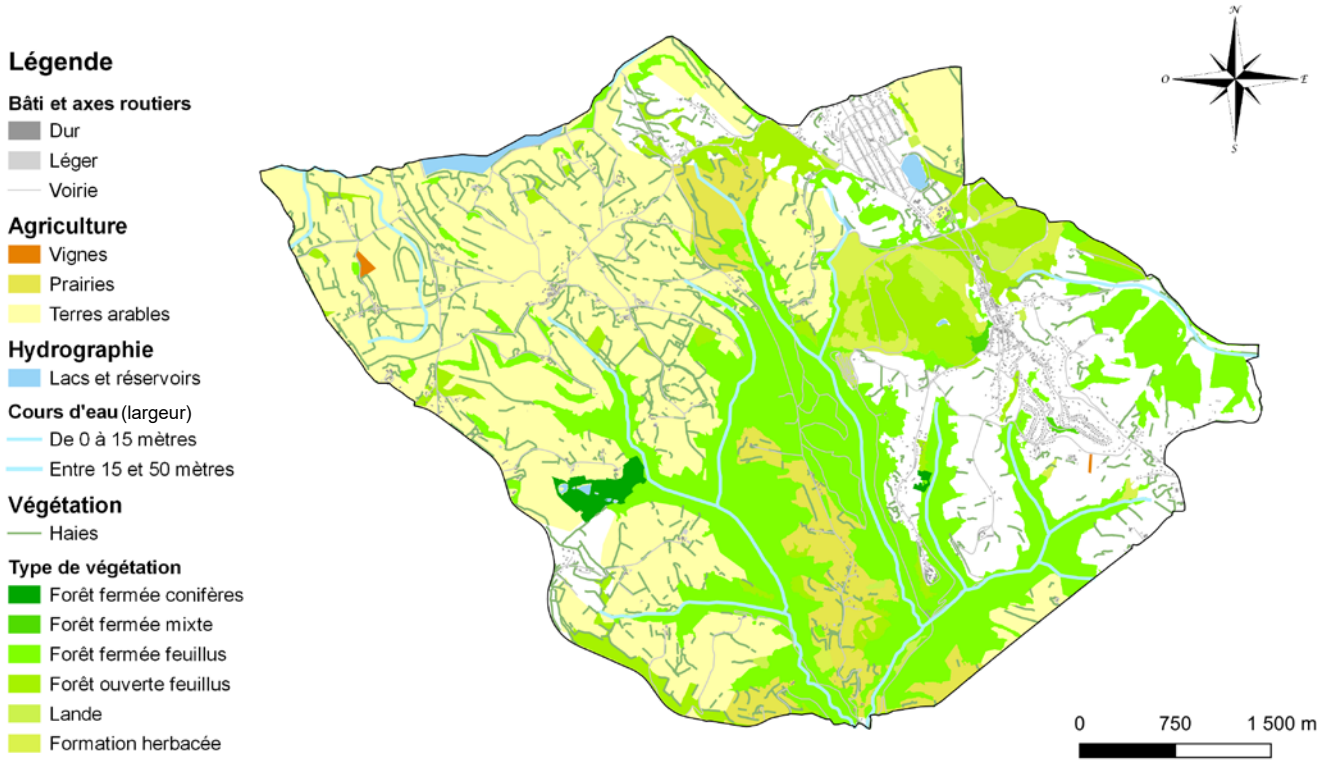
Le paysage agricole typique du Carmausin est constitué de vastes espaces céréaliers. Ces espaces forment une transition entre le Ségala et ses zones d'élevages et le Plateau Cordais avec sa polyculture.

Le plateau Cordais

Sur les plateaux plus réguliers, les sols sont largement dominés par de grandes cultures dont celles des vignes. L'agriculture très ouverte confère des ambiances différentes selon les saisons: sécheresse d'été, labour d'hiver ou pousse de printemps.

Les pentes sont peuplées de végétation caractéristique des milieux calcaires à influence méditerranéenne (buis, genévriers, pelouses sèches, ...).

La commune de Cagnac-les-Mines - Les éléments paysagers agricoles et naturels



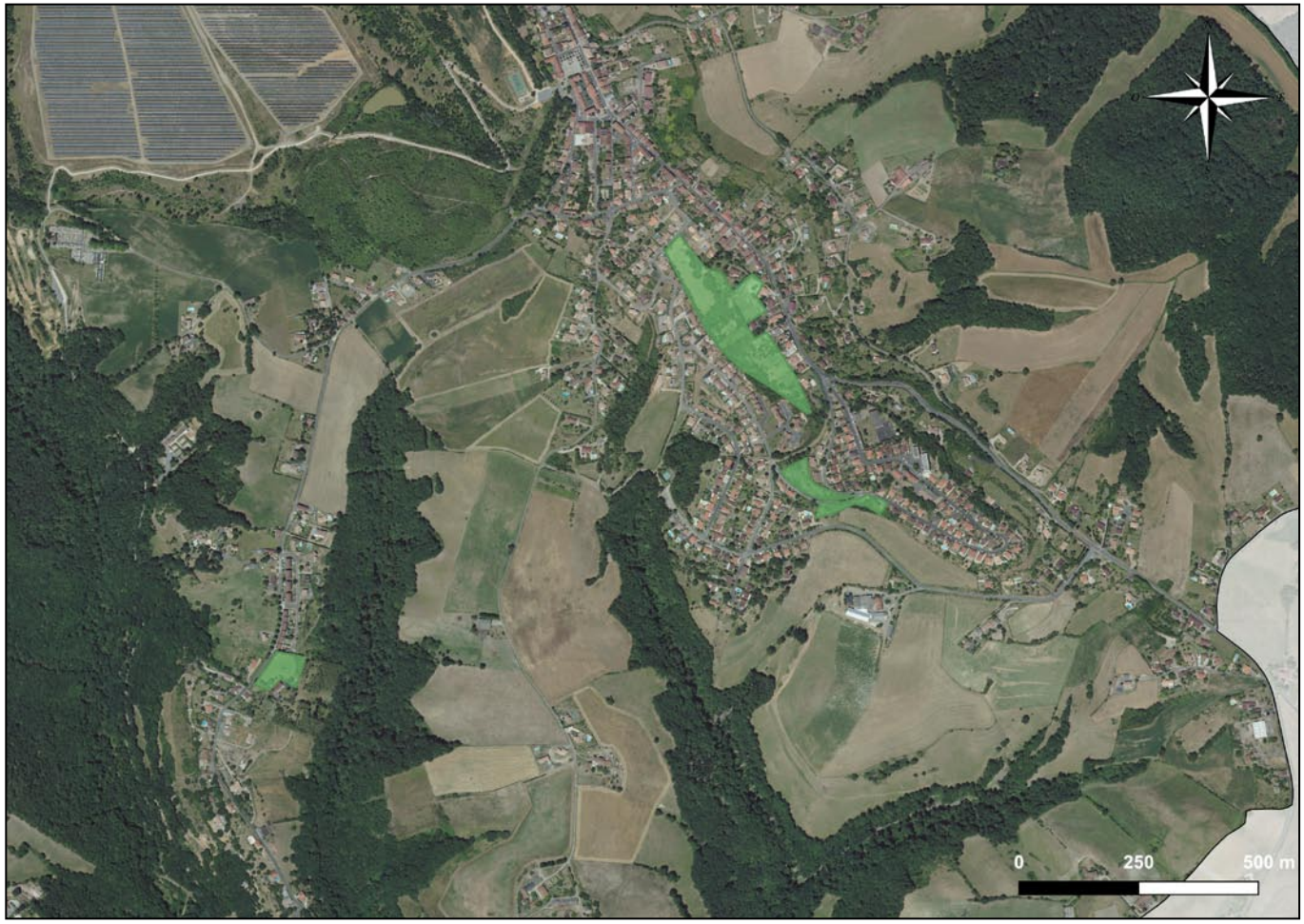
B.1.2.3 Patrimoine paysager

Cagnac-les-Mines présente une certaine richesse en termes de patrimoine paysager. La conservation et la préservation de ces sites présente un intérêt général. En effet, ils font l'objet d'une prescription surfacique dans le document d'urbanisme.

Dans cette optique, la commune présente certaines prescriptions vis-à-vis du maintien d'espaces verts. Ces secteurs sont localisés en milieu urbain, au coeur du bourg notamment. Les haies bocagères ou encore les arbres isolés peuvent être concernés.

Dans le cadre du présent projet de PLU, cette identification pourra être reconduite.

Le patrimoine paysager naturel protégé à Cagnac-les-Mines



B.1.3.1 Hydrographie

Le territoire possède un réseau hydrographique bien développé et réparti sur le territoire communal.

La commune de Cagnac-les-Mines est située sur trois sous-bassins versants à savoir :

- La Vère de sa source au confluent du Bonnefon ;
- Le Tarn du confluent du Sarlan (inclus) au confluent du Caussels ;
- Le Tarn du confluent du Caussels au confluent des Moulines (inclus).

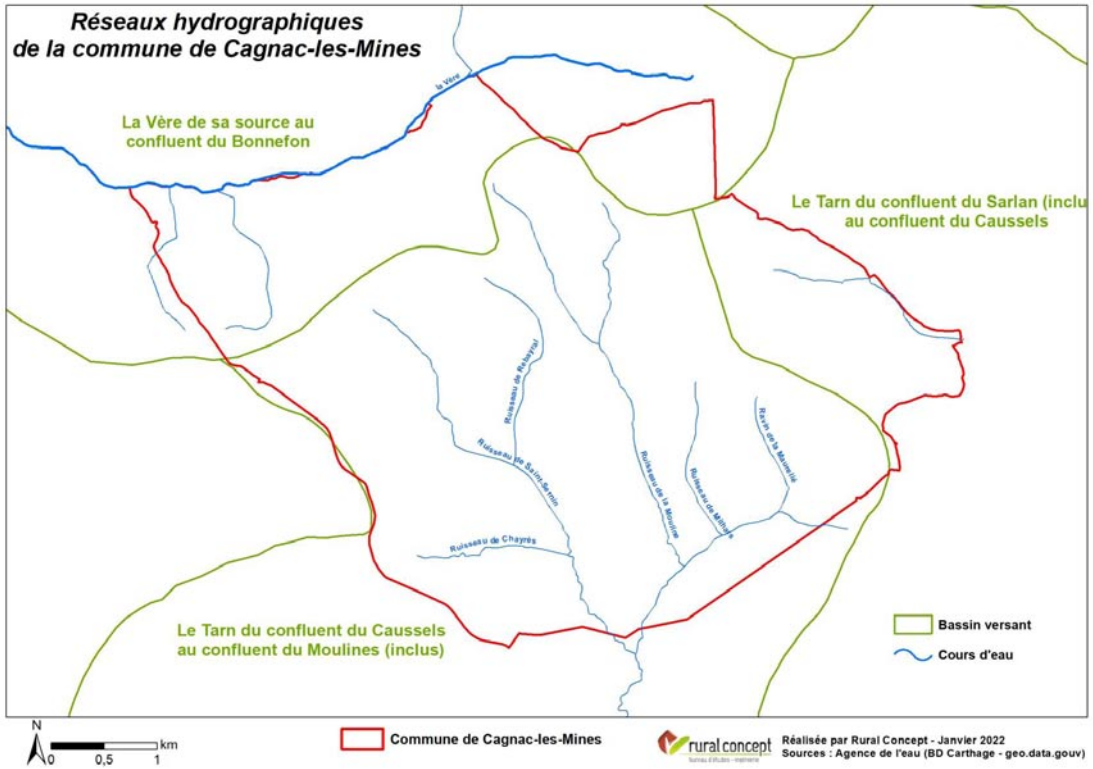
Tous faisant partie du bassin Tarn-Aveyron et du bassin régional Adour Garonne.

On retrouve sur la commune de Cagnac-les-Mines les masses d'eau suivantes :

- Masse d'eau « Sables, calcaire et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG» (FRFG082)
- Masse d'eau « Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » (FRFG083)
- Masse d'eau « Molasses du bassin du Tarn » (FRFG089)
- Masse d'eau « Molasses du bassin de l'Aveyron » (FRFG090)

Selon le code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Cagnac-les-Mines se doit d'être compatible avec l'instrument majeur de planification de l'eau : le SDAGE Adour-Garonne (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ce programme d'actions, issu de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et valable 6 ans, le SDAGE 2022-2027, vise notamment l'atteinte du bon état global pour toutes les masses d'eau du territoire. La concordance entre les propositions d'aménagements et les orientations fondamentales du SDAGE, traduisant les objectifs de la DCE, est alors essentielle. Voici les orientations principales du SDAGE en vigueur :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour l'équilibre quantitatif ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

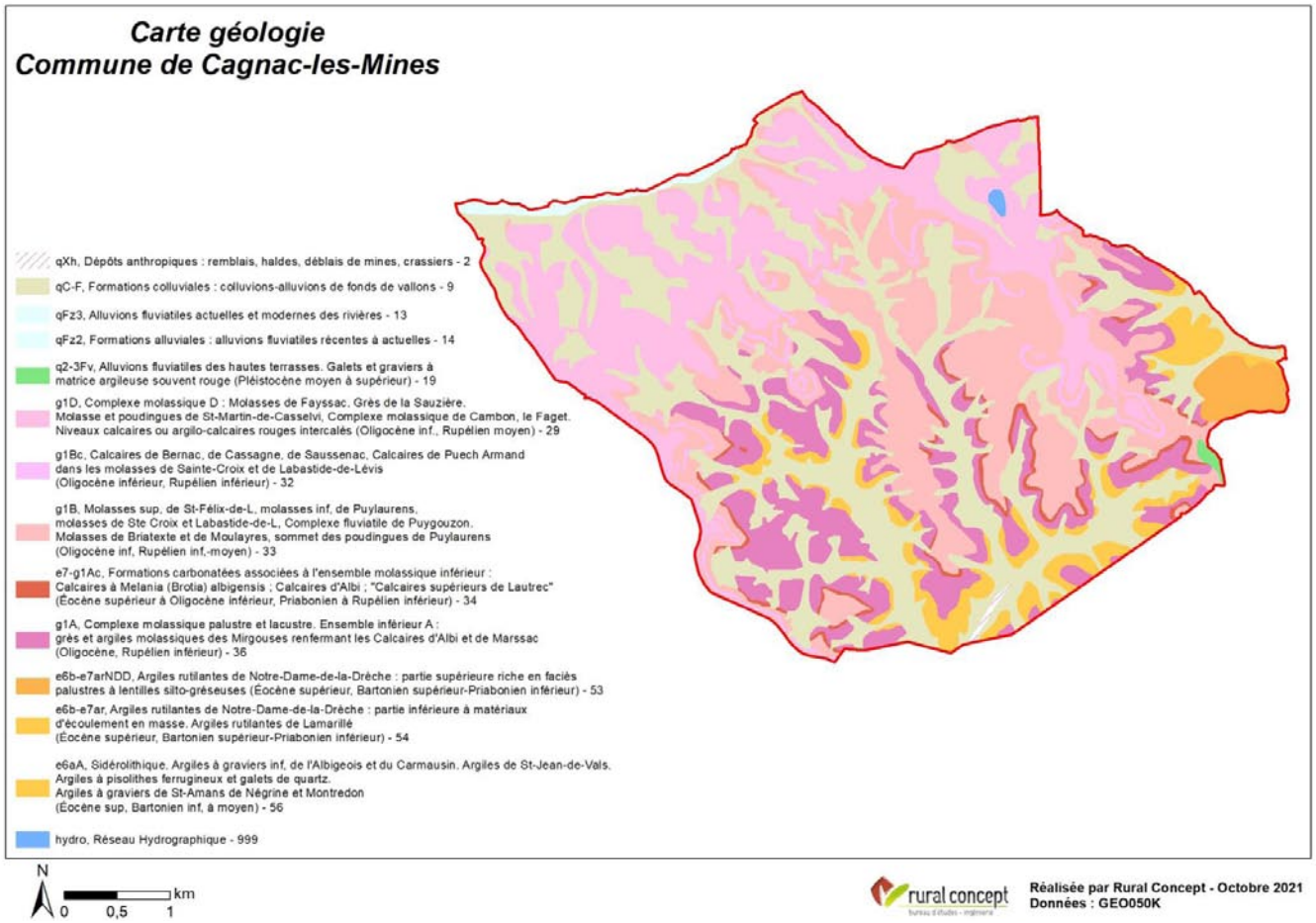


B.1.3.2 Géologie

Située sur le plateau du Cordais, la zone d'étude se caractérise par son relief vallonné. On y retrouve donc dans les vallons des formations colluviales, représentées de manière homogène sur la commune. Elles témoignent des phénomènes d'érosion qui ont eu lieu sur les différents versants.

On retrouve sur les collines des formations mollassiques composées de grès et calcaires parfois légèrement argileux formant des roches tendres et perméables. Ces formations sont typiques des faibles reliefs.

Ces différentes formations contribuent donc à la forte diversité géomorphologique de la commune. Cela va notamment expliquer la topographie, l'hydrologie et les formations végétales naturelles.

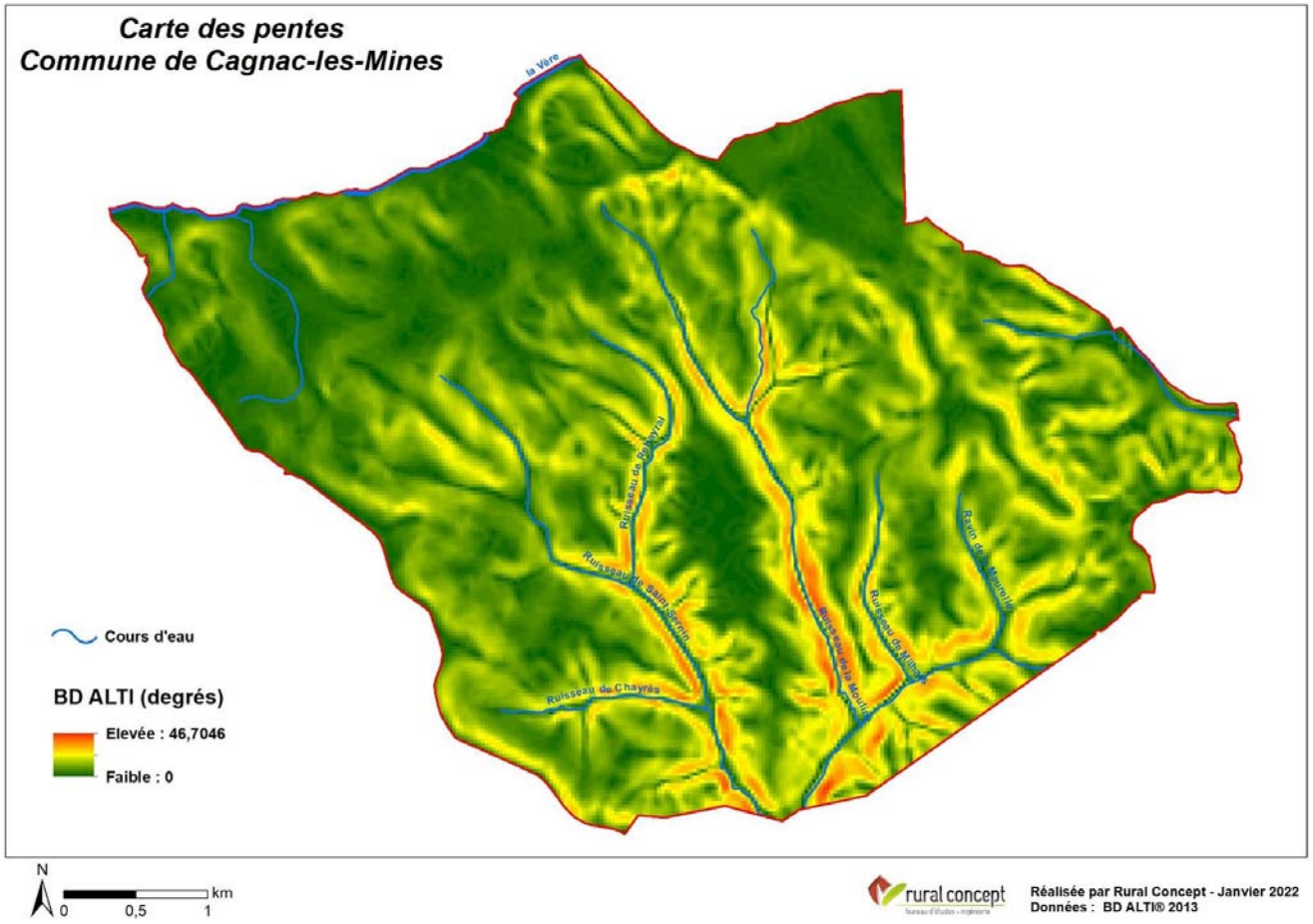


B.1.3.3 Relief

On observe sur la commune de Cagnac-les-Mines une variabilité de reliefs.

Si la partie nord du territoire correspond à des plateaux qui sont favorables à l'agriculture, la partie sud est composée de plusieurs vallées dont les fortes pentes donnent naissance à différents cours d'eau tels que ceux de la Mouline et de Saint-Germain. Ce territoire étant à la jonction entre les plateaux du Cordais et la plaine du Tarn, on retrouve donc beaucoup de dénivelé sur la partie sud du territoire.

Située à 230 m d'altitude en moyenne, la commune surplombe la plaine du Tarn et jouit de nombreux points de vue sur la cité épiscopale.



B.1.3.4 Espaces naturels patrimoniaux

Les sites NATURA 2000

La mise en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, puis 2009, vise à assurer le maintien des espèces et des habitats menacés et/ou à forts enjeux de conservation en Europe. Le réseau Natura 2000 est composé de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de faune, de flore et des milieux qu'ils abritent.

Le réseau Natura 2000 est un élément clé de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne dont l'objectif est d'enrayer l'érosion de la biodiversité. Il est constitué de deux types de zones naturelles :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la Directive européenne « Habitats » 92/43/CEE de 1992 ;
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la Directive européenne « Oiseaux » 2009/147/CE/ du 30 novembre 2009.

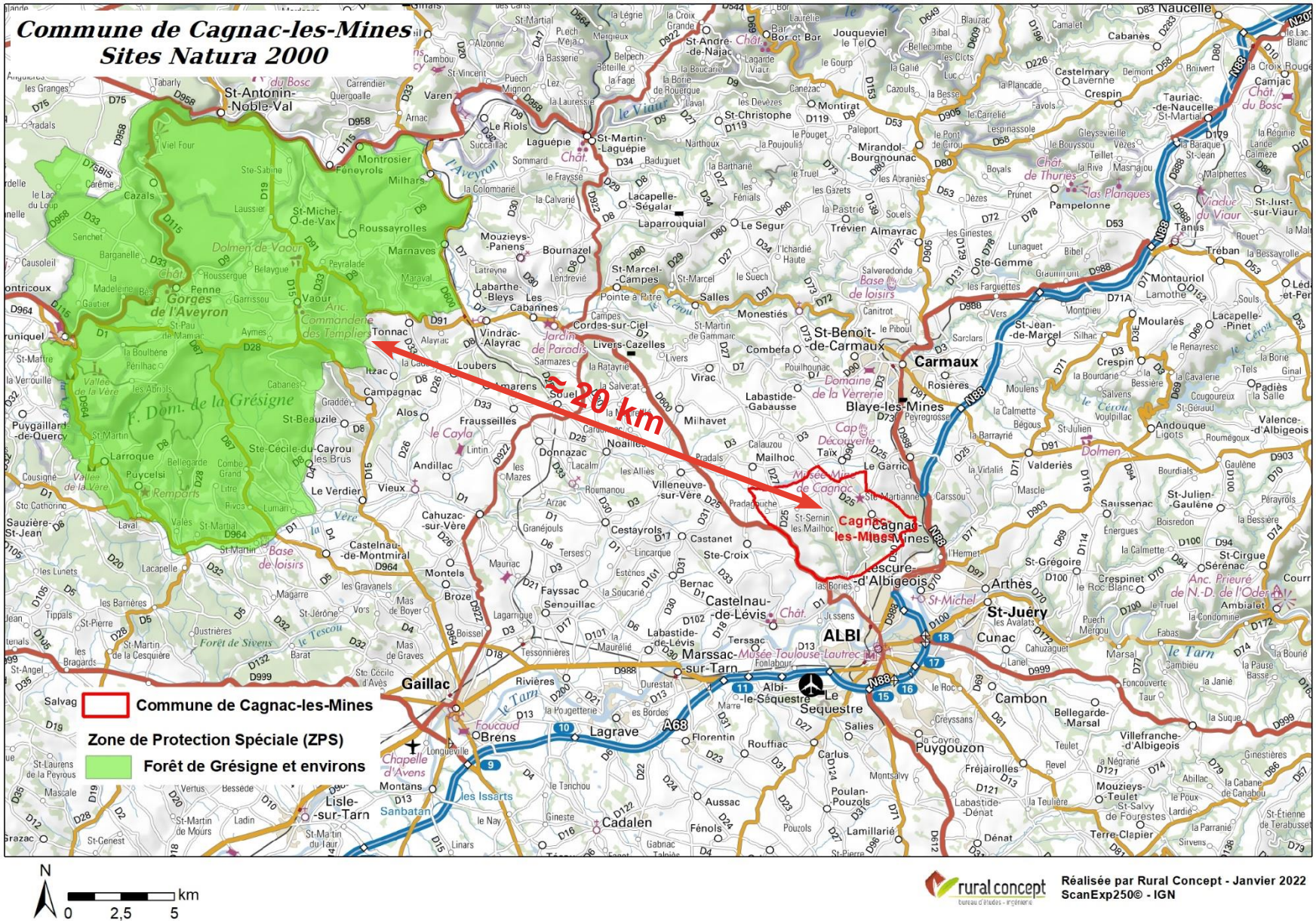
Pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle basée sur une adhésion volontaire des partenaires locaux et particulièrement des propriétaires et gestionnaires.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un Arrêté Ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission Européenne. En revanche, la liste des Sites d'Importance Communautaire (première étape des ZSC) est établie par la Commission européenne en accord avec les États membres. La publication de ces listes par la France au Journal Officiel (JORF) fait suite aux décisions de la Commission Européenne parues au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

La Directive « Habitats » cadrant la mise en place des ZSC prévoit :

- une protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement afin d'éviter ou de réduire leurs impacts;
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

Un site Natura 2000 est identifié. Il se situe à proximité de la commune : le site Natura 2000 Forêt de la Grésigne (ZPS).


Commune de Cagnac-les-Mines
Sites Natura 2000
~ 20 km
Commune de Cagnac-les-Mines
Zone de Protection Spéciale (ZPS)
Forêt de Grésigne et environs
N
0
2,5
5
km
Réalisée par Rural Concept - Janvier 2022
ScanExp250© - IGN

Site Natura 2000 FR9110033 – Forêt de la Grésigne

Numéro officiel du site Natura 2000 :	FR7300951
Désigné au titre de la Directive « Habitat »	
Date de signature du dernier arrêté (JO RF) :	04/05/2007
Localisation du site Natura 2000 :	Tarn (100%)
Domaine biogéographique :	Atlantique (100%)
Altitude :	max 490 m et min 200 m
Superficie du site :	3 604 ha

Appartenant au secteur biogéographique atlantique, forêt de plaine reposant sur un dôme de grès et de pélites du permo-trias, isolé au milieu des terrains calcaires environnants et formant un large amphithéâtre ouvert vers le sud. Caractérisé par le Chêne sessile en limite sud d'aire de répartition, avec une prédominance des chênaies-charmaies [à chêne sessile] aquitaniennes (70 % de la surface totale) et des chênaies aquitano-ligériennes sur sols lessivés ou acides (13 %). Les stations sèches sont occupées par les bois occidentaux à chêne pubescent (8 %), et les stations fraîches par les frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes (3 %) à chêne pédonculé. Présence du hêtre en mélange sur certaines stations avec le chêne sessile : chênaies-charmaies [à chêne sessile et hêtre] aquitaniennes (5 %), chênaies [et hêtraies-chênaies] ibéro-atlantiques acidiphiles (1 %). Enfin présence marginale de 2 habitats annexe II : forêts de frêne et d'aulne des ruisselets et des sources (0,60 ha), et forêts supra-méditerranéennes françaises de chêne vert (0,40 ha).

Exceptionnelle richesse entomologique qui place la Forêt de Grésigne au 3° rang européen en nombre absolu de coléoptères (2 380 espèces recensées), derrière la forêt de Fontainebleau et la réserve de Bialowecja, avec notamment des espèces de coléoptères saproxyliques à forte valeur patrimoniale comme Limoniscus violaceus (connu sur 11 sites au niveau européen dont 7 en France), *Aesalus scarabaeoides*, *Akimerus schaefferi*, *Eurythyrea quercus*, caractéristiques de la phase de sénescence et dépérissement des arbres. Remarquable richesse en Chiroptères qui utilisent la forêt comme terrain de chasse : 20 espèces contactées sur un total de 24 présentes en Midi-Pyrénées (et 31 au niveau national), dont 8 inscrites en annexe II de la directive Habitats (Grand et Petit rhinolophe, Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Grand et Petit murin, Vespertillon de Beichstein, Vespertillon à oreilles échancrées). Présence également de l'Aigle botté, du Ciracaëte et du Pic mar.

Vulnérabilités :

- Surdensité de la population de cerf (Cervus elaphus) qui est responsable de l'abroutissement répété des jeunes semis de chêne issus de régénération naturelle, et qui compromet la pérennité même de certains peuplements ;
- Evolution climatique actuelle (sécheresse et chaleur) entraînant des stress hydriques chez le chêne sessile responsables de dépérissements ;
- Sylviculture.

LES ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances et d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF. Cette modernisation est terminée et donne lieu aux ZNIEFF de seconde génération. Cet inventaire doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire. Ces inventaires ne sont pas opposables et ne constituent pas un obstacle légal pour la réalisation du projet. La jurisprudence en fait un référentiel reconnu et utilisé par les tribunaux.

On ne dénombre aucune ZNIEFF sur le territoire d'étude mais 4 ZNIEFF de type 1 et 2 de type 2 sont situées à proximité immédiate.

ZNIEFF de type 1

Quatre ZNIEFF de type 1 se trouvent à moins de 6 km :

- «Coteau de Castelnau-de-lévis, la mirande et pinègre» ;
- «Plateau et escarpement de la tronque» ;
- «Rivière Tran (partie Aveyron)» ;
- «Vallée du Tarn de puech mergou à gaycre»

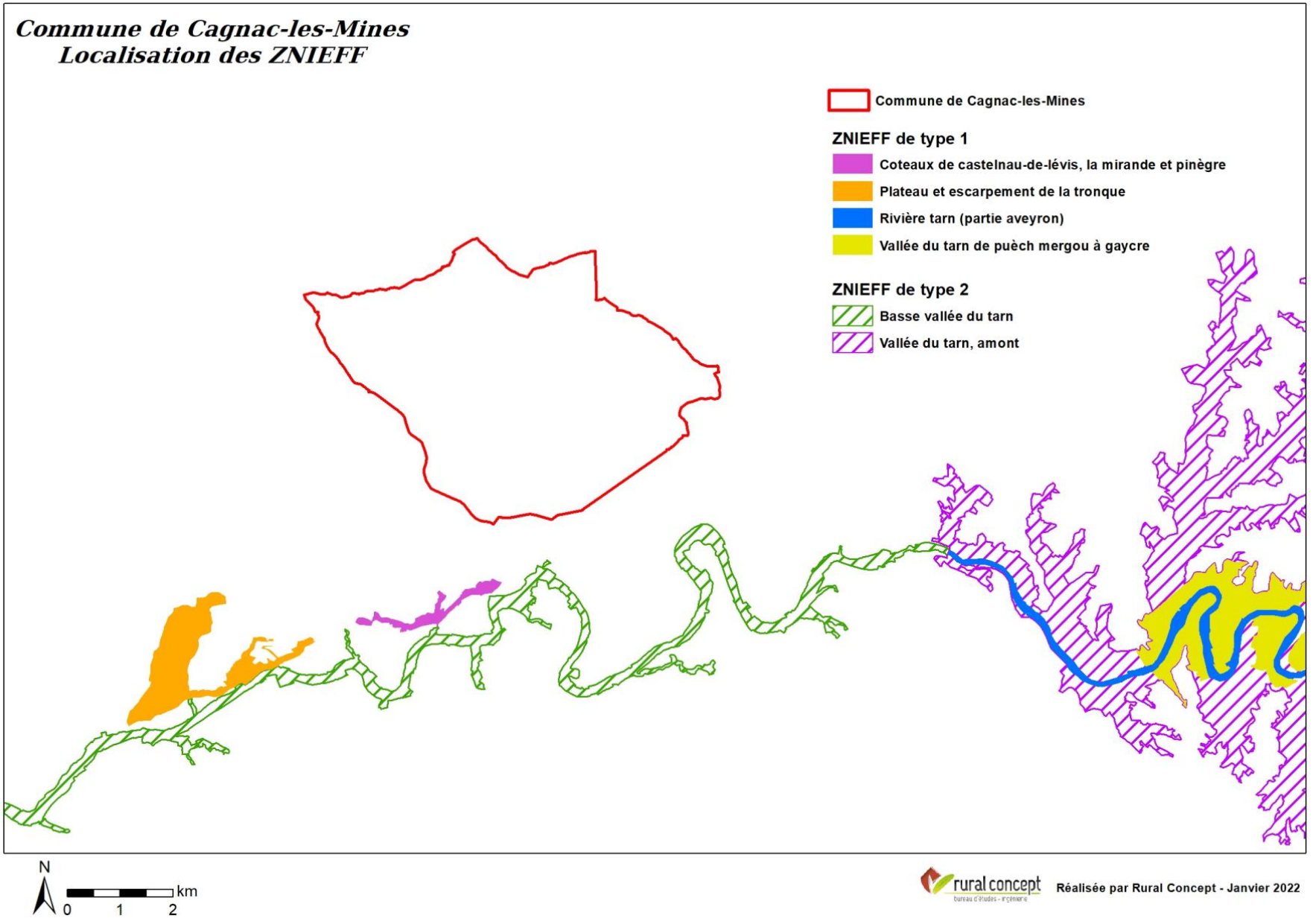
Pour plus de clarté et de compréhension, nous avons regroupé dans le tableau figurant en annexe de ce rapport les principaux enjeux identifiés au sein de l'ensemble de ces ZNIEFF de type 1 recensées sur le territoire communautaire et à proximité. La carte pour localiser ces zonages est présente en page suivante.

ZNIEFF de type 2

Deux ZNIEFF de type 2 se trouvent à moins de 12 km de la commune :

- «Basse vallée du Tarn» ;
- «Vallée du Tarn, amont».

Là encore, afin de simplifier la lecture, les enjeux identifiés au sein de ces ZNIEFF de type 2 sont synthétisés dans le tableau figurant en annexe de ce rapport.


Commune de Cagnac-les-Mines
Localisation des ZNIEFF
Commune de Cagnac-les-Mines
ZNIEFF de type 1
Coteaux de castelnau-de-lévis, la mirande et pinègre
Plateau et escarpement de la tronque
Rivière tarn (partie aveyron)
Vallée du tarn de puèch mergou à gaycre
ZNIEFF de type 2
Basse vallée du tarn
Vallée du tarn, amont
N
0
1
2
km
rural concept
Réalisée par Rural Concept - Janvier 2022

Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles sont des zones naturelles remarquables désignées par le Conseil Départemental. Elles bénéficient d'une gestion appropriée de la part des différents partenaires, en vue d'accueillir le public. Mis en place dans le droit français et régi par le code de l'urbanisme, le classement d'un site en « ENS » permet d'engager des actions de gestion (connaissance, entretien, aménagement…) permettant notamment la protection et la mise en valeur pédagogique.

La commune de Cagnac-les-Mines ne présente pas sur son territoire d'Espace Naturel Sensible à ce jour. Mais l'étang de Fourogue est actuellement en projet pour devenir un ENS.

Plan National d'Actions

Outil de mobilisation des différents acteurs concernés (institutionnels, académiques, socio-économiques et associatifs), un plan national d'actions (PNA) en faveur d'une espèce menacée définit une stratégie de moyen ou long terme (5 à 10 ans), qui vise à :

- organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées ;
- mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats ;
- informer les acteurs concernés et le public;
- faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Lorsque les effectifs sont devenus trop faibles ou que l'espèce a disparu, des opérations de renforcement de population ou de réintroduction peuvent également être menées, via les PNA.

Les plans nationaux d'actions ne possèdent pas de portée contraignante et se fondent sur la mobilisation collective des acteurs qui possèdent les leviers pour agir en faveur des espèces menacées.

La commune de Cagnac-les-Mines, de par les espèces présentes, est concernée par plusieurs PNA :

- PNA en faveur du Faucon crécerellette 2021-2030 ;
- PNA en faveur du Milan royal 2018-2027 ;
- PNA en faveur des papillons de jour (comprenant la Zygène cendré) 2018-2028 ;
- PNA en faveur des libellules 2020-2030 ;
- PNA en faveur de la Loutre 2019-2028 ;
- PNA en faveur des Chiroptères 2016-2025.

On retrouve aussi quatre PNA qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme, il s'agit :

PNA en faveur du Faucon Crécerellette

Dans le cadre de l'Action 1.1 du PNA « Améliorer la prise en compte du PNA Faucon crécerellette dans les politiques publiques françaises ». Plusieurs actions décrites mentionnent les documents d'urbanisme :

- Favoriser l'intégration des enjeux et des actions dans les autres politiques en faveur de la biodiversité (Stratégie Régionale pour la Biodiversité, N2000, aires protégées, trame verte et bleue) et les politiques du paysage;
- Favoriser la prise en compte du Faucon crécerellette lors des financements de projet d'énergies renouvelables par les bailleurs de fonds nationaux (AFD…).

PNA en faveur des Chiroptères

Dans le cadre de l'action 3 de ce PNA : « Intégrer les Chiroptères dans l'aménagement du territoire et rétablir les corridors écologiques », il est nécessaire de prendre en compte ces espèces ainsi que leurs habitats dans le PLU.

PNA en faveur du Milan royal

Dans le cadre de l'Action 1.1 du PNA « Améliorer la prise en compte de la sauvegarde du Milan royal dans les politiques publiques française et européenne ». Plusieurs actions décrites mentionnent les documents d'urbanisme :

- Favoriser l'intégration dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) ;
- Favoriser l'intégration des enjeux et des actions dans les autres politiques biodiversités (N2000, aire protégées, trame verte et bleue) et les politiques de paysage.

PNA en faveur de la Loutre d'Europe

Dans le cadre de ce PNA une action « Prise en compte de la Loutre d'Europe dans les politiques publiques et les espaces protégés et gérés » nécessite une attention particulière sur la Trame Verte et Bleue.

Synthèse des périmètres réglementaires et d'inventaires

Aucun périmètre réglementaire et d'inventaire n'est présent sur le territoire de la commune. Néanmoins, du fait du relief très marqué par endroits, on retrouve des faciès de pelouses sèches. La commune étant située sur le tracé d'un corridor de milieu ouvert, elle a une responsabilité quant à la conservation de ce type de milieux.

Initiatives locales

Le Projet CORRIBIOR, conduit par la fédération de chasse et par les opérateurs de l'Arbre et de la Haie champêtre, est soutenu par l'Europe, la région Occitanie et l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Il se base sur une démarche participative promue au sein de six sites pilotes : le Lauragais (Haute-Garonne), la Lomagne Gersoise (Gers), la Vallée de l'Adour (Gers), la Vallée du Lot (Lot), le Plateau Cordais (Tarn) et le territoire Garonne et terrasses (Tarn-et-Garonne). Il vise à mener des actions de restauration de la Trame Verte et Bleue et son appropriation par les habitants.

Ce projet entend décliner le Schéma Régional de Cohérence Ecologique à l'échelle locale en renforçant ou en reconstituant une continuité d'éléments favorables à l'accueil et aux déplacements de la faune et la flore sauvages.
Pour ce faire, des actions sont actuellement engagées avec les communes, les agriculteurs et les habitants volontaires pour :

- Implanter des haies et des jachères et/ou convertir des parcelles agro-forestières ;
- Adapter la gestion des espaces verts ;
- Réaliser des chantiers participatifs de restauration de mares, lutter contre l'embroussaillement.

B.1.3.5 Milieux naturels et anthropiques

Occupation du sol générale

De manière générale, la répartition des grands types d'habitats sur la commune est relativement homogène. La cartographie en page suivante présente l'occupation générale du sol à l'échelle communale, tandis que le tableau ci-après détaille la répartition de cette occupation du sol par type sur la commune.

On constate la dominante quasi-généralisée des formations herbacées qui représentent plus de 66 % du territoire (il s'agit de prairies permanentes, fauchées et/ou pâturées temporaires et quelques pelouses sèches sur des affleurements rocheux). Ces formations sont réparties principalement au nord et à l'ouest de la commune. Au sud de la commune, on retrouve des formations arborées, majoritairement des feuillus (24 %) et quelques formations de résineux (0,5 %).

L'est de la commune concentre la majorité des terrains urbanisés. Cela met en évidence l'importance de l'agriculture sur le territoire et dans une moindre mesure de la sylviculture.

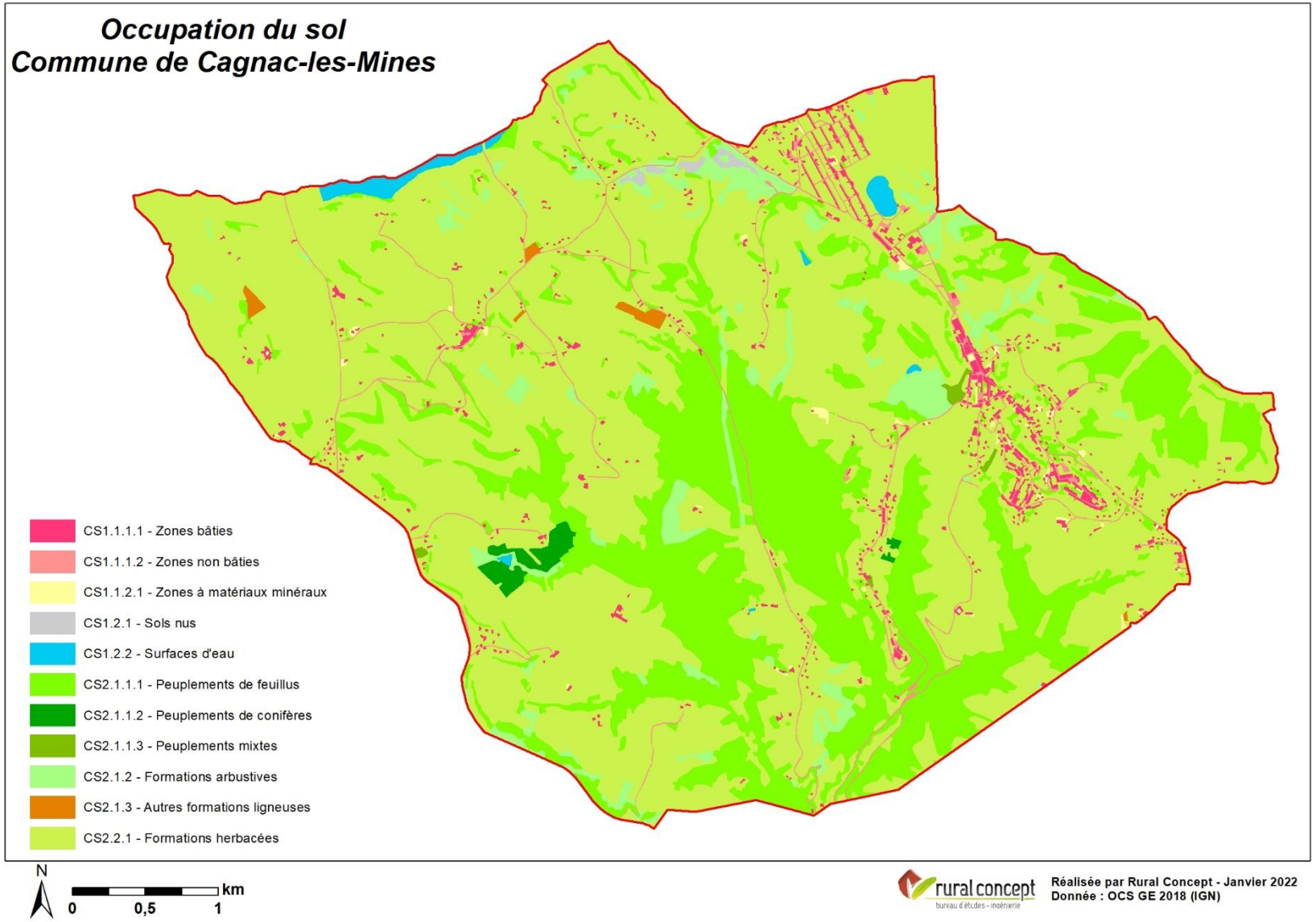
En résumé, on peut observer deux orientations distinctes dans l'occupation du sol de la commune : les formations arborées qui sont dominantes sur les secteurs en pente et les formations herbacées sont largement dominantes et les secteurs plus vallonnés.

Types d'occupation du sols (d'après OCS GE)

TYPE	Total	%
Autres formations ligneuses	5,64	0,23%
Formations arbustives	97,75	4,00%
Formations herbacées	1617,28	66,12%
Peuplements de conifères	12,87	0,53%
Peuplements de feuillus	597,60	24,43%
Peuplements mixtes	3,06	0,12%
Sols nus	4,58	0,19%
Surfaces d'eau	15,90	0,65%
Zones à matériaux minéraux	6,48	0,27%
Zones bâties	40,76	1,67%
Zones non bâties	44,07	1,80%
Total général	**2445,98**	100,00%

Les surfaces sont exprimées en hectares. Il s'agit de la surface totale occupée par chaque type de formations.

Le « pourcentage d'occupation du sol » correspond à la surface totale occupée par chaque type de formations par rapport à la surface totale communale.


Occupation du sol
Commune de Cagnac-les-Mines
CS1.1.1.1 - Zones bâties
CS1.1.1.2 - Zones non bâties
CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux
CS1.2.1 - Sols nus
CS1.2.2 - Surfaces d'eau
CS2.1.1.1 - Peuplements de feuillus
CS2.1.1.2 - Peuplements de conifères
CS2.1.1.3 - Peuplements mixtes
CS2.1.2 - Formations arbustives
CS2.1.3 - Autres formations ligneuses
CS2.2.1 - Formations herbacées
N
0
0,5
1
km
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisée par Rural Concept - Janvier 2022
Donnée : OCS GE 2018 (IGN)

Répartition et utilisation des terres agricoles

On peut également se pencher sur l'utilisation du sol en étudiant le Registre Parcellaire Graphique, qui renseigne des **types de végétations et leur gestion, déclarés à la PAC** (Politique Agricole Commune). La totalité de la surface communale n'est bien entendu pas déclarée à la PAC, mais l'activité agricole étant tout de même très présente sur le territoire, ceci nous permet d'avoir une bonne idée des pratiques agricoles en place et *in fine* des potentialités écologiques et espèces associées. **En effet, précisons ici que ces données issues du RPG sont les seules données d'occupation du sol permettant d'avoir une idée de l'enjeu écologique potentiel des parcelles du territoire.** Il n'existe pas d'autre cartographie des habitats naturels à cette échelle-là. Ainsi, la répartition des différents types d'habitats (prairies temporaires, cultures, prairies naturelles et parcours…) et leurs enjeux potentiels intrinsèques peuvent et doivent être utilisés pour aiguiller les choix d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre du PLU.

Pour une description synthétique et hiérarchisée de l'utilisation des terres agricoles, nous avons regroupé les très nombreux codes utilisés lors des déclarations PAC en plusieurs grandes catégories, qui sont plus pertinentes d'un point de vue naturel et écologique. A titre d'exemple, nous avons regroupé tous les types de culture de blé, avoine, maïs, colza, etc. dans le type « Culture », regroupé toutes les semis fourragers, et ainsi de suite. Les grandes catégories retenues sont :

- les prairies permanentes : prairies et pelouses dont le sol n'a pas été travaillé pour mettre en culture depuis au moins 5 ans ;
- les prairies temporaires : prairies dont le cortège floristique a été artificialisé (très peu diversifiée, voire mono spécifique) et souvent amendées ;
- les cultures : parcelles dont le sol est travaillé chaque année et souvent traité (céréales, colza, etc.) ;
- les bois pâturés : boisements assez clairs avec une strate herbacée plus ou moins développée permettant le pâturage du bétail ;
- les autres types de terres : surfaces agricoles temporairement non exploitées, bandes tampon le long des cours d'eau, ...

Agencement sur le territoire

On constate que 40 % des surfaces agricoles sont destinés aux cultures et qu'elles forment une certaine mosaïque dans l'agencement des différents usages des sols, les cultures et prairies se côtoient sur l'ensemble de la commune. Les prairies permanentes sont majoritairement situées à proximité d'un espace boisé.

TYPES DE MILIEUX AGRICOLES DÉCLARÉS À LA PAC (D'APRÈS LE RPG) SUR LA COMMUNE

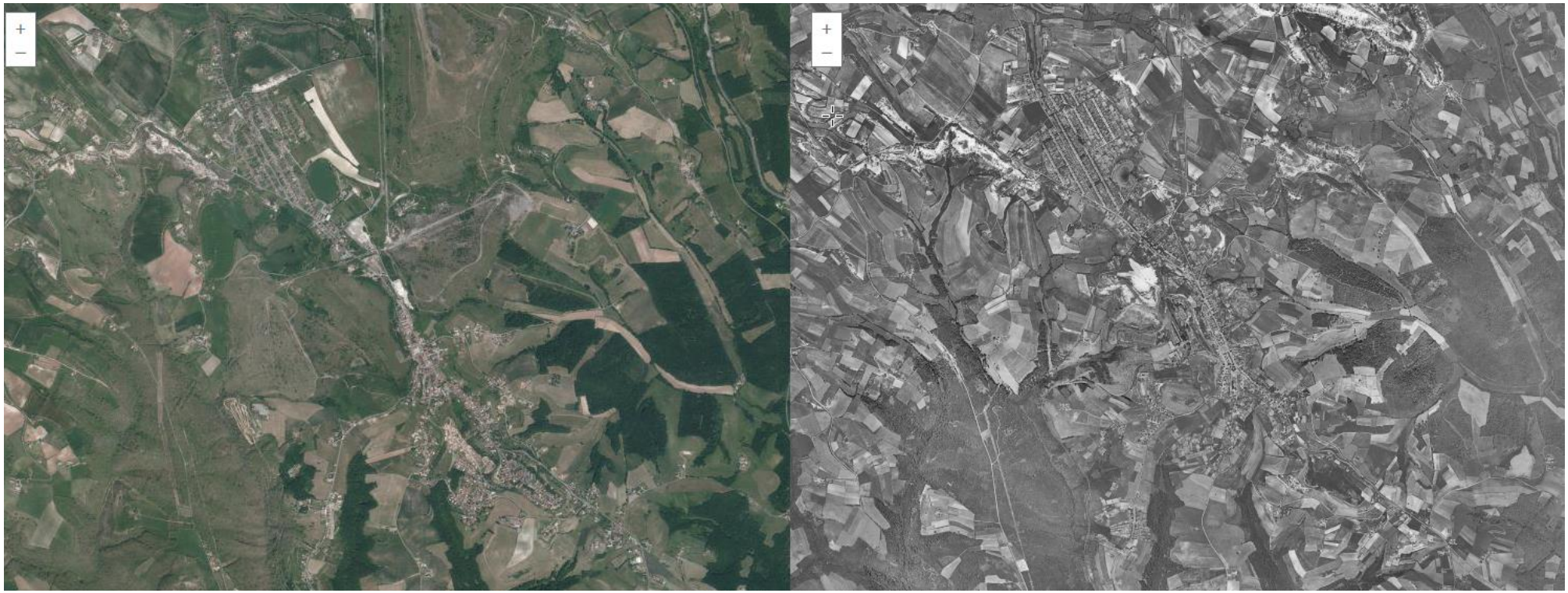
TYPE	SURFACE	%
BANDES TAMPON ET BORDURES DE CHAMP	4,8361	0,41%
CULTURE	473,4622	40,62%
DIVERS	3,6937	0,32%
PRAIRIES PERMANENTES ET PARCOURS	351,0865	30,12%
PRAIRIES TEMPORAIRES	316,3312	27,14%
SURFACES "GELEES"	11,1174	0,95%
SURFACES TEMPORAIREMENT NON EXPLOITEES	1,2893	0,11%
VIGNES	3,7138	0,32%
Total général	**1165,5302**	**100,00%**

Les surfaces sont exprimées en hectares. Le pourcentage correspond à la surface occupée par chaque type de couverts par rapport à la surface totale déclarée à la PAC.

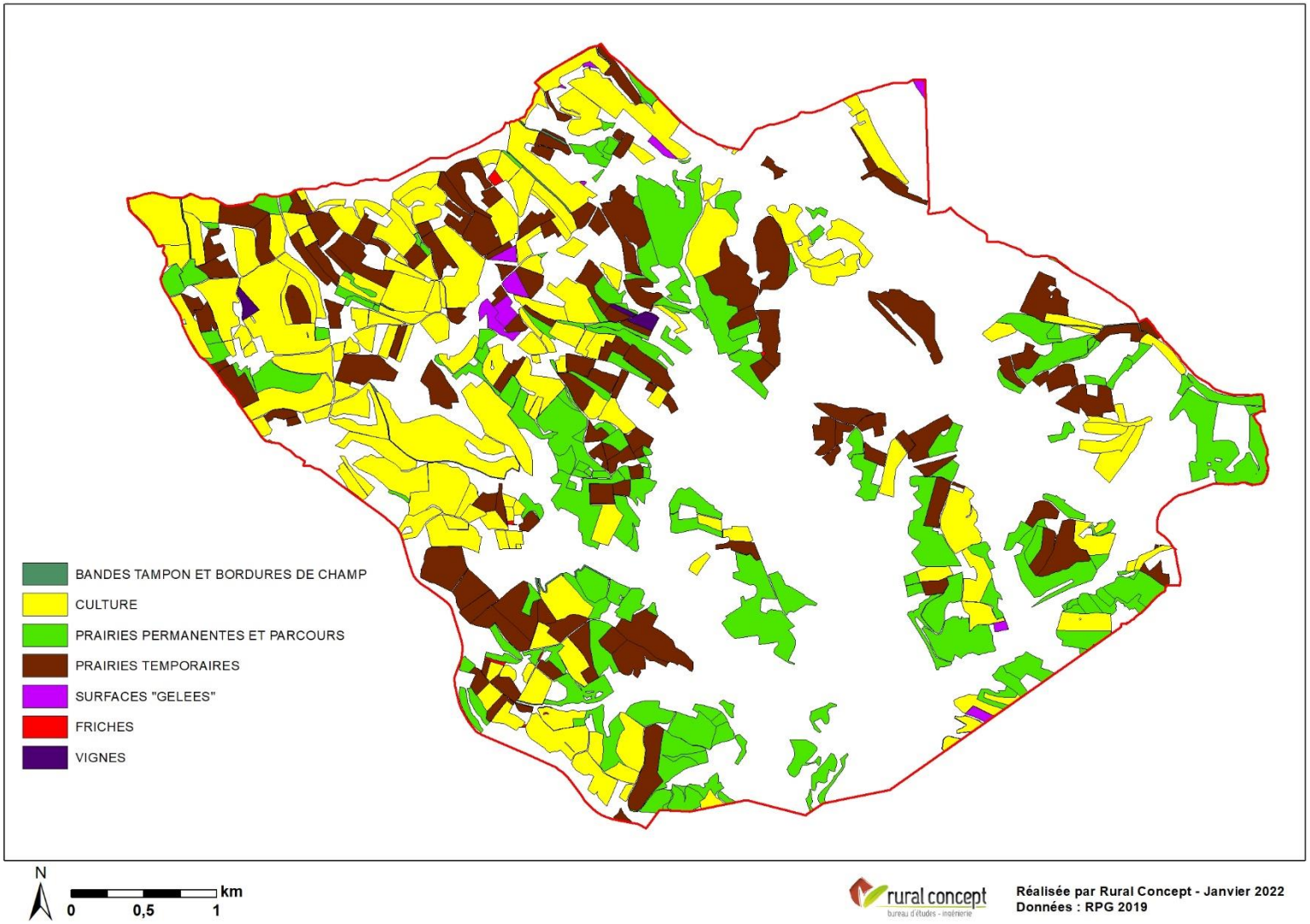
Évolutions récentes des habitats du territoire

Les paysages du territoire ont sensiblement évolué au cours des dernières décennies avec, entre autres, l'abandon des pratiques agricoles sur certains secteurs (tels que l'enfrichement, la fermeture des pelouses). Mais les évolutions les plus marquantes sont issues du passé minier de la communes, les différents sites ayant été abandonnés, ils ont trouvé d'autres usages : un parc photovoltaïque et un espace de loisir. Une comparaison diachronique des photographies aériennes au niveau du bourg de Cagnac-les-Mines illustre ces changements.

COMPARAISON DIACHRONIQUE DES PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES (À GAUCHE :2006-2010; À DROITE : 1950-1965) (IGN, 2022)



PARCELLES AGRICOLES DÉCLARÉES (CARTE DU REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE)



Habitats naturels et semi-naturels du territoire

Le contexte topographique et géologique du territoire de la commune de Cagnac-les-Mines offre un paysage hétérogène de qualité et bien préservé, où se mêlent habitats naturels et milieux agricoles. Les milieux présents sur ce secteur se répartissent entre :

- les parcelles agricoles cultivées ;
- les prairies ;
- les pelouses et landes sèches calcicoles ;
- les pelouses et landes acides ;
- les forêts ;
- le maillage bocager ;
- la ripisylve ;
- les milieux humides et plans d'eaux.

Les milieux agricoles cultivés

On distingue deux types de milieux agricoles cultivés :

- **Les prairies temporaires** : elles sont souvent ressemées et amendées pour optimiser la production de fourrage pour les bêtes. Elles présentent généralement une diversité d'espèces fourragères très faible, voire réduite à une espèce et ont alors peu d'intérêt en termes de biodiversité. Introduites dans la rotation des cultures, elles permettent cependant le repos du sol entre deux cultures. Les légumineuses, notamment les luzernes, riches en protéines, peuvent cependant se révéler intéressantes en termes non seulement de fourrage mais aussi de ressource alimentaire pour les insectes (plantes mellifères et/ou nectarifères). En revanche, elles sont généralement peu durables dans le temps et ne permettent donc pas à beaucoup d'espèces d'effectuer leur cycle de vie.

- **Les cultures** : de la même manière, elles sont intrinsèquement pauvres en espèces végétales, le sol y est travaillé et souvent traité. Par conséquent, l'intérêt pour la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes y est très faible. Il s'agit principalement de cultures de céréales telles que l'orge, le triticale ou l'avoine. Ces milieux vont éventuellement servir de zones de déplacement mais surtout de chasse pour les prédateurs en milieu ouvert (oiseaux, mammifères notamment). Ils peuvent être exploités pour la nidification de certaines espèces (rapaces par exemple, comme les Busards), mais de manière très limitée car la gestion régulière des milieux empêche généralement toute installation dans la durée.

Ces habitats peuvent toutefois abriter des plantes annuelles adventices des cultures, également appelées plantes messicoles, devenues rares en France et sur me territoire de l'ancienne région Midi-Pyrénées, suite à l'intensification de l'agriculture. Il s'agit principalement d'espèces déterminantes ZNIEFF telles que la Renoncule des champs (*Ranunculus arvensis*), la Nielle des blés (*Agrostemma githago*), l'Adonis couleur de feu (*Adonis flammea*), le Miroir-de-Vénus (*Legousia speculum-veneris*) ou la Gagée des champs (*Gagea villosa*).

NIELLE DES BLÉS (AGROSTEMMA GITHAGO)



Enjeux : Ces milieux représentent de manière générale un enjeu environnemental assez faible. Cependant, la présence d'espèces remarquables comme certaines plantes messicoles ou oiseaux nicheurs protégés sera à surveiller et à prendre en compte avant tout aménagement.

Menaces principales : L'intensification de l'agriculture est la principale menace pour les espèces inféodées à ces milieux.

Les prairies « permanentes »

Dans le cadre de la PAC, toute surface de production d'herbe ou autres plantes fourragères, qui n'a pas été retournée (c'est-à-dire convertie en terre arable ou culture permanente) depuis cinq ans au moins est une prairie permanente. Parmi cette catégorie, on distingue les prairies naturelles de fauche, les prairies naturelles de pâture et les « parcours » qui sont gérés de manière différente et présentent ainsi des cortèges floristiques et des enjeux écologiques très variables.

- **Les prairies naturelles de fauche** : Elles forment généralement des ensembles denses et assez uniformes, dominés en hauteur par les panicules de graminées. Elles se différencient très nettement des prairies pacagées qui n'offrent guère que deux strates et des pelouses qu'elles dominent très nettement en hauteur et en densité. Du fait de la prédominance des graminées, ces prairies sont assez homogènes en couleur. On retrouve ces formations à proximité des lieux habités ou sur des secteurs bénéficiant d'une fumure régulière. Ces parcelles sont très importantes pour les exploitations car elles autorisent des rendements en fourrage importants.

Elles présentent normalement une grande diversité floristique et servent de refuge et de territoire de chasse pour beaucoup d'animaux. Cependant, la qualité écologique des prairies va dépendre en grande partie de leur gestion (intrants, fréquences de fauche…). Quoi qu'il en soit, à l'échelle du territoire, les **prairies naturelles de fauche** sont riches et revêtent un e**njeu biodiversité significatif**. **Elles sont par ailleurs visées par la Directive Européenne « Habitat »**. Dès lors, il importe dans le cadre de l'élaboration du PLU de veiller à ne pas les impacter. En effet, elles résultent généralement de pratiques séculaires et sont de fait particulièrement difficiles à intégrer dans le cadre d'une démarche compensatoire.

- **Les prairies naturelles pâturées** : Les prairies pâturées se reconnaissent assez aisément. Il s'agit de prairies gérées par la pâture, ici souvent amendées. Avant pacage, elles présentent un aspect assez typique associant une strate d'herbes hautes et une strate d'herbes plus rases. Une fois le passage du bétail réalisé, la prairie retrouve également un aspect assez caractéristique, ras, piqueté de patchs d'espèces nitrophiles. Elles présentent, dans leur grande majorité, des cortèges végétaux relativement communs, mais servent d'habitat de vie et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. A nouveau, leur qualité éco-

PRAIRIE NATURELLE DE FAUCHE



logique va varier selon les pratiques, plus ou moins intensives ou extensives.

- **Les « parcours »** : Il s'agit de parcelles déclarées à la PAC comme présentant des surfaces herbeuses, et donc le plus souvent pâturées, mais en interconnexion avec d'autres habitats plus ou moins embroussaillés, formant des patchs plus ou moins coalescents. Il n'y a pas « un » mais bel et bien « des » parcours. Il s'agit généralement de surfaces de prairies ou pelouses en mosaïque (plus ou moins dense, mais toujours avec au moins 10 % de surface « ouverte ») avec des fourrés (fourrés à Prunelliers, à Genêts) ou bien avec des landes (à Genévrier). Cette mosaïque de formations est véritablement propice à une grande diversité biologique et est à prendre en compte dans le cadre du PLU.

Ces formations sont toutes le fruit d'influences anthropozoogènes. Elles résultent de la permanence des pratiques pastorales extensives. En effet, le pâturage ou la fauche contribuent à maintenir un paysage ouvert mais surtout diversifier dans sa globalité. Sur l'ensemble du territoire de la commune ces milieux sont relativement bien représentés.

Enjeux : Ces habitats peuvent avoir un grand potentiel écologique notamment lorsqu'ils sont gérés de manière extensive. Ils peuvent accueillir une diversité floristique et faunistique importante et de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (faune notamment). Ils représentent un enjeu environnemental faible à fort selon leur état de conservation.

Menaces principales : Les prairies permanentes ont fortement régressé ses dernières années avec comme principales raisons la mise en culture des parcelles ou leur artificialisation, la fermeture des milieux suite à l'abandon des pratiques pastorales, la sylviculture ou encore l'urbanisation.

PARCOURS



Les pelouses sèches et landes calcicoles

Les pelouses sèches sont des formations herbeuses se développant sur des sols pauvres et perméables. La végétation est particulièrement adaptée à la vie dans les milieux secs, chauds et capable de supporter des températures élevées au sol. On retrouve donc **une flore spécialisée, thermophile (qui aime la chaleur), xérophile (supporte la sécheresse) et calcicole (sur sol riche en base, roche calcaire)**. Régulièrement, ces espaces sont colonisés par des ligneux tel que le Genévrier commun (*Juniperus communis*) ou le Prunellier (*Prunus spinosa*), offrant une mosaïque d'habitats très intéressante pour la biodiversité.

L'équilibre de ces milieux est généralement le résultat de plusieurs siècles de pâturage extensif permettant de maintenir ces espaces ouverts. Cependant, la déprise agricole dans ces secteurs où la terre est difficilement exploitable, entraine un développement important des landes qui finissent par évoluer vers la forêt.

Ces milieux présentent en général une **forte diversité floristique**, le caractère pauvre en nutriments du sol permettant la cohabitation de nombreuses espèces plutôt que la « domination » de quelques espèces plus compétitrices, comme on pourrait le voir sur des prairies à sol plus riche. La mosaïque d'habitat entre pelouses, landes et milieux rocheux abrite également une faune et une flore très importante. On retrouve ainsi une grande partie des espèces protégées et patrimoniales du territoire dans ces formations.

De plus, c**es habitats sont visés par la Directive européenne « Habitat »**. Ils se retrouvent principalement dans la zone centrale de la commune.

Enjeux : Ils représentent un enjeu écologique très important autant en tant qu'habitat, que pour la faune ou pour la flore. Il est important de maintenir ces milieux ouverts et semi-ouverts et les continuités qui les relient.

Menaces principales : L'abandon des pratiques pastorales ces dernières années constitue la première menace pour ces habitats qui se referment et disparaissent petit à petit. Le travail du sol et l'amendement détruisent également l'habitat. L'urbanisation réduit aussi ces espaces et peuvent engendrer une fragmentation de l'habitat.

PELOUSE SÈCHE CALCAIRE



Les pelouses et landes acidiphiles

On peut distinguer trois grands types de végétation de milieux ouverts/semi-ouverts se développant sur les sols acides :

- **Les landes et fourrés mésophiles** dont la composition végétale est dominée par le Genêt à balai (*Cytisus scoparius*) et/ou la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*). La strate herbacée est caractérisée par des cortèges intéressants de plantes acidiphiles. Elles correspondent à des stades intermédiaires d'évolution naturelle des prairies ou pelouses vers la forêt et évoluent généralement assez vite. Lorsqu'elles sont très fermées, elles peuvent présenter **un très faible intérêt vis-à-vis de la biodiversité** avec des végétations paucispécifiques notamment dans le cas de formations denses à Fougère aigle. Elles se retrouvent régulièrement au nord et au sud de la commune (sur roches acides : granite ou schistes).

- **Les landes sèches** que l'on retrouve généralement sur les versants abrupts bien exposés, au sol rocheux, assez peu profond. Les conditions édaphiques sévères permettent normalement à ces milieux d'évoluer beaucoup plus lentement que les landes présentées précédemment. Elles sont dominées par la Callune (*Calluna vulgaris*) ou la Bruyère (*Erica sp.*) et créent ainsi de beaux tapis violets durant l'été et jusqu'en début d'automne. **C'est un habitat d'intérêt communautaire** au titre de la Directive « Habitat ». Ces milieux participent à la diversité biologique locale et revêtent alors un enjeu significatif pour la biodiversité. Elles peuvent notamment abriter des espèces à fort enjeu comme le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Lézard ocellé et les autres reptiles.

Enjeux : Les pelouses et landes sèches acidiphiles revêtent un fort enjeu, pour la faune comme pour la flore avec des espèces d'un grand intérêt. Elles sont donc à préserver dans l'état. A l'inverse, les landes plus mésophiles constituent un enjeu généralement assez faible même si quelques espèces peuvent fréquenter occasionnellement ces milieux.

Menaces principales : La fermeture du milieu vers une forêt en l'absence de gestion est la principale menace mais elle résulte d'une évolution naturelle de l'habitat.

LANDE SÈCHE À CALLUNE ET BRUYÈRE



Les milieux boisés

- **Les boisements de feuillus et boisements mixtes** : Beaucoup d'espèces animales et végétales dépendent de la présence de boisements que ce soit pour l'abri qu'ils représentent ou pour les ressources qu'ils procurent. Les principales espèces remarquables identifiées sur le territoire et liées à ces milieux sont la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), la Martre des pins et certains rapaces pour leur nidification (Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal…).

On observe également des formations plus pionnières dominées par le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), l'Alisier blanc (*Sorbus aria*) ou le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*). Ils ont généralement un intérêt écologique moins important mais peuvent servir notamment pour l'alimentation des oiseaux.

- **Les plantations de résineux** : Il s'agit des plantations majoritairement monospécifiques à vocation purement sylvicoles nécessitant des sols plutôt profonds retenant bien l'humidité. Les principales essences utilisées sont le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*) et l'Épicéa commun (*Picea abies*). Ils ne possèdent généralement pas de strates arbustives, ni herbacées puisque le sous-bois y est sombre et le sol acidifié par cette monoculture. La flore y est donc très peu présente et très peu diversifiée et, par conséquent, la faune également, malgré quelques oiseaux et mammifères qui viennent principalement pour se nourrir en hiver. Ces milieux présentent donc un intérêt environnemental assez faible. Ils constituent la majorité des boisements au nord du territoire.

Enjeux : Les boisements, lorsqu'ils sont peu anthropisés et de taille suffisante, sont relativement préservés de l'influence humaine et permettent donc le développement d'une biodiversité riche dont des espèces à fort enjeu. Ils constituent donc des continuités écologiques intéressantes. De plus, les haies, quand elles sont bien connectées (aux ripisylves et aux boisements par exemple) ou que le réseau est suffisamment dense, permettent de lier les espaces naturels entre eux et participent à la trame verte.

Menaces : Ces milieux sont particulièrement sensibles à la fragmentation et à l'isolement, ainsi qu'à la conversion en plantations de résineux sylvicole.

Les milieux humides

Les zones humides, ou milieux humides de manière générale, présentent une certaine diversité : il peut s'agir de milieux prairiaux, de boisements, de dépressions temporaires, points d'eau, ceintures d'étangs et de mares, tourbières et marais, sources… Ces milieux naturels singuliers, faisant l'interface entre milieux aquatiques et terrestres, représentent des enjeux très importants pour la commune comme à l'échelle nationale. Ils occupent ici d'assez faibles surfaces, la géomorphologie du territoire n'étant pas toujours favorable à la rétention de l'eau (plateaux calcaires karstiques et versants abrupts notamment). On les retrouvera notamment au niveau de zones de sources, de bas-fonds topographiques au sol plus ou moins imperméabilisés.

Des réservoirs de biodiversité : On a souvent mis en avant la diversité biologique des zones humides qui hébergent une flore remarquable, adaptée à la vie dans les milieux gorgés d'eau et accueillent pour tout ou partie d'un cycle de vie ou le temps d'une halte migratoire une faune très riche. C'est un fait désormais établi, qui dépasse le simple cadre de notre région ou de notre département.

De plus, ces précieux écosystèmes fournissent de **nombreux autres services rendus à la**

collectivité. En effet, les zones humides permettent une gestion qualitative et quantitative de l'eau.

Une gestion quantitative de l'eau : Les zones humides assurent en effet un rôle majeur dans **la conservation de l'eau** localement. D'ailleurs, on les compare à des « châteaux d'eau » qui gèrent directement ou indirectement le rechargement de nombreuses nappes phréatiques et garantissent ainsi l'approvisionnement en eau de bon nombre de cours d'eau, de villages, de villes et d'abreuvoirs. Le drainage d'une zone humide va indéniablement accélérer la sortie de l'eau qui va alors grossir les fossés et quitter le « pays » sans s'infiltrer, sans recharger les nappes mais rejoindre rapidement les cours d'eau.

En outre, avant d'arriver à la rivière, l'eau aura gagné en force et en puissance augmentant alors **sa capacité érosive** et créant des dégâts dans des parcelles situées bien des kilomètres plus bas. Si l'on reproduit ce schéma à une échelle plus grande, on parle alors d'inondations à des dizaines de kilomètres en aval des zones drainées. On s'étonne alors que les forts épisodes pluvieux se traduisent par une fréquence des crues bien plus importantes. Ces crues entraînent à leur tour des dégâts matériels parfois colossaux que les assurances et la collectivité peinent à prendre en charge.

Les zones humides sont des « **éponges** » et en retenant l'eau elles assurent une désynchronisation des pics de crues. En effet, avec les zones humides, il faut savoir penser « global » et dépasser le simple cadre des limites parcellaires. Ainsi, une zone humide en amont peut avoir une **action bénéfique sur la régularité des écoulements d'un cours d'eau en aval**. C'est encore elle qui bien souvent autorise un approvisionnement régulier en eau en quantité et en qualité suffisantes pour bon nombre d'exploitations agricoles en aval.

Une gestion qualitative de l'eau : Les zones humides et milieux humides jouent également un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'eau. L'eau qui parcourt les zones humides circule au travers d'une végétation foisonnante et d'un micro relief chahuté. Bien souvent, l'eau stationne plusieurs jours ou plusieurs semaines avant de s'infiltrer ou de rejoindre les cours d'eau en aval. C'est cet écoulement lent au travers des zones humides qui permet la filtration et l'épuration de l'eau. C'est ainsi que les zones humides sont comparées à de **véritables « reins »** à l'échelle d'un bassin versant. Cette lenteur dans le cheminement qui s'impose à l'eau est à l'origine de la **filtration mécanique et de l'épuration chimique** de l'eau.

Les voies souterraines de l'eau sont complexes. La source n'est que la partie immergée d'un réseau souvent extrêmement vaste qui pourvoit à son approvisionnement et qui a transité par des zones humides. Une pollution fusse-t-elle accidentelle ou chronique, n'aura pas la même incidence sur le milieu et sur la qualité de l'eau si elle est diluée dans des centaines de mètres cubes ou si elle est concentrée dans un mince filet d'eau. En période d'étiage, les zones humides ont un rôle à jouer en reversant une partie de l'eau retenue et permettant d'atténuer l'incidence de pollutions chroniques.

Enjeux : En somme, les milieux humides représentent des enjeux multiples, liés à la préservation de la biodiversité, du fonctionnement des écosystèmes et de la régulation quantitative et qualitative de l'eau. Les tourbières du sud de la commune sont les habitats les plus riches et fonctionnels.

Menaces : Ces milieux sont particulièrement sensibles aux modifications des pratiques agricoles (drainages, comblements, intensification des pratiques…), à l'urbanisation, la fragmentation et à la pollution.

Les milieux aquatiques

Les milieux aquatiques sont peu représentés sur le territoire, malgré un réseau hydrographique assez dense, il y a peu de points d'eau (mares, étangs, …).

Ces milieux aquatiques présentent des enjeux intrinsèques liés aux cortèges d'espèces qui leur sont inféodés. On retiendra par exemple la présence d'espèces spécialisées comme la Loutre d'Europe ou l'Écrevisse à pattes blanches (espèces d'intérêt communautaire) dans les divers cours d'eau du territoire.

Bien entendu, sans rentrer ici dans le détail, ces milieux vont revêtir des enjeux socio-économiques majeurs en lien notamment avec l'alimentation en eau (eau potable, irrigation agricole, industrie…), la régulation climatique, la gestion des risques (inondations), les loisirs (pêche, canoë).

Les milieux aquatiques sont intimement liés aux milieux humides, souvent contigus, ainsi qu'aux boisements (ripisylves), avec lesquels ils forment ce que l'on peut qualifier de « Trame turquoise », permettant souvent la vie et le déplacement d'espèces aquatiques, amphibies et terrestres.

ECREVISSE À PATTES BLANCHES (AUSTROPOTAMOBIUS PALLIPES)



Enjeux : Les milieux aquatiques du territoire sont au carrefour des enjeux écologiques et socio-économiques. Leur intérêt pour la biodiversité et la Trame Verte et Bleue justifie notamment leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Menaces : Les milieux aquatiques sont particulièrement sensibles et concernés par les activités humaines (pollutions et rejets, recalibrages, travail des berges et ripisylves, érosion des sols…), en particulier près des bourgs. Nous notons par exemple certains bourgs dans lesquels l'urbanisation récente a engendré une hausse importante des débits et variations de débits dans les cours d'eau proches.

Les milieux anthropisés

Les végétations anthropisées sont présentes sur le territoire principalement au sein et aux alentours des zones urbanisées. Ce grand type de milieu fait référence à un ensemble d'habitats généralement générés ou perturbés par les activités humaines (anthropogènes), voire profondément remaniés ou entretenues très régulièrement, sans végétation naturelle au sens noble du terme. Il peut s'agir de milieux aussi divers que des gazons tondus et foulés par l'Homme, de parcs et jardins, talus routiers, terrains vagues, friches, zones de stockage de matériaux…

Ces milieux subissant ou ayant subi une pression forte (entretien régulier, piétinement, apports atmosphériques et eaux de ruissellement chargés en nutriments favorisant les espèces plus compétitrices et banales, dérangement direct par l'Homme, et ainsi de suite) ont de fait une potentialité très faible pour la faune et la flore, et vont tout au plus être utilisés comme biotopes secondaires par des espèces anthropophiles comme certaines espèces d'oiseaux communs ou de plantes rudérales.

Enjeux : Ces milieux « semi-naturels » représentent un enjeu écologique relativement faible. Souvent localisés en contexte urbain et périurbain, ils devraient au contraire – à quelques exceptions près – être ciblés en priorité dans les choix d'ouverture à l'urbanisation.

Menaces : S'agissant de milieux dégradés, ils subissent déjà des pressions anthropogènes notables.

Les « micro-habitats »

En complément et en lien avec les différents habitats naturels que nous avons décrits précédemment, il existe un certain nombre de « micro-habitats » ou « infrastructures écologiques » sur le territoire qui méritent d'être décrits et pris en compte. En effet, bien que ne représentant pas de grandes surfaces, ils vont pouvoir jouer des rôles fonctionnels significatifs.

Les haies : Structures végétales linéaires associant arbres, arbustes et plantes herbacées, sont relativement bien représentées dans les paysages tarnais. Caractéristiques d'un territoire vallonné et majoritairement occupé par des activités agricoles extensives d'élevage, les haies marquent le paysage depuis des décennies. Outre leur rôle paysager qui contribue à une certaine esthétique et une forte « identité locale », ces structures végétales jouent des rôles fonctionnels essentiels pour les différentes activités humaines, dont l'agriculture.

EXEMPLE DE ZONE RUDÉRALE ET DE STOCKAGE DE MATÉRIAUX



EXEMPLE D'UNE HAIE INTÉRESSANTE POUR LA BIODIVERSITÉ



Longtemps choyées et entretenues, du Moyen-âge jusqu'au XXe siècle, les haies étaient préservées et exploitées pour leurs nombreuses ressources, surtout dans les régions de polyculture et d'élevage. Depuis le XXe siècle, la mécanisation de l'agriculture se développe, les terrains s'agrandissent et la haie devient « gênante » : le paysage va changer, la clôture et les barbelés vont remplacer nombre de haies.

A partir des années 1960, les phases successives de remembrement foncier (14 millions d'hectares en France) en détruisent un très grand nombre. En trente ans, on a évalué à plus de 500 000 km de haies disparues en France. On estime qu'entre les années 1970 et 1980, 40 % des haies du territoire français ont été supprimées. Aujourd'hui, le phénomène s'est ralenti, mais reste néanmoins visible dans nos campagnes. Au cours des dernières années, à l'instar des zones humides, une certaine prise de conscience collective de l'intérêt que peuvent revêtir les haies et les arbres champêtres pour l'Homme et pour l'agriculture a émergé et a permis de favoriser leur préservation et la sensibilisation du public. Sans rentrer dans les détails, retenons que les haies jouent plusieurs rôles-clés, à savoir :

- La régulation de l'eau, du ruissellement et surtout de l'érosion des sols, en particulier dans les secteurs les plus vulnérables (fortes pentes, zones de culture, sols instables comme dans les rougiers) ;
- Le filtrage des eaux et le recyclage des éléments minéraux (limitation de la charge en nitrates dans l'eau, interception des matières nutritives et libération au cours du temps dans les sols agricoles)
- Le rôle de brise-vent, important pour les productions agricoles ;
- La régulation de la température et du climat (réduction du vent, de l'évaporation, des forts écarts de température, augmentation de la quantité de pluie et meilleure répartition) ;
- Des apports économiques (apport de bois, fourrages) ;
- Le contrôle des ravageurs et la favorisation des auxiliaires de cultures ;
- L'accueil d'une grande biodiversité : la diversité des situations physiques qu'offre un simple arbre ou arbuste crée autant d'opportunités pour accueillir, nourrir, héberger, permettre la reproduction et les déplacements de toute une faune associée, raison pour laquelle ces milieux concentrent une grande biodiversité. La faune des haies a une double origine, à la fois sylvicole, le bocage pouvant être des reliques de massifs forestiers, c'est pourquoi on retrouve notamment des oiseaux de la famille des sylviidés et des espèces de milieu ouvert, provenant des prairies constituant la deuxième origine des espèces bocagères. En outre, un certain nombre d'espèces plus ou moins inféodées aux haies peuvent donc y vivre, par exemple des oiseaux (Chouette chevêche, Torcol fourmilier, Huppe fasciée, Pics, …), des Coléoptères liés au bois mort (Grand Capricorne, Pique-Prune, …), des mammifères (Hérisson) ;
- Un rôle majeur dans la trame verte (corridors de déplacement au sein de zones relais bocagères et entre réservoirs boisés).

Les arbres remarquables : De la même manière que les haies, les arbres remarquables – qu'ils soient champêtres, solitaires ou au sein d'une haie ou d'une forêt – représentent eux aussi un enjeu pour la conservation de la faune, en particulier des arbres présentant des cavités, favorables aux chiroptères, aux insectes saproxylophages ou aux oiseaux nicheurs (nombreuses espèces protégées). Il s'agit souvent de vieux arbres, à fort gabarit, marqués par le temps.

ARBRE REMARQUABLE (VIEUX CHÊNE)



Un arbre peut être considéré comme remarquable (ou patrimonial) quand, selon l'essence, son tronc atteignait un diamètre important, et/ou que l'arbre est mort ou sénescent et/ou que l'arbre présente des signes d'intérêt pour la faune et plus particulièrement les espèces cavicoles (cavités, décollement d'écorces, etc.).

Les murets de pierres sèches et clapas : Les murets de pierres sèches, en plus de présenter un intérêt patrimonial en tant qu'éléments marquants du paysage et représentatifs des Causses, ont également un rôle fonctionnel en termes de conservation de la faune. Ce sont des habitats privilégiés pour les reptiles, certains amphibiens, voire des mammifères tels que le Hérisson, qui peuvent se cacher entre les pierres. Ce sont également des lieux de nidification pour certains oiseaux (Rougequeue noir, Troglodyte mignon…). Enfin, ils peuvent renfermer une entomofaune riche. Les empilements de pierres non cimentées offrent de nombreuses anfractuosités et cachettes de diverses tailles, orientations et compositions, qui sont autant de micro-habitats favorables à une « petite faune » diversifiée. Bien souvent, cette petite faune va par la suite servir de « base trophique » à l'écosystème, par exemple en apportant une ressource alimentaire non négligeable qui va attirer de nouvelles espèces de prédateurs (entomophages notamment) et renforcer l'écosystème dans sa globalité. Ces murets peuvent parfois être surmontés de haies, ce qui accroit d'autant plus l'intérêt d'un tel élément : un muret de pierre sèche accompagné d'une haie peut ainsi fournir à la fois le gîte et le couvert pour un bon nombre d'espèces d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens. Enfin, de par leur linéarité intrinsèque, ces éléments du paysage servent également de corridors de déplacement (avec abris) pour les espèces de « petite faune » (reptiles, insectes, amphibiens notamment).

Ces murets, comme tous les éléments fixes du paysage, doivent donc être pris en compte, et autant que possible protégés et gardés en état lors des aménagements.

Enjeux : Tous ces éléments ponctuels et linéaires riches en micro-habitats jouent des rôles paysagers et écologiques majeurs. Souvent interconnectés, ils doivent faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU.

Menaces : Ces éléments peuvent être menacés et détruits suite au remembrement agricole, la modification des pratiques (intensification ou au contraire abandon des terrains les moins productifs) et l'urbanisation.

MURET DE PIERRES SÈCHES SUR LE CAUSSE



Synthèse des milieux naturels et anthropiques

La commune de Cagnac-les-Mines présente une diversité naturelle ou semi-naturelle résultant des conditions environnementales variées sur le territoire. Leur répartition est hétérogène, avec tout de même dans l'ensemble une dominance des boisements (au sud de la commune) et des milieux ouverts (particulièrement sur les plateaux au centre et au nord).

Les principaux enjeux identifiés concernent notamment les milieux ouverts, les zones humides et les boisements naturels. Les « micro-habitats » tel que les haies, les murets de pierre sèche ou les vieux arbres ont également un rôle important et sont à préserver autant que possible dans la mise en œuvre du PLU.

B.1.3.6 Les espèces de faune

Les données naturalistes présentées ci-après correspondent à une extraction des bases de données « Faune Tarn-Aveyron », SINP, « Web obs ».

A l'échelle de la communauté de communes on identifie de très nombreuses espèces de faune, dont une partie non négligeable est considérée comme patrimoniale :

- **145 espèces d'Oiseaux** dont la grande majorité sont des espèces protégées, 6 considérées en danger critique d'extinction*, 9 en danger d'extinction et 12 vulnérables et 1 disparue à l'échelle régionale sur le territoire de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Parmi celles-ci, on peut citer des espèces liées aux milieux aquatiques et rivulaires comme le Martin-pêcheur, le Chevalier sylvain, ou le Tariers des prés ; des espèces liées aux landes et milieux ouverts comme les Busards Saint-Martin, le Bruant ortolan, l'Hirondelle rustique ou l'Elanion blanc.

Elanion blanc (Elanus caereleus)



- **6 espèces de Chiroptères**, toutes protégées.

- **13 espèces de Mammifères (hors Chiroptères)**, dont 2 protégées à l'échelle nationale. On notera la présence de la Loutre d'Europe, liée aux milieux humides et aquatique et qui représente un enjeu fort en Occitanie, ainsi que du ragondin considéré comme espèce exotique envahissante.

Loutre d'Europe (Lutra lutra)



*Termes utilisés faisant référence aux statuts de la Liste Rouge de France Métropolitaine :
- Quasi menacée : espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservations spécifiques n'étaient pas prises ;
- Vulnérable : lorsque l'espèce est confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage ;
- En danger : lorsque l'espèce est confrontée à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage ;
- En danger critique : lorsque l'espèce est confrontée à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

- **10 espèces de Reptiles**, 9 sont protégées une espèce introduite à savoir la tortue de Floride (*Trachemys scripta*) considérée comme espèces exotique envahissante.

COULEUVRE VIPERINE (NATRIX MAURA)



• **9 espèces d'Amphibiens**, elles aussi protégées. Seul l'Alyte accoucheur représente un enjeu modéré en Occitanie.

ALYTE ACCOUCHEUR (ALYTES OBSTETRICANS)



- **23 espèces d'Odonates** (Libellules et Demoiselles) toutes sont considérées comme communes à assez communes en Occitanie et 1 fait l'objet d'un PNA : il s'agit de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

ANAX EMPEREUR (ANAX IMPERATOR)



• **28 espèces d'Orthoptères** (criquets, sauterelles et grillons).

• **40 espèces de Rhopalocères** (« papillons de jour ») dont 1 fait l'objet d'un PNA : il s'agit de la zygène cendrée (*Zyggena rhadamanthus*).

ZYGÈNE CENDRÉE (ZYGGENA RHADAMANTHUS)



La liste des espèces à plus forts enjeux sur le territoire se retrouve en annexe de ce rapport. Pour la hiérarchisation des enjeux avifaune, mammifères, amphibiens et reptiles, le bureau d'études RURAL CONCEPT s'est basé sur la **liste des espèces à enjeux produite par la DREAL Occitanie, mise à jour et validée par le CSRPN le 14/09/2019**. Ont été retenues toutes les espèces observées présentant un enjeu « modéré » à « très fort ».

La hiérarchisation des rhopalocères et des odonates s'est basée sur **la liste rouge Occitanie produite également par la DREAL Occitanie**. Toutes les espèces présentant un statut « vulnérable » à « en danger critique d'extinction » ont été retenues. Enfin, **la liste rouge par domaine biogéographique de Midi-Pyrénées** a été nécessaire pour les orthoptères.

Les espèces erratiques ou de passage uniquement ont été éliminées de l'inventaire (par exemple des données de Gypaete barbu ou Aigle criard, qui n'utilisent pas le territoire).

B.1.3.7 Les espèces de flore

La commune de Cagnac-les-Mines - du fait de la forte variabilité géomorphologique et de sa confluence entre les influences climatiques, océanique et méditerranéenne - possède une diversité d'habitats naturels, qui se reflète au niveau des espèces végétales. Pour ces raisons et grâce à la présence de pratiques de gestion favorables (agriculture extensive, forêts anciennes…), le territoire abrite une diversité d'espèces protégées ou patrimoniales.

Le tableau figurant en annexe de ce rapport présente les espèces protégées et patrimoniales connues sur la commune, notamment extraites des données du SINP Occitanie et du PNC. Un tableau regroupant l'ensemble des espèces connues est disponible en annexe.

Une espèce très rare en France est présente sur la commune. Il s'agit d'Erodium à feuilles découpées (*Erodium lacinatum*), une espèce plutôt méditéranenne on la retrouve sur les zones rudérales ou sur des sables dolomitiques

Une attention toute particulière devra être portée lors de la proposition du plan d'aménagement pour les secteurs où ces enjeux floristiques (souvent liés à des habitats naturels en bon état de conservation, donc présentant des enjeux aussi faunistiques) se superposent aux choix d'ouverture à l'urbanisation, afin d'éviter tous risques de destruction.

« *Les espèces patrimoniales sont l'ensemble des espèces menacées (liste rouge) et des espèces rares, ainsi que (parfois) des espèces ayant un intérêt scientifique ou symbolique. Le statut d'espèce patrimoniale n'est pas un statut légal. Il s'agit d'espèces que les scientifiques et les conservateurs estiment importantes d'un point de vue patrimonial, que ce soient pour des raisons écologiques, scientifiques ou culturelles.* »

Source : Futura Planète, 2022

B.1.4.1 Généralités

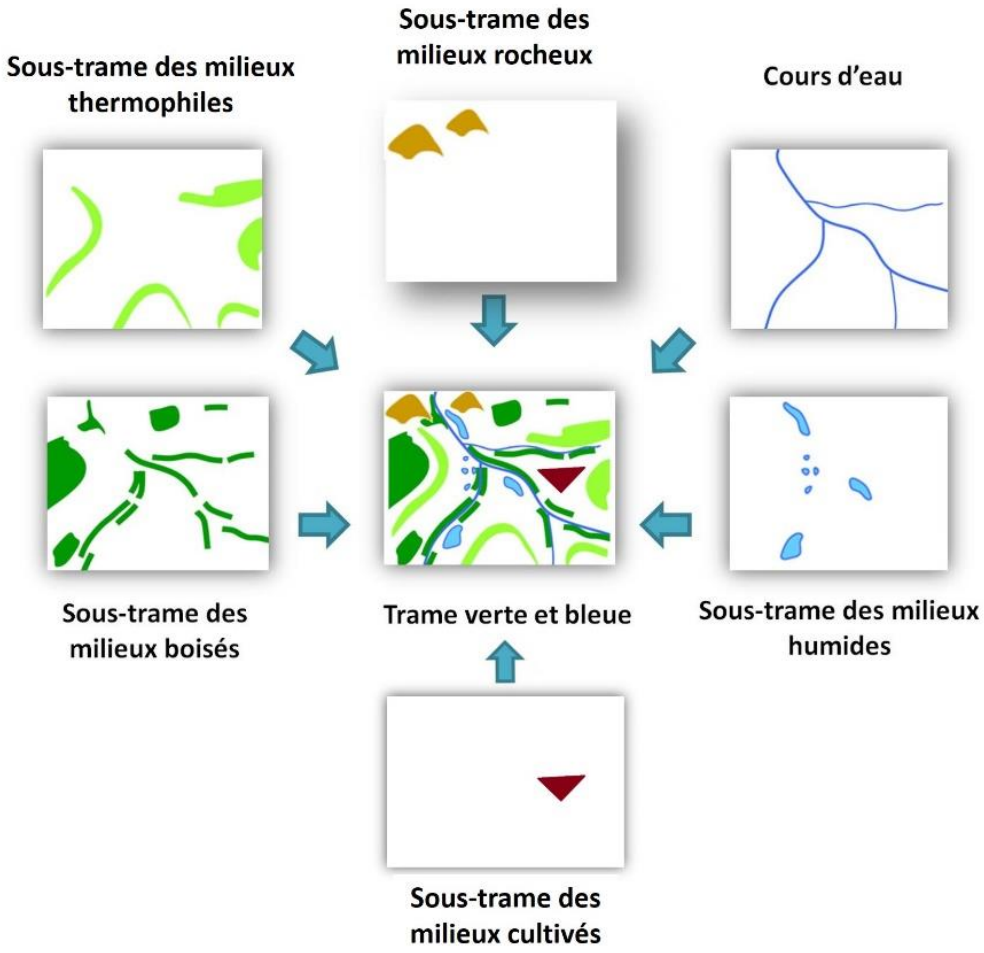
La trame Verte et bleue régionale comprenant les continuités écologiques d'enjeu régional est représentée au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées. Celui-ci a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015. Il définit pour la région les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) trois ans à compter de l'approbation du SRCE.

La Trame verte et bleue du SRCE est composée de six sous-trames :

- Sous-trame des milieux aquatiques ;
- Sous-trame des milieux humides ;
- Sous-trame des milieux boisés ;
- Sous-trame des milieux cultivés ;
- Sous-trame des milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux ;
- Sous-trame des milieux ouverts semi-ouvert.

Les deux premières sous-trames composent la Trame bleue et, les quatre dernières composent la Trame verte.

Sous-trames utilisées pour la définition de la TVB dans le SRCE



Les différents éléments caractérisant les trames vertes et bleues d'un territoire sont définis de la manière suivante :

• **Réservoirs de biodiversité** : Secteurs où la biodiversité y est la plus riche/la mieux représentée, les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri…). Ex : Réserves naturelles, cours d'eau classés ;

• **Corridors écologiques** : Connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements. Ex : cours d'eau, linéaire de haie ;

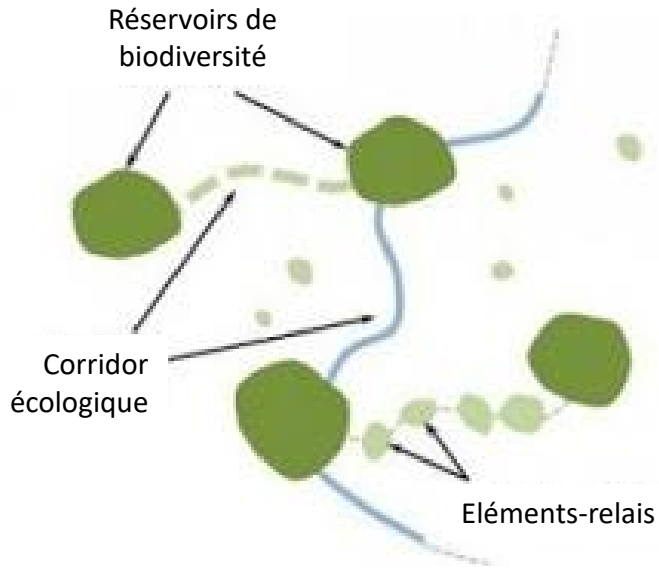
• **Zones relais** : espaces avec un potentiel écologique plus faible que les réservoirs de biodiversité mais ces derniers peuvent jouer un rôle pour la survie des espèces qui les utilisent pour leurs déplacements ou pour effectuer une partie de leur cycle biologique ;

• **Continuités écologiques** : Il s'agit de l'ensemble des habitats naturels formés par les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les zones relais ;

• **TVB** : Réseau des continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

Axes de déplacement préférentiels : il s'agit du chemin modélisé le « plus court » en termes de coûts de déplacement dans des milieux plus ou moins favorables (pour les espèces à plus forte capacité de dispersion). Ils illustrent la connectivité des corridors.

ELÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE



Source : PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais

La TVB de Cagnac-les-Mines

Puisque ce territoire est doté d'un SCoT, ce modèle est repris pour définir la Trame verte et bleue de la commune. Notre analyse est alors basée sur les éléments identifiés dans ce schéma puis affinée à l'échelle locale.

Cette **analyse plus poussée au niveau local a été réalisée** en prenant en compte l'occupation du sol, les photographies aériennes, la connaissance du territoire par les acteurs locaux, etc. Seule la **sous trame des milieux aquatiques sera reprise selon la même méthode** puisqu'elle constitue un bon niveau de précision. La **sous-trame des milieux humides sera beaucoup plus détaillée** notamment par la **prise en compte d'inventaires complémentaires de terrain des zones humides sur la commune**. Pour les **sous-trames des milieux ouverts et semi-ouverts et celle des milieux fermés** qui sont déjà bien identifiées dans le SRCE, quelques modifications ont été apportées afin d'amener plus de précision à notre échelle de travail (contour des réservoirs plus précis, ajout d'éléments, identification des corridors locaux…).

À noter, bien entendu, que **la sous-trame des milieux littoraux ne sera pas traitée dans la TVB de la commune de Cagnac-les-Mines** puisqu'elle n'est pas concernée par ce type de

milieux.

La TVB définie sur le territoire de la commune de Cagnac les mines, reprend donc celle du SRCE Midi-Pyrénées avec de nombreuses adaptations à notre échelle et contexte local.

B.1.4.2 La Trame verte

Sous-trame des milieux boisés

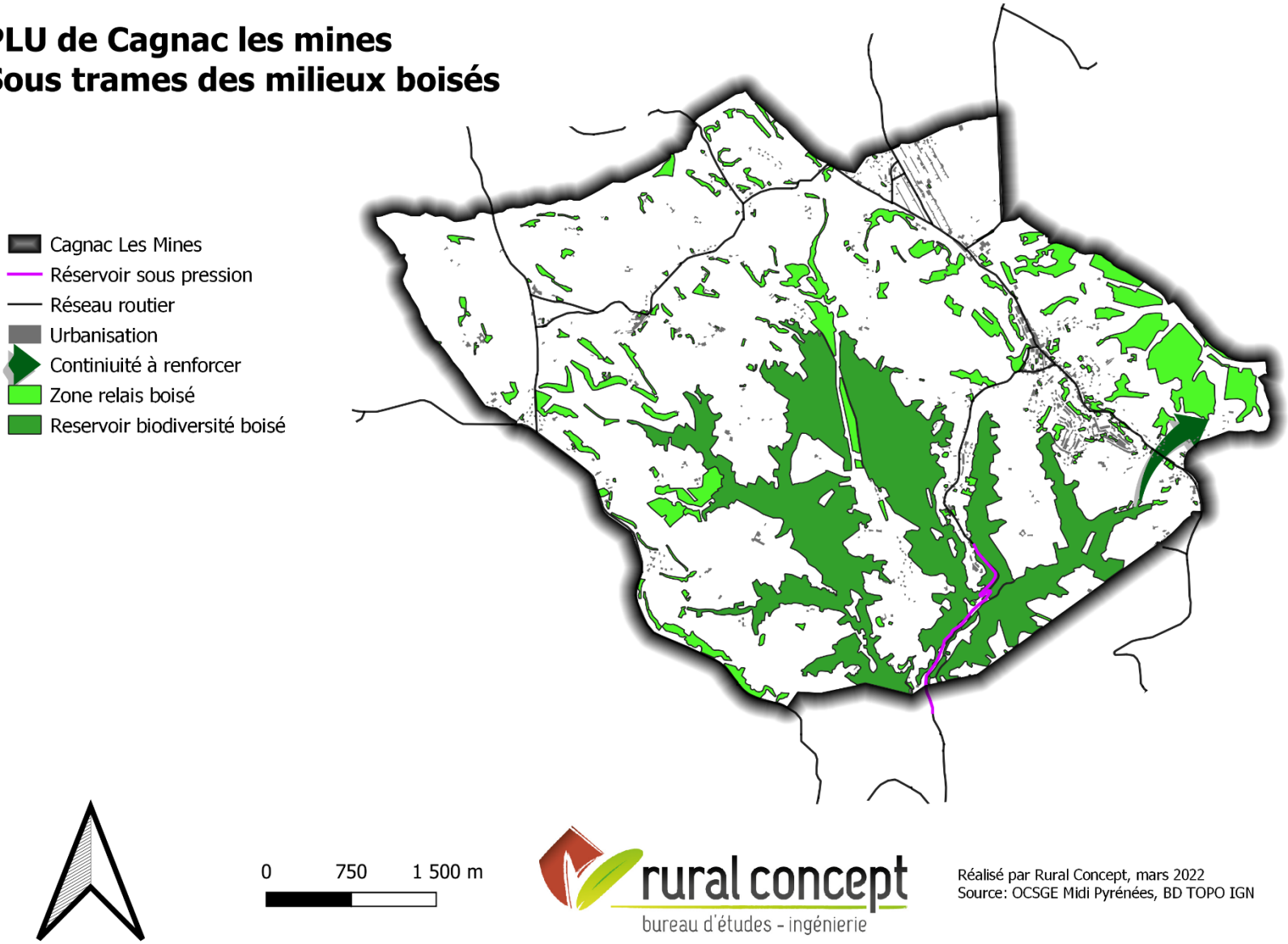
Réservoirs de biodiversité boisés : Le PETR n'identifie pas de réservoir boisé sur le territoire communal. Néanmoins un boisement relativement important est présent le long de la vallée des ruisseaux de Saint Sermin et de la Mouline. Nous avons donc repris ces secteurs boisés et redéfinis les contours des réservoirs afin de correspondre à la réalité de l'occupation du sol et obtenir une cohérence à notre échelle de travail.

Les réservoirs identifiés correspondent aux grands ensembles boisés ayant une fonctionnalité écologique avérée. Il s'agit notamment de forêts de feuillus plus ou moins naturelles. En effet, les milieux boisés sont particulièrement riches en espèces animales, notamment lorsqu'ils couvrent une vaste étendue et qu'ils n'ont pas connu d'interruption forestière (forêts anciennes), ou qu'ils se composent d'arbres vieux, voire morts, et ne sont plus exploités depuis de nombreuses décennies (forêts matures). Ces grandes surfaces permettent l'installation sur la commune d'espèces particulièrement sensibles.

Corridors écologiques : Le SCoT identifie un corridor écologique contournant Albi, allant de Cagnac-les-Mines à Crespinet. Les réservoirs de biodiversité, plusieurs éléments boisés sont présents (massifs forestiers, bosquets) et constituent les zones relais importantes de cette sous-trame, appelées milieux supports. Les corridors les plus fonctionnels sont ceux qui passent par ces milieux supports. Cependant, les corridors ne sont pas seulement définis par cette notion de zone relais ; ils prennent également la forme d'un réseau de haies, lorsqu'il est bien représenté, au niveau du bocage des secteurs plus agricoles comme c'est le cas dans les vallées autour du bourg. Dans l'ensemble, les corridors des milieux boisés sont bien présents sur le territoire, il faut donc veiller à les maintenir fonctionnels.

Obstacles : L'urbanisation en général tend à fragmenter les boisements. Cette problématique est moins visible sur les boisements des pentes abruptes mais plus visible au niveau des bourgs principaux et le long des différents cours d'eau où les routes suivent les fonds des vallées. Sur le territoire communal, les principaux points de blocage semblent être au niveau de la D90, où il est nécessaire de renforcer le corridor.

PLU de Cagnac les mines
Sous trames des milieux boisés



rural concept
bureau d'études - ingénierie

Réalisé par Rural Concept, mars 2022
Source: OCSGE Midi Pyrénées, BD TOPO IGN

Sous-trame des milieux cultivés

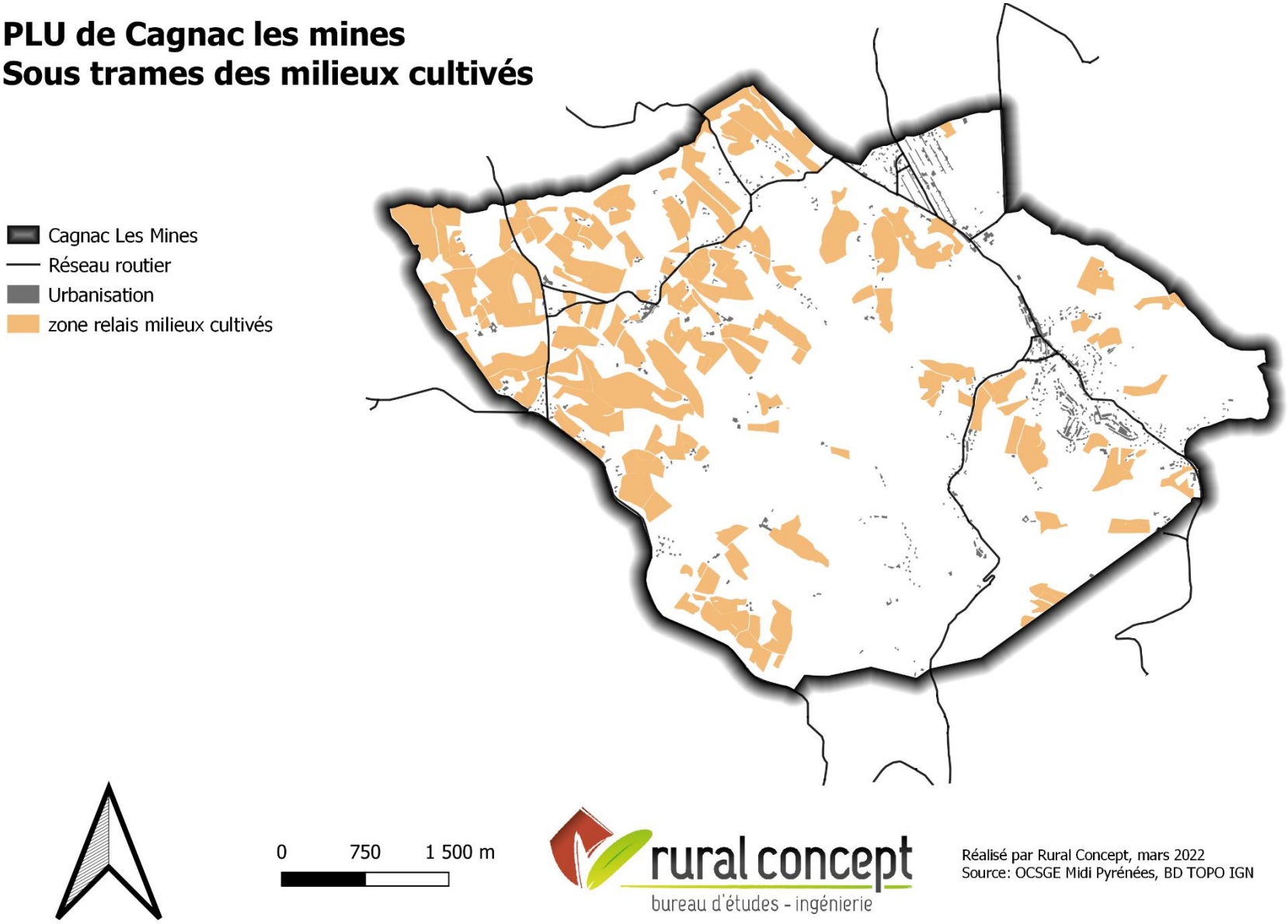
Réservoirs de biodiversité : Les mosaïques paysagères intégrant des cultures, prairies bocagères et pelouses abritent très régulièrement de nombreuses espèces patrimoniales. Associés aux espaces cultivés, les espaces semi-naturels (bandes enherbées, encoches d'érosion, landes) et les éléments fixes du paysage (haies, murets, bosquets, arbres isolés) contribuent de façon essentielle à la biodiversité des paysages ruraux. Les cultures extensives avec marge de végétation spontanée sont les plus intéressantes sur le plan floristique en tant que refuges pour les espèces compagnes des moissons (ou plantes messicoles), dont l'écologie est adaptée aux modes de culture, en particulier de céréales. Les modifications des pratiques agricoles (intensification des cultures) participent à la nette régression voire à la disparition de cette flore originale. Les milieux agricoles cultivés sont aussi des sites d'alimentation et/ou de reproduction pour de nombreux oiseaux, notamment lorsque les cultures sont diversifiées et gérées extensivement, en mélange avec des prairies naturelles de fauche et comportant quelques haies arbustives. Parmi les oiseaux les plus patrimoniaux : le Busard Saint-Martin, le Busard cendré ou le Bruant ortolan.

Les parcelles isolées ou les grands ensembles de monoculture sans une mosaïque avec d'autres milieux ont très peu de chance de porter un intérêt pour la biodiversité. En outre, le type de culture en place sur les parcelles est également pris en compte puisque certaines cultures sont plus propices que d'autres pour les espèces. Pour exemple, une parcelle de maïs où l'on ne trouve généralement aucune autre espèce ne représente que très peu d'intérêt contrairement aux parcelles d'autres céréales comme le blé ou l'orge dans lesquelles les plantes messicoles ont tendances à s'installer.

Zone relais : Les autres cultures situées en dehors de ces réservoirs constituent les zones relais. Elles sont généralement de surfaces plus petites et/ou sont gérées de manière plus intensive et sont donc moins intéressantes pour abriter la faune et la flore liés à ces milieux. D'autres milieux ouverts peuvent également être utilisés par les espèces liées à cette sous-trame.

Obstacles : Aucun obstacle notable au déplacement des espèces liées aux milieux cultivés n'est identifié sur le territoire. En l'état actuel des connaissances il n'y a pas de corridors pour cette sous-trame. Toutefois, l'intensification des pratiques agricoles représente la principale menace pour la biodiversité liée aux milieux cultivés.

PLU de Cagnac les mines
Sous trames des milieux cultivés



Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Réservoirs de biodiversité : Les milieux ouverts et semi-ouverts sont composés par les prairies, les pelouses, les landes et le réseau de structures végétales arbustives, arborées ou buissonnantes plus ou moins dense (haie, bosquet et boqueteau, alignement d'arbres). Cet ensemble forme véritablement une mosaïque paysagère. Les landes buissonnantes sont des habitats d'arbustes (Genêts, Prunelliers notamment), fougères (Fougère aigle) ou landes au sens strict (landes à callune, bruyère ou genévrier). Sur le territoire, ils sont principalement représentés par les prairies et quelques pelouses calcaires au nord de la commune. Ces milieux offrent donc des zones de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces (notamment protégées ou patrimoniales).

Pour identifier les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts présents sur la commune, ont été croisés ceux définis dans le SRCE MP avec les données de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE) et du RPG2019.

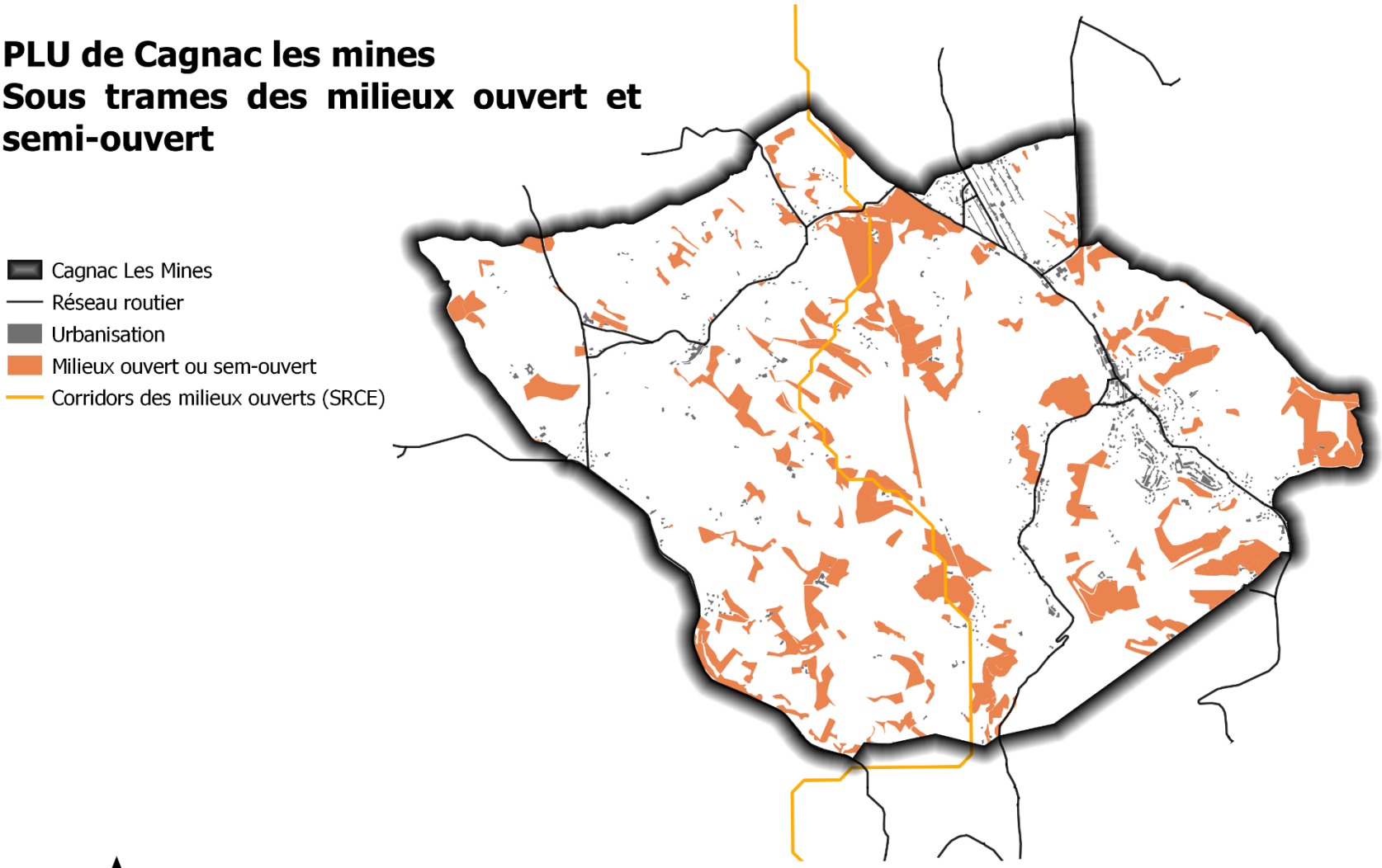
Des pelouses sèches ont été identifiées sur le territoire de la commune, celles-ci ne constituent pas de réservoirs de biodiversité de par leur morcellement sur le territoire.

Corridors écologiques : A l'échelle du SRCE un corridor type milieu ouvert est identifié. Il traverse la commune et passe par plusieurs zones relais. La commune a donc une responsabilité sur la préservation de ces milieux et la biodiversité qui y est liée.

Toutefois, la forte présence, et de manière concentrée, d'espaces ouverts et semi-ouverts sur la commune offre de nombreuses possibilités aux espèces inféodées à ces milieux pour se déplacer. Il apparait alors important de maintenir les nombreuses zones relais pour un bon fonctionnement de cette sous-trame et particulièrement les pelouses et landes des versants abrupts des vallées.

Obstacles : Sur la commune, il existe assez peu d'obstacles majeurs aux milieux ouverts.

PLU de Cagnac les mines
Sous trames des milieux ouvert et semi-ouvert



rural concept
bureau d'études - ingénierie

Réalisé par Rural Concept, mars 2022
Source: OCSGE Midi Pyrénées, BD TOPO IGN

B.1.4.3 La Trame bleue

Sous-trame des milieux aquatiques

Au sein du SRCE et d'après l'article L.214-17-I du code de l'environnement et ses articles d'application R.214-107 à 110 du code de l'environnement, les cours d'eau remarquables du territoire peuvent être classés en deux catégories :

- Liste 1 : Ce sont des cours d'eau en très bon état : ils présentent des caractéristiques de biodiversité, de physico-chimie et d'hydromorphologie proches des valeurs normalement constatées en l'absence d'influences humaines. Ce sont des cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage ne peut être autorisé ou concédé s'il fait obstacle à la continuité écologique. Ils sont identifiés comme réservoirs de biodiversité au sein du SDAGE, et nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.
- Liste 2 : Ce sont des cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et/ou la circulation des poissons migrateurs.

La liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement a été établie par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 pour le bassin Adour-Garonne et le 19 juillet 2013 pour le bassin Rhône-Méditerranée.

Réservoirs de biodiversité : Le département du Tarn comporte une densité élevée de cours d'eau remarquables de types 1 et 2. Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Tous les cours d'eau classés en liste 1 sont considérés comme des réservoirs aquatiques. Sur le territoire de la commune, cette typologie de cours d'eau n'a pas été trouvée. Néanmoins le SCoT définit le réservoir de Fourogue comme un réservoir de biodiversité.

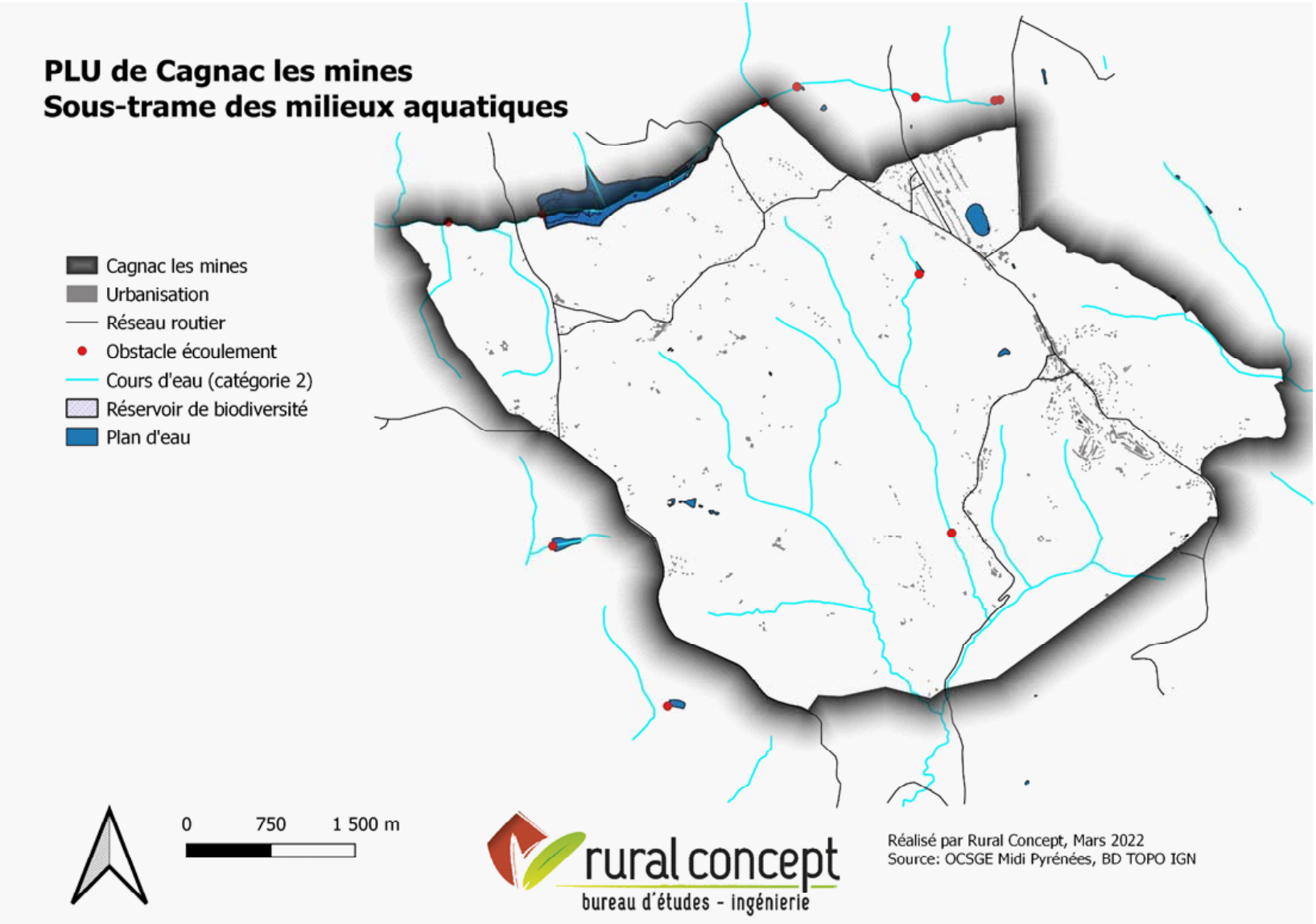
Sur la commune, l'ensemble des cours d'eau sont de catégorie 2, il s'agit de zones relais, s'ils n'abritent pas d'espèces ou d'habitat protégés, ces cours d'eau permettent à la faune de trouver des zones refuges, des zones d'abreuvement ou des habitats nécessaires à leurs cycle de vie.

Corridors écologiques : Tous les cours d'eau (permanents ou temporaires) du territoire communal sont considérés comme des corridors du fait de leur état de connectivité inhérent. Leur connectivité avec les réservoirs biologiques existants sont donc importants.

Obstacles : La principale perte de continuité des cours d'eau résulte de la présence d'ouvrages qui peuvent isoler certains réservoirs en particulier en empêchant la circulation de poissons (en général de l'aval vers l'amont) et limiter le transport des sédiments (de l'amont vers l'aval).

Ces ouvrages sont essentiellement des seuils. Toutefois, l'enjeu aquatique est assez peu représenté sur le territoire, étant donné que la majorité de ces obstacles sont petits et donc relativement peu impactant sur le fonctionnement hydrologique et la biodiversité.

Les programmes de passes à poissons et de mises aux normes permettent de rétablir peu à peu la continuité des cours d'eau. Ceci étant dit, de par leur nature linéaire intrinsèque et spatialement restreinte, les cours d'eau sont particulièrement vulnérables à la fragmentation.


PLU de Cagnac les mines
Sous-trame des milieux aquatiques
Cagnac les mines
Urbanisation
Réseau routier
Obstacle écoulement
Cours d'eau (catégorie 2)
Réservoir de biodiversité
Plan d'eau
0
750
1 500 m
rural concept
bureau d'études - ingénierie
Réalisé par Rural Concept, Mars 2022
Source: OCSGE Midi Pyrénées, BD TOPO IGN

Sous-trame des milieux humides

Réservoirs de biodiversité : Comme vu précédemment, les milieux humides accueillent une biodiversité très riche et spécialisée. De plus, ils fournissent de **nombreux autres services rendus à la collectivité**. En effet, les zones humides permettent une gestion qualitative et quantitative de l'eau. De fait, nous considérons alors toutes les zones humides du territoire comme des réservoirs.

Malgré un travail rigoureux pour être le plus précis possible, il n'est cependant pas impossible que certaines petites zones humides n'aient pas été repérées. Celles-ci représentent tout de même en enjeu important qu'il faut préserver.

Peu de zones humides sont connues sur le territoire communal, les plus notables sont situées soit autour du réservoir de Fourogue soit à l'ouest de la commune, autours de deux étangs.

Corridors écologiques : En premier, vont jouer le rôle de corridors écologiques **les cordons rivulaires et ripisylves**, bandes de végétation situées le long d'un cours d'eau qui se différencient de la matrice environnante, comprenant la berge, la plaine d'inondation et une partie des terrasses alluviales. Les cours d'eau de manière générale jouent également un rôle de corridor pour lier les réservoirs de zones humides. Notons que de par leur lien naturel avec la ressource en eau, les zones humides sont déjà le plus souvent situées le long des principales vallées et talwegs, formant d'elles-mêmes un réseau en « pas japonais » plus ou moins continu ou discontinu selon les secteurs. Dans un second temps, les prairies naturelles et boisements (de feuillus surtout) constituent également des habitats naturels participant à la dispersion des espèces liées aux milieux humides et sont donc également pris en compte dans l'identification des corridors écologiques de cette sous-trame.

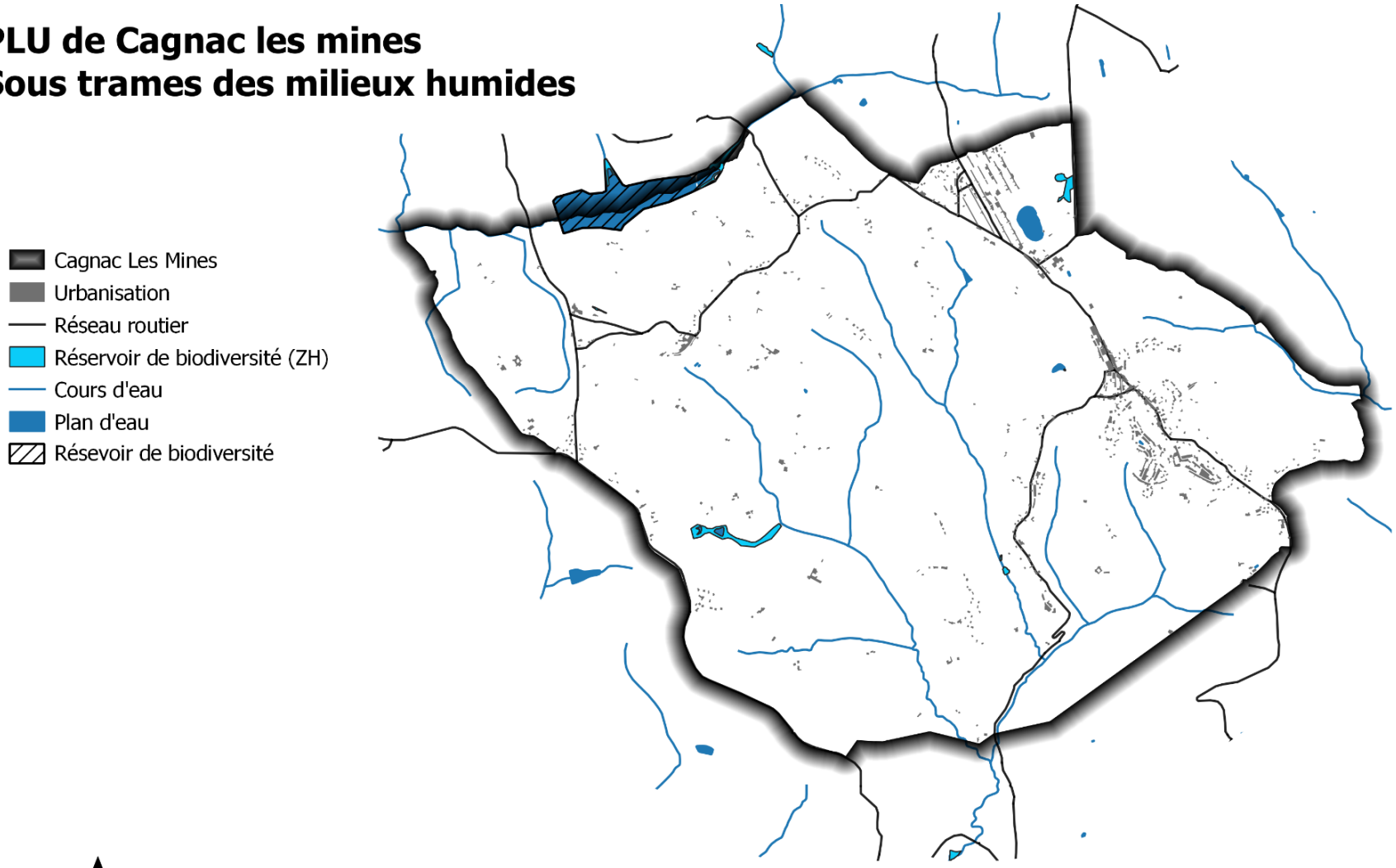
A l'échelle de la commune, aucun corridor écologique n'a été identifié pour la sous-trame des milieux humides.

Obstacles : Les **réservoirs désignés sous-pression** correspondent aux **réservoirs se trouvant à proximité (moins de 50 mètres) de zones urbanisées** et donc d'autant plus susceptibles d'être perturbés par les activités humaines (le bruit, le risque de collision, la présence des hommes et des animaux domestiques…). **Une vigilance accrue vis-à-vis de l'aménagement du territoire sera faite dans ces zones**.

De manière plus générale, l'urbanisation peut tendre à fragmenter ces milieux. En effet, la proximité d'habitations au niveau des cours d'eau et des zones humides risque d'entrainer l'assèchement de ces milieux et des modifications de la nature des sols.

Les routes sont souvent associées à des ouvrages (bassins de rétention) permettant un écoulement libre de l'eau et un maintien des connexions entre les zones humides. Mais aussi et surtout, l'urbanisation ou l'intensification des pratiques agricoles, telles que le drainage de zones humides, l'arasement des ripisylves voire la création de lacs artificiels peuvent générer des fractures dans la continuité alluviale et dans le réseau en « pas japonais » de zones humides.

PLU de Cagnac les mines
Sous trames des milieux humides

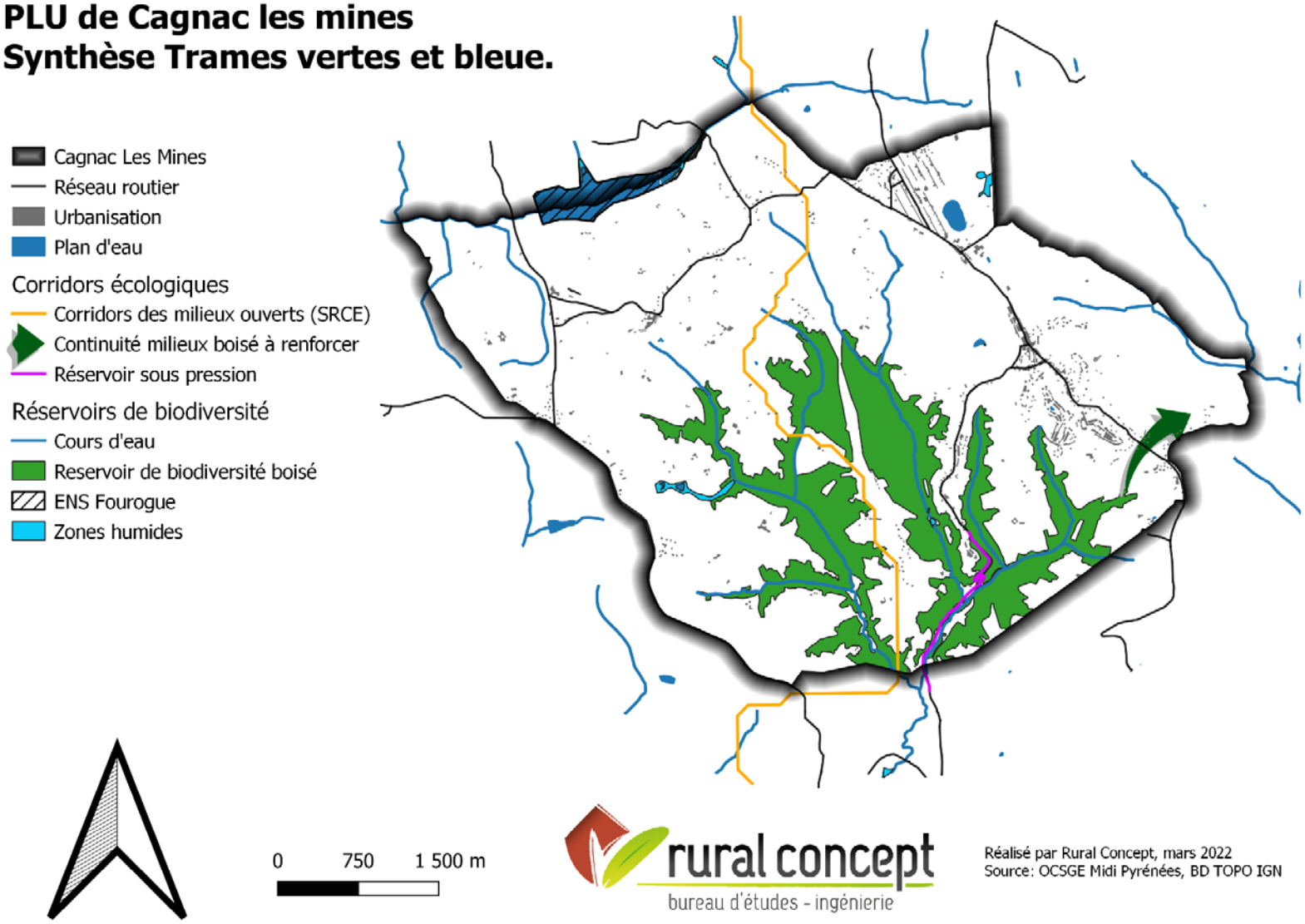


rural concept
bureau d'études - ingénierie

Réalisé par Rural Concept, mars 2022
Source: OCSGE Midi Pyrénées, BD TOPO IGN

Synthèse de la TVB

La Trame Verte et Bleue définie à l'échelle de la commune de Cagnac-les-Mines est basée sur les éléments identifiés dans le SRCE MP. Elle a cependant été adaptée et affinée au territoire afin de permettre une meilleure prise compte dans l'élaboration du projet de PLU. La carte ci-contre synthétise l'ensemble de la TVB en regroupant les principaux éléments à enjeu des différentes sous-trames. Cette TVB vient à nouveau appuyer la présence du corridor des milieux ouverts pour lequel il faut maintenir un réseau de zones relais.



B.1.4.4 Synthèse des enjeux écologiques

Tous les éléments du patrimoine naturel présentés précédemment, tel que les zonages réglementaires et d'inventaires, les différents habitats naturels, la TVB, la faune et la flore, ont permis de mettre en avant différents enjeux écologiques présents sur le territoire. Une **carte synthétisant l'ensemble de ces enjeux écologiques potentiels** identifiés a ainsi pu être réalisée. Elle est présentée en page suivante. **Ce classement en différents niveaux d'enjeux se base essentiellement sur l'intérêt des différents milieux vis-à-vis** :

- **Des services écosystémiques qu'ils remplissent** ;
- **De leurs rôles au sein des différentes sous-trames de la TVB** ;
- **De leurs capacités à accueillir une certaine diversité biologique et potentiellement à abriter des espèces protégées ou patrimoniales**.

Cette carte résulte donc d'un croisement entre les données de l'occupation du sol (OCS GE, RPG), les zonages réglementaires et d'inventaires, la TVB et les données de faune et de flore. Elle permet de disposer de premiers éléments pour **identifier les secteurs à forts enjeux et ainsi avoir une première approche de la démarche de l'évaluation environnementale du PLU. La prise en compte de ces éléments dans l'élaboration du projet d'aménagement permet d'éviter au maximum les impacts potentiels sur la biodiversité et l'environnement en général**. Comme indiqué à plusieurs reprises, **la commune de Cagnac-les-Mines a une responsabilitité par rapport aux milieux ouverts qu'il convient de maintenir.**

La cartographie suivante est toutefois à prendre avec précaution puisqu'il s'agit d'une **représentation à « grande échelle » des enjeux** à priori présents d'après les données existantes. Il n'est pas exclu que certains secteurs identifiés à enjeu faible abritent en réalité des espèces à très fort enjeu et inversement. **Seuls des inventaires précis de terrain au cas par cas permettent d'identifier de manière certaine les enjeux effectivement présents**. Cette carte est donc présentée à titre indicatif afin d'orienter le mieux possible les politiques d'aménagement du territoire.

On constate donc que les plus forts enjeux écologiques du territoire se concentrent au centre et sud de la commune et particulièrement les **zones de vallées**. Les zones humides et l'ENS de Fourogue sont des réservoirs de biodiversité de milieux humides et aquatiques importants pour l'épanouissement d'une biodiversité riche.

De cette analyse, les grands enjeux écologiques ont pu être identifiés sur le territoire :

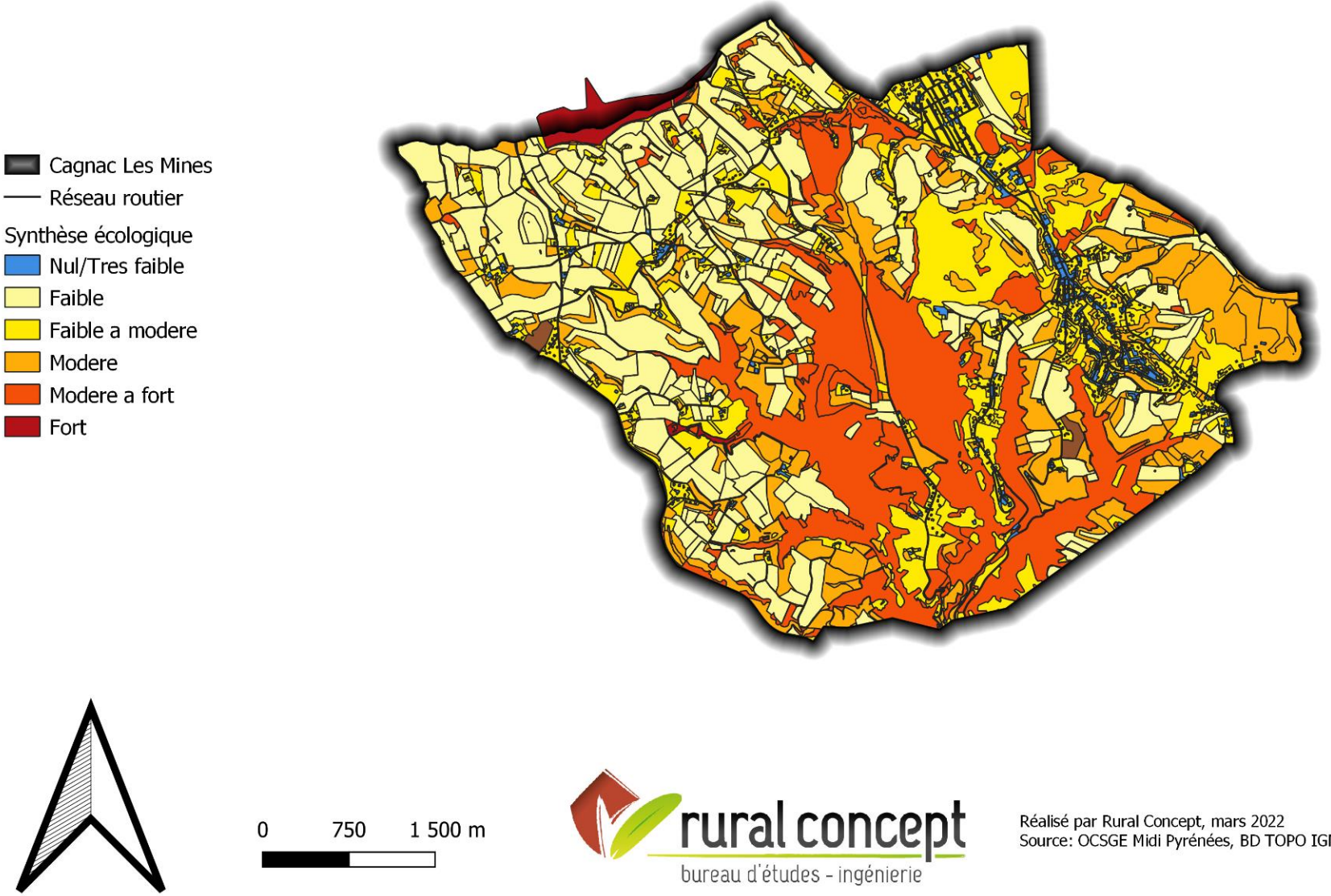
• Une mosaïque de milieux naturels diversifiés à préserver ;

• Un patrimoine naturel très riche avec la présence d'espèces animales et végétales rares mais avec une protection déjà bien structurée ;

• Une Trame Verte et Bleue et des enjeux écologiques variés ainsi les réseaux de haies et pelouses sèches nécessitant une bonne prise en compte dans les politiques d'aménagement ;

• Le maintien et l'encouragement de pratiques agricoles extensives pour entretenir les milieux naturels ouverts (prairies, pelouses et landes).

PLU de Cagnac les mines
Synthèse des enjeux écologiques



B. I .5 Les Risques naturels

L'article L. 125-2 du code de l'Environnement stipule que les populations sont en droit d'être informées quant aux risques majeurs susceptibles d'affecter leur commune et donc leur habitation. Dans ce sens, le département du Tarn s'est doté en 2006 d'un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Celui-ci se base autour de deux objectifs :

> - « *Mobiliser les élus sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune afin de les inciter à relayer l'information ;*
> - *Fournir une base de données pour réaliser, par la suite, l'information préventive à destination des maires* »
> (Préfet du Tarn, 2020).

De ce DDRM en découlent les dossiers de Transmission d'Informations aux Maires (TIM), anciennement Dossiers Communaux Synthétiques (DCS). Leur objectif correspond à un rappel des risques auxquels seraient confrontés les habitants ou du moins un partie importante de la population de façon simultanée suite à des intempéries exceptionnelles ou à des risques technologiques.

Le TIM de Cagnac-les-Mines signale trois aléas identifiés comme risques majeurs : **les risques d'inondation, de mouvement de terrain et d'accident de transport de matières dangereuses**.

La commune ne dispose pas encore d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) en 2021, « [informant] *les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques sur la commune* » (Géorisques, 2021). En effet, son élaboration est soumise aux Maires des communes du territoire du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais suite à la réception du TIM.

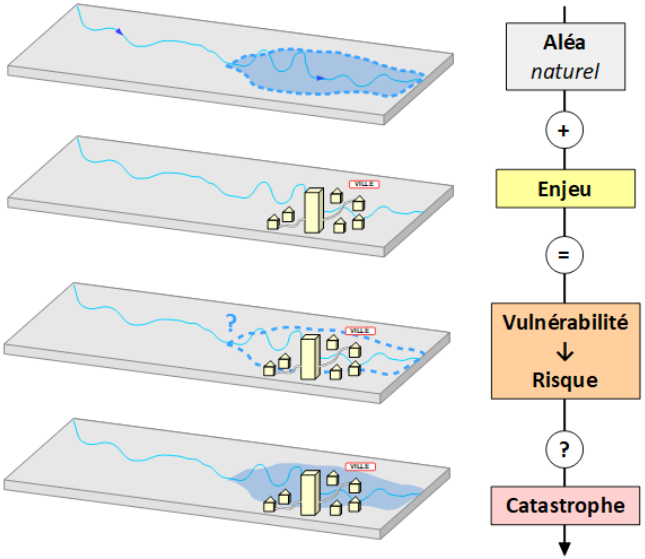
Les deux documents, le TIM ainsi que le DICRIM, devront être mis à disposition du public et consultables de façon permanente en mairie.

Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) sont également des outils qui permettent de connaître les moyens d'alerte et de sauvegarde des personnes et des biens. Ces documents doivent être réalisés sur les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou dans le champs de Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

La commune de Cagnac-les-Mines se situe dans le territoire d'action des PPR Inondation de l'Albigeois, de la Vère ainsi que dans le PPR Retrait - gonflement des argiles du Tarn.

Enfin, l'Information Acquéreur Locataire (IAL) permet de poser un état des risques. Instituée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi Bachelot, celle-ci oblige les promoteurs immobiliers et les bailleurs à indiquer certains risques majeurs auxquels le bien est exposé. L'IAL permet à l'acquéreur d'anticiper les aléas et ainsi de se préparer au mieux face au risque.

LE RISQUE NATUREL - ALÉA, ENJEU ET RISQUE



Source : commons.wikimedia.org (schéma Mathis Brancquart)

B.1.5.1 Le risque inondation

Le gouvernement définit l'inondation comme « *une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine* » (source : https://www.gouvernement.fr/risques/inondation, 2021).

La plateforme recense ainsi différents types d'inondations :

• La montée lente des eaux en région de plaine ou de nappe affleurante :
- Les inondations de plaine ;
- Les inondations par remontée de nappe.

• La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes :
- Les crues des rivières torrentielles et des torrents.

• Le ruissellement urbain et agricole :
- Le ruissellement concentré ;
- Le ruissellement diffus ;
- Le ruissellement en nappe.

• La submersion marine.

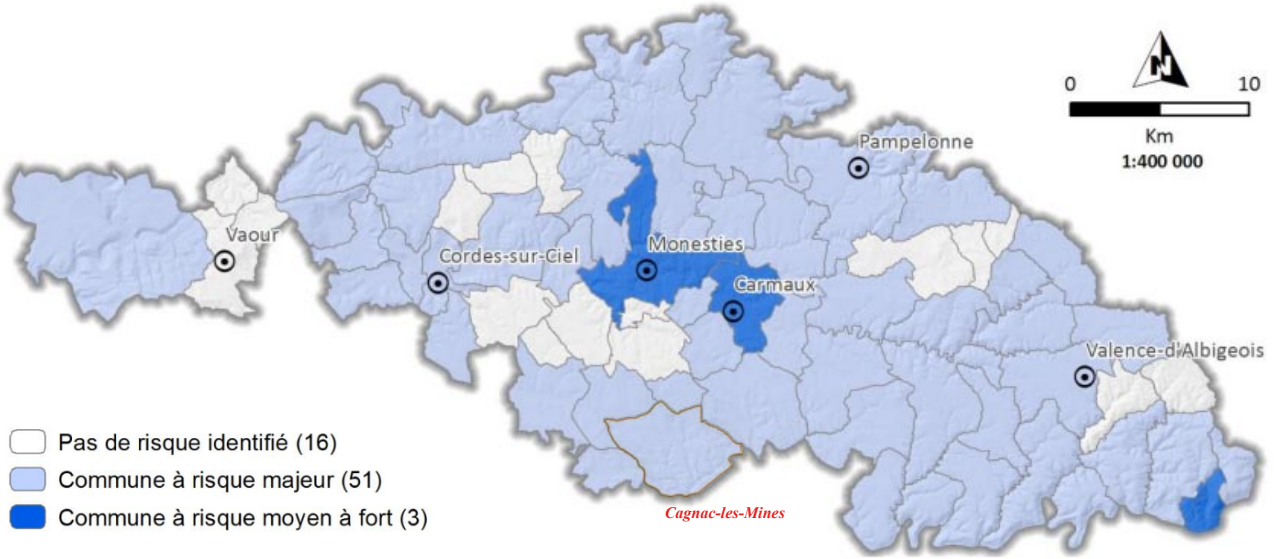
La gestion du risque inondation est encadrée par la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Son objectif est d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation visant à réduire les dommages sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine et l'activité économique.

Tous les types d'inondations sont concernés par la mise en œuvre de cette directive. En cohérence avec la politique de l'eau, l'échelle de travail retenue est le district hydrographique, correspondant au bassin Adour-Garonne.

La directive Inondation a été transposée dans le droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette loi institue le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) fixant les objectifs et le contenu.

Selon le DDRM du Tarn, Cagnac-les-Mines constitue une commune à risque inondation majeur.

Risque inondation sur le territoire du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais



Source : DDRM du Tarn, SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, 2019

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du Bassin Adour Garonne

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Adour-Garonne a été mis en oeuvre pour la période 2016-2021. Il s'agit « *d'un document stratégique qui définit, pour six ans, à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les objectifs et dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des risques d'inondation* » (Préfet de la Région Occitanie, 2021).

Encadré par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi LENE, le PGRI trouve préalablement ses origines dans un cadre stratégique européen : la Directive Inondation.

Le PGRI a été renouvelé pour la période 2022-2027 et son action se décline en sept objectifs:

• Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques) ;
• Poursuivre le développement des gouvernements à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ;
• Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;
• Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
• Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;
• Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
• Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Les Schémas de Prévention des Risques d'Inondation (SPRI)

Le Syndicat Mixte de Rivière Cérou Vère, dont Cagnac-les-Mines adhère, a réalisé un Schéma de Prévention des Risques d'Inondation (SPRI) concernant l'ensemble des communes présentes sur le bassin. Les SPRI sont des outils à moyen et long termes qui visent à réduire de manière progressive les dommages aux personnes et aux biens pouvant découler des inondations.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est un document prescrit et approuvé par l'Etat et a notamment pour vocation de maîtriser l'aménagement du territoire. Il a pour objectifs :

- D'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque ;
- D'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables ;
- De prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes ;
- De prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
- De préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Rappelons que ces plans sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les PPR sont annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune de Cagnac-les-Mines est comprise dans les PPRI de l'Albigeois, dont la révision a été prescrite le 1er juillet 2020, et celui de la

Vère, approuvé le 6 mai 2013.

Dans ce cadre, deux zones réglementaires sont définies sur le territoire de Cagnac-les-Mines :

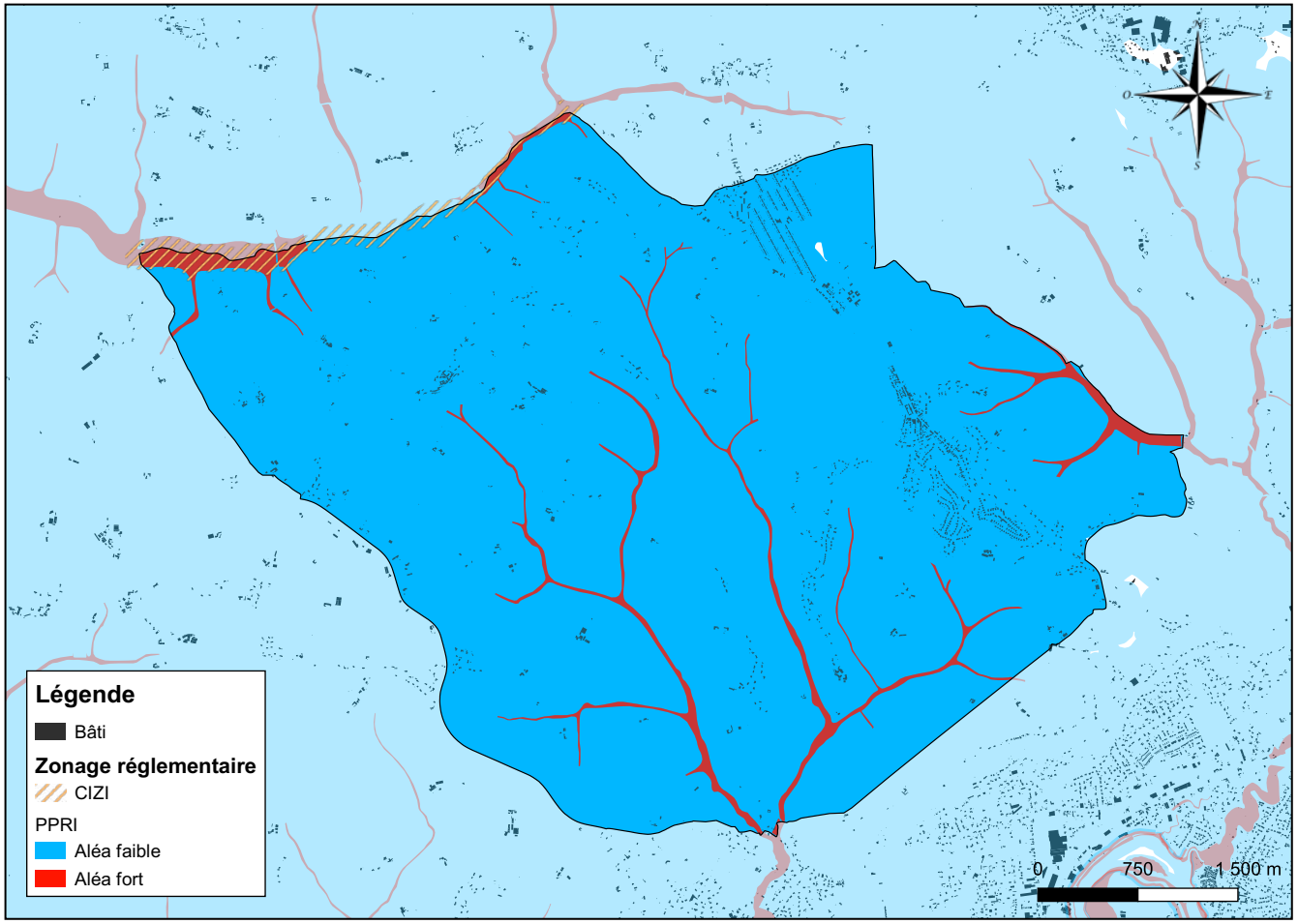
- La zone bleue qui permet la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;
- La zone rouge qui interdit toute nouvelle construction et création de logement.

Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI)

La commune de Cagnac-les-Mines est concernée par la zone inondable du ruisseau de la Vère identifiée à la CIZI.

Il s'agit d'un « *document d'information sur les contours des zones inondables, établissant une connaissance des risques d'inondations liés aux rivières* » (*Porter à connaissance* de la DDT81, février 2022). Cet outil n'est pas opposable aux tiers et aux collectivités.

ZONAGE PPRI SUR LE TERRITOIRE DE CAGNAC-LES-MINES



B.1.5.2 Le risque d'affaissement et de mouvements de terrain

La composition des sols ainsi que l'activité minière indéniable du plateau du Carmausin sont étroitement liées. Les dépressions dont a hérité ces paysages présentent des risques identifiés dans divers plans.

Le PPR Retrait - gonflement des argiles

L'ensemble des communes tarnaises et donc du territoire du SCoT sont concernées par un PPR Retrait - gonflement des argiles départemental, approuvé le 13 janvier 2009.

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

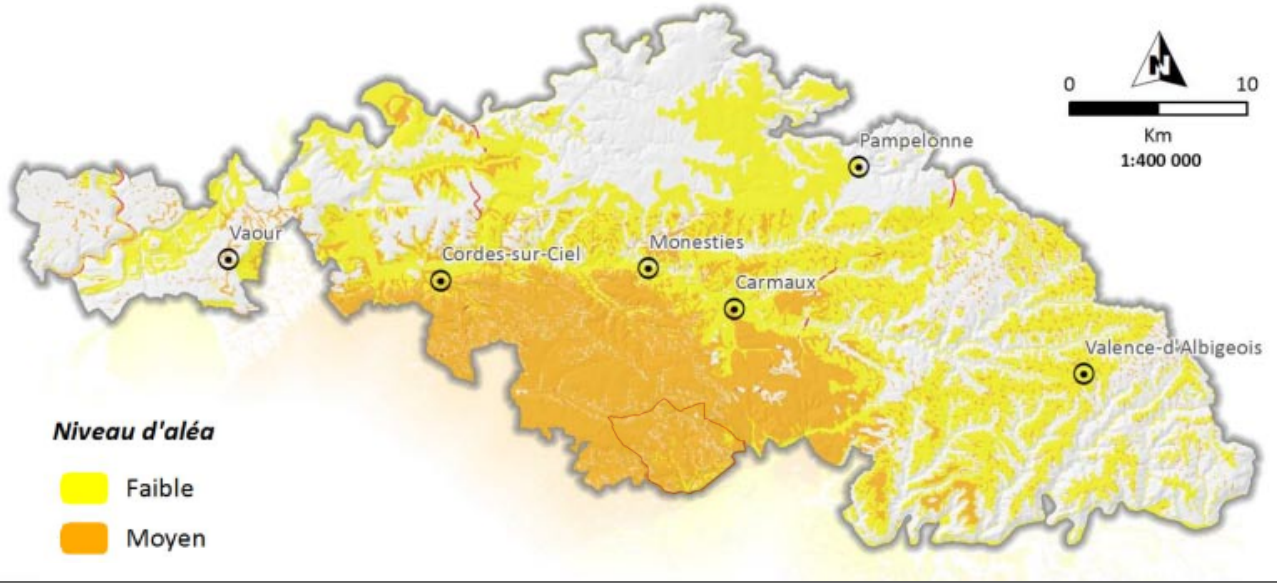
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

Ainsi, le PPR Retrait-gonflement des argiles a pour objectif « *de délimiter, à l'échelle communale, les zones exposées au phénomène de retrait - gonflement des argiles » et de « rendre obligatoire des prescriptions permettant de diminuer le risque pour les projets de construction et pour les biens et activités existants dans les zones exposées* » (Géorisques, 2021).

L'acquéreur d'un terrain se doit d'être informé quant à l'état des sols du bien. En effet, l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 a introduit une section « *prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols* » (Géorisques, 2021) au sein du Code de la construction et de l'habitation. Le décret impose de réaliser deux études de sol lorsque la zone dans lequel le bien est situé est exposée moyennement à fortement au risque, une par le vendeur du terrain, l'autre par l'acquéreur souhaitant construire.

Aléas retrait - gonflement des argiles sur le territoire du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais



Source : SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, 2019

Les communes du SCoT sont concernées par un aléa considéré comme faible à moyen. Le niveau d'aléa sur le territoire de Cagnac-les-Mines se révèle majoritairement moyen.

Le risque de mouvements de terrain

Un mouvement de terrain peut se traduire par « *un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain* » (Géorisques, 2021).

Cet aléa est également prévu dans le PPR Retrait - gonflement des argiles départemental.

Les cavités souterraines

Les cavités souterraines, d'origine naturelle ou due à l'activité humaine, constituent un danger pour les constructions et les habitants lorsqu'elles s'affaissent ou s'effondrent subitement.

Du fait de son activité minière d'antan, le Carmausin présente de nombreuses cavités souterraines, des ouvrages civils. Cagnac-les-Mines en présente du fait de l'extraction de charbon sur le puits de Campgrand durant le XXe siècle.

Le PPR Minier du bassin de Carmaux avait été approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 faisait figurer un zonage de parcelles pouvant présenter des risques de mouvements de terrain ou d'émanation de gaz suite à cette activité minière. Il a été annulé par décision du 30 décembre 2015 par le Tribunal Administratif de Toulouse. Cependant, il convient tout de même de prendre en compte les aléas connus.

Aléas sismiques

Le territoire du SCoT est classé en zone de sismicité 1, soit un aléa très faible. Cela n'engendre donc aucun conséquence en terme d'aménagement du territoire ou de constructibilité, règle définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

CAGNAC-LES-MINES - ANCIEN PPR MINIER DU BASSIN CARMAUSIN



B.1.5.3 Le risque incendie

La couverture végétale du territoire du SCoT ainsi que le climat estival particulier du Tarn sont propices au risque feu de forêt et de végétation.

Selon le Ministère de la Transition écologique, 90% des feux de forêts sont d'origine humaine et 50% sont dus à une imprudence. Ceux-ci pourraient se voir augmenter et durer avec une prévision de 50% des forêts métropolitaines soumises à un risque incendie élevé en 2050 du fait du changement climatique.

Outre la menace que constitue l'incendie par la destruction du boisement, des habitats humains ainsi que ceux des espèces animales et végétales et le danger des flammes sur le corps, les suies et gaz toxiques libérés lors de la combustion se révèlent nocifs pour la santé de l'ensemble des êtres vivants.

Cagnac-les-Mines a été identifiée en tant que commune à risque incendie faible par le DDRM, au même titre que 32 autres communes du territoire du SCoT.

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)

Le Tarn est pourvu d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 18 Septembre 2017.

Avec 172 000 hectares de couverture boisée - soit environ 30 % de son territoire - le Tarn fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un PDPFCI. Ce dernier définit, au niveau départemental, la politique de prévention à mettre en oeuvre face au risque d'incendie.

Le code forestier définit le contenu du PDPFCI (articles R133-3, 4, 5 et 11). Il comprend :

- Un bilan du plan précédent ;
- Un rapport de présentation ;
- Un document d'orientation ;
- Des documents graphiques.

Dans le département du Tarn, le PDPFCI actuel a été réalisé pour la période 2017-2026. Ce document s'organise autour de cinq axes d'intervention :

- Actions à caractère général ;
- Actions visant à renforcer l'information préventive ;
- Actions visant à améliorer la connaissance de l'existant;
- Actions relevant de l'aménagement du terrain pour la lutte [contre l'incendie] ;
- Actions visant à protéger les enjeux humains actuels et futurs.

Le PDPFCI présente un zonage du département, basé sur des zones présentant une certaine homogénéité des aspects forestier et météorologiques. Ainsi, il comprend sept « zones à enjeux » : Grésigne, Ségala, Cocagne Albigeois, Castrais Pastel, Sidobre, Haut-Languedoc, et Montagne noire.

L'emploi du feu est régi par deux types de réglementations :

- Le code forestier et l'arrêté préfectoral du 22 février 1999, qui réglementent l'emploi du feu dans les secteurs à risque feux de forêt (à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles) ;
- La réglementation établie dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, qui interdit le brûlage des déchets verts des particuliers (circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 18 novembre 2011 complétée par la circulaire du 11 février 2014).

L'arrêté préfectoral du 22 février 1999, portant règlement du débroussaillement dans le département du Tarn, définit le débroussaillement comme « *la destruction par tous moyens de*

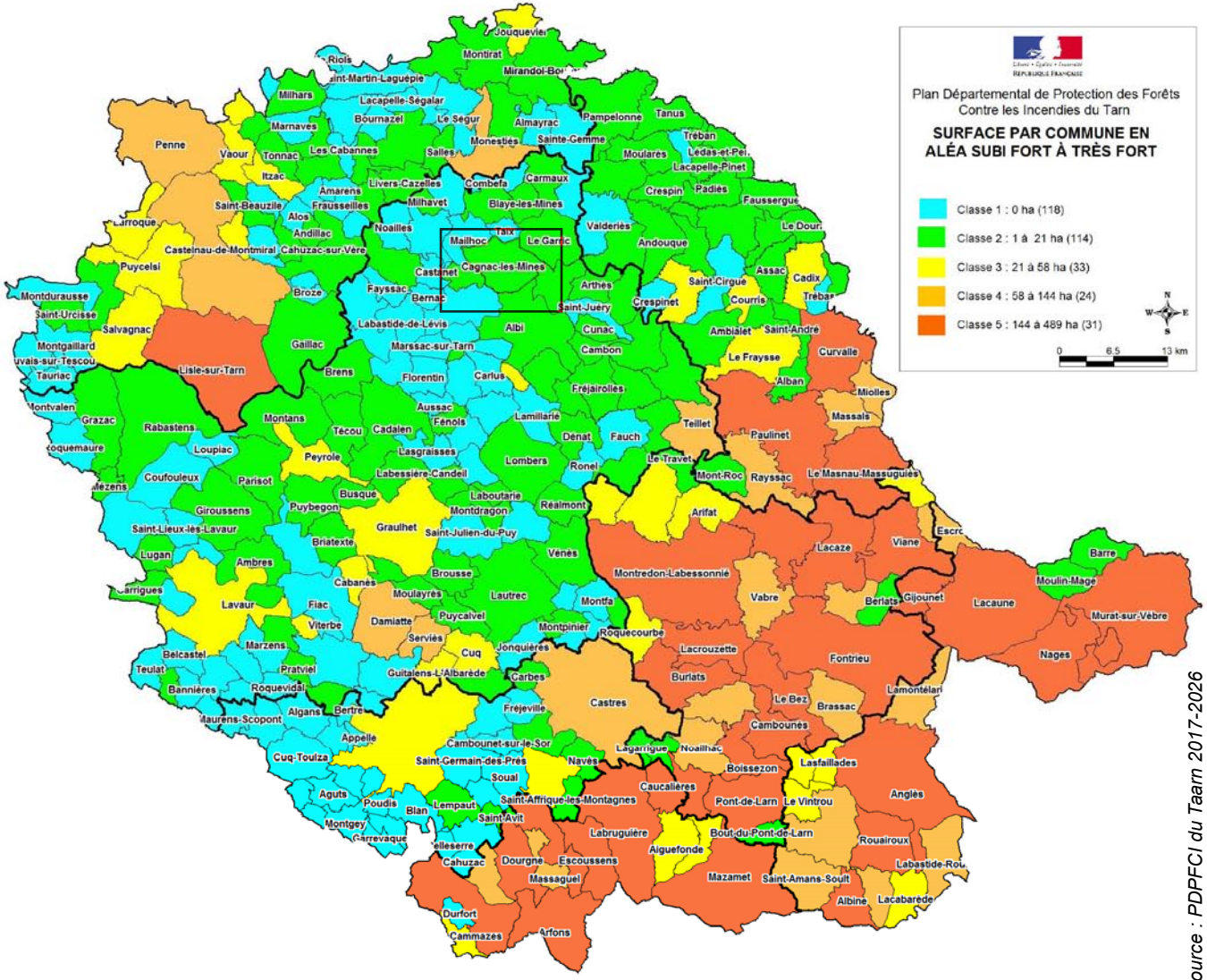
broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés. Le débroussaillement inclut nécessairement l'élimination des rémanents, qui doivent être évacués, broyés ou incinérés, dans le strict respect de la réglementation en vigueur ».

L'arrêté mentionne dans son article 13 que le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Le PDPFCI a également établi une carte de la surface communale subissant un aléa de feu de forêt fort à très fort.
La surface en aléa subi fort à très fort sur la commune de Cagnac-les-Mines est estimée en classe 2.

SURFACE PAR COMMUNE TARNAISE EN ALÉA SUBI FORT À TRÈS FORT



Source : PDPFCI du Tarn 2017-2026

B.1.5.4 Le risque radon

Selon la définition de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), « *le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches* » (IRNS, 2018). L'inhalation de ce gaz peut accentuer le développement d'un cancer du poumon. La probabilité de développer cette maladie est proportionnelle au temps passé dans un environnement concerné et la concentration de radon dans ce même espace. Afin de prévenir ce risque, il est recommandé de renouveler l'air intérieur des habitations par aération naturelle ou une ventilation mécanique adaptée, ou bien de limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment.

L'IRSN a établi une cartographie du potentiel du radon des formations géologiques selon les communes, ces dernières étant divisées en trois catégories :

- Catégorie 1 - Concentrations en radon faibles ;
- Catégorie 2 - Conditions particulières pouvant favoriser des concentrations radon élevées (failles, ouvrages miniers souterrains);
- Catégorie 3 - Concentrations en radon élevées.

Le Massif Central constitue une formation géologique dont la teneur en uranium est estimée plus élevée par rapport aux autres formations. Ainsi, les communes se situant sur son territoire appartiennent principalement à la catégorie 3.

La commune de Cagnac-les-Mines, du fait de la présence de cavités souterraines résultant de l'activité minière historique, est classée en potentiel radon de catégorie 2.

B.1.6.1 Les sites CASIAS et ex-BASOL

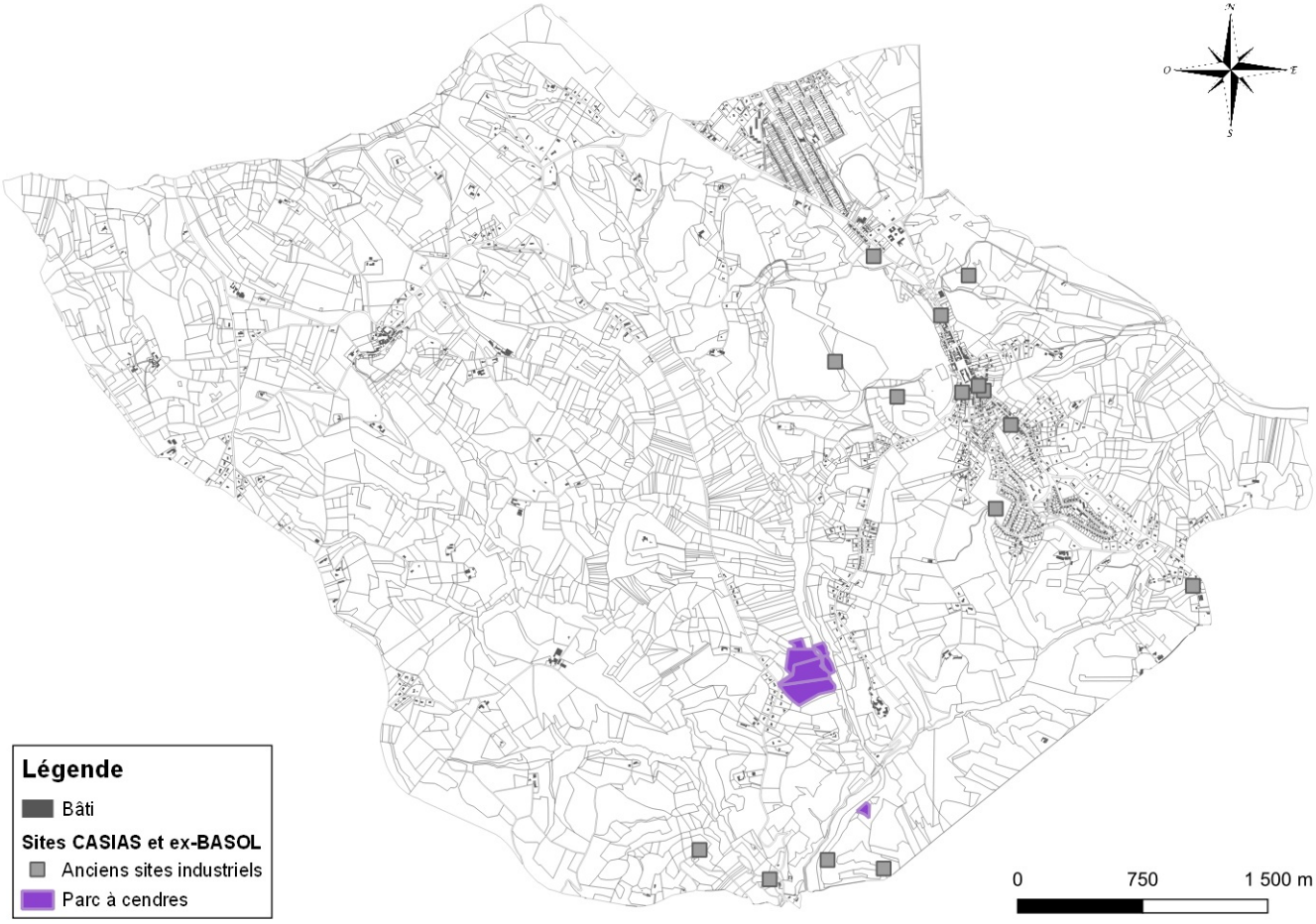
La Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) permet de « [recenser] *les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du 19ème siècle* » (Géorisques, 2021). Cette base de données succède à l'ancienne Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS).

Forte de son activité ouvrière historique, la commune de Cagnac-les-Mines est enregistrée dans la base CASIAS avec quinze sites identifiés. Ils se retrouvent notamment à proximité du bourg, où le bâti se révèle particulièrement ancien. La limite administrative séparant Cagnac-les-Mines d'Albi présente quelques sites, ceux-ci faisant partie du maillage albigeois.

A l'instar de la base CASIAS recensant les anciennes exploitations industrielles, l'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) permet d'identifier à la parcelle une source de pollution due à une activité industrielle passée. Il s'agit d'un parc à cendres à l'occurence sur la commune de Cagnac-les-Mines.

En effet, la centrale thermique EDF d'Albi enterrait les cendres produites sur deux sites cagnacois dédiés jusqu'en 2002. Bien que le secteur ne soit pas urbanisé actuellement, des études et analyses sont effectuées fréquemment, notamment en prélevant des échantillons d'eau du ruisseau de la Mouline.

Cagnac-les-Mines - Sites CASIAS et ex-BASOL



B.1.6.2 Transport de matières dangereuses

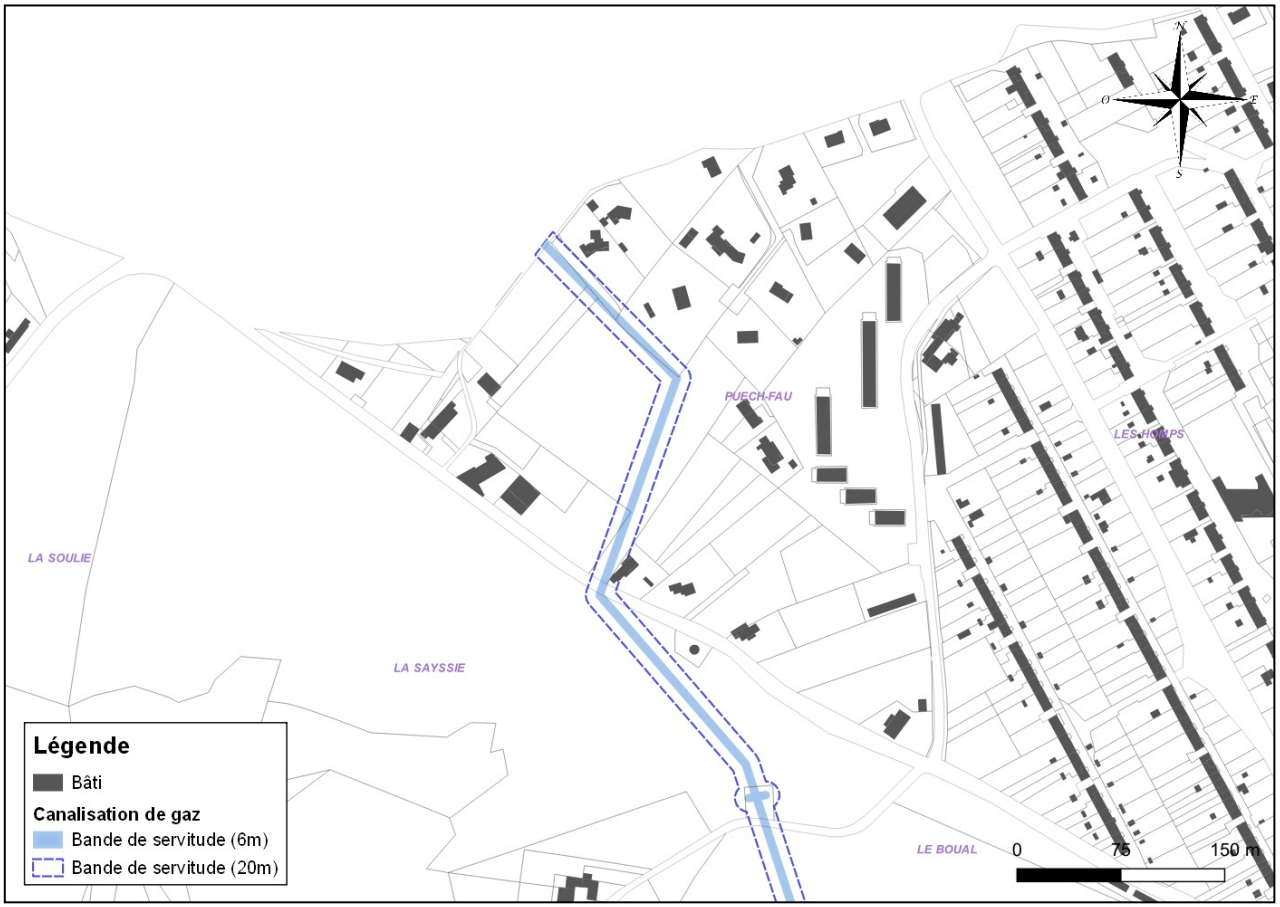
Selon la définition de la plateforme Géorisques en 2021, « *une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement* ».

La commune de Cagnac-les-Mines est desservie par une canalisation importante de gaz naturel faisant partie du réseau TERÉGA (voir partie ***A.4.6 - Le réseau de gaz***). D'un diamètre de 150 millimètres, une bande de servitude de 6 mètres centrée sur la canalisation empêche tout construction nouvelle pour des raisons de sécurité. La société met un poing d'honneur à respecter la biodiversité en mettant en place des règles d'entretien sur cette bande.

De plus, l'article 555-16 du code de l'environnement prévoit une nouvelle catégorie de servitude vis-à-vis des Etablissements Recevant du Public (ERP). En effet, « *la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation* » (Légifrance, 2016). Etant une canalisation de type B, cette bande de servitude supplémentaire est de 20 mètres centrée sur la canalisation.

La canalisation de gaz passant par Cagnac-les-Mines se situe majoritairement hors de la zone urbaine. Cependant, le lieu-dit de Puech-Fau reste à prendre en considération du fait de sa proximité avec la canalisation et ses bandes de servitude.

Bandes de servitude liées à la canalisation de gaz passant par le lieu-dit de Puech-Fau

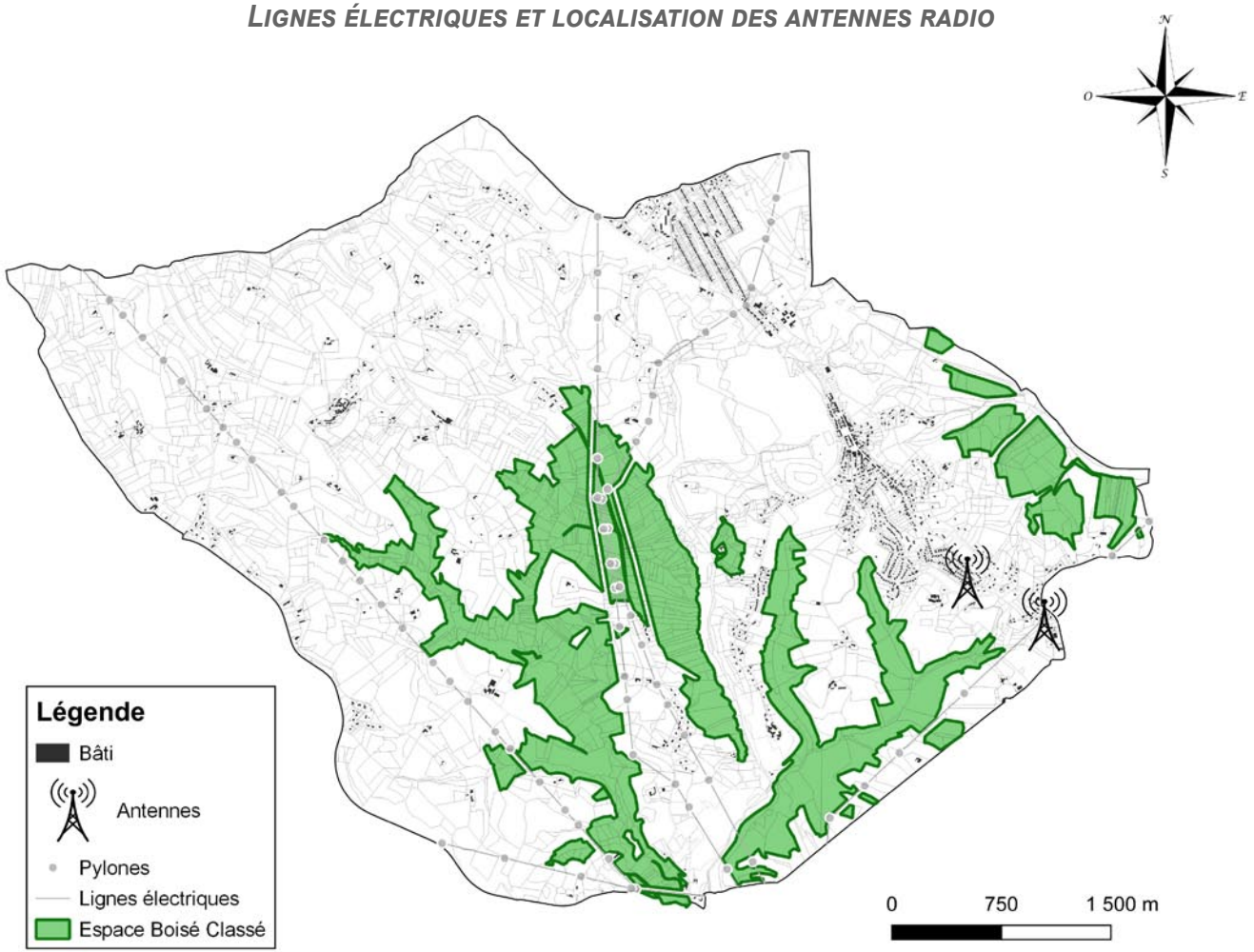


B.1.6.3 Rayonnements électromagnétiques

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) estime « *qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions* ». Cagnac-les-Mines présente des lignes électriques faisant l'objet d'une servitude I4, incompatible avec le classement en espace boisé protégé dans le cadre de l'établissement et de l'entretien du réseau.

Dans le même sens, la commune présente des antennes émettant un rayonnement électromagnétique. Elles ont fait toutes les deux l'objet de servitude d'utilité publique jusqu'en 2021, où a été abrogée celle concernant l'antenne de la Maurélie par arrêté ministériel du 19 mai 2021.

Lignes électriques et localisation des antennes radio



B. I.7 Pollution lumineuse

La pollution lumineuse issue d'une source artificielle est à prendre en compte. Outre le gaspillage énergétique et la privation de l'observation du ciel étoilé, cette pollution peut perturber la biodiversité, notamment vis-à-vis des cycles de chasse, de reproduction ou de migration.

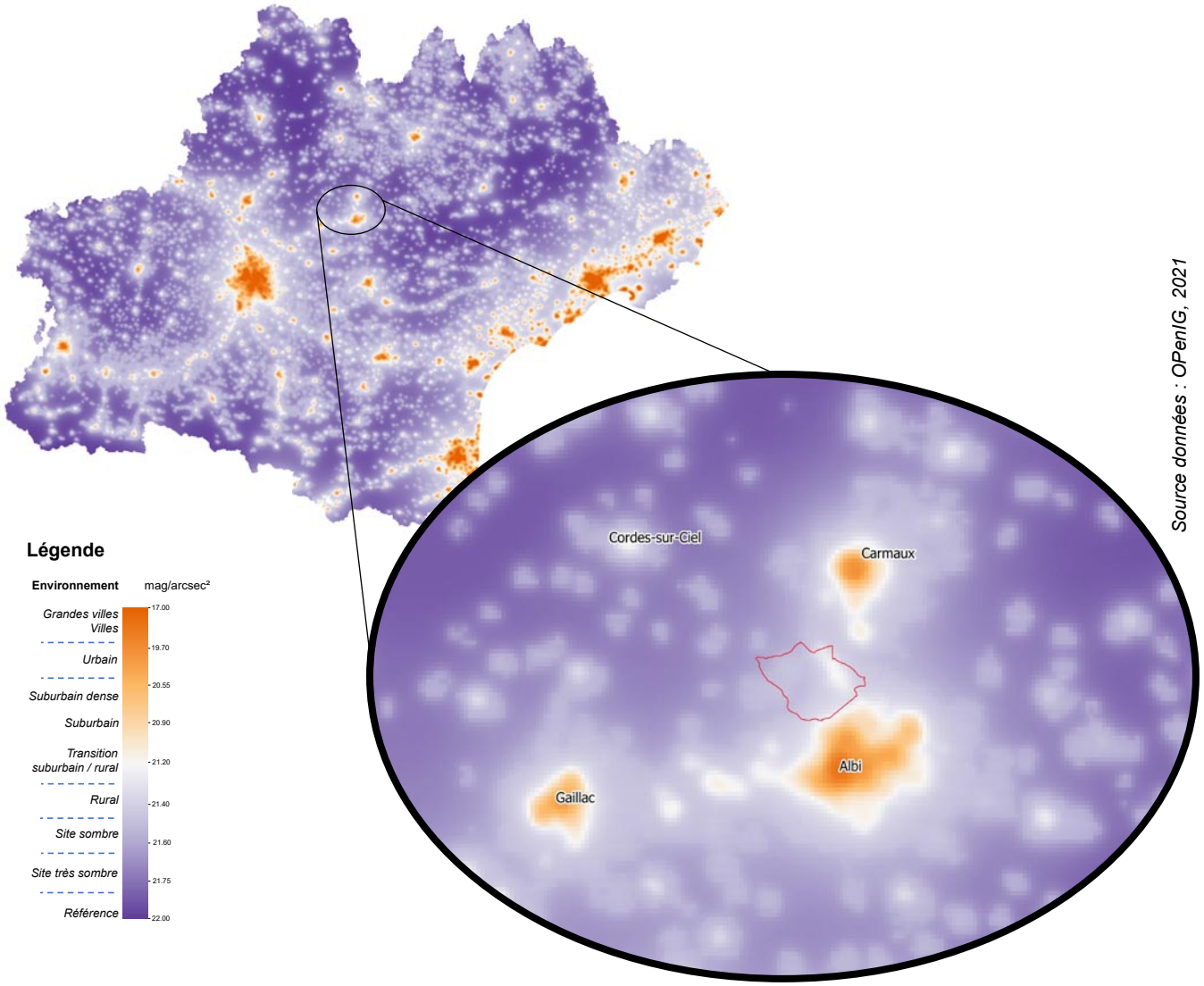
Dans l'optique de contrer la pollution lumineuse, l'article 41 de la loi Grenelle II, codifié à l'article L.583-1 du code de l'environnement prescrit la prévention, la limitation voire la suppression des émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières :

- sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes ;
- entraînent un gaspillage énergétique ;
- empêchent l'observation du ciel nocturne.

La commune de Cagnac-les-Mines émet une certaine pollution lumineuse, au niveau du bourg notamment. Cependant, elle n'équivaut pas les émissions carmausine et albigeoise, lesquelles affectent le territoire cagnacois.

Le SCoT compte faire appliquer dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne en termes d'intensité, de nombre et de durée d'éclairage, notamment dans les futurs secteurs d'urbanisation, également de limiter les émissions provenant du bâti non résidentiel et des enseignes lumineuses.

POLLUTION LUMINEUSE EN OCCITANIE EN 2021



Source données : OPenIG, 2021

ENVIRONNEMENT *(paysage naturel, environnemental et risques)*	
Constats	**Enjeux**
• Des paysages identitaires : Le plateau Cordais et le Carmausin. • Risque d'inondation : PPRI de l'Albigeois, PPRI de la Vère et CIZI du ruisseau de la Vère. • Aléa feu de forêt : aléa f-aible à moyen. • Risque sismique : aléa très faible. • Cavités souterraines dues à l'activité minière d'antan. • 97 % du territoire soit environ 6 839,44 ha concernés par le risque retrait/gonflement des argiles. • Transport de matières dangereuses (canalisation de gaz naturel).	• Préserver le patrimoine naturel, paysager et environnemental, notamment le patrimoine identitaire et les points de vue. • Prévenir les risques et prendre en compte les évolutions réglementaires.

B. I.9 Liste des hameaux

Bourgs

Le Bourg
Cité des Homps

Hameaux résidentiels

Combe-Croze
Gras-Camp
La Mouline
La Tour
L'Espitalet
Les Pessageries
Martrès
Milhars
Puech-Bertrand
Saint-Quintin Le Bois
Saint-Sernin-les-Mailhoc



Hameaux résidentiels

MILHARS

Bâti	
Développement urbain	Linéaire
Logements vacants	5
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	Séparatif
STEP	La Maurélié (2 000 EH)
Paysage / Environnement	
Paysage	Le Carmausin
Implantation	Ligne de crête
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	0,76 ha (résidentiel)
Espaces libres (surface brute)	1,57 ha

Enjeux

Milhars présente une structure urbaine linéaire, le long de la voirie. Il s'agit d'un hameau à vocation résidentielle, présentant principalement du pavillonaire récent. Le coeur de ce hameau présente une petite cité minière, des logements ouvriers collectifs à l'architecture typique.

Son implantation en ligne de crête offre un point de vue sur le territoire communal, en particulier le bois de Saint-Quintin à l'ouest. Celui-ci semble être maintenu devant la cité minière.

La Maison d'Accueil Spécialisée marque la pointe sud du hameau. Son accès est limité à l'orée des bois, le bâti est de moins en moins dense à son approche, la MAS profite d'une priorité certaine.

Entre points de vue, boisements et rangées d'arbres le long de la route, Milhars semble jouir de son cadre naturel.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

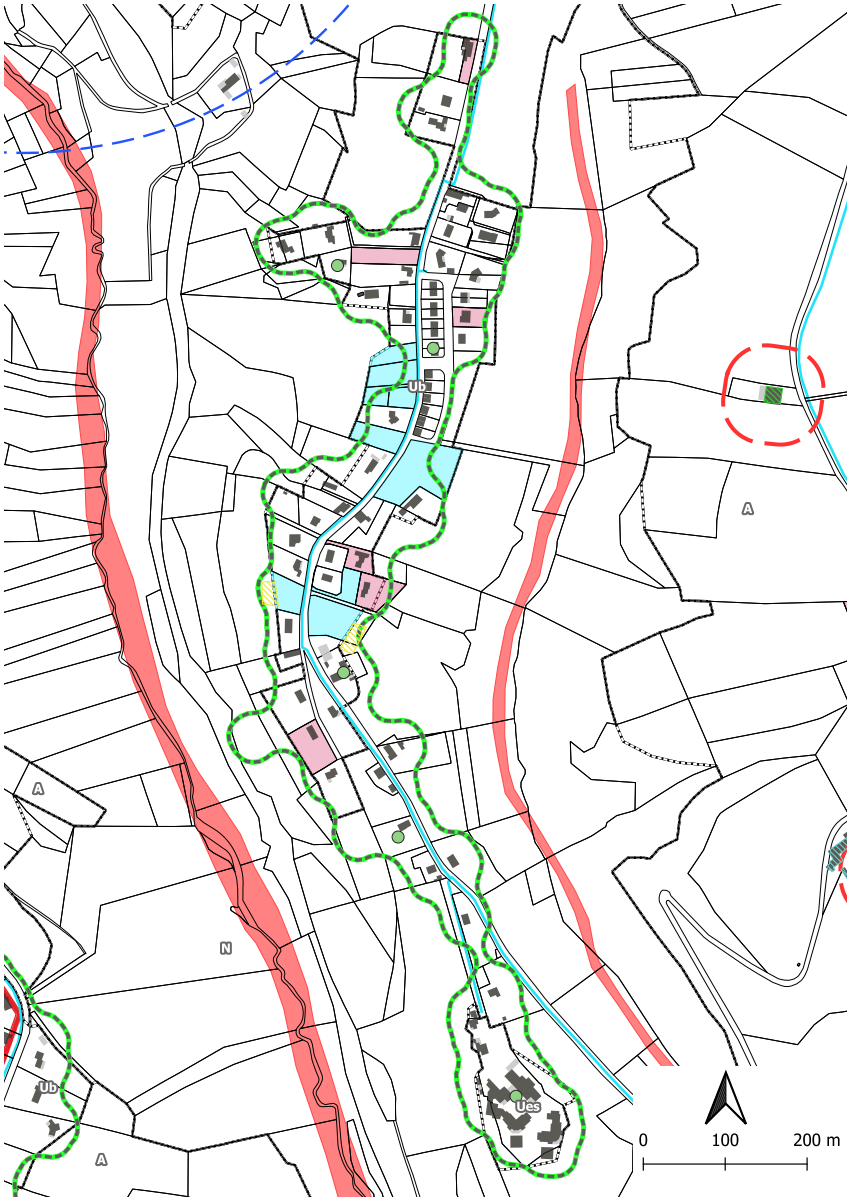
Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)

MILHARS





MILHARS







La Tour

Bâti	
Développement urbain	Linéaire
Logements vacants	1
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	Séparatif
STEP	La Maurélié (2 000 EH)
Paysage / Environnement	
Paysage	Le Carmausin
Implantation	Ligne de crête
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	0,47 ha (résidentiel)
Espaces libres (surface brute)	1,51 ha

Enjeux

Le hameau de La Tour présente des maisons individuelles récentes. Il détient un potentiel constructible important au vu de sa taille. Son extension est possible sur la ZAC de la Découverte, permettant ainsi son unité avec le Bourg.

Un site archéologique est identifié par la DRAC. Son maintien permet la conservation du boisement sur la butte appartenant à la ZAC.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

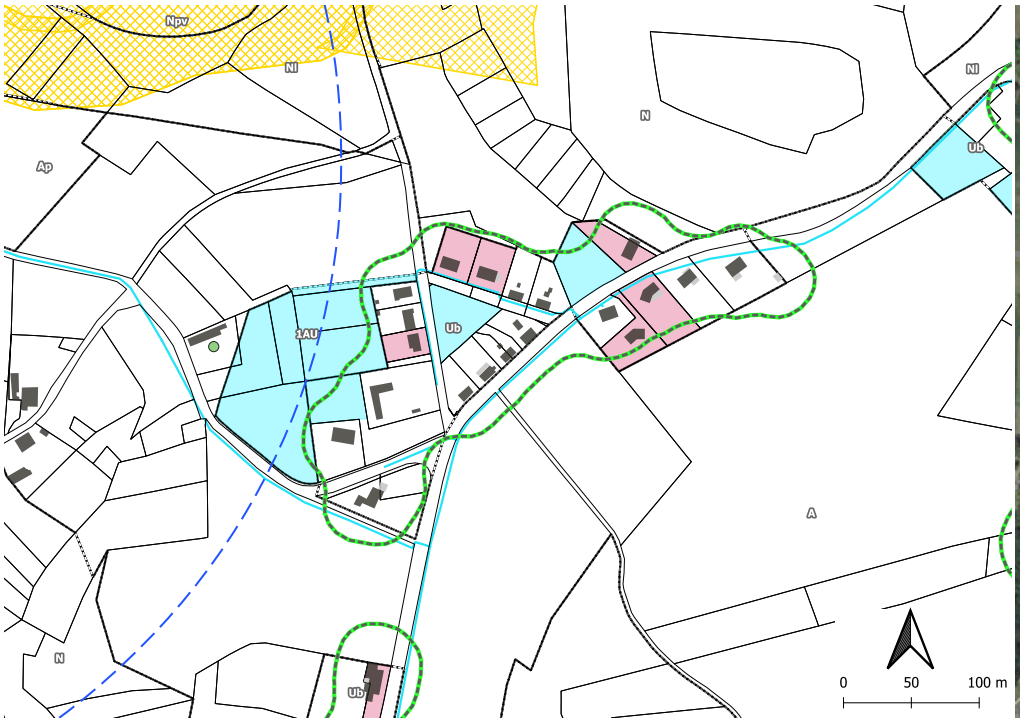
- Réseau d'AEP
- STEP

Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


Npv
Nl
N
Ap
Ub
1AU
A
0
50
100 m



La Mouline

Bâti	
Développement urbain	Linéaire
Logements vacants	-
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	Séparatif
STEP	La Maurélié (2 000 EH)
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Ligne de crête
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	Gaz naturel
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	0,14 ha (résidentiel)
Espaces libres (surface brute)	0,35 ha

Enjeux

La Mouline s'est développé le long de la voirie suivant la ligne de crête, cette dernière étant plus érodé qu'au Bourg. Il s'agit d'un hameau résidentiel présentant un bâti récent.

Son implantation urbaine ainsi que son inscription entre des EBC rend sa potentielle extension urbaine extrêmement limitée.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

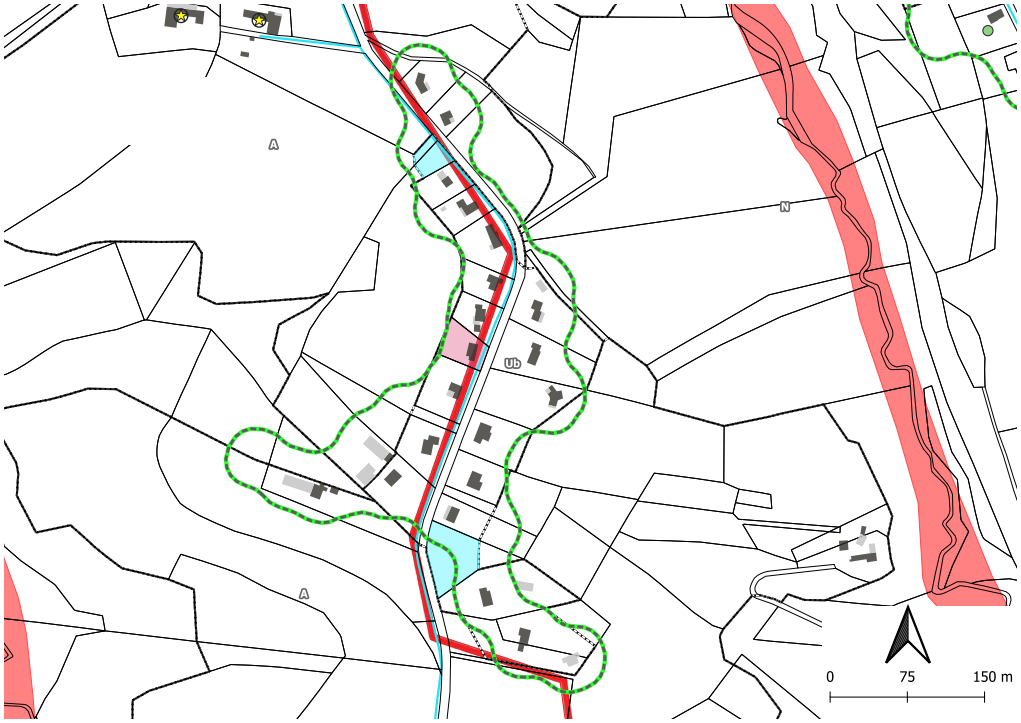
- Réseau d'AEP
- STEP

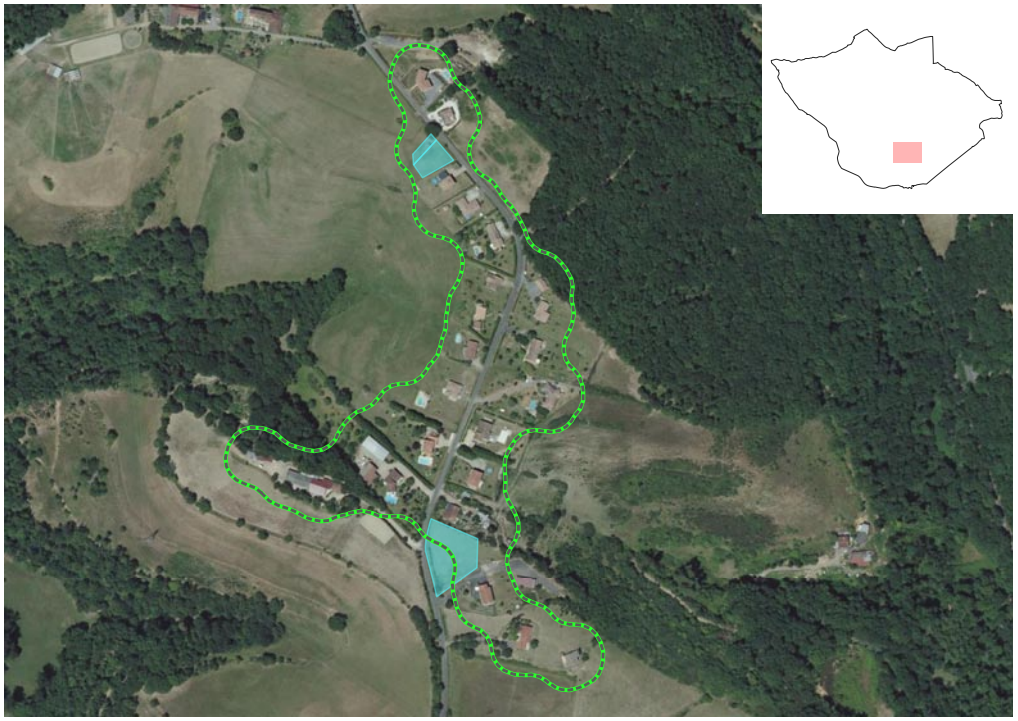
Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


A
N
Ub
A
0
75
150 m



SAINT-QUINTIN LE BOIS

Bâti	
Développement urbain	Linéaire
Logements vacants	-
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	-
STEP	-
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Ligne de crête
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	Gaz naturel
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	-
Espaces libres (surface brute)	-

Enjeux

Le hameau identifié comme étant Saint-Quintin Le Bois est semblable en tout point à celui de la Mouline (implantation, développement urbain, cadre naturel, etc.) du fait de leur implantation sur une route commune.

Saint-Quintin Le Bois est cependant plus entravé dans son développement du fait d'une identification EBC limitrophe aux parcelles bâties et la présence d'une bande d'inconstructibilité lié à la canalisation de gaz souterraine.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


N
A
0
50
100 m

Les Pessageries

Bâti	
Développement urbain	Concentrique
Logements vacants	-
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	D600, Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Non
Réseau d'assainissement	-
STEP	-
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Rebord de plateau
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	-
Espaces libres (surface brute)	-

Enjeux

Le hameau des Pessageries partage son nom avec la zone d'activité sur la commune de Sainte-Croix. Il s'agit d'un hameau résidentiel, plutôt récent. Son implantation en rebord de plateau offre un point de vue sur le territoire communal.

Bien qu'accessible directement depuis l'axe qu'est la RD600, permettant de lier Albi à Cordes-sur-Ciel, le hameau ne semble pas partager un enjeu de covisibilité avec la voirie ; en effet, des haies agissent en tant que véritables barrières pour la vue et le bruit.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


0
50
100 m



L'Espitalet

Bâti	
Développement urbain	Concentrique
Logements vacants	2
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	D600, D25, Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Non
Réseau d'assainissement	-
STEP	-
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Rebord de plateau
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	-
Espaces libres (surface brute)	0,40 ha

Enjeux

L'Espitalet correspond à la porte d'entrée sur le territoire de Cagnac-les-Mines depuis la RD600, en témoigne la signalisation verticale.

Un hameau récent, qui a su se densifier durant les dix dernières années. Son développement se verrait contraint à l'est du fait de son implantation en rebord de plateau et donc du dénivelé présent.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


A
Ub
0
50
100 m



SAINT-SERNIN-LES-MAILHOC

Bâti	
Développement urbain	Linéaire
Logements vacants	8
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	D25, Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	Unitaire
STEP	Saint Sernin (150 EH)
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Rebord de plateau
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	0,20 ha
Espaces libres (surface brute)	0,43 ha

Enjeux

Le village de Saint-Sernin-les-Mailhoc présente une architecture unique sur tout le territoire communal. En effet, son implantation sur le plateau du Cordais se témoigne par les murs de son bâti en pierre calcaire blanche.
Il s'agit d'un hameau ancien, à la valeur patrimoniale certaine, offrant un point de vue sur le territoire communal.

La limitation de son potentiel constructible est à poursuivre pour ainsi préserver son cadre de vie.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

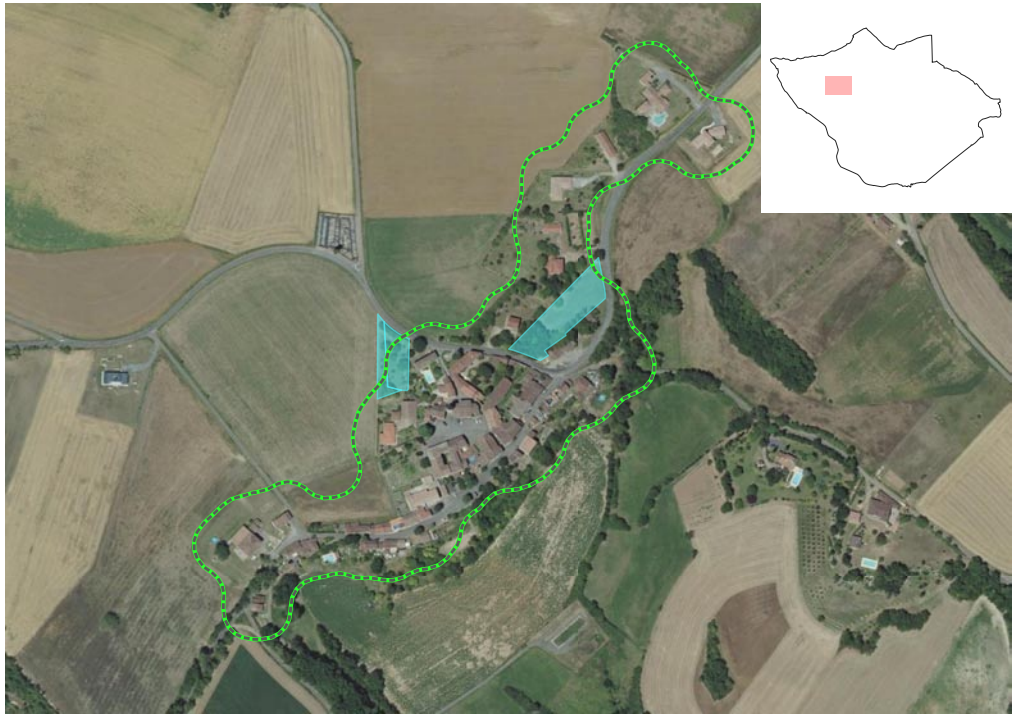
Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


0
75
150 m



SAINT-SERNIN-LES-MAILHOC








GRAS-CAMP

Bâti	
Développement urbain	Concentrique
Logements vacants	-
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	D25, Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	-
STEP	-
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Rebord de plateau
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	-
Espaces libres (surface brute)	-

Enjeux

Gras-Camp est un petit hameau, assez récent. Il marque le carrefour entre le Cité des Homps, Saint-Sernin-les-Mailhoc et le Bois de Saint-Quintin.

La densification au sein de la tâche urbaine sera préférée à son extension.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


0
50
100 m



MARTRES

Bâti	
Développement urbain	Linéaire
Logements vacants	1
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	-
STEP	-
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Ligne de crête
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	-
Espaces libres (surface brute)	0,39 ha

Enjeux

A l'instar de Saint-Quintin Le Bois et de La Mouline, le hameau de Martrès s'est développé de façon linéaire, le long de la voirie.

Il s'agit d'un hameau récent au sens de la Charte d'Urbanisme du Tarn et est indentifié comme tel depuis peu (cinq habitations au minimum et moins de cinquante mètres les unes des autres).

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


A
A
Ub
N
0
50
100 m



PUECH-BERTRAND

Bâti	
Développement urbain	Linéaire
Logements vacants	-
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	-
STEP	-
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Rebord de plateau
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	-
Espaces libres (surface brute)	0,27 ha

Enjeux

Puech-Bertrand constitue une impasse, accessible depuis la D25. Il s'agit d'un petit hameau résidentiel qui s'est développé le long de la voirie.

La densification au sein de la tâche urbaine y est préférable plutôt que son extension.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

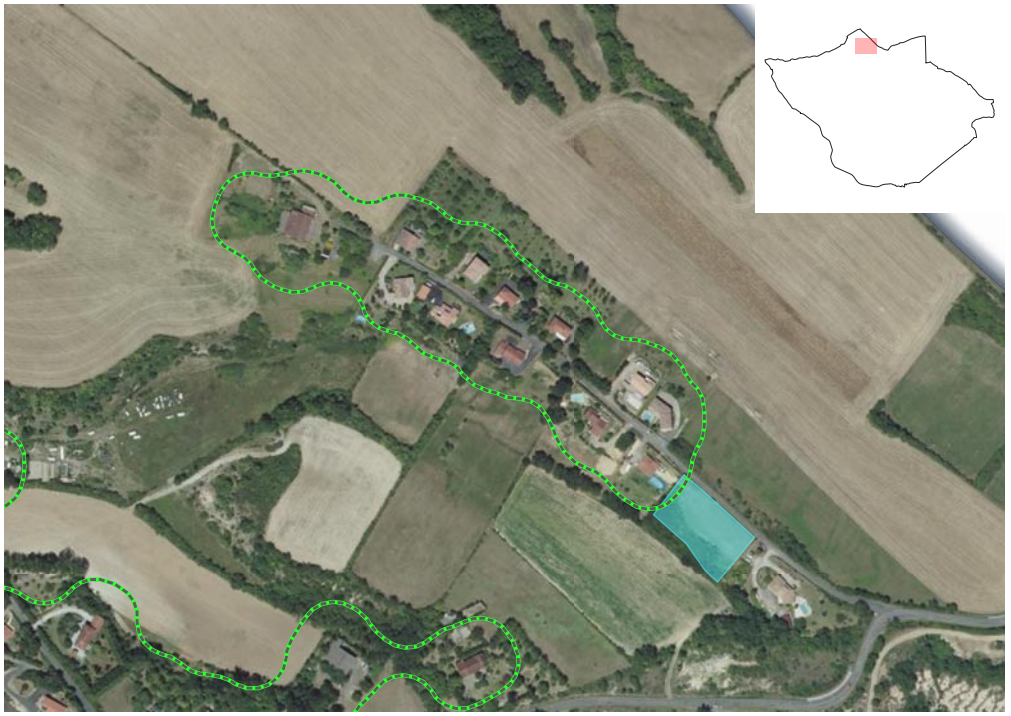
Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


Ub
A
Ub
0
50
100 m



COMBE-CROZE

Bâti	
Développement urbain	Linéaire
Logements vacants	1
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	D25, Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	-
STEP	-
Paysage / Environnement	
Paysage	Le plateau Cordais
Implantation	Rebord de plateau
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	-
Espaces libres (surface brute)	0,79 ha

Enjeux

Du fait de sa localisation en rebord de plateau, le hameau de Combe-Croze voit son développement fortement contraint à l'est. Il s'est développé de façon linéaire, le long de la voirie.

Présentant exclusivement des maisons individuelles récentes, Combe-Croze présente un bâti peu dense. Les terrains libres de toute construction de part et d'autre peuvent laisser présager une densification du hameau.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

Risques

- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

- Rouge (Interdiction)


N
UD
UD
A
0
100
200 m



Bourgs

La Cité des Homps

Bâti	
Développement urbain	Concentrique, linéaire
Logements vacants	33
Commerces vacants	-
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	D25, Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	Séparatif
STEP	Valarens (20 000 EH)
Paysage / Environnement	
Paysage	Le Carmausin
Implantation	Rebord de plateau
Périmètre de captage	Zone de protection immédiate, rapprochée et éloignée (Forage de la Sigalarié) ; Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	Gaz naturel
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	3,56 ha (résidentiel et équipements)
Espaces libres (surface brute)	8,09 ha

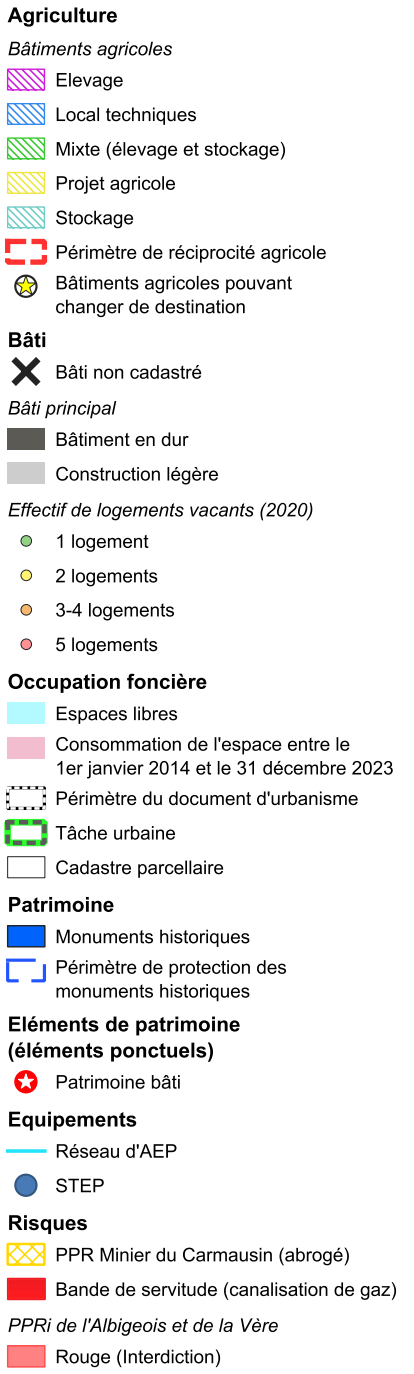
Enjeux

La Cité des Homps est un héritage de l'ancienne activité minière sur le plateau du Carmausin. Permettant autrefois de loger la main-d'oeuvre ouvrière, la cité constitue aujourd'hui un élément patrimonial et paysager à protéger du fait de son histoire et de son architecture typique.

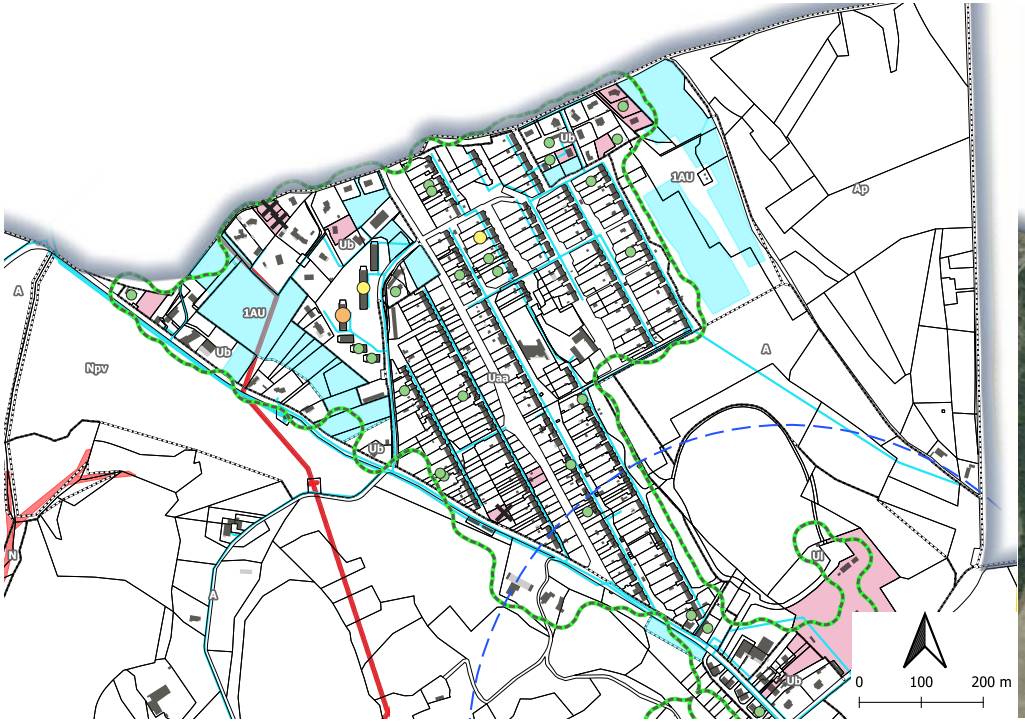
Les anciennes habitations des mineurs sont devenues pour la plupart des logements sociaux (faible coût, qualité moindre). Chaque maison présente un jardin : leur préservation permet l'aération dans ce quartier au bâti dense et surtout un espace extérieur pour les ménages occupants ces logements.

Le potentiel constructible y est important, tant en extension qu'en densification, en témoignent les OAP identifiées dans le PLU initial. Ces nouveaux logements doivent, outre répondre à une demande certaine, favoriser la mixité sociale dans ce quartier à l'image historiquement populaire. De plus, dans le cadre d'un potentiel développement urbain, la voirie constituera un enjeu majeur que ce soit pour la circulation ou le stationnement.

La Cité des Homps présente un lac en sa périphérie autour duquel de nombreuses activités sportives et culturelles se déroulent tout au long de l'année. Ces équipements permettent de concilier la demande de différents publics du fait de leur quantité et de leur diversité.

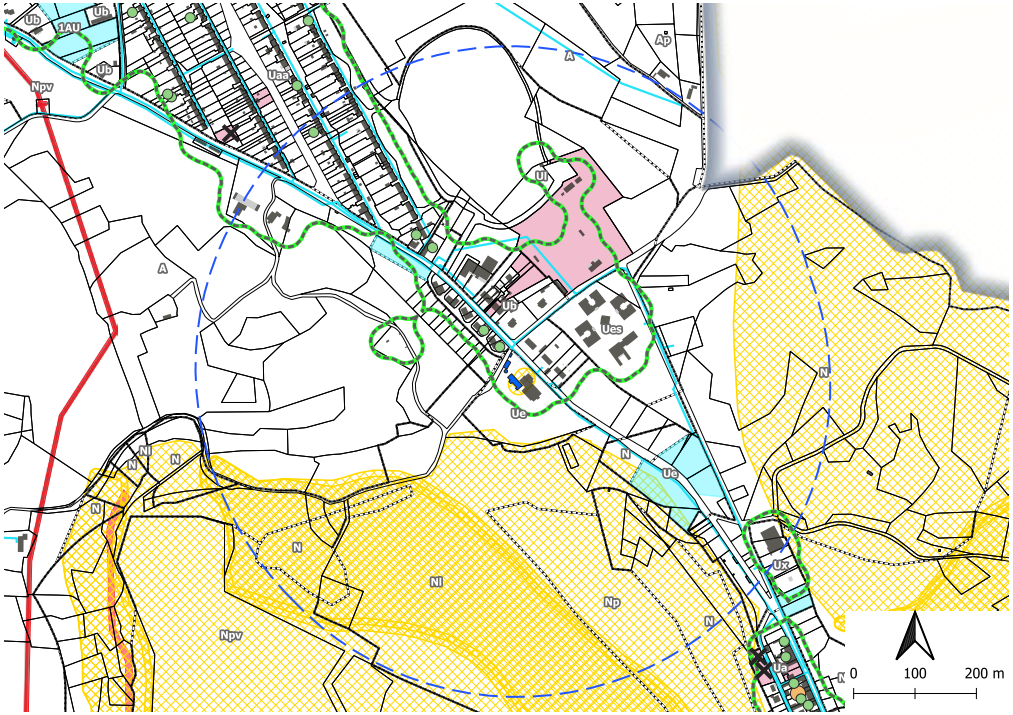


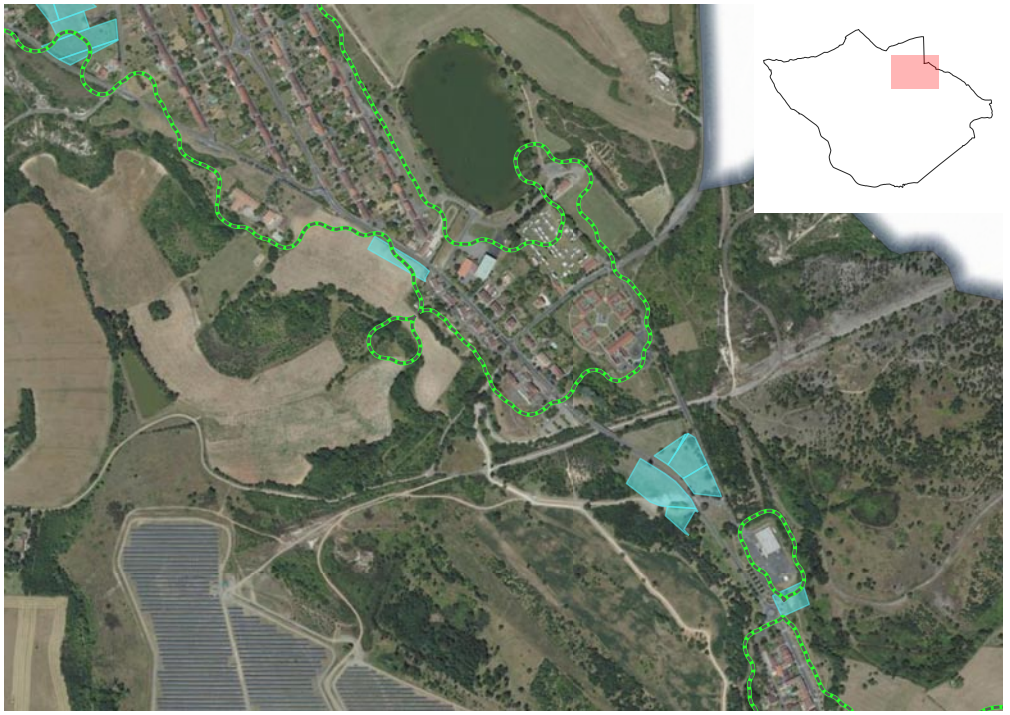
La Cité des Homps





La Cité des Homps





La Cité des Homps








Le Bourg

Bâti	
Développement urbain	Concentrique, linéaire « en doigts de gant »
Logements vacants	59
Commerces vacants	1
Changement de destination	-
Réseaux	
Desserte (voirie)	D90, Voirie communale
Desserte du réseau AEP	Oui
Réseau d'assainissement	Séparatif
STEP	La Maurélié (2 000 EH)
Paysage / Environnement	
Paysage	Le Carmausin
Implantation	En ligne de crête
Périmètre de captage	Zone de protection éloignée (Prise Tarn à Gaillac)
Risques liés au hameau	
Inondation	Faible
Aléa sismique	Faible
Feu de forêt	Moyen
Risque radon	Moyen
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Transport de matières dangereuses	-
Consommation de l'espace	
Consommation de l'espace entre 2014 et 2023	3,01 ha (résidentiel et économie)
Espaces libres (surface brute)	6,61 ha

Enjeux

Le Bourg de Cagnac-les-Mines est le coeur de la commune. Véritable centralité de commerces, d'équipements et de services, cet atout fait de la commune un levier majeur au sein du SCoT.

L'architecture du Bourg, du moins de son centre ancien, n'est pas sans rappeler l'activité ouvrière du Carmausin avec, entre autres, la façade de l'école Jean Jaurès érigée à la fin du XIXe siècle et aujourd'hui protégée. Le centre ancien présente également des logements collectifs, des bâtiments pouvant aller jusqu'à deux étages. Certains d'entre eux présentent un commerce au rez-de-chaussée ; le maintien de la vitrine commerçante est important car elle contribue à l'animation de rue et donc l'attrait pour la commune.

Le Bourg s'étend vers le sud de façon linéaire. Si ce genre d'extension s'effectue généralement le long de la voirie et en fonction du relief, le Bourg a choisi de se développer sur plusieurs axes, son extension pouvant alors être considérée comme étant en « doigts de gant ». Les logements alors développés sont des maisons individuelles, récentes, construites en lotissement. Certains logements collectifs son créés, favorisant la mixité sociale. L'étude de la consommation de l'espace démontre que le Bourg a choisi de se densifier ces dix dernières années et tout porte à croire que ce phénomène va se poursuivre au vu des espaces libres de toute construction.

De nombreux espaces publics sont créés au coeur du Bourg. Il d'agit de places, de parcs ou encore de terrains de jeu permettant de conforter la population en place.

Agriculture

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Local techniques
- Mixte (élevage et stockage)
- Projet agricole
- Stockage
- Périmètre de réciprocité agricole
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Bâti

- Bâti non cadastré

Bâti principal

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Effectif de logements vacants (2020)

- 1 logement
- 2 logements
- 3-4 logements
- 5 logements

Occupation foncière

- Espaces libres
- Consommation de l'espace entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023
- Périmètre du document d'urbanisme
- Tâche urbaine
- Cadastre parcellaire

Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques

Eléments de patrimoine (éléments ponctuels)

- Patrimoine bâti

Equipements

- Réseau d'AEP
- STEP

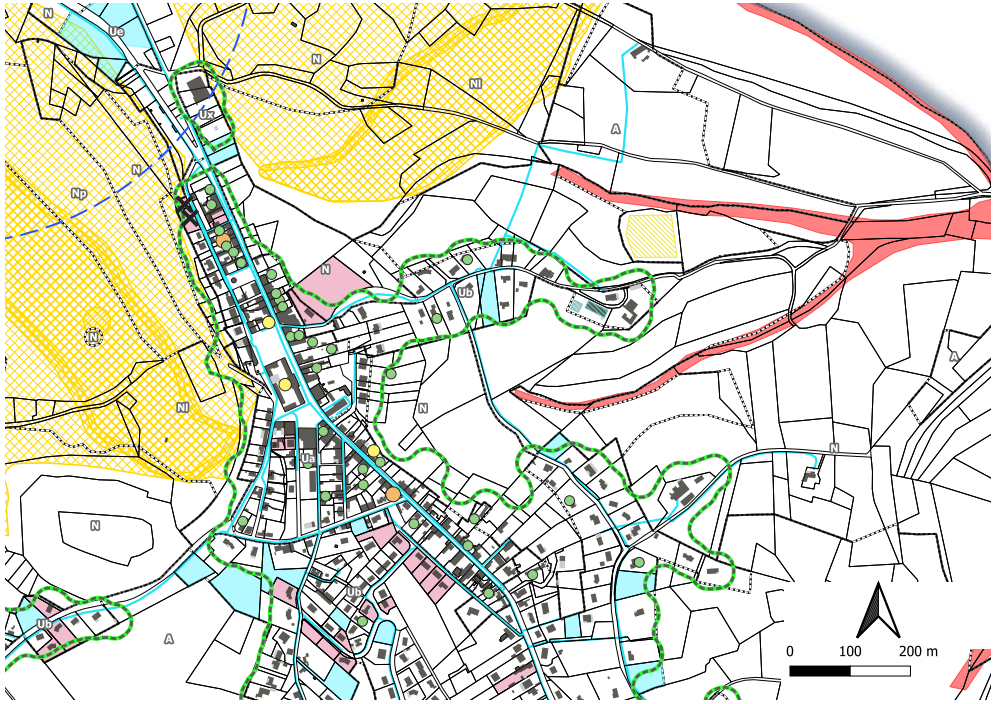
Risques

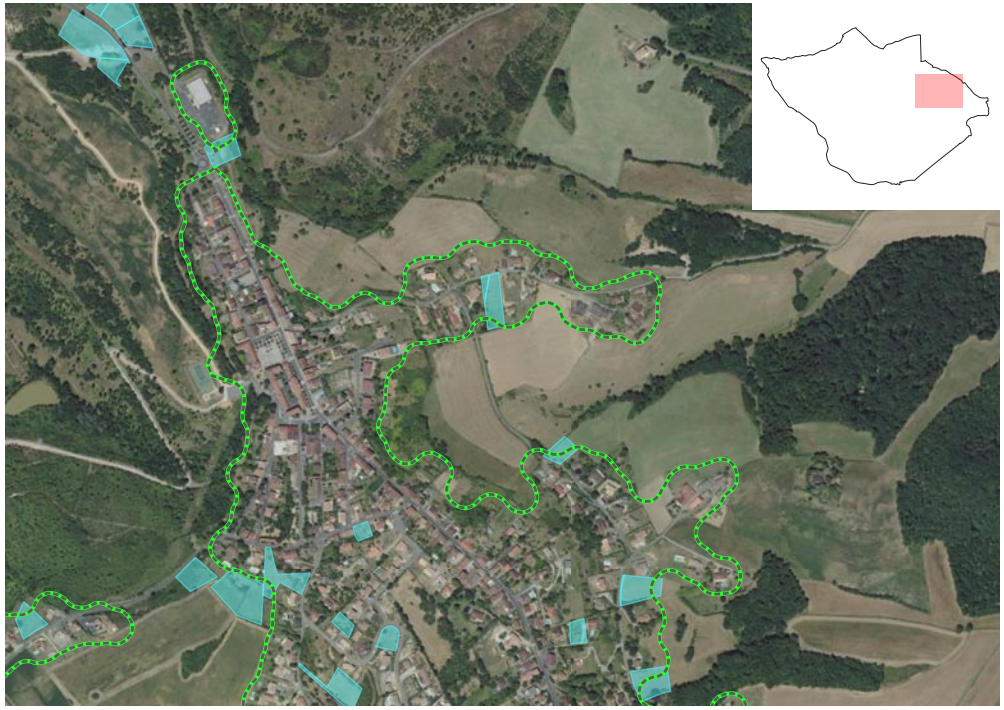
- PPR Minier du Carmausin (abrogé)
- Bande de servitude (canalisation de gaz)

PPRi de l'Albigeois et de la Vère

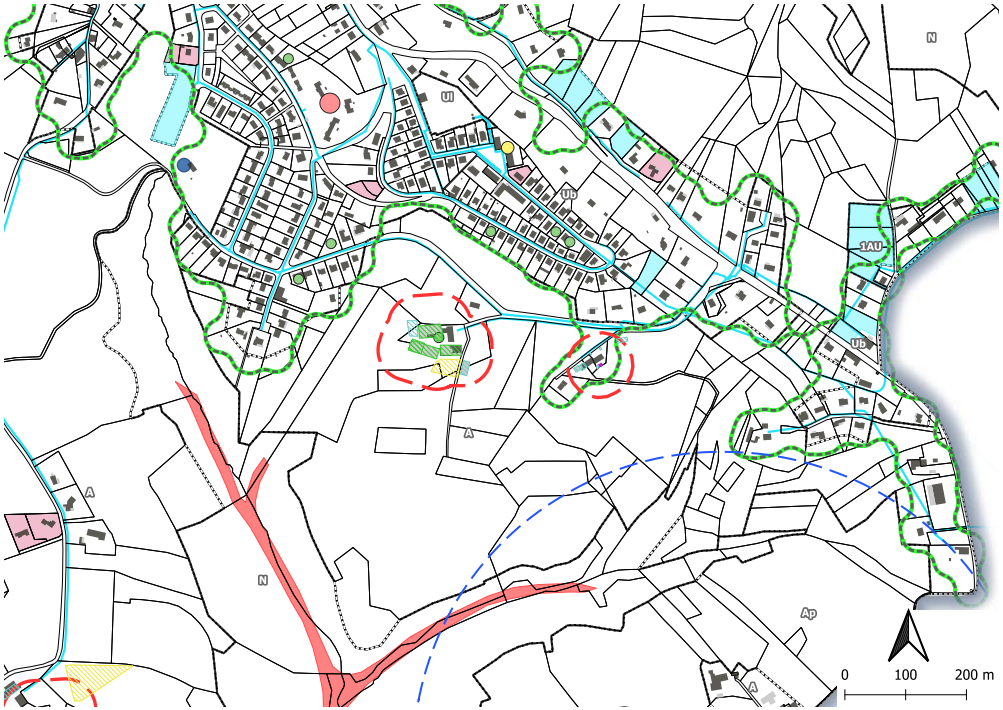
- Rouge (Interdiction)

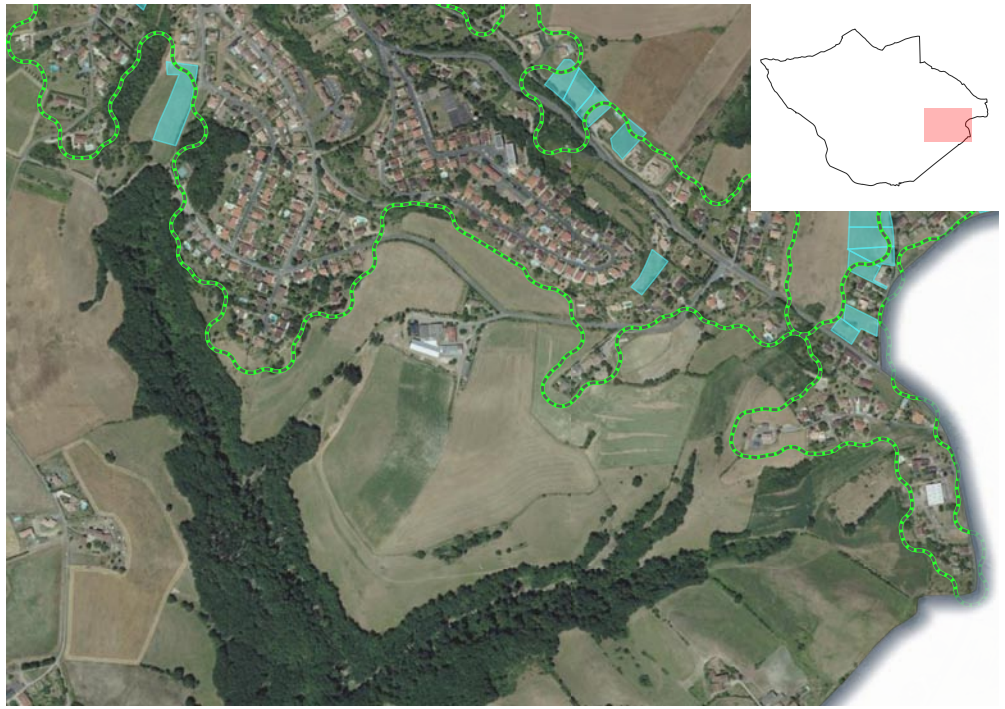
Le Bourg





Le Bourg





Le Bourg













B.3 - Bilan du PLU en vigueur

B.3.1 Bilan du document d'urbanisme en vigueur

Rappels:

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2009. Depuis cette date, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2016. Elle a permis de redéfinir le zonage de parcelles initialement classées par erreur en U1 ou U2 en U3. Suite à son retour du contrôle de légalité, une correction du document a été approuvée par délibération du conseil municipal le 25 janvier 2017. Celle-ci visait à réintroduire la mention « *la construction principale à usage d'habitation* » aux articles A2 et N2 du règlement écrit concernant les occupations et utilisation du sol à des conditions particulières.

- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil municipal le 8 avril 2022. Celle-ci visait à supprimer la prescription surfacique « Secteur de diversité commerciale », initialement identifiée pour y permettre le développement économique.

Par délibération en date du 25 mars 2021 le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le présent document doit conforter les objectifs suivants :

- Mettre le PLU en comptabilité avec le SCoT ;

- Adapter les règles des différentes zones;

- Ouvrir des terrains à l'urbanisation dans l'optique de constructions à court et moyen terme ;

- Contribuer au développement économique de la commune ;

- Sauvegarder le patrimoine bâti historique de la commune.

B.3.1.1 Consommation de l'espace

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisée sur les dix dernières années précédant la prescription du PLU.

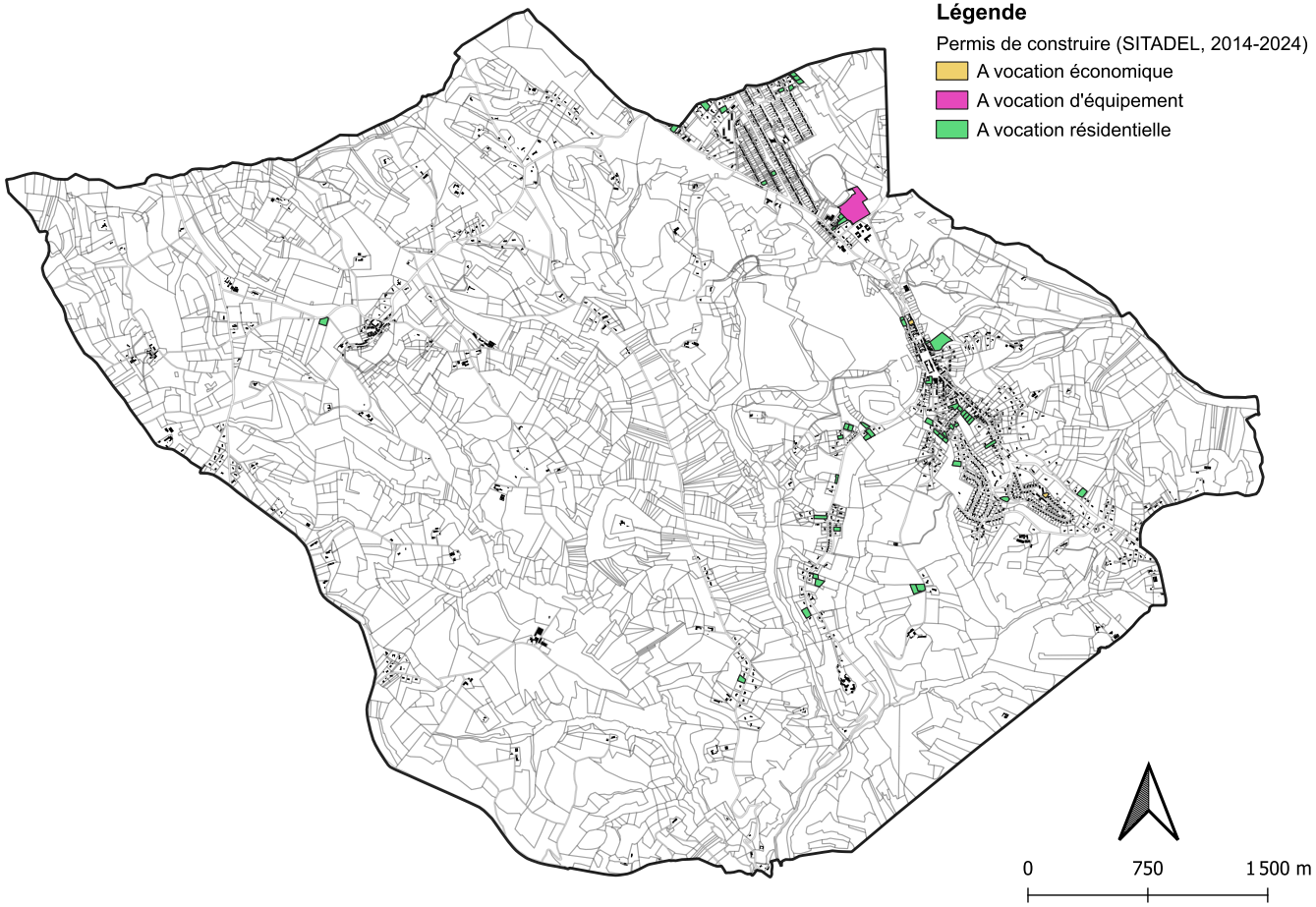
De plus, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets impose aux communes de réaliser une étude sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021. L'objectif national est d'atteinte l'absence de toute artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de cette loi, doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.
Effectivement, pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date de promulgation de la loi.

Ces analyses ont été réalisées à partir des données issues du Portail de l'Artificialisation (1er janvier 2011 au 1er janvier 2023) et complétées par la base de données SITADEL (permis de construire à partir du 1er janvier 2023), permettant de prendre en compte les permis déposés récemment.

Ainsi, le tableau ci-contre, permet de visualiser la consommation foncière à différentes périodes selon plusieurs vocations (les constructions à vocation agricole ont été exclues de l'analyse).

Période de référence / Type de vocation	Entre 2011 et 2021	Entre 2014 et 2024	Entre 2019 et 2024
	(part de la consommation d'espace communale)	*(part de la consommation d'espace communale)*	*(part de la consommation d'espace communale)*
Résidentielle	9,3 ha *87%*	5,5 ha *57%*	0,95 ha *100%*
Divers	1,4 ha *13%*	4,1 ha *43%*	0 ha *0%*
Total	10,7 ha *100 %*	9,6 ha *100 %*	0,95 ha *100 %*

Localisation des permis de construire entre 2014 et 2024 selon SITADEL



Au sein des permis recensés dans la base de données SITADEL, sur cette période, la majorité d'entre eux se trouvent dans le bourg ou à proximité de la cité des Homps. Ce sont au total, 54 constructions neuves qui ont été créées selon SITADEL.

MODE D'URBANISATION DES 10 DERNIÈRES ANNÉES : COUP PAR COUP / LOTISSEMENT - DONNÉES ISSUES DE SITADEL (VOCATION RÉSIDENTIELLE)

Commune	Hameau	Surface consommée (m²)	Nombre de logements autorisés	Nombre de permis déposés	Nombre de permis déposés dans le cadre d'un lotissement	Nombre de logements autorisés dans le cadre d'un lotissement	Surface moyenne des lots au sein des logements (m²/lgt)
Cagnac-les-Mines	La Gamasse	1986,4	1	1			
	La Gorsse	3393,8	3	3			
	La Maurélié	2793,3	2	2			
	La Plaine	7656,5	9	9	7	7	672,3
	La Tour	2865,2	3	3			
	Le Boual	2683,8	5	2			
	Le Bourg	16075,3	10	10	4	4	908,4
	Le Purgatoire	2039,0	1	1			
	Les Homps	5872,8	9	7	5	5	902,2
	Drignac-ouest	4129,5	2	2			
	Milhars	7607,7	6	5	1	1	992,2
	Puech-Fau	4371,4	3	3			
	Saint-Dalmaze	659,8	1	1			
	Saint-Quintin-le-bois	1441,3	1	1			
Total Cagnac-les-Mines		**63575,7**	**56**	**50**	**-**	**-**	**814,3**

Il apparaît que sur la commune, selon la donnée issue de SITADEL, la majorité des constructions réalisées au cours de la période 2014-2024, sont des maisons individuelles.
Sur cette même période 30% des constructions neuves se trouvent dans un lotissement.

Notons enfin que la majorité de ces nouvelles constructions se sont réalisées en densification.

On en déduit donc que :

- **L'urbanisation récente se définit essentiellement par la réalisation de logement individuel,**
- **Les nouvelles constructions se trouvent uniquement en densification, c'est-à-dire, à l'intérieur des zones constructibles du plan local d'urbanisme.**

- **Analyse des espaces consommés**

La donnée servant de base pour cette étude est la donnée Européenne Corine Land Cover, millésime 2012.

Corine Land Cover (CLC) est produite selon une méthodologie commue, pour garantir la compatibilité et l'homogénéité des informations entre les pays européens.

Elle est issue de l'interprétation visuelle d'images satellites, avec des données complémentaires d'appui, avec l'identification de zones d'au moins 25 ha et de 5 ha pour les évolutions, de 100 mètres de large et homogènes du point de vue de l'occupation des sols.

L'échelle de production est le 1/100 000 et repose sur une nomenclature standard hiérarchisée en 3 niveaux. Elle comprend 44 postes répartis selon 5 grands types d'occupation du territoire :
- territoires artificialisés,
- territoires agricoles,
- forêts et milieux semi-naturels,
- zones humides, surfaces en eaux.

Comme l'illustre le tableau suivant, sur la commune de Cagnac-les-Mines, entre 2014 et 2024, l'urbanisation résidentielle s'est principalement faite au détriment de terres agricoles (4,6 ha, soit 72,5%) et notamment des systèmes culturaux et parcellaires complexes (4 ha, soit 64,4%), des terres arables hors périmètres d'irrigation (0,4 ha, soit 5,9%) et des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole (0,1 ha, soit 2,2%).

On note également une urbanisation moindre en zone urbaine discontinue (1,4 ha, soit 21,6%).

Précisons que la construction en zone urbanisée au sens de Corine Land Cover ne signifie pas pour autant une densification urbaine.

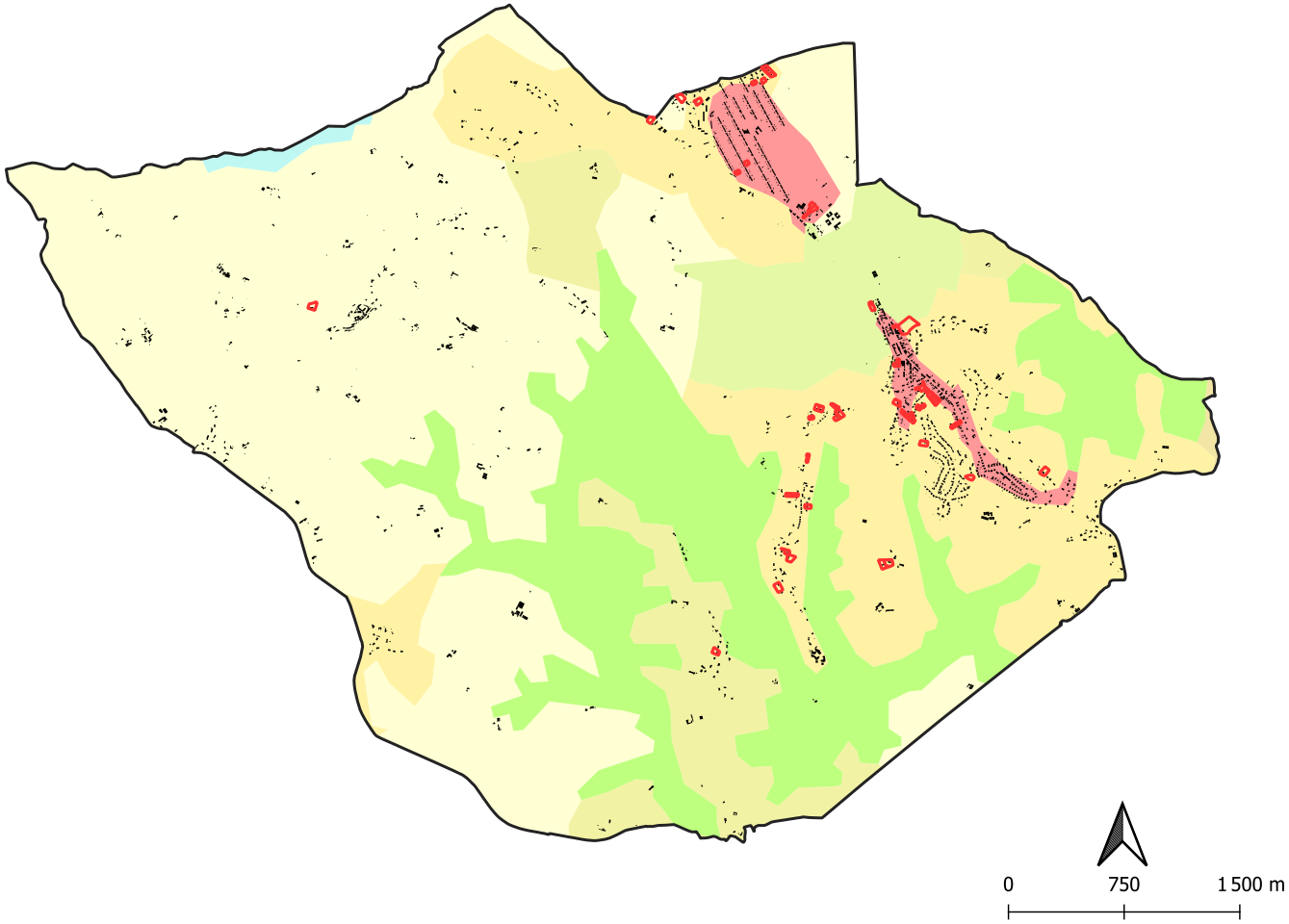
Analyse des espaces consommés sur la période 2014-2024, pour la vocation résidentielle (en ha), selon Corine Land Cover (Millésime 2012)

Commune	Hameau	Forêts et milieux semi-naturels		Territoires agricoles				Territoires artificialisés
		Forêts	Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	Prairies	Terres arables	Zones agricoles hétérogènes		Zones urbanisées
		Forêts de feuillus	Pelouses et pâturages naturels	Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	Terres arables hors périmètres d'irrigation	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	Tissu urbain discontinu
Cagnac-les-Mines	La Gamasse	-	-	-	-	-	0,2	-
	La Gorsse	-	-	-	-	-	0,3	-
	La Maurélié	-	-	-	-	-	0,3	-
	La Plaine	-	-	-	-	-	0,3	0,4
	La Tour	-	-	-	-	-	0,3	-
	Le Boual	-	-	-	-	-	-	0,3
	Le Bourg	-	0,4	-		-	0,7	0,6
	Le Purgatoire	-	-	-	0,2	-	-	-
	Les Homps	-	-	-	-	-	0,4	0,2
	Drignac-ouest	-	-	-	-	-	0,4	-
	Milhars	0,01	-	-	-	-	0,7	-
	Puech-Fau	-	-	-	0,2	-	0,3	-
	Saint-Dalmaze	-	-	-	-	-	0,1	-
	Saint-Quentin-le-bois	-	-	0,1	-	-	-	-
Total Cagnac-les-Mines		**0,01**	**0,4**	**0,1**	**0,4**	-	**4,0**	**1,4**

Afin de compléter l'analyse des espaces agricoles consommés, ces résultats ont été croisés avec les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG), servant de base à l'instruction des aides de la Politique Agricole Commune (PAC).
Cette donnée permet notamment de connaître la culture principale sur chaque parcelle lors de l'année de production.

Ainsi, parmi les 6,3 ha consommés au cours des dix dernières années, selon SITADEL, pour la vocation résidentielle, une infime partie de parcelle (0,1 ha), déclarée à la PAC en 2022 est concernée par un permis.

Corine Land Cover (Millésime 2012) sur la commune de Cagnac-les-Mines



B.3.1.2 Propriétés foncières

La commune de Cagnac-les-Mines compte environ 5,7 ha de foncier communal, dont 4,7 ha sur le secteur des Homps et 0,93 ha sur le bourg.

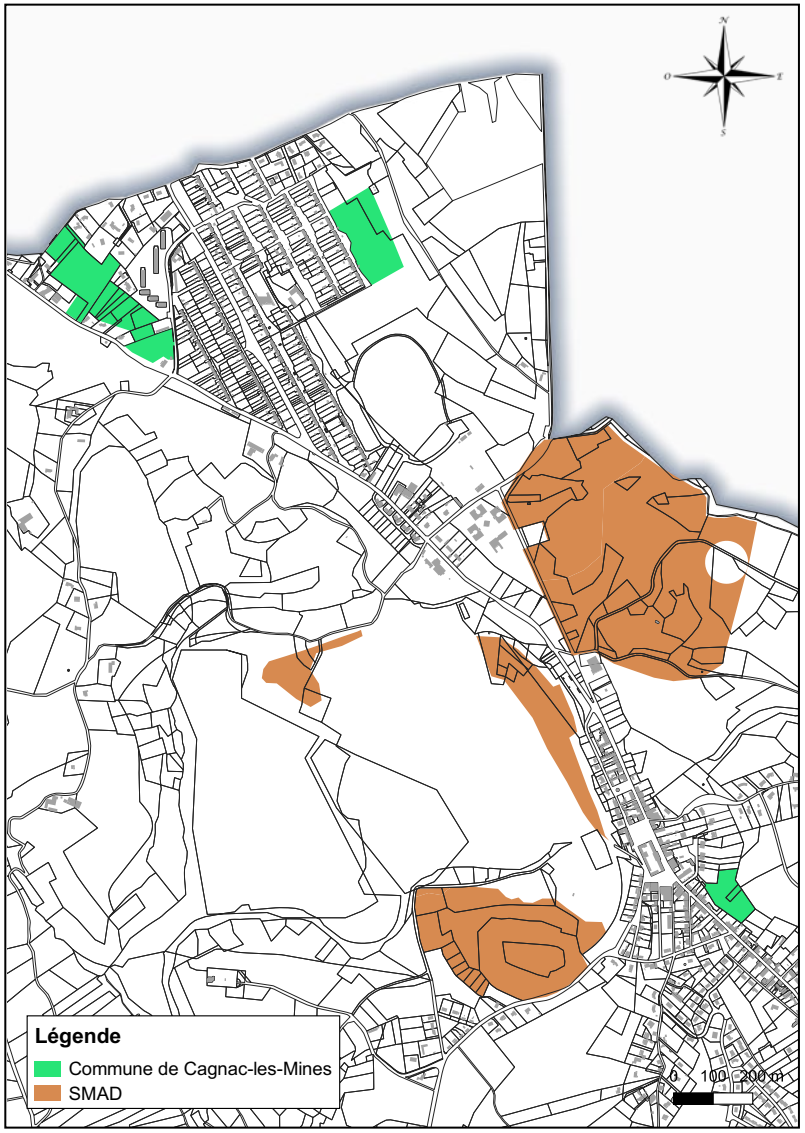
Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Découverte compte, quant à lui, 36,93 ha de propriétés foncières

La constitution d'une réserve foncière communale (ou communautaire, dans le cas de développement économique par exemple), pourrait permettre à la municipalité:

- **De participer à l'élan de développement, ou tout au moins de soutenir un rythme de développement «continu» (ex: maintien des écoles, etc.) ;**

- **De porter des projets ayant valeur de modèle, pour une écriture qualitative des extensions de l'urbanisation.**

Réserves foncières



B.3.1.3 Les emplacements réservés

Dans le cadre de la révision du PLU, les emplacements réservés peuvent être reconduits si besoin. La révision est l'occasion de vérifier la nécessité d'en mettre de nouveau en place (projet d'élargissement de voies, d'espaces de stationnement, de carrefour, d'équipements publics, de logements à créer, etc.).

Identifiants des emplacements réservés - PLU initial

N°	Objet	Observations
1	Elargissement du chemin de Drignac à Cagnac (emprise 8 m)	Pas réalisé
2	Création d'une voie nouvelle reliant le chemin de Drignac au chemin de la Maurélié (emprise 8 m)	Pas réalisé
3	Création d'une voie nouvelle à Saint-Sernin (accès services de secours, emprise 8 m)	Pas réalisé
4	Création d'une voie nouvelle à Puech Fau	Pas réalisé

B.3.1.4 Bilan des espaces libres du PLU en vigueur

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, le présent rapport de présentation analyse la consommation de l'espace au cours des dix années ayant précédé l'arrêt du projet de PLU révisé.

Toutefois, afin d'apporter des précisions en termes de justification et un éclairage précis sur les évolutions entre PLU en vigueur et PLU révisé, une actualisation des espaces libres du PLU en vigueur a été réalisée avant l'approbation du PLU.

A l'échelle de la commune, 50,6 hectares d'espaces ouverts à l'urbanisation (hors périmètres agricoles) sont encore libres de toutes constructions dont:

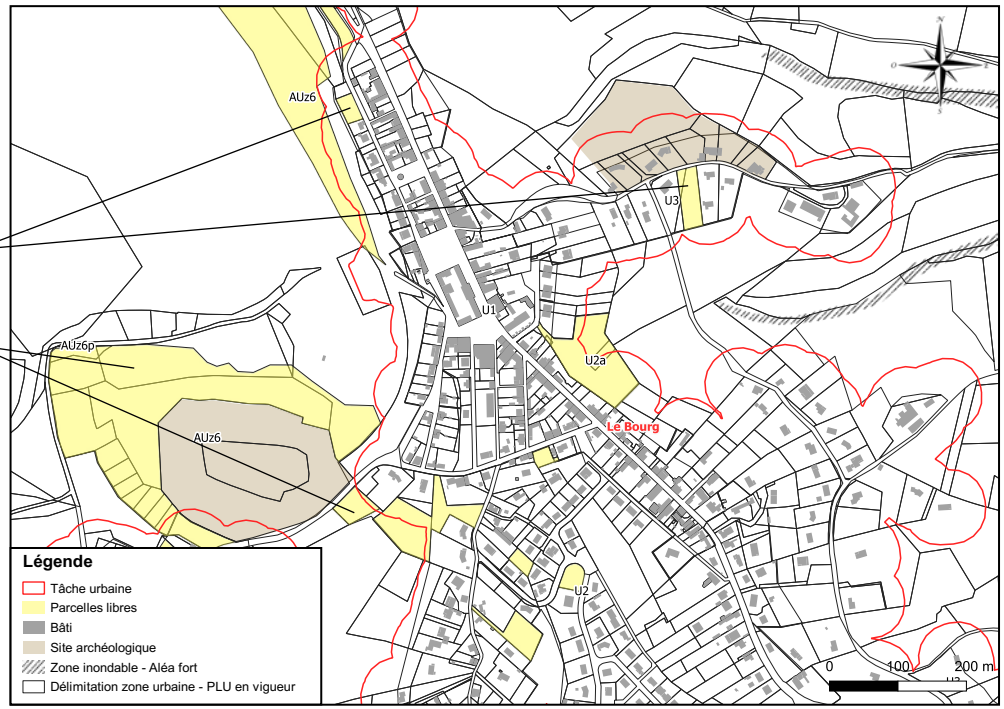
- **13,8 hectares en espaces libres à vocation résidentielle (8,6 ha en densification / 5,2 ha en extension)**
- **0,7 hectares à vocation économique (vocation touristique - ZAD de la Découverte)**
- **36,1 hectares à vocation mixte (logement et/ou sport, culture, équipement - ZAD de la Découverte)**

Détail des espaces libres (hors périmètres agricoles) - PLU en vigueur

	U		AU		TOTAL
	Densification	Extension	Densification	Extension	
Le Bourg	2,7	1,6	3,1	0	**7,4**
Cité des Homps	1,5	0	0	2,3	**3,8**
La Tour	1	0,3	0	0	**1,3**
Milhars	0,8	0	0	0	**0,8**
Saint-Sernin-Les-Mailhoc	0,3	0	0	0	**0,3**
ZAD de la Découverte	0	0	0	37,4	**37,4**
TOTAL	6,3	1,9	3,1	39,7	**51**
TOTAL GÉNÉRAL	**8,2**		**42,8**		**51**

Espaces libres en densification

Espaces libres en extension



B.3.1.5 Les Espaces classés boisés

Le PLU en vigueur a repéré des Espaces Boisés Classés (EBC), répartis sur l'ensemble de la commune, pour une surface totale d'environ **419 hectares** (boisements isolés, boisements au sein des vallées, le long des cours d'eau, etc.).

Dans le cadre du PLU révisé, il s'agit d'établir un bilan de la mise en œuvre de cet outil et de vérifier la pertinence du maintien de certains EBC.

Localisation des Espaces Boisés Classés - PLU en vigueur



B.3.1.6 Fiscalité de l'urbanisme

- Taxe d'aménagement : 4% (taux communal applicable depuis le 1er janvier 2015, valable pour trois ans et tacitement reconductible) ;

- Aucun PUP (Projet Urbain Partenarial) mis en œuvre sur le territoire communal.

B.3.1.7 Le Règlement

Le zonage

Outre les modifications qui seront apportées afin de prendre en compte les évolutions du projet communal (extension, réduction ou suppression suivant les cas), celui-ci sera revu. Ainsi, il est d'ores et déjà possible d'annoncer :

- Un maintien, voire un accroissement des zones naturelles et agricoles dû aux préoccupations, visant à une protection paysagère et environnementale (extension des zones N) ;
- Un maintien des zones à vocation économique ;
- Un bilan des zones urbaines et à urbaniser et une refonte de celles-ci en lien avec le PADD ;
- La prise en compte des évolutions réglementaires portées notamment par la loi LAAAF et la loi MACRON, en zone A et N (désignation de bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination, extensions et annexes possibles des bâtiments d'habitation en zone A et N) ;
- La gestion économe de l'espace et la modération de la consommation de l'espace: mise en adéquation des besoins avec le zonage ;
- La mise à jour du zonage, en cohérence avec l'évolution des espaces bâtis ;

Les pièces écrites

De manière générale, la présente révision du PLU sera l'occasion d'aborder de nouveaux questionnements ou principes, dans le cadre du règlement, par exemple :

- Une analyse précise de la rédaction du règlement afin de prendre en compte les avancées issues de la réforme de l'urbanisme de 2007, du Grenelle, des lois ALUR, LAAAF, MACRON, Climat et résilience, etc. ;
- La prise en compte et la mise en oeuvre d'outils visant à encourager la densification au travers du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- La prise en compte des nouvelles technologies et réflexions liées au développement durable (éolien domestique, solaire, photovoltaïque, récupération des eaux, surface imperméabilisée minimisée, etc.) ;
- Le maintien, voire le renforcement, d'outils visant à la préservation des éléments de patrimoine (repérage au titre du L.151-19 et/ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme), qu'ils soient paysager ou bâti.

Rappel:

Caractère des zones du PLU de Cagnac-les-Mines

Zones urbaines

Zone U1 : Secteur à vocation d'habitat dense et d'activités compatibles, desservi par l'assainissement collectif.

U2 et U2a : Secteur à vocation d'habitat moyennement dense et d'activités compatibles, desservi par l'assainissement collectif.

U3 : Secteur à vocation d'habitat moyennement dense et d'activités compatibles, non desservi par l'assainissement collectif.

U4 : Secteur à vocation d'accueil d'équipement spécifique, desservi par l'assainissement collectif.

UL : Secteur réservé aux activités de loisirs en zone urbaine.

Zones à urbaniser

AUh, AUp1 et AUp2 : Zone à vocation future d'habitat et d'activités compatibles (à urbaniser à court/moyen terme).

AUz4 : Secteur de la ZAC destiné à l'implantation d'habitat et d'hébergement de loisirs, ainsi que d'équipements de sports et de loisirs.

AUz5 : Secteur de la ZAC réservé aux équipements culturels, touristiques et sportifs.

AUz6 et AUz6p : Secteur de la ZAC destiné à accueillir principalement de l'habitat permanent, hébergement de loisirs, activités compatibles avec le voisinage des lieux habités.

Zones agricoles

A : Zone agricole.

A1 : Zone agricole où est admis l'aménagement (changement de destination, extension, annexes) des bâtiments existants.

Zones naturelles

N : Zone naturelle et forestière à préserver.

N1 : Zone d'habitat diffus en zone naturelle.

Ner : Secteur réservé au développement d'énergies renouvelables.

NL, NLc et NLt : Secteur réservé aux activités de loisirs en zone naturelle.

Nzc, NzL et NzLp : Secteur de la ZAC naturelle.

B.3.2 Quelles ambitions en termes d'accueil et de population

Retours d'expériences du document d'urbanisme en vigueur

La commune de Cagnac-les-Mines a souhaité procéder à une révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin de répondre à certains défauts du document actuel.

Il s'agira de définir des secteurs d'urbanisation en cohérence avec les réseaux. En effet, le futur PLU permettra l'ouverture à l'urbanisation d'espaces stratégiques pour permettre de pallier le manque de logements présents sur la commune. Aussi, afin de préserver son caractère patrimonial, la cité des Homps sera protégée.

L'objectif principal dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est de réaliser un document plus structurant, permettant le développement de la commune afin de maintenir l'école, les commerces et les services existants et à venir. Cela tout en respectant les enjeux patrimoniaux et en préservant les milieux agricoles, naturels et forestiers.

La révision générale du PLU répond aux objectifs suivants :

- **Simplifier le règlement du PLU et sa révision générale,**
- **Offrir plus de souplesse aux auteurs du PLU, pour s'adapter aux spécificités du territoire,**
- **Permettre le développement d'un urbanisme de projet, favorable à une augmentation de la production de logement,**
- **Donner plus de sens au règlement du PLU et mieux le relier au projet de territoire.**
- **Préserver la cité des Homps pour son caractère patrimonial**

Elle passe notamment par les évolutions suivantes :

- **Nouveau règlement structuré en 3 chapitres** répondant chacun à une question :
  - L'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
  - Les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
  - Les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

  Sa structure a été simplifiée et clarifiée. Elle est par ailleurs facultative.

- **« L'utilisation accrue des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** dans les PLU a permis, ces dernières années, de valoriser une planification stratégique et thématique. Elles doivent ainsi rester un outil souple, capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumises les projets urbains, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation.»
  Le décret introduit la possibilité de préciser le contenu des OAP par secteur ou par quartier et de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires ; il s'agit des OAP de secteur.
  Il s'agit d'accompagner l'évolution des pratiques d'aménagement locales vers une flexibilité encadrée de la règle pour permettre d'intégrer la démarche de projet au PLU en évitant des modifications successives du document.

Par ailleurs, la révision générale du PLU sera l'occasion des évolutions suivantes :

- **Prise en compte d'évolutions réglementaires** :
  - La prise en compte des évolutions réglementaires portées notamment par les lois LAAF et MACRON, en zone A et N (désignation de bâtiments pouvant faire

l'objet de changements de destination, extensions et annexes possibles des bâtiments d'habitation en zone A et N).

- La gestion économe de l'espace et la modération de la consommation de l'espace : mise en adéquation des besoins avec le zonage.

B.3.2.1 Analyse du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de la population

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018	2021	2024
Population	3378	2818	2613	2225	2086	2231	2353	2583	2594	2632
Taux de croissance en %		-2,6	-1,1	-2,0	-0,7	0,7	1,1	1,9	0,14	0,49

Il est à noter que le TCAM entre 2008 et 2018 est de 1,5% par an, selon les données de l'INSEE. Cela indique bien que la commune assiste à un regain de population sur cette période.

B.3.2.2 Projection à venir

Le calcul de la projection de la population à l'horizon 2033 est essentiel dans l'élaboration du document d'urbanisme. Cette population projetée pourra permettre de déduire le nombre de logements correspondant à cette population et, par conséquent, la surface constructible à prévoir. Au regard du regain de population observé sur la commune depuis 2008, la collectivité s'est fixé pour objectif de tendre vers 3 039 habitants à l'horizon 2033.

La méthode utilisée consiste à prendre le Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) le plus favorable pour la commune depuis 1990 selon l'INSEE, soit 1,09%. A travers ce scénario, la commune est ambitieuse mais cohérente avec les objectifs fixés par le SCoT, soit 0,8% par an. La commune de Cagnac-les-Mines bénéficie de son statut de « pôle relais de l'espace péri-urbain », attribué et encouragé par le SCoT, du fait de ses nombreux équipements et services. Cette identification favorise le développement de cette dotation, tant en quantité qu'en qualité.

C- CHOIX ET DISPOSITIONS DU PROJET DE PLU

C. I - Objectifs initiaux et PADD

C.1.1 Rappel des objectifs initiaux de la commune

Par délibération en date du 29 mars 2021, le conseil municipal de Cagnac-les-Mines a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, datant du 13 février 2014. Ce PLU a, par ailleurs, déjà fait l'objet de plusieurs procédures (mises à jours, modifications, révisions simplifiées, etc.) *cf. paragraphe B.3.1*.

Cette révision a pour objectif de :

- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT ;
- Adapter les règles des différentes zones ;
- Ouvrir des terrains à l'urbanisation dans l'optique de constructions à court et moyen terme ;
- Contribuer au développement économique de la commune ;
- Sauvegarder le patrimoine bâti historique de la commune.

Les élus entendent donc établir un projet, alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

C. 1.2 PADD : Constats, enjeux et objectifs

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est issu des conclusions du diagnostic territorial dressé à l'échelle de la commune de Cagnac-les-Mines. Il prend également en compte des données supracommunales.

La stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des grandes orientations suivantes :

Axe 1 : Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Axe 2 : Faire du développement économique un levier d'attractivité

Axe 3 : Valoriser un cadre de vie riche et préserver

Axe 4 : Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire

Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

Il est à noter que les thèmes présentés sont parfois transversaux et peuvent être abordés sous plusieurs angles. Ainsi, une action peut très bien répondre à plusieurs objectifs (ex: la protection de haies champêtres peut participer à la préservation des paysages, des milieux naturels, à la lutte contre l'érosion et à l'insertion paysagère des nouvelles constructions).
En outre, certains objectifs ne relèvent pas directement de questions d'urbanisme mais renforcent la cohérence de la démarche initiée par la municipalité.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen terme, soit environ pour les 10 années à venir.

Les tableaux ci-après reprennent les différents points exposés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Ils illustrent le cheminement de la réflexion engagée par les élus de la commune sur la base des résultats du diagnostic, lequel a fait émergé des constats (atouts / faiblesses) et des enjeux. Suit ensuite un tableau mettant en avant, par objectif ou groupe d'objectifs, la traduction ou les outils mis en oeuvre dans le cadre du projet de PLU (zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP).

Le projet de PADD traduit également les axes visant à :

- Fixer des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Arrêter les orientations générales en matière d'habitat, transport, déplacements, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs.

Légende

1.3 - Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire

Renforcer l'armautre pour préserver le niveau d'équipement du territoire

2.5 - S'appuyer sur les évolutions des modes de vie pour développer l'emploi et l'attractivité de Caanac-les-Mines

Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs ; Préserver et développer la continuité commerciale au coeur du bourg

2.6 - Accompagner les évolutions de l'agriculture

Préserver le foncier et les paysages agricoles ; Limiter l'urbanisation dans les secteurs agricoles pour atténuer les effets de la pression urbaine, du mitage et diminuer les conflits d'usage

2.7 - Améliorer la structuration de l'offre touristique en faveur du développement économique

Poursuivre et développer la connexion de l'offre locale avec les territoires voisines et notamment avec le Cap'Découverte et le Musée-Mine

3.8 - Promouvoir la sobriété foncière par un aménagement urbain garant de la valorisation du patrimoine et du paysage

Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (Bourg, Cité des Homps, Saint-Sernin-les-Mailhoc)

Favoriser la production de logements au sein des tissus déjà urbanisés

Tâche urbaine principale à privilégier

Autres secteurs urbanisés à développer

Autres tâches urbaines identifiées

3.9 - Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire

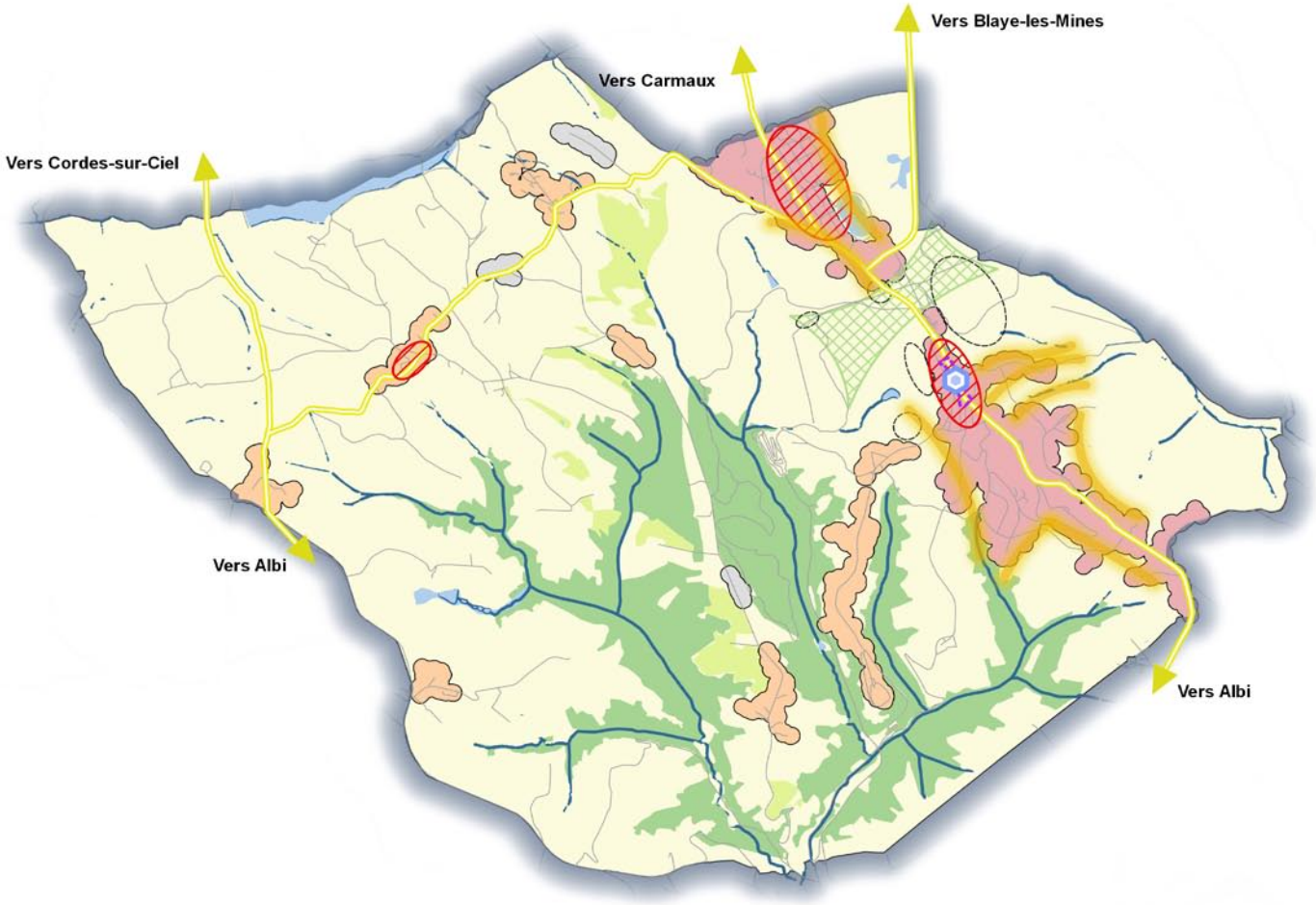
Préserver les espaces boisés existants remarquables et les boisements support continuités écologiques

Préserver et restaurer les milieux ouverts afin de protéger les réservoirs de biodiversité et de lutter contre l'enfrichement de ces milieux

Préserver et restaurer la qualité des milieux humides et aquatiques à travers la trame verte et bleue

Protéger les abords des cours d'eau (ripisylves) ainsi que des zones humides et lutter contre leur enfrichement

Développer une urbanisation plus respectueuse de l'environnement ; Préserver coupures d'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques



AXE 1 : Organiser une offre d'accueil qualitative aux besoins des habitants actuels et futurs		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
1. Accompagner la dynamique démographique	*1.1 Soutenir la croissance démographique*	→ Une ouverture à l'urbanisation et une valorisation de l'existant, en cohérence et proportionnelle aux besoins exprimés (cf ci-après les objectifs en termes de création de logements). → Une production de logements neufs raisonnés, 124 logements sont prévus dans le cadre de la révision du PLU contre 238 fixés dans l'objectif du PADD (cf. bilan). → Secteurs Ua, Uaa, Ub et 1AU générant, suivant les cas, une densification de l'existant, des opérations d'aménagement d'ensemble, de l'urbanisation au coup par coup, à court, moyen ou long terme. Une analyse et un travail qualitatif de traduction des principes d'urbanisation ont également été réalisés dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi qu'au travers du règlement. → Traduction par les objectifs de densité imposés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (diversité de la taille de lot : de 800 m² à 1 000m² par logement). → Au-delà des outils permettant d'encadrer les nouvelles constructions, le PLU met en oeuvre l'identification de bâtiments ou ensembles bâtis (9) au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme, dans le respect de l'activité agricole. Ces identifications ont été travaillées de manière itérative afin d'intégrer à la réflexion le secteur dans lequel s'inscrit le bâtiment pouvant changer de destination. Cette méthode explique la différence entre le potentiel théorique de départ et les identifications opérationnelles. → Parallèlement, le règlement des zones A et N permet aux constructions existantes de se maintenir, de réaliser des extensions mesurées et des annexes (pour les constructions à vocation d'habitat).

AXE 1 : Organiser une offre d'accueil qualitative aux besoins des habitants actuels et futurs		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
2. Diversifier l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel	*2.1 Poursuivre l'accueil de familles et primo-accédants sur le territoire pour contrebalancer le phénomène de vieillissement, tout en maîtrisant l'impact du développement résidentiel*	→ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place prévoient, au cas par cas, des prescriptions à la diversification de l'offre en logements : • Densités variables en respectant la densité imposée par le SCoT : 10 logements par hectare, en moyenne, pour les pôles relais de l'espace périurbain dont la commune de Cagnac-les-Mines fait partie ; tout en prenant compte des caractéristiques de chacun des sites et de leur environnement, • Une typologie d'habitat variée : trois catégories de formes urbaines résidentielles ont été définies dans les schémas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation : les îlots de logements individuels purs, les îlots de logements individuels groupés et les îlots de petits collectifs / collectifs. Les différents types programmés tiennent compte de l'armature urbaine existante, tout en veillant à proposer une diversité de logements produits sur les secteurs d'aménagement stratégiques du territoire. → Le zonage prévoit, au cas par cas, des sous-secteurs de la zone U, dédiés au maintien, ou à la création, de structure d'accueil d'établissements spécialisés (Ues), de structures entrant dans la sous-destination « hébergement » (Ue), etc.
	2.2 Rééquilibrer la typologie du parc de logements pour répondre aux besoins de la population dans son parcours résidentiel	
	2.3 Apporter de nouvelles réponses aux besoins en logement des personnes âgées et en situation de handicap	

AXE 1 : Organiser une offre d'accueil qualitative aux besoins des habitants actuels et futurs		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
3. Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire	*Renforcer l'armature pour préserver le niveau d'équipement du territoire*	→ Le règlement écrit du PLU, dans ses prescriptions applicables en à l'ensemble du territoire, précise que : *« Sous réserve :* • *D'être compatible avec la vocation de la zone concernée par le projet ;* • *De ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysager ;* • *De ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.* *Les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilée » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; il en va de même des affouillements et exhaussements leur étant nécessaires. »* → Le zonage prévoit, par ailleurs, un secteur spécifique dédié à l'accueil d'équipements publics (Ue). → Enfin, au cas par cas, les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place prévoient, des prescriptions participant à la préservation et au renforcement de l'offre en équipements du territoire, notamment par un travail de connexions entre les secteurs de développement résidentiel et les équipements existants a été réalisé : les liaisons douces veillant, autant que possible, à connecter les secteurs de développement avec le centre-bourg et les équipements / services associés.

AXE 2 : Faire de développement économique un levier d'attractivité		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
4. Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité d'équilibre territorial	*4.1 Répondre aux besoins des artisans et professions intermédiaires au coeur du bourg et village lorsque l'activité le permet*	→ Le règlement des secteurs Ua, Uaa, Ub et 1AU y autorise une mixité des fonctions urbaines, à conditions que les activité en question soient compatibles avec le voisinages de zones habitées. → Le règlement écrit et graphique prévoient un secteur Ux pour encadrer, et permettre une évolution modérée, des activités économiques isolées existantes.
	4.2 Développer une offre foncière pour répondre aux besoins des activités incompatibles avec la vocation résidentielle	→ Le zonage économique mis en place, tient compte des spécificités du secteur en question, à vocation économique. Le règlement associé traduit la spécificité de cet espace.

AXE 2 : Faire de développement économique un levier d'attractivité		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
5. S'appuyer sur les évolutions des modes de vie pour développer l'emploi et l'attractivité de Cagnac-les-Mines	*5.1 Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs*	→ Le règlement et le zonage prévoient la protection de plusieurs cellules commerciales au coeur du bourg. Il s'agit ainsi de préserver la continuité commerciale. → De façon globale, le zonage retenu pour le secteur économique limite les possibilité d'extension et y encadre étroitement les destinations et sous-destinations autorisées. De cette façon, la collectivité entend préserver autant que possible les commerces et activités du bourg. → Le zonage agricole, et le règlement associé, tendent à favoriser la diversification de l'agriculture en permettant, notamment, le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme pour entrer dans la sous-destination « autres hébergements touristiques » (création de gîtes par exemple).
	5.2 Conforter l'économie de proximité et les circuits-courts	
	5.3 S'appuyer sur la transition numérique pour renforcer l'attractivité	

AXE 2 : Faire de développement économique un levier d'attractivité		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
6. Accompagner les évolutions de l'agriculture	*6.1 Soutenir l'activité agricole* *6.2 Favoriser les nouvelles implantations* *6.3 Préserver le foncier et les paysages agricoles*	→ Les principes retenus en termes de développement (toutes vocations confondues) participent à la préservation et au soutien de l'activité agricole. Le projet tend, en effet, à concentrer l'urbanisation au droit des principaux bourgs et villages, limitant ainsi, son impact sur les terres agricoles. Par ailleurs, les périmètres de réciprocité agricole ont été pris en compte afin que le développement urbain n'entraîne pas, autant que possible, de nouvelles contraintes pour l'activité agricole et limiter les conflits d'usage. → La méthodologie retenue pour définir la zone agricole du territoire (cf. paragraphe C.2.2.4 du présent document) tient compte des conclusions de l'étude agricole et viticole menée dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf. annexe 2.2.3 du rapport de présentation), et notamment des projets agricoles identifiés. Ainsi, 57,91% du territoire communal est classé en secteur agricole strict. → Le secteur Ap englobe 2,12% du territoire. Il a été mis en place sur des espaces dédiés à la protection des terres agricoles, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement ainsi qu'à la préservation de sites archéologiques (cf. paragraphe C.2.2.4 du présent document).

AXE 2 : Faire de développement économique un levier d'attractivité		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
7. Améliorer la structuration de l'offre touristique en faveur du développement économique	*7.1 Travailler la connexion et la cohérence entre les différentes offres* *7.2 Créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire*	→ Dans le cadre de la concertation menée à l'occasion de la révision générale du PLU, un inventaire des besoins existants ainsi que les projets formulés par des particuliers a été réalisé. Toutes les requêtes reçues ont été analysées, au cas par cas, par la collectivité afin de proposer ou non une prise en compte dans le cadre du projet de PLU, au regard de plusieurs critères notamment l'avancement du projet et les données disponibles sur celui-ci, l'impact en termes de consommation potentielle, la sécurisation foncière, les conclusions de l'évaluation environnementale, la présence de risques, la cohérence et la complémentarité de l'offre en projet avec l'offre existante. Suivant les cas, il a été décidé de : • Prévoir un zonage adapté sur les sites existants afin de faciliter leur maintien (entretien, évolutions légères, etc.). Pour cela, différents types de zones ont été retenus (ex : Ul, Nl, etc.) tenant compte des caractéristiques des sites (en milieu urbain ou non), des infrastructures existantes et acceptées au sein de celles-ci, etc. • Accompagner les projets du territoire, voire l'émergence de nouveaux projets, cohérents avec le projet d'aménagement. → Certains éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et font l'objet de prescriptions adaptées visant à assurer leur préservation et ainsi, participer à la richesse patrimoniale, architecturale et culturelle du territoire, atout indéniable en termes de développement touristique (*cf. annexe 5.2.1 du règlement écrit*).

AXE 3 : Valoriser un cadre de vie riche et préservé		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
8. Promouvoir la sobriété foncière par un aménagement urbain garant de la valorisation du patrimoine et du paysage	*8.1 Préserver la patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire*	→ Le règlement écrit du PLU comprend plusieurs annexes réglementaires et informatives dont l'objectif est l'amélioration paysagère des constructions et installations réalisées sur le territoire, et la préservation de son caractère patrimonial : • Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant, • Principes d'implantation des constructions dans la pente.
	8.2 Favoriser la production de logements au sein des tissus déjà urbanisés	→ Le zonage du PLU favorise, autant que possible, la densification du tissu urbain : 61,5% des espaces libres sont situés en densification des espaces urbanisés. → Le PLU favorise la reconquête de la vacance. Cela se traduit notamment une production de logements nouveaux, en dessous de l'objectif fixé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (124 logements contre 238 dans le PADD, soit une réduction de 48%). → Le PLU met en oeuvre l'identification de bâtiments ou ensembles bâtis au titre du L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme, dans le respect de l'activité agricole : 9 bâtiments ou ensembles bâtis ont, ainsi, été identifiés afin de pouvoir changer de destination.
	8.3 Limiter la banalisation du paysage, le mitage du territoire et rendre les entrées de villes plus attractives	→ Le projet de PLU veille à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Le zonage retenu permet d'atteindre une réduction minimale de l'ordre de 20% par rapport à la consommation ENAF enregistrée en 2011 et 2021. (*cf. paragraphe B.3.1.1 du présent document*). → Dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des réunions de travail ont été menées conjointement avec la commune et les propriétaires concernés afin définir plus finement chaque OAP.

AXE 3 : Valoriser un cadre de vie riche et préservé		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
9. Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels	*9.1 Développer une urbanisation plus respectueuse de l'environnement* *9.2 Préserver et restaurer les milieux naturels porteur des principaux enjeux de biodiversité du territoire*	→ La méthodologie retenue pour définir le secteur Ap et la zone N du territoire (*cf. paragraphes C.2.2.4 et C.2.2.5 du présent document*) a veillé à protéger les éléments présentant un intérêt écologique (cours d'eau et ripisylve associée, boisements, zones humides, etc.). Le secteur Ap et la zone N englobent 28,69% du territoire. → La démarche « Eviter - Réduire - Compenser » déployée a également permis de préserver l'environnement et les milieux naturels (*cf. partie D du rapport de présentation et annexe 2.2.1 du rapport de présentation*). Celle-ci s'est déroulée en plusieurs étapes : • Collecte des avis « experts » : bureau d'études spécialisé en environnement, gestionnaires des réseaux, etc. • Prise en compte de la collectivité avec une réponse au cas par cas en fonction des enjeux relevés, * Retrait de la zone constructible, * Mise en place de prescriptions : Identifications au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (haies, arbres, zones humides, etc.), * Mise en place d'une OAP thématique « continuités écologiques » : Celle-ci s'articule autour de trois axes : (1) Maintenir et conserver les réservoirs de biodiversité, (2) Travailler les connexions entre les milieux - préserver / améliorer les corridors écologiques et (3) Préserver et développer l'armature verte urbaine. L'objectif est de préserver les continuités écologiques du territoires à toutes les échelles : de la commune aux jardins des particuliers. → Le règlement écrit du PLU comprend une annexe comprenant des préconisation pour les nouvelles plantations. Celles-ci correspondent à une brochure produite par l'association Arbres Haies Paysages du Tarn.

AXE 3 : Valoriser un cadre de vie riche et préservé		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
9. Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels	*9.3 Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances*	→ Le zonage retenu tien compte des risques recensés sur le territoire : • Les zones inondables classées en N. Font exceptions les espaces déjà urbanisés. Ce zonage favorise la rétention d'eau efficace sur les parcelles voisines des cours d'eau. Le règlement et ses annexes encouragent également à limiter l'imperméabilisation des sols. • La couverture en termes de protection contre les incendies a été pris en compte par les élus lors du zonage afin de les aiguiller dans leur choix ou, le cas échéant, intégrer des dispositions dans les OAP visant à rendre obligatoire la mise en place de dispositifs adaptés en cas d'urbanisation des secteurs concernés. → Les risques d'inondations connus ont été reportés sur les plans de zonage afin d'alerter les pétitionnaires et le service instructeur. → Une partie spécifique a été intégrée dans la section « Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire » du règlement écrit afin d'informer les pétitionnaires lors de la conception de leurs projet. Sont abordés : le risque d'inondation, le risque sismique, la prise en compte des aléas miniers au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, le risque de mouvement de terrains et le risque de feux de forêt. → Des annexes liés aux risques d'inondations et de risques naturels sont présentes dans les annexes du PLU. De plus, un tableau de synthèse des annexes a été intégré.

AXE 4 : Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
10. Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire	*10.1 Améliorer la gestion de l'eau*	→ La méthodologie retenue pour définir le secteur Ap et la zone N du territoire (*cf. paragraphes C.2.2.4 et C.2.2.5 du présent document*) a veillé à protéger les milieux aquatiques et humides. Ont ainsi été classés en Ap et N : les cours d'eau et ripisylve associée classée en N (sauf exceptions comme lorsqu'ils traversent des espaces urbanisés), les périmètres de protection immédiats des captages, les zones humides inventoriées, etc. → Le PLU comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative aux « continuités écologique ». Celle-ci comporte deux sous-thèmes intitulés « Préserver les cours d'eau et leurs abords » et « Préserver les réservoirs de biodiversité associés aux ripisylves ». Plusieurs dispositions en faveur de la préservation de la ressource en eau du territoire y sont inscrites. Il est notamment possible de citer : • La protection de la ripisylve : maintien d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau, gestion des espèces envahissantes, etc. • Le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau en l'absence de ripisylve. Cette OAP insiste également sur la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols (ex : maintien d'une surface de pleine terre représentant 20% de la surface de chaque lot).
	10.2 Améliorer la gestion et anticiper les besoins en assainissement	→ Le projet de zonage (secteurs constructibles) a été établi après la consultation du SPANC du Pôle des Eaux (*cf. paragraphes A.4.5 du rapport de présentation*).
	10.3 Optimiser la gestion des déchets	→ Les principes généraux des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent que : « *Chaque secteur prévoira un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptée aux engins de collecte et prévue de façon à éviter la manoeuvre. Selon la situation du secteur et ses capacités d'accueil, un point de collecte existant pourra être mis à profit.* » → Le règlement communautaire de collecte des déchets ménagés et assimilés réalisé par la Communauté de Commune a été annexé au PLU afin de sensibiliser toutes les personnes amenées à consulter le dossier, notamment les porteurs de projets.

AXE 4 : Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
11. Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables	*11.1 Economiser la ressource énergétique globale* *11.2 Développer et généraliser le recours aux énergies renouvelables*	→ Le règlement autorise la mise en place d'outils de développement des énergies renouvelables : • L'article 6.4 du titre 2 relatif à l'éco-conception des construction pend en compte cet enjeu en demandant une orientation optimale des bâtiments intégrant les facteurs climatiques, en autorisant l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sous réserve d'une intégration adaptée au projet. L'article sensibilise également les pétitionnaires à l'utilisation de matériaux durables et à la limitation de la consommation d'eau notamment grâce à des dispositifs de récupération, • L'article 6.7 du titre 2 autorise les projets d'ombrières sur l'ensemble du territoire et les impose sur certains parcs de stationnement extérieur de plus de 500 m², conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience. → Le zonage du PLU prévoir un certain nombre de secteur (Npv) spécifiquement identifiés comme support de développement des énergies renouvelables en 2021. Cette pré-identification n'est, toutefois, pas exhaustive et n'exclut pas l'émergence d'autres secteurs de projet dans les années à venir. → Enfin, le zonage retenu tend, autant que possible, à privilégier le bourg pour le développement futur du territoire. Ce principe participe à la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements générés par les besoins de première nécessité. En effet, les habitant se déplaceront plus facilement à pied ou à vélo pour leurs besoins du quotidien.

AXE 4 : Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire		
Orientation du PADD	**Sous-orientation du PADD**	**Traduction dans le PLU**
12. Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de Gaz à Effet de Serre et à améliorer la qualité de l'air	*12.1 Tendre vers une meilleure maîtrise des déplacements internes par un aménagement cohérent*	→ Comme cela a été évoqué précédemment, le zonage retenu tend, autant que possible, à privilégier le bourg et les principaux villages pour le développement futur du territoire. Ce principe est favorable aux déplacements en « modes doux » pour les besoins de première nécessité. → Par ailleurs, plusieurs dispositions ont été intégrées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'inciter les habitants existants et futur à se déplacer en utilisant les modes doux : • Des préconisation dans les principes généraux : *« Une distinction des espaces piétons par rapport aux voiries contribue à sécuriser les déplacements en même temps qu'elle offre un cadre agréable. Une attention toute particulière doit être portée sur la qualité des circulations, sur les aménagements dans les carrefours ainsi que sur les matériaux permettant de varier les ambiances dans le quartier tout en sécurisant le piéton. »* • L'intégration de liaisons douces à maintenir / renforcer / créer dans les OAP elles-mêmes (localisation de principe). Il s'agit de créer du lien entre les espaces / quartiers en devenir et le reste du tissu urbain. Des liaisons douces sont déjà présentes sur le territoire à l'instar de la voie verte « Le chemin des mineurs » permettant de relier Albi et Carmaux en passant par Cagnac-les-Mines. Enfin, les OAP veillent, de façon plus générale, à la sécurisation des déplacements : accès directs sur certaines voiries, carrefours à aménager, voies à élargir, etc. → Le règlement écrit du PLU comporte un article dédié au stationnement des cycles (article 6.3 du titre 2). Celui-ci rappelle les obligations liées à la réglementation en vigueur et insiste sur la nécessité de prévoir des prises électriques nécessaires à la recharge des Vélos à Assistance Electrique.
	12.2 Développer les alternatives à une utilisation individuelle de la voiture	
	12.3 Définir et structurer les modes de déplacements doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs	

C.2 - Traduction et justification du projet de PLU

C.2.1.1 La méthode

Le choix et la délimitation des secteurs soumis à OAP.

Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent la façon dont la collectivité souhaite mettre en valeur, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Elles sont établies dans le respect des orientations générales définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La commune de Cagnac-les-Mines a souhaité utiliser cet outil pour encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement potentiels définis par le Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, des OAP ont été établies pour 12 secteurs.
Si les secteurs à urbaniser (1AU) font tous l'objet d'une OAP, 7 espaces du secteur Ub sont, eux aussi, associés à une orientation de densité. A noté qu'un secteur Ue fait aussi l'objet d'une OAP. La mise en place d'une OAP sur ces secteurs s'explique par :

- Leur superficie : il s'agit, en effet, de secteurs d'une superficie permettant la réalisation d'un minimum de lots, conformément aux densités imposées par le SCoT dans le PADD du PLU (en tenant compte de la superficie nécessaire à la réalisation de la voirie). Une densité minimale a donc été appliquée de façon à respecter les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain définis dans le PADD,
- Leur localisation : leur position stratégique dans le tissu urbain (densification ou extension) leur confère divers enjeux (intégration paysagère et architecturale, continuité des circulations pour tous les modes de transport), c'est pourquoi la collectivité a choisi de prévoir un aménagement permettant de tenir compte de ces enjeux.

2 types d'OAP ont été définis sur le territoire communal : densité et aménagement.

Ces 12 secteurs sont répartis de manières stratégiques sur le territoire afin de permettre son développement.

N°	Nom	Zonage
01	Les Homps	1AU
02	La Tour	1AU
03	Le Pignès	1AU
04	Puech-Fau	1AU
05	Entrée nord du bourg	Ue
06	Puech-Fau 2 - Secteur 1	Ub
	Puech-Fau 2 - Secteur 2	Ub
07	Saint-Sernin-les-Mailhoc	Ub
08	La Maurélié	Ub
09	La Plaine - Secteur 1	Ub
	La Plaine - Secteur 2	Ub
	La Plaine - Secteur 3	Ub
10	Le Boual	Ub
11	Milhars - Secteur 1	Ub
	Milhars - Secteur 2	Ub
12	Puech-Bertrand	Ub

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune de Cagnac-les-Mines a uniquement mis en oeuvre des OAP « sectorielles ».
Ainsi, les autorisations d'urbanisme devront à la fois être conformes au règlement écrit du PLU et compatibles avec les OAP (*cf. pièce n°3.2 du dossier de PLU*).

Une méthode itérative

Les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP), tout comme l'ensemble du projet de PLU, ont été réalisées selon la méthodologie définies dans le cadre de l'évaluation environnementale (*Cf. paragraphe D.1.10.1 du rapport de présentation*).

Ainsi, les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement, ainsi que l'ensemble des secteurs de développement, ont été sélectionnés de façon à tenir compte des enjeux mis en évidences par la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT, précisée dans l'Etat Initial de l'environnement, et par les enjeux à priori relevés dans l'Etat Initial de l'Environnement (*Cf. paragraphe B.1 et D.1.10 du présent rapport de présentation*).

Une fois cette première identification réalisée, les OAP ont été élaborées selon la procédure suivante :

- Une analyse des enjeux environnementaux sur le terrain afin de déterminer avec plus de précisions des éléments à protéger sur le site - en mars 2022,
- Une analyse des secteurs pour identifier les enjeux urbains, patrimoniaux, liés à la desserte et paysagers grâce à des visites de terrain et aux données disponibles (notamment pour les réseaux) - le 16 février 2023 et le 09 novembre 2023,
- Une validation des grands principes d'aménagement à faire figurer sur les OAP par les élus,
- La production des OAP en concertation avec les élus

Le contenu des OAP

L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « *définissent [...] un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réaliser des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant* ».

Cet échéancier ne s'applique qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation englobant des zones AU (à urbaniser).
Il a été élaboré en tenant compte :

- de la disponibilité des réseaux,
- de l'état d'avancement des projets,
- des propriétés foncières de maîtrise publique,
- de la dureté foncière.

Il est à noter que le caractère prévisionnel de cet échéancier : si la projection s'appuie sur un maximum d'éléments de contexte (contraintes et contingences liées au foncier, équipements et réseaux, etc.), il n'est pas exclu qu'un impondérable puisse remettre en question cet échéancier (blocage foncier prévu, déblocage soudain d'un autre foncier, etc.).

L'échéancier détermine 2 échelles temporelles :

Echéance	Description	Justifications de l'échéancier		Nombre de secteurs concernés
		Choix des secteurs	Objectifs de l'échéancier	
Court à moyen terme	Cet échelon concerne des projets imminents, qui seraient réalisés entre 0 et 5 ans à compter de l'approbation du PLU	Il concerne les zones à urbaniser (AU) : - disposant de l'ensemble des réseaux, - n'appartenant pas à une collectivité publique, - sans blocage foncier connu.	L'objectif est de permettre une urbanisation rapide de ces secteurs, dès l'entrée en vigueur du PLU et jusqu'à 5 ans suivant cette date.	4
Sur la durée de vie du PLU	Cet échelon concerne un secteur de développement stratégique pour le bourg de Cagnac-les-Mines, dont, sans blocage foncier connu mais dont le projet n'est pas encore programmé.	Il concerne les zones à urbaniser (AU) : - disposant de l'ensemble des réseaux, - n'appartenant pas à une collectivité publique, - sans blocage foncier connu, - dont le projet n'est pas encore programmé.	Cet échelon vise à permettre le phasage de certaines opérations compte tenu de la propriété foncière privée et de l'absence de programmation de projet.	0

L'objectif de densité

Le scénario d'aménagement défini par le PLU de la commune de Cagnac-les-Mines repose sur une utilisation qualitative et optimisée des potentiels fonciers, notamment pour la création de logements. Dans cette optique, l'un des éléments programmatiques contenus dans l'ensemble des OAP est l'inscription d'un objectif de densité.

Le PLU s'est attaché à fixer des densité maximale de 10 logement par hectare (1 000 m² par logement), conformément aux objectifs fixés dans le PADD.

Village/Hameau	N°OAP	Nom de l'OAP	Type d'OAP	Assiette de l'OAP (m²)	Surfaces libres effectives (m²)	Nombre de logements minimum estimé	Taille moyenne des lots (théorique) en m² par logement	Taille moyenne des lots réelle (en m² par logement)
Les Homps	01	Les Homps	Aménagement	62207,7	27237,1	34	1000	800
La Tour	02	La Tour	Aménagement	10622,8	8496,8	8	1000	1000
La Pignès	03	Le Pignès	Aménagement	8284,7	6627,9	6	1000	1105
Puech-Fau	04	Puech-Fau	Aménagement	30591,4	12222,8	15	1000	800
Bourg	05	Entrée nord du bourg	Aménagement	36351,0	8915,4	0	-	-
Puech-Fau	06	Puech-Fau - Secteur 1	Densité	2703,8	2163,1	2	1000	1082
		Puech-Fau - Secteur 2	Densité	2177,6	1742,1	2	1000	871
Saint-Sernin-les-Mailhoc	07	Saint-Sernin-les-Mailhoc	Densité	2678,2	2142,6	2	1000	1071
La Maurélié	08	La Maurélié	Densité	5213,6	4170,9	4	1000	1043
La Plaine	09	La Plaine - Secteur 1	Densité	2561,1	2048,9	2	1000	1024
		La Plaine - Secteur 2	Densité	4776,7	3821,4	3	1000	1274
		La Plaine - Secteur 3	Densité	2509,5	2007,6	2	1000	1004
Le Boual	10	Le Boual	Densité	2379,1	1903,3	2	1000	952
Milhars	11	Milhars - Secteur 1	Densité	5007,6	2003,0	3	1000	668
		Milhars - Secteur 2	Densité	2446,4	1223,2	2	1000	612
Puech-Bertrand	12	Puech-Bertrand	Densité	2739,8	1369,9	2	1000	685

Types d'OAP

Périmètre d'OAP Aménagement
Périmètre d'OAP Densité

Deux types d'OAP ont été réalisés :

- Des OAP « densité » : elles concernent des espaces de superficie réduite, bordés par une route, et pour lesquels il est apparu, après analyse de terrain, que leur aménagement ne nécessitait pas nécessairement de prévoir une organisation globale de la desserte. L'objectif principal est de garantir la réalisation d'un nombre minimal de logements, afin de respecter les objectifs de densité définis dans le PADD (cf. objectif 1.1).
- Des OAP « aménagement » : elles concernent des espaces d'une superficie plus importante que les précédents. L'aménagement du secteur ne peut donc se contenter de fixer une densité minimale à respecter. Il doit prendre en considération un ensemble d'autres composantes : desserte interne, lien avec la voirie existante, prise en compte d'enjeux paysagers particuliers, etc.

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Secteurs
Phasage
Habitat individuel
Habitat collectif

L'intégration de ces éléments a été réalisée afin d'assurer la mixité fonctionnelle dans les espaces urbanisés. Ils permettent d'encourager une production de logement diversifiée.

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement
Haie à enjeu fort
Haie à enjeu modéré
Haie à enjeu faible
Arbres à préserver

Le principe de maintien des haies et des arbres remarquables permet de préserver les éléments végétaux ayant un rôle environnemental et paysager structurant à l'échelle des espaces urbanisés. Grâce à l'analyse environnementale des sites d'OAP, une hiérarchisation des enjeux de préservation des haies a pu être réalisée. Des mesures «éviter-réduire-compenser» ont, ainsi, été définies de façon proportionnée par rapport aux enjeux identifiés (cf. Titre 2 du règlement). La présence de ces éléments participe aussi à l'identité rurale du territoire.

Haie à créer

Bande non aedificandi en limite avec l''espace agricole : 10m

Ces orientations visent notamment à assurer la qualité des lisières urbaines. La zone *non aedificandi* garantit un recul minimal de 10 mètres entre l'espace agricole et les zones résidentielles. Cet espace pourra notamment être planté afin de créer un écrin paysager à la zone urbaine tout en constituant une barrière à la propagation des particules.

Zone humide

Il s'agit de milieux humides identifiés lors du travail d'analyse environnementale (NB : dans le cas des zones humides, il s'agit d'un inventaire et non de zones humides définies au sens réglementaire).
Toutes sont protégées au titre de l'article 1.5 du titre 2 du règlement du PLU. De plus, elles sont toutes situées à l'extérieur des secteurs de développement concernés par une OAP.

Prévoir la desserte pour tous modes de déplacement sur le secteur

Voie verte

Liaison douce

Ces orientations visent à inciter et à faciliter les déplacement doux, et notamment à l'échelle du bourg de Cagnac-les-Mines
Les liaisons douces représentées sur les schémas des OAP peuvent être existante ou à créer.
Comme pour les voies destinées aux véhicules motorisés, dans le cas des liaisons à créer, il s'agit de localisation de principe.

Voirie

Voirie existante

Petite voirie

Le but de ces orientations est de mettre en évidence les logiques d'organisation des zones mais en aucun cas de fixer le tracé précis des voies qui seront positionnées, en interne, en fonction du découpage parcellaire de l'opération.
A noter que l'ensemble du réseau viaire n'est pas toujours défini : des voies supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour la desserte interne et ne figurent pas sur le schéma.

Ces orientations permettent également d'envisager la poursuite du développement du secteur en prévoyant, dès à présent, les principes de desserte des secteurs de développement futur.

Voie à conforter pour une extension future

Cette orientation permet de préserver des chemins d'accès pour les parcelles agricoles situées à l'arrière des futures opérations d'aménagement.

Eléments relatifs à l'état des lieux du site

Courbes de niveau : équidistance de 5m

Les courbes de niveaux offrent également une vision de la topographie du site et peuvent faciliter la conception des projets, notamment en termes d'orientation des nouveaux bâtiments.

C.2.1.2 Justificaton de la cohérence des OAP avec le PADD

Les tableaux du paragraphe C.1 du présent document (rapport de présentation) mettent en évidence les outils du PLU permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces tableaux soulignent la cohérence entre OAP et PADD.

Pour ne citer que quelques exemples, il est possible de rappeler que les OAP :

- Fixent des objectifs de densité, conformément à ce que prévoit l'orientation 1.1 du PADD (cf. paragraphe C.2.1.1 du présent document),
- Identifient des haies à préserver, et prévoient des mesures ERC proportionnées, conformément à l'orientation 9.2 du PADD,
- Prévoient le renforcement de liaisons douces, conformément à l'orientation 7.1 du PADD,
- Etc.

C.2.1.3 Justificaton de la complémentarité des OAP avec le règlement

Même si certains éléments du règlement figurent sur les schémas des Orientations d'Aménagement et de Programmation (haies à préserver par exemple), les OAP, dans leur ensemble n'ont pas la même valeur réglementaire que les dispositions du règlement (graphique et écrit). Les orientations définies dans les OAP, en effet, permettent de guider l'aménagement des secteurs de projet à enjeux dans un rapport de compatibilité alors de le règlement s'applique dans un rapport de conformité.

Avec les OAP mises en place, la commune de Cagnac-les-Mines a donc souhaité préciser certaines dispositions d'aménagement permettant une organisation cohérente à l'échelle du secteur mais aussi, plus généralement, à l'échelle des espaces urbanisés.

Ainsi, les OAP complètent les dispositions réglementaires en matière de :

- Programmation : il s'agit, à travers l'OAP, de phaser le développement de l'urbanisation, en prévoyant notamment de la voirie en attente pour le développement futur du territoire. Le règlement écrit s'attache, quant à lui, à autoriser ou non certaines destinations ou sous-destinations.
- Optimisation du foncier : les OAP prescrivent que des densités minimales, conformément aux prescriptions du SCoT, reprises par le PADD. Le règlement écrit permet la mise en oeuvre de cette densité grâce à des règles d'implantation et de hauteur adaptées.
- Fonctionnalité et desserte : les OAP indiquent le maillage viaire à créer (localisation de principe) afin d'éviter, au maximum, la desserte du secteur en impasse ou la multiplication des accès (en encourageant la mutualisation des accès privatifs notamment). Le règlement écrit vient compléter ces dispositions en précisant que « les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères. »
- Intégration urbaine et architecturale : les OAP permettent de compléter les dispositions du règlement aux règles d'implantation des constructions ou encore de volumétrie.
- Préservation paysagère et environnementale : les OAP renforcent la prise en compte des éléments naturels existant en les localisant. Les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) issues de l'évaluation environnementale sont reprises tant dans le

règlement que dans les OAP.

L'ensemble des OAP du PLU sont reprises dans la suite du document. Pour chacune d'elles, les principales orientations d'aménagement du secteur sont mises en évidence.

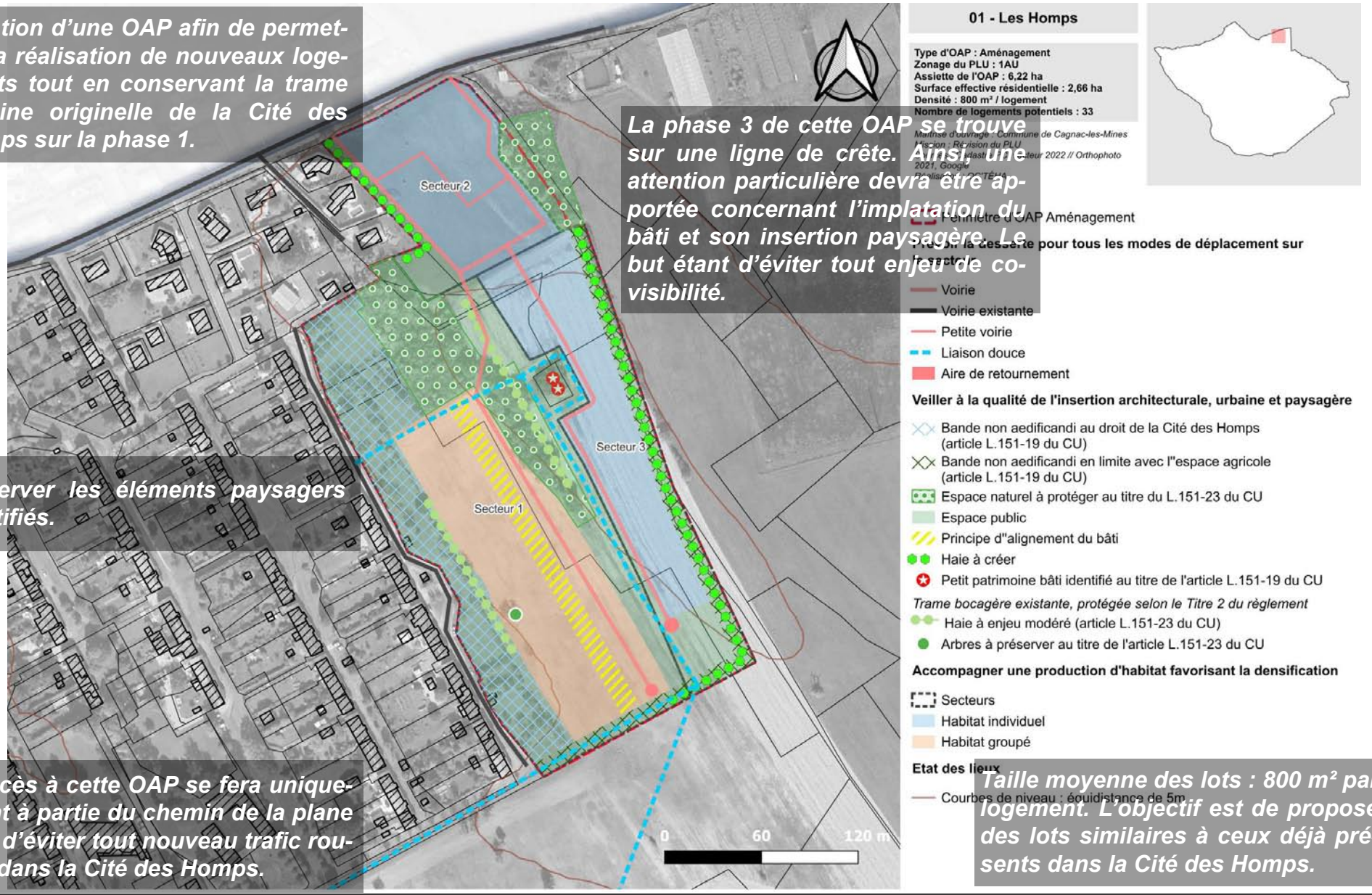
Création d'une OAP afin de permettre la réalisation de nouveaux logements tout en conservant la trame urbaine originelle de la Cité des Homps sur la phase 1.

La phase 3 de cette OAP se trouve sur une ligne de crête. Ainsi une attention particulière devra être apportée concernant l'implatation du bâti et son insertion paysagère. Le but étant d'éviter tout enjeu de co-visibilité.

Préserver les éléments paysagers identifiés.

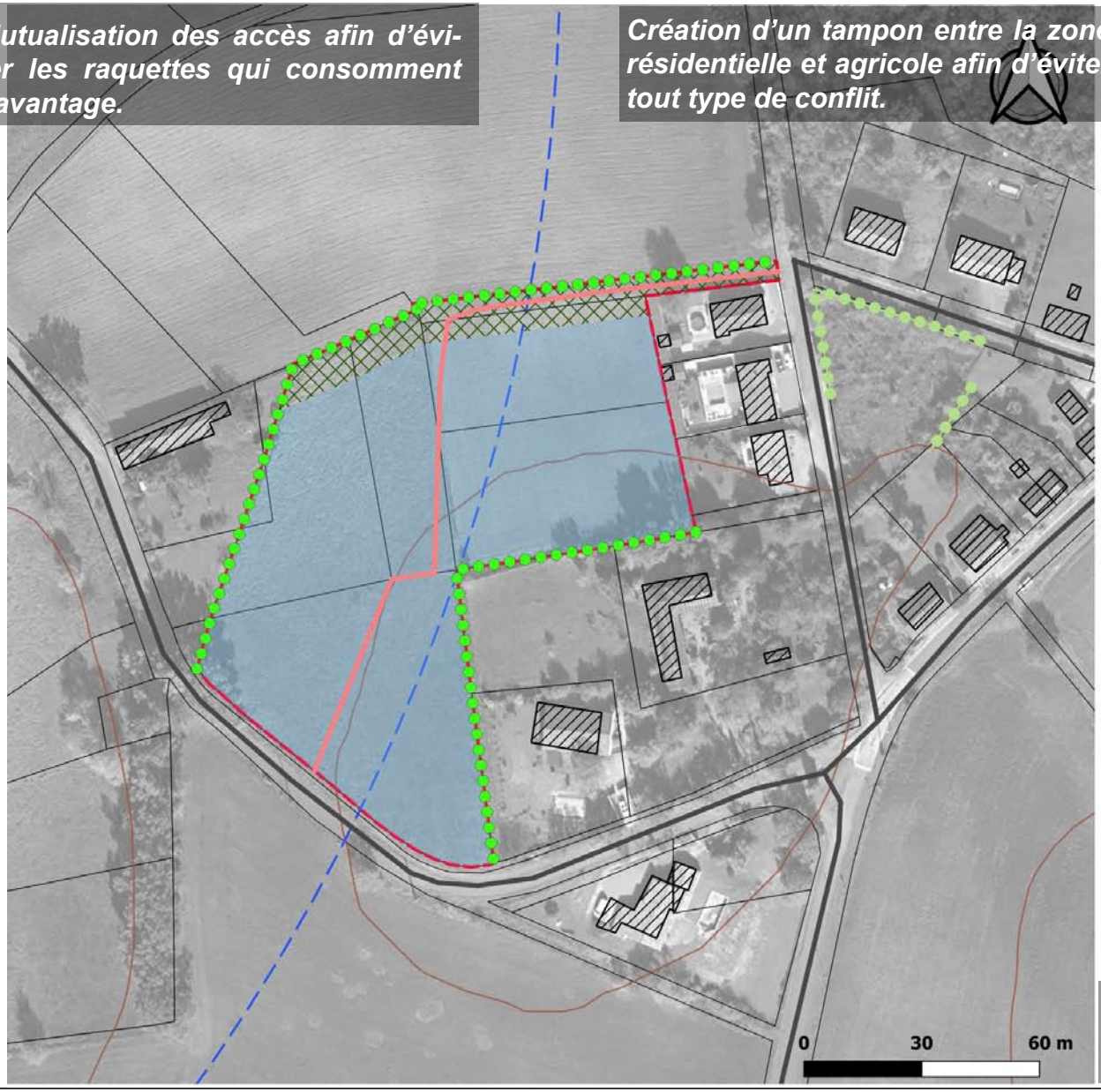
L'accès à cette OAP se fera uniquement à partie du chemin de la plane afin d'éviter tout nouveau trafic routier dans la Cité des Homps.

Taille moyenne des lots : 800 m² par logement. L'objectif est de proposé des lots similaires à ceux déjà présents dans la Cité des Homps.



Mutualisation des accès afin d'éviter les raquettes qui consomment davantage.

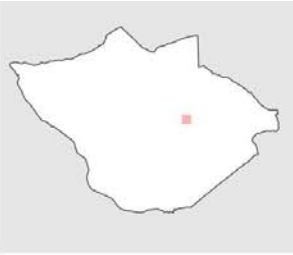
Création d'un tampon entre la zone résidentielle et agricole afin d'éviter tout type de conflit.



02 - La Tour

Type d'OAP : Aménagement
Zonage du PLU : 1AU
Assiette de l'OAP : 0,83 ha
Surface effective résidentielle : 0,66 ha
Densité : 1 000 m² / logement
Nombre de logements potentiels : 6

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Aménagement

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie
Voirie existante

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Bande non aedificandi en limite avec l''espace agricole (article L.151-19 du CU)

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement

Haie à enjeu modéré (article L.151-23 du CU)
Haie à créer

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Habitat individuel

Etat des lieux

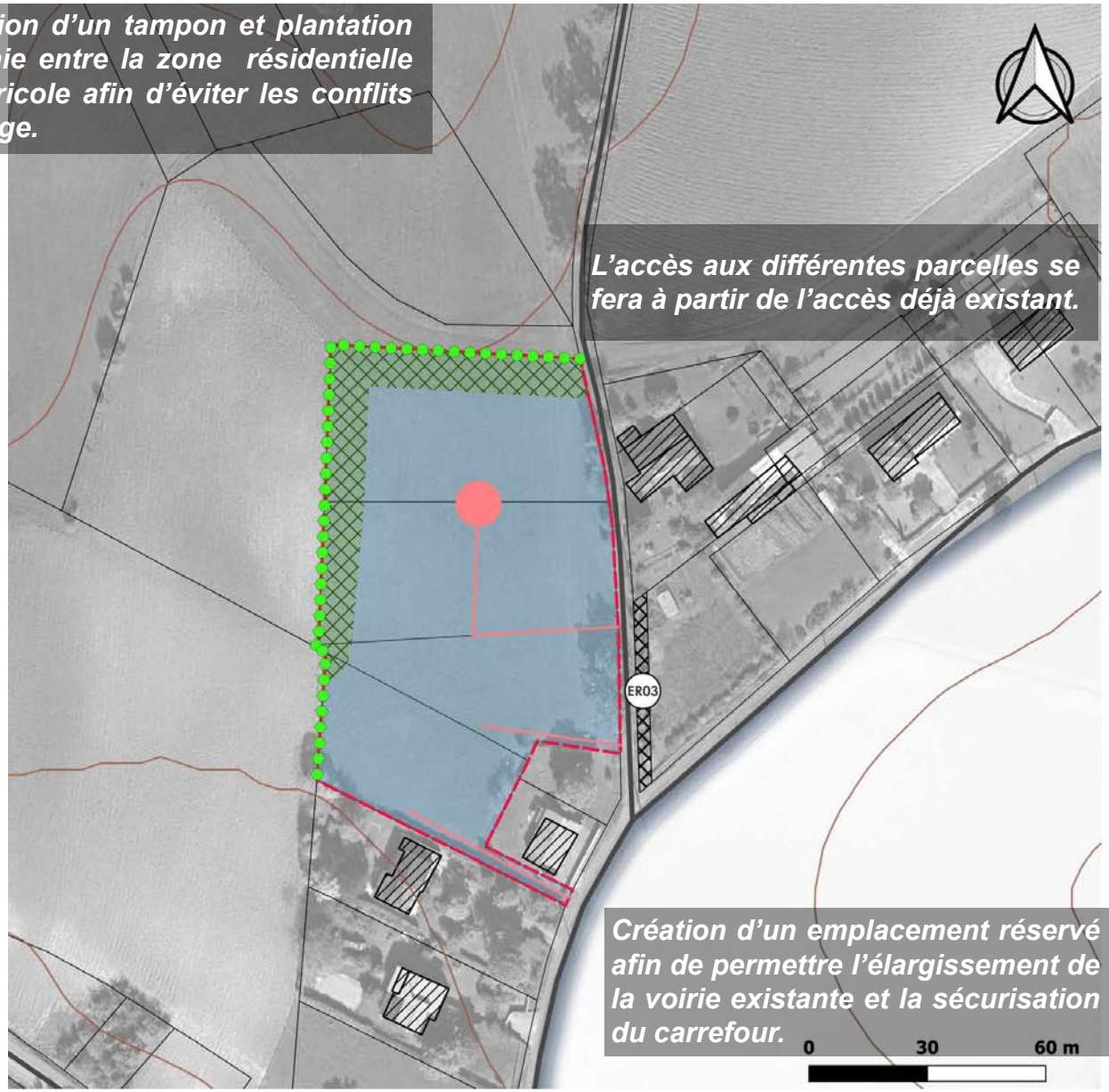
Périmètre de protection des Monuments Historiques
Courbes de niveau : Equidistance de 5m

Taille moyenne des lots : 1 000 m² par logement

Création d'un tampon et plantation de haie entre la zone résidentielle et agricole afin d'éviter les conflits d'usage.

L'accès aux différentes parcelles se fera à partir de l'accès déjà existant.

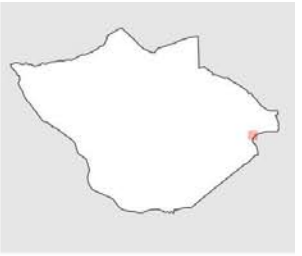
Création d'un emplacement réservé afin de permettre l'élargissement de la voirie existante et la sécurisation du carrefour.



03 - Le Pignès

Type d'OAP : Aménagement
Zonage du PLU : 1AU
Assiette de l'OAP : 0,83 ha
Surface effective résidentielle : 0,66 ha
Densité : 1 000 m² / logement
Nombre de logements potentiels : 6

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Aménagement

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie existante
Petite voirie
Aire de retournement

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Bande non aedificandi en limite avec l''espace agricole (article L.151-19 du CU)
Espace public

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement

Haie à enjeu modéré (article L.151-23 du CU)
Haie à créer

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

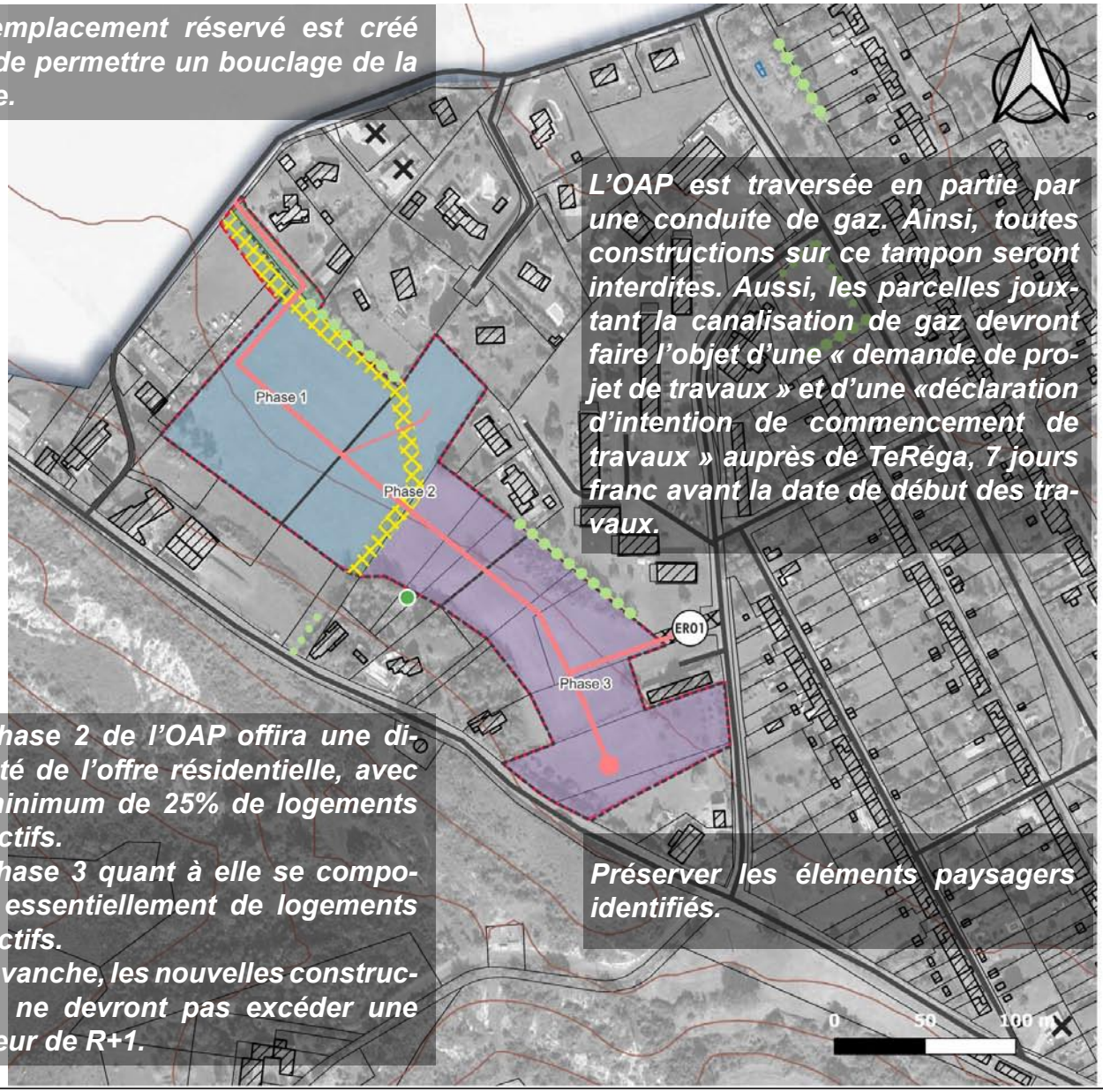
Habitat individuel

Etat des lieux

Courbes de niveau : équidistance de 5m

Taille moyenne des lots : 1 000 m² par logement

Un emplacement réservé est créé afin de permettre un bouclage de la voirie.



L'OAP est traversée en partie par une conduite de gaz. Ainsi, toutes constructions sur ce tampon seront interdites. Aussi, les parcelles jouxtant la canalisation de gaz devront faire l'objet d'une « demande de projet de travaux » et d'une «déclaration d'intention de commencement de travaux » auprès de TeRéga, 7 jours franc avant la date de début des travaux.

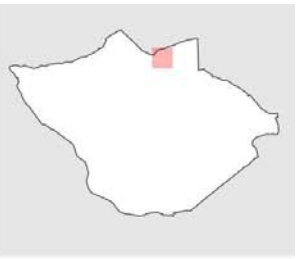
La phase 2 de l'OAP offira une diversité de l'offre résidentielle, avec un minimum de 25% de logements collectifs.
La phase 3 quant à elle se composera essentiellement de logements collectifs.
En revanche, les nouvelles constructions ne devront pas excéder une hauteur de R+1.

Préserver les éléments paysagers identifiés.

04 - Puech-Fau

Type d'OAP : Aménagement
Zonage du PLU : 1AU
Assiette de l'OAP : 3,06
Surface effective résidentielle : 1,23 ha
Densité : 800 m²/ logement
Nombre de logements potentiels : 15

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Aménagement

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

- Voirie
- Voirie existante
- Petite voirie
- Aire de retournement

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Bande non aedificandi au droit de la SUP I3 (article R.151-30 du CU)
- Espace public

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement

- Haie à enjeu modéré (article L.151-23 du CU)
- Haie à enjeu faible (article L.151-23 du CU)
- Arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
- Zones humides, tourbières, mares, talwegs identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

- Habitat individuel
- Habitat collectif
- Phasage

Etat des lieux

- Bâti non cadastré
- Courbes de niveau : équidistance de 5m

Taille moyenne des lots : 800 m² par logement

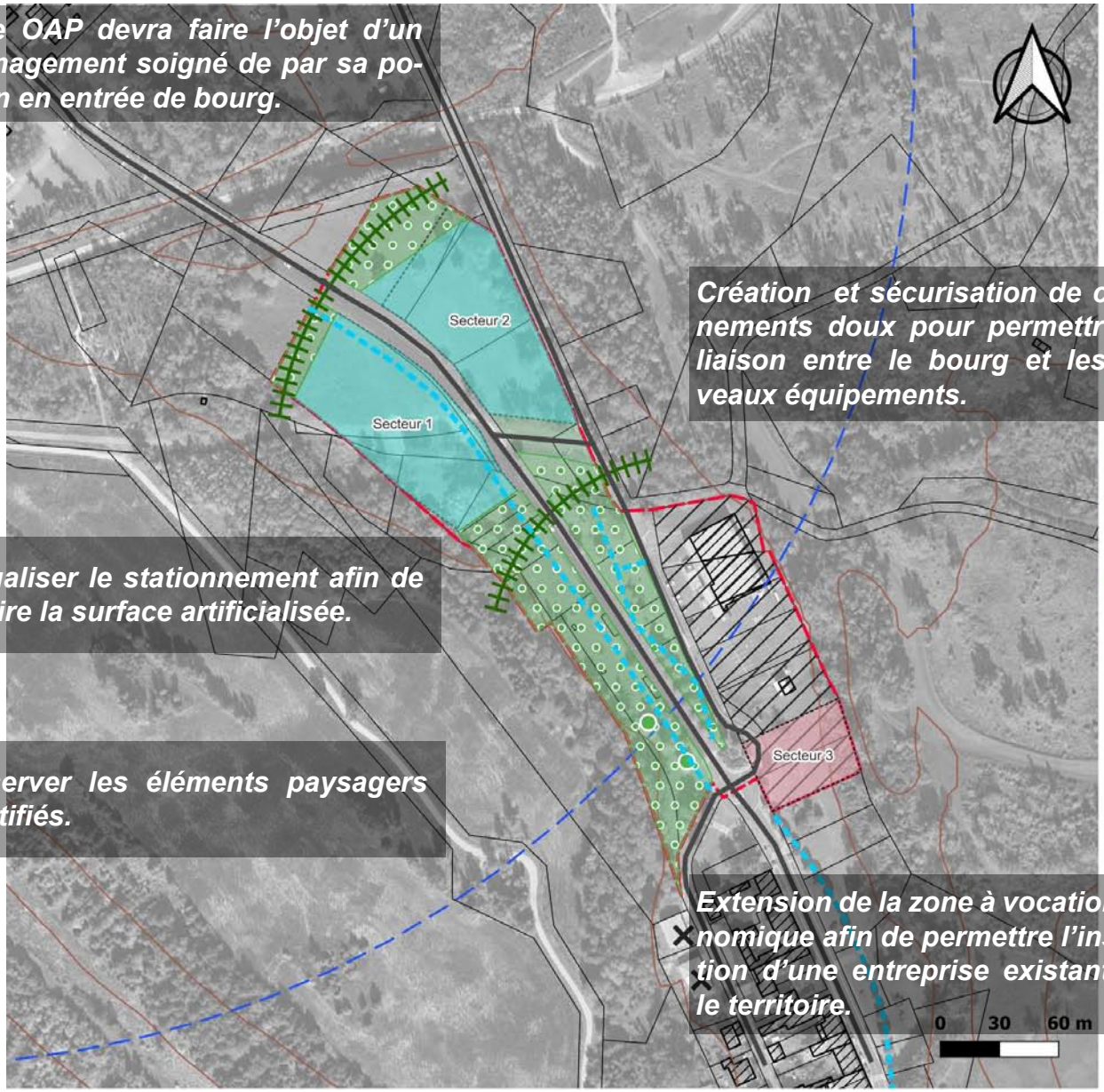
Cette OAP devra faire l'objet d'un aménagement soigné de par sa position en entrée de bourg.

Création et sécurisation de cheminements doux pour permettre une liaison entre le bourg et les nouveaux équipements.

Mutualiser le stationnement afin de réduire la surface artificialisée.

Préserver les éléments paysagers identifiés.

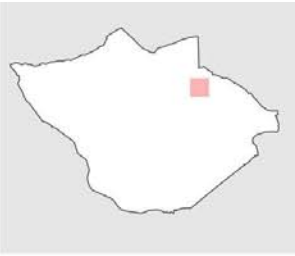
Extension de la zone à vocation économique afin de permettre l'installation d'une entreprise existante sur le territoire.



05 - Entrée de bourg côté nord

Type d'OAP : Aménagement
Zonage du PLU : Ue, Ux, N
Assiette de l'OAP : 3,65 ha
Surface effective économique : 0,16 ha
Surface effective équipement : 0,89 ha

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Aménagment

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie existante

Liaison douce

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Respiration paysagère à préserver

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement

Haie à enjeu modéré (article L.151-23 du CU)

Arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU

Espace naturel à protéger au titre du L.151-23 du CU

Haie à créer

Favoriser la mixité des fonctions urbaines

Espace dédié à de l'équipement (secteurs 1 et 2)

Renforcer et pérenniser les activirés économiques du territoire

Espace à vocation économique (secteur 3)

Etat des lieux

Espace déjà urbanisé

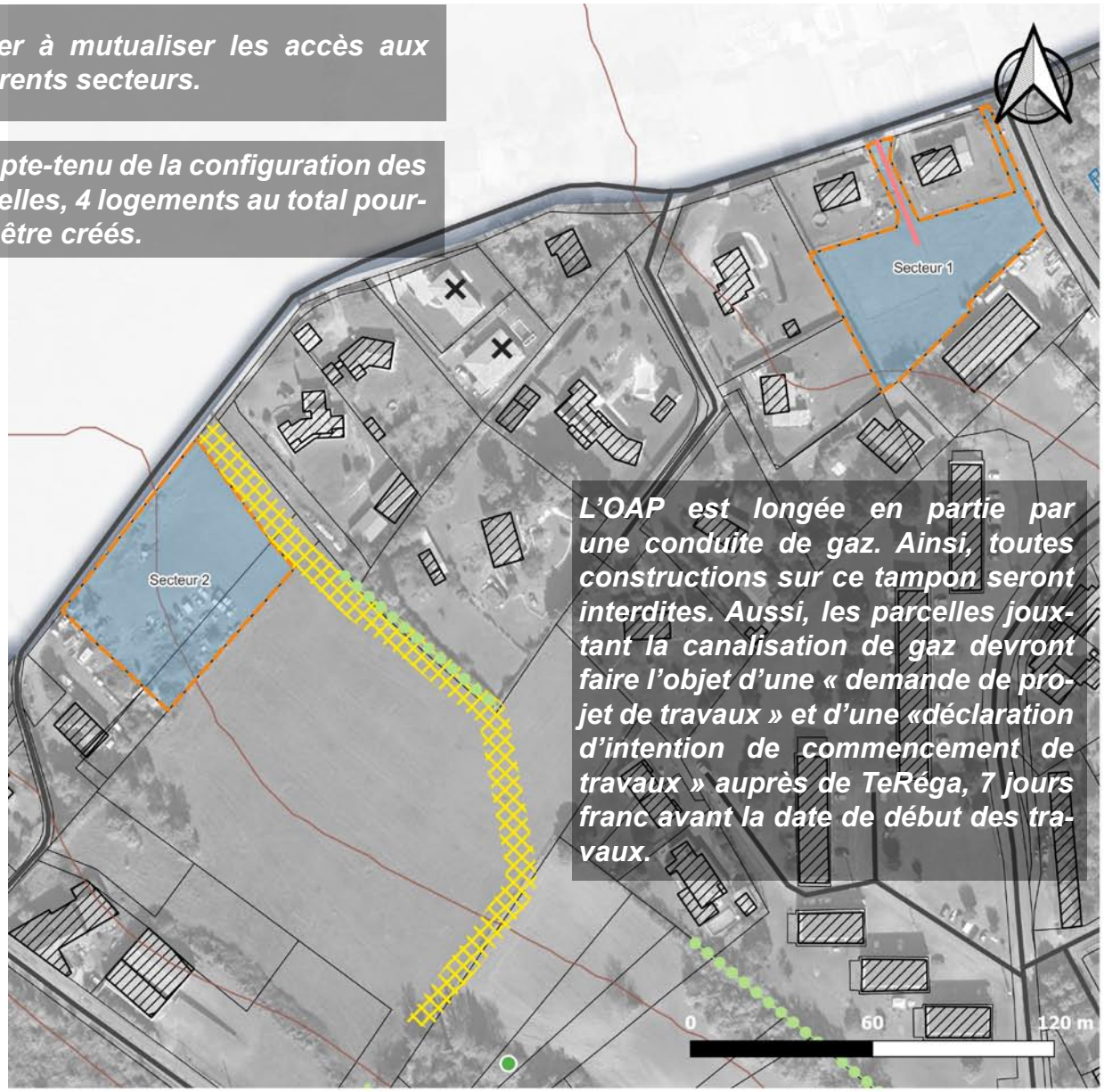
Bâti non cadastré

Périmètre de protection des Monuments Historiques

Courbes de niveau : équidistance de 5m

Veiller à mutualiser les accès aux différents secteurs.

Compte-tenu de la configuration des parcelles, 4 logements au total pourront être créés.

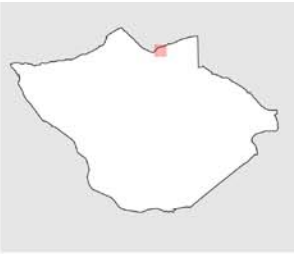


L'OAP est longée en partie par une conduite de gaz. Ainsi, toutes constructions sur ce tampon seront interdites. Aussi, les parcelles jouxtant la canalisation de gaz devront faire l'objet d'une « demande de projet de travaux » et d'une «déclaration d'intention de commencement de travaux » auprès de TeRéga, 7 jours franc avant la date de début des travaux.

06 - Puech-Fau

Type d'OAP : Densité
Zonage du PLU : Ub
Assiette de l'OAP : 0,49 ha
Surface effective résidentielle : 0,39 ha
Densité : 1000 m² / logement
Nombre de logements potentiels : 4

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Densité

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie
Voirie existante

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Bande non aedificandi au droit de la SUP I3 (article R.151-30 du CU)

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement

Haie à enjeu modéré (article L.151-23 du CU)
Haie à enjeu faible (article L.151-23 du CU)
Arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
Zones humides, tourbières, mares, talwegs identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Habitat individuel

Etat des lieux

Bâti non cadastré
Courbes de niveau : équidistance de 5m

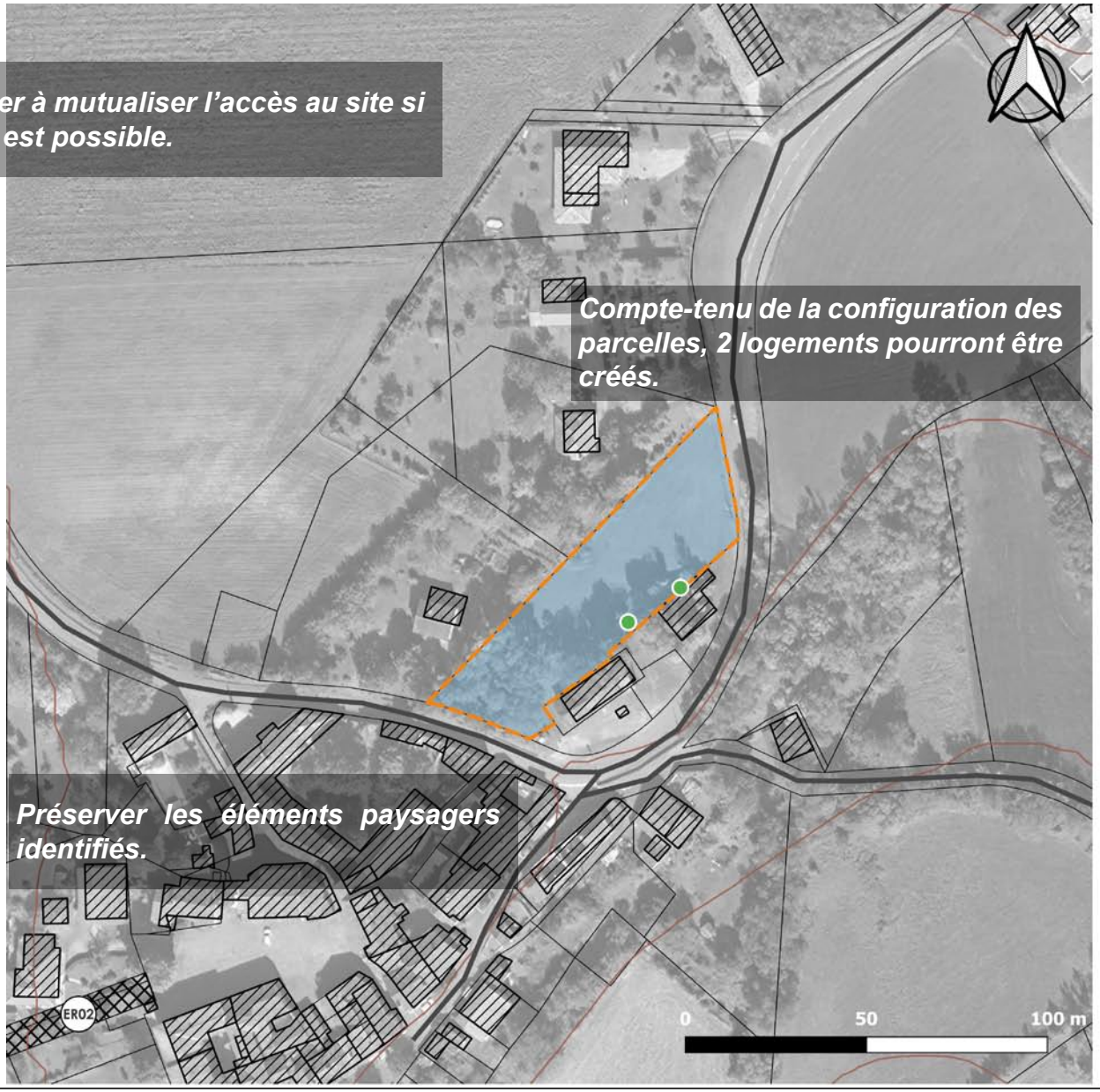
OAP en continuité du bâti existant.

Taille moyenne des lots attendue de 1 000 m² par logement.

Veiller à mutualiser l'accès au site si cela est possible.

Compte-tenu de la configuration des parcelles, 2 logements pourront être créés.

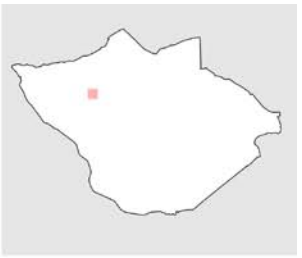
Préserver les éléments paysagers identifiés.



07 - Saint-Sernin-les-Mailhoc

Type d'OAP : Densié
Zonage du PLU : Ub
Assiette de l'OAP : 0,27
Surface effective résidentielle : 0,21 ha
Densité : 1000 m²/ logement
Nombre de logements potentiels : 2

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Densité

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie existante

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Abres à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Habitat individuel

Etat des lieux

Courbes de niveau : équidistance 5m

OAP en continuité du bâti existant.

Taille moyenne des lots attendue de 1 000 m² par logement.

Création d'une voirie permettant l'accès aux futurs lots.

Compte-tenu de la topographie de la parcelle et des différents aménagements nécessaires à sa viabilisation, 4 logements pourront être créés.

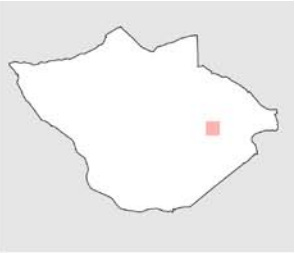
Préserver les éléments paysagers identifiés.



08 - La Maurélié

Type d'OAP : Densité
Zonage du PLU : Ub
Assiette de l'OAP : 0,52 ha
Surface effective résidentielle : 0,42 ha
Densité : 1 000 m² / logement
Nombre de logements potentiels : 4

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Densité

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie existante

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement
Haie à enjeu modéré (article L.151-23 du CU)

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Habitat individuel

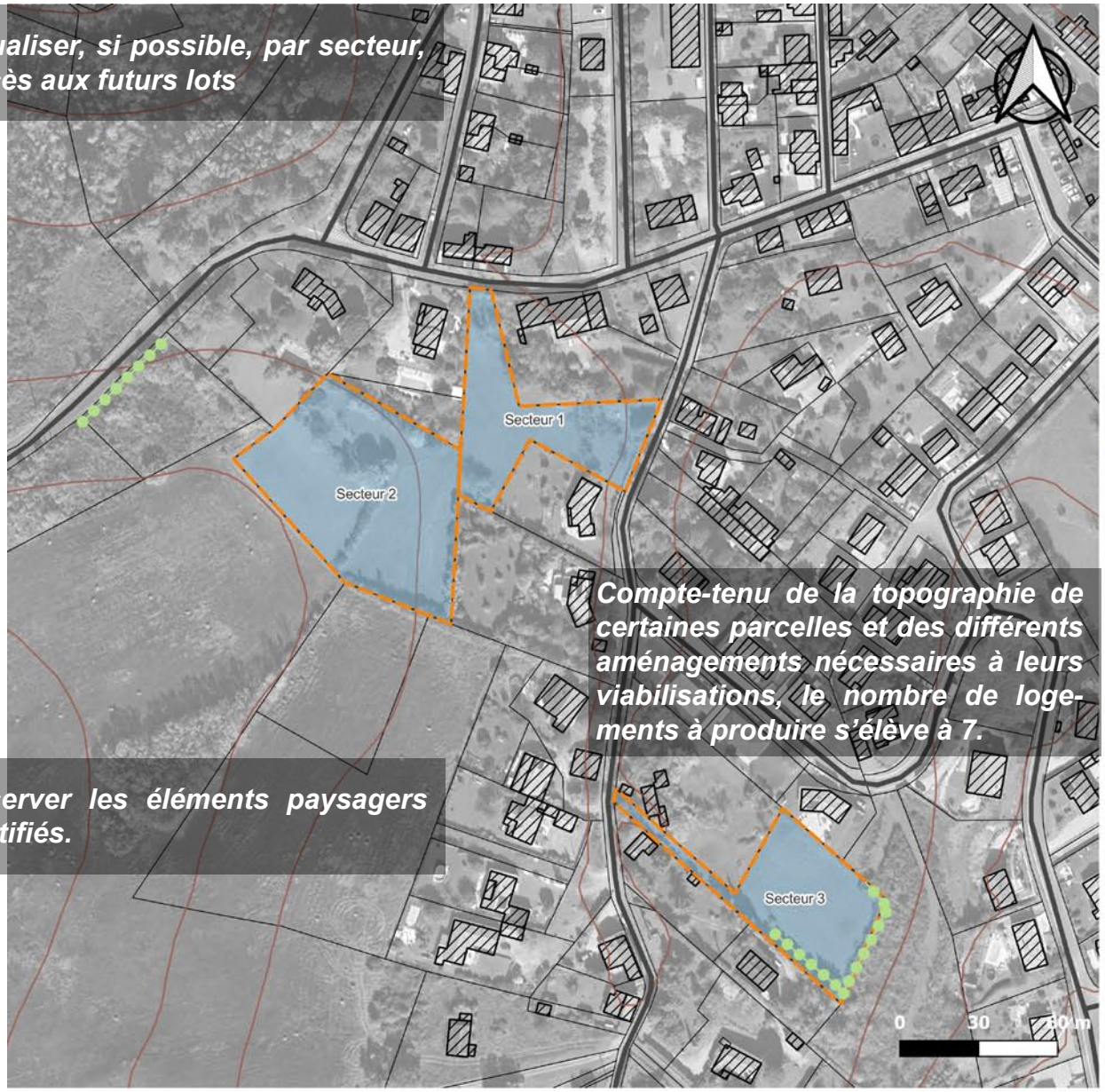
Etat des lieux

Courbes de niveau : équidistance de 5m

OAP en continuité du bâti existant.

Taille moyenne des lots attendue de 1 000 m² par logement.

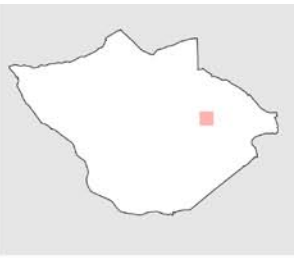
Mutualiser, si possible, par secteur, l'accès aux futurs lots



09 - La Plaine

Type d'OAP : Densité
Zonage du PLU : Ub
Assiette de l'OAP : 0,98 ha
Surface effective résidentielle : 0,79 ha
Densité : 1 000 m² / logement
Nombre de logements potentiels : 7

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Densité

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie existante

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement

Haie à enjeu modéré (article L.151-23 du CU)

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Habitat individuel

Etat des lieux

Courbes de niveau : équidistance de 5m

Compte-tenu de la topographie de certaines parcelles et des différents aménagements nécessaires à leurs viabilisations, le nombre de logements à produire s'élève à 7.

Préserver les éléments paysagers identifiés.

OAP en continuité du bâti existant.

Taille moyenne des lots attendue de 1 000 m² par logement.

Mutualiser l'accès aux lots afin d'éviter de multiplier les sorties sur la voirie départementale.

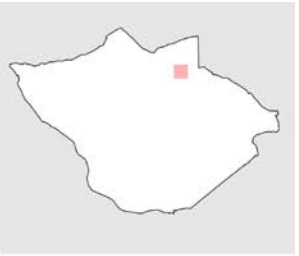


Création de 2 lots compte-tenu de la configuration de la parcelle.

10 - Le Boual

Type d'OAP : Densité
Zonage du PLU : Ub
Assiette de l'OAP : 0,24 ha
Surface effective résidentielle : 0,19 ha
Densité : 1 000 m² / logement
Nombre de logements potentiels : 2

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Densité

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie existante

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Habitat individuel

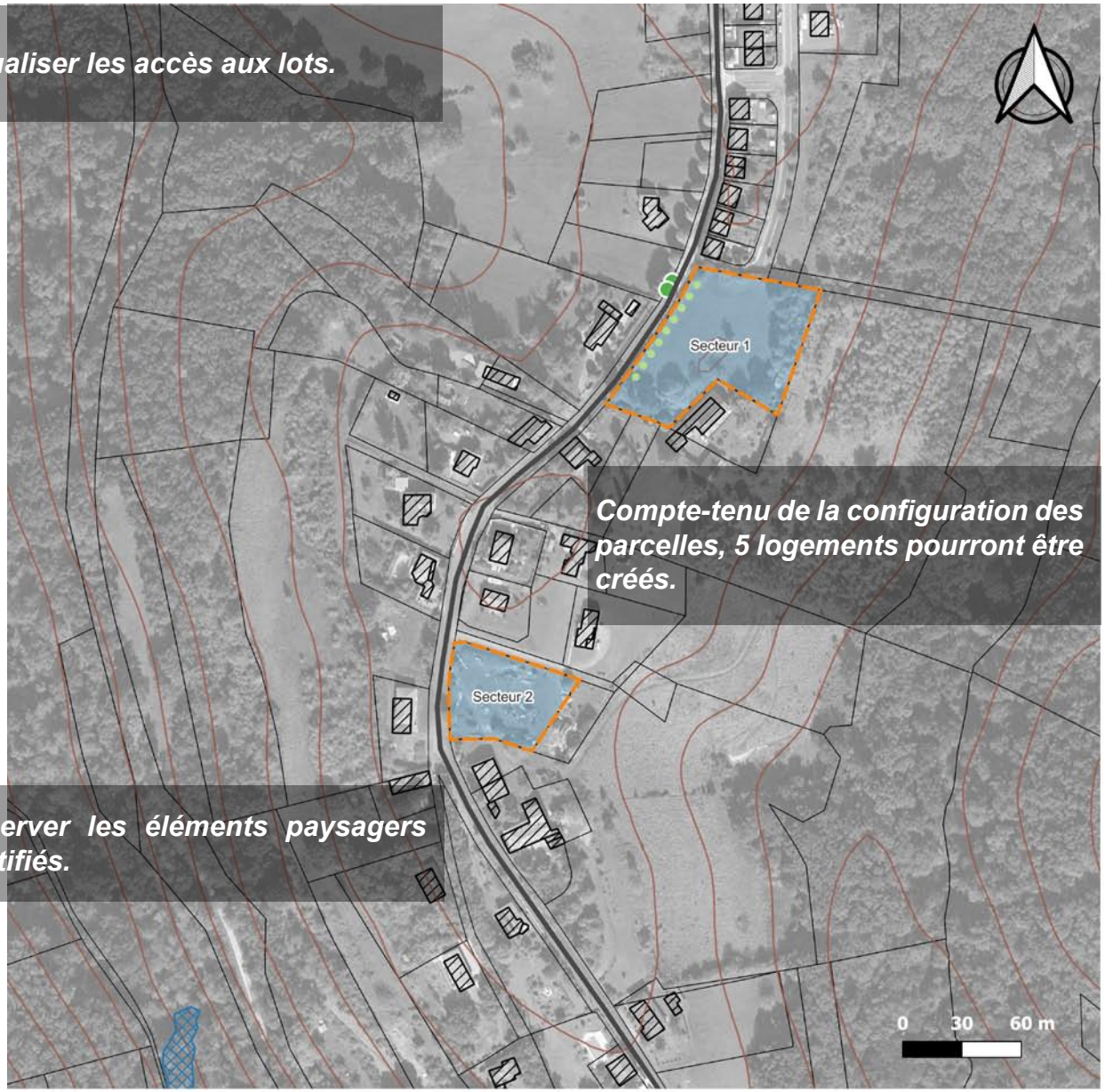
Etat des lieux

Courbes de niveau : équidistance de 5m

OAP en continuité du bâti existant.

Taille moyenne des lots attendue de 1 000 m² par logement.

Mutualiser les accès aux lots.



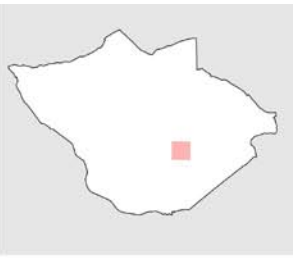
Compte-tenu de la configuration des parcelles, 5 logements pourront être créés.

Préserver les éléments paysagers identifiés.

11 - Milhars

Type d'OAP : Densité
Zonage du PLU : Ub
Assiette de l'OAP : 0,75 ha
Surface effective résidentielle : 0,32 ha
Densité : 1 000 m² / logement
Nombre de logements potentiels : 5

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Densité

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie existante

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement

Haie à enjeu faible (article L.151-23 du CU)

Abres à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

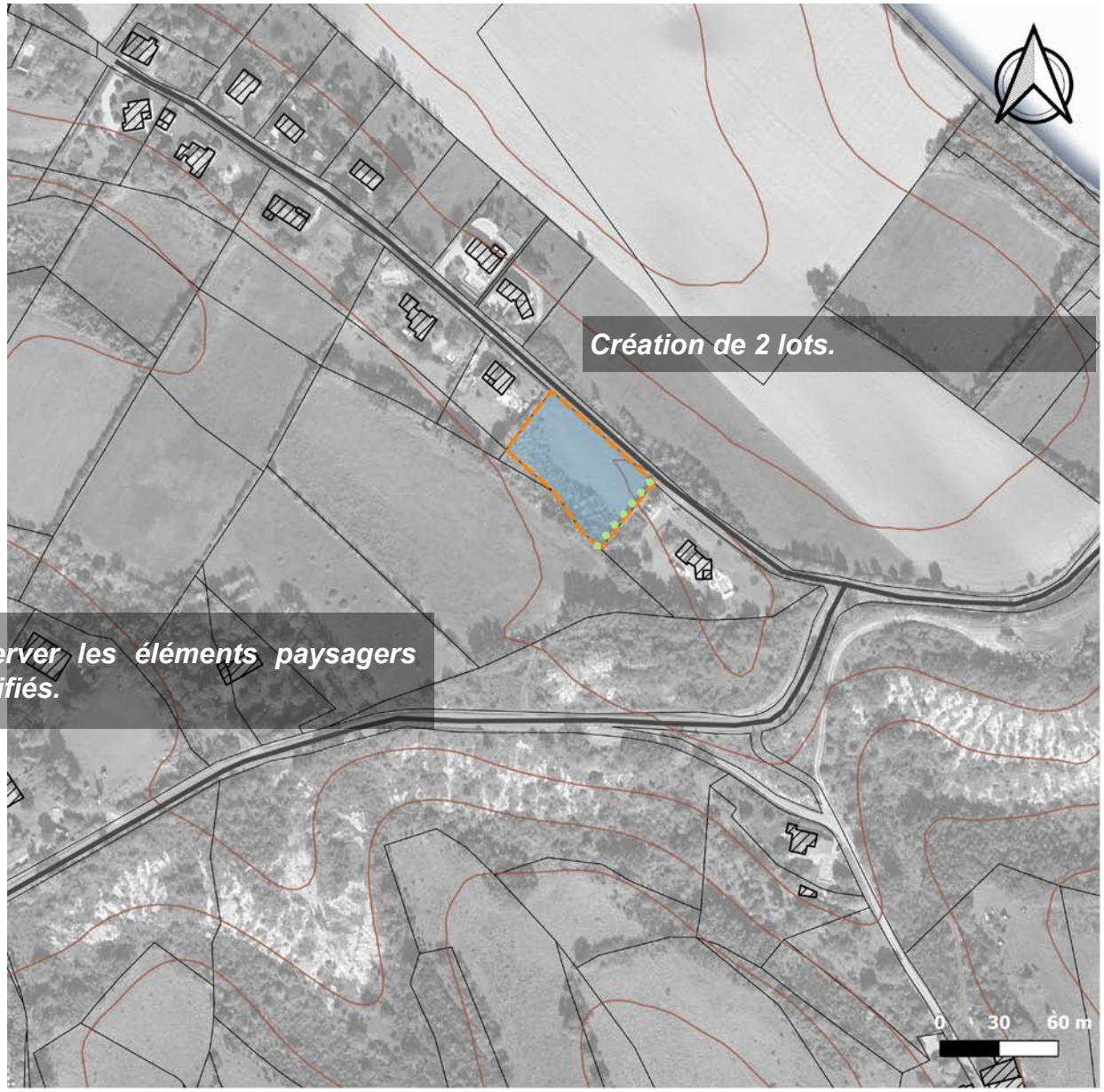
Habitat individuel

Etat des lieux

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP en continuité du bâti existant.

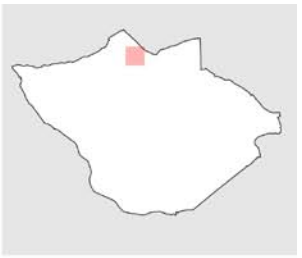
Taille moyenne des lots attendue de 1 000 m² par logement.



12 - Puech-Bertrand

Type d'OAP : Densité
Zonage du PLU : Ub
Assiette de l'OAP : 0,27 ha
Surface effective résidentielle : 0,14 ha
Densité : 1 000 m² / logement
Nombre de logements potentiels : 2

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Cagnac-les-Mines
Mission : Révision du PLU
Sources : Cadastre PCI vecteur 2022 // Orthophoto 2021, Google
Réalisation : OC'TÉHA



Périmètre d'OAP Densité

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

Voirie existante

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Trame bocagère existante, protégée selon le Titre 2 du règlement

Haie à enjeu faible (article L.151-23 du CU)

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

Habitat individuel

Etat des lieux

Courbes de niveaux : équidistance de 5m

OAP en continuité du bâti existant.

Taille moyenne des lots attendue de 1 000 m² par logement.

C.2.2.1 La méthode

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU de la commune de Cagnac-les-Mines est constitué de deux documents distincts :

- Le document graphique (plan de zonage) qui délimite les quatre zones (U, AU, A et N), et les prescriptions mises en place sur le territoire,
- Le règlement écrit qui précise, pour chaque zone ou prescription, les règles d'occupation et d'utilisation du sol qui s'appliquent.

Ces deux documents doivent permettre de mettre en oeuvre les orientations inscrites dans le PADD (*cf. paragraphe C.1.2 du présent document*) et rouver une cohérence et une complémentarité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) élaborées sur certains secteurs (*cf. paragraphe C.1.2 du présent document*).

Plusieurs principes ont guidé l'élaboration du règlement :

- L'intégration des évolutions législatives et réglementaires,
- La rédaction d'un règlement « modernisés ».

L'intégration des évolutions législatives et réglementaires

Les pièces réglementaires du PLU ont intégré :

- Les enjeux d'optimisation du foncier et de limitation de la consommation d'espaces au travers de règles d'implantation des constructions « plus souples ».

- Les enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue avec une large zone naturelle et la mise en place de prescriptions graphiques pour les milieux constitutifs de cette trame (protection de la trame bocagère et des boisements, etc.).

- Les enjeux de constructibilité limité dans les zones Agricoles et Naturelles avec des possibilités d'évolution mesurée des constructions existantes notamment.

La rédaction d'un règlement « modernisé »

La procédure de révision générale du PLU de la commune de Cagnac-les-Mines a été prescrite en date du 29 mars 2021. Le PLU respectera donc respecter les évolutions entraînées par l'ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 (partie législative), et par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (partie réglementaire).

Le règlement est complété par une annexe ayant une portée réglementaire (*cf. pièce 5.2.1 du dossier de PLU*). Celle-ci correspond à la liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental identifié au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Par ailleurs, le règlement comporte aussi quatre annexes informatives (*cf. pièces 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4 et 5.2.5 du dossier de PLU*) permettant d'accompagner les porteurs de projet, et d'ouvrir le dialogue avec la collectivité et le service instructeur. Ce choix vient traduire plusieurs objectifs affichés dans le PADD : « *9.1 Développer une urbanisation plus respectueuse de l'environnement* » et « *9.2 Préserver et restaurer les milieux naturels porteur des principaux enjeux de biodiversité du territoire* ».

La première annexe informative est un « Carnet pratique » produit par le CAUE de la Haute-Garonne. Elle porte sur les principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant. Elle traite par exemple des questions d'accès pour sensibiliser les porteurs à une organisation rationnelle et à leur sécurisation, des questions d'orientation du bâti ou de gabarit.

La deuxième annexe informative est un document produit par le CAUE du Tarn. Elle présente des recommandations pour l'intégration paysagère et la qualité architecturale des bâtiments photovoltaïques. Il est à noter que ces recommandations peuvent s'appliquer à des bâtiments de grandes dimensions, comme les bâtiments agricoles notamment.

La troisième annexe informative contient des préconisations sur les nouvelles plantations, rappelant la réglementation et les espèces appropriées au territoire, leur utilité et les précautions sur leur plantation.

La quatrième annexe informative contient le nuancier relatif aux enduits et la palette de couleurs pour les menuiseries, préconisés par l'UDAP, pour la Cité des Homps. Le but étant de respecter l'architecture traditionnelle de la cité.

La cinquième annexe informative est un document produit par le CAUE du Tarn portant sur les « Couleurs et Matériaux du Tarn - Guide technique pour la mise en couleur du bâti ». Il permet ainsi, de par ses références et nuanciers de guider les pétitionnaires dans leurs choix de traitements de façade et de couleur de menuiserie.

Dans ce cadre (règlement modernisé), il est recommandé de respecter la nomenclature suivante lors de l'élaboration du règlement d'un PLU :

1. Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destination et sous-destinations - Art. R.151-30 à R.151-36 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R.151-37 à R.151-38 du Code de l'Urbanisme.

2. Caractérisitiques urbaine, architecturale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions - Art. R.151-39 et R.151-40 du Code de l'Urbanisme.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R.151-41 à R.151-42 du Code de l'Urbanisme.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R.151-43 du Code de l'Urbanisme.

2.4. Stationnement - Art. R.151-44 à R.151-46 du Code de l'Urbanisme.

3. Equipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R.151-47 et R.151-48 du Code de l'Urbanisme.

3.2. Desserte par les réseaux - Art. R.151-49 et R.151-50 du Code de l'Urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme rappelle que les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le plan local d'urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines, les règles ont été définies en fonction de la vocation de la zone mais également, dans certains cas, en fonction du type d'occupation et d'utilisation du sol, selon les typologies rencontrées, selon la sécurité routière, etc. ; en cohérence avec les enjeux identifiés dans les études préalables et les

objectifs poursuivis par les élus au travers du PADD et des OAP.

La présente révision générale du PLU a été l'occasion d'affirmer un projet communal allant :

- Vers le renforcement de la protection du patrimoine (paysager et patrimonial),
- Vers un urbanisme de projet (création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et mise en cohérence avec le règlement, etc.),
- Vers la prise en compte des orientations de développement durable (infiltration et récupération des eaux de pluies, possibilité de densification, etc.).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUT LE TERRITOIRE

Titre 1 - Préambule

- **Modalités d'application du règlement et des autres réglementations**

Il est rappelé dès le début du règlement que celui-ci s'applique nonobstant les autres réglementations générales (articles du code de l'urbanise d'ordre public, servitudes d'utilité publique, etc.). De même, les règles en matière d'adaptations mineures et dérogations sont rappelées.
Ces éléments ont pour objectifs de faciliter l'appropriation par les porteurs de projet des subtilités de la réglementation.

- **Organisation du règlement**

L'objectif de cette sous-partie est, une fois encore, de donner aux lecteurs, les clés de lecture du règlement écrit du PLU.
Il est indiqué que chaque zone du PLU doit respecter les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire d'une part et respecter le règlement qui lui est propre d'autre part.

La définition de l'ensemble des destination et sous-destination susceptibles d'être autorisées est rappelée. Ces définitions sont issues de l'arrêté du 10 novembre 2016.
Celles-ci sont essentielles pour la lecture et la compréhension des règles à appliquer sur le territoire et au sein de chacune des zones.

Titre 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

- **Lexiques**

Deux lexiques ont été intégrés en introduction de cette partie afin de préciser la définition de plusieurs termes employés dans ledit document.

Le premier rappelle les définitions issues du lexique national d'urbanisme. Les éléments définis sont les suivants : annexes, résidence principale, chambre d'hôtes (annexe), bâtiment, construction, construction existante, emprise au sol, extension, façade, gabarit, hauteur, limites séparatives, local accessoire, surface de plancher et voie ou emprise publique.

Ce premier lexique est complété par un ensemble de définitions, ne figurant pas dans le lexique national d'urbanisme, mais utiles pour la compréhension du règlement. Il s'agit de : abris de jardin, affouillement / exhaussement, destination - changement de destination, emplacement réservé, équipement collectif, espace boisé classé (EBC), Monument historique,

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), pétitionnaire, servitude, site, zone U (urbanisée), zone AU (à urbaniser), zone A (agricole) et zone N (naturelle).

- **Le Règlement National d'Urbanisme**

Il est rappelé que les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dites d'ordre public, s'appliquent malgré l'existence du PLU. Elles concernent :

- La sécurité et la salubrité publique (art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme),
- La conservation et la mise en valeur des sites archéologiques (art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme),
- Les conséquences dommageables pour l'environnement (art. R.111-26 du Code de l'Urbanisme),
- L'aspect extérieur (art. R.111-27 du Code de l'Urbanisme).

Les articles L.111-23, L.111-25 et R.111-25 du Code de l'Urbanisme s'appliquent également.

- **Le Règlement National d'Urbanisme**

Au-delà de rappeler que les servitudes d'utilité publiques listées en annexes du PLU s'appliquent nonobstant le règlement du PLU, cette partie insiste sur la prise en compte des risques afin de limiter l'exposition des biens et des personnes.

L'ensemble des risques présents sur le territoire sont cités et les mesures de prévention associées sont explicitées. Les risques concernées sont :

- Le risque d'inondation : 2 Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi), la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI), l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP), les zones potentielles de remontées de nappes,
- Le risque sismique ; risque très faible, la réglementation sismique s'applique pour les bâtiments de catégorie III et IV,
- La prise en compte des aléas miniers ; du fait de son activité minière d'antan, la commune possède également des cavités liées à l'extraction de charbon,
- Le risque de mouvements de terrain : PPR Retrait-gonflement des argiles,
- Le risque de feu de forêt : arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 fixant les obligations légales de débroussaillement pour les communes les plus sensibles à l'aléa de feu de forêt (la commune de Cagnac-les-Mines est concernée) et définissant les conditions réglementant les feux de plein-air,
- Le schéma routier départemental ; des routes de catégories 1,2 et 3 traversent le territoire communal. Cette hiérarchisation est essentielle car elle implique des implantation différentes pour les construction par rapport à l'axe des routes départementales.

Des renvois aux annexes du PLU correspondantes permettent aux lecteurs de s'approprier plus aisément le document dans sa globalité. Il s'agit de les sensibiliser aux risques présents sur le territoire en mettant à leur disposition les documents réglementaires ou informatifs en vigueur.

- **Les conditions de desserte des terrains**

L'article 1 prévoit une obligation d'accès par voie publique ou privée à chaque projet.

L'article 2 réglemente la question de la gestion des eaux (desserte, défense incendie, infiltration, assainissement), et des autres dessertes en réseaux (télécommunication, etc.).

- **Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental**

Cf. paragraphes C.6.2 et C.6.3 du présent document sur l'identification des éléments à protéger en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

- **Les autres éléments**

Affouillements et exhaussements

Le règlement précise les attendus en termes d'affouillement et exhaussement des sols, et de mouvement de terrains en cas de construction.

Traitement des clôtures

- Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions. En dehors des zones inondables et des secteurs Uaa et Ue, dédiées respectivement à la Cité des Homps et aux projets d'équipements, les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, dont la hauteur minimale sera de 0,4 m et la hauteur maximale ne pourra dépasser 0,8 m et dont la couleur de finition devra être en harmonie avec le bâtiment principal.

Le règlement apporte des précisions en fonction des cas de figure :

- Dans tous les cas, la hauteur totale (mur, grillage) ne devra dépasser 2 m.
- Pour les clôtures-haies : en cas de longueur supérieure à 20 mètres, il conviendra d'associer plusieurs espèces de végétaux de leur composition. Les essences doivent être locales et sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au règlement (*cf. annexe informative n°5.2.4 au règlement : Préconisation pour les nouvelles plantations*).
- Les nouvelles clôtures devront être composées essentiellement de :
  - Mur maçonné ou enduit en harmonie avec la façade côté jardin,
  - Mur bahut surmonté ou non d'une grille ou d'un brise vue,
  - Grillage doublé d'une plantation d'une haie végétale,
  - Haie végétale,
  - Brise vue.
- Les clôtures constituées de bardages ou de panneaux d'aspects plein, métalliques, en béton ou en plastique (poly carbonate, etc.), et en bois sont interdites.
- En bordure de voirie, et notamment des routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) et les aménagements associés devront être conçus de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.
- Les clôtures implantées en limite avec une zone A et N ou en contact avec un espace protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, seront obligatoirement perméables (espaces ouverts de 15cm x 15 cm tous les 8 mètres linéaires) pour permettre les continuités écologiques et le passage de la microfaune terrestre.

Par ailleurs, le règlement précise que les murs et portails anciens constituent un élément fort du paysage bâti. Ils doivent être conservés et restaurés (leur hauteur peut dépasser 2 mètres).

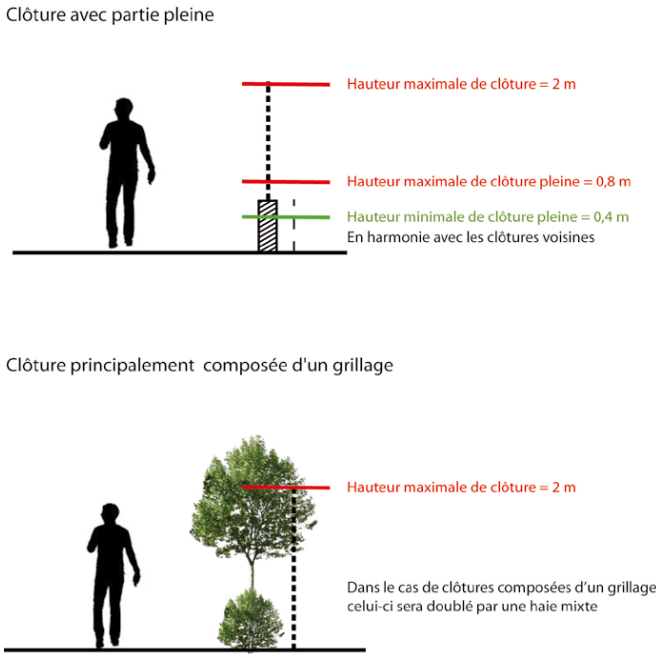


Schéma relatif aux clôtures extrait du règlement écrit du PLU de Cagnac-les-Mines

Stationnement

Le règlement impose un stationnement en dehors des voies et emprises publiques. Sauf dispositions contraire au droit du secteur, il demande que les aires de stationnement répondent aux besoins de l'occupation du sol pressentie. Une dimension paysagère et environnementale est associée à ces prescriptions (limitation de l'imperméabilisation notamment).

Cet article distingue le stationnement des véhicules motorisés de celui des cycles. Il insiste également sur la nécessité de prévoir des bornes de recharge électrique sécurisées, en fonction des dispositions imposées par la réglementation nationale.

Eco-conception

Le règlement incite les porteurs de projets à penser la conception et la construction selon les enjeux écologiques (orientation prenant en compte les atours climatiques, matériaux durables, etc.).

Traitement environnemental paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Le règlement demande qu'une attestation particulière soit portée à la végétalisation des abords de constructions et à la limitation de l'imperméabilisation : maintenir au moins 20% de la surface des lots en pleine terre, penser les espace de stationnement pour favoriser l'infiltration de l'eau, etc.

Il précise que, dans la mesure du possibles, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des essences locales, non allergènes, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

Accessibilité

Le règlement précise que des dérogations pourront être accordées en termes de conception du bâtiment (implantation, hauteur, etc.) afin d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'installation de dispositifs adaptés.

Construction et installations nécessaires à des équipements collectifs

Les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire : il en va de même des affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.

Le règlement pose toutefois, les conditions à respecter par les projets de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs pour être autorisés : compatibilité avec la vocation de la zone, protection des espaces à enjeux naturels et paysagers, compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole et pastorale.

Il liste également les types de parcs de stationnement pour lesquels la mise en place d'ombrières est obligatoire.

Il précise enfin que les dispositions particulières applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB et aux postes de transformation électrique.

Dispositions particulières aux secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les règlement rappelle que, pour les secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, les occupations du sols, aménagements et constructions doivent être compatibles avec des principes définis dans ces OAP.

Restauration des bâtiments

Le règlement rappelle que la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs por-

teurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiments.

Titre 3 - Prescriptions applicables à la zone urbaine

Section 1 : destination des constructions, usage des sols et natures des activités

Il ne s'agit pas ici de détailler, pour chacune des zones le contenu et les spécificités du règlement mais plutôt de présenter les aspects généraux de chacune des dispositions afin d'en donner les clés de lecture.

Des précisions sur le règlement de chacune des zones et secteurs seront apportées dans la suite du document (*cf. paragraphe C2 et suivants du présent document*).

- **Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Cet article est composé d'un tableau au sein duquel occupations et utilisations du sol interdites et autorisées sont inventoriées. Les interdictions portent principalement sur des installations ou constructions n'ayant pas trait à la vocation de la zone.
Ce tableau précise aussi, le cas échéant, les conditions à respecter pour certaines occupations ou utilisations du sol. Il s'agit notamment de critère de :

- Vocation de zone,
- Compatibilité avec la vocation première de la zone,
- Compatibilité avec le voisinage des lieux habités,
- Respect de l'activité agricole existante,
- Intégration et préservation du patrimoine, qu'il soit bâti, paysager ou environnemental,
- Cohérence urbanistique,
- Compatibilité avec les orientation d'aménagement et de programmation, lorsque c'est le cas,
- Mise en oeuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble, lorsque c'est le cas,
- Préservation du patrimoine et du petit patrimoine,
- Etc.

- **Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Cette disposition du règlement s'applique uniquement aux secteurs Ua et Ub (*cf. paragraphe C.2.2.2 La zone urbaine (U), du présent document).*

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

- **Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions**

- <u>3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Dans tous les cas, l'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies et de la visibilité par rapport aux dites voies.
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Les marges de recul imposées par rapport aux voies peuvent être réduites dans le cadre de l'amélioration de la classe de performance énergétique de la construction existante afin de permettre la réalisation ou le renforcement d'une isolation par l'extérieur.

- <u>3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</u>

Hors zone A et N, les constructions, extension et annexes peuvent être implantées en limites

séparatives (sauf exceptions liées à la vocation de la zone) ou à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives. L'implantation en limite séparative encourage une certaine densification de l'urbanisation, tandis que le retrait peut permettre de répondre à une volonté d'implantation bioclimatique du bâti, comme préconisé par le Grenelle de l'environnement.

En zones A et N, entre deux constructions non jointives, quelque soit l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à H/2 ≥ 3 mètres. Pour des raisons de sécurité, une adaptation à ces distances pourra être imposée.

Les annexes doivent être implantée à proximité de la construction principale. Il est précisé que dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLU (ex: Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

- 3.3. Volumétrie

La hauteur des constructions imposée par le règlement tient compte des caractéristiques des secteurs (pour veiller à la bonne intégration des constructions par exemple) et des types de constructions et installations autorisés. Ainsi, celle ci est de :

- R+1+C en Ua, Ub, Ues, Ue et 1AU (10 mètres maximum au faîtage de la toiture).
- R en Uaa (3 mètres maximum à l'égout)
- 6 mètres au faîtage de la toiture en secteurs Ul et Ux,
- 12 mètres au faîtage de la toiture pour les constructions entrant dans les destinations « exploitation agricole et forestière », « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » et dans les sous-destinations « équipements sportifs » et « Commerce de gros », en zone A et N.
- 10 mètres au faîtage de la toiture pour les constructions entrant dans la sous-destination « Logement » ou « Autres hébergements touristiques » en zone A ou N.

La mise en place de hauteur de type R+Nombre d'étages permet de conserver une certaine souplesse en matière de règlement et une meilleure adaptabilité au relief, le cas échéant. L'indication d'une hauteur associée permet néanmoins d'encadrer les possibilités offertes.

Des adaptations à la réglementation sont permises pour des impératifs techniques ou raisons fonctionnelles. L'attention doit alors portée sur l'intégration paysagère.

- **Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- 4.1. Principes généraux et alternatives envisageables

Pour l'ensemble des zones, la rédaction de l'article 4 vise à une intégration qualitative des constructions, installations et aménagements au sein du paysage les accueillant.
Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale pourra s'écarter du règlement, une notice justifiera la pertinence du projet et son insertion sur site.

- 4.2. Traitement des façades et toitures des constructions

Les caractéristiques des façades, toitures, des menuiseries et des percements sont définies de façon à respecter le caractère environnant des constructions et l'insertion paysagère des constructions (fractionnement des bâtiments, utilisation de matériaux adaptés, etc.).

- 4.3. Traitement architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes devront être traitées avec le même soin que les constructions principales, et en harmonie.

- **Article 5 : Stationnement**

Les prescriptions applicables sur le territoire prévoient que le stationnement doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. L'objectif est de ne pas compromettre le bon usage des espaces publics et voies de circulation. Le traitement du stationnement doit permettre l'amélioration de la qualité paysagère, par exemple avec le maintien de végétation, la non imperméabilisation, etc.

Il est également indiqué que les aires de stationnement doivent répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol.

Cette disposition ne s'applique que si aucune autre réglementation n'est prévue dans le reste du règlement.

Le règlement prévoit quelques dispositions spécifiques :
- En secteur Ua : le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation,
- En secteur Ub et 1AU : pour chaque nouveau logement, deux places de stationnement seront prévue sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, à l'exception des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50 m², pour lesquels une place de stationnement sera imposée.
- Pour les zones Ue, Ues et Ux : les surfaces imperméabilisées devront être limitées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers, etc.) .
- En secteur Ux : les aires de stationnement devront être implantées à raison d'au moins un arbre par emplacement. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'implantation de dispositif de production d'énergie renouvelable de type ombrière solaire.

SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Le règlement renvoie aux prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire afin d'alléger la lecture du document.

C.2.2.2 La zone urbaine (U)

Les caractéristiques de la zone urbaine

La zone urbaine est dite « zone U ». Sont classés dans cette zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R.151-18 du Code de l'Urbanisme).

Ce statue dépend du niveau d'équipements des zones. Sont notamment pris en compte :

- La voirie,
- La desserte en eau potable,
- L'assainissement,
- La desserte en électricité,
- Les équipements communaux.

Lorsque ce niveau d'équipement est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.

Précisions que le Pôle des Eaux du Carmausin (responsable de l'alimentation en eau potable sur la Communauté de Communes du Carmausin Ségala) a été consulté afin d'assurer la capacité des réseaux sur les secteurs destinés à accueillir de nouvelles constructions. Le zonage a été ajusté en fonction des éléments transmis, cela a participé à l'approche itérative du projet de PLU.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pas pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage tient donc compte des paramètres suivants et de leur croisement :

- Urbanisation actuelle,
- Gestion économe de l'espace,
- Qualité des terres agricoles,
- Intérêt des sites et milieux naturels,
- Existence de risques,
- Etc.

Secteurs	Zones urbaines à vocation mixte et d'habitat
Ua	Espace anciennement urbanisé et présentant un enjeu patrimonial
Uaa	Espace urbanisé composé essentiellement de l'ancienne cité minière (Cité des Homps)
Ub	Espace mixte anciennement urbanisé et ne présentant pas un enjeu patrimonial et extensions urbaines mixtes récentes
Secteurs	**Zones urbaines spécifiques**
Ue	Espace urbanisé dédié aux équipements d'intérêt collectifs et services publics
Ues	Espace urbanisé dédié à l'accueil d'établissements spécialisés
Secteurs	**Zones urbaines à vocation économique**
Ux	Espace dédié aux activités économiques
Secteurs	**Zones urbaines à vocation de loisirs**
Ul	Espace dédié aux activités de loisirs en zone urbaine

Les secteurs U

Les secteurs U correspondent aux parties déjà urbanisées du bourg et des principaux hameaux de la commune : Bourg, Combe-Croze, le Boual, la Cité des Homps, la Mouline, la Tour, le Pignès, l'Espitalet, Martres, Milhars, Puech-Fau, Saint-Sernin, etc.

Ce secteur U est caractérisé par une vocation principalement liée à l'habitat. Des activités commerciales ou artisanales sont néanmoins admises, sous réserve de ne pas être incompatibles avec la vocation principale du secteur.

Douze secteurs sur la commune de Cagnac-les-Mines font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation imposant une urbanisation par le biais d'une opération de densité.

Afin de préserver le bourg historique de la commune et la Cité des Homps, témoin de l'ancienne activité minière, les élus ont souhaité sectoriser la zone urbaine (Ua / Ub).

Le secteur Ua, à vocation principalement liée à l'habitat (équipements et activités compatibles). Leurs principales caractéristiques est de regrouper des espaces bâtis présentant un enjeu patrimonial.
Les bâtiments y sont construits en ordre continu et/ou discontinu. Les constructions sont principalement implantées en alignement sur la limite de l'emprise publique, on constate la présence de quelques constructions en retrait, lesquelles participent à l'animation du paysage bâti et notamment des rues et espaces publics ; dans le cas d'implantation en retrait, l'alignement est souvent suggéré par des éléments architecturaux (porches, murs, portails, etc.).

La préservation du patrimoine passe notamment pas un permis de démolir imposé à l'ensemble des démolitions réalisées en secteurs Ua (*cf. article U.1 du règlement*).

Par ailleurs, l'identification d'éléments patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, participe aussi à la protection du patrimoine. Le titre 2 (section 5) du règlement prévoit un ensemble de prescriptions à respecter pour l'ensemble des éléments identifiées :

- Article 1 : Règles relatives aux ensemble bâtis,
- Article 2 : Règles relatives au patrimoine bâti,
- Article 3 : Règles relatives au petit patrimoine bâti,
- Article 4 : Règles relatives aux espaces verts insérés dans la trame urbaine ayant un intérêt écologique ou paysager,
- Article 5 : Règles relatives aux voies et chemins à conserver, modifier ou créer.
- Article 6 : Règles relative au patrimoine environnemental.

Cette identification ne concerne pas uniquement le secteur Ua. Elle a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal.

Les secteurs Ub ont pour vocation principale l'accueil d'habitat individuel, groupé ou collectif de densité moyenne.

Sont également présents dans ces secteurs des équipements collectifs (écoles, centre de loisirs, etc.) et des activités artisanales ne portant pas atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Précisons que, comme pour le secteur Ua, les constructions sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, sur plusieurs espaces inclus dans les secteurs Ub.

Malgré une large palette de typologies bâties et architecturales, en secteur Ub, le bâti est construit en ordre continu et/ou discontinu ; et le retrait d'implantation y est variable (en alignement ou en retrait) ; ce qui explique que la collectivité ait retenu un règlement unique (sauf quelques exceptions) pour les secteurs Ua et Ub.

C'est avant tout, la mixité fonctionnelle qui est recherchée au travers des choix faits dans ces articles (U1), ainsi que la prise en compte des centralités du territoire.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ua	Ub
Habitation		
Logement	V	V
Hébergement	V	V
Commerces et activités de services		
Artisanat et commerce de détail	V	V
Restauration	V	V
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*
**Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*		
Hôtels	V	V
Autres hébergements touristiques	V	V
Cinéma	V	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V
Salles d'art et de spectacle	V	V
Equipements sportifs	V	V
Lieux de culte	V	V
Autres équipements recevant du public	V	V
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	V*	V*
**Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*		
Entrepôt	V	V
Bureau	V	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V	V
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X

Les implantations et la volumétrie

L'implantation des constructions a des incidences sur le paysage urbain et dans les centres anciens, notamment en façade sur rue. Caractérisés par des front bâtis, parfois continu, les centres anciens, dans un contexte de densification, doivent pouvoir évoluer.
Cette évolution doit, cependant, prendre en compte l'environnement et le contexte urbain afin de s'intégrer aux formes urbaines et architecturales existantes, garantes de la valorisation de l'identité du territoire.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	En secteur Ua : - Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue. - Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines. En secteur Ub : - Ou à une distance minimale égale à 3 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou la limite qui s'y substitue. - Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.	- Préserver la trame urbaine existante, - Prendre en compte l'implantation en retrait par rapport à la voirie de certaines constructions. La règle permet ici de recréer l'aspect « village ».	Les annexes pourront être implantées en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue. L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies. Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
Hauteur	Hauteur maximale des constructions et extensions en Ua et Ub : Rdc + 1 + Combles (10 mètres maximum au faîtage de la toiture).	- Conserver la hauteur moyenne des constructions rencontrées sur ces secteurs - Permettre une meilleure adaptabilité au relief.	Adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère communes aux zones urbaines à vocation mixte et d'habitat

A travers ces dispositions, plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Préserver le patrimoine bâti ancien tout en accompagnant son évolution du fait de sa densification,
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu existant.

Les dispositions ont été rédigées afin de maintenir une cohérence architecturale à l'échelle du territoire, de conserver les caractéristiques physiques existantes (topographie, codes architecturaux, etc.) et d'intégrer les éléments techniques dans la composition architecturale afin de mettre en valeur les espaces publics (éviter les impacts visuels négatifs liés à la multiplication des dispositifs techniques).
Il est à noter que la commune, bien que située au sein de l'entité paysagère du Ségala Carmausin, connaît les influences architecturales issues des bassins Carmausin et Albigeois.

Une architecture contemporaine sera recevable dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site seront justifiées, pour toute nouvelle construction, installation et extension

d'une construction existante. Cette disposition permet d'adapter le règlement écrit des zones urbaines à vocation dominante d'habitat à des projets utilisant de nouvelles formes architecturales et de nouveaux matériaux notamment.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Façades	- Tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. - Respect du traitement de façade préexistante ou de modèle traditionnels de façades. - Murs maçonnés seront : soit appareillés en pierres de pays, soit enduits (seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant sont autorisées). - Utilisation possible de plusieurs matériaux, si harmonieuse. <u>En secteur Ua</u>, les éléments de façade d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés.	- Assurer une unité de traitement à l'échelle de la construction, - Maintenir une cohérence architecturale, - Préserver la qualité des paysages urbains en interdisant les matériaux précaires et provisoires.	- Possibilité de caractéristiques différentes pour les projets d'extension sous réserve de réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.
Toitures	- Rester de formes simples et traditionnelles, soit deux pans minimum, avec respect des pentes et structure d'origine à respecter. - L'aspect des toitures devra être analogue au caractère dominant des constructions avoisinantes (aspect similaire à la tuile), et dans la mesure du possible, d'une conception et d'une teinte de référence avec la palette de couleur du CAUE du Tarn (Cf. Annexe informative N°5.2.6 au règlement : Couleurs et Matériaux du Tarn – Guide technique pour la mise en couleur du bâti). - Traitement harmonieux des toitures et homogénéité des couleurs. - Toitures végétalisées partielles sont autorisées.		- Possible autorisation de toiture-terrasse si intégration harmonieuse dans le volume général du bâtiment - Matériaux : à défaut, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé. - Cas de projet d'extensions : si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire à celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.
Menuiseries	- Traitement harmonieux sans multiplication de tons.		
Locaux et installations accessoires	- Hors abris de jardins, traitement avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).		
Stationnement	- En Ua : adapté aux besoin de l'occupation. - En Ub : pour chaque nouveaux logements, 2 places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.	- Adapter le règlement au contexte rural du territoire, tout en veillant à libérer l'espace public.	- Pour les logements dont la surface plancher est inférieure à 50 m² : une place de stationnement est imposée.

Le secteur Uaa

Le secteur Uaa a une vocation résidentielle et est dédié uniquement à la Cité des Homps. Comme exprimé dans le PADD, le secteur Uaa vise à « *8.1 Préserver le patrimoine architectural et la patrimoine paysager du territoire* ».

Les élus ont donc souhaité attribuer un zonage particulier qui se traduit par une réglementation spécifique au sein du règlement écrit. L'objectif étant de préserver cette cité minière, tout en permettant certaines évolutions.

Les usages des sols et la destination des constructions

Les dispositions ont pour objectif d'interdire toutes nouvelles constructions de logements neufs dans la Cité des Homps.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Uaa
Habitation	
Logement	V*
**La construction de nouveaux logements est interdite. Seules les annexes des constructions déjà existante, ayant un usage d'habitat sont autorisées, à condition de respecter une surface maximale de 30 m².*	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Les implantations et la volumétrie

Afin de conserver la trame urbaine de la cité, toutes nouvelles implantations d'annexes ou extensions devront veiller à suivre les implantations existantes.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- L'implantation des extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.	- Préserver la trame urbaine originelle de la Cité des Homps	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière	- Les extensions, annexes et installations devront être implantées en limite séparative. - Les annexes et extensions devront être implantées exclusivement en façade arrière de la construction existante. - Les annexes doivent être implantées, soit : • A une distance maximale de 8 mètres par rapport à la construction principale, • Ou dans l'alignement des annexes existantes afin de préserver la trame historique de la Cité des Homps.	- Préserver la trame urbaine originelle de la Cité des Homps	Les annexes pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant. De plus, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont libres d'implantation.
Hauteur	Hauteur maximale des annexes : R (3 mètres à l'égout).	- Conserver la hauteur moyenne des constructions rencontrées sur ce secteur	Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée. Adaptation au relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, il s'agira de préserver le patrimoine bâti ancien.
Les dispositions ont été rédigées afin de maintenir une cohérence architecturale sur le secteur et de préserver les caractéristiques physiques existantes (topographie, codes architecturaux, etc.) et d'intégrer les éléments techniques dans la composition architecturale afin de mettre en valeur les espaces publics (éviter les impacts visuels négatifs liés à la multiplication des dispositifs techniques).

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Façades	- Tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. L'utilisation de la couleur blanc pur sera formellement interdite en façade. - Respect du traitement de façade préexistante ou de modèle traditionnels de façades (*Cf. Annexes n°5.2.4 : Nuancier d'enduits et palette de couleur pour les menuiseries, préconisées par l'UDAP*). - L'ensemble des encadrements d'ouvertures et les soubassements seront pourvus d'un encadrement lissé dans l'enduit, d'une tonalité plus claire que l'enduit (*Cf. Annexes n°5.2.4 : Nuancier d'enduits et palette de couleur pour les menuiseries, préconisées par l'UDAP*) - Côté rue, aucune modification ne sera tolérée contrairement au côté jardin.	- Assurer une unité de traitement à l'échelle de la construction, - Maintenir une cohérence architecturale, - Préserver la qualité des paysages urbains en interdisant les matériaux précaires et provisoires.	
Toitures	- Rester de formes simples et traditionnelles, soit deux pans minimum, avec respect des pentes et structure d'origine à respecter. - Matériaux s'inscrivant dans le cadre de l'architecture locale (type tuiles mécaniques dites de « Marseille ») - Traitement harmonieux des toitures et homogénéité des couleurs. - La pose de panneaux photovoltaïques est autorisée exclusivement sur le plan de toiture côté jardin. Ils devront être de forme rectangulaire, dans une logique de continuité avec les panneaux photovoltaïques déjà présents. - Les toitures des extensions devront être similaires avec le bâti déjà existant.		
Menuiseries	- Les volets seront exclusivement de style traditionnel en respectant la palette des couleurs imposées par l'UDAP (*Cf. Annexes n°5.2.4 : Nuancier d'enduits et palette de couleur pour les menuiseries, préconisées par l'UDAP).*		Si des volets roulants sont installés, les volets à deux battants de style traditionnel devront impérativement être maintenus.
Locaux et installations accessoires	- Hors abris de jardins, traitement avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes). - L'installation d'une climatisation devra être obligatoirement se faire côté jardin.		En cas d'impossibilité technique, une exception pourra être envisagée sur la façade côté voie publique. L'unité extérieure du groupe devra impérativement être recouverte d'un cache dont la couleur devra être identique à celle de l'enduit existant.

Le secteur Ues

La commune a souhaité mettre en place des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'établissements spécialisés existants. Ces zones concernent les établissements gérés par l'association « AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handiap » (AgaPei).

La mise en place de secteurs Ues répond donc à l'un des objectifs du PADD, « *Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire :*

- *Créer les conditions nécessaires au maintien et au développement des équipements et services existants, et offrir de la complémentarité avec les territoires voisins. [...].*»

Les usages des sols et la destination des constructions

L'objectif est de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation d'équipements dans les secteurs stratégiques.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ues
Habitation	
Logement	V*
**Sous réserve que le logement soit lié à l'activité.* *Ou seules les extensions ou annexes attenantes au logement seront autorisées.*	
Hébergement	V
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Les implantations et la volumétrie

Les projets d'équipements engendrent des contraintes de déplacements différentes de celles des projets de logements, notamment du fait de la diversité des flux engendrés, de l'importance de l'afflux potentiel, et de leur capacité d'accueil.
En conséquence, il s'agit de sécuriser les abords de ces équipements et de limiter les incidences du fonctionnement de ces ouvrages sur les bâtiments environnants. De cette façon, l'article Ues 3.1 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique précise : « *L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies*. ».

Concernant la hauteur des constructions et extensions, elle ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rdc + 1 + Combles (10 mètres maximum au faîtage de la toiture).

Le secteur Ue

La commune a souhaité mettre en place des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'équipements (équipements d'intérêt collectif et services publics) existants.

Les secteurs Ue n'ont été identifiés que lorsqu'ils étaient intégrés au sein de l'enveloppe urbaine (exemple : musée-mines) ou sur ses franges (exemple : projet d'habitat inclusif).

La mise en place de secteurs Ue répond donc à l'un des objectifs du PADD, « *Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire :*

- *Créer les conditions nécessaires au maintien et au développement des équipements et services existants, et offrir de la complémentarité avec les territoires voisins. [...].*»

Par ailleurs, ces secteurs comportent parfois des espaces libres permettant la réalisation de projets.

Les usages des sols et la destination des constructions

L'objectif est de limiter les occupations du sols à la vocation d'équipements dans des secteurs stratégiques du bourg.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ue
Habitation	
Logement	V*
**Sous réserve que le logement soit lié à l'activité.*	
Hébergement	V
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
**Liés notamment aux aires de camping-car, etc.*	
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Les implantations et la volumétrie

Les projets d'équipements engendrent des contraintes de déplacements différentes de celles des projets de logements, notamment du fait de la diversité des flux engendrés, de l'importance de l'afflux potentiel, et de leur capacité d'accueil.
En conséquence, il s'agit de sécuriser les abords de ces équipements et de limiter les incidences du fonctionnement de ces ouvrages sur les bâtiments environnants. De cette façon, l'article Ues 3.1 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique précise : « *L'implantation des constructions, annexes, extensions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies*. ».

Concernant la hauteur des constructions et extensions, elle ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rdc + 1 + Combles (10 mètres maximum au faîtage de la toiture).

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

Les règles définies ont pour objectif de permettre des architectures contemporaines et innovantes dans des espaces dédiés à des équipements d'intérêt collectif. Il s'agit, ainsi, de permettre la réalisation d'équipement qui puissent être des repères urbains en termes d'aménagement, tout en veillant à ne pas « [...] *porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains*. [...]. »

Le secteur Ul

La commune a souhaité mettre en place des secteur spécifiques dédiés à des activités de loisirs se trouvant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du territoire. Ces espaces concernent le lac et les activités autour ainsi que l'ancienne piscine municipale.

Les usages des sols et la destination des constructions

L'objectif est de limiter les occupations du sols à la vocation de loisirs dans les espaces déjà dédiés, en quasi-totalité, à ce type d'activités. Il s'agit donc essentiellement d'encadrer et permettre le maintien des activités existantes. Dans le cas de créations de nouvelles structures, il s'agit de limiter les constructions et installations possibles.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ul
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Les implantations et la volumétrie

Ce secteur doit limiter son impact sur l'environnement immédiat et veiller à préserver la qualité paysagère du site. Les dispositions du règlement écrit ont été rédigées en ce sens.

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, il s'agit d'assurer l'insertion paysagères des constructions à usage d'activités de loisirs, notamment en raison de leur localisation à proximité d'espaces emblématiques et patrimoniaux du territoire.
La hauteur maximale des constructions imposées par le règlement oeuvre en ce sens.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voiries et emprises publiques	- L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.	- Assurer une cohérence urbaine d'ensemble à l'échelle des zones existantes. - Assurer la sécurité au sein de l'espace à vocation touristique.	- En dehors des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantée en retrait minimum de 3 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue. - Les nouvelles constructions, extension, annexes ou installations pourront être implantée en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisines.
Hauteur	- Hauteur maximale des nouvelles constructions: 6 mètres	- Assurer la bonne intégration paysagère des éventuelles nouvelles constructions réalisées.	- Prise en compte de la hauteur du bâtiment existant en cas d'extension, prise en compte de la hauteur des bâtiments avoisinants, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

Le secteur Ux

Le secteur Ux a été mis en place en tenant compte de la stratégie de développement économique du territoire, retranscrite dans l'orientation n°4 du PADD : « *Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial* ».

Ainsi, le secteur Ux a été mis en place sur l'actuelle zone commerciale du territoire.

Plusieurs objectifs ont conduit à leur création :

- Orienter le développement économique dans des secteurs dédiés de façon à limiter les nuisances dans les espaces à dominante d'habitat,
- Permettre le maintien d'activités déjà présentes sur le territoire mais à la recherche de foncier disponible à proximité de leur lieu d'implantation originel.

En complément de ce secteur dédié au développement économique, il convient de rappeler que le règlement autorise une certaine mixité des fonctions en secteurs Ua et Ub. Par ailleurs, plusieurs cellules commerciales ont été identifiées au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme dans le coeur du bourg. Il s'agit, ainsi, d'assurer leur préservation et de préserver le tissus commercial du territoire.

Les usages des sols et la destination des constructions

Les dispositions ont pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation « économique » dans l'espace adapté et propice que constitue le secteur Ux, tout en prenant compte de leur spécificité.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	Ux
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Les implantations et la volumétrie

Situé en frange de l'espace urbanisé et de l'espace agricoles, ce secteur doit limiter l'impact sur l'environnement immédiat ; qu'il soit bâti ou naturel. Les dispositions du règlement ont été rédigées en ce sens (*cf. tableau suivant*).

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, il s'agit d'assurer l'insertion paysagères des constructions à usage d'activités économiques, en raison leurs volumes souvent importants et imposants. Ainsi, le règlement impose un fractionnement à tous les bâtiment de plus de 30 mètres (différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux).

De même, le règlement indique que les bardages devront présenter un aspect mat et une teinte sombre et neutre. Pour la réalisation des toitures, il conviendra d'avoir un traitement harmonieux et éviter de multiplier les tons.

Enfin, une disposition spécifique a été rédigée pour l'intégration des zones de stockage. Elle participe au traitement qualitatif des espaces publics.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voiries et emprises publiques	- Pour les distances vis-à-vis des départementales : renvoi aux prescriptions applicables à l'ensemble du territoire. - L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.	- Assurer une cohérence urbaine d'ensemble à l'échelle des zones existantes. - Assurer la sécurité au sein de l'espace à vocation économique.	- Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Implantation à une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de L ≥ H/2 ≥ 3 mètres, par rapport aux limites séparative. - Mêmes prescriptions pour les annexes.	- Préserver des espaces tampons entre la zone d'activités et les secteurs à vocation résidentielle.	Par exception, les annexes pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.
Hauteur	- Hauteur maximale des nouvelles constructions: 6 mètres au faîtage de la toiture	- Assurer la bonne intégration paysagère des éventuelles nouvelles constructions réalisées.	Prise en compte de la hauteur du bâtiment existant en cas d'extension, prise en compte de la hauteur des bâtiments avoisinants si différente. Des dépassements pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise ou ceux-ci feront l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

C.2.2.3 Les zones à urbaniser, dites « zones AU »

Les caractéristiques de la zone à urbaniser

Conformément à l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme, « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel du territoire destinés à être ouverts à l'urbanisation*.».

La commune a souhaité cibler 4 zones pour laquelle les réseaux en place à proximité pourront desservir les constructions, sous conditions d'Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP). Il s'agit de la zone 1AU.

Quatre secteurs, dont un en densification, ont été identifiés sur la commune de Cagnac-les-Mines. Eu égard à leurs situations, plusieurs enjeux s'expriment :

- Urbanisation qualitative et respectueuse du paysage (ex : entrée de bourg, etc.) et l'environnement (haies, arbres remarquables, etc.), et garante d'une cohérence globale d'aménagement, à court, moyen et long terme, sur un secteur à enjeux du bourg ;
- Amélioration des liaisons routières et douces ; et création/renforcement d'un véritable maillage.

Conformément à ces enjeux et à l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme, le règlement et le zonage sont complétés par des OAP propre à chaque secteur.
L'instauration d'une OAP affirme la volonté communale de poursuivre un aménagement qualitatif des espaces à enjeu.

De plus, la création d'OAP est un bon moyen d'encadrer les futurs projets d'urbanisation et d'avoir un aperçu de la physionomie des extensions de l'urbanisation à court, moyen et long termes ; en cohérence avec l'existant, et notamment avec ses richesses.

Ces mesures permettent à la commune de phaser l'ouverture à l'urbanisation et ainsi réguler l'évolution démographique, pour tenir compte des capacités des équipements communaux et garantir une meilleur gestion du foncier. Le phasage de l'urbanisation passe par le zonage (1AU).

L'OAP souligne et met en valeur les caractéristiques initiale des sites considérés, notamment par la protection du patrimoine (paysager notamment), des trames vertes et bleues et le respect de la topographie pour le tracé des voies et la collecte des eaux pluviales. Elle indique, s'il y a lieu, le principe de desserte par les réseaux (voiries, etc.). L'OAP vise également à une insertion qualitative des futurs projets dans le tissu existant (prescriptions concernant les voiries) et imposent des aménagement ou équipements à prévoir (points de collecte des déchets, éclairage public/collectif, stationnement public/collectif, espace public/collectif.

Enfin, l'OAP constitue un outil de mise en oeuvre de la modération de la consommation de l'espace et de gestion économe de l'espace ; en imposant une densité bâtie aux secteurs concernés.

Les secteurs 1AU à vocation résidentielle

Les secteurs 1AU se situent aux lieux-dits suivants : les Homps, Puech-Fau, la Tour et le Pignès

Les secteurs 1AU ont une vocation principalement liée à l'habitat (et activités et équipements compatible). En complément du parc de logements existants, ces secteurs doivent permettre de :

- Maintenir une croissance démographique mesurée et raisonnable,
- Concilier densité et cadre de vie rural à travers la mise en oeuvre de nouvelles formes urbaines adaptées au territoire,
- Mettre en valeur les paysages urbains et naturels.

4 secteurs 1AU ont été mis en place sur le territoire communal. Ils correspondent à des espaces situés en continuité des principaux secteurs urbanisés ; supports de développement de l'urbanisation selon les principes et proportions définis dans le PADD.

* En densification

Il s'agit de terrains compris dans l'enveloppe urbaine mais ayant un caractère à dominante naturelle ou agricole (prairie enclavée, terrain enherbé, etc.). Leur emprise couvre une surface importante et présente des caractéristiques nécessitant des aménagements particuliers (voirie notamment).
Ces terrains ont un positionnement souvent stratégique pour le fonctionnement et le devenir des espaces urbanisés dans lesquels ils s'insèrent. La mise en place d'OAP sur ces secteurs permet et d'enclencher une réflexion plus globale, de l'espace urbanisé concerné.

* En extension

L'identification des secteurs susceptibles d'accueillir des extensions de l'urbanisation s'est appuyée sur plusieurs critères :

- L'analyse du maillage urbain et de la hiérarchie des espaces urbanisés (c*f. fiches secteurs - partie B.1.9 du présent document*).
- L'environnement urbain : proximité des équipements, commerces et services, etc.
- La présence de réseaux : existante d'amorces de voie, réseau viaire existant, capacité du réseau d'eau potable, etc.
- L'activité agricole : classification au RPG, infrastructures en place ou en projet (bâtiments d'élevage et périmètre de réciprocité associé notamment),
- Le paysage et l'environnement naturel : enjeux paysagers, sensibilité environnementale (*cf. Evaluation environnementale - Partie D du rapport de présentation*), les risques et nuisances

Les résultats de cette analyse sont disponibles dans les fiches secteurs (*cf. Partie B.1.9 du présent document*) et expliquent les choix effectués tant en matière de zonage (constructible ou non) que d'orientations d'aménagement inscrites dans les OAP (*cf. paragraphe C.2.1.1 du présent document*).

Au sein des secteurs 1AU, les constructions sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, respectant les principes édictés dans les OAP (*cf Pièce 3.2 du dossier de PLU, pour une description détaillée des secteurs et des principes établis*)

Le classement en secteur 1AU vise à affirmer la nécessité de desservir l'intérieur de chacune des zones, mais également d'imposer une utilisation optimale des espaces constructibles de « grande » dimension, dans une volonté de gestion économe de l'espace.

Toutes les OAP imposent une densité et un nombre de lots minimums à réaliser pour chacun des secteurs 1AU territoire. Ces densités sont compatibles avec celles imposées par le SCoT du Carmausin, du Causse et du Ségala Carmausin dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), déclinées dans le PADD du PLU : 10 logement par hectare pour les communes caractérisées comme un pôle relais de l'espace périurbain, dont la commune de Cagnac-les-Mines fait partie.

NB : la compatibilité du PLU avec le SCoT est démontrée au paragraphe C.5.2.2 du présent document.

Globalement, les secteurs 1AU ont été créés en cohérence avec les orientations du PADD, avec la capacité des réseaux et selon une logique de phasage de l'urbanisation.

Les usages des sols et la destination des constructions

Le PLU, à travers ses dispositions réglementaires, encourage la mixité fonctionnelle en ne restreignant pas les possibilités de constructions aux seuls logements.

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	1AU
Habitation	
Logement	V
Hébergement	V
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
**Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.*	
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	V
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	V*
*Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisance incompatibles avec l'habitat.	
Entrepôt	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Les implantations et volumétrie

Ces dispositions réglementaires tendent à éviter le renforcement de la banalisation des paysages aux abords des espaces urbanisés existants. Ainsi, elles ont été rédigées en harmonie avec celles des secteurs Ua et Ub, afin d'assurer la cohérence du tissu urbain. A l'exception des annexes puisqu'en secteur 1AU, la hauteur des annexes ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1, ou R+C.

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

De la même façon, les règles sur la qualité architecturale et paysagère des constructions sont similaires à celles des secteurs Ua et Ub afin d'assurer la cohérence du tissu urbain.

C.2.2.4 Les zones agricoles, dites « zone A » et leurs STECAL

Les caractéristiques de la zone agricole sur la commune

Conformément à l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le caractère « restrictif » des zones agricoles vise essentiellement à enrayer le phénomène de « mitage », c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

En raison de certaines spécificités du territoire, 2 types de secteurs ont été mis en place :

Secteurs	Zones agricoles
A	Espaces destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
Ap	Espaces dédiés à la protection des terres agricoles, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement

Selon le RGA 2020, le nombre d'exploitation agricole s'élevait à 30 en 2010 contre 22 en 2020. Cette tendance est similaire à celle enregistrée par le département qui, durant la même période, a perdu 17,36% de ses exploitants.
La commune, comme ses voisines, connaît une baisse du nombre d'exploitations (- 27% entre 2010 et 2020). Toutefois, l'activité agricole est tout de même présente sur le territoire. Elle est garante de l'entretien des paysages

L'enquête agricole menée par le bureau d'études OC'TEHA a permi d'identifier 2 type de production d'exploitation ; les bovins et les céréales. Sur la commune, seule une exploitation est orientée en agricolture biologique. a commune de Cagnac-les-Mines est principalement tournée vers la polyculture et le polyélevage.

La surface agricole utilisée (SAU) communale totale était de 836 ha, soit 33,9 de la superficie totale de Cagnac-les-Mines. En 2010, elle était de 975 ha, ce qui se traduit par une baisse de 14,3% en dix ans. Ceci s'explique par la diminution du nombre d'exploitations exerçant sur la commune.

La moyenne de la taille de la SAU des exploitations était de 38 hectares en 2020, soit une augmentation de 5,50 ha depuis 2010 (32,50 ha de taille en moyenne).

La vocation agricole du territoire est affirmée par le classement en zone agricole de toutes les exploitations (bâtiments existants ou en projet). Notons que les projets agricoles, issus de l'étude agricole ont également été pris en compte.

Le zonage est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD, « 6. Accompagner les évolutions de l'agriculture ».

Sur la commune de Cagnac-les-Mines, la zone A correspond à la définition donnée par le Code de l'Urbanisme, au sein de laquelle sont seules autorisées les constructions et occupations du sol précitées : constructions nécessaires à l'exploitation agricole, changement de destination en cas d'identification expresse, extension et annexe des habitations, aménagement de l'existant.

La méthodologie utilisée dans le cadre de la définition des zones agricoles repose à la fois sur les conclusions de l'étude agricole (état des lieux et projets connus en 2021) et sur l'analyse de paysage issue du diagnostic et développée sous la forme d'objectifs dans le cadre du PADD, ainsi que des enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'étude environnementale.

Les usages des sols et la destination des constructions

Sont seules autorisées en zone A (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme) :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, comprenant :
  - les bâtiments de stockage et d'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code Rural et de la Pêche Maritme.
  - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ces projets sont soumis pour avis à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Par ailleurs, en application de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, dans l'ensemble de la zone A, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Le règlement du PLU applicable à la zone A autorise également l'entretien et l'aménagement de l'existant, ainsi que la reconstruction à l'identique.

L'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme permet également de désigner des bâtiments

qui pourront faire l'objet de changement de destination, dès lors que cette évolution ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'autorisation liée à ce projet est soumise, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ce type de repérage a été réalisé pour la commune (*cf partie C.2.2.6 du rapport de présentation)*.

Enfin, la zone peut comprendre des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées, comme indiqué dans la partie C.2.2.4. Cette possibilité n'a pas été saisie dans le cadre de la révision générale du PLU.

En cas de secteur de taille et de capacités d'accueil limitées, le règlement doit comprendre des éléments permettant d'assurer le caractère limité des constructions autorisées. Ainsi sont précisées les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les implantations et volumétries

Le caractère « restrictif » des zones agricoles vise essentiellement à enrayer le phénomène de « mitage », c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière. Les dispositions du règlement cherchent à favoriser le développement des sites d'exploitation tout en recherchant leur bonne intégration paysagère

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	A	Ap
Habitation		
Logement	V*	V*
*Pour l'ensemble des secteurs : o Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme ; o L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve : • de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • de ne pas augmenter de plus de 100% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 50m². • de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation comprise entre 50m² et 100m². • de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension inclues). L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principales se fait à la date d'approbation du PLU ou à la date du changement de destination. o Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date du changement d'approbation du PLU, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes (sauf installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation) : • Être situé à proximité de la construction principale ; • Avoir une emprise au sol de moins de 50 m² (hors bassins et piscines) pour la somme des annexes autorisées ; • De ne pas occasionner la création d'une nouvelle résidence principale ou secondaire (hors chambre d'hôte).		
Hébergement	X	X
Commerces et activités de services		
Artisanat et commerce de détail	V*	X
*Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme.		
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	X
*Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme.		
Cinéma	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X
Equipements sportifs	X	X
Lieux de culte	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	X	X
Entrepôt	X	X
Bureau	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	V	X
Exploitation forestière	V	X

Focus sur les extensions des habitations existantes

Depuis la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension. La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a complété cette disposition en permettant aussi la construction d'annexes (art. L.151-12 du Code de l'Urbanisme).

Rappelons ici la définition des extensions :

- Selon le Lexique National de l'Urbanisme : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.
- Le GRIDAUH (Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat) rappelle qu'une extension est généralement définie comme un aménagement au bâtiment existant entrant dans la même enveloppe bâtie et dont les dimensions sont comparables ou inférieures (CE 15 juin 1992, n°91290). Par ailleurs, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon a précisé que l'importance des travaux doit être appréciée «en fonction de l'emprise, du volume ou de l'apparence de la construction projetée et non uniquement par rapport à la SHON existante » 5 novembre 2013, n°13LY01020 : JurisData n°2013-027947. Ceci met en évidence la nécessité de prendre en compte des critères autres que mathématiques dans le cadre de l'application des règles locales.A titre d'exemple, le juge administratif a reconnu la légalité de la disposition suivante : « l'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation à la date de publication du POS (15 octobre 1987) dont l'édification est interdite dans la zone, disposant d'une SHON d'au moins 50m² et sans que la SHON finale ne dépasse 250m².
  Pour les constructions dont la SHON est déjà supérieure ou égale à 250m², l'agrandissement autorisé une seule fois est limité à 30% de la SHON existante» (CAA Marseille 3 mai 2001).

Par conséquent, toutes extensions de bâtiments existants doit être « mesurée » et « limitée ».

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, une rédaction tenant compte de trois typologies dominantes sur le territoire a été proposée, expliquant le choix de proposer trois seuils (prescriptions identiques en zone N) :

- De 0 à 50 m² d'emprise au sol, correspondant à l'habitat ancien « traditionnel » : maison de hameau (voire maison échelle) ou de corps de ferme caractéristique du territoire : habitation à étage et d'une faible emprise au sol ; ou granges traditionnelles de taille modeste.
  Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum de doubler l'emprise au sol de l'habitation existante,
- De 50 à 100 m² : l'habitat des années 60/80, souvent à étage sur sous-sol. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum une extension représentant maximum 50% de l'emprise au sol existante,
- Plus de 100 m² : habitat plutôt contemporain dont l'unité de vie complète est présente souvent en rez-de-chaussée.
  Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum une extension représentant maximum 30% de l'emprise au sol existante, sans dépasser 250 m².

L'analyse de la typologie du bâti existant est une composante essentielle, notamment dans une approche d'accessibilité / adaptabilité des logements au vieillissement ou au handicap. Eu égard aux problématiques de vieillissement de la population et au soutien du maintien à domicile des personnes âgées, ambitions nationales et départementales ; il est indispensable de faciliter la création d'unité de vie, passant donc

par une emprise suffisante notamment en rez-de-chaussée.

L'enjeu majeur de cette mesure est également de s'inscrire dans une trajectoire tendant vers le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles), tout en limitant le « mitage » des espaces agricoles et naturels.

Il convient de souligner que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « limitée », au sens de la loi Montagne, revenant à cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLU, et notamment les zones urbaines.

Par ailleurs, la rédaction du règlement reste conforme à la définition du lexique national : les dimensions de l'extension ne dépassant pas celles du bâti existant.

Focus sur les annexes des habitations existantes

En zone A et N, les annexes correspondent à des constructions attenantes ou non attenantes à une habitation, dont l'usage et le fonctionnement sont liés à cette habitation, tels que les garages, abris de jardin, piscines, etc. Leur caractère de local accessoire à l'habitation lui impose par l'usage et le fonctionnement qui lui sont rattachés, une implantation à proximité immédiate de l'habitation.

Comme cela a été mis en évidence dans les tableaux précédents, le règlement du PLU précise que :

- L'emprise au sol de ces annexes doit rester inférieure à 50 m² (hors bassins et piscines) pour la somme des annexes autorisées,
- Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Toutefois, des exceptions sont possibles pour les unités foncières situées dans deux zones différentes,
- Elles ne doivent pas occasionner la création d'une nouvelle résidence principale ou secondaire (hors chambre d'hôte),
- Leur hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres,
- Elles doivent être traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Les prescriptions relatives aux annexes des habitations existantes sont les mêmes en zone N.

Les implantations et volumétries

Situé en frange de l'espace urbanisé et de l'espace agricoles, ce secteur doit limiter l'impact sur l'environnement immédiat ; qu'il soit bâti ou naturel. Les dispositions du règlement ont été rédigées en ce sens (*cf. tableau suivant*).

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

A travers ces dispositions, les deux objectifs poursuivis sont les suivants : préserver le patrimoine bâti rural et veiller à l'inscription paysagère des bâtiments agricoles. Le règlement prévoit donc des dispositions différentes en fonction des types de constructions autorisées.

Ainsi, pour les constructions nouvelles entrant dans les sous-destinations « exploitation agricole », « exploitation forestière », « Autres activités des services primaires », « équipements sportifs », les dispositions réglementaires insistent sur la nécessité de fractionner tout bâtiment de plus de 30 mètres afin de veiller à sa bonne intégration dans le paysage.

Dispositions	Contenu du règlement	Justifications	Exceptions
Implantation par rapport aux voiries et emprises publiques	- Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 - 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales. - Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantée en retrait minimum de 4 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.	- Tenir compte des directives départementales en marquant la différence entre les espaces urbanisés ou non. - Ne pas contraindre le développement des exploitations agricoles.	- Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisines.
Hauteur	- Les constructions entrant dans les destinations « exploitation agricole et forestière », « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » et dans les sous-destinations « équipements sportifs » et « Commerce de gros » : 12 mètres maximum, pouvant aller jusqu'à 15 mètres pour des raisons techniques. - Les constructions entrant dans la sous-destination « Logement » : RdC + 1+ Combles maximum (10 mètres maximum au faîtage de la toiture)	- Assurer une cohérence avec les hauteurs des constructions existantes. - Tenir compte des enjeux paysagers et de la géomorphologie du territoire. - Prévoir des hauteurs adaptées aux destinations et sous-destinations des constructions autorisées.	Adaptation du relief du terrain, prise en compte de la hauteur des constructions voisines, contraintes techniques ou fonctionnelles, etc.

Les sous-secteurs de la zone A : Ap

Les secteurs Ap désignent des espaces nécessitant une protection spécifique afin d'éviter des enjeux de covisibilité.

Les deux premiers secteurs ont été créés en complément des périmètres de protection des Monuments Historiques, définis autour des églises Notre-Dame de la Drèche, au sud-est du bourg, et Saint-Dalmaze, à l'est. Leur objectif est de préserver les abords de ces sites en les protégeant de toute construction susceptible d'altérer leur qualité paysagère et patrimoniale.

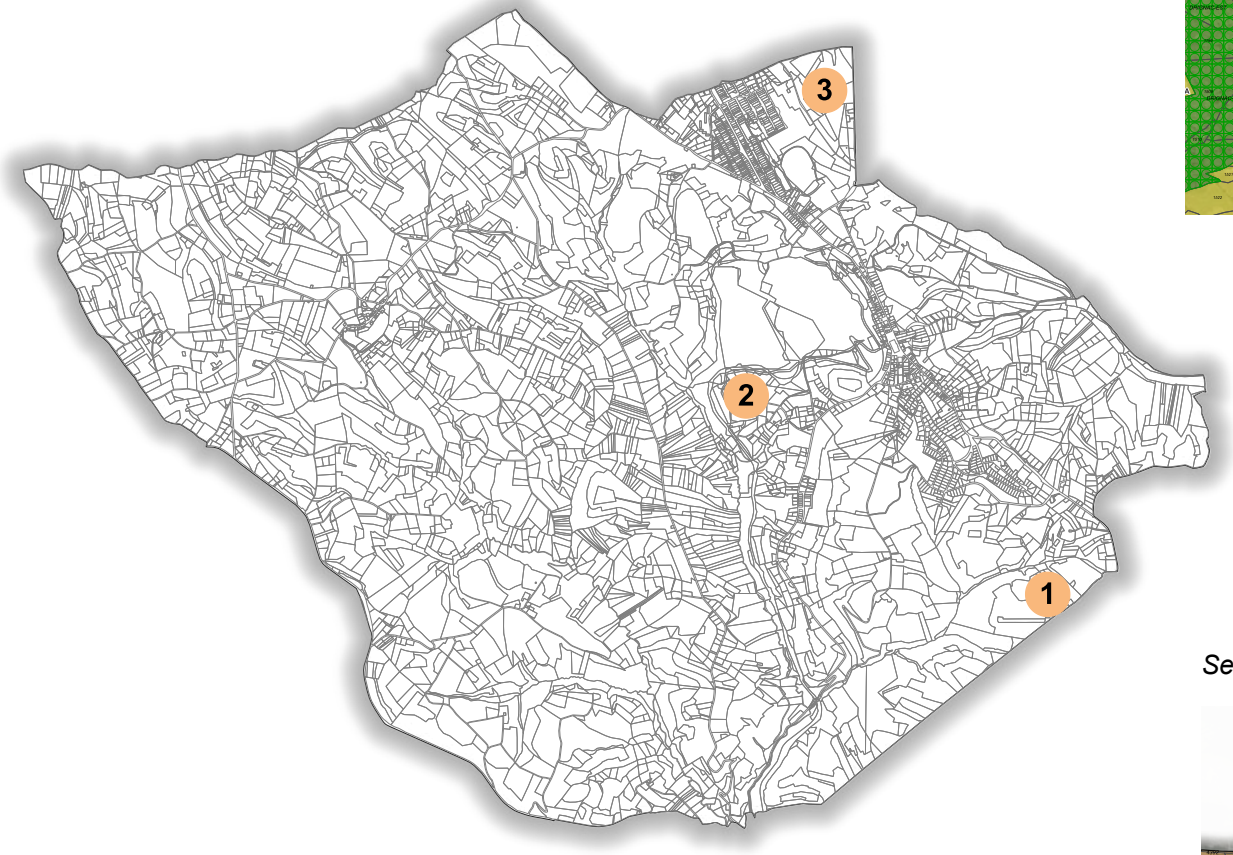
Le troisième secteur se situe à l'est de la Cité des Homps, au lieu-dit Le Poux. Sa désignation en tant que secteur Ap répond à plusieurs enjeux : d'une part, la présence d'une zone de présomption archéologique interdisant toute construction, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol ; d'autre part, l'existence d'une zone humide, identifiée par la Trame Bleue du SCoT, située au sud du site.

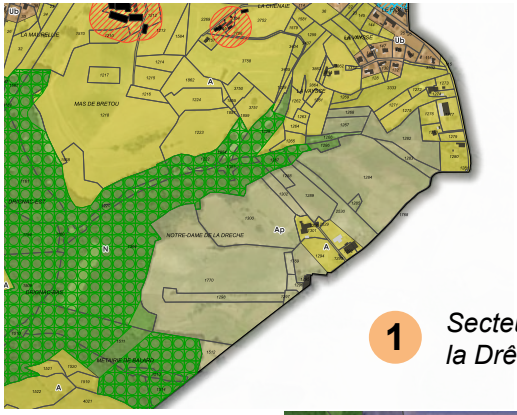
Création de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A

En vertu de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [STECAL] dans lesquels peuvent être autorisés :*
1° Des constructions [...]
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

La commune n'a identifié aucun STECAL sur le territoire.

Carte de localisation des secteurs Ap ayant pour but d'éviter les enjeux de covisibilité sur certains secteurs





Secteur Ap - Eglise Notre-Dame de la Drêche



Secteur Ap - Eglise Saint-Dalmaze



Secteur Ap - Le Poux

C.2.2.5 Les zones naturelles, dites « zone N » et leurs STECAL

Les caractéristiques de la zone agricole sur la commune

Conformément à l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme, la zone naturelle et forestière regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, les zones naturelles et forestières comportent 3 zones :

Secteurs	Zones naturelles
N	Secteurs dits naturels « stricts » à protéger en raison de leur valeur paysagère et/ou environnementale
Nl	Secteurs à vocation touristique situés en dehors des bourgs et hameaux
Np	Secteurs protégés au regard du patrimoine naturel et des éléments identifiés par le SCoT
Npv	Secteurs dédiés au développement des panneaux photovoltaïques au sol

La zone N « stricte »

Sont classés en zone N :

- Les zones boisées du territoire communal ;
- Le réseau hydrographique et une partie des zones inondables ;
- Les coulées vertes et zones humides, caractéristiques identifiées au PADD ou dans le cadre du diagnostic - repérage non exhaustif, (*cf - PADD, rapport de présentation - B.1*) ;
- Les continuités écologiques.

Par la création de la zone N, il s'agit d'assurer à ces espaces naturels une protection suffisante pour garantir leur pérennité. L'activité agricole n'y est pas remise en cause. Seule la réalisation de nouveaux bâtiments n'est pas autorisée, c'est le cas notamment des abords des ruisseaux, des zones humides, etc.

Comme indiqué dans le Code de l'Urbanisme, peuvent être autorisées en zone naturelle et forestière (article R.151-25) :
« *1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;*
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, change-

ments de destination et aménagement prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.»

Le PLU, à travers ces dispositions, met en oeuvre de manière générale le principe de l'inconstructibilité, sauf pour l'évolution de l'existant (extensions, annexes, changements de destination).

Les usages des sols et la destination des constructions

Le tableau ci-contre synthétise :
X : Les occupations et utilisations du sols interdites,
V : Les occupations et utilisations du sols autorisées,
V* : Les occupations et utilisations du sols autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

	N
Habitation	
Logement	V*
Pour la zone N stricte : *o Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme ;* *o L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou les extensions successives - dont ceux créés par changement de destination - (hors aménagement de types piscines, terrasses) n'excède pas :* *• 100% de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol,* *• 50% de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m²,* *• 30% de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction et extension inclues).* *o Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date du changement d'approbation du PLU, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes (sauf installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation) :* *• Être situé à une distance maximale de 25 à 30 mètres de la construction principale ;* *• Avoir une emprise au sol de moins de 50 m² (hors bassins et piscines) pour la somme des annexes autorisées ;* *• De ne pas occasionner la création d'une nouvelle résidence principale ou secondaire (hors chambre d'hôte).*	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
En N : Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme.	
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme.	
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	V

Les implantations et volumétries

Ces dispositions réglementaires cherchent à encadrer les implantations dans les milieux naturels, notamment afin de préserver la qualité paysagère du site et garantir la sécurité des usagers de la route et la visibilité par rapport à la voirie. Ainsi, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone A, tout comme les règles de hauteurs des constructions ayant un usage d'habitation, et de leurs annexes.

Les règles sur la qualité architecturale et paysagère

Comme pour la zone A, ces dispositions visent à la préservation du patrimoine bâti rural et à la protection de la qualité paysagère. Ainsi, le règlement précise les dispositions à respecter en termes de traitement des toitures, façades et menuiseries pour l'ensemble des destinations et sous-destinations, sauf constructions et installations entrant dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Les sous-secteurs de la zone N : Nl, Np et Npv

- **Le secteur Nl**

La commune a identifié 1 secteur Nl correspondant à un vaste espace dédié aux activités de loisirs. Le site appartient intégralement à Cap'Découverte.

Les usages des sols et la destination des constructions

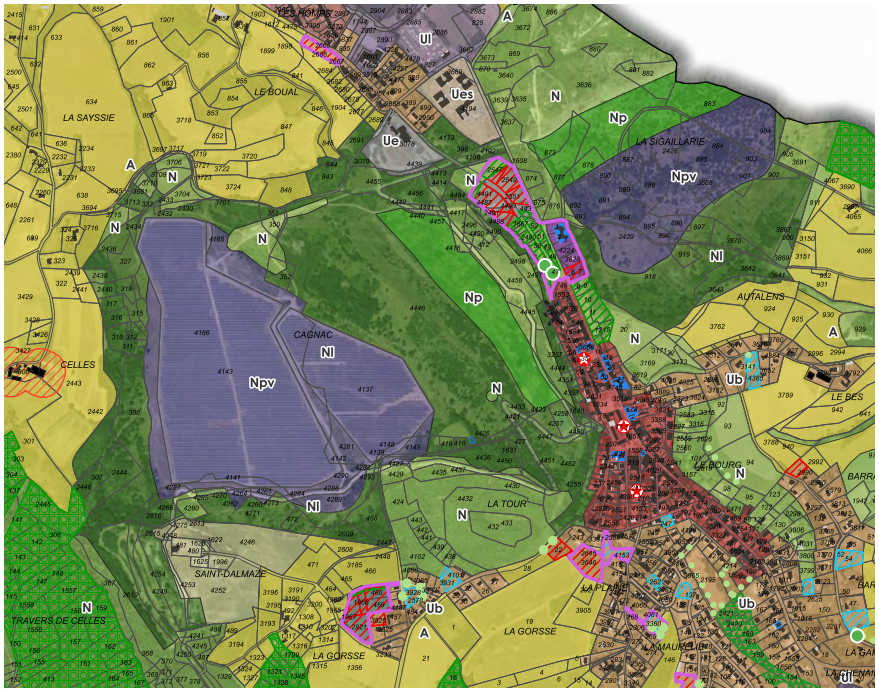
Seules des installations d'infrastructures à vocations de loisirs.

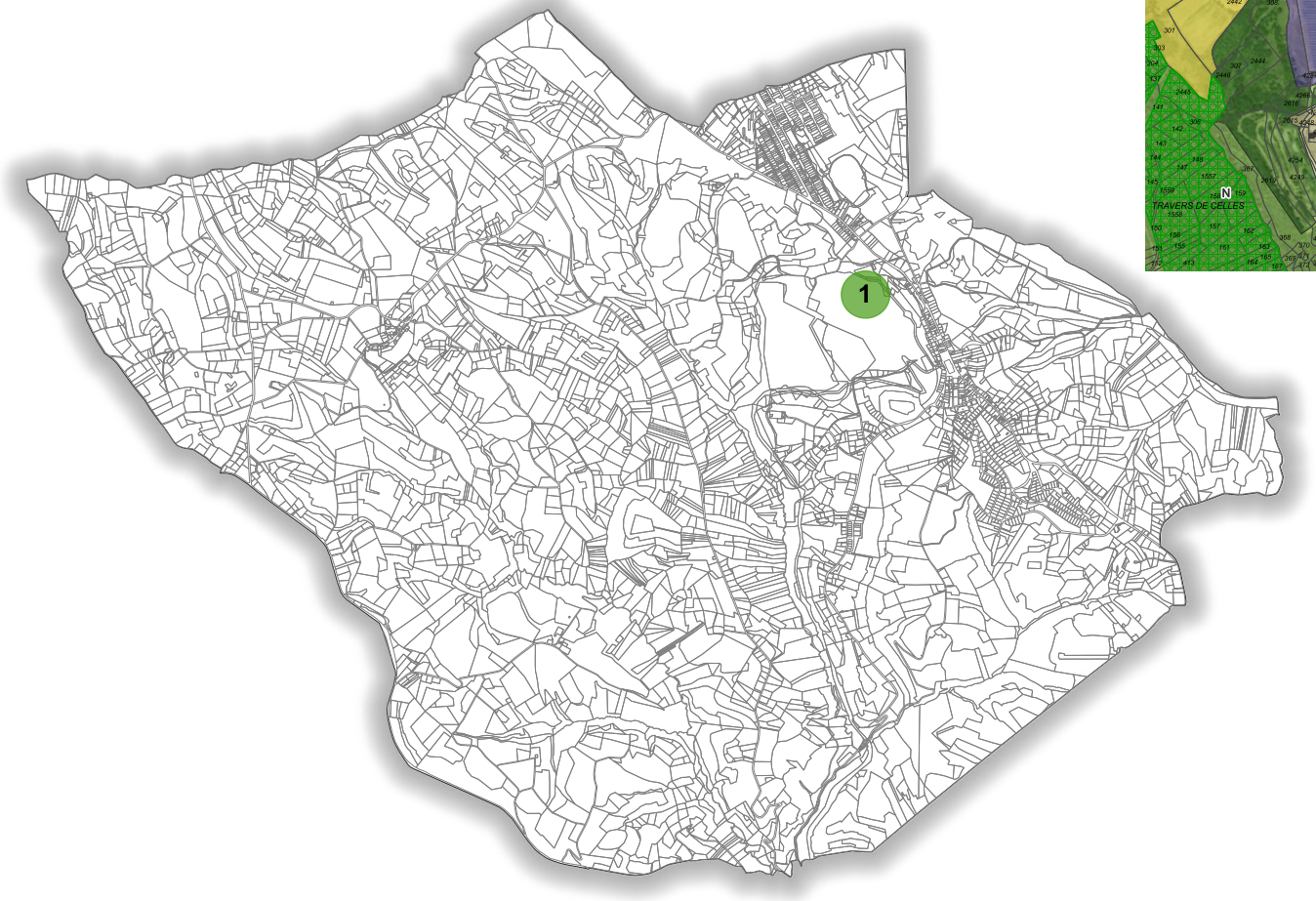
Les règles de hauteur, implantation et densité

Pour le secteur Nl, la hauteur des nouvelles constructions, pour toutes les sous-destinations autorisées, ne pourra excéder 6 mètres au faîtage de la toiture. Cette prescription pourra être adaptée (adaptation mineure) pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant.

	NI
Habitation	
Logement	V*
*Pour le secteur NI : o Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme ; o L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou les extensions successives - dont ceux créés par changement de destination - (hors aménagement de types piscines, terrasses) n'excède pas : • 100% de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol, • 50% de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m², • 30% de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction et extension inclues). o Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date du changement d'approbation du PLU, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes (sauf installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation) : • Être situé à proximité de la construction principale ; • Avoir une emprise au sol de moins de 50 m² (hors bassins et piscines) pour la somme des annexes autorisées ; • De ne pas occasionner la création d'une nouvelle résidence principale ou secondaire (hors chambre d'hôte).	
Hébergement	X
Commerces et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	V*
*En NI : Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme.	
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V
*Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme.	
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	V*
*En NI : à condition d'être liés aux activités touristiques.	
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Carte de localisation du sous-secteur Nl à vocation de loisirs





Secteur Nl

- **Le secteur Np**

La commune a identifié un secteur Np au sein du site de Cap'Découverte. Cette désignation vise à prévenir tout enjeu de covisibilité avec les projets d'équipements envisagés par la commune au nord-est du site. Elle prend également en compte la nécessité de préserver la respiration paysagère définie par la Trame Verte et Bleue du SCoT.

Les usages des sols et la destination des constructions

Le secteur Np ayant pour objectif de préserver le site existant, aucune construction ne sera autorisée.

- **Le secteur Npv**

La commune a identifié trois espaces dédiés à l'implantation d'installations photovoltaïques au sol.

Le premier secteur (cf. cartographie suivante) accueille déjà une centrale photovoltaïque. Le deuxième a été délimité sur une ancienne décharge à ciel ouvert, tandis que le troisième se situe sur des parcelles appartenant au SMAD de Cap'Découverte, afin de permettre le développement d'une nouvelle centrale solaire.

Soucieuse d'intégrer la transition énergétique au cœur de son aménagement et de son développement, la collectivité a inscrit cette thématique dans sa réflexion territoriale. Cette démarche s'est notamment traduite par l'adoption d'orientations spécifiques dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les secteurs Npv constituent un sous-secteur de la zone N, caractérisé par l'absence d'enjeux naturels particuliers.

Il convient de noter que cette pré-identification n'est pas exhaustive et n'exclut pas l'émergence de nouveaux projets dans les années à venir.

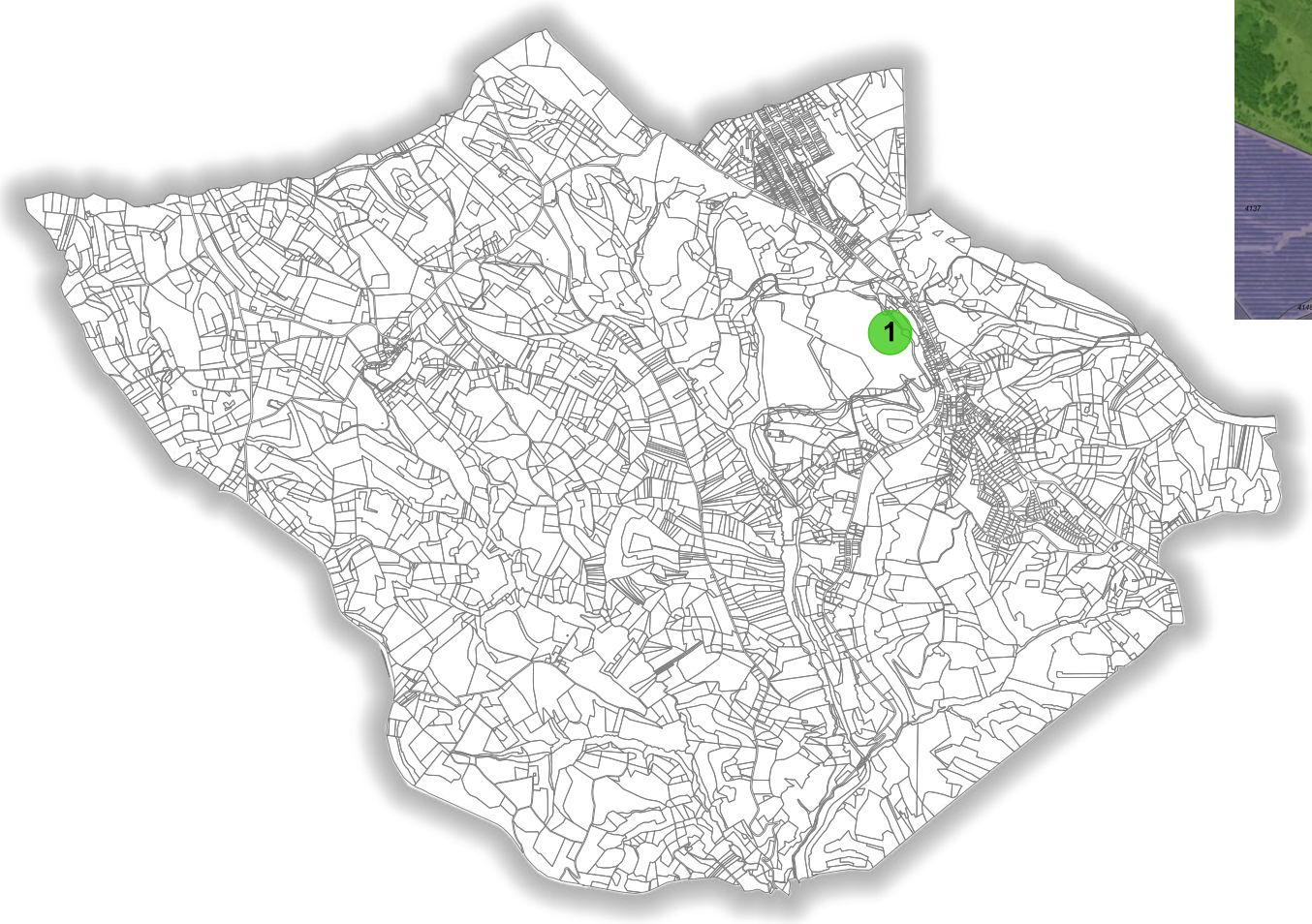
Création de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone N

En vertu de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [STECAL] dans lesquels peuvent être autorisés :*
1° Des constructions [...]
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

La commune n'a identifié aucun STECAL en zone naturelle.

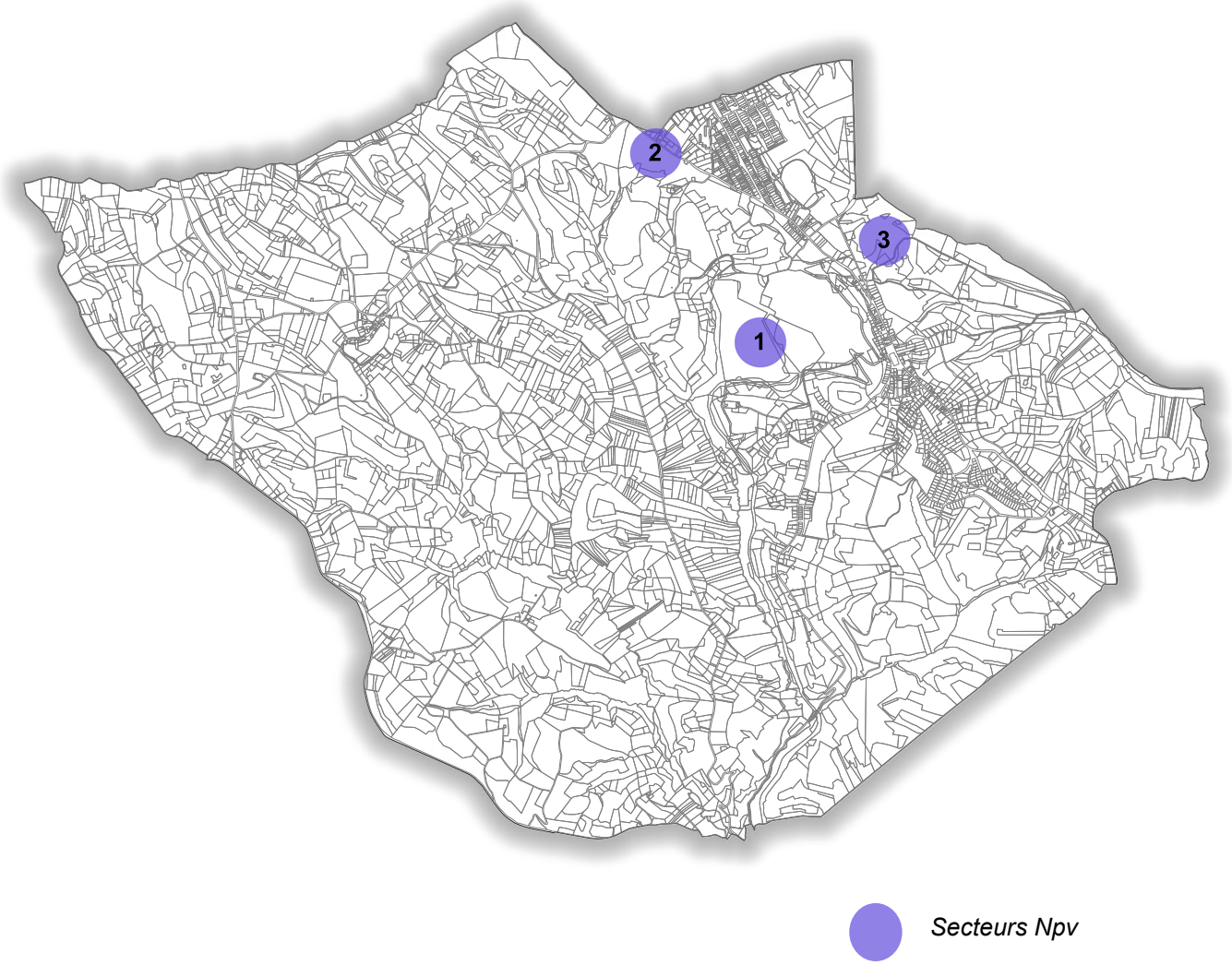
Carte de localisation du sous-secteur de la zone N ayant pour vocation la préservation du site, de toute construction





Secteur Np

Carte de localisation du sous-secteur de la zone N à vocation de production d'énergie photovoltaïque au sol









C.2.3 Les autres dispositions du règlement (écrit et graphique)

C.2.3.1 Les dispositions relatives aux bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU (ou PLUi) peut « [...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..[...] ».

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure notamment la mise en valeur du bâti communautaire. La collectivité a donc souhaité mettre en place cet outil sur 9 bâtiments ou ensembles de bâtiments. En fonction du règlement des zones et secteurs concernés, ceux-ci peuvent entrer dans les sous-destinations « logement », « artisanat commerce de détail » et « autres hébergements touristiques ». Le potentiel que cela représente en termes de réinvestissement est cependant à nuancer en raison de la diversité des sous-destinations possibles, de la rétention foncière ou encore de la situation du bien (indivision, etc.). La mise en place de cet outil peut, cependant, permettre le déblocage de situation et, ainsi, faciliter l'émergence de projets.

L'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis pouvant être identifiés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme s'est appuyée sur plusieurs critères. Ceux-ci ont été définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. L'orientation 4.2 de ce document précise, en effet, que la collectivité souhaite « *Permettre des changements de destination des anciens bâtiments agricoles afin de proposer une alternative notamment pour l'implantation d'activités isolées incompatibles avec la vocation résidentielle.* »
Par ailleurs, l'un des objectifs de l'orientation 8.2 vise à « *Permettre le changement de destination des anciens bâtiments agricoles sous conditions :*

- *Ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère,*
- *Le bâtiment doit être situé en dehors de zones soumises aux risques naturels,*
- *Le bâtiment doit présenter des accès convenables,*
- *Le bâtiment doit être desservi ou « desservable » (maximum 100 mètres) par les réseaux.*»

Le changement de destination est aussi possible en zone U et AU (variable en fonction des secteurs) mais un repérage des bâtiments concernés sur les documents graphiques n'est pas nécessaire.

Le règlement des zones et secteurs précise les destinations et sous-destinations pour lesquels les changements de destination / changements d'usages sont autorisés *(cf. « les usages des sols et la destination des constructions » vus dans les précédents paragraphes*). Celles-ci sont diverses (« Logement », « Artisanat et commerce de détail », « Autres hébergements touristiques », etc.). Néanmoins, le règlement veille à ce qu'elles soient compatibles avec la vocation première de la zone ou du secteur.

Cet outil permet la valorisation du bâti traditionnel du territoire, tout en limitant la consommation d'espace.

Pour la localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination, se reporter à l'annexe n°2.2.2 du rapport de présentation.

C.2.3.2 Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (art. L.151-19 du Code l'Urbanisme)

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

L'objectif de cette disposition est d'assurer un suivi des travaux sur le patrimoine relevant d'un intérêt architectural et/ou paysager et être vigilant sur sa pérennité pour garantir sa transmission.

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :
1) Le patrimoine bâti
2) Le petit patrimoine
3) Les espaces verts insérés dans la trame urbaine ayant un intérêt écologique ou paysager
4) La zone de présomption archéologique

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement.
Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (cf. titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire), comme défini dans le tableau ci-après.

Patrimoine bâti, paysager et archéologique, identifié par l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (Cf. Titre 2 du règlement écrit

- Espaces verts insérés dans la trame urbaine ayant un intérêt écologique ou paysager
- Zone présomption archéologique
- Petit patrimoine bâti
- Patrimoine bâti

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
PATRIMOINE BÂTI	« *Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'Urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.* *La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.* *Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.* *Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en oeuvre de projets avec recherche architecturale.* *En cas d'identification à ce titre, le bâti peut faire l'objet d'un changement de destination, dans la limite des destinations autorisées dans le secteur concerné.* *Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.* *Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :* • *Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments ;* • *Utiliser des matériaux et mettre en oeuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;* • *Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du ou des bâtiments ;* • *Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du ou des bâtiments ;* • *Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.* »
PETIT PATRIMOINE	« *Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'Urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.* *La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.* *Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.* *Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.* »
ESPACES VERTS INSÉRÉS DANS LA TRAME URBAINE AYANT UN INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER	« *Dans les espaces verts ayant un intérêt écologique ou paysager identifiés sur le document graphique, toutes les constructions sont interdites.* *Les arbres doivent être conservés sauf lorsque leur arrachage est justifié au regard des problématiques sanitaires et/ou de sécurité. Les travaux d'entretien ne sont pas concernés par la présente disposition.* »

C.2.3.3 Les dispositions relatives au patrimoine environnemental (art. L.151-23 du Code l'Urbanisme)

Les milieux et espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) sont présentés et décrits dans l'état initial de l'environnement (cf. Partie B.1.4 du présent rapport de présentation). Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale, et afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres des secteurs de développement potentiels du territoire, une analyse fine des enjeux présents a été réalisée pour chacun d'eux. Ainsi, la grande majorité des espaces libres identifiés a fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats naturels et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Au cours de ces prospections, des éléments ont également été repérés en raison de l'enjeu environnemental plus ou moins important qu'ils présentent.

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :
1) Les haies
2) Les arbres remarquables
3) Les zones humides

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement. Ils sont assortis à des prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (*cf. Titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*), comme défini dans le tableau ci-après.

Tous ces éléments font partie des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLU (*cf. partie D du présent rapport de présentation*).

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Cf. Titre 2 du règlement écrit)

- Patrimoine naturel ou paysager à protéger
- Zones humides (repérage réaliser selon les données disponibles à l'arrêt du PLU)

Haies identifiées

- Haie à enjeu fort
- Haie à enjeu modéré
- Haie à enjeu faible
- Arbre

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
HAIES	*« Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.* *La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.* *En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour.* *En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.* *Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (cf : Annexe informative N°5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations). »*
ARBRES REMARQUABLES	*« Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.* *En cas d'impossibilité de préservation des arbres remarquables, toute suppression devra être compensée, à hauteur de 2 nouveaux arbres.* *Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. (cf : Annexe informative N°5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations). »*
ZONES HUMIDES	*« Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.* *Les remblaiements et les déblaiements sont interdits.* *Les zones humides doivent être physiquement prévervées (l'urbanisation sur leur emprise est par principe interdite).* *Dans le cadre d'un projet d'intérêt général, si la destruction d'une zone humide s'avère nécessaire, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150% de la surface perdue.* *Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, la réglementation en vigueur s'applique. »*

C.2.3.4 Les Espaces Boisés Classés (EBC)

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut *« [...] classer comme espaces boisés les les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.».*

Le PLU en vigueur comprenait déjà des espaces boisés classés. Le projet de révision maintient l'ensemble de ces classements, représentant une superficie totale de 416,47 hectares.

L'article 6, présent dans la partie des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire du règlement indique que pour tout secteur identifé comme un espace boisé classé, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbranisme ; « *Tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit* ».

La doctrine administrative applique une approche particulièrement stricte à ce sujet. Ainsi, selon la circulaire du 1er août 1977, citée par le GRIDAUH dans sa fiche technique sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis : « il y a lieu, en principe, de considérer que toutes lesdites occupations du sol [constructions, lotissements, installations classées, camping, clôtures, stationnement de caravanes, carrières] sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. […].

C.2.3.5 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés identifiés dans le PLU permettent aux collectivités de programmer des équipements d'intérêt général sur des sites/espaces dont elles n'ont pas, à ce jour, la maîtrise foncière.

Les emplacements réservés mis en place dans le cadre du PLU répondent à plusieurs objectifs affichés dans le PADD dont, par exemple, l'objectif n°12.3 « Définir et structurer les modes de déplacements doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs ».

Au total, trois emplacements réservés ont été délimités, dont deux (n°1 et n°2) étaient déjà inscrits dans le PLU en vigueur. La plupart de ces emplacements sont destinés à des aménagements et créations de voiries.

N°	Objet de l'emplacement réservé	Surface (m²)	Bénéficiaire
01	Création d'une nouvelle voie à Puech-Fau	296,4 m²	Commune de Cagnac-les-Mines
02	Création d'une voie nouvelle à Saint-Sernin-les-Mailhoc (accès services de secours, emprise 8 mètres)	1 063,5 m²	Commune de Cagnac-les-Mines
03	Elargissement du carrefour existant	159,5 m²	Commune de Cagnac-les-Mines

C.2.4.1 Bilan en termes d'assiettes de zones et d'espaces libres par vocation

Le tableau ci-contre présente les données suivantes :

- Les surfaces d'assiettes des zones. Dans ces surfaces sont notamment inclus les surfaces de voiries existantes intégrées dans la zone, les espaces publics et les jardins publics ou privatifs.
- Les espaces libres « mobilisables » qui comprennent les espaces dédiés aux constructions, déduction faites des aménagements et équipements de zone (surfaces issues du scénario d'aménagement projeté : déduction de 20%, le cas échéant, pour la réalisation de la voirie et autres aménagements), et déduction faite d'une rétention foncière de l'ordre de 50% sur les parcelles en densification. Il s'agit de prendre en considération la surface réellement dédiée à la vocation du secteur, selon la méthodologie d'analyse du potentiel urbanisable en dents-creuses définie par le SCoT dans sa « *Note sur la mise en oeuvre de la réduction de la consommation foncière pour l'habitat par les PLU(i)* ».

Dans la suite du présent document, une analyse des surfaces par vocation est proposée afin d'offrir une vision plus précise et concrète des surfaces dédiées à chacune d'entre elles *(habitat/mixte, économie, tourisme, agriculture, etc.)*

PLU Cagnac-les-Mines	Superficies brutes en ha		Espaces libres (surfaces nettes, après déduction des espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones, le cas échéant, et avec une déduction de 50% de rétention foncière sur les parcelles en densification)	
	ha	%	ha	%
Ua	12,57	0,51%		
Uaa	26,33	1,07%		
Ub	126,19	5,11%	6,06	48,47%
Ue	3,31	0,13%	0,89	7,13%
Ues	3,91	0,16%		
Ul	13,58	0,55%		
Ux	0,83	0,03%	0,16	1,26%
Total zones urbaines	186,70	7,56%	7,11	56,85%
1AU	11,22	0,45%	5,39	43,15%
Total zones AU	11,22	0,45%	5,39	43,15%
A	1 430,35	57,91%		
Ap	52,41	2,12%		
Total zones agricoles	1 482,76	60,03%	/	/
N	656,25	26,57%		
Np	11,90	0,48%		
Nl	63,31	2,56%		
Npv	57,87	2,34%		
Total zones naturelles	789,32	31,96%	/	/
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	2 470	100%	12,50	0,51%

Récapitulatif des zones du projet de PLU. (Les surfaces libres englobent les espaces en densification et en extension de l'urbanisation. Elles ne peuvent donc pas être utilisées pour analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.)

Les zones et secteurs à vocation principale d'habitat : U et 1AU

Bilan global en termes de surfaces

Lors de la définition des zones à vocation d'habitat, l'objectif recherché a été de limiter la consommation foncière et le mitage du territoire.

Dans le cas des secteurs en densification, les limites de l'urbanisation actuelle ont été affirmées.
Les secteurs en extension de l'urbanisation ont été mis en place en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.), structurelles (réseau viaire, réseau d'eau potable et d'assainissement) et agricoles du territoire.

La réflexion menée lors de l'élaboration du projet de PLU a été guidée par :

- La priorisation de la densification des espaces urbanisés au profit :
  - De zones A et N, eu égard à la prise en compte et à l'affirmation de limites agricoles, naturelles et paysagères ;
  - Le respect des objectifs de modération de la consommation de l'espace et la volonté de « *Prioriser le potentiel que constitue le bâti existant, notamment au sein de l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation de l'espace, en cohérence avec le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais* », comme exprimé dans le PADD.
- La mise en oeuvre de secteurs d'extension dans une réflexion d'aménagement globale :
  - Le renforcement des centralités de la commune, et notamment celles dotées d'équipements collectifs.
  - Des extensions en continuité de l'urbanisation existante.
  - Des secteurs visant à harmoniser et affirmer les limites de l'urbanisation actuelle.

Le zonage du PLU est la traduction de l'effort mené par les élus pour concentrer le développement communal sur certains secteurs stratégiques du territoire, nourrie par une approche itérative du projet (dont évaluation environnementale).

- **Secteurs U (Ua, Uaa et Ub) :** vocation principalement liée à l'habitat, secteur urbanisé du bourg et des principaux hameaux

Les zones urbaines du projet de PLU représente 165,09 ha (7% du territoire).

Espaces libres dans le projet de PLU : 10,60 ha (brut) dont 81% relèvent de la densification du tissu urbain et 19% de l'extension de l'urbanisation existante.

Certaines surfaces nécessitant des aménagements (création de voiries), la surface effective s'élève donc à 10,33 ha. Elle est réduite à 6,06 ha si l'on déduit 50% de rétention foncière pour les parcelles en densification (surface mobilisable).

- **Secteurs 1AU :** vocation principalement liée à l'habitat, zone à urbaniser sur les secteurs stratégiques de la commune de Cagnac-les-Mines

La superficie classée en 1AU dans le projet de PLU est de 11,22 ha (0,45% du territoire).

Espaces libres dans le projet de PLU : en secteur 1AU la surface s'élève à 8,27 ha bruts, dont 37% en densification (3,06 ha) et 63% en extension (5,21 ha).

Ces surfaces nécessitant un certains nombre d'aménagements, la surface effective s'élève donc à 6,62 ha. Elle est réduite à 5,39 ha si l'ont déduit 50% de rétention foncière pour les parcelles en densification (surface mobilisable).

Tableau récapitulatif des espaces libres du PLU, principalement à vocation résidentielle

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surfaces après retenues pour l'aménagement	Surfaces après déduction de la rétention foncière	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
La Cité des Homps	Operation d'ensemble (1AU)		3,32	3,32	2,66	2,66	33*
La Tour			1,06	1,06	0,85	0,85	8
Le Pignès			0,83	0,83	0,66	0,66	6
Puech-Fau		3,06		3,06	2,44	1,22	15*
	Operation d'ensemble (1AU)	3,06	5,21	8,27	6,62	5,39	63
Combe Croze	Coup par coup (Ub)	0,79		0,79	0,79	0,40	4
La Boual			0,24	0,24	0,24	0,24	2
La Mouline		0,26	0,09	0,35	0,35	0,22	2
Le Pignès		0,68		0,68	0,68	0,34	3
La Tour		0,32	0,14	0,45	0,45	0,29	3
Le Bourg		2,38	1,32	3,70	3,44	2,25	22
L'espitalet		0,40		0,40	0,40	0,20	2
Martres		0,29	0,10	0,39	0,39	0,25	2
Milhars		1,57		1,57	1,57	0,79	8
Puech-Fau		1,33		1,33	1,33	0,66	7
Saint-Sernin		0,27	0,16	0,43	0,43	0,29	3
Puech-Bertrand		0,27		0,27	0,27	0,14	1
	Coup par coup (Ub)	8,55	2,05	10,60	10,33	6,06	61
	Total Village	11,61	7,26	18,87	16,95	11,45	124
TOTAL RESIDENTIEL		**11,61**	**7,26**	**18,87**	**16,95**	**11,45**	**124**

NB: cette estimation est le résultat d'une analyse fine des espaces libres, selon un scénario visant à distinguer les ensembles fonciers prévisiblement urbanisables :

- *Soit au coup par coup souvent dans le cadre d'une densification de l'urbanisation existante (unités foncières libres dont l'urbanisation ne nécessite pas l'aménagement d'espaces communs, et dont la superficie est variable).*
- *Soit sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (dont l'urbanisation nécessite l'aménagement d'espaces communs), d'où une déduction de 20% de la surface globale du secteur.*

NB : le nombre de lots estimés (124) et la surface réellement mobilisable (11,45 ha) permettent d'estimer des lots d'une taille moyenne de 924 m², soit près de 11 logements par hectare.
Cette densité est compatible avec les objectifs fixés par le PADD, à savoir 10 logements par hectare.

NB : Pour les lots estimés suivis d'une astérisque, la densité a été fixé à 800 m² par logement afin de conserver une continuité avec les lots déjà existants sur ces parcelles.

Bilan des logements potentiels en termes de réinvestissement du bâti existant

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Cagnac-les-Mines définit des objectifs de production de logements entre 2023 ou 2033, en compatibilité avec le SCoT.

- Reconquête de la vacance

Dans le cadre du PLU, le territoire a souhaité réaffirmer sa volonté de lutter contre la vacance. En ce sens, l'un des objectifs du 2.1 du PADD énonce l'orientation suivante : « *Prévoir une production de logements à partir de bâtiments existants (changement de destination, divisions de grands logements, reconquête de logements vacants) avec un objectif adapté aux caractéristiques du parc de logements du territoire* ».

Il s'agit donc de maintenir un taux de vacance suffisant pour permettre les parcours résidentiels et la fluidité du marché. Un taux raisonnable a été estimé entre 6 et 7% (Source : Vacance des logements, Stratégies et méthodes pour s'en sortir, Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant Coproduction de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Agence nationale de l'habitat, décembre 2018.)

Pour ce qui est du nombre de logements vacants présents sur la commune, les chiffres du CEREMA (2020) font état de 123 logements vacants. L'actualisation de la donnée sur le site de l'INSEE affiche pour la commune de Cagnac-les-Mines, 92 logements vacants s'élevant, soit 7% du parc de logements.
Soulignons que la reconquête du bâti existant reste très hypothétique (blocage foncier, destination future inconnue, etc.). La rétention foncière s'exerce fortement dans ce cadre.

Ainsi, la commune entend, à travers sa révision générale du PLU favoriser la reconquête du bâti existant en permettant seulement, la construction de 124 logements neufs, contre 238 logements fixés dans le PADD.

Notons néanmoins qu'un minimum de vacance est nécessaire, au risque d'un marché complètement figé, rendant toute mobilité difficile.
Pour rappel les objectifs définis par le SCoT en termes de réinvestissement de l'existant constituent une valeur « plancher ».

- Transformation de bâtiments existant

Les anciennes remises agricoles ou certains bâtiments en friche peuvent constituer un potentiel de création de logements et donc de densification résidentielle des espaces bâtis, ainsi que de production de logements sans consommation d'espace.

Les critères utilisés pour identifier les bâtiments /ensembles bâtis au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme ont été énoncés au paragraphe C.2.3.1 du présent document. Selon cette méthode d'analyse, la collectivité a identifié 9 bâtiments ou ensemble de bâtiments, susceptibles de changer de destination, situés en dehors de périmètres de réciprocité agricole. Pour rappel, en zone agricole, les futures autorisations d'urbanisme devront faire l'objet d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles,
Naturels et Forestiers (CDPENAF) et ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère des sites concernés (Art.L151-11-1° du Code de l'Urbanisme).

- La rétention foncière estimée

La rétention foncière privée désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible. Elle se traduit par une baisse du flux de ventes de terrains sur le marché foncier local. « *Pour un territoire de marché considéré, l'offre foncière potentiel-*

le correspond à la totalité des biens, existants soit physiquement accessibles, soit juridiquement urbanisables, soit encore techniquement urbanisables. Quant à l'offre effective, elle correspond, à un moment donné, aux biens disponibles sur le marché ». (Halleux, 2005).

Le facteur-clé de la rétention foncière est la vente de terrains non construits entre propriétaires et acquéreurs. La rétention privée est donc repérée à partir de la durée de conservation du terrain non bâti, indépendamment des motivations des propriétaires privés qui l'expliquent.

Dans le cadre du présent projet de PLU, la rétention foncière estimée correspond au foncier libre de constructions en dent-creuse. Par ailleurs, il est à noter que les outils de lutte contre la rétention foncière étaient complexes à mettre en oeuvre (liste des terrains constructibles à transmettre annuellement à l'administration fiscale). Le présent projet de PLU constitue ainsi une première étape de la collectivité dans sa lutte contre la rétention foncière.

A l'échelle communale, cela représente 11,61 ha (surface brute) situés en densification, soit 58% des espaces libres bruts du projet de PLU (toutes vocations confondues).

Ces chiffres mettent en avant une potentielle rétention foncière sur les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU. On peut considérer que différents facteurs expliquent la non mobilisation de ce foncier :

- Valeur sentimentale accordée au bien par le propriétaire,
- Souhait de perpétuer la succession familiale,
- Valeur financière ou spéculative,
- Contraintes liées aux partages successoraux ou aux propriétés indivises,
- Grande assiette foncière à considérer et nécessitant une opération d'envergure et un portage opérationnel en conséquence,
- Délais de mobilisation des financements par les acquéreurs.

Pour rappel, pour les espaces situés en extension, le DOO du SCoT demande de : « *Recenser le potentiel foncier au sein des « dents-creuses » et de déduire au moins 50% de ce potentiel des besoins fonciers en extension de l'urbanisation.* » (Prescription n°6).

Dans le cadre du présent PLU, la rétention foncière estimée s'est appliquée sur les secteurs en densification : il s'agit de tenir compte d'une éventuelle non mobilisation du foncier dans le cadre de l'estimation du nombre de logements potentiels produits par le PLU.

- <u>En densification</u>

Sur la commune, 11,61 ha bruts sont en densification de l'enveloppe urbaine. Sur ces 11,61 ha, 4,54 ha étaient déjà classés en zone constructible dans la plan local d'urbanisme. Ainsi, 39% des espaces libres, situés en densification dans le PLU étaient constructibles avant la révision générale du plan local d'urbanisme et n'ont pourtant fait l'objet d'aucune mobilisation.

Les espaces en densification ne sont pas comptabilisés en termes de consommation de l'espace, au sens de la loi Climat et Résilience. Aussi, une rétention foncière a été prise en compte uniquement sur ceux à vocation résidentielle afin d'affiner le calcul du nombre de logements potentiels produits par le PLU.

- <u>En extension</u>

Si la collectivité bénéficie de davantage de souplesse pour ce qui est des espaces libres en extension du tissu urbain existant retenus, plusieurs éléments la contraignent dans ses choix. Certains critères (capacité des réseaux, contraintes agricoles, enjeux environnementaux, risques, etc.) restreignent, en effet, fortement la marge de manoeuvre réelle et pré-ciblent certains espaces libres comme « espaces libres à urbaniser en priorité » bien qu'ils soient déjà ouverts à l'urbanisation dans les docu-

ments existants.

Le projet de PLU prévoit 7,26 ha bruts, en extension de l'urbanisation (vocation résidentielle). Sur ces 7,26 ha, 2,56 ha était déjà classés en zone constructible dans le plan local d'urbanisme. Cela représente 35% d'entre eux.

La collectivité a choisi d'appliquer un taux de non mobilisation de 20% sur le secteur 1AU puisque celui-ci est dépourvu de desserte.

Bilan des logements potentiels en termes de logements neufs

Cette estimation est le résultat d'une analyse fine des espaces libres, selon un scénario visant à distinguer les ensembles fonciers prévisiblement urbanisables :

- Soit au coup par coup, souvent dans le cadre d'une densification de l'urbanisation existante (unités foncières libres dont l'urbanisation ne nécessite pas l'aménagement d'espaces communs, et dont la superficie est variable),
- Soit sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (dont l'urbanisation nécessite l'aménagement d'espaces communs, d'où une déduction de 20%, le cas échéant, pour la réalisation de la voirie et autres aménagements. Un pourcentage plus important a pu être appliqué, au cas par cas, de façon à tenir compte des contraintes du sites concerné, et notamment de la topographie).

Conformément aux prescriptions du SCoT, le potentiel d'accueil de nouveaux logements a été estimé en prenant en compte une densité moyenne de 10 logements par hectare pour les pôles relais de l'espace périurbain, dont la commune de Cagnac-les-Mines fait partie.

Le PADD est en adéquation avec les prescriptions du SCoT puisqu'il vise également une densité moyenne de 1 000 m² par logement.

Le projet de PLU quand a lui prévoit une densité légèrement inférieure (924 m²), avec une production de 124 logements neufs.

Cela s'explique notamment par la mise en place d'un zonage respectant la hiérarchie du maillage du territoire et l'adaptation aux réalités de terrain.

La zone à vocation économique : Ux

La délimitation des secteurs à vocation économique a été travaillée dans le but de concilier le dynamisme économique communal et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, les activités existantes (supermarché et station service) ont été classées en zone Ux. Le but de cette zone est de permettre le maintien et le développement de nouvelles activités incompatibles avec la vocation résidentielle.

Les élus ont donc fait preuve de pragmatisme dans ce travail de maintien des activités économiques existantes. Le résultat est cohérent avec l'objectif affirmé du PADD : « *4.2. Développer une offre foncière pour répondre aux besoins des activités incompatibles avec la vocation résidentielle* ».

- **Secteur Ux :** Maintien et développement de l'activité

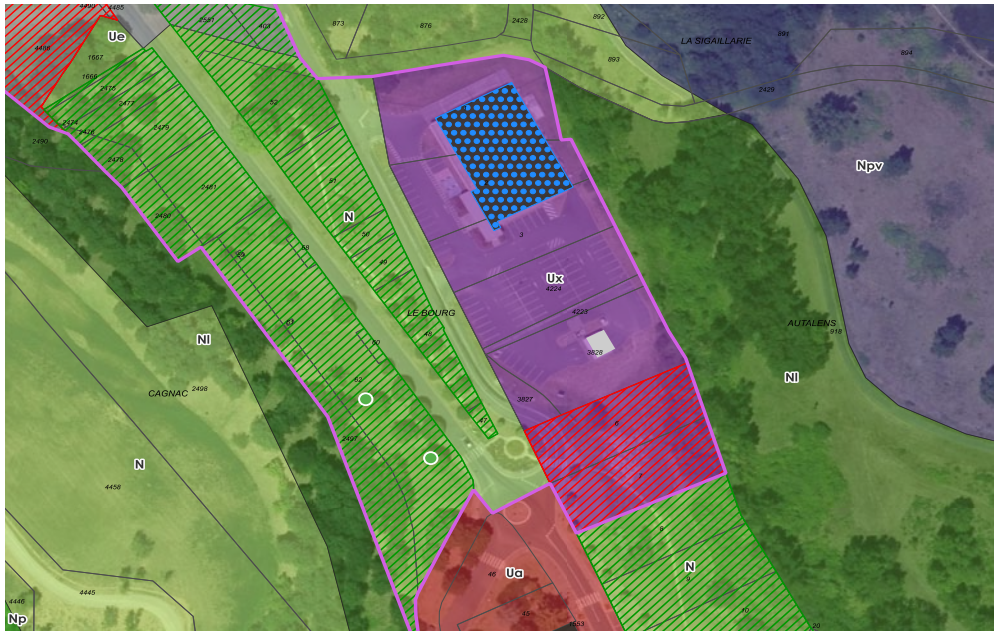
L'assiette du secteur Ux dans sa globalité représente donc 0,83 hectares. Ce secteur se trouve à l'entrée du nord-est du bourg, à proximité de l'axe principal qui traverse le bourg de Cagnac-les-Mines.

<u>Espaces libres dans le projet de PLU :</u> en secteur Ux la surface s'élève à 0,20 ha bruts en extension.

Cette surface nécessitant un certains nombre d'aménagements (essentiellement la création de voiries), la surface effective s'élève donc à 0,16 ha.

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surfaces après retenues pour l'aménagement	Surfaces après déduction de la rétention foncière
		Densification	Extension	Total		
VOCATION MIXTE						
Le bourg	Coup par coup (Ux)		0,20	0,20	0,16	0,16
	Total Village		0,20	0,20	0,16	0,16
TOTAL ECONOMIQUE			**0,20**	**0,20**	**0,16**	**0,16**

Récapitulatif des espaces libres du PLU, pincipalement à vocation économique



Les zones et secteurs à vocation d'équipements (intérêt collectif ou services publics) et de loisirs : Ue, Ues, Ul et Nl

Les secteurs à vocation d'activités de loisirs du PLU, sont les secteurs Ul et Nl. Ils représentent 84,10 ha, soit 3,40% du territoire communal.

A noter que parmi ces zones, seul le secteur Ue dispose d'espaces libres afin de permettre la réalisation des projets de la commune.

Ces secteurs correspondent à :

- Des secteurs d'équipements publics en projets en continuité de l'enveloppe urbaine pour le secteur Ue. Celui-ci comprend notamment, la réalisation d'un pôle santé, d'une pharmacie et d'une gendarmerie.
- Des secteurs dédiés à l'accueil d'établissements spécialisés pour le secteur Ues (géré par l'association « AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap » - AgaPei).
- Des secteurs d'équipements publics existants situés au sein ou en continuité des espaces urbanisés pour les secteurs Ul
- Des secteurs dédiés aux parcelles appartenant aux Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Découverte (SMAD) de Cap'Découverte, où de nombreuses pistes cyclables sont déjà aménagées, pour le secteur Nl.

Ainsi, la création de ces secteurs permet de répondre à l'une des orientations du PADD « 7. Améliorer la structuration de l'offre touristique en faveur du développement économique. ».

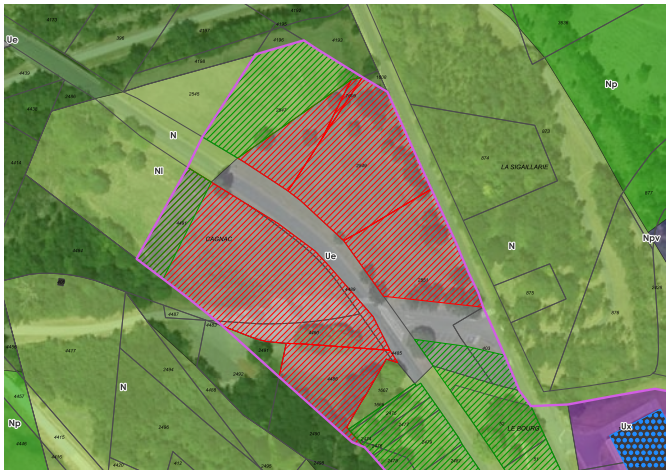
- **Secteur Ue :** Création de projets liés à de l'équipement public

L'assiette du secteur Ue dans sa globalité représente donc 3,31 hectares, soit 0,13% du territoire. Ce secteur se trouve à l'entrée du nord-ouest du bourg, le long de l'axe principal qui traverse le bourg de Cagnac-les-Mines.

Ce secteur fait l'objet d'une OAP (cf. pièce n°3.2 du dossier de PLU) afin de garantir un aménagement adapté à ses multiples enjeux. Situé en entrée de bourg, son aménagement devra être particulièrement soigné pour assurer une intégration harmonieuse dans le paysage urbain.

<u>Espaces libres dans le projet de PLU :</u> en secteur Ue la surface s'élève à 1,11 ha bruts en extension.

Cette surface nécessitant un certains nombre d'aménagements (essentiellement la création de voiries), la surface effective s'élève donc à 0,89 ha.



Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surfaces après retenues pour l'aménagement	Surfaces après déduction de la rétention foncière
		Densification	Extension	Total		
VOCATION MIXTE						
Le bourg	Coup par coup (Ue)		1,11	1,11	0,89	0,89
	Total Village		1,11	1,11	0,89	0,89
TOTAL EQUIPEMENT			**1,11**	**1,11**	**0,89**	**0,89**

Récapitulatif des espaces libres du PLU, pincipalement à vocation d'équipements

- **Secteur Ues :** Secteurs dédiés aux établissements spécialisés gérés par l'association AgaPei

L'assiette du secteur Ue dans sa globalité représente donc 3,91 hectares, soit 0,16% du territoire.

Espaces libres dans le projet de PLU : Aucun espace libre à vocation d'équipement n'a été défini dans le projet de PLU.

- **Secteur Ul:** Secteurs dédiés aux parcelles appartenant à la commune de Cagnac-les-Mines, pour des activités de loisirs

L'assiette du secteur Ul dans sa globalité représente donc 13,58 hectares, soit 0,55% du territoire.

Espaces libres dans le projet de PLU : Aucun espace libre à vocation de loisirs n'a été défini dans le projet de PLU.

- **Secteur Nl:** Secteurs dédiés aux parcelles appartenant au SMAD, pour des activités de loisirs

L'assiette du secteur Nl dans sa globalité représente donc 63,31 hectares, soit 2,56% du territoire.

Espaces libres dans le projet de PLU : Aucun espace libre à vocation de loisirs n'a été défini dans le projet de PLU.

Les zones et secteurs en lien avec la valorisation des ressources naturelles : Npv

Les secteurs Npv sont des sous-secteurs de la zone N, ne présentant pas d'enjeux agricoles particuliers : ils comprennent des espaces dédiés aux énergies photovoltaïques au sol.

Trois secteurs Npv ont été identifiés par les élus (57,87 ha).

La collectivité a souhaité inscrire la thématique « transition énergétique » au sein coeur de la réflexion menée dans le cadre de l'aménagement et du développement de son territoire. Ceci a notamment donné lieu, à l'inscription d'orientations spécifiques dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'un des secteurs identifiés est déjà aménagé et se trouve à l'ouest du bourg. Le deuxième secteur, concerne une ancienne décharge dont la qualité du sol a été dégradée. Quant au troisième secteur, celui-ci se trouve au nord-est du bourg, sur des parcelles appartenant au SMAD de Cap'Découverte.

Il convient de noter que cette pré-identification n'est pas exhaustive et n'exclut pas l'émergence d'autres secteurs de projets dans les années à venir.

L'arrêté n°2023-1408 du 29 décembre 2023 est venu préciser les « modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ».

L'article 1 du décret indique : « *En application du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de l'article 1er du décret du 29 décembre 2023 susvisé, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :*

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m², sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m2/ kWc.
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée.
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable.

La collectivité veillera donc à ce que les projets mis en place respectent les critères définis par l'arrêté du 29 décembre 2023. Aussi, les surfaces concernées

Les zones et secteurs à vocation agricole : A et Ap

Les secteurs à vocation agricole du PLU sont les secteurs A et Ap. Ils représentent une superficie totale de 1 482,76 ha, soit 60% du territoire.

De façon générale, le bilan du PLU (60% du territoire classé en zone agricole) souligne le travail mené par la collectivité afin de réduire la consommation foncière et rationnaliser le développement de l'urbanisation en n'ouvrant à la construction qu'un nombre réduit de secteurs. Le classement des secteurs A et Ap est en cohérence avec les orientations du PADD.

Ce zonage ne remet pas en cause la SAU communale (836 ha, soit environ 34% du territoire communal) qui se localise principalement en zone A, mais également en zone N.

Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles, et donc le soutien de l'agriculture ; et la protection des paysages emblématiques (A et N).

- **Secteurs A : 1 430,35 ha**
- **Secteurs Ap : 52,41 ha**

Les zones et secteurs à vocation naturelle : N et Np

Les secteurs à vocation naturelle stricte, sont représentés par la zone N et Np du PLU. Ils représentent une superficie totale de 668,14 ha, soit 27% du territoire.

De la même façon, le bilan du PLU (27% du territoire communal classé en zones N et Np) souligne le travail mené par la collectivité afin de préserver les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages, conformément aux orientations du PADD.

Enfin, le zonage du PLU est également la traduction d'une analyse paysagère fine des espaces (des boisements, des cours d'eau, etc.).

- **Secteurs N : 656,25 ha**
- **Secteur Np : 11,90 ha**

Synthèse globale

Quelques chiffres sur la modération :

Entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021, selon le Portail de l'Artificialisation, la commune a consommé 10,7 ha. Entre 2021 et 2023, aucune consommation en extension, n'est à relever sur la commune. Toutes les constructions réalisées sur cette période sont en densification.

Le projet de PLU prévoit une consommation de 8,57 ha bruts, en extension, toutes vocations confondues, sur la période 2023-2033 **(soit une réduction minimale de 20%).**

Le tableau ci-dessous permet de comparer la consommation des 10 dernières années, les espaces libres de la carte communale en vigueur et les espaces libres du projet de PLU.

Vocation	Consommation de l'espace (1er janvier 2014 au 1er janvier 2025, source : Portail de l'artificialisation et SITADEL)	Espaces libres mobilisables du PLU
Résidentielle	5,5 ha	11,45 ha
Divers	4,1 ha	1,05 ha
TOTAL	**9,6 ha**	**12,50 ha**

Il est à noter que la commune connaît une légère croissance démographique. On observe sur la commune une croissance démographique de l'ordre de +1,11% par an depuis 1999, et de +0,49% par an entre 2021 (données INSEE) et 2024 (données issues de la dotation globale de fonctionnement - DGF).
Par ailleurs, l'analyse des logements vacants, réalisée lors du diagnostic territorial a permis d'identifier 118 logements vacants en 2018 (INSEE) sur la commune, soit environ 9,1 % de vacance. L'actualisation de la donnée INSEE, montre qu'en 2021, le nombre de logements vacants sur la commune s'élève 92 logements, soit 7% de vacance. La commune a donc connu une diminution de sa vacance.

Ce taux est raisonnable et permet donc à la commune de maintenir un taux de vacance suffisant pour permettre les parcours résidentiels et la fluidité du marché (*cf. partie C.4.1 du rapport de présentation*).

Par ailleurs, la commune rencontre divers enjeux impactants son projet d'aménagement :

- Le potentiel constructible du plan local d'urbanisme en vigueur s'élève à 50,6 ha (*cf. partie B.3.1.4 du rapport de présentation*) et concerne parfois des espaces particulièrement naturels.
- Ce potentiel constructible fait également l'objet d'une certaine rétention foncière, notamment au niveau des espaces en densification, qui peut difficilement être maîtrisée par la collectivité en l'absence d'outils.
- La commune de Cagnac-les-Mines est un pôle-relais de l'espace périurbain.

Face à ce constat, il apparaît que le projet urbain communal devra s'appliquer à modérer la consommation de l'espace sur la commune en regard de son rôle de polarité. Par ailleurs, la collectivité dispose d'une école primaire et d'une salle des fêtes. Il semble donc pertinent de permettra l'accueil de population à proximité immédiate de ces équipements.

La collectivité a donc souhaité travailler un projet de développement en cohérence avec la vi-

sion globale portée par le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais. La Communauté de Communes du Carmausin Ségala n'ayant pas la compétence urbanisme, c'est le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais qui assure l'approche supra-communale de la consommation de l'espace. Ainsi, les SCoT prévoit une réduction de 54 % de la consommation d'espace à vocation résidentielle entre 2019 et 2039. Cette réduction n'est toutefois pas identique pour l'ensemble des communes ; certaines ont des objectifs de modération de la consommation de l'espace de l'ordre de 80% quand d'autres sont dans des logiques d'augmentation de la production de logements.

Le PLU s'inscrit dans cette dynamique en :

- Se fixant pour objectif une modération de l'accueil démographique, qui passe par une modération de la consommation d'espace pour la vocation résidentielle de 61%,
- Fixant un seuil de densité minimal, imposé par le SCoT, soit 10 logements / hectare,
- Proposant des secteurs de développement de l'urbanisation dans des hameaux ou village déjà développés, tout en évitant les secteurs de forte rétention foncière connus,
- Encadrant les projets urbains par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant une vision d'ensemble des différents secteurs de projet et en favorisant l'aménagement qualitatif de ces secteurs.

La prescription n°6 du DOO du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais fixe des objectifs maximaux de consommation d'espace pour chacune des communes.
Pour la commune de Cagnac-les-Mines, le SCoT fixe un objectif de consommation de 29 ha en 20 ans à compter du mois de Mai 2019 , date d'entrée en vigueur du SCoT.
A noter que la SCoT indique également que « *Les communes périurbaines sous pression albigeoise et disposant de capacités d'accueil satisfaisantes et souhaitant majorer d'au moins 15% leur accueil de population par rapport à ce qui est envisagée dans le SCoT pourront majorer leur enveloppe foncière de 5%.* ». Ainsi, la commune de Cagnac-les-Mines, faisant partie de l'aire albigeoise, a vu son enveloppe foncière majorée de 5%, lui permettant de passer de 14,5 ha sur la période 2023-2033 à 15,23 ha.

Depuis 2019, 0,95 ha ont été consommés pour la vocation résidentielle (source : Portail de l'Artificialisation) alors que le SCoT prévoyait une consommation foncière de l'ordre de 1,45 ha par an, soit 6,45 ha par an (mai 2019 à juillet 2024).

Le projet de PLU ouvre 11,45 ha mobilisables à l'urbanisation pour la vocation résidentielle. Le projet est donc compatible avec le PADD (objectif de consommation de 15,23 ha entre 2023 et 2033).

Ainsi, **la consommation foncière totale**, prévisible pour la période 2019-2033 s'élève à 0,95 ha (consommation observée entre 2019 et 2023) + 12,50 ha (surfaces mobilisables au sein du projet de PLU de Cagnac-les-Mines), **soit 13,45 ha**.
Ce chiffre est relativement inférieur à l'objectif SCoT qui prévoit une consommation foncière de l'ordre de 20,32 ha sur la commune entre 2019 et 2033 .

Il est toutefois à noter que les surfaces mobilisables à vocation résidentielle du projet de PLU sont aussi inférieures à l'objectif fixé dans le PADD.

De la même manière, le volume mobilisable dans le cadre du projet de PLU reflète un ralentissement de la production de logement par rapport à l'objectif fixé par le SCoT.

Pour la vocation résidentielle, le projet permet de passer d'une consommation de 5,55 ha entre 2014 et 2023 (source : Portail de l'artificialisation) à 7,26 ha entre 2023 et 2033.

De façon globale, en intégrant l'ensemble des vocations, la consommation foncière du projet

de PLU s'élève à 8,57 ha contre 9,64 ha entre 2014 et 2023.

CONCLUSIONS : comparaison des résultats du projet de PLU et des objectifs exprimés dans le PADD.

Une concentration de l'assiette des zones agglomérées au sens du PLU : 186,70 ha (Ua, Uaa, Ub, Ue, Ues, Ul, Ux et 1AU).

Une sobriété dans la définition des surfaces libres, toutes vocations confondues : 20,18 ha bruts, soit 18 ha effectifs et 11,45 ha mobilisables dans le projet de PLU.

Ces évolutions résultent d'une analyse fine des enjeux paysagers, environnementaux, urbains et économiques.

Vocation résidentielle

- **Une prédominance des secteurs à vocation résidentielle au sein des zones agglomérées autorisant de nouvelles constructions** : Zones agglomérées au sens du projet de PLU, à vocation d'habitat (Ua, Uaa, Ub) : 165,09 ha

- Qui se traduit par une importante représentativité des espaces libres constructibles à vocation d'habitat : Espaces libres du projet de PLU (Ua, Uaa, Ub) : 10,60 ha bruts, soit 10,33 ha effectifs et 6,06 ha mobilisables.

- **Une affirmation de l'ouverture à l'urbanisation** notamment au sein des hameaux ou village déjà développés. Cela représente 16,95 ha d'espaces libres effectifs, soit 100% des espaces libres à vocation d'habitat y sont concentrés. Ainsi, le projet est en cohérence avec le PADD, lequel prévoyait de cibler le développement urbain sur le bourg et les villages (tache urbaine principale).
  En prenant en compte une utilisation rationnelle et raisonnée de son territoire, les élus ont souhaité soutenir et confirmer les objectifs affichés dans le PADD, tout en valorisant ses atouts et notamment la centralité de la commune.

- L'accent mis sur la **densification** du tissu bâti existant avec 61% des espaces libres effectifs dédiés à la densification, représentant 11,61 ha bruts (soit 38 logements), ce qui souligne une réelle volonté de densifier les espaces agglomérés.

- Comme exprimé dans le PADD, elle a pour cela eu le souci de **programmer et phaser** son urbanisation, ce qui se traduit notamment par les choix de zonages U / 1AU et à plus long terme A.

- **Une offre constructible peu diversifiée** puisque 100% des espaces libres à vocation résidentielle peuvent s'urbaniser au coup par coup.

- **La surface nette (ou effective) des espaces libres**, déductions faites des surfaces destinées aux équipements nécessaires à l'aménagement de ces zones (environ 20%), est de 16,95 ha. Cette analyse fine permet de présager la construction d'environ 170 logements. Ces surfaces sont ramenées à 11,45 ha mobilisables, déduction faite d'une rétention foncière de l'ordre de 50% pour les parcelles en dent-creuse, portant le potentiel de logements à 115. A noter que suite aux densités appliquées sur certaines OAP (800 m²/ logement), le nombre de logements à créer dans le projet de PLU s'élèverait à 124 logements neufs.

- Le projet permet de **favoriser le renouvellement du parc bâti existant** ; dès lors que les réseaux sont présents, qu'il n'existe pas de gêne à l'activité agricole et qu'il n'y a pas d'impact paysager. Sur le territoire 9 bâtiments ou ensembles bâtis ont été identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination. Toutefois, la commune possède, en 2021, 92 logements vacants (source : INSEE), soit un taux de vacance raisonnable, s'élevant 7 %.

Cet objectif contribuera ainsi à lutter contre la vacance des logements et à promouvoir l'entretien et la valorisation de l'existant. Soulignons que la reconquête du bâti existant reste toutefois très hypothétique (blocage foncier, destination future inconnue, etc.).

- Le projet de PLU tel qu'il est conçu permet la création de 124 nouveaux logements neufs
  Le projet de PLU répond donc à l'objectif du PADD visant à la création d'environ 238 logements à l'horizon 2033.
  De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont conduit la collectivité à fixer des densités plus importantes que les objectifs fixés dans le PADD sur certains secteurs.
  Par ailleurs, il est important de souligner que l'attractivité communale est soutenue ces dernières années.

- Parallèlement à la diversification de l'offre en logement, le projet intègre une volonté de rationalisation, voire de réduction de la taille moyenne d'espace consommé par logements.
  La surface moyenne d'espace allouée aux 124 logements à produire est d'environ 924 m² par logement (1 135 m² par logement constaté dans le cadre de l'analyse de la consommation de l'espace), ce qui permet d'escompter **une réduction de la consommation de l'espace par logement de l'ordre de 19%.**
  Cette rationalisation est notamment exprimée dans les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui garantit une densité minimale, adaptée et justifiée selon la situation du projet.

- Comme affirmé dans le cadre du PADD, le projet de PLU vise à la **diversification de l'offre en logements**, en lien notamment avec les équipements existants et en projet sur le bourg de Cagnac-les-Mines.

La commune de Cagnac-les-Mines s'engage donc à mener une diversification du parc de logements en faveur des logements locatifs. La volonté de diversification du parc de logements s'exprime pour l'ensemble de la commune avec des objectifs adaptés aux espaces de centralité, afin de proposer une large offre de logements.
Cette volonté est traduite et garantie par le biais des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Rappels des objectifs définis dans le PADD

Entre 2008 et 2018, une croissance démographique annuelle moyenne de 1,4% a été observée. Cela se traduit par l'arrivée de 330 habitants supplémentaires sur le territoire communal, soit +33 habitants par an.

Ainsi, le projet de PLU prévoit d'accueillir environ 312 habitants supplémentaire sur la période 2023-2033, pour plusieurs raisons :

- Conforter le phénomène de croissance démographique observé depuis 1999.
- Faire face à la demande en logements à laquelle la commune est confrontée, sans pouvoir toujours y répondre. En disposant d'une offre plus importante et variée, il est fort possible que la tendance observée ces dernières années s'accélère.
- Favoriser le maintien des équipements sur la commune, et notamment l'école.

Vocation économique

- La création d'un secteur mixte dédié aux installations existantes et à venir à vocation économique, non compatible avec la vocation résidentielle : zone agglomérée du PLU, à vocation d'équipements (Ux) : 0,83 ha.

Le PLU répond aux enjeux communaux avec les soucis de soutenir l'économie

communale, et de territoire, dans le respect de l'activité agricole en place et des enjeux environnementaux.

Vocation d'équipements et de loisirs

- La création d'un secteur mixte dédié aux équipements et installations existantes ou en projet sur le territoire : zones agglomérées au sens du projet de PLU, à vocation d'équipements et de loisirs (Ue, Ues, Ul et Nl) : 84,10 ha.

- Qui se traduit par des espaces libres constructibles à vocation d'équipements pour la réalisation des projets de la commune : Espaces libres du projet de PLU (Ue) : **1,31 ha bruts.**

Vocation valorisation des ressources naturelle

- Trois secteurs Npv (57,87 ha) ont été créés. Le premier site, à l'est du bourg, est déjà pourvu de panneaux photovoltaïques. Le second a été défini sur une ancienne décharge au nord-ouest du bourg. Enfin, le troisième site se trouve au nord-est du bourg, afin que la SMAD de Cap'Découverte puisse développer une nouvelle centrale solaire. Le but est de permettre l'accueil de panneaux photovoltaïques au sol répondant aux critères de l'arrêté du 29 décembre 2023 pour ne pas générer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Vocations naturelle et agricole

Une transcription réglementaire du caractère naturel de la commune : Zone naturelle au sens du projet de PLU : 656,25 ha, représentant 27% du territoire communal

Sont classés en zone N :
- *les zones boisées du territoire communal,*
- *le réseau hydrographique et une partie des zones inondables,*
- *les coulées vertes et continuités écologiques identifiées au PADD ou dans le cadre du diagnostic.*

- **Une large part du territoire classé en zone agricole (A)** : Zone agricole au sens du projet de PLU : 1 430,35 ha (57,91% du territoire communal)

- La surface de territoire consacrée aux zones agricoles et naturelles traduit le caractère rural du territoire : 2 086,60 ha (84% du territoire communal).

- Le classement en secteurs N ou A est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec celles visant à la préservation des paysages agricoles et naturels ; et au soutien de l'économie communale et de territoire.

- Les choix opérés vont donc dans le sens de la préservation de la SAU communale (en 2020 = 836 ha) qui se répartit entre A et N. Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles et donc le soutien de l'activité agricole ; et la protection du paysage emblématique.

Bilan chiffré illustrant la compatibilité de la révision générale du PLU avec le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Vocation	SCoT Carmausin, Ségala, Causse et Cordais		Majoration de l'enveloppe foncière de 5% pour les communes périurbaines sous pression albigeoise	Révision générale du PLU de Cagnac-les-Mines *(en ha)*									Bilan SCoT (2019-2033) *(en ha)*
	2018-2038 (20 ans)	2019-2033 (14 ans)		2019-2024			2023-2033			2019-2033			
				Densification	Extension	TOTAL (compatibilité SCoT)	Densification	Extension	TOTAL	Densification	Extension	TOTAL	
Résidentielle	29 ha	20,3 ha	1,05 ha	2,19 ha	0,95 ha	3,14 ha	5,50 ha	5,96 ha	11,45 ha	7,69 ha	6,91 ha	14,59 ha	**-5,7 ha (-27%)**
Economique				-	-	-	-	0,16 ha	0,16 ha	-	0,16 ha	0,16 ha	
Mixte				-	-	-		0,89 ha	0,89 ha	-	0,89 ha	0,89 ha	
Total	**29 ha**	**20,3 ha**	**1,05 ha**	**2,19 ha**	**0,95 ha**	**3,14 ha**	**5,50 ha**	**7 ha**	**12,50 ha**	**7,69 ha**	**7,95 ha**	**15,64 ha**	

Bilan chiffré illustrant la compatibilité de la révision générale du PLU avec la loi Climat et Résilience (CLIRE)

Vocation	Loi CLIRE	Révision générale du PLU de Cagnac-les-Mines			Bilan loi CLIRE (2021-2031)	Bilan PADD (2023-2033)
	2011-2020 *(portail artificialisation)*	2021-2024	2023-2033	2021-2033		
		Extension	Extension	Extension		
Résidentielle	10,7 ha	0,68 ha	7,26 ha	7,94 ha	**6,68 ha**	**-2,13 ha (-20%)**
Economique		-	0,20 ha	0,20 ha		
Mixte		-	1,11 ha	1,11 ha		
Total	**10,7 ha**	**0,68 ha**	**8,57 ha**	**9,25 ha**	**-4,02 ha (-38%)**	

C.5 - Dispositions réglementaires et compatibilité

Les lois « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU) ; « Urbanisme et Habitat (UH) ; « Grenelle 2 » et de « Modernisation de l'Agriculture » (LMA) ; lois pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) ; Loi d' « Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt » (LAAF) ; Loi Macron ; Loi ELAN, Loi Climat et Résilience ; etc.

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

Depuis le 26 mars 2014, la loi ALUR consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR a été complétée par la loi LAAAF qui vise notamment à améliorer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. A ce titre, elle précise certaines dispositions de la loi ALUR; il en est de même de la loi MACRON.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, promulguée le 24 novembre 2018, vient compléter diverses dispositions dont celles relatives aux constructions autorisées en zone agricole.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat Résilience, promulguée le 22 Août 2021, vise à renforcer la lutte contre l'artificialisation des sols en intégrant notamment la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

«1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

La révision du PLU de Cagnac-les-Mines intègre les dernières évolutions législatives.

Ce document a ainsi été conçu pour :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, le PLU tient compte des dispositions des lois ALUR, LAAAF, MACRON, ELAN et Climat Résilience, au travers du rapport de présentation, du zonage ou encore du règlement notamment en ce qui concerne la définition des Secteurs de Taille et de Capacité Limité (STECAL), ainsi que par les compléments apportés au règlement des zones A et N (extensions et annexes des bâtiments d'habitation, désignation de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, possibilité de constructions liées aux transformations, conditionnement et commercialisation des produits en continuité de l'activité agricole).

C.5.2 Compatibilité avec les prescriptions communales, intercommunales et supra-communale

C.5.2.1 Préambule sur la prise en compte et la compatibilité avec les plans, programme et schémas de rang supérieur

Conformément à l'article Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le PLU soumis à évaluation environnementale doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles L.131-1 à 9, L132-1 à 3 et L152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU/PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

Cela signifie que :

- Le PLU est directement compatible, le cas échéant, avec le SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, les plans locaux d'habitat, les plans climat-air-énergie.
- Le SCoT est directement compatible avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et prend en compte ceux listés à l'article L.131-2 de ce même code.

Le PLU de la commune de Cagnac-les-Mines est soumis à évaluation environnementale et s'applique sur un territoire intégré au SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Les relations entre les documents de planification

La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure s'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et s'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer.

Niveau d'articulation	Document	Articulation du PLU avec	Renvoi aux autres pièces du dossier
Compatibilité	Le Schéma de Cohérence Territoriale	***SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais (Approuvé le 4 mars 2019)***	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	*Non concerné*	
Compatibilité	Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports	*Non concerné*	
Compatibilité	Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la Construction et de l'Habitation	*Non concerné*	
Compatibilité	Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du Code des Transports	**PCAET Carmausin-Ségala (approuvé le 04 février 2020)**	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement

C.5.2.2 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de Cagnac-les-Mines, l'analyse de la cohérence des orientations et des programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer les orientations importantes pour le territoire et la façon dont celles-ci ont été prises en considération ou traduites dans le PLU.

Le PLU de Cagnac-les-Mines doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, intégrateur des documents de planification supérieurs tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Plans de Prévention des Risques, etc. Le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a été approuvé le 04 mars 2019.

Le tableau suivant reprend les grands objectifs du SCoT (cf. Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO) et précise leur traduction dans le projet de PLU élaboré par la commune de Cagnac-les-Mines.

<table>
<tr><th>OBJECTIFS</th><th>TRADUCTION DANS LE PLU</th></tr>
<tr><td colspan="2">AXE 1 : Une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée</td></tr>
<tr><td colspan="2">1) L’armature du territoire du SCoT : quatre strates de communes aux orientations distinctes</td></tr>
<tr><td colspan="2">2) Implanter les équipements en cohérence avec l’armature territoriale</td></tr>
<tr><td>Prescription 1
Le SCoT demande une localisation préférentielle des équipements structurants* :
- sur les polarités de l’armature territoriale,
- au sein de la tâche urbaine principale ou en continuité immédiate,
- en prévoyant une accessibilité optimisée, notamment : une desserte en transports collectifs (lorsqu’ils existent), des stationnements vélo et un accès piéton/vélo depuis le centre-bourg.

* Le SCoT entend par « équipement structurant » tout équipement ayant un rayonnement sur un large bassin de vie (à titre d’exemple : piscine, lycée, salle de spectacle...).</td><td rowspan="2">Dès son PADD, la collectivité a souhaité afficher sa volonté de valoriser les équipements et services de son territoire et, notamment, ceux liés à l’éducation :
« 1.1. [...] Poursuivre la croissance démographique et tendre vers un objectif de 3 039 habitants à l’horizon 2033, [...]. » et « 3. Asseoir l’offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l’ensemble du territoire.).».</td></tr>
<tr><td>Prescription 2
Le SCoT demande une localisation préférentielle des équipements de proximité* :
- au sein de la tâche urbaine, et si possible dans la centralité de la commune,
- en prévoyant des stationnements vélo et un accès piéton depuis le centre-bourg.

* Le SCoT entend par « équipement de proximité » tout équipement ayant pour vocation de desservir principalement la population d’une commune.</td></tr>
</table>

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 1 : Une nouvelle armature territoriale structurée et équilibée	
3) Se positionner sur un scénario de croissance réaliste et ambitieux	
4) Remettre en cohérence les capacités d'accueil des communes et leurs dynamiques démographiques	
Prescription 3 **Le SCoT demande une répartition suivante des populations nouvelles au sein de son armature :** **- 18 % sur la centralité carmausine,** **- 14 % sur les pôles d'équilibre,** **- 45 % au sein de l'espace périurbain, dont 25% sur les pôles-relais,** **- 23 % au sein de l'espace rural, dont 13 % sur les pôles-relais.**	Selon l'armature territoriale du SCoT, la commune de Cagnac-les-Mines est un pôle relais de l'espace périurbain (cf. DOO SCoT p10). Elle fait ainsi partie des 4 communes qui doivent accueillir 25% des populations nouvelles du SCoT. Le projet de territoire du PLU s'est appuyé sur la population INSEE de 2018. Les élus ont souhaité suivre la trajectoire observée depuis 1999 en maintenant un taux de croissance annuel moyen similaire, soit +1,09% par an. La commune de Cagnac-les-Mines a conscience de son rôle de pôle relais de l'espace périurbain, sous polarité albigeoise. La collectivité s'est donc fixée pour objectif d'atteindre la population de 3 039 habitants à l'horizon 2033. Le tableau récapitulatif du SCoT (cf. DOO SCoT p20) base son estimation du besoin en logements sur l'accueil de 388 nouveaux habitants entre 2018 et 2038. Le scénario démographique retenu par la collectivité est en dessous, de l'objectif fixé par le SCoT. Toutefois, le territoire fait un effort de modération de l'accueil démographique afin de favoriser l'accueil d'une certaine population, en vue de préserver ses équipements, et notamment l'école.
5) Des objectifs quantitatifs qui sont accompagnés d'objectifs qualitatifs	

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables	
1) Réinvestir le parc bâti	
Prescription 4 **Le SCoT se positionne sur les objectifs suivants de réinvestissement de son parc bâti, exprimés en résidences principales à créer sur 20 ans :** **- 175 résidences principales sur la centralité carmausine,** **- 59 résidences principales sur les pôles d'équilibre,** **- 93 résidences principales au sein de l'espace périurbain,** **- 236 résidences principales au sein de l'espace rural.** **Ces résidences principales devront principalement être générées par une reconquête du parc de logements vacants.** **Afin de garantir l'effectivité de ces objectifs, ces logements sont déduits des besoins pour le calcul des logements neufs à accueillir sur les communes.** **De façon marginale, le parc bâti existant en zone agricole et n'ayant plus de vocation agricole pourra aussi être utilisé pour réaliser ces objectifs. Le SCoT demande, en plus des dispositions légales à ce sujet et conformément à ses autres dispositions, de veiller à limiter les effets indésirables de la dispersion de la population (réseaux, accès aux équipements, à la vie sociale des communes...), à l'intégration limiter les conflits d'usages potentiels avec les activités agricoles.**	Selon l'armature territoriale du SCoT, la commune de Cagnac-les-Mines est une commune de l'espace périurbain sous polarité Albigeoise (cf. DOO SCoT p10). Elle fait ainsi partie des 4 communes qui doivent permettre le renouvellement de 93 résidences principales. Le PADD du PLU exprime la façon dont l'objectif de reconquête des logements existant a été déduit de l'objectif global de production de logement : *« Prévoir la création d'environ 238 logements (maintien + accueil de population), soit environ 24 logements par an.»* Le projet de PLU a identifié 9 bâtiments ou ensembles bâtis susceptibles de changer de destination. Pour ce qui est du nombre de logements vacants, présent sur la commune, les chiffres INSEE actualisés en 2021, font état de 92 logements vacants, soit 7% du parc de logements. Soulignons que la reconquête du bâti existant reste très hypothétique (blocage foncier, destination future inconnue, etc.). La rétention foncière s'exerce fortement dans ce cadre. Par ailleurs, ce taux de vacance permet les parcours résidentiels et la fluidité du marché. Pour rappel les objectifs définis par le SCoT en termes de réinvestissement de l'existant constituent une valeur « plancher ». Dans son PADD, la commune n'a pas fixé de seuil.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables	
2) Renouveler le parc bâti	
Prescription 5 **Afin d'encourager le renouvellement urbain, les besoins en logements ne prennent pas en compte la production de logements issue d'opérations de démolition/reconstruction.** **Ce type d'opération peut mener à une augmentation du nombre de logements sur une même emprise foncière. Ces logements pourront donc s'ajouter aux besoins de productions de logements neufs d'une commune.** **Dans les centralités hyperdenses, il est fait exception au principe général de recherche de densification du tissu urbain. Cette dé-densification doit alors être justifiée par la nécessité d'un apport de lumière, de création d'espaces publics, de circulations douces, d'habitat plus adapté aux besoins sur le secteur concerné.**	La commune de Cagnac-les-Mines n'est pas une centralité hyperdense.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables	
3) Utiliser le potentiel présent dans les «dents creuses»	
Prescription 6 **Avant d'envisager des extensions de l'urbanisation, le SCoT demande de :** **- Recenser le potentiel foncier au sein des « dents creuses »,** **- Déduire au moins 50% de ce potentiel des besoins fonciers en extension de l'urbanisation.** **Sont entendus comme « dents creuses » les espaces contigus non bâtis, au sein de la « tâche urbaine » de référence à la date d'approbation du SCoT qui sont :** **- Libres d'aménagements (les jardins ne sont pas comptabilisés),** **- Accessibles par une voie publique,** **- D'une configuration rendant possible leur urbanisation (forme du terrain et pente...)** **- Légalement constructibles (hors zone inondable par exemple).** **Les espaces inférieurs à 300 m² (500 m² dans les espaces ruraux et périurbains) peuvent être exclus de ce recensement.**	La collectivité s'est attachée à identifier le potentiel de son territoire en matière de densification. Le diagnostic territorial a ainsi analysé les espaces libres constructibles suivant : - Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, - Les espaces libres en densification des Parties Actuellement Urbanisées. Le potentiel de densification était relativement faible et sur le bourg de Cagnac-les-Mines. Les secteurs en densification sont essentiellement concentrés sur plusieurs hameaux et villages déjà développés (cf. paragraphe B.3.1.2 du présent document). Le PADD a ainsi ciblé le bourg de Cagnac-les-Mines et certains villages comme taches urbaines susceptibles de recevoir de nouvelles constructions. Ce choix a été motivé par la présence des équipements et des réseaux sur le bourg. Ces conditions permettent à la collectivité de densifier le tissus existant et de proposer des zones d'extension urbaine qualitative. La méthodologie de définition du zonage a donc consisté en 4 étapes : - En premier lieu, zonage des parties actuellement urbanisées des taches urbaines principales et secondaires définies par le PADD. - Au sein de ces secteurs, sur la base du diagnostic territorial, identification du potentiel au sein des dents-creuses. - Une rétention foncière de 50% a été appliquée à ces parcelles en densification. Ces parcelles étant, pour l'essentiel, déjà constructibles dans le Plan Local d'Urbanisme, la présente révision générale du PLU est le premier pas engagé par la collectivité dans sa lutte contre la rétention foncière, la plupart des outils de lutte étant particulièrement complexes à mettre en oeuvre sans document d'urbanisme. Ainsi, 50% du potentiel libre en densification a été déduit des besoins fonciers en extension de l'urbanisation. - Les espaces libres en extension ont ensuite été délimités suivant les besoins estimés. Au sein du projet de PLU, les espaces libres en densification sont sectorisés en Ub ou 1AU. Par ailleurs, 58% des espaces libres en secteurs Ub et 1AU sont des espaces libres en densification. Des secteurs d'extension sont également dans les secteurs Ub, Ue (à vocation d'équipement),1AU et Ux (vocation économique), soit 42% des espaces libres. En terme de surfaces effectives, les espaces libres en densification représentent 61% des espaces libres à vocation résidentielle du PLU.

<table>
<tr><th>OBJECTIFS</th><th>TRADUCTION DANS LE PLU</th></tr>
<tr><td colspan="2">AXE 2 : Favoriser le développement de modes d’habiter diversifiés et durables</td></tr>
<tr><td colspan="2">4) Encourager et maîtriser la densification pavillonnaire</td></tr>
<tr><td>Prescription 7
Le SCoT encourage la densification pavillonnaire : les nouveaux logements ainsi générés peuvent s’ajouter aux logements à créer en extension urbaine ou villageoise.</td><td rowspan="2">Au sein du diagnostic territorial, la collectivité a procédé à une analyse du potentiel de densification pavillonnaire et n’a pas relevé de potentiel qui pourrait faire l’objet de ce type d’opération. Toutefois, cela ne signifie pas qu’aucun projet ne pourra se réaliser de la sorte.

En secteurs Ub et 1AU, le règlement du PLU fixe des règles concernant les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères qui ont pour effet secondaire de maîtriser cette division parcellaire. Il s’agit notamment :
- des règles d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : « Soit en limite séparative » ; « soit une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives (L ≥ H/2 ≥ 3 mètres). »
- des règles de hauteurs visant à limiter le vis à vis : « [...] la hauteur des constructions et extensions ne doit pas dépasser l’équivalent d’un R+1+C (10 mètres maximum au faîtage de la toiture.»

Le projet encourage donc la densification pavillonnaire mais en conserve la maîtrise grâce à son règlement.</td></tr>
<tr><td>Prescription 8
Cette densification doit toutefois être maîtrisée pour garantir la bonne intégration des constructions nouvelles dans leur environnement écologique, paysager et architectural.</td></tr>
</table>

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables	
5) Maîtriser les extensions urbaines	
Prescription 9 **Les extensions de l'urbanisation pour l'habitat devront être réalisées sur les principes de modération foncière suivants :** **- 1 560 m² de terrains à bâtir en moyenne dans les communes rurales,** **- 1 200 m² de terrains à bâtir en moyenne dans l'espace périurbain et les pôles relais de l'espace rural,** **- 1 000 m² de terrains à bâtir en moyenne dans les pôles d'équilibre et les pôles relais de l'espace périurbain,** **- 510 m² de terrains à bâtir en moyenne dans la centralité carmausine.** ***Ces densités sont des densités nettes moyennes (équivalent surface de parcelle).*** ***Les extensions dans leur ensemble ne devront pas dépasser l'enveloppe foncière indiquée pour chaque commune dans le tableau ci-après (dont les colonnes surlignées en vert ont valeur de prescription), après la déduction des surfaces de dents creuses (orientation n° 7) et la majoration prévue ci-dessous.*** ***Les communes périurbaines sous pression albigeoise et disposant de capacités d'accueil satisfaisantes et souhaitant majorer d'au moins 15% leur accueil de population par rapport à ce qui est envisagé dans le SCoT pourront majorer leur enveloppe foncière de 5%.*** ***Les extensions dans leur ensemble (voirie, équipements, espaces publics…), ne devront pas dépasser 120% des densités nettes prévues. Cette disposition ne concerne pas les espaces qui resteront entièrement non artificialisés et qui participeront à la « nature en ville » (parcs publics ou privés, espaces de rétention pluviale…).***	<u>Densification de l'enveloppe urbaine :</u> Comme cela a été souligné au paragraphe C.2.3.1 du présent document, la collectivité s'est attachée à identifier le potentiel de son territoire en matière de réinvestissement de l'existant (bâtiments identifiés ou ensembles bâtis au titre de l'article L51-11-2° du Code de l'Urbanisme et logements vacants). De part la quantité de nouveaux logements neufs envisagés dans le PLU (124 contre 238 logements fixés dans le PADD), la commune encourage la reconquête de logements vacants. Notons néanmoins qu'un minimum de vacance est nécessaire, au risque d'un marché complètement figé, rendant toute mobilité difficile. Ainsi, le PLU s'inscrit dans l'objectif défini par le SCoT. Par ailleurs, le SCoT demande à ce que la production de logements en densification soit privilégiée. Or, d'après le projet de PLU, 48% des logements neufs potentiels (rétention foncière déduite) seront situés en densification. <u>Densité :</u> Pour les pôles relais de l'espace périurbain, dont fait partie la commune de Cagnac-les-Mines, le SCoT fixe un objectif de taille moyenne des lots de 1 000 m². Le PLU est compatible avec les objectifs définis par le SCoT, le PADD du PLU fixant un objectif de 1 000 m² par logement, en cohérence avec la production récente de logements sur la commune. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mises en place, fixent pour tous les secteurs à vocation habitat, des densités minimales à respecter allant de 800 à 1 000 m² par logement. Ainsi, le projet de PLU permet la création de 124 logements pour 11,45 ha d'espaces libres à vocation résidentielle (rétention foncière déduite), soit une taille moyenne des lots de l'ordre de 924 m², inférieure aux objectifs du PADD et du SCoT. <u>Rétention foncière :</u> La rétention foncière appliquée dans le cadre de la révision générale du PLU est expliquée et justifiée dans le paragraphe C.2.4.1 du présent document. De façon synthétique, la rétention potentielle observée (espaces libres du PLU déjà constructibles dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur) est la suivante : 92% des espaces libres mobilisables, à vocation d'habitat : 44% des espaces en densification et 56% des espaces en extension. Ainsi, une rétention de 50% a été appliquée sur les espaces situés en densification. Avec cette approche, les surfaces retenues au titre de la rétention foncière représentent 32,43% des espaces libres effectifs du PLU.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables	
5) Maîtriser les extensions urbaines	
Prescription 9 **Les extensions de l'urbanisation pour l'habitat devront être réalisées sur les principes de modération foncière suivants :** **- 1 560 m² de terrains à bâtir en moyenne dans les communes rurales,** **- 1 200 m² de terrains à bâtir en moyenne dans l'espace périurbain et les pôles relais de l'espace rural,** **- 1 000 m² de terrains à bâtir en moyenne dans les pôles d'équilibre et les pôles relais de l'espace périurbain,** **- 510 m² de terrains à bâtir en moyenne dans la centralité carmausine.** ***Ces densités sont des densités nettes moyennes (équivalent surface de parcelle).*** ***Les extensions dans leur ensemble ne devront pas dépasser l'enveloppe foncière indiquée pour chaque commune dans le tableau ci-après (dont les colonnes surlignées en vert ont valeur de prescription), après la déduction des surfaces de dents creuses (orientation n° 7) et la majoration prévue ci-dessous.*** ***Les communes périurbaines sous pression albigeoise et disposant de capacités d'accueil satisfaisantes et souhaitant majorer d'au moins 15% leur accueil de population par rapport à ce qui est envisagé dans le SCoT pourront majorer leur enveloppe foncière de 5%.*** ***Les extensions dans leur ensemble (voirie, équipements, espaces publics…), ne devront pas dépasser 120% des densités nettes prévues. Cette disposition ne concerne pas les espaces qui resteront entièrement non artificialisés et qui participeront à la « nature en ville » (parcs publics ou privés, espaces de rétention pluviale…).***	<u>Consommation foncière :</u> la compatibilité du PLU avec le SCoT en termes de consommation foncière a été démontrée au paragraphe C.2.4.1 du présent document. Le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais fixe des objectifs en termes de consommation d'espace à vocation d'habitat. Pour la commune de Cagnac-les-Mines, il s'agit de ne pas consommer plus de 29 ha entre 2018 et 2038. Par ailleurs, comme l'indique la donnée issue de SITADEL, le nombre de permis qui ont été accordés pour la vocation résidentielle, depuis que le SCoT est opposable (Mai 2019, soit depuis 4 ans) est relativement faible. En effet, pour une consommation de 29 ha en 20 ans, la consommation foncière annuelle devrait être de 1,45 ha, soit 5,8 ha en 4 ans. Sur la commune de Cagnac-les-Mines, ce sont 0,95 ha, pour la vocation résidentielle, qui a été consommé en 4 ans, soit un rythme de la consommation beaucoup plus bas que l'objectif fixé par le SCoT. Sur la base du scénario démographique retenu (+312 habitants en 10 ans), et en se basant sur l'évolution de la taille moyenne des ménages de l'INSEE, soit 2. SCoT (2,12 personnes par ménages en 2020 selon l'INSEE, soit 2,1 contre 2,03 personnes par ménages en 2039 sur les communes périurbaines selon les estimations du SCoT. Ce chiffre a été conservé afin de poursuivre la croissance démographique puisque Cagac-les-Mines s'avère être un pôle relais, ce qui lui permet d'attirer une population plus familiale que les autres communes de l'espace à dominante rurale, le besoin en logement serait de 238 logements (accueil + maintien) à l'horizon 2033. En optimisant le foncier afin d'atteindre une densité moyenne minimale de 10 logements par hectare (soit 1 000 m² par logement), le projet communal nécessite la mobilisation de 11,45 ha nets à vocation résidentielle. Cet objectif permet de poursuivre la dynamique démographique sur la commune sans générer une consommation foncière excessive à l'échelle communale. Le projet de PLU a ainsi été calibré de façon à privilégier les espaces en densification de l'urbanisation (secteurs U) et en déduisant la part mobilisable du potentiel situé en dent-creuse (c'est à dire en tenant compte d'une rétention foncière de 50% sur ces espaces libres en densification) du besoin en extension. Le PLU ouvre donc 11,45 ha à vocation résidentielle. L'enveloppe foncière maximale, fixée par le SCoT, ne s'appliquant qu'à la vocation résidentielle, les chiffres présentés ci-dessus soulignent donc la compatibilité du PLU avec les objectifs affichés dans le DOO du SCoT. A noter que le projet de PLU prévoit une consommation foncière de 0,16 ha nets, pour la vocation économique et 0,89 ha nets pour la vocation d'équipements (projets de maison de santé, de gendarmerie et de pharmacie).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables	
5) Maîtriser les extensions urbaines	
Prescription 10 **Afin de préserver les équilibres bourgs/hameaux, la part des logements existant au sein de la (les) tâches urbaine(s) principale(s) d'une commune doit au minimum se maintenir.**	
Prescription 11 **Les extensions de la tache urbaine devront se faire, sauf exceptions justifiées par d'autres dispositions du SCoT, en continuité de(s) tache(s) urbaine(s) principale(s), et secondairement, autour des écarts et hameaux existants, dans le respect de la Loi montagne et lorsque les capacités d'accueil de ces hameaux le permettent. Ces extensions devront être conçues de façon à générer des formes simples et compactes.** **Des dérogations à ce principe peuvent se justifier, lorsque :** **- d'autres dispositions règlementaires priment (terrain inondable…),** **- d'autres prescriptions du SCoT (qualité environnementale ou des terres agricoles…) s'imposent,** **- le contexte local du terrain (fortes pentes…) l'impose,** **- le contexte patrimonial ou touristique l'impose : nécessité de conserver intact un centre historique par exemple.** **Dans les communes concernées, ces dérogations se doivent se faire dans le respect de la loi Montagne.**	Le PADD a ciblé le bourg de Cagnac-les-Mines et certains villages comme taches urbaines susceptibles de recevoir de nouvelles constructions. La part de logements présents au sein des taches urbaines de Cagnac-les-Mines va donc augmenter dans la mesure où les autres hameaux du territoire ne pourront recevoir de nouvelles constructions. Au sein du projet de PLU, l'ensemble des espaces libres en densification sont sectorisés en Ub et 1 AU. Par ailleurs, 81% des espaces libres en secteur Ub et 37% en secteur 1AU sont des espaces libres en densification. En terme de surfaces effectives, les espaces libres en densification représentent 61% des espaces libres à vocation résidentielle du PLU. Ainsi, des secteurs Ub et 1AU ont été délimités au droit de la partie actuellement urbanisée des taches urbaines principales et secondaires, ce afin de favoriser l'urbanisation des espaces libres en densification. De plus, des secteurs U et 1AU ont été définis en continuité de la tache urbaine principale afin d'offrir des zones de développement en cohérence avec la centralité du bourg de Cagnac-les-Mines

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables	
6) Favoriser une typologie d'habitat plus diversifiée pour plus de qualité environnementale et sociale	
Prescription 12 **Le SCoT demande d'étudier les caractéristiques des parcs de logements et de justifier les objectifs de production en logement pour qu'ils prennent en compte les besoins de la population, notamment ceux des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite. L'objectif est d'assurer un parcours résidentiel complet à la population en adaptant les types et les tailles de logements. La mixité de l'habitat doit être particulièrement recherchée aux abords des secteurs les mieux équipés.** **Dans la centralité carmausine et les pôles d'équilibre, l'offre de logements doit proposer des unités adaptées aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite. Cette offre doit se situer au sein des secteurs les mieux équipés et être accompagnée par un traitement des espaces publics permettant la mobilité de ces personnes vers les services et équipements.**	Le diagnostic territorial a caractérisé le parc de logement sur la base des données INSEE de 2018. Ainsi, le logement est dominé par la maison individuelle (85,5% du parc) et par les propriétaires occupants (71,4%). Dans le même temps, les élus constatent une évolution de la structure des ménages sur leur commune avec la multiplication des ménages mono-parentaux par exemple (cf. parties A1 et A2 du présent rapport de présentation). Dès la rédaction de son PADD, la collectivité a souhaité accompagner ces nouveaux ménages et tendre vers des logements plus adaptés : *«Diversifier le parc de logements afin de faciliter le parcours résidentiel des jeunes actifs et familles mono parentales et de permettre leur maintien sur le territoire.»* Dans le projet de PLU, cela se traduit notamment au sein des OAP qui fixent des densités de logement favorisant les formes urbaines plus denses. Il est à noter que l'offre locative est généralement constituée de logements plus petits qui conviennent particulièrement aux personnes âgées (en couple ou vivant seules) et aux jeunes ménages (couples avec ou sans enfant, familles mono-parentales, etc.). Cette offre permettra notamment d'accueillir de jeunes ménages qui débutent leur parcours résidentiel et sont susceptibles de faire vivre l'école voire même de poursuivre leur parcours sur la commune. Elle peut également permettre à des personnes âgées de rester sur le territoire où elles ont vécu toute leur vie, dans un logement plus adapté à leurs besoins.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables	
6) Favoriser une typologie d'habitat plus diversifiée pour plus de qualité environnementale et sociale	
Prescription 13 **Le SCoT demande la prise en compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn et impose au territoire :** **- A Carmaux et sa proximité, la réalisation d'un diagnostic sur le logement des familles installées hors d'aires d'accueils et dans des conditions précaires (zones inondable, absence d'éléments de confort...) et la mise en place de solutions adaptées pour ces familles (terrains familiaux, logements aidés en PLAi...),** **- La réalisation d'une aire de 20 places dans la communauté de communes du Carmausin Ségala,** **- Dans l'attente de la réalisation de deux aires permanentes d'accueil de grand passage, la mise en place d'une aire provisoire de 200 caravanes sur la communauté de communes du Carmausin Ségala une année sur cinq (2020, 2025 etc...).**	La question de l'accueil des gens du voyage est traitée à l'échelle intercommunale et la commune de Cagnac-les-Mines n'est ciblée par aucun projet concernant cette thématique.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 3 : Favoriser les échanges entre les territoires du SCoT	
1) En complément de l'offre de transport actuelle, faire de la polarité carmausine un point de rayonnement à l'échelle du SCoT	
2) Développer les alternatives à la voiture et à son usage individuel	
Prescription 14 **A l'échelle du grand territoire, des liaisons douces de type « voie verte » devront être créées (voir cartographie indicative ci-après) afin de permettre les déplacements fonctionnels et être vecteurs de développement touristique.**	
Prescription 15 **Dans la centralité carmausine, les pôles d'équilibre et les pôles-relais de l'espace périurbain, le maillage en modes doux de déplacements et en déplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite devra être assuré, proportionnellement aux besoins recensés entre les principaux pôles générateurs de déplacements (habitats, services, emplois…).**	La commune de Cagnac-les-Mines dispose déjà de liaisons douces. Toutefois, afin de renforcer le développement des mobilités alternatives, certaines OAP prévoient leur maintien, voire leur création. Cet enjeu est également inscrit dans le PADD du PLU, notamment à travers l'orientation 7.1, qui affirme la volonté de : « [...] *Maintenir et développer les circulations douces en tant qu'outil de découverte du territoire et de valorisation touristique*. » Par ailleurs, la section A.4 du présent rapport dresse un bilan des équipements existants sur le territoire communal. Elle met notamment en évidence la présence d'un réseau de transports en commun, avec trois lignes de bus desservant la commune (liO, TarnBus et TRANségala).
Prescription 16 **La localisation préférentielle des extensions urbaines/villageoises devra prendre en compte l'accessibilité en modes doux de déplacements avec les espaces centraux de la commune et avec les secteurs desservis par les transports publics (si existants).** *A titre indicatif, les distances de 1km (à pied) et de 3km (à vélo) permettent de rejoindre un lieu en 15 mn environ.*	Enfin, l'OAP n°6, consacrée à l'aménagement de l'entrée de bourg nord, comprend un schéma d'aménagement prospectif portant sur l'amélioration des circulations douces et de la centralité. L'objectif est de renforcer les liaisons douces entre les différents secteurs résidentiels, économiques et d'équipements, afin de favoriser des déplacements plus durables et fluides au sein du territoire.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 3 : Favoriser les échanges entre les territoires du SCoT	
3) Optimiser le stationnement	
Prescription 17 **Le SCoT demande d'engager une réflexion sur le stationnement aux abords des centralités. Le stationnement de courte durée desservant les commerces et équipements de proximité doit être suffisamment fluide et permettre un accès aisé aux services centraux et prévu pour les personnes à mobilité réduite. Des stationnements de longue durée doivent être prévus afin de desservir les espaces habités et de ne pas saturer les espaces de stationnement centraux.**	Dès le diagnostic territorial, un travail de terrain, en association avec les élus, a permis d'identifier les stationnements existants et de les quantifier. Ce travail a notamment permis de mettre en exergue d'éventuels besoins en termes de stationnement. Plusieurs dispositions du règlement permettent de gérer la question du stationnement. De façon générale, l'article 6 du Titre 2 du règlement impose notamment la création de stationnements en dehors des voies et emprises publiques. Ainsi, chaque projet devra prévoir l'aménagement de stationnements en fonction de ses besoins. Le règlement impose également la mise en place d'un « parking de midi » par exemple. En secteurs U et 1AU, le règlement impose la création d'au moins deux places de stationnement pour chaque nouveau logement, sauf exceptions.
4) Prendre en compte l'aménagement numérique pour les opérations d'envergure	
Prescription 18 **Le SCoT demande une localisation préférentielle des équipements structurants, des opérations d'habitat de plus de 20 logements et des zones d'activité prenant en compte les conditions de desserte numérique les plus favorables.**	Les opérations d'habitat les plus importantes sont situées en continuité des taches urbaines principales. La fibre optique est actuellement en cours de déploiement sur la commune, et notamment au niveau des centralités.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
1) Affiner localement la connaissance des espaces agri-environnementaux	
Prescription 19 **La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra intégrer un diagnostic agricole local (notamment à l'appui de l'atlas des espaces agricoles) présentant à minima :** **- La localisation des activités agricoles et la délimitation des espaces identifiés notamment à l'appui de l'atlas des zones agricoles du SCoT annexé au DOO ;** **- La localisation des secteurs agricoles menacés de déprise ou par les développements de l'urbanisation et les enjeux associés ;** **- La localisation des sièges et des bâtiments d'exploitation, en identifiant les potentiels conflits d'usage (à croiser avec les développements potentiels de l'urbanisation) ;** **- Les caractéristiques de ces exploitations : productions, surfaces, signes de qualité (AOC, AB, AOP, IGP...), de leurs exploitants et de leurs projets ;** **- La délimitation des espaces stratégiques pour le maintien et le développement des activités agricoles (drainage, réseaux enterrés, irrigations, épandage).** **Ce diagnostic devra être effectué en deux séquences : un temps initial de qualification de l'activité agricole (sièges, bâtiments, projets agricoles…) et un temps de croisement avec le projet urbain.**	Dans le cadre de la révision générale du PLU, le bureau d'études OC'TEHA a réalisé un diagnostic agricole en novembre 2021. Cette enquête a permis d'affiner la connaissance de la situation agricole du territoire. Un recensement des bâtiments agricoles, en particulier ceux liés à l'élevage, a été mené afin d'identifier les périmètres de réciprocité associés, dans le but de prévenir un rapprochement excessif de l'urbanisation susceptible de perturber l'activité agricole. Cette étude s'est appuyée sur plusieurs sources de données : • Collecte des données structurelles et fonctionnelles à travers un questionnaire adressé à tous les agriculteurs du territoire et une réunion de concertation, tenue le 6 décembre 2021. Cette réunion a permis de recueillir des retours qualitatifs et de cartographier, sur un plan cadastral, un maximum d'informations géographiques (bâtiments d'exploitation, projets, problématiques de voirie, etc.). • Données du Recensement Général Agricole (RGA) 2020. • Données issues de l'enquête agricole menée en 2009 par la Chambre d'Agriculture du Tarn, dans le cadre de l'élaboration du précédent PLU. Ce diagnostic est intégré au présent rapport de présentation (paragraphe A.3.4). Les éléments relevés (périmètres de réciprocité agricole, projets agricoles, etc.) ont notamment servi de références pour l'élaboration du projet réglementaire du PLU, en particulier pour le zonage et les OAP.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
1) Affiner localement la connaissance des espaces agri-environnementaux	
Prescription 20 **La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra intégrer un diagnostic environnemental local présentant à minima et à l'appui de l'atlas de la trame verte et bleue :** **- La délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans l'atlas de la trame verte et bleue annexé au DOO, en repérant ceux menacés par la pression urbaine,** **- Les espaces et aménagements participant de la « nature en ville » et leurs enjeux associés.**	Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de la procédure de révision générale du PLU, dès l'état initial de l'environnement (cf. partie B.1 du rapport de présentation), une analyse de la trame verte et bleue du territoire a été réalisée afin d'apporter des informations sur les milieux en présence. Afin de proportionner l'analyse en fonction des enjeux, des analyses complémentaires ont été réalisées sur les secteurs susceptibles d'accueillir le développement de l'urbanisation. Celles-ci ont permis de préciser et hiérarchiser, à l'échelle communale, les enjeux environnementaux correspondants. Pour chacun d'entre eux, cette hiérarchisation a été réalisée en fonction de son [le milieu] intérêt écologique (importance pour la faune et la flore, habitat d'intérêt communautaire, etc.), de son état (selon son niveau de dégradation) et de sa représentativité sur le territoire communal (milieu plutôt rare, en régression, etc.). Cette hiérarchie a été prise en compte au moment du zonage. Ainsi, pour chacun des espaces identifiés comme présentant un enjeu moyen, moyen à fort ou fort, trois possibilités ont été étudiées : - Evitement : Une des principales mesures d'évitement est la «démarche itérative» environnementale. Les enjeux environnementaux, identifiés au fur et à mesure des recherches bibliographiques puis des inventaires de terrain, ont, en effet, été communiqués à la collectivité. Ceci a notamment permis de faire successivement évoluer le PLU de manière à éviter les secteurs les plus sensibles. Le détail de cette analyse est disponible dans la partie d'analyse des incidences du PLU sur l'environnement (cf. partie D.1.10 du présent document). - Réduction : Plusieurs mesures permettent de réduire les incidences potentielles du PLU sur l'environnement : réduction des espaces libres, identification d'éléments ponctuels/linéaires/surfaciques à protéger, prescriptions relatives aux périodes d'intervention et aux phases de chantier. Le PLU insiste également sur la nécessité de porter une attention particulière aux zones d'alimentation des zones humides afin d'éviter les incidences indirectes des projets sur les zones humides elles-mêmes (cf. titre 2 du règlement du PLU et partie C.2.2.6 du présent rapport de présentation). - Compensation : lorsque l'évitement n'était pas possible. Ainsi, des dispositifs de compensation ont été mis en place. Par ailleurs, le PLU intègre des indicateurs (cf. partie E du présent rapport de présentation) permettant de suivre la mise en place de ces mesures et d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement suite à sa mise en application.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
2) Préserver le foncier agricole	
Prescription 21 **- Tous les espaces ayant ou pouvant avoir une vocation agricole (et seulement ces espaces) doivent être délimités et protégés par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme locaux, conformément aux dispositions du code rural.** **- Les espaces agricoles présentant une sensibilité écologique ou paysagère (notamment au vu des espaces particulièrement sensibles repérés dans les atlas des espaces agricoles et de la trame verte et bleue) doivent être délimités par les documents d'urbanisme locaux et faire l'objet d'une constructibilité devant se limiter aux bâtiments ne pouvant pas être implantés dans les autres secteurs agricoles (bâtiments liés à l'élevage, communes en grande partie en espace sensible...). Les documents d'urbanisme doivent être particulièrement attentifs, pour les communes sur lesquelles les espaces présentant une sensibilité écologique ou paysagère sont majoritaires, à assurer les possibilités de constructions de nouveaux bâtiments nécessaires au développement des activités agricoles.**	A travers le scénario démographique et économique retenu par le PLU (cf. prescriptions n°3 et n°9 du SCoT), la collectivité affiche une volonté de gestion économe des espaces, notamment pour préserver l'activité agricole. <u>Le PADD du PLU :</u> La protection de l'activité agricole constitue l'une des orientations de développement du territoire communal : *« 6. Accompagner les évolutions de l'agriculture ».* Cet objectif se décline en plusieurs enjeux. Il est notamment possible de citer : *« Préserver les espaces agricoles productifs pour prévenir la fermeture des paysages ou concourant à leur ouverture. »* ou *« Limiter l'urbanisation dans les secteurs agricoles pour atténuer les effets de la pression urbaine, du mitage et diminuer les conflits d'usages. ».* <u>Règlement graphique // maintien des conditions d'exploitation agricole :</u> → Le zonage prévoit des zones de développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Il est à noter que les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent des plantations en limite de l'espace agricole afin de créer une transition paysagère entre espace urbain et espace agricole. → Les espaces agricoles présentant une sensibilité écologique sont principalement localisés en continuité des masses boisées du territoire. La plupart de ces espaces ont été inclus dans la zone Naturelle, les franges pouvant également être zonées dans la zone A (Cf. partie B.1.5). → Identification au titre de l'article L.151-23 de haies et arbres remarquables afin d'assurer leur préservation. Cette identification est assortie de prescriptions inscrites dans le titre 2 du règlement du PLU.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
2) Préserver le foncier agricole	
Prescription 22 **Le SCoT demande de veiller à l'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole. Celle-ci sera recherchée notamment par :** **- La minoration de l'impact visuel par des masques naturels (relief, boisements…) ;** **- Un regroupement préférentiel des bâtiments autour de bâtiments existants ;** **- Une utilisation de matériaux et de couleurs s'insérant harmonieusement dans l'environnement proche et lointain ;** **- Une mise en valeur des abords (chemins d'accès, masques végétaux d'essences locales)**	Le règlement de la zone A prévoit un ensemble de dispositions afin de veiller à la bonne intégration paysagère des constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » : - Façades : *« La façade devra être, dans la mesure du possible, d'une conception et d'une teinte en référence avec la palette du couleurs du CAUE du Tarn (Cf. Annexe informative N°5.2.6 au règlement : Couleurs et Matériaux du Tarn – Guide technique pour la mise en couleur du bâti). [...]. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale. Les façades en bois seront également autorisées [...] L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit. Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre). »* - Toitures : *« La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.»*
Prescription 23 **Le changement de destination des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole, s'il a pour objet une transformation vers l'habitat :** **- S'il se trouve dans un périmètre de réciprocité agricole, ne devra pas entrainer le détachement du bâtiment d'une exploitation de manière à ne pas générer de conflit d'usage,** **- Devra prendre en compte les éventuels conflits d'usages avec les activités agricoles,** **- Devra être particulièrement justifié, notamment au vu de son accès, de sa desserte en réseaux et de l'opportunité d'implanter des nouveaux habitants sur le secteur (en lien avec la partie sur l'habitat et les morphologies urbaines).**	La collectivité a identifié neufs bâtiments susceptibles de changer de destination vers la destination « Habitat » ou de la sous-destination « Autres hébergements touristiques ». Leur identification a été validée sur la base des critères proposés par la « Charte en matière d'urbanisme », co-signée en 2020, par l'association des maires et des élus locaux du Tarn, par la Préfecture du Tarn, et par la Chambre d'Agricutlure du Tarn. Le détail de ces critères est donné dans le sous-paragraphe du paragraphe C.2.3.1 du présent rapport de présentation. En résumé, les bâtiments identifiés : - Ne sont pas en état de « ruine », - Ne sont pas soumis à des servitudes d'utilité publique dont le règlement interdit toute nouvelle construction ou extension de l'existant, - Sont des bâtiments qui n'ont plus et n'auront plus d'usage agricole, - Sont desservis par les réseaux d'eau potable et d'électricité, - Sont desservis par une voie carrossable, - Ne sont pas « classés » au titre des bâtiments remarquables, - S'intègrent au sein d'ensembles bâtis à conforter. - Ne sont pas situés au sein de périmètres de réciprocité agricoles et ne génèrent pas de nuisances supplémentaires à l'activité agricole, - N'ont pas d'impact sur le paysage ou l'environnement, - Sont des bâtiments traditionnels présentant une valeur de patrimoine rural à conserver, - Ne génèrent pas un développement exagéré des hameaux.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
3) Entretenir l'image du territoire en soignant la qualité paysagère et environnementale	
Prescription 24 **La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra intégrer un diagnostic paysager, en lien avec le diagnostic agricole, et une règlementation adaptée prenant en compte :** **- Les éléments marquants du paysage et les points de vue / cônes de vue, corridors touristiques à préserver,** **- les éléments du patrimoine bâti et végétal local,** **- les interfaces entre les espaces agro-naturels et les espaces bâtis,** **- dans les polarités de l'armature territoriale, les principales entrées de villes et de bourgs.**	<u>Etat initial de l'environnement :</u> Le diagnostic territorial intègre une analyse des entités paysagères (paragraphe B.1.2) dans lesquelles s'inscrivent la commune de Cagnac-les-Mines. Il en dresse le portrait et met en avant leurs principales caractéristiques. Cela passe également par les composantes architecturales traditionnelles de ces paysages (paragraphe B.2). En outre, l'analyse des hameaux (cf partie B.2 du présent rapport de présentation) rappelle et met en exergue le contexte paysager et environnemental des bourgs et hameaux du territoire, analyse sur laquelle s'est appuyée la définition des secteurs U et AU; ainsi que des secteurs A et N, constituant des limites de l'urbanisation. <u>Pour une approche qualitative de l'urbanisation :</u> L'objectif de préservation du cadre paysager, tant dans sa dimension naturelle qu'architecturale et urbaine, fait partie des objectifs principaux du PADD. Il se décline en plusieurs sous-objectifs dont : *« 8.1. Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire» ; « Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire »*. Pour cela, le PLU a mis en place les outils suivants : - Des OAP qui imposent, si nécessaire (après analyses de terrain), de réaliser des plantations en limite de secteur à aménager afin d'assurer la bonne intégration des nouvelles constructions et la transition entre l'espace bâti et les espaces agricoles. Les orientations d'aménagement précisent que celles-ci devront être mises en oeuvre en tenant compte de l'annexe informative n°5.4 du règlement - *« Préconisations pour les nouvelles plantations »* (essences locales, adaptées et non allergènes). Au-delà de l'enjeu environnemental inhérent à ces plantations (trame verte du territoire), celles-ci ont pour objectif de favoriser l'insertion paysagère des constructions. - Une identification des haies et arbres remarquables au droit des espaces libres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, assortie de prescriptions dans le titre 2 du règlement. - Un règlement écrit qui précise que *« Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini. »*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
4) Préserver la trame verte et bleue comme facteur de richesse, d'identité et de gestion éco paysagère	
Prescription 25 **Le SCoT demande, à l'appui de l'atlas de la trame verte et bleue (renvoi vers ce document pour les modalités d'application) et du diagnostic local (prescription 21) :** **- Le maintien et la pérennité des réservoirs de biodiversité connus,** **- D'assurer la pérennité et la fonctionnalité de la trame verte et bleue à travers ses sous-trames paysagères supports de continuités et d'usages : les espaces agro-pastoraux, les espaces boisés, les éléments paysagers ponctuels et linéaires,** **- De limiter la fragmentation de la trame éco-paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux.** **- De promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de « nature en ville ».**	*Cf. compatibilité avec les prescriptions 19, 20, 21, 22, 23 et 24.*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau	
Prescription 26 **Le SCoT demande :** **- De réaliser l'inventaire l'identification et la hiérarchisation des enjeux : des zones humides, des arbres et haies, ripisylves et zones végétalisées des parcelles agricoles ;** **- La réouverture et remise en bon état des lits mineurs (effacement de tracé) avec des techniques respectueuses des écosystèmes aquatiques, la renaturation (maintien et/ou développement des ripisylves) et la restauration hydromorphologique des cours d'eau, sur les affluents amont du Céret, le Candou, la Zère, le Fertès et la Vère notamment.** **Le SCoT rappelle l'absolue nécessité de la séquence « éviter-réduire-compenser » pour toute atteinte aux zones humides et de façon générale à la biodiversité. En cas de compensation d'une zone humide, le SCoT demande de veiller à la fonctionnalité de la nouvelle zone humide recrée au regard de celle perdue sur le site initial. Cette compensation doit se faire à minima à hauteur de 100 % et si possible en continuité ou à proximité de la zone humide supprimée.**	Concernant la ressource en eau et son exploitation, le PLU décline plusieurs orientations visant à : - Protéger l'eau en tant que ressource naturelle, - Valoriser la ressource en eau comme axe de développement pour le territoire, - Construire la trame bleue du territoire, - Limiter les risques d'inondation. Les services gestionnaires ont été associés aux réflexions afin de s'assurer que les capacités d'assainissement et d'eau potable permettent de répondre aux besoins futurs du territoire. Par ailleurs, en parallèle de la présente révision générale de PLU, la commune a été sensibilisée aux questions d'adéquation du zonage d'assainissement avec le zonage du PLU. A ce jour, la commune de Cagnac-les-Mines dispose d'un réseau d'assainissement collectif séparatif sur le bourg et la cité des Homps, ainsi qu'un réseau d'assainissement collectif unitaire pour le hameau de Saint-Sernin-les-Mailhoc. La compétence eau potable appartient à la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, déléguée à la régie d'eau potable du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala. Cela favorise une gestion de l'eau raisonnée et globale sur le territoire communautaire. <u>Etat initial de l'environnement :</u> Celui-ci dresse un état des lieux complet sur la ressource en eau avec un paragraphe B.1.3.1 relatif à l'hydrographie de façon générale et un paragraphe B.1.4 présentant notamment la trame bleue. Ce dernier traite tant des milieux aquatiques que des milieux humides. Il insiste notamment sur le rôle essentiel des zones humides pour le territoire : réservoirs de biodiversité, gestion quantitative et qualitative de l'eau, etc. <u>Le PADD du PLU :</u> L'orientation 10 du PADD prévoit de *« Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire »*. En outre, cet objectif est ensuite décliné pour la thématique de « L'eau » : *« Améliorer la gestion de l'eau ».* De plus, l'objectif 9.3 du PADD traite notamment de la prise en compte des risques : *« Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances. »*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau	
Prescription 26 **Le SCoT demande :** **- De réaliser l'inventaire l'identification et la hiérarchisation des enjeux : des zones humides, des arbres et haies, ripisylves et zones végétalisées des parcelles agricoles ;** **- La réouverture et remise en bon état des lits mineurs (effacement de tracé) avec des techniques respectueuses des écosystèmes aquatiques, la renaturation (maintien et/ou développement des ripisylves) et la restauration hydromorphologique des cours d'eau, sur les affluents amont du Céret, le Candou, la Zère, le Fertès et la Vère notamment.** **Le SCoT rappelle l'absolue nécessité de la séquence « éviter-réduire-compenser » pour toute atteinte aux zones humides et de façon générale à la biodiversité. En cas de compensation d'une zone humide, le SCoT demande de veiller à la fonctionnalité de la nouvelle zone humide recrée au regard de celle perdue sur le site initial. Cette compensation doit se faire à minima à hauteur de 100 % et si possible en continuité ou à proximité de la zone humide supprimée.**	<u>Règlement écrit et graphique :</u> Diverses dispositions du règlement, écrit et graphique, favorisent une gestion économe et qualitative de l'eau : - La partie 6 du Titre 2 autorise : *« L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais. La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée [...] Dans le cas où la mise en oeuvre d'un enrochement s'avèrerait nécessaire, il s'agira de prévoir son intégration paysagère, passant notamment par sa végétalisation. »* - Imperméabilisation : Partie 6 du Titre 2 veille à la limitation de l'imperméabilisation des sols : *« Les surfaces imperméabilisées seront à limiter grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers, etc.»* - Le zonage tient compte des zones à risques connues. - Cette identification/protection des zones humides et de leur aire d'alimentation est valable pour tout type de projets, y compris agricole. Tous doivent veiller à ne pas remettre en question le fonctionnement de ces espaces sensibles. Ce principe est précisé à l'article 5.4 du Titre 2 du règlement : *« [...] Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L.151-23 du CU, la réglementation en vigueur s'applique »*. - Les cours d'eau, ainsi que leur ripisylve, ont été classés en zone N stricte (Cf. méthodologie de la définition des zones agricoles - C.2.1.4). - Dans le cadre des plantations ou replantations, le règlement favorise l'utilisation d'espèces locales, adaptées et non allergènes. Pour cela des prescriptions ont été définies en annexe 5.2.4 du règlement (Préconisations pour les nouvelles plantations). *cf. compatibilité avec la prescription 20*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau	
Prescription 27 (NDLR : lutte contre l'imperméabilisation des sols) **Pour ce faire, le SCoT demande :** **- La limitation du rejet direct d'eaux pluviales dans les cours d'eau en recherchant l'infiltration naturelle dans le sol des eaux pluviales au plus tôt ou, à défaut, leur récupération (bandes végétalisées le long des cours d'eau, noues paysagères pour l'écoulement des eaux pluviales, chaussées absorbantes, bassins tampons, végétalisation des murs et toits de bâtiment,…) pour toute opération d'aménagement publique ou privée susceptible d'imperméabiliser plus de 1 000 m² de terrain ;** **- La prise en compte de l'assainissement industriel dans le bassin carmausin ;** **- L'inscription d'un coefficient d'imperméabilisation limité (surface imperméabilisée au regard de la surface végétalisée ou non imperméabilisée restante) dans les règlements d'urbanisme locaux, en particulier dans les zones d'extension de l'urbanisation ;** **- La réalisation (ou la mise à jour si ces schémas ont plus de 10 ans) de Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle intercommunale qui permettent d'identifier les secteurs les plus problématiques d'une part et de projeter l'urbanisation future de certains secteurs en tant qu'ensemble urbain à aménager d'autre part (pour éviter de gérer les eaux pluviales au coup par coup au fur et à mesure des opérations).**	*cf. compatibilité avec la prescription 26*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau	
Prescription 28 (NDLR : Assainissement des eaux usées) **Pour ce faire, le SCoT demande de :** **- Maintenir la bonne performance des systèmes épuratoires existants ;** **- Mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement et les mettre en relation avec le potentiel d'accueil d'un secteur donné. Seules les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols pourront être ouvertes à l'urbanisation en assainissement non collectif ;** **- De s'assurer, dans le périmètre de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif, du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement individuels regroupés ou semi-collectifs (collectifs de petite taille).**	À ce jour, la commune de Cagnac-les-Mines dispose d'un schéma directeur d'assainissement, élaboré en janvier 2000, qui identifie plusieurs zones d'assainissement collectif : le Bourg et la Maurélié, Milhars, Saint-Sernin-les-Mailhoc et les Homps. Elle est équipée : • d'un réseau d'assainissement collectif séparatif sur le bourg et la cité des Homps, • d'un réseau d'assainissement collectif unitaire pour le hameau de Saint-Sernin-les-Mailhoc. La gestion de l'assainissement collectif et du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assurée par la régie d'assainissement du Carmausin Ségala, à l'échelle de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala. Par ailleurs, le Pôle des Eaux du Carmausin Ségala a indiqué être en cours d'élaboration d'un nouveau schéma d'assainissement collectif, dont la finalisation est prévue d'ici deux ans. Dans le cadre de son diagnostic territorial, la collectivité a exprimé la volonté de relier la cité des Homps à la STEP de la Maurélié, impliquant la nécessité de travaux de mise en conformité. Les stations d'épuration de la commune ont été mises en service aux dates suivantes : • La Maurélié : 01/08/1970, pour le bourg, • Cagnac-les-Mines - Saint-Sernin : 30/11/2015, pour le hameau de Saint-Sernin-les-Mailhoc Un diagnostic du réseau d'assainissement est recommandé afin d'identifier d'éventuelles infiltrations et exfiltrations d'eaux dans le réseau. Le projet de révision générale du PLU prévoit la création de 124 logements, dont 58% seront raccordés à un réseau d'assainissement collectif. Ce développement devrait entraîner l'arrivée d'environ 312 habitants d'ici 2033 (hypothèse de 2 personnes par ménage), soit 248 Équivalents-Habitants (EH) supplémentaires raccordés aux stations d'épuration. Les stations d'épuration disposent d'une capacité totale de 2 150 EH : • 2 000 EH à La Maurélié, • 150 EH à Saint-Sernin-les-Mailhoc. À ce jour, les charges entrantes sont de 1 883 EH, laissant une capacité disponible de 267 EH. Cette marge permet d'absorber la croissance démographique prévue sans contrainte particulière pour la mise en œuvre du PLU.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau	
Prescription 29 **Ainsi, d'un point de vue qualitatif, le SCoT demande la préservation et la sécurisation de la ressource (captages et périmètres de protection*) sur l'ensemble du territoire du SCoT mais surtout dans les bassins versant du Céret, du fait de son appartenance à l'aire d'alimentation en eau potable des retenues de Fontbonne et de La Roucarié, celles-ci conditionnant la capacité d'accueil démographique du Carmausin et du Cordais.** **Cet objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable ne saurait être atteint sans la mise en place une gestion concertée de l'eau potable à l'échelle du territoire du SCoT.** ** les périmètres et servitudes associées seront intégrés dans les documents d'urbanisme locaux en application du code de l'urbanisme.*	La commune de Cagnac-les-Mines est actuellement alimentée en eau potable par le Pôle des Eaux du Carmausin Ségala. L'eau consommée sur la commune provient du barrage de la Roucariré. En 2023, la consommation d'eau potable par abonné était d'environ 80 m^3, soit une consommation totale de 103 324 m^3 pour 1 291 abonnés. Le projet de PLU prévoit la création de 124 nouveaux logements, soit autant d'abonnements supplémentaires au service d'adduction d'eau potable. Ainsi, selon la consommation moyenne observée en 2023, cela pourrait induire une consommation supplémentaire d'eau potable de 9 920 m^3 par an. En 2023, la consommation totale d'eau potable à l'échelle de la régie d'eau potable du pôle des eaux du Carmausin Ségala s'élevait à 1 314 775 m^3. Par ailleurs, des interconnexions existent avec les syndicats voisins. Ainsi, le pôle des eaux a importé 10 7 000 m^3 d'eau au SIAEP du Viaur en 2021. Une fois l'usine de la Roucarié finalisée, la production d'eau potable sera assurée par : - L'usine de la Roucarié, principale ressource en eau potable à l'échelle de la régie d'eau potable du pôle des eaux du Carmausin Ségala, d'une capacité de production de 580 m^3/h, assurée par le barrage de la Roucarié, d'un volume de 5 600 000 m^3. - La station de production de Pampelonne, d'une capacité de production de 45 m^3/h, assurée par l'exhaure de Thuriès, sur le Viaur. - Le forage de la Sigallarié, d'une capacité de production de 17 m^3/h, sur la commune de Cagnac-les-Mines. En 2021 la production s'élevait à près de 159,9 m^3/h. Le projet de PLU induirait un besoin d'environ 1,13 m^3/h, ce qui porterait le besoin total à 159,9 m^3/h, sur une capacité totale de production de 161,03 m^3/h (sans comptabiliser les interconnexions avec les syndicats d'adduction d'eau voisins).

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau	
Prescription 29 **Ainsi, d'un point de vue qualitatif, le SCoT demande la préservation et la sécurisation de la ressource (captages et périmètres de protection*) sur l'ensemble du territoire du SCoT mais surtout dans les bassins versant du Céret, du fait de son appartenance à l'aire d'alimentation en eau potable des retenues de Fontbonne et de La Roucarié, celles-ci conditionnant la capacité d'accueil démographique du Carmausin et du Cordais.** **Cet objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable ne saurait être atteint sans la mise en place une gestion concertée de l'eau potable à l'échelle du territoire du SCoT.** ** les périmètres et servitudes associées seront intégrés dans les documents d'urbanisme locaux en application du code de l'urbanisme.*	Les équipements présents sur la commune de Cagnac-les-Mines, et notamment en terme d'assainissement, garantissent l'absence de rejets polluants dans les bassins versants de ces ressources. En complément, l'article 2.1 du Titre 2 du règlement fixe des règles concernant les réseaux d'eaux usées : *« Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosses toutes eaux ou de fosses septiques est interdit. [...] Les rejets d'eaux usées traitées, doivent être réalisés par infiltration sauf en cas d'impossibilité technique démontrée, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire. »*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau	
Prescription 30 **D'un point de vue quantitatif, le SCoT demande à ce que, dans tout document d'urbanisme local le potentiel d'accueil d'un secteur donné soit conditionné à la capacité d'approvisionnement de cette eau potable.** **Cette adéquation sera mise en évidence en tenant compte du volume prélevable à la ressource des captages desservant le secteur et en la mettant en relation avec le nombre total maximal d'habitants envisageables sur ce secteur (via la consommation moyenne par habitant).**	*cf. compatibilité avec la prescription 29*
Prescription 31 **Par ailleurs le SCoT demande de poursuivre la mise en place des actions contenues dans le volet agricole du Contrat de rivière et l'animation de cette problématique dans la gestion de la ressource en eau potable. La vocation des sites d'alimentation en eau potable devra s'imposer à toute autre activité potentiellement polluante, et ce notamment aux alentours des grands sites que sont Fontbonne, La Roucarié, Thuriès ou encore le Tarn.**	
Prescription 32 **Le SCoT demande de préserver les éléments filtrants à enjeux du paysage (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues, …).**	*cf. compatibilité avec la prescription 26*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
6) Maîtriser les risques et limiter les nuisances	
Prescription 33 **Dans les secteurs non couverts par un PPR approuvé et où la présence d'un risque est avérée ou questionnée (PPR en cours, arrêté de catastrophe naturelle, zone sinistrée...), le SCoT demande :** **- De préciser de manière plus locale les contours de la zone et la nature et les incidences du risque ;** **- De limiter ou interdire le développement des nouvelles constructions et aménagements ;** **- D'étudier systématiquement, lors d'un projet de développement situé aux abords d'une zone à risque, les possibilités de valorisation (loisirs, cadre de vie, trame écopaysagère, …) des terrains inconstructibles, en raison de la présence d'un risque (naturel ou technologique) notamment.**	La volonté de prévenir les risques et maîtriser les pollutions et nuisances est affichée dans le PADD : *« Orientation 9.3 : Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances »*. Un risque d'inondation est identifié sur la commune de Cagnac-les-Mines, il s'agit des PPRi de l'Albigeois et de la Vère. Ainsi, afin d'éviter l'urbanisation à proximité directe des zones identifiées, les secteurs ont été classés en zone naturelle ou agricole.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
6) Maîtriser les risques et limiter les nuisances	
Prescription 34 **Partout ailleurs sur le territoire du SCoT et afin de limiter les enjeux exposés, le SCoT demande :** **- De mettre en oeuvre les mesures visant à la préservation des éléments filtrants du paysage ;** **- De maintenir et d'entretenir les aménagements ruraux permettant de retenir l'eau dans les versants lors de fortes précipitations (retenues collinaire).** **L'imperméabilisation des sols sera limitée ou, a minima, des mesures compensatoires efficaces et respectueuses des effets en aval (techniques alternatives au busage notamment), seront mises en place, de nature à éviter les risques pour la sécurité publique liés aux écoulements des eaux pluviales.** **A l'exception des aménagements hydrauliques autorisés, l'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population sera maîtrisée en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat, des ERP (EHPAD, écoles, …) et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits...**	*cf. compatibilité avec la prescription 26*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 5 : Favoriser l'émergence d'un territoire à énergie positive	
1) Proposer une cohérence entre urbanisme et déplacements	
2) Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables	
Prescription 35 **En lien avec la démarche TEPOS, le SCoT demande de recenser localement le potentiel de production par énergies renouvelables :** **- En identifiant le potentiel par filières : éolien, solaire, hydraulique, biomasse, géothermie…** **- En identifiant les sites de production existants et leurs possibilités de développement,** **- En identifiant les producteurs et les émetteurs de chaleur importants,** **- En identifiant les sites d'injection de gaz,** **- En identifiant les sites industriels, carrières etc… en friche pouvant être réinvestis pour une production industrielle au sol.** **- En identifiant les réseaux de production et de distribution existants et projetés et les opportunités qu'ils représentent.** **- En estimant l'intérêt de développer la production sur les toitures du parc bâti existant et l'impact paysager que cela représenterait.** **- En estimant l'intérêt de développer la production sur les bâtiments nouveaux en fonction du surcoût engendré.**	L'objectif 4.2 du PADD est spécifiquement dédié à la question de la gestion des ressources, et notamment la consommation d'énergie. De façon plus précise, le PADD prévoit de: *« 11.1 Economiser la ressource énergétique globale :* - *Promouvoir la rénovation thermique des bâtiments en ciblant spécifiquement ceux construits avant 1975.* - *Conciliant enjeux patrimoniaux et amélioration des performances énergétique du bâti traditionnel. »* Le territoire communal offre déjà un fort potentiel pour le développement de parcs photovoltaïques industriels. En effet, une centrale solaire est déjà opérationnelle à l'est du bourg, sur un site qualifié de « dégradé ». Dans cette optique, la collectivité a identifié deux secteurs supplémentaires pour l'implantation de nouvelles installations. Le premier est situé au nord de la commune, sur une ancienne décharge à ciel ouvert, tandis que le second se trouve au nord-est du bourg, sur des parcelles appartenant au SMAD de Cap'Découverte. Ces sites ont été choisis en raison de la qualité des sols, lesquels sont considérés comme « dégradés » en raison de l'activité minière passée. En revanche, la présence d'habitat dispersé sur le territoire, associée à l'interdiction d'implanter des éoliennes à moins de 500 mètres des habitations, limite toute possibilité d'implantation d'éoliennes. Toutefois, il est possible d'encourager l'usage des énergies renouvelables au sein des projets privés. L'article 6.4 du Titre 2 du règlement est dédié à l'éco-conception. Il précise que : *« La construction doit prendre en compte les contraintes environnementales : topographie, nature et tenue des sols, végétation, rétention des eaux de pluie, climat, etc.* *L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.* *Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. Il est préconisé d'installer les dispositifs solaires ou photovoltaïques en toiture. A défaut, les dispositifs non intégrés directement à la construction devront être en adéquation avec les besoins liés à l'occupation du sol, et faire l'objet d'une intégration paysagère adaptée. [...]* *Est préconisée l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et locaux, par exemple le bois, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique. L'utilisation de bardeaux de bois, en toiture et en façade, est autorisé.* *Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable. Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti. [...]. »* Ainsi, comme le souhaite le SCoT, le PLU favorise l'éco-conception des nouvelles constructions ainsi que la mise en compatibilité du parc bâti ancien avec les exigences de consommation d'énergie et de confort moderne, à la condition de veiller à la bonne intégration de ces dispositifs au projet.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux	
2) Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables	
Prescription 36 **Le SCoT interdit toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture.**	*cf. compatibilité avec la prescription 35*
3) Adapter globalement la mutation et la conception de « la ville au changement climatique »	

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 6 : Valoriser le foncier économique existant et réhabiliter les anciens espaces industriels et miniers	
1) Positivier l'image du territoire auprès des acteurs économiques	
2) Hiérarchiser les zones d'activités économiques	
Prescription 37 **Le SCoT demande que le développement de nouveaux fonciers économiques à vocation structurante ou intermédiaire se fasse à proximité directe des deux axes majeurs de communication : N88 et D600 et dans la limite de 30 ha au total.** **Le SCoT demande que le développement de nouveaux fonciers économiques de proximité se fasse dans la limite de 30 ha au total.**	Afin de maintenir l'activité économique existante et de permettre le développement de la zone, un secteur économique a été délimité sur la commune, à proximité directe du bourg. Cela répond à deux des orientations du PADD : *« 3.1. Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs »* et *« 3.2. Conforter l'économie de proximité et les circuits-courts »*. Pour cela, le PLU dispose des outils suivants : - Le règlement des secteurs U permet la mixité des fonctions. - La mise en place de secteurs Ux afin de permettre le développement d'activités existantes, la réalisation de projets connus, et l'optimisation d'un secteur à l'enjeu agricole remis en question. Ces secteurs sont de tailles contenues et visent à encadrer le développement d'activités économiques de proximité.
3) Structurer un développement qualitatif du foncier économique	
Prescription 38 **Le développement de nouvelles zones, ou l'extension de zones existantes, devra répondre à des impératifs d'implantation (accessibilité à partir du réseau routier structurant, desserte numérique suffisante, desserte en modes doux, disponibilité foncière…) et des objectifs de qualité de services aux entreprises, d'intégration paysagère et de développement durable.** **Pour la création ou l'extension de zones de proximité, la proportion de surfaces de terrains nus non réservés devra être de moins de 40% à l'échelle du bassin de vie économique local.**	Le projet de PLU prévoit le développement de la zone d'activité existante, en délimitant une extension de celle-ci, dans l'objectif éventuel d'accueillir une nouvelle activité économique. Toutefois, cette extension est volontairement limitée, avec une superficie brute totale de seulement 0,20 ha, afin de minimiser l'impact sur le territoire et de préserver son équilibre. *cf. compatibilité avec la prescription 37*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 6 : Valoriser le foncier économique existant et réhabiliter les anciens espaces industriels et miniers	
4) Affirmer la vocation économique des zones d'activités	
Prescription 39 **Le SCoT demande de limiter les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes et intermédiaires, hors sites commerciaux identifiés (Cf. Axe 7). Pour ce faire, la création de nouveaux bâtiments à destination commerce sera réservée aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production. La surface de plancher à destination commerce dans ces cas sera limitée à un maximum de 500 m².**	Dans le cadre de la mixité fonctionnelle, les surfaces commerciales ne sont autorisées qu'au sein des secteurs U et 1AU. Le règlement de ce secteur prévoit notamment que : *« Concernant les secteurs identifiés par la trame graphique dédiée à la destination « Commerce et activité de service », les rez-de-chuassée ne pourront pas changer de destination. Ils pourront cependant changer de sous destination, dans la limite de la destination précitée (hors Autres hébergements touristiques et Cinéma).*
5) Promouvoir l'installation d'artisans en mixité fonctionnelle au sein de la/les tache(s) urbaine(s) principale(s)	
Prescription 40 **Afin de faciliter l'installation de l'activité économique au sein des centres-bourgs et villages, le SCoT demande d'encourager la mixité fonctionnelle dans le cadre de la densification des centralités de bourgs.**	*cf. compatibilité avec les prescriptions 37 et 39*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 7 : Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale	
1) Localisation préférentielle des commerces	
Prescription 41 **Le SCoT demande une délimitation de(s) tache(s) urbaine(s) principale(s) de chaque commune. Sur l'ensemble des communes du territoire, l'implantation de nouveaux bâtiments à destination commerce ne pourra s'inscrire qu'au sein de la tâche urbaine principale ainsi délimitée.**	Le PADD a ciblé : « [...] *le développement urbain sur le bourg et les hameaux (taches urbaines principales) :* • *Combe-Croze* • *La Boual* • *La Cité des Homps* • *La Mouline* • *La Tour* • *Le bourg de Cagnac-les-Mines* • *Le Pignès* • *L'Espitalet* • *Martres* • *Milhars* • *Puech-Bertrand* • *Puech-Fau* • *Saint-Sernin »* Les secteurs U et 1AU permettent ainsi la création de nouveaux bâtiments à destination commerciale au niveau des taches urbaines citées ci-dessus. Par ailleurs, toutes les parcelles de plus de 2 000 m², dont la topographie permet l'accueil d'au moins deux lots, font l'objet d'une OAP précisant la vocation d'habitat attendue.
Prescription 42 **Complémentairement pour les pôles relais, les pôles d'équilibre et la centralité carmausine, le SCoT demande la délimitation de centralité(s) de centre bourg, plus resserré(s), espace(s) privilégié(s) pour accueillir prioritairement les nouveaux locaux à vocation commerciale.**	*cf. compatibilité avec la prescription 41*

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 7 : Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale	
1) Localisation préférentielle des commerces	
Prescription 43 **Complémentairement pour les pôles d'équilibre et la centralité carmausine, le SCoT demande la délimitation du périmètre de chaque zone à vocation commerciale. Ces zones pourront être mixtes (industrie / artisanat / commerce), mais les zones d'activités non identifiées comme zone à vocation commerciale seront différenciées, selon la hiérarchie proposée dans l'axe 6.** **La liste des zones à vocation commerciale est la suivante :** **- Valence d'Albigeois : Avenue de Réquista ;** **- Centralité carmausine (cf. schéma suivant) : Avenue de Rodez, Avenue d'Albi, Calvignac, Pont de Blaye.** **La création de nouvelles zones d'activités à vocation exclusivement commerciale n'est pas envisagée. Toutefois, lors de la création de nouvelles zones d'activités économiques de proximité sur les pôles relais et d'équilibre (sous réserve des orientations de l'axe 7), une vocation commerciale partielle pourra être définie.**	La commune de Cagnac-les-Mines n'est pas concernée par cette prescription.
2) Implantation dans les centres-bourgs et centres-villes	

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 7 : Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale	
3) Implantation au sein de la tâche urbaine	
Prescription 44 **L'implantation de nouveaux bâtiments à vocation commerciale, au sein de la tache urbaine principale et à l'exclusion le cas échéant de la centralité de centre-ville / centre-bourg et des zones commerciales est plafonnée, par bâtiment :** **- A 300 m² de surface de plancher pour les communes de l'espace à dominante rurale. Ces implantations devront de plus s'inscrire dans le cadre d'un projet multifonctionnel ;** **- A 500 m² pour les communes de l'espace périurbain. Ces implantations devront de plus s'inscrire dans le cadre d'un projet multifonctionnel ;** **- A 500 m² pour les communes des pôles relais, les pôles d'équilibre et la centralité carmausine.**	*cf. compatibilité avec les prescriptions 37 et 39*
4) Implantation au sein des zones d'activités commerciales	
Prescription 45 **Afin d'optimiser la consommation foncière et d'éviter la démultiplication d'unités commerciales générant chacun leurs espaces de stationnement et leurs accès, les projets d'aménagement regroupant plusieurs locaux seront préférés aux projets de petites tailles.** **Cependant, afin de préserver le rôle aujourd'hui majeur des centres-bourgs sur les pôles d'équilibre, les nouvelles surfaces de plancher à destination commerce (par création, extension ou changement de destination de bâtiments) devront au maximum disposer de 2.500 m² de surface de plancher par bâtiment au sein des zones d'activités commerciales.** **Les nouvelles surfaces de plancher à destination commerce (par création, extension ou changement de destination de bâtiments) devront prévoir les stationnements nécessaires à leur fonctionnement* (clientèle et employés) ainsi que les espaces de livraison au sein de l'unité foncière du projet.** **Afin d'assurer une liaison confortable avec l'environnement de la zone, les nouvelles surfaces de plancher à destination commerce (par création, extension, ou changement de destination de bâtiments) devront prévoir des cheminements piétons dédiés, en façade de commerces et au sein des parkings.**	La commune de Cagnac-les-Mines n'est pas concernée par cette prescription.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 7 : Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale	
5) Implantation au sein des zones d'activité économiques de proximité nouvelles, avec une vocation commerciale partielle	
Prescription 46 **L'implantation de nouveaux bâtiments à vocation commerciale, au sein des zones d'activités économiques de proximité nouvellement créées et identifiant une vocation commerciale partielle, se fait dans la limite de 1.200 m² de surface de plancher par bâtiment.**	La commune de Cagnac-les-Mines n'est pas concernée par cette prescription.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE 8 : Favoriser le potentiel touristique par une politique d'excellence territoriale	
1) Valoriser le grand paysage dans un dialogue local / global	
Prescription 47 **Dans la mise en place des documents d'urbanisme locaux, les éléments de valeurs du territoire et leur scénographie territoriale seront identifiés via la prise en compte :** **- De différentes échelles de perception : proche / lointain, haut / bas,… ;** **- De la mise en place de points de vue remarquables dégageant les perceptions vers les éléments de valeurs identifiés** **- De la valorisation de la trame environnementale.**	*cf. compatibilité avec les prescriptions 19, 20, 21, 22, 23 et 24*

<table>
<tr><th>OBJECTIFS</th><th>TRADUCTION DANS LE PLU</th></tr>
<tr><td colspan="2">AXE 8 : Favoriser le potentiel touristique par une politique d’excellence territoriale</td></tr>
<tr><td colspan="2">2) Définir et valoriser de véritables «corridors touristiques» avec les pôles extérieurs</td></tr>
<tr><td>Prescription 48
Afin de générer plus de flux touristiques sur le territoire du CSCC, différents axes de communication sont à valoriser car liant des sites à fortes valeurs hors territoire, à des sites internes au CSCC. On sera particulièrement vigilant à ce que ces axes de communication soient des sans fautes paysagers, mais aussi des vecteurs d’information et de compréhension du paysage et patrimoine environnant. Citons, de manière non exhaustive, les corridors touristiques suivants :
- Bruniquel / gorges de l’Aveyron / Penne
- Le vignoble gaillacois / Cordes-sur-Ciel
- L’Albigeois et le Carmausin
- Le ruthénois et le Ségala.</td><td rowspan="2">Le PADD du PLU de la commune de Cagnac-les-Mines a pour objectif de développer l’activité touristique (orientation 7). Plusieurs sous-objectifs découlent de cet objectif général : nombre d’entre eux soulignent la volonté des élus de soutenir un tourisme durable et ayant une empreinte minimale sur l’environnement :
- « Travailler la connexion et la cohérence entre les différentes offres :
• Maintenir et développer les circulations douces en tant qu’outil de découverte du territoire et de valorisation touristique.
• Poursuivre et développer la connexion de l’offre locale avec les territoires voisins et notamment avecCap’Découverte et le Musée-Mines »
- « Créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire :
• Développer les activités touristiques (offre de loisirs, évènementielle, d’hébergement, de restauration, de gastronomie et de valorisation des produits du terroir, etc.
• Renouveler, développer et diversifier l’offre d’hébergement, notamment d’hébergement collectif et hôtelier ou l’hébergement insolite. »</td></tr>
<tr><td>Prescription 48
Les vecteurs de communication donnant corps aux corridors touristiques doivent être autant d’opportunités pour développer et valoriser des modes ludiques de développement comme les randonnées pédestres, équestres ou cyclistes. Sur ces corridors touristiques, une offre adaptée d’équipements et de services devra être prioritairement localisée.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>OBJECTIFS</th><th>TRADUCTION DANS LE PLU</th></tr>
<tr><td colspan="2">AXE 8 : Favoriser le potentiel touristique par une politique d’excellence territoriale</td></tr>
<tr><td colspan="2">2) Définir et valoriser de véritables «corridors touristiques» avec les pôles extérieurs</td></tr>
<tr><td>Prescription 48
Afin de générer plus de flux touristiques sur le territoire du CSCC, différents axes de communication sont à valoriser car liant des sites à fortes valeurs hors territoire, à des sites internes au CSCC. On sera particulièrement vigilant à ce que ces axes de communication soient des sans fautes paysagers, mais aussi des vecteurs d’information et de compréhension du paysage et patrimoine environnant. Citons, de manière non exhaustive, les corridors touristiques suivants :
- Bruniquel / gorges de l’Aveyron / Penne
- Le vignoble gaillacois / Cordes-sur-Ciel
- L’Albigeois et le Carmausin
- Le ruthénois et le Ségala.</td><td rowspan="2">Cela se traduit dans le PLU par :
- Des OAP qui imposent la constitution de limites qualitatives entre espace urbain et espace agricole.
- La réglementation de l’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : « Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :
• Ou en alignement par rapport à la limite de l’emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s’y substitue,
• Ou à une distance minimale égale à 3 mètres par rapport à la limite de l’emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s’y substitue,
• Ou à l’alignement du bâti existant sur l’unité foncière concernée ou sur les voisines.
- Un règlement écrit qui précise que « Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini. »
- Dans le cadre des plantations ou replantations, le règlement favorise l’utilisation d’espèces locales, adaptées et non allergènes. Pour cela des prescriptions ont été définies en annexe 5.2.4 du règlement (Préconisations pour les nouvelles plantations).

Ces dispositions du PLU sont à mettre en parallèle des aménagements réalisés au cours des dernières années sur le bourg de Cagnac-les-Mines.</td></tr>
<tr><td>Prescription 48
Les vecteurs de communication donnant corps aux corridors touristiques doivent être autant d’opportunités pour développer et valoriser des modes ludiques de développement comme les randonnées pédestres, équestres ou cyclistes. Sur ces corridors touristiques, une offre adaptée d’équipements et de services devra être prioritairement localisée.</td></tr>
</table>

C.5.2.2 Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du pôle territorial de l'albigeois et des bastides

Dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de Cagnac-les-Mines, l'analyse de la cohérence avec les orientation et des programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer les orientations importantes pour le territoire et la façon dont celles-ci ont été prises en considération ou traduites dans le PLU.

Le PLU de Cagnac-les-Mines doit être compatible avec des documents de planification supérieur tel que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Carmausin Ségala, approuvé à l'unanimité par la collectivité le 04 février 2020.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE STRATEGIQUE : S'inscrire dans une démarche de territoire à énergie	
Objectif : Accélérer le déploiement des énergies renouvelable	Dès sont PADD, la collectivité souhaite « *Limiter les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables. ».* Cet objectif est donc en cohérence avec les orientations du PCAET en encourageant le développement de ces énergies.
Objectif : Favoriser les transports, les mobilités actives et solidaires	Dès sont PADD, la commue a fait le choix d'inscrire un objectif relatif à l'amélioration des équipements et services liés aux mobilités. Pour rappel, la commune est desservie par 3 réseaux de bus. La commune de Cagnac-les-Mines prévoit l'aménagement et le renforcement des liaisons douces vers les équipements existants et à venir. Elle envisage également de faciliter les solutions de déplacement comme des alternatives à l'usage de la voiture individuelle mais aussi a faciliter le partage de la route entre les différents usagers, notamment entre les cyclistes et les automobilistes. Enfin, elle souhaite maintenir le réseau de sentier pédestres, notamment pour ceux inscrits au PDIPR.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
AXE STRATEGIQUE : Accompagner la transition agricole, forestière et alimentaire de notre territoire	
Objectif : Réduire l'empreinte climatique de l'alimentation	Afin de préserver les espaces naturels agricoles et forestiers, la commune a fait le choix de réduire la surface des espaces libres disponibles (toutes vocations confondues) dans le PLU en vigueur ; soit une réduction de 60%. Ainsi, dans le PLU élaboré, la commune de Cagnac-les-Mines dispose d'une zone agricole stricte s'élevant à 1 430,35 ha, soit 57,91% du territoire
Objectif : Préserver la biodiversité pour renforcer le fonctionnement agroclimatique des écosystèmes	Dès son PADD, la commune entend préserver la biodiversité présente en identifiant et protégeant la trame verte et bleue. Pour se faire, elle intègre dans son règlement écrit et graphique, les éléments pré-identifiés par le SCoT et leur traducion au sein de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques diffus, obstacles et perturbations, etc.). Dans le cadre de l'élaboratoin du diagnostic et la création d'OAP, la commune a fait l'objet d'une étude environnementale afin de cibler les éléments à préserver, notamment lors de la prospection de chaque espace libre par un écologue en mai 2023, complété pour quelques parcelles, en octobre 2023. Ils ont fait l'objet d'une cartographie des haies, des arbres remarquables et des murets d'intérêts ainsi qu'une évaluation des enjeux surfaciques. En résulte ainsi, le tableau réalisé par Rural Concept présent dans la partie D.1.10.1 relatif au « Bilan des incidences brutes sur l'environnement » mettant en lumière les différents enjeux environnementaux et les mesures de compensations à appliquer afin de les préserver.

C.5.2.3 Compatibilité exigée par la combinaison des articles L.131-7 et L.131-1 du Code de l'Urbanisme

Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET

Le SRADDET de la région Occitanie a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 Septembre 2022. Il s'article autour de deux axes stratégiques (*extraits du site https://www.laregion.fr/-occitanie-2040-*) :

- « **Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires** : favoriser le développement de l'offre de service pour tous (mobilité, habitat, services de proximité) ; accompagner les dynamiques de tous les territoires (des métropoles aux territoires ruraux en passant par les cœurs de ville et de village) ; renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous (notamment autour de la Méditerranée)»,
- « **Un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence climatique** : concilier développement et préservation des ressources (foncier, biodiversité, eau, etc.) ; consommer moins d'énergie et en produire mieux (en devenant la première région à énergie positive en 2050, en réduisant la production de déchets et en favorisant leur valorisation) ; faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique (notamment sur le littoral).»

Ces axes se traduisent selon trois défis :

- Défi de l'attractivité : Pour accueillir bien et durablement,
- Défi des coopérations : Pour renforcer les solidarités territoriales,
- Défi du rayonnement : Pour un développement vertueux de tous les territoires.

Pour atteindre ces caps et défis, diverses règles sont prévues. Le PLU doit être compatible avec ces dernières. La présente analyse fait référence aux règles telles qu'inscrites dans la liste des règles du fascicule, disponibles sur le site internet précité. Elle est à jour du SRADDET tel qu'adopté le 30 juin 2022.

Règles du SRADDET	Eléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADDET
Rééquilibrage régional : Des solutions de mobilité pour tous	
1. Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.	Le territoire ne comporte pas de pôle d'échange multimodal stratégique
2. Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en : - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ; - développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ; - s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité (services de mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM).	Des aménagements liés à la mobilité douce sont planifiés dans le cadre du PLU. Pour compléter, sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation, la problématique du cheminement doux est particulièrement prégnante.
3. Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en : - s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ; - assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO notamment en termes d'horaires ou de services ; - favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités.	L'optimisation du fonctionnement du transport collectif est un objectif affiché dans le PADD : *« 12. Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air :* - *12.1 Tendre vers une meilleure maîtrise des déplacements internes par un aménagement cohérent [...].* - *12.2 Développer les alternatives à une utilisation individuelle de la voiture. [...]* - *12.3 Définir et structurer les modes de déplacements doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs. [...] »* (cf. partie C.1.2. du présent rapport de présentation)

Règles du SRADDET	Eléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADDET
Rééquilibrage régional : Des services disponibles sur tous les territoires	
4. Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture	La centralité définie sur la commune est le bourg de Cagnac-les-Mines, regroupant les services administratifs, les équipements, commerces et services, et ayant fait l'objet de réflexion sur les dessertes douces. Le PADD reprend cet objectif : *« Cibler le développement urbain sur le bourg et les hameaux (taches urbaines principales) [...] afin de limiter l'étalement urbain des constructions à vocation d'habitation.»,* traduit par les outils réglementaires adaptés (cf. partie C.1.2. du présent rapport de présentation)
5. Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).	L'enjeu des « derniers kilomètres » ne nécessite pas sur la commune de Cagnac-les-Mines des mesures particulières, notamment du fait de la proximité résidentiel, activités, etc.
6. Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.	Le maintien du commerce dans le bourg est un objectif affiché dans le PADD *« 5.1. Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs »*, et traduit notamment le règlement des secteurs U et 1AU.
Rééquilibrage régional : Des logements adaptés aux besoins des territoires	
7. Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).	Le PADD affiche l'objectif suivant *«Diversifier le parc de logements afin de faciliter le parcours résidentiel des jeunes actifs et familles mono parentales et de permettre leur maintien sur le territoire.»*, répondant notamment au constat d'une demande logement insatisfaite. Les pièces règlementaires du PLU prévoient donc les outils afin d'inciter à la création de logements locatifs. (cf. partie C1.2. du présent rapport de présentation)

Règles du SRADDET	Eléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADDET
Rééquilibrage régional : Un rééquilibrage du développement régional	
8. Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.	Le projet de territoire a été réfléchi en fonction des objectifs de croissance démographique, de la population en place et attendue (évolution de la taille des ménages, dynamisme de la commune), des capacités du parc existant. Il a permis d'aboutir à l'objectif de création d'environ 126 logements sur les 10 ans à venir (cf. partie C1.2. du présent rapport de présentation) Afin d'atteindre ces objectifs, les pièces réglementaires prévoient un zonage adapté, favorisant notamment la densification de l'existant.
9. Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.	La commune comporte une petite zone d'activité économique, nécessitant un règlement adapté, favorisant notamment la mixité des fonctions, afin de permettre leur développement, conformément à l'objectif du PADD *« 4.2. Développer une offre foncière pour répondre aux besoins des activités incompatibles avec la vocation résidentielle. »* (cf. partie C.1.2.)
Rééquilibrage régional : Des coopérations territoriales renforcées	
10. Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière : d'accueil des populations, de continuités écologiques, de ressources naturelles (notamment l'eau), de production d'énergies renouvelables, de flux de déplacements, de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires), d'agriculture et d'alimentation, d'aménagement économique.	La coopération territoriale s'est traduite dans ce projet par une large association de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala lors de la procédure d'élaboration, et par l'intégration des éléments du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, permettant d'améliorer les interactions entre les acteurs communaux et intercommunaux.
Un nouveau modèle de développement : Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	
11. Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.	Les espaces libres en densification représentent 92% du total des espaces effectifs pouvant accueillir des constructions. Le travail sur le logement vacant n'appelle pas de traductions particulières eu égard à la faible représentativité de ces derniers. Les extensions envisagées se situent en continuité des espaces déjà urbanisés afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'optimiser les réseaux en place. (cf. partie C.1.2. du présent rapport de présentation)

Règles du SRADDET	Eléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADDET
12. Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.	Le règlement, dans ses articles 4 et 5, explicite les attendus dans les projets en termes de gestion des espaces non bâtis (limitation de l'imperméabilisation, maintien ou replantation des végétaux) et d'aspects extérieurs des constructions. (cf. partie C.1.2. du présent rapport de présentation)
13. Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants : − Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, − Potentiel agronomique et écologique, − Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, − Parcelles équipées à l'irrigation, − Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie), Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).	La zone agricole stricte concerne 57,91% du territoire, représentant plus de 1 430,35 ha, la surface agricole utilisée par les exploitants de Cagnac-les-Mines sur la commune étant de 836 ha en 2020. La part des zones agricoles et naturelles strictes reste supérieure à la SAU, indiquant une volonté de préservation de ces espaces : 2 086,60 ha. Les choix faits en faveur de l'activité agricole reposent sur un diagnostic agricole précis, comme présenté dans le paragraphie A.3.4 du présent rapport de présentation.
14. Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.	La délimitation du secteur Ux dans le PLU concerne l'activité existante liée à la carrosserie automobile. Un secteur en extension (0,20 ha brut) a également été défini afin de permettre l'installation d'une entreprise existante.
15. Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.	Territoire non concerné.
17. Faciliter la mise en oeuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation	La séquence ERC a été travaillée de manière itérative tout au long de la procédure, en témoigne l'évaluation environnementale, la cartographie des enjeux environnementaux à priori, et la prise en compte des expertises environnementales.

Règles du SRADDET	Eléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADDET
Un nouveau modèle de développement : Atteindre la non perte de biodiversité à l'échelle régionale à horizon 2040	
16. Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques (cf. atlas cartographique des continuités) : − en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, − en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, − en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues, − en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire.	Les zones sensibles d'un point de vue environnemental font l'objet d'un classement adapté (zone N). Les éléments à forts enjeux de connectivité écologique, tels que certaines haies, ont été identifiés afin d'assurer leur préservation par une réglementation adaptée. (cf. partie C.1.2.) Cette réglementation traduit l'objectif 4.1. du PADD *« Identifier et protéger la trame verte et bleue du territoire »*.
17. Faciliter la mise en oeuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation	Des expertises environnementales plus précises ont été menées au droit des secteurs pressentis de développement afin de déterminer une réglementation évitant les incidences. (cf. partie C.1.2.)
18. Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.	Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle ou agricole. Cette réglementation traduit également l'objectif 9.2. du PADD (cf. partie C.1.2.3).

Un nouveau modèle de développement : La première région à énergie positive	
19. Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.	L'orientation n°11 du PADD prévoit la volonté de *« Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables*. Afin de permettre le succès de cet objectif, le règlement du PLU prévoit des dispositions en termes d'éco-conception des constructions (article 6.4 applicable à tout le territoire), et supprimer toutes dispositions contraignant l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables, notamment en territoire. Certains secteurs, dont la qualité du sol est dégradée au regard de l'activité minière passée, ont été identifiés par la commune pour accueillir des installations ENR. (cf. partie C1.2.). A noter que la comme dispose déjà de panneaux photovoltaïques au sol à l'est du bourg. Elle possède également des panneaux photovoltaïques en toiture.
20. Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).	
Règles du SRADDET	**Eléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADDET**
Un nouveau modèle de développement : La première région à énergie positive	
21. Définir un projet de territoire économe en eau en : - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.	L'objectif 4.2 du PADD affirme la volonté d' *« Améliorer la gestion de l'eau »*. Afin d'assurer la cohérence des pièces réglementaires avec ces objectifs, les élus ont notamment travaillé en partenariat avec les gestionnaires du réseau d'eau potable. (cf. partie C.1.2.)
22. Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Le territoire n'est pas concerné.
23. Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation	La commune est essentiellement concernée par deux plans de prévention du risque inondation, intégrés dans les pièces réglementaires afin d'intégrer la connaissance des risques à la réflexion sur les secteurs de développement urbain. Les autres risques ne nécessitent pas de traduction réglementaire.

Règles du SRADDET	Eléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADDET
Un nouveau modèle de développement : Un littoral, vitrine de la résilience	
Territoire non concerné	
Un nouveau modèle de développement : Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	
27. Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).	Sur la commune de Cagnac-les-Mines, la collecte et le transport des ordures ménagères relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala. Notons que les déchets sont traités sur le site du bioréacteur de Labessières-Candeil, géré par le syndicat mixte TRIFYL, ou au centre de tri situé sur le site de Blaye-les-Mines.
28. Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	La commune n'est pas concernée par ces installations. La collecte et le transport des ordures ménagères relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.
29. Installations de stockage des déchets non dangereux	La commune n'est pas concernée par ces installations. La collecte et le transport des ordures ménagères relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.
30. Zone de chalandise des installations	Cette règle intéresse la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, pas de traduction spécifique dans le PLU
31. Stockage des déchets dangereux	Territoire non concerné
32. Déchets produits en situation exceptionnelle	Cette règle intéresse la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, pas de traduction spécifique dans le PLU

C.5.3 Servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

Servitudes AC1
- Eglise Notre-Dame de la Drêche (arrêté du 23/10/1995)
- Eglise Saint-Dalmazy (arrêté du 09/12/1970)
- Puit de la mine n°2 de Campgrand (arrêté du 07/12/1993)

Servitudes AS1
- Périmètres de protection des captages en eau potable liés au Forage de la Sigalarie (arrêté du 14/10/1998)
- Périmètres de protection des captages en eau potable liés à la prise Tarn Gaillac (arrêté du 05/01/2017)

Servitudes I1
- Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Servitudes I4
- Transports et distributions d'électricité

Servitudes PM1
- Plan de prévention du risque inondation de l'Albigeois (arrêté du 29/09/2023)
- Plan de prévention du risque inondation du bassin versant du CEROU (arrêté du 22/04/2013)
- Plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles » (arrêté du 13/01/2009)

Cf. annexe 6.1 du présent dossier de PLU

D- ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

D.1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification (élaboration d'un PLU dans le cas présent) et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tant le porteur de projet que l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interaction entre ces éléments.

L'évaluation environnement doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnement doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Article L.104-1 du Code de l'Urbanisme

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massifs prévues à l'article L.122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable Corse prévu à l'article L.4424-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article L.104-4 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :
1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L.104-5 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation contien les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existance d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évalua-

tion environnementale le projet de document et son rapport de présentation.»

Article L.104-6 du Code de l'Urbanisme

« La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation.»

Incidences et mesures prises dans le PLU :

Sur la commune de Cagnac, le PLU s'est efforcé de trouver un équilibre entre le développement urbain, l'activité agricole et la protection des espaces naturels :

- En affirmant l'ouverture à l'urbanisation sur le bourg et les hameaux de Cagnac-les-Mines : 165,09 ha (zones agglomérées, telles que définies dans le paragraphe C.2.4.1), soit 12,50 ha libres mobilisables, de constructions - toutes vocations confondues. NB : 100% des espaces libres (toutes vocations confondues) sont situés dans le bourg et les hameaux de Cagnac-les-Mines, cités dans le PADD.

- En définissant l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible) à vocation d'habitat, coïncidant avec la concentration des zones constructibles sur le bourg et quelques hameaux : 165,09 ha.

- En définissant l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible) à vocation d'équipement : 1,11 ha bruts,

- En définissant l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible) à vocation économique : 0,20 ha brut,

- En confortant le bourg de Cagnac-les-Mines dans son rôle de centralité : affirmation du pôle d'équipements.

- En définissant les zones d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant ;

- En ajustant les besoins fonciers aux objectifs du PLU ;

- En accompagnant les futurs secteurs d'urbanisation d'orientations d'aménagement et de programmation respectueuses du site pour la totalité des secteurs 1AU, et pour certains espaces libres du secteur U ; ce qui contribue notamment à une mutualisation et une rationalisation des équipements (voirie, espaces publics, etc.) ;

- En phasant l'ouverture à l'urbanisation, en cohérence avec les besoins et la capacité des réseaux et équipements, ce qui se traduit par la mise en oeuvre de secteurs 1AU ;

- En diversifiant l'offre résidentielle (urbanisation au coup par coup, opérations d'aménagement d'ensemble, changement de destination, etc) et en tendant vers une rationalisation et réduction de la taille moyene des lots autour de 1 000 m² par logement.

- En réservant une large proportion de territoire à l'exploitation agricole présente sur la commune au sein de la zone A (57,91%), complétés par la zone N stricte (26,57%), soit 84% du territoire communal ;

- En préservant la richesse naturelle, agricole, environnementale et patrimoniale de la commune :
  - Les zones naturelles et agricoles liées au réseau hydrographique, zones humides, espaces boisés, coulées vertes, coupures de l'urbanisation, milieux naturels et environnementaux, etc.
  - Les espaces identitaires, ayant conduits à la définition des coupures de l'urbanisation (N, A), etc.
  - Les points de vue.
  - Les écrins paysagers des zones agglomérées (coupures de l'urbanisation : secteurs N, A, etc.).
  - .Etc

Pour la vocation résidentielle, le projet permet de passer d'une consommation de 0,95 ha

entre 2014 et 2023 à 11,45 ha entre 2023 et 2033.

De façon globale, en intégrant l'ensemble des vocations, la consommation foncière du projet de PLU s'élève à 12,50 ha contre 0,95 ha entre 2014 et 2023.

D.1.2 L'HABITAT ET LA MIXITÉ SOCIALE

Rappels

La loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

D'une manière générale, il est nécessaire au regard de la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998, d'évaluer les besoins en logements sociaux, notamment pour les personnes les plus défavorisées, et de réserver des terrains à bâtir ou des constructions pour répondre à ces besoins. L'évaluation doit être menée de préférence à une échelle intercommunale et en partenariat avec les organismes HLM et les travailleurs sociaux concernés.

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 fixe un objectif de mixité sociale affichée à 20% en 20 ans pour les communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50000 habitants au 1er janvier 2001. En complément de la loi SRU, la loi ENL encourage également la mixité sociale.

Incidences et mesures prises dans le PLU

La commune n'est pas concernée par l'obligation de réaliser 20% de logements sociaux.

Néanmoins, la commune dispose de 215 logements sociaux :

- La cité des Homps - 120 logements sociaux :
  - 69 logements HLM au lieu-dit des Homps ;
  - 51 logements HLM au lieu-dit de Puech-Fau.

- Le Bourg - 79 logements sociaux :
  - 69 logements HLM au lieu-dit du Bourg ;
  - 23 logements HLM et 6 logements gérés par un SEM au lieu-dit de la Chenaie ;
  - 8 logements HLM au lieu-dit de la Plaine ;
  - 6 logements HLM au lieu-dit de la Maurélie.

- La cité de Milhars - 16 logements sociaux :
  - 16 logements HLM au lieu-dit de Milhars.[2]

Avec ces logements locatifs, un parcours résidentiel est possible sur la commune de Cagnac-les-Mines. Par ailleurs, parmi l'ensemble du parc de logements sociaux, 6,5%, soit 14 logements étaient vacants en 2020, selon les ficiers foncier du CEREMA.

La proportion des locataires est en progression: 26% en 2018 (260 ménages), contre 23% en 2013. A noté qu'en 2018, 32,5% des locataires sont logé en Habitation à Loyer Modéré (HLL).

Les appartements représentent 14,3% des résidences principales en 2018 (185 appartements). Le nombre d'appartement est en augmentation depuis quelques années : 145 en 2013 et 185 en 2018.

Parallèlement, les terrains constructibles à court, moyen et long terme sont de tailles et formes variées et la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sont des facteurs facilitant la mixité (taille moyenne des lots imposée dans les OAP).
En effet, la mise à disposition de petits terrains permet de répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant l'accès à la propriété pour les foyers aux revenus modestes et par la possibilité de réaliser du locatif de qualité à coût modéré.

Il convient donc, de façon générale, de maintenir la diversité du parc de logements afin de faciliter les mobilités résidentielles au sein du parc de logements et de répondre à la diversification de la demande des ménages.

Par ailleurs, le PADD du PLU insiste sur cette nécessaire diversification du parc de logements : « *Diversifier le parc de logements afin de faciliter le parcours résidentiel des jeunes actifs et familles mono parentales et de permettre leur maintien sur le territoire*. »

D.1.3 Eau potable et Assainissement

Eau potable

(cf. partie A.4.4 du rapport de présentation)

Le PLU a pris en compte le réseau de desserte en eau potable sur le territoire pour le développement de son urbanisation. A ce titre, le Pôle des Eaux du Carmausin Ségala a été consulté afin de formuler des remarques sur le projet de PLU. Le zonage du PLU a été travaillé en prenant en compte les caractéristiques du réseau. Ainsi, les secteurs/hameaux ne disposant pas d'une desserte suffisante n'ont pas été retenus (cf. paragraphe B.2.4 - Analyse des hameaux).

En l'état, les caractéristiques du réseau d'adduction en eau potable sur la commune sont compatibles avec le projet de PLU.

Lors de l'élaboration du PLU, il a été vérifié que :

- Tous les secteurs de la zone U ou de la zone AU étaient ou pourront être raccordés au réseau d'adduction d'eau potable ;
- La capacité de production et d'alimentation était suffisante ;
- La qualité de l'eau distribuée était bonne.

Ainsi, les constructions non desservies par le réseau d'eau n'ont pas vocation à développer leur urbanisation.
La future usine de la Roucarié remplacera l'usine actuelle ainsi que l'usine de Fontbonne. Sa capacité de traitement de 560 m3/h permettrait de fournir en eau potable près de 89 200 habitants

En 2021, le pôle des eaux du Carmausin Ségala a alimenté 16 265 abonnés, soit environ 35 000 habitants, en partie alimentés par l'une des 4 ressources exploitées par le pôle des eaux du Caramausin Ségala (Cf. partie A.4.4 u rapport de présenttation). Le projet de révision générale du PLU de la commune de Cagnac-les-Mines prévoit l'accueil d'environ 312 habitants supplémentaires.
Le projet de PLU de Cagnac-les-Mines est donc compatible avec la ressource en eau du Carmausin Ségala.

Assainissement des eaux usées

(cf. partie A.4.5 du rapport de présentation)

Le Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux ;
- Les zones d'assainissement individuel où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement et à la vérification de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement, le PLU prend en compte les capacités (actuelles et futures envisagées) du réseau collectif. Précisons que la commune de Cagnac-les-Mines n'est dotée d'un Schéma Communal d'Assainissement. Aprés échanges avec le Pôle des Eaux du Carmausin Ségala, il s'avère que ce document est en cours d'élaboration.

La commune de Cagnac-les-Mines comptabilise trois stations d'épuration :

- CAGNAC-LES-MINES - LA MAURELIE :
  - Capacité nominale : 2 000 EH
  - Charge maximale en entrée : 1 883 EH
- CAGNAC-LES-MINES - ST SERNIN :
  - Capacité nominale : 150 EH
  - Charge maximale en entrée : 0 EH
- CARMAUX - INTERCOMMUNALITE DE VALARENS :
  - Capacité nominale : 20 000 EH
  - Charge maximale en entrée : 28 659 EH

La construction de 126 nouvelles habitations sur la commune de Cagnac-les-Mines génèrera une charge entrante de près de 252 EH supplémentaire. Cette charge supplémentaire peut être traitée par les stations d'épuration existantes.

Eaux pluviales

Le Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage et de traitement (éventuelles) des eaux pluviales et de ruissellement.

La problématique des eaux pluviales est prise en compte dans le règlement du PLU afin que chaque porteur de projet prévoit une infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière du projet, quand cela est possible. Dans les autres cas, les projets seront raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe. Parallèlement, la récupération des eaux pluviales est également encouragée, à condition que les réservoirs fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Défense incendie

La défense contre l'incendie relève de la responsabilité communale. Selon le dernier relevé du SDIS du Tarn, 38 poteaux d'incendie, sont recensés sur la commune de Cagnac-les-Mines.

La circulaire interministérielle du 10/12/1951 est abrogée depuis l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 qui a introduit le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
En parallèle et conformément au décret du 27 février 2015 (qui a introduit de nouveaux articles au Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT), un RDDECI (Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie) a été arrêté par le préfet du Tarn le 10 novembre 2016, et mis à jour par le préfet du Tarn le 15 décembre 2017.
Ce RDDECI, élaboré par le SDIS du Tarn, définit notamment les grilles de couverture du risque (Risque courant - Risque particulier) avec débit, volume, distance, durée, les solutions techniques et les missions relevant des différents acteurs (service public de la
DECI, SDIS, etc.).

Pour la détermination des catégories de risques par le RDDECI, outre les caractéristiques des bâtiments, leur environnement immédiat est également pris en compte, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel.

Les données en notre possession ne permettent pas d'être affirmatif quant à la conformité de la défense incendie, laquelle relève néanmoins de la compétence communale. Si cela s'avérait nécessaire, la défense incendie pourrait être confortée.

Après analyse des éléments, la répartition et le nombre des PEI de la commune sont globalement satisfaisants. Il apparaît que certains points d'eau ne présentent pas les caractéristiques suffisantes pour couvrir les besoins nécessaires. La DECI de quelques lieu-dits isolés reste perfectible. Il apparaît que certains points d'eau existants ne présentent pas les caractéristiques suffisantes pour couvrir les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie. De plus, certaines zones urbanisées ne disposent pas de défense extérieure contre l'incendie.

D.1.4 Déchets

Incidences et mesures prises dans le PLU
(cf. partie A.4.6 - Traitement des ordures ménagères)

Le PLU cible le développement urbain sur le bourg et les villages faisant parties des taches

urbaines principales, déjà urbanisé et desservi par la collecte des ordures, permettant ainsi de regrouper les points de collecte ; et une adaptation des accès et voiries aux besoins et donc aux gabarits des véhicules de collecte. La réflexion ayant conduit à la mise en place de secteurs d'extension a notamment intégré la question des points de collecte afin de privilégier la mobilisation de l'existant avant d'envisager la création de nouveaux points de collecte.

D.1.5 Les risques naturels et technologiques

Les risques naturels

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation.

Ainsi, le zonage des PPRi de l'Albigeois et de la Vère ont été pris en compte lors de la révision générale du PLU : aucune
zone constructible ne croise les secteurs d'aléa inondation des PPRi.
De la même manière, le zonage du PPR Retrait et Gonflement des Argiles du département du Tarn a été intégré. Ainsi, l'ensemble des secteurs d'urbanisation, existants ou futurs, sont situés en zone d'aléa fort. Le règlement du PPR n'interdit pas les constructions mais impose une série d'études géotechniques et de règles constructives afin de limiter les risques liés aux phénomène de Retrait et Gonflement des Argiles.
Les autres risques naturels recensés sur la commune ont également été pris en considération : aléa feux de forêts, risque sismique, risque d'éboulement, cavités souterraines.

Les risques naturels

Les risques industriels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.
Les enjeux liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été pris en compte.

D.1.6 Transport et sécurité routière

La réflexion sur la sécurité routière est à mener pour toute élaboration de document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.
Elle a été prise en compte dans les choix du projet et donc dans le règlement, le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (accès mutualisés, accès directs interdits, etc.).

D.1.7 Les espaces agricoles

Rappels

Afin de ne pas entraver le fonctionnement des activités agricoles, un certain nombre de règles ou de contraintes doivent être respectées. Il s'agit en particulier du respect :

- Des périmètres d'éloignement des exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- Des périmètres de protection des installations classées agricoles qui est généralement fixé à 100m minimum (DSV),
- Des périmètres d'éloignement des parcelles soumises à un épandage de lisier.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les terres agricoles ont été classées en zone A, ainsi que les bâtiments d'exploitation et les habitations des agriculteurs en activité, et les habitations de tiers implantées de manière diffuse.

La surface identifiée comme telle est de 1 430,34 hectares, soit 57,91% du territoire communal (zone A).

La collectivité a voulu confirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole de toutes les exploitations, à l'exception de bâtiments dont la déprise prochaine est

avérée ou pour les bâtiments situés au coeur des zones urbanisées du bourg ou des hameaux (ex: stockage ou annexes). Notons que les projets agricoles, issus de l'étude agricole ont également été pris en compte. Il en va de même de la quasi-totalité des terres cultivées (certaines se situant aussi en secteur naturel N).
Cette volonté est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole.

Aucune zone constructible nouvelle et déconnectée de l'urbanisation existante n'a été créée sur le territoire. Les secteurs isolés concernent soit des activités existantes ayant fait part de projets d'extension, ou encore la reconquête d'une friche commerciale.

Le projet de PLU favorise, autant que faire se peut, la densification de l'existant. Pour mémoire, les espaces libres effectifs à vocation résidentielle sont situés à 44% en densification du tissu urbain existant (5,59 ha).

En conséquence, les classements du PLU ne remettent pas en question le fonctionnement des exploitations agricoles mais, au contraire, s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la loi SRU (et des lois d'aménagement qui ont suivi) qui insistent sur la préservation des espaces agricoles et le regroupement des extensions urbaines autour de l'existant.

La préservation du foncier agricole se traduit également par l'autorisation, sous conditions, des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, et le changement de destination des bâtiments désignés, en secteurs A et N.

Notons que les zones agricoles (A) et naturelles (N) regroupent 2 087,11 ha, soit 84,5% du territoire communal.

Le zonage ne remet donc aucunement en cause la SAU communale qui était de 836 ha en 2020. Elle se répartit entre A et N (2 087,11 ha).
Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles et donc le soutien de l'activité agricole; et la protection du paysage emblématique (N), comme soutenu dans le PADD

(cf. C.2.1.4 - Les zones agricole / C.2.4.1 Bilan en termes d'assietteset de zones et d'espaces libres par vocation)

D.1.8 Le paysage bâti et naturel

Rappels

Le Code de l'Urbanisme précise que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article L.151-19 du CU précise qu'il peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le règlement du PLU permet de définir des formes d'urbanisation conformes aux modes d'occupation et d'utilisation du sol existants.

Tout d'abord, il affecte à chaque zone une vocation principale et exclut les utilisations et occupations du sols incompatibles avec celle-ci.

Pour chaque zone, les règles d'implantation par rapport aux voies, limites parcellaires et bâtis existants sont fondées sur les implantations traditionnelles de la zone. Il en va de même pour les règles concernant la hauteur et l'aspect extérieur des constructions : le règlement reprend les caractéristiques du bâti traditionnel existant.
Ainsi, les règles édictées pour régir les nouvelles constructions ne transformeront pas le cadre actuel, aussi bien en vue proche qu'en vue lointaine.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation encouragent la conservation des plantations existantes et la plantation d'essences végétales endémiques selon le mode d'implantation traditionnel afin de conserver, voire renforcer, la trame paysagère actuelle et faciliter l'intégration du bâti dans l'environnement.
Le projet de zonage du PLU prend en considération la qualité des paysages. Ainsi, la délimitation des zones U et AU cadre l'extension raisonnée de l'urbanisation et s'appuie sur une analyse paysagère intégrant plusieurs problématiques : impact en vues lointaines, respect des limites naturelles et structurelles (combes, coulées vertes, etc.), etc. Les secteurs 1AU, accompagnés d'une OAP, ont été établis en considérant l'état initial du site, et les liaisons possibles avec l'environnement proche (voirie, liaisons piétonnes, espaces verts, etc.). Il en va de même pour certains secteurs U qui font aussi l'objet d'OAP.

Le zonage du PLU accorde une grande place au secteur agricole. Cette part importante de la surface agricole permet ainsi le maintien et le développement de cette activité sur le territoire. Celle-ci participe à l'entretien du paysage.

Les limites des zones N et A ont été déterminées au regard de la qualité du patrimoine naturel, paysager, agricole et environnemental, du territoire communal. Ces limites s'appuie sur une analyse fine et localisée de ces enjeux (*cf. partie B.2.4 du présent rapport de présentation*).

Le PLU tient également compte des servitudes en vigueur (*cf. annexe 6.1 du dossier de PLU*).

D.1.9 Le patrimoine environnemental

(cf. partie B.1 du rapport de présentation)

La commune De Cagnac-les-Mines n'est pas concernée directement par des sites Natura 2000, ZNIEFF ou ENS.

Globalement, la commune, comme le vaste territoire qui l'entoure, est constituée de corridors biologiques et écologiques de par les haies, bosquets, massifs boisés, ripisylves, zones humides, et surtout le réseau hydrographique, etc., qui dessinent le paysage et l'environnement.

Les continuités écologiques du territoire sont formées par les corridors écologiques et par les grands ensembles naturels. Ils constituent une source de liens nécessaires aux équilibres naturels et à la qualité environnementale et jouent un rôle dans la perception du territoire et dans la vocation des espaces dits «naturels». Leur prise en compte revêt des enjeux à la fois écologiques et liés au cadre de vie.

Cela se traduit notamment par :
- Un règlement et des OAP qui encouragent la protection du système bocager, ainsi qu'un renforcement de haies et des coulées vertes nécessaires à la biodiversité et à la préservation des milieux ;
- La protection des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagnent (zone N notamment),
- Le maintien ou l'utilisation d'essences locales pour éviter l'introduction d'espèces invasives et la concurrence des niches écologiques (règlement, zonage et OAP).

Par ailleurs, le PADD et sa traduction tiennent compte de la richesse environnementale du territoire communal : au droit de ces secteurs, on trouve les zones A et N.

Par ailleurs, aucun bâtiment n'a été identifié au titre du changement de destination en zone N.

La « trame verte et bleue » du territoire communal, formée par les corridors écologiques et par les grands ensembles naturels, est ainsi préservée en grande partie par le projet de PLU en zone N stricte (656,25 ha), 26,57% du territoire communal et la zone Np (11,90 ha) représentant 26,57%. Le zonage de la zone A (secteur Ap notamment) vient

compléter cette volonté de préservation (52, 41 ha, soit 2,12% du territoire). Ainsi, N + Ap = 708,65 ha, soit 28,69% du territoire.

NB : la zone A couvre, quant à elle 1 430,35 ha, soit 57,91% du territoire. Ainsi, N + Np Ap + A = 2 150,90 ha, soit 87,08% de la commune de Cagnac-les-Mines.

D.1.10 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures

Est repris ci-après, la synthèse des enjeux, impacts et des mesures résultant de l'expertise environnementale menée par Rural Concept dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une démarche itérative a été mise en oeuvre et est notamment passée par différentes étapes, menées en étroite collaboration entre les bureaux d'études Oc'Téha et Rural Concept :

- Etat initial de l'environnement ;
- Analyse stratégique dans le cadre du projet : élaboration du PADD ;
- Traduction du PADD dans le cadre du projet : zonage, règlement, orientation d'aménagement et de programmation.

Cette approche itérative a permis de constituer un véritable outil d'aide à la décision tout au long de la démarche de projet.
Ci-dessous est rappelée la synthèse des enjeux, impacts et mesures qui en découlent.

D.1.10.1 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

NB : Dans le cadre de la révision générale du PLU de Cagnac-les-Mines, le bureau d'études environnementales Rural Concept a été mandaté pour réaliser une évaluation environnementale. Le rapport est donc retranscrit dans les parties suivantes.
L'intégralité de cette évaluation environnementale a été annexée au dossier de PLU (cf. 2.2.1_Evaluation environnementale).

- **Préambule**

Afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres sélectionnés de la commune, **nous avons réalisé une analyse fine des enjeux présents**. Ainsi, **la grande majorité des espaces libres identifiés a fait l'objet de prospections de terrain** qui ont permis d'identifier les habitats naturels et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Chacun des espaces libres s'est donc vu attribuer un niveau d'enjeu « local », qui vient s'ajouter aux enjeux qui avaient été identifiés préalablement, lors de l'état initial, notamment vis-à-vis des périmètres et inventaires réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF, etc.).

Les surfaces inventoriées étaient volontairement plus grandes que la surface prévue pour être urbanisée, de manière à disposer de choix pour les zones de moindre impact *in fine*.

- **Méthodologie générale de l'évaluation environnementale**

Pour la phase d'évaluation environnementale, l'analyse des enjeux des parcelles a donc été effectuée en prenant en compte :

- Les milieux naturels et leur fonctionnalité pour la faune et la flore, notamment à la lumière des espèces présentes ou potentiellement présentes mises en évidence dans le diagnostic d'état initial,
- La biodiversité du territoire,
- Les inventaires et zonages (Natura 2000, ZNIEFF, PNA, etc.),
- Les données de la Trame verte et bleue (TVB).

- <u>*Priorisation des secteurs et inventaires*</u>

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas vocation à réaliser des inventaires faune/flore/milieux naturels exhaustifs sur l'ensemble des espaces libres susceptibles d'être urbanisés. Elle vise cependant à produire suffisamment de données pertinentes permettant d'évaluer l'intérêt écologique (fonc-

tionnalité, biodiversité, TVB, etc.) des espaces libres, afin de disposer d'un outil d'aide à la décision qui permette d'orienter la collectivité vers un PLU moins impactant.
Enfin, en complément d'un inventaire non exhaustif des espèces de la faune et de la flore présentes, nous avons orienté nos prospections de terrain vers une approche « milieux naturels ». En effet, nous considérons que l'analyse des milieux naturels présents, leurs caractéristiques intrinsèques et leur contexte local, permettent d'évaluer efficacement l'intérêt qu'ils peuvent avoir en tant que zone de vie, de reproduction, d'abri... pour la faune. Nous avons caractérisé les végétations et micro-habitats naturels présents au sein et autour des espaces libres, aussi finement que possible : types de végétation (prairies, landes, boisements, jardins, plantations, etc.), micro-habitats et « infrastructures écologiques » (haies, murets de pierre sèche, arbres remarquables, etc.) ainsi que leur état de conservation (plus ou moins dégradés ou bien conservés), leur gestion (plus ou moins extensive ou intensive), etc. Cette « naturalité » est également un bon indicateur du rôle que peut jouer la parcelle dans la TVB ainsi que pour les services écosystémiques (régulation de la ressource en eau, du microclimat, de la qualité des sols, etc.).

Pour toutes ces raisons, nous avons choisi de hiérarchiser les espaces libres selon divers degrés d'enjeux, afin d'adapter notre pression d'échantillonnage à ces derniers. Plus l'enjeu d'un espace libre est fort, plus il mérite des inventaires détaillés, tandis que les enjeux plus faibles peuvent se contenter d'une caractérisation sommaire.

Nous avons aussi considéré si les espaces libres étaient concernés par des zonages réglementaires et d'inventaires (ZNIEFF, site Natura 2000, etc.). Ceux-ci indiquent généralement la présence de milieux naturels et d'espèces à enjeu fort, un effort d'échantillonnage plus important y est donc nécessaire.

Le recoupement avec les éléments de la TVB est également un paramètre important afin de prendre en compte le fonctionnement écologique du territoire. Les éléments pris en compte sont les réservoirs de biodiversité, les zones tampon ou zones relais et les corridors identifiés dans le SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, dont fait partie la commune de Cagnac-les-Mines.

- *Rappels de quelques prescriptions du Schéma Régional de Cohérence Écologique*

Les projets d'aménagements doivent prioritairement préserver les réservoirs aux enjeux les plus forts, ainsi que les corridors de déplacement, en particulier concernant les sous-trames suivantes :

- Sous-trame des milieux aquatiques,
- Sous-trame des milieux humides,
- Sous-trame des milieux boisés,
- Sous-trame des milieux cultivés,
- Sous-trame des milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux,
- Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouvert.

La commune de Cagnac-les-Mines est concernée par les sous-trames suivantes du SRCE : milieux humides et cours d'eau. Elle comporte toutefois des milieux ouverts et des milieux boisés, elle contribue donc aux espaces de vie et de déplacement de nombreuses espèces.

Les espaces libres concernés par l'urbanisation sont situés à proximité des zones déjà urbanisées. Dans tous les cas, ils sont tous à distance des réservoirs et corridors du SRCE. Ceux-ci ne seront donc pas impactés par le PLU.

Rappelons également que le croisement des éléments du diagnostic et de la cartographie des composantes de la Trame verte et bleue en Occitanie a abouti à la définition de trois enjeux régionaux liés aux continuités écologiques :

- **Enjeu n°1 : La conservation des réservoirs de biodiversité :** Cet enjeu condi-

tionne l'ensemble des autres enjeux car le maintien de la Trame verte et bleue d'Occitanie ne peut se faire que si les réservoirs de biodiversité sont préservés.

- **Enjeu n°2 : Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau (soustrames concernées :** milieux humides et cours d'eau) : Maintenir des relations entre les zones humides, les cours d'eau et les milieux associés (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves…).

- **Enjeu n°3 : La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau (soustrames concernées : milieux humides et cours d'eau) :** Assurer le déplacement des espèces et le maintien de leurs lieux de vie.

Ainsi, dans le contexte qui est celui du plan local d'urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines, une attention particulière doit être portée :
- Aux corridors alluviaux (cours d'eau) et boisements accompagnant ces mêmes cours d'eau ;
- Aux milieux boisés et à leur continuité.

Lors de l'état initial ont été présentés les différents éléments de la Trame verte et bleue communale et de ses sous-trames : réservoirs, corridors, obstacles. Nous reprenons ici, au cours de l'évaluation environnementale et surtout l'évaluation des impacts, secteur par secteur, ces éléments de sous-trames à une échelle plus précise. La majorité des parcelles sélectionnées se situent hors de la TVB.

- **Méthodologie d'évaluation des enjeux**

Lors de l'évaluation des enjeux parcellaires et des impacts potentiels de l'urbanisation, outre les éventuelles localisations par rapport aux zonages et aux trames verte et bleue, nous avons défini trois types d'enjeux différents, pouvant amener à des impacts variables de l'urbanisation sur les milieux naturels et les espèces. En effet, nous définissons dans un premier temps un **enjeu « habitat naturel »** que l'on pourrait qualifier de « surfacique » : il s'agit tout simplement du ou des milieux présents au sein de la parcelle considérée. Comme nous allons le détailler plus loin, ces milieux vont représenter divers enjeux, en fonction de leur patrimonialité, rareté, état de conservation, gestion, degré de naturalité ou d'artificialisation, etc. Ainsi nous pourrons observer des prairies artificielles à moindre enjeu, ou bien des prairies bien préservées et gérées extensivement, plus riches en espèces ou susceptibles d'accueillir des espèces protégées, présentant de fait un enjeu plus fort.
Dans un second temps, nous identifions un **enjeu « micro-habitats »** que l'on pourrait également qualifier d'enjeu « infrastructures écologiques » ou encore « éléments fixes du paysage ». Il s'agit là essentiellement des arbres remarquables, des linéaires de haies et de murets de pierre sèche. En effet ces derniers, plus ou moins bien représentés sur la commune, peuvent présenter des enjeux (variables selon certains critères) car offrant des milieux de vie, de reproduction et d'abri pour nombre d'espèces, qu'elles soient banales ou patrimoniales, sans compter leur rôle dans la constitution de la trame verte.

Cet enjeu est donc volontairement séparé de l'enjeu « habitats naturels surfaciques » car il affecte d'une manière sensiblement différente les recommandations d'urbanisme, les impacts sur le milieu naturel et les mesures ERC proposées. De manière générale, les infrastructures écologiques sont plus facilement intégrables dans le plan d'urbanisme (protection des linéaires de haies et murets en limites parcellaires), tandis que les impacts liés aux habitats naturels surfaciques sont plus délicats à réduire et compenser (il y a inévitablement imperméabilisation de surfaces et destruction d'habitats naturels) et font plutôt l'objet de mesures d'évitement dans la mesure du possible.

Enfin, un troisième enjeu « espèces » concerne les espèces de la faune et la flore présentes sur les parcelles au moment de l'inventaire. Il prend en compte la présence d'espèces patrimoniales ou protégées, ainsi que la diversité et l'abondance des espèces communes. Il permet de plus d'évaluer le potentiel des milieux présents à accueillir la biodiversité. Les espèces observées sur le terrain lors de l'évaluation sont listées et leur présence peut déboucher sur des mesures d'évitement ou de réduction.

Nous décrivons ci-après les éléments et critères utilisés pour la définition des enjeux et des impacts.

L'ensemble de ces données ont constitué un premier socle de connaissances et ont permis **de déterminer des enjeux « a priori »** qui ont été utilisés par la collectivité, en parallèle des éléments fournis par le SCoT. Ainsi, ces enjeux « a priori » ont été utilisés comme base de travail et complétés par des analyses de terrain. Ces enjeux « a priori » sont classés de la façon suivante :

Enjeu fort : Réservoirs de biodiversité des sous-trames des milieux boisés, ouverts/semi-ouverts, humides (ensemble des zones humides identifiées) et aquatiques ; les parcelles sur lesquelles des espèces à fort enjeu pour la région Occitanie ont été contactées d'après les données disponibles.

Enjeu modéré à fort : Les parcelles sur lesquelles ont été contactées des espèces patrimoniales et/ou protégées qui présentent un enjeu régional important mais de façon moindre par rapport à celles classées en enjeu fort ; les surfaces en eau (réservoirs de biodiversité potentiels des milieux aquatiques) ; les bois de feuillus ou mixtes comprenant notamment des zones relais de la sous-trame des milieux boisés.

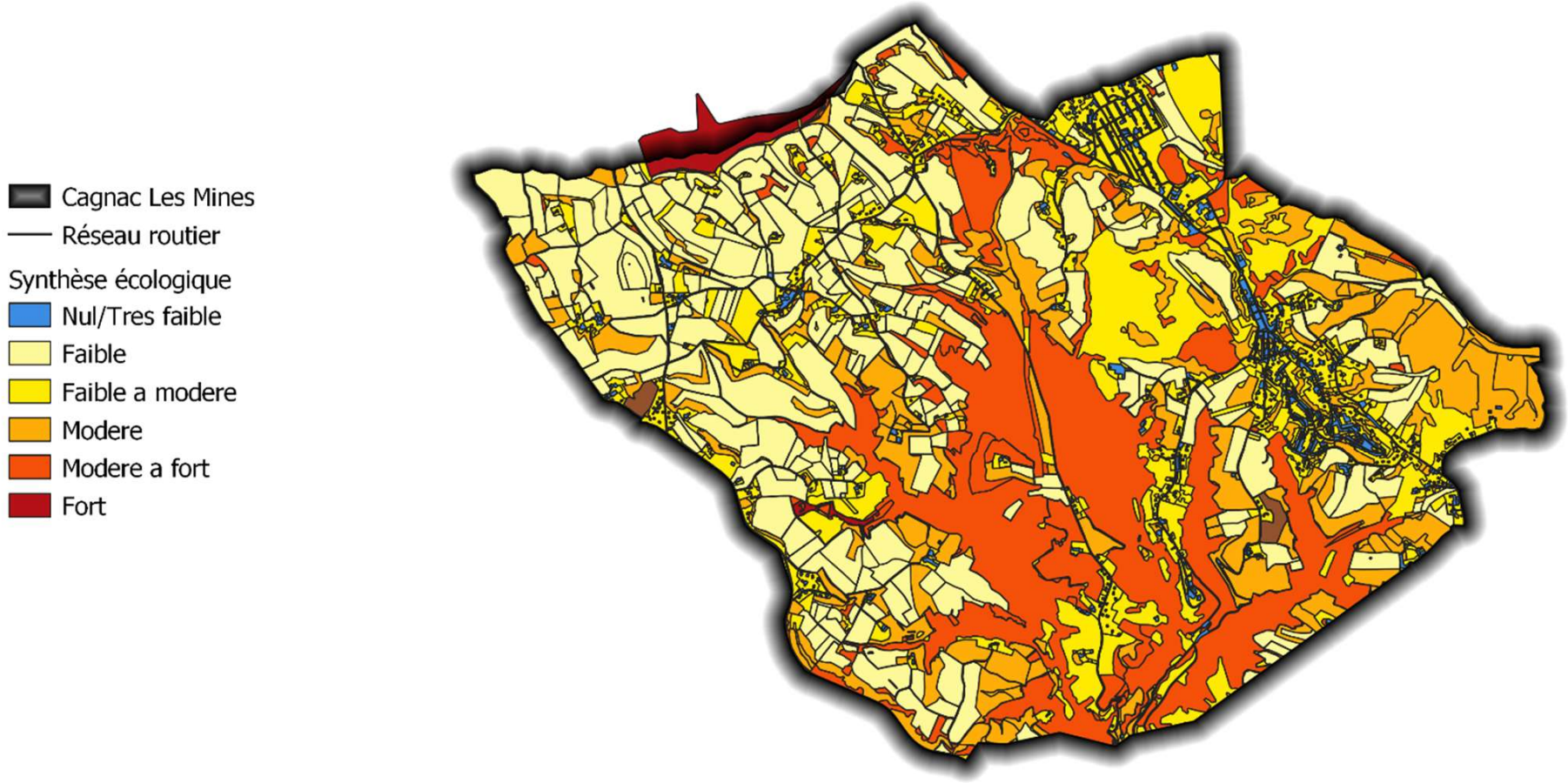
Enjeu modéré : Les « formations arbustives, sous-arbrisseaux » et « autres formations ligneuses » de l'OCS GE ; les parcelles déclarées à la PAC dans la catégorie des « prairies permanentes » (prairies permanentes, surfaces pastorales, prairies en rotation longue...) et les zones relais de la sous-trame des milieux ouverts/semi-ouverts identifiés dans la TVB, ces 2 derniers se superposant en grande partie.

Enjeu faible à modéré : les cultures bocagères situées en dehors des réservoirs de biodiversité.

Enjeu faible : Ce niveau comprend toutes les autres cultures et prairies temporaires en dehors des réservoirs de biodiversité potentiels.

Enjeu Nul /Très faible : Ensemble des espaces bâtis ou artificiels (routes, habitations, industries, parkings, etc.).

PLU de Cagnac les mines
Synthèse des enjeux écologiques



rural concept
bureau d'études - ingénierie

Réalisé par Rural Concept, mars 2022
Source: OCSGE Midi Pyrénées, BD TOPO IGN

- **Les enjeux « micro-habitats » : murets de pierres sèches, haies, arbres remarquables**

- *Les murets de pierres sèches*

Les murets de pierres sèches, en plus de présenter un intérêt patrimonial en tant qu'éléments marquants du paysage et représentatifs d'un passé rural, ont également un rôle fonctionnel en termes de conservation de la faune. Ce sont des habitats privilégiés pour les Reptiles, certains Amphibiens, voire des Mammifères tels que le Hérisson d'Europe, qui peuvent se cacher entre les pierres. Ce sont également des lieux de nidification pour certains oiseaux (Rougequeue noir, Troglodyte mignon, etc.). Enfin, ils peuvent abriter une entomofaune riche. Les empilements de pierres non cimentées offrent de nombreuses anfractuosités et cachettes de diverses tailles, orientations et compositions, qui sont autant de micro-habitats favorables à une « petite faune » diversifiée. Bien souvent, cette petite faune va par la suite servir de « base trophique » à l'écosystème, par exemple en apportant une ressource alimentaire non négligeable qui va attirer de nouvelles espèces de prédateurs (entomophages notamment) et renforcer l'écosystème dans sa globalité. Ces murets peuvent parfois être surmontés de haies, ce qui accroit d'autant plus l'intérêt d'un tel élément : un muret de pierres sèches accompagné d'une haie peut ainsi fournir à la fois le gîte et le couvert à un bon nombre d'espèces d'Oiseaux, de Reptiles ou d'Amphibiens. Enfin, de par leur linéarité intrinsèque, ces éléments du paysage servent également de corridors de déplacement (avec abris) pour les espèces de la « petite faune » (reptiles, insectes, amphibiens notamment).

Ces murets, comme tous les éléments fixes du paysage, doivent donc être pris en compte, autant que possible protégés et gardés en état lors des aménagements.

* *Type 1 : Murets de grand intérêt*

Il s'agit de murets de pierres sèches (aucun liant ; ni ciment ni mortier) offrant de nombreuses anfractuosités et donc des « micro-habitats » pour les Reptiles, Amphibiens, Oiseaux, Insectes. Certains sont couverts au moins partiellement de végétation grimpante (lierre, etc.). Associés à des arbres isolés, ronciers ou haies, les murs de pierres sèches constituent de véritables petits îlots « refuges » et contribuent à la fonctionnalité des corridors écologiques.

* *Type 2 : Murets à intérêt certain*

Il s'agit de murets dont certains tronçons peuvent comporter du mortier/ciment ; des anfractuosités sont tout de même présentes mais en moins grande quantité que sur les murets de type 1, et généralement d'envergure (hauteur, largeur) moins importante. Certains sont couverts au moins partiellement de végétation grimpante (lierre, etc.).

* *Type 3 : Murets de faible intérêt*

Ces murets sont généralement « résiduels », de faible hauteur et largeur, présentant peu d'anfractuosités et de végétation. Il peut aussi s'agir de murets cimentés, rénovés ou rejointés ou de murets récents.

Sur les parcelles inventoriées, aucun muret de pierres sèches n'était présent. Dans les cas où des clôtures étaient présentes, il s'agissait de grillages ou de haies.

- *Les haies*

L'enjeu haies est un item important de la zone étudiée. Les haies, qui constituent des milieux de vie, des zones de refuge et des corridors écologiques pour de nombreux animaux, représentent un enjeu significatif. Leur rôle dans les processus agricoles est également reconnu.

Les haies des parcelles prospectées ont toutes été classées selon la typologie suivante :

* *Type 1 : Haies de grand intérêt*

Les haies de type 1 correspondent à des haies larges et massives associant fréquemment les 3 strates (strate herbacée, arbustive et arborée) aux essences variées et/ou riches en arbres patrimoniaux, morts ou sénescents. Il peut également s'agir de haies moins spectaculaires, mais dont la largeur (favorable à la faune) ou la position (perpendiculaire à la pente, en position de ripisylve) suffit à leur conférer un grand intérêt.

* *Type 2 : Haies à intérêt certain*

Sont classées de type 2 les haies plurispécifiques, denses, assez larges et composées de 2 strates basses (strate arbustive et herbacée) ou de 3 strates avec une strate arborée peu développée. Ces haies présentent un intérêt écologique plus faible que les haies de type 1, mais elles jouent un rôle essentiel de corridor écologique et servent de lieu de vie et de refuge à la biodiversité.

* *Type 3 : Haies de faible intérêt*

Les haies de type 3 sont généralement des haies ne présentant pas de caractère remarquable. Généralement taillées sur 3 côtés, elles sont d'une largeur et d'une hauteur faibles. Certaines sont constituées d'un mélange d'essences locales, d'autres d'un mélange d'essences allochtones (haies ornementales). Parmi ces haies, celles présentant le plus faible intérêt sont les haies monospécifiques ornementales.

A Cagnac-les-Mines, en zone potentiellement urbanisable, les haies de type 2 et de type 3 sont les plus fréquentes. En milieu agricole, elles étaient parfois larges, formant des fourrés champêtres. Les haies champêtres représentent un enjeu paysager et environnemental important sur la commune. Les essences rencontrées étaient : le prunellier, l'églantier, le prunier, le chêne pédonculé, le frêne, l'aubépine, la viorne lantane, le cornouiller, le cognassier, le figuier, le genêt.

- *Les arbres remarquables*

De la même manière que les haies, les arbres remarquables – qu'ils soient champêtres, solitaires ou au sein d'une haie ou d'une forêt - représentent eux aussi un enjeu pour la conservation de la faune, en particulier des arbres présentant des cavités, favorables aux chiroptères, aux insectes saproxyliques ou aux oiseaux nicheurs (nombreuses espèces protégées). Il s'agit souvent de vieux arbres, à fort gabarit, marqués par le temps.

Eux aussi ont été recensés dans le cadre de l'évaluation environnementale, et ont été pris en compte dans les impacts potentiels de l'urbanisation, et dans la définition de mesures ERC.

Tous les murets, haies et arbres remarquables présents sur et autour des surfaces libres ont donc été classés selon leur intérêt écologique et localisés. Cela permet de savoir quels sont les murets, haies et arbres à conserver en priorité et, le cas échéant, les éléments pour lesquels les destructions doivent être réduites ou compensées.

Quelques arbres anciens à enjeux moyens et plusieurs haies ont été relevés sur certains des espaces libres prospectés. Aucun muret n'était présent. Chaque élément a été évalué et son niveau d'enjeu a été déterminé. Ces éléments font partis du patrimoine naturel et paysager local et sont donc importants à préserver.

- **Les enjeux « habitats naturels surfaciques »**

Sur la commune de Cagnac-les-Mines, les parcelles prospectées étaient situées principalement sur des terrains à vocation agricole, forestière ou au niveau de jardins privatifs. On retrouve de fait peu de milieux diversifiés. Nous

présentons ci-après les principaux habitats naturels « typiques » que l'on peut retrouver sur les parcelles étudiées.

- *Les milieux agricoles cultivés*

On distingue deux types de milieux agricoles cultivés :

- **Les prairies temporaires :** elles sont souvent ressemées et amendées pour optimiser la production de fourrage pour les bêtes. Elles présentent généralement une diversité d'espèces fourragères très faible, voire réduite à une espèce et ont alors peu d'intérêt en termes de biodiversité. Introduites dans la rotation des cultures, elles permettent cependant le repos du sol entre deux cultures. Les légumineuses, et notamment les luzernes, riches en protéines, peuvent cependant se révéler intéressantes en termes non seulement de fourrage mais aussi de ressources alimentaires pour les insectes (plantes mellifères et/ou nectarifères). En revanche, elles sont généralement peu durables dans le temps et ne permettent donc pas à beaucoup d'espèces d'effectuer leur cycle de vie.

- **Les cultures :** de la même manière, elles sont intrinsèquement pauvres en espèces végétales, le sol y est travaillé et souvent traité. Par conséquent, l'intérêt pour la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes y est très faible. Il s'agit principalement de cultures de céréales telles que l'orge, le blé, le triticale, l'avoine ou le maïs. Ces milieux vont éventuellement servir de zones de déplacement mais surtout de chasse aux prédateurs en milieu ouvert (oiseaux, mammifères notamment). Ils peuvent être exploités pour la nidification de certaines espèces (rapaces par exemple, comme les Busards), mais de manière très limitée car la gestion régulière des milieux empêche généralement toute installation dans la durée.
  Ces milieux peuvent toutefois abriter certaines plantes annuelles adventices des cultures, également appelées plantes messicoles, devenues rares en France et en Occitanie suite à l'intensification de l'agriculture.

Ces habitats étaient présents sur certaines parcelles inventoriées.

- *Les prairies « permanentes » ou « naturelles »*

Dans le cadre de la PAC, toute surface de production d'herbe ou autres plantes fourragères, qui n'a pas été retournée (c'est-à-dire convertie en terre arable ou culture permanente) depuis 5 ans au moins est une prairie permanente. Parmi cette catégorie, on distingue les prairies naturelles de fauche, les prairies naturelles de pâture et les « parcours » qui sont gérés de manière différente et présentent ainsi des cortèges floristiques et des enjeux écologiques très variables.

Les prairies naturelles de fauche :

Elles forment généralement des ensembles denses et assez uniformes, dominés en hauteur par les panicules de graminées. Elles se différencient très nettement des prairies pacagées qui n'offrent guère que deux strates et des pelouses qu'elles dominent très nettement en hauteur et en densité. Du fait de la prédominance des graminées, ces prairies sont assez homogènes en couleur. On retrouve ces formations à proximité des lieux habités ou sur des secteurs bénéficiant d'une fumure régulière. Ces parcelles sont très importantes pour les exploitations car elles autorisent des rendements en fourrage souvent importants.

Elles présentent normalement une grande diversité floristique et servent de refuge et de territoire de chasse pour beaucoup d'animaux. Cependant, la qualité écologique des prairies est très variable et va dépendre en grande partie de leur gestion (intrants, fréquences de fauche, etc.). Quoi qu'il en soit, à l'échelle du

territoire, les prairies naturelles de fauche sont riches et revêtent un enjeu biodiversité significatif, d'autant plus qu'elles sont de plus en plus rares, supprimées au profit des prairies artificialisées. Elles sont par ailleurs visées par la Directive Européenne « Habitats » (on peut dire qu'elles sont « d'intérêt communautaire »). Dès lors, il importe de veiller à limiter l'impact de l'urbanisation sur ces prairies.

Les prairies naturelles pâturées :

Il s'agit de prairies gérées par la pâture, souvent amendées. Avant pacage, elles présentent un aspect assez typique associant une strate d'herbes hautes et une strate d'herbes plus rases. Une fois le passage du bétail réalisé, la prairie retrouve également un aspect assez caractéristique, ras, piqueté de patchs d'espèces nitrophiles. Elles présentent, dans leur grande majorité, des cortèges végétaux relativement communs, mais servent d'habitat de vie et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. A nouveau, leur qualité écologique va varier selon les pratiques, plus ou moins intensives ou extensives.

Les « parcours » :

Il s'agit de parcelles déclarées à la PAC comme présentant des surfaces herbeuses, et donc le plus souvent pâturées, mais en interconnexion avec d'autres habitats plus ou moins embroussaillés, formant des patchs plus ou moins coalescents. Il n'y a pas « un » mais bel et bien « des » parcours. Il s'agit généralement de surfaces de prairies ou pelouses en mosaïque (plus ou moins denses, mais toujours avec au moins 10% de surface « ouverte ») avec des fourrés (Fourrés à Prunelliers, à Genêts) ou bien avec des landes (à Genévrier). Cette mosaïque de formations est véritablement propice à une grande diversité biologique, et est à prendre en compte dans le cadre du PLU.

Ces formations se retrouvant sur des sols épais sont toutes le fruit d'influences anthropozoogènes. Elles résultent de la permanence des pratiques pastorales plus ou moins extensives. En effet, le pâturage ou la fauche contribuent à maintenir un paysage ouvert mais surtout diversifié dans sa globalité. Sur l'ensemble du territoire ces milieux sont plus ou moins représentés et concernent peu d'espaces libres. Cependant, ils sont bien souvent dégradés par des amendements ou des pratiques plus intensives.

La commune accueille un nombre important de prairies permanentes. Plusieurs prairies de ce type étaient concernées par la zone d'inventaire. Sur Cagnac-les-Mines, ces prairies comportent régulièrement des populations d'orchidées. Si les espèces observées n'étaient pas protégées, la diversité communale est néanmoins intéressante et présente une dimension patrimoniale et paysagère importante. Elle mérite donc d'être prise en compte dans le cadre de l'urbanisation.

- <u>*Les pelouses et landes calcicoles*</u>

Les pelouses sèches sont des formations herbeuses se développant sur des sols pauvres et perméables. La végétation est particulièrement adaptée à la vie dans les milieux secs et chauds, elle est capable de supporter des températures élevées au sol. On retrouve donc une flore spécialisée, thermophile, xérophile et calcicole. Régulièrement, ces espaces sont colonisés par des ligneux tel que le Genévrier commun (*Juniperus communis*) ou le Prunellier (*Prunus spinosa*), offrant une mosaïque d'habitats très intéressante pour la biodiversité.

L'équilibre de ces milieux est généralement le résultat de plusieurs siècles de pâturage extensif permettant de maintenir ces espaces ouverts. Cependant, la déprise agricole dans ces secteurs où la terre est difficilement exploitable, entraine un développement important des landes qui finissent par évoluer vers la forêt.

Ces milieux présentent en général une forte diversité floristique, le caractère pauvre en nu-

triments du sol permettant la cohabitation de nombreuses espèces plutôt que la « domination » de quelques espèces plus compétitrices, comme on pourrait le voir sur des prairies à sol plus riche. La mosaïque d'habitats entre pelouses, landes et milieux rocheux attire également une faune très importante. On retrouve ainsi une part importante des espèces protégées et patrimoniales du territoire dans ces formations.

Sur la zone d'inventaire, ces milieux n'étaient pas présents. Certaines cultures se situent par contre en zone à tendance calcicole et pourraient correspondre à ce type de profil. Des prairies à tendance mésophiles mais amendées pourraient potentiellement aussi être calcicoles à l'état originel.

- *Les fourrés arbustifs à Aubépines et Prunelliers*

Il s'agit de milieux fermés dominés par les arbustes et les ronciers. Habitats naturels caractéristiques des lisières forestières et des prairies en déprise agricole, on les trouve sur le territoire sur des surfaces réduites. Ils constituent parfois des haies. Cet habitat naturel est intrinsèquement hétérogène et chaotique, parfois largement dominé par les ronces (*Rubus sp.*), parfois peuplé par des Églantiers (*Rosa canina*), du Sureau noir (*Sambucus nigra*), de la Clématite des haies (*Clematis vitalba*), mais il est en règle générale surtout dominé par le Prunellier (*Prunus spinosa*) et l'Aubépine (*Crataegus monogyna*).

D'un point de vue floristique, ces habitats ne présentent que peu d'intérêt, sont peu diversifiés (en particulier les ronciers) et n'accueillent pas d'espèces patrimoniales. Ceci dit, ils offrent le gîte et le couvert à un certain nombre d'espèces de faune, en particulier l'avifaune, les petits mammifères, les insectes et les reptiles. Ces formations sont surtout intéressantes quand elles se présentent sous la forme de haies plutôt que de « pré-bois », car elles jouent en plus un rôle de corridor écologique.

Quelques zones de fourrés arbustifs se trouvent sur les parcelles inventoriées.

- *Les boisements de feuillus*

Ce sont des boisements dominés par des feuillus et caractérisées par des essences diversifiées laissant passer la lumière, comme le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*), etc.

Le sous-bois y est caractéristique, avec une strate arbustive adaptée à une faible luminosité et une strate herbacée correspond au type de boisement présent. Ces milieux hébergent généralement une faune diversifiée ou à enjeux (oiseaux, insectes, chiroptères, mammifères terrestres) et sont des atouts importants dans la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air. Ces milieux présentent donc un intérêt environnemental moyen à fort. Celui-ci dépend essentiellement de l'état de conservation du boisement et de sa spécificité. Un boisement ancien, diversifié ou humide présentera des enjeux forts, alors que pour une plantation homogène, jeune ou très entretenue, les enjeux seront plus modérés.

Sur les parcelles inventoriées, les quelques boisements présents étaient plutôt jeunes à moyennement âgés.

- *Les milieux humides*

Les zones humides, ou milieux humides de manière générale, présentent une certaine diversité : il peut s'agir de milieux prairiaux, de boisements, de fourrés de saules, de dépressions temporaires, points d'eau, ceintures d'étangs et de mares, tourbières et marais, sources, etc. Ces milieux naturels singuliers, faisant l'interface entre milieux aquatiques et terrestres, représentent des enjeux très importants à l'échelle de la commune comme à l'échelle nationale. On les retrouvera notamment au niveau de zones

de source, de bas-fonds topographiques au sol plus ou moins imperméabilisé, mais aussi dans les lits majeurs des cours d'eau du territoire.

Les zones humides hébergent souvent une flore remarquable, adaptée à la vie dans les milieux gorgés d'eau et accueillent pour tout ou partie d'un cycle de vie ou le temps d'une halte migratoire une faune très riche. De plus, ces précieux écosystèmes fournissent de nombreux autres services à la collectivité. En effet, les zones humides permettent une gestion qualitative et quantitative de l'eau (alimentation des nappes et cours d'eau, notamment en période de sécheresse, stockage de l'eau de ruissellement limitant les risques d'inondation, régulation des crues, filtration et épuration de l'eau, etc.).

La commune de Cagnac-les-Mines possède quelques zones humides. Aucune d'entre elles ne se trouve à proximité d'un espace voué à l'urbanisation.

- *Les milieux aquatiques*

Les milieux aquatiques sont bien représentés sur l'ensemble du territoire : plusieurs cours d'eau et quelques plans d'eau.

Ces milieux aquatiques présentent des enjeux intrinsèques liés aux cortèges d'espèces qui leur sont inféodés. Bien entendu, sans rentrer ici dans le détail, ces milieux vont aussi revêtir des enjeux socio-économiques majeurs en lien notamment avec l'alimentation en eau (eau potable, irrigation agricole, industrie, etc.), la régulation climatique, la gestion des risques (inondation), les loisirs (pêche), etc.

Ils sont aussi très sensibles aux pollutions, une vigilance accrue doit donc être prise à proximité de ces milieux.

La commune est parcourue par plusieurs cours d'eau. Aucune des parcelles inventoriées ne se trouve en berge de cours d'eau.

- *Les milieux anthropisés*

Ce grand type de milieu fait référence à un ensemble d'habitats généralement générés ou perturbés par les activités humaines (anthropogènes), voire profondément remaniés ou entretenus très régulièrement, sans végétation naturelle au sens noble du terme. On les retrouve principalement au sein et à proximité de zones urbanisées. Il peut s'agir de milieux aussi divers que des gazons tondus, des potagers, des parcs et jardins, des talus routiers, des terrains vagues et des friches, des zones de stockage de matériaux, etc.

Ces milieux subissant ou ayant subi une pression forte (entretien régulier, piétinement, apports atmosphériques et eaux de ruissellement chargés en nutriments favorisant les espèces plus compétitrices et banales, dérangement direct par les activités humaines, et ainsi de suite) ont de fait une potentialité très faible pour la faune et la flore, et vont tout au plus être utilisés comme biotopes secondaires par des espèces anthropophiles comme certaines espèces d'oiseaux communs ou des plantes rudérales.

Sur la zone d'étude, on retrouve ce type de milieux autour des zones habitées. Malgré son caractère souvent dégradé, il peut constituer un habitat pour des espèces telles que le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ou l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Précisions importantes sur la typologie des milieux recensés et les facteurs de dégradation.

Nous venons de décrire les habitats naturels « typiques » du secteur, rencontrés au sein des espaces libres potentiels. La plupart des prairies et pelouses des parcelles étudiées étaient à divers degrés dégradées.

Un préalable très important pour une bonne compréhension de la définition des enjeux est donc que l'état de conservation des pelouses et prairies est directement en lien

avec le degré d'intervention de l'être humain sur ces dernières, en particulier pour ce qui est de l'amendement, la fertilisation, le semis et le travail du sol. Au sein des prairies et des pelouses, c'est la faible disponibilité en nutriments, ainsi que les conditions de vie spartiates, qui permettent un partage efficace des ressources (et de l'espace) entre espèces, et qui favorise *in fine* différents types biologiques qui vont exploiter les ressources avec des stratégies différentes (espèces annuelles, vivaces, géophytes, graminées, légumineuses,etc.).

A l'opposé, une prairie ou pelouse faisant l'objet de fertilisation ou semis réguliers voit certes sa production de biomasse augmenter, mais sa diversité végétale et fonctionnelle (et par là même son intérêt pour la faune, la flore, les régulations hydrologiques et climatiques, etc.) chute, principalement car la forte abondance en nutriments sélectionne et favorise les quelques espèces les plus compétitrices qui vont prendre le pas sur les autres. Ce phénomène est d'autant plus important que le sol aura été régulièrement remanié (favorisant des espèces rudérales inféodées aux milieux perturbés et faisant disparaître les espèces les plus sensibles) et régulièrement semé, puisque cela réduit la place pour les espèces autochtones.

En somme, plus la gestion est intensive (régularité et intensité des amendements/fertilisations, du pâturage et de la fauche, semis et retournement du sol), moins le milieu sera fonctionnel pour la faune, la flore et pour les différents services écosystémiques.

Au bout d'un certain seuil d'intervention, le milieu est considéré comme artificialisé (cas des cultures notamment) et a un intérêt écologique faible.

Il existe donc, entre la prairie ou la pelouse « typique », diversifiée et gérée extensivement, et un milieu presque totalement artificiel (cultures, prairies retournées, semées et fertilisées tous les ans), une infinité d'intermédiaires. Comme la quasi-totalité des parcelles étudiées étaient dans ce spectre de végétation, nous nous sommes efforcés de diviser les milieux de pelouses et prairies en différentes catégories d'enjeux habitats, en fonction de leur degré de perturbation, afin de donner une idée de la qualité biologique de chacune des parcelles.



Dans le cadre de la production agricole, de nombreuses parcelles sont régulièrement retournées, fertilisées ou semées, réduisant la diversité floristique et faunistique et faisant disparaître les cortèges typiques des prairies maigres. Ici, une gestion plus intensive visant à augmenter le rendement a entrainé une baisse de la diversité floristique.



D'autres parcelles, gérées plus extensivement (pas de retournement du sol ni de semis, moins d'amendements, fauches moins fréquentes) permettent la cohabitation de nombreuses espèces, dont certaines sensibles aux perturbations (orchidées par exemple). Ici on peut observer la cohabitation d'espèces de graminées pérennes, d'espèces à fleurs nectarifères et mellifères, etc

De manière plus subtile, pour les parcelles urbaines et périurbaines ne faisant pas l'objet d'une gestion agricole, l'influence de l'activité humaine se fait néanmoins sentir. On observe donc des milieux proches de prairies maigres ou pelouses sèches au sein des bourgs, mais dans un état de conservation généralement plus ou moins dégradé. Plusieurs facteurs peuvent être invoqués pour expliquer cela, notamment l'influence de la tonte régulière pour maintenir des jardins à végétation basse (« gazons anthropogènes »), le piétinement, les apports atmosphériques et des eaux de ruissellement chargées en nutriments, etc. De manière générale, les prairies et pelouses les plus préservées et riches en espèces se situent en périphérie ou à distance des milieux urbains.

De la même manière, les boisements peuvent être assez différents, notamment selon l'ancienneté du peuplement avec la présence ou non de vieux arbres ou d'arbres sénescents, selon sa taille ou encore son rôle en tant que corridor écologique ou réservoir de biodiversité. Les boisements peuvent ainsi présenter des intérêts écologiques variés selon la situation.

Ainsi nous avons divisé les milieux recensés en catégories, décrites dans le tableau suivant.

Typologie	Description
Prairies maigres de fauche typiques	Il s'agit des prairies de fauche « typiques » telles que décrites dans la partie précédente, en bon état de conservation, issues d'une gestion extensive, par la fauche et parfois pâturées ponctuellement (très faible pression de pâturage). L'absence de perturbation y permet la présence de l'habitat d'intérêt communautaire précédemment décrit. La végétation y est très diversifiée, et offre des conditions de vie à de nombreuses espèces.
Prairies et pelouses sèches peu dégradées	Ce sont des prairies naturelles faiblement dégradées par les activités humaines, généralement suite à une légère fertilisation ou à un pâturage trop régulier. La diversité floristique y est moins importante mais reste tout de même assez forte.
Prairies et pelouses sèches plus ou moins dégradées	Il s'agit de prairies (généralement pâturées) et pelouses sèches gérées plus intensivement, ayant été perturbées par des semis, ancien travail du sol, une fertilisation importante ou bien une pression de pâturage trop importante. La diversité y est moindre, mais autorise néanmoins la présence de divers types biologiques.
Prairies et pelouses sèches très dégradées	Ce sont des milieux gérés intensivement (fertilisation, sursemis, pâturage intensif…) qui se retrouvent artificialisées et fortement dégradés. Elles sont alors très peu diversifiées et présente généralement un cortège important d'espèces rudérales. Leur enjeu vis-à-vis du patrimoine naturel est donc fortement réduit.
Prairies artificielles et champs cultivés	Il s'agit de milieux presque totalement anthropisés, occupés majoritairement par une ou quelques espèces semées/plantées. Cela va souvent de pair, pour les cultures, avec des traitements phytosanitaires. La potentialité biologique y est donc très faible, mais des bandes enherbées peuvent accueillir une certaine biodiversité.
Boisements de feuillus ou mixtes en bon état	Il s'agit des autres boisements « naturels » en bon état qui n'ont pas été identifiés comme jouant un rôle de réservoir ou de corridor. Ils constituent également un milieu important pour la faune locale.
Boisements d'intérêt moindre	Autres boisements de feuillus et/ou résineux plus ou moins naturels. Ils occupent de petites surfaces ou sont constitués de jeunes arbres et sont parfois très entretenus (bosquet dans un jardin par exemple). Leur intérêt pour la faune et la flore est généralement moins important mais ils peuvent tout de même constituer un abri pour certaines espèces.
Fourrés et Landes	Cf. description du chapitre précédent
Zone humide	Cf. description du chapitre précédent

- **Définition des enjeux sur le territoire d'étude**

Chaque espace libre a été prospecté par un écologue en mai 2023, avec un complément pour quelques parcelles en octobre 2023, et a fait l'objet d'une cartographie des haies et des arbres d'intérêt ainsi qu'une évaluation des enjeux surfaciques et des enjeux espèces.

Pour chaque végétation identifiée, un niveau d'enjeu lui a été attribué. Nous l'avons défini en fonction de son intérêt écologique (importance pour la faune et la flore, habitat d'intérêt communautaire, etc.), de son état (selon son niveau de dégradation) et de sa représentativité sur le territoire (milieu plutôt rare, en régression, etc.). Nous avons ainsi réparti les végétations rencontrées en **5 niveaux d'enjeux** différents. Le tableau suivant présente cette répartition.

Ce tableau constitue simplement une base de travail pour avoir une cohérence à l'échelle du territoire. Sur le terrain, les enjeux restent cependant étudiés au cas par cas. Ils peuvent donc varier pour un même milieu selon la situation observée au sein de l'espace libre et autour de lui (état de conservation, morcellement, continuité écologique, environnement de la parcelle, etc.). Il s'agit donc d'une synthèse à titre indicatif.

Enjeux	Type de végétations	Définitions
Faible	Zone rudérale (pelouse tondue, potager, terrain remanié) Prairie artificielle cultivée, champ cultivé, vigne Prairie dégradée (intrants, sursemis, pâturage) Friche Plantation de résineux	Ce sont les végétation très entretenues par l'être humain, dégradées ou fortement cultivées. Ces milieux sont peu diversifés, ils subissent des perturbations régulières et sont moins attractifs pour la faune sauvage. Ils sont donc de faible intérêt. L'urbanisation est ciblée en priorité sur ces parcelles.
Faible à moyen	Prairie naturelle plus ou moins dégradées/ eutrophisée Pelouse sèche très dégradée Verger	Il s'agit de végétations « naturelles » mais plus ou moins dégradées. Elles présentent un potentiel écologique intéressant mais leur dégradation ne permet pas en l'état actuel d'accueillir une biodiversité et une fonctionnalité importante.
Moyen	Prairie naturelle peu dégradée (fauche et/ou pâturage extensif) Pelouse sèche plus ou moins dégradée Boisement de feuillus et/ou résineux (jeune, petite surface ou très entretenu…) Fourrés et landes mésophiles	Ce niveau regroupe les végétations qui présentent des intérêts écologiques plus importants, avec une diversité spécifique moyenne. L'urbanisation est évitée si possible sur ces secteurs.
Moyen à fort	Pelouse sèche faiblement dégradée Bois de feuillus ou mixte en bon état Zone humide dégradée ou de très petite surface	Milieux très intéressants qui peuvent accueillir une biodiversité importante, dont potentiellement des espèces patrimoniales et/ou protégées. L'urbanisation est à éviter autant que possible.
Fort	Pelouse sèche typique Prairie maigre de fauche typique Zone humide Boisement âgé ou jouant un rôle de corridors ou de réservoir	Milieux présentant une richesse spécifique importante, souvent d'intérêt communautaire ou jouant un rôle important pour la TVB. L'urbanisation est à éviter impérativement.

Pour les espèces présentes (faune et flore), plusieurs niveaux d'enjeux ont aussi été définis :

Enjeux	Type d'espèce
Faible	Espèces communes, peu abondantes et diversifiées
Faible à moyen	Espèces communes, mais abondantes ou diversifiées
Moyen	Espèces protégées d'enjeu modéré en Occitanie. Espèces patrimoniale peu fréquentes. Milieux naturels présentant une biodiversité abondante et/ou diversifiée.
Fort	Espèces protégées ou à fort enjeux en Occitanie, bénéficiant d'un PNA...

Le niveau d'enjeux peut être modulé par les milieux naturels présents sur les parcelles avoisinantes. Ainsi, si les espèces concernées sont abondantes dans le secteur, ou qu'elles ont la possibilité de trouver un habitat équivalent en continuité, ou que la parcelle est de petite taille, ou qu'elle ne sera pas utilisée en totalité pour l'urbanisation, l'enjeu pourra être moindre que dans le cas d'un secteur isolé ou présentant une biodiversité très spécifique ou riche.

D.1.10.2 FICHES SECTEURS

Avant de procéder à une analyse de terrain, chaque secteur a été croisé avec les enjeux initaux du territoire (cf. partie D.10.1) afin de déterminer les enjeux écologiques du PLU.

La cartographie ci-après montre que les secteurs à enjeux initiaux Modérés et Modérés à fort ont été évités, au profit de secteurs à enjeux faibles à modérés.
La démarche itérative a donc permis de construire PLU de moindre impact environnemental.

Pour rappel, chaque espace libre a été prospecté par un écologue en mai 2023, avec un complément pour quelques parcelles en octobre 2023 et a fait l'objet d'une cartographie des haies, des arbres remarquables et des murets d'intérêt ainsi qu'une évaluation des enjeux surfaciques.

La synthèse de ce travail de terrain est présentée ci-après.

Combe-Croze

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titire de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
A1_1	3 166	**Prairie mésophile tondue et pâturée (âne et brebis)** **Flore :** orchis pyramidal, plantain lancéolé, pâquerette, luzerne d'Arabie, graminées, etc. **Faune :** oiseaux (moineau domestique), orthoptères (dont grande sauterelle verte), etc. **Micro-habitats :** haie champêtre (type 2) : frêne, cornouiller, prunellier	Faible	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible à modéré
A1_2	2 005	**Pelouse mésophile fauchée** **Flore :** orchis pyramidal, coquelicot, trèfle, plantain lancéolé, luzerne d'Arabie, graminées, ail sauvage, etc. **Faune :** oiseaux (moineau domestique), etc. **Micro-habitats :** petite haie champêtre (type 3) : cornouiller, prunellier	Faible	Faible	Faible	Faible	Haie de type 3 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible
A1_3	2 745	**Fourré boisé à oiseaux et orchidées** **Flore** : orchis pyramidal, ophrys abeille, ophrys mouche, cornouiller, prunellier, viorne lantane, aubépine, rosier des chiens, frêne, chêne pédonculé, orme champêtre, peuplier, genêt, etc. **Faune** : oiseaux (dont fauvette à tête noire), papillons (myrtil, sylvain azuré), autres insectes (capnode du pêcher), etc. **Micro-habitats** : arbres	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré		Modéré

Puech-Bertrand

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
A1_4	2 740	**Prairie mésophile fauchée et fourré arbustif** **Flore :** graminées, ronces, etc. **Micro-habitats :** haie de thuya (type 3)	Faible	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Haie de type 3 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible à modéré

Saint-Sernin-les-Mailhoc

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
A2_1	2 678	**Espace vert mésophile tondu (enjeu faible), avec bosquet et arbres fruitiers et quelques gros arbres (enjeu moyen)** **Flore** : frêne, noyer, marronnier, arum d'Italie, gaillet, géranium, cirse, sauge des prés, prunier, luzerne d'Arabie, pâquerette, plantain lancéolé, orchis bouc, etc. **Faune** : Oiseaux (dont étourneau), papillons, etc. **Micro-habitats** : frêne sénescent, arbres	Faible	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Identification des arbres d'intérêt	Faible à modéré
D8-D9	1 605	**Jardin mésophile tondu avec quelques arbres** **Flore** : frêne, graminées, crépis, trèfle, etc. **Micro-habitats** : Haie taillée basse (type 3)	Faible	Faible à modéré	Faible	Modéré		Faible à modéré
ER02	1 064		Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué		Non évalué

Le Purgatoire

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titire de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
A2_2	1 654	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, coquelicot, luzerne d'Arabie, graminées, géranium, sauge des prés, plantain lancéolé, silène enflé, rubéole des champs, marguerite, rosier des chiens, épiaire, etc. **Faune** : oiseaux (dont Alouette lulu), papillons (fadet commun, azuré commun), etc. **Micro-habitats** : haie champêtre large (type 2) : frêne, cornouiller, chèvrefeuille, bois de sainte-lucie, cognassier, aubépine	Faible à modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Non retenue pour l'urbanisation. Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Nul
A2_3	10 814	**Prairie mésophile fauchée à orchidées à tendance calcicole** **Flore** : orchis brulé, orchis pyramidal, orchis bouffon, sauge des prés, rubéole des champs, géranium, centaurée, graminées, pimprenelle, knautie des champs, carotte sauvage, panicaut champêtre, etc. **Faune** : oiseaux (dont Alouette lulu), papillons (fadet commun, mélitée du plantain, azuré commun, zygène), ascalaphe soufré, orthoptères, etc. **Micro-habitats** : haie champêtre large (type 2) : frêne, cornouiller, chèvrefeuille, bois de sainte-lucie, cognassier, aubépine	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Non retenue pour l'urbanisation Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Nul
A2_9	1 216	**Culture céréalière sur terrain calcicole** **Flore** : céréale, cabaret des oiseaux, picris, liseron, cirse des champs, millepertuis perforé, etc. Faune : oiseaux (alouette lulu), orthoptères (criquet), etc. **Micro-habitats** : haie champêtre : frêne, cornouiller, chèvrefeuille, aubépine	Faible	Faible	Faible	Faible	Non retenue pour l'urbanisation	Nul
A2_10	2 415	**Culture sur terrain calcicole, dans la sous-trame cultivée de la TVB** **Flore** : picris, liseron, trèfle des prés, knautie des champs, sauge des prés, chénopode, bugle petit pin, sétaire, carotte sauvage, panicaut champêtre, laiteron, etc. **Faune** : oiseaux (moineau domestique), papillons (souci), orthoptères (criquet noir ébène), etc. **Micro-habitats** : haie champêtre (type 2) : frêne, cornouiller, chèvrefeuille, bois de sainte-lucie, cognassier, aubépine	Faible	Modéré	Faible	Modéré	Non retenue pour l'urbanisation Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Nul

L'Espitalet

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
A2_4 et A2_5	4 011	**Prairie mésophile pâturée (chevaux)** **Flore :** orchis pyramidal, pâquerette, géranium, figuier, vigne, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible

Martres

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

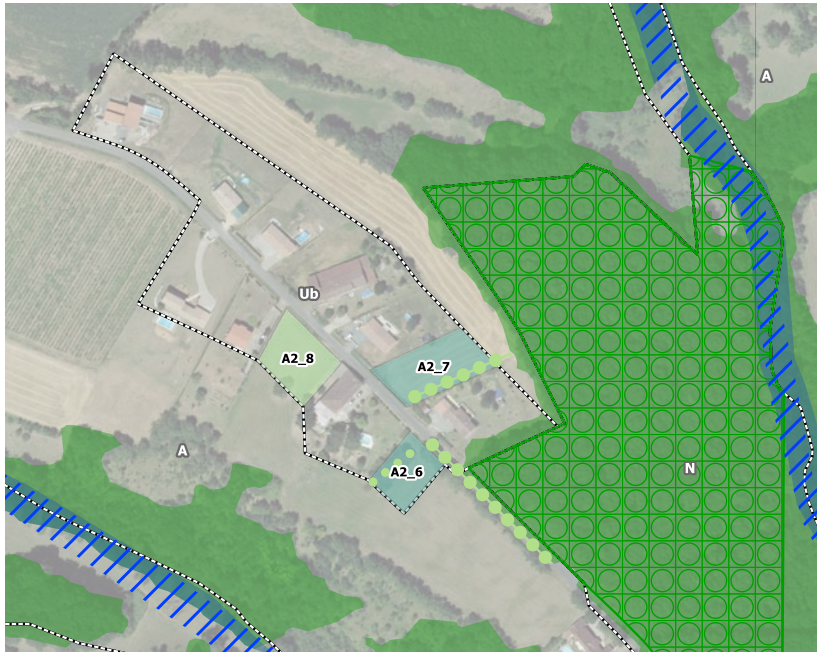
Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
A2_6	1 000	**Prairie mésophile fauchée avec orchidées et insectes** **Flore** : orchis pyramidal, serapia vomeracea, ophrys abeille, marguerite, géranium, graminées, oseille, lin, etc. **Faune** : nombreux papillons (fadet commun, petit nacré, collier-de-corail, myrtil), orthoptères (dont grande sauterelle verte et criquets), ascalaphe soufré, autres insectes, etc. **Micro-habitats** : Alignement de frênes en bord de route (type 2) et haie de pruniers (type 3)	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme. Forte réduction de l'emprise	Faible
A2_7	1 594	**Culture de céréales** **Flore** : céréales, etc. **Micro-habitats** : haie champêtre (type 2) : cornouiller, frêne	Faible	Modéré	Faible	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible
A2_8	1 311	**Prairie mésophile fauchée avec insectes** **Flore** : orchis pyramidal, ophrys bécasse, luzerne d'Arabie, graminées, oseille, dactyle aggloméré, lin, gaillet, myosotis des champs, vesce, frêne, etc. **Faune** : papillons (myrtil), coccinelles, ascalaphe soufré, autres insectes, etc	Faible à modéré	Faible	Faible à modéré	Faible à modéré		Faible à modéré

Les Pessageries

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
A3_1	1 000	**Prairie mésophile fauchée, zone d'alimentation et de vie pour la faune sauvage** **Flore** : orchis pyramidal, marguerite, graminées, fétuque, dactyle aggloméré, myosotis des champs, sauge des prés, trèfle des prés, etc. **Faune** : oiseaux (chardonneret élégant [enjeu modéré et nicheur probable], merle noir, autres passereaux), reptiles (lézard à 2 raies [enjeu modéré]), papillons (myrtil, fadet commun), orthoptères, ascalaphe soufré, autres insectes, etc. Potentiel chiroptères sur les chênes à proximité. **Micro-habitats** : Alignement de frênes en bordure de parcelle avec oiseaux (type 2) / haie champêtre large (type 2) : prunier, frêne, cornouiller, prunellier, etc. / Couloir chênes à cavités à proximité (type 1)	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Non retenue pour l'urbanisation Haies de type 2 et couloir de chênes à cavités de type 1 protégés au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible
A3_3	1 594	**Pelouse mésophile tondue** **Flore** : orchis pyramidal, plantain lancéolé, pâquerette, graminées, géranium, renoncule à petites pointes, rubéole des champs, chêne pédonculé, etc. **Faune** : oiseaux (rougequeue noir), orthoptères, etc. **Micro-habitats** : Haie de conifères côté maison, haie champêtre basse côté route (types 3)	Faible	Modéré	Faible	Modéré	Non retenue pour l'urbanisation Haies de type 2 et couloir de chênes à cavités de type 1 protégés au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible

La Mouline

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
A3_4	2 550	**Prairie mésophile pâturée** **Flore** : Renoncule, pâquerette, marguerite, vesce, graminées, etc. **Micro-habitats** : haie champêtre fine (type 3) : cornouiller, frêne, prunellier	Faible	Faible	Faible	Faible	Haie de type 3 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible
A3_5 et A3_6	925	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : oseille, plantain lancéolé, brome, trèfle des prés, graminées, lin, centaurée, marguerite, grande mauve, rubéole des champs, véronique, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible

La Cité des Homps

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
B1_1	1 432	**Pelouse mésophile tondue (jardin)** **Flore** : Plantain lancéolé, pâquerette, véronique, jeunes arbres fruitiers, etc. **Faune** : oiseaux (moineau domestique), etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
B1_2	12 673	**Prairie mésophile tondue arborée, culture céréalière** **Flore** : Prairie : orchis pyramidal, porcelle, plantain lancéolé, potentille, luzerne d'Arabie, oxalis rose, rosier, lilas, prunier, frêne, cornouiller, etc. / Champ : céréale, coquelicot, renoncule, cerisier, etc. **Faune** : oiseaux (moineau domestique, merle noir, autres oiseaux), papillons (mélitée, azuré, piéride), etc. **Micro-habitats** : haie champêtre (type 2) : prunus, frêne, cornouiller	Faible	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme. Réduction de l'emprise préservant la prairie arborée (zone utilisée par la faune sauvage).	Nul
B1_3	794	**Pelouse mésophile tondue arborée et potager** **Flore** : plantain lancéolé, trèfle, potentille, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible	Non retenue pour l'urbanisation.	Nul
B1_4	686	**Boisement de frênes et culture** **Flore** : Boisement : frêne, lierre grimpant, alliaire officinale, orme champêtre, prunellier, gaillet, etc. **Faune** : oiseaux dans le boisement (fauvette à tête noire, pouillot véloce, etc.), etc. **Micro-habitats** : frênes	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Réduction de l'emprise, évitement du boisement.	Faible
B1_5	10 342	**Culture**	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
B1_6	3 048	**Fourré boisé et arbustif et culture céréalière** **Flore** : Fourré : chêne pédonculé, genêt, aubépine, conifère, prunellier, viorne lantane, frêne, rosier des chiens, cornouiller, troène commun, etc. **Faune** : oiseaux dans le fourré (fauvette à tête noire, pouillot véloce, etc.) **Micro-habitats** : fourré / alignement de chênes pédonculés moyens (type 2) / haie champêtre (type 2) : chêne pédonculé, viorne lantane, aubépine	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Forte réduction de l'emprise pour éviter les habitats qui ne sont pas cultivés. Haie et alignement de chênes de type 2 protégés au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible
B1_7	7 983	**Culture** **Flore** : verveine officinale, luzerne cultivée, picris, cirse des champs, etc. **Faune** : libellules (trithémis annelé), etc.	Faible	Faible	Faible	Faible	Réduction de l'emprise	Faible
B1_8	357	**Bosquet assez jeune et silos** **Flore** : chêne pédonculé, troène commun, rosier des chiens, viorne lantane, genêt, lierre grimpant, aubépine, troène luisant, prunellier, picris, garance voyageuse, vigne, ronces, knautie des champs, etc. **Faune** : oiseaux (pouillot véloce), etc. **Micro-habitats** : arbres	Faible	Modéré	Faible	Modéré	Non retenue pour l'urbanisation.	Nul

Puech-Fau

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titire de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
B2_1	2 704	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, carotte sauvage, graminées, renoncule, dactyle aggloméré, glaïeul des moissons, centaurée, etc. **Faune** : papillons (fadet commun, mélitée), etc.	Faible à modéré	Faible	Faible	Modéré		Faible à modéré
B2_2	3 466	**Friche mésophile et verger, avec petite jonchaie (milieu humide)** **Flore** : jonc glauque, graminées, ail sauvage, laiteron, prunier, cerisier, vigne, luzerne d'Arabie, frêne, arbres fruitiers, etc. **Faune** : oiseaux (fauvette à tête noire), etc. **Micro-habitats** : alignement de gros frênes (type 2)	Modéré	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme. Réduction de l'emprise préservant la prairie arborée (zone utilisée par la faune sauvage).	Nul
B2_3	1 808	**Pelouse mésophile tondue** **Flore** : renoncule, pâquerette, myosotis des champs, plantain lancéolé, rubéole des champs, géranium, trèfle, pissenlit, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible	Non retenue pour l'urbanisation.	Faible
B2_4	2 178	**Prairie mésophile fauchée et bosquet de gros frênes** **Flore** : graminées, trèfle, plantain lancéolé, géranium, etc. **Faune** : oiseaux probablement présents **Micro-habitats** : bosquet / alignements de jeunes frênes et robiniers (type 3) / haie champêtre (type 2) : frêne, cornouiller, prunellier	Faible à modéré	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Réduction de l'emprise, évitement du boisement.	Modéré

Puech-Fau

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

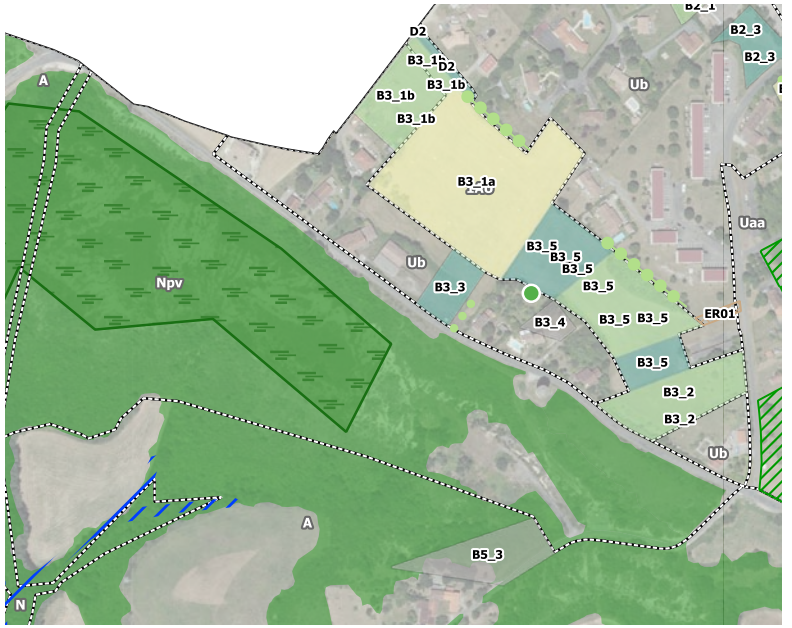
Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
B1_1a	14 310	**Prairie mésophile fauchée à orchidées et insectes** **Flore :** orchis pyramidal, ophrys abeille, serapia vomeracea, dactyle aggloméré, pâquerette, renoncule, trèfle douteux, lotier corniculé, vesce velue, ronces, rosier, etc. **Faune :** nombreux papillons (mélitée, azuré, zygène), orthoptères, ascalaphe soufré, autres insectes, etc. **Micro-habitats :** haie champêtre (type 2) : rosier, aubépine, cornouiller, prunellier, ronces, lierre grimpant	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Haies de types 2 et 3 protégées au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Modéré
B1_1b	3 942	**Prairie mésophile fauchée à orchidées, partiellement anthropisée** **Flore :** orchis pyramidal, serapia vomeracea, dactyle aggloméré, pâquerette, renoncule, trèfle douteux, lotier corniculé, vesce velue, ronces, rosier, etc. **Faune :** papillons (mélitée, azuré), orthoptères, autres insectes	Faible à modéré	Faible	Faible à modéré	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme. Réduction de l'emprise préservant la prairie arborée (zone utilisée par la faune sauvage).	Faible à modéré
D2	563	**Prairie mésophile fauchée, partiellement anthropisée** **Flore** : pâquerette, renoncule, lotier corniculé, dactyle aggloméré, trèfle, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
B3_2	4 503	**Pelouse mésophile tondue avec quelques arbres** **Flore** : renoncule, trèfle, plantain lancéolé, lierre grimpant, frêne, etc.	Faible	Faible à modéré	Faible	Faible à modéré	Réduction de l'emprise.	Faible à modéré
B3_3	1 796	**Friche mésophile** **Flore** : orchis pyramidal, graminées, vesce, plantain lancéolé, trèfle, silène enflé, myosotis des champs, lotier corniculé, etc. **Faune** : papillons (azuré, mélitée), orthoptères, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
B3_4	803	**Pelouse mésophile tondue (jardin) et arbres** **Flore** : plantain lancéolé, trèfle, géranium, frêne, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible	Non retenue pour l'urbanisation.	Nul
ER01	296		Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué		Non évalué

Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
B3_5	10 585	**Prairie mésophile fauchée cultivée et bosquet anthropisé** **Flore** : Prairie : graminées, pissenlit, plantain lancéolé, vesce velue, oseille, géranium, coquelicot, laiteron, chicorée sauvage, picris, luzerne cultivée, centaurée, etc. / **Bosquet** : frêne, aubépine, cornouiller, troène commun, viorne lantane, prunier, prunellier, thuya, genêt, ronces, dorycnie à 5 feuilles, cotonéaster, centaurée, etc. **Faune** : oiseaux (moineau domestique), papillons (souci, piéride, azuré), nombreux orthoptères, etc. **Micro-habitats** : haie champêtre (type 2) : frêne, cornouiller, aubépine, prunellier, viorne lantane, lierre grimpant / bosquet	Faible Faible à modéré	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Réduction de l'emprise, évitement des jardins arborés. Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible Faible à modéré
B5_3	3 723	**Prairie mésophile fauchée à orchidées, partiellement anthropisée** **Flore :** orchis pyramidal, serapia vomeracea, dactyle aggloméré, pâquerette, renoncule, trèfle douteux, lotier corniculé, vesce velue, ronces, rosier, etc. **Faune :** papillons (mélitée, azuré), orthoptères, autres insectes	Faible à modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Non retenue pour l'urbanisation.	Nul

Le Boual

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titire de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

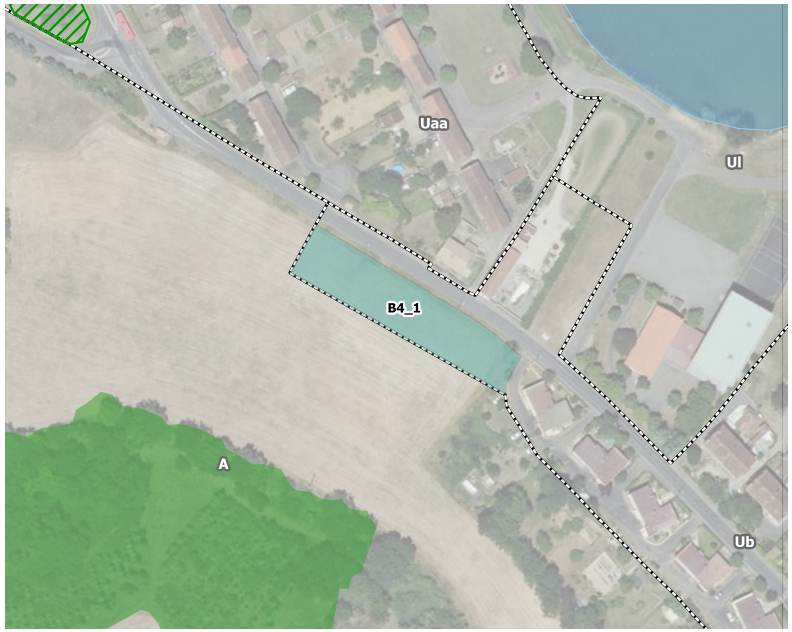
Non eval

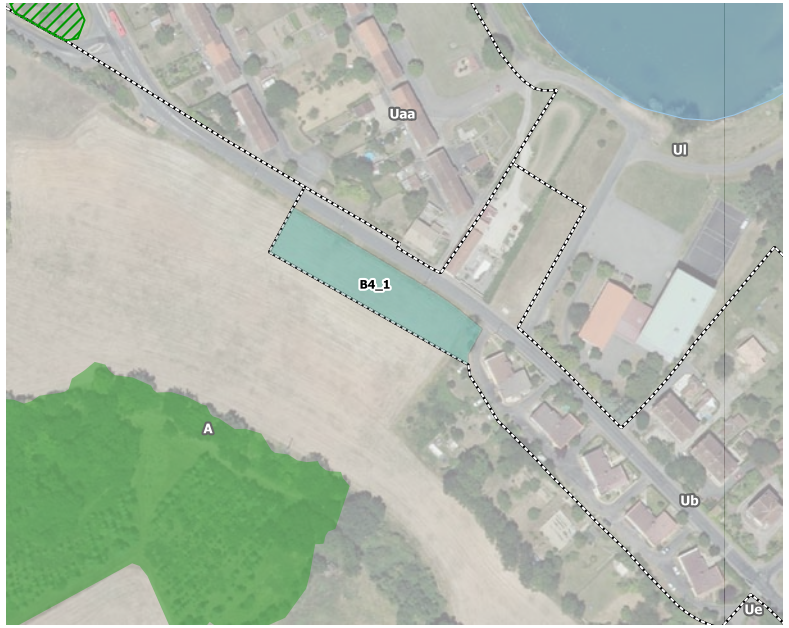
Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
B4_1	10 585	**Culture ou ancienne culture dans la sous-trame des milieux cultivés de la TVB** **Flore** : ivraie, graminées, coquelicot, chardon, brassicacées, vesce velue, etc. **Faune** : papillons (mélitée), orthoptères, ascalaphe soufré, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible	Réduction de l'emprise.	Faible

Le Bourg

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
B5_2	7 609	**Pelouse mésophile tondue avec bancs, arborée en partie avec des arbres plantés et des jeunes frênes** **Flore** : peuplier, tilleul, robinier faux-acacia (EEE), frêne, épicéa, marronnier, plantain lancéolé, géranium, pâquerette, luzerne d'Arabie, érable, pin, platane, bouleau, véronique, oxalis rose, cabaret des oiseaux, laiteron, ortie, renoncule, etc. **Faune** : oiseaux, etc. **Micro-habitats** : gros tilleuls, arbres et bordure arborée	Faible Faible à modéré (bordure arborée)	Faible (pelouse) Modéré (zones arborées)	Faible Faible à modéré (zones arborées)	Modéré	Identification des tilleuls.	Faible Faible à modéré Modéré
D6	4 010	**Pelouse mésophile tondue, quelques arbres plantés** **Flore** : peuplier, marronnier, plantain lancéolé, géranium, pâquerette, luzerne d'Arabie, véronique, oxalis rose, cabaret des oiseaux, laiteron, ortie, renoncule, etc.	Faible	Faible à modéré	Faible	Faible à modéré		Faible à modéré
D10	711	**Pelouse mésophile tondue, quelques arbres, chemin** **Flore** : plantain lancéolé, géranium, pâquerette, luzerne d'Arabie, véronique, oxalis rose, cabaret des oiseaux, laiteron, ortie, renoncule, frêne, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
D11	1 963	**Pelouse mésophile tondue dégradée avec zone arbustive** **Flore** : plantain lancéolé, géranium, pâquerette, renoncule, mauve, robinier faux-acacia (EEE), frêne, peuplier, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
D12_1	5 262	**Pelouse mésophile tondue avec quelques arbres jeunes** **Flore** : potentille, pâquerette, renoncule, érable, frêne, peuplier, ronces, ortie, plantain lancéolé, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
D12_2	663	**Pelouse mésophile tondue** **Flore** : potentille, renoncule, pâquerette, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
B5_1	962	**En cours de construction, friche rudérale**	Nul	Nul	Nul	Nul		Nul

Le Bourg (suite)

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

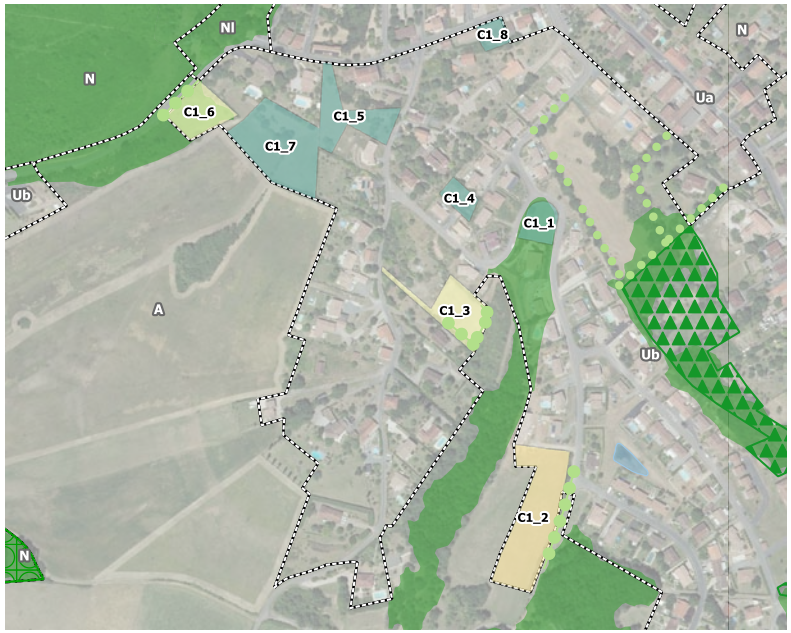
Non eval

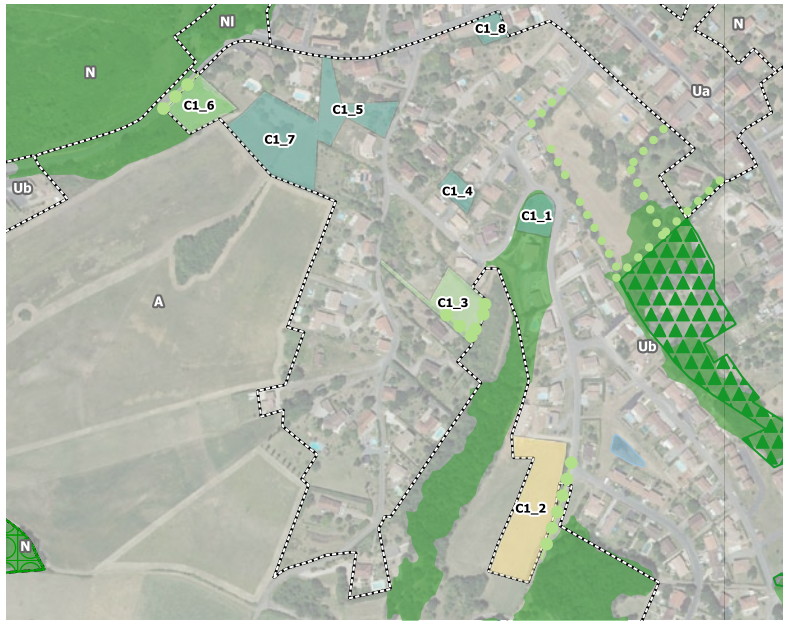
Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C1_1	1 103	**Friche mésophile** **Flore** : pimprenelle, dactyle aggloméré, avoine, ronces, oseille, aubépine, brome, renoncule, rosier, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C1_2	5 214	**Prairie mésophile fauchée, située à proximité de boisements et de cours d'eau** **Flore** : serapia vomeracea, ophrys abeille, orchis pyramidal, brome, avoine, vesce velue, marguerite, dactyle aggloméré, glaïeul des moissons, trèfle des prés, pimprenelle, potentille, pulicaire dysentérique, etc. **Faune** : papillons (myrtil, fadet commun, azuré), orthoptères (dont grande sauterelle verte, criquet noir-ébène, grillon champêtre), papillons de nuit, libellules (sympétrum de Fonscolombe), coccinelle, ascalaphe soufré, etc. Chiroptères potentiellement présents. **Micro-habitats** : Haie champêtre (type 2) : frêne, cornouiller, prunellier	Faible à modéré	Modéré	Modéré à fort	Modéré à fort	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Modéré à fort
C1_3	2 510	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, orchis bouc, lychnis fleur de coucou, pimprenelle, coquelicot, marguerite, brome, dactyle aggloméré, centaurée, lin, rubéole des champs, myosotis des champs, ail sauvage, etc. **Faune** : oiseaux (passereaux, tourterelle turque), papillons (azuré, fadet commun, myrtil), orthoptères (grande sauterelle verte, criquet noir-ébène), nombreuses abeilles, bourdon, coccinelle, etc. **Micro-habitats** : haie champêtre (type 2) : cornouiller, rosier, frêne, figuier, viorne lantane, chèvrefeuille, aubépine, genêt	Faible à modéré	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible à modéré
C1_4	734	**Pelouse mésophile tondue** **Flore** : graminées, renoncule, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C1_5	2 561	**Pelouse mésophile tondue, potager, arbres fruitiers** **Flore :** plantain lancéolé, pâquerette, renoncule, arbres fruitiers, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C1_6	1 930	**Fourré à genêts avec nombreux insectes** **Flore** : genêt, ophrys abeille, vesce velue, rosier, graminées, etc. **Faune** : papillons (mélitée, azuré), bourdons, nombreuses abeilles, ascalaphe soufré, etc. **Micro-habitats** : haie champêtre (type 2) : frêne, marronnier, rosier, prunier, lilas, prunellier	Faible à modéré	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible à modéré

Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C1_7	4 777	**Pelouse mésophile tondue** **Flore** : pâquerette, plantain lancéolé, coquelicot, véronique, ronces, prunellier, etc. **Faune** : papillons, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C1_8	649	**Pelouse mésophile tondue** **Flore** : ophrys abeille, sauge des prés, géranium, graminées, myosotis des champs, plantain lancéolé, renoncule, liseron, ronces, etc. **Faune** : papillons (myrtil, zygène), orthoptères, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible

Le Bourg (suite)

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titire de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

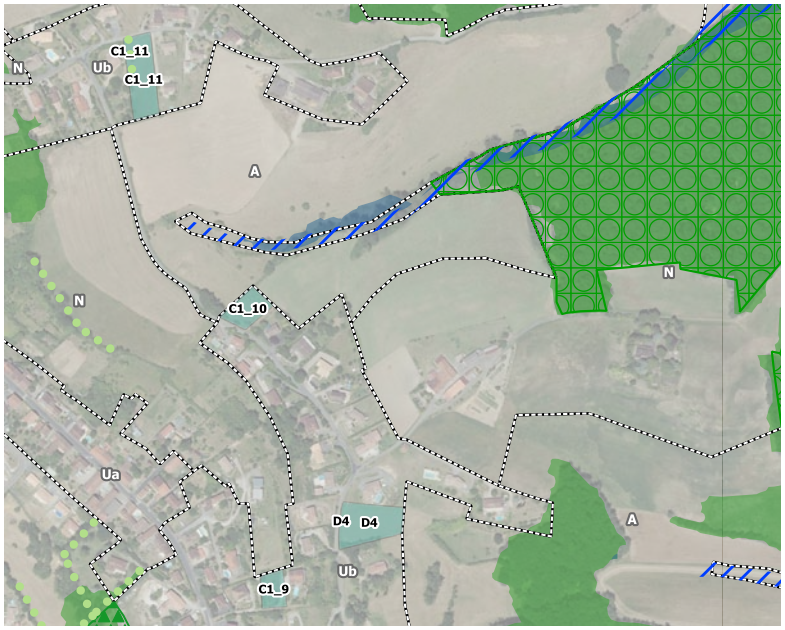
Non eval

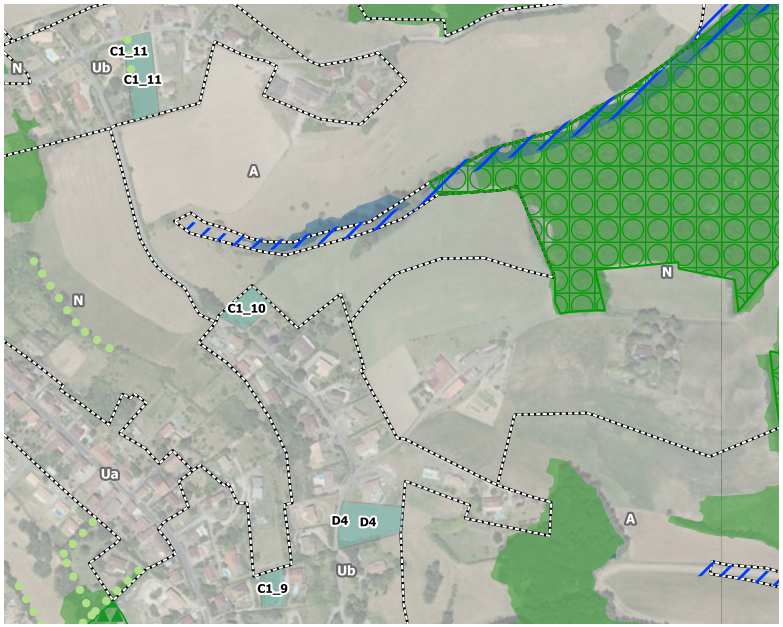
Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C1_11	2 499	**Culture céréalière** **Flore** : avoine, orchis pyramidal, serapia vomeracea, chêne pédonculé, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C1_10	1 295	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : graminées, rosier, renoncule, dactyle aggloméré, vesce velue, trèfle rose, etc. **Faune** : orthoptères (dont grande sauterelle verte), etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C1_9	952	**Pelouse mésophile tondue avec quelques arbres** **Flore** : herbe de la pampa (EEE), renoncule, pâquerette, trèfle des prés, piloselle officinale, érable, peuplier, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
D4	2 618	**Prairie mésophile fauchée et fourré boisé anthropisé** **Flore** : Prairie : potentille, centaurée, lin, ronces, picris, liseron, graminées, oseille, carotte sauvage, aigremoine, sauge des prés, etc. / **Fourré** : sumac (EEE), noisetier, etc	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible

Le Bourg (suite)

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

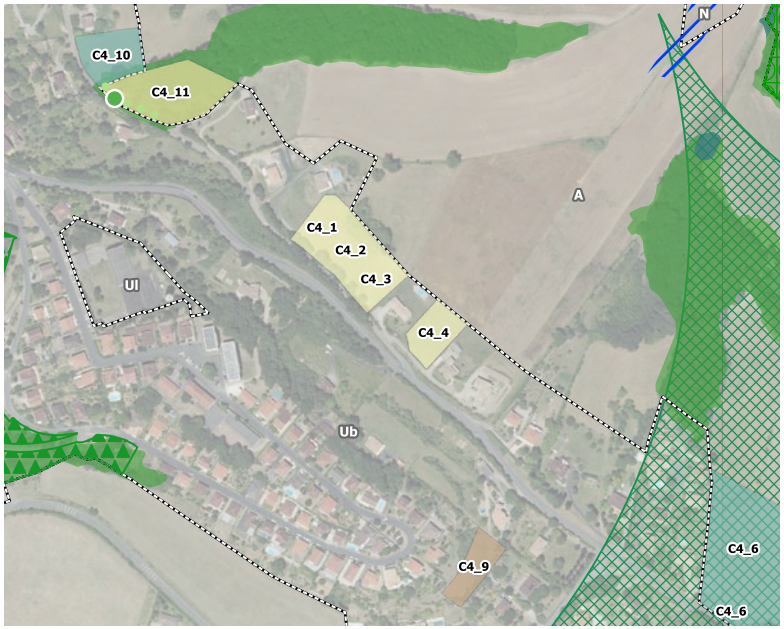
Non eval

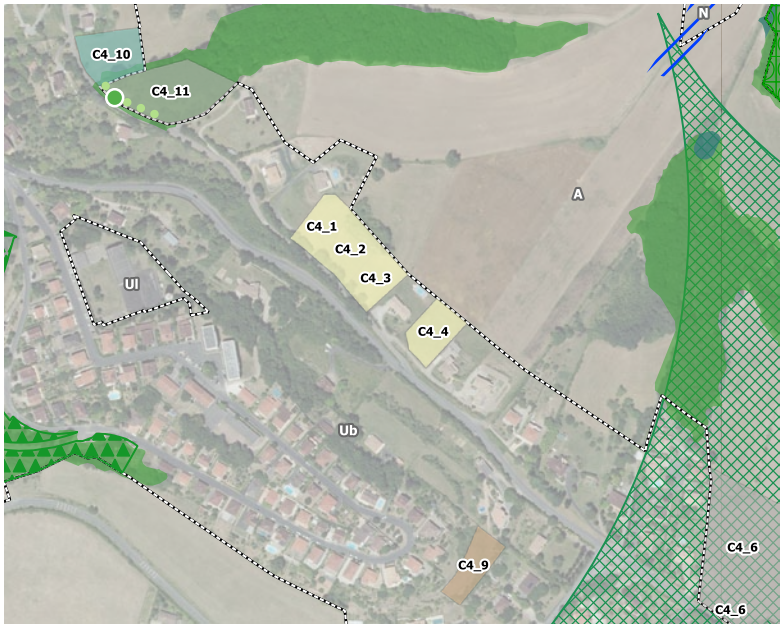
Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C4_10	2 600	**Prairie mésophile fauchée dans la sous-trame des milieux ouverts** **Flore** : potentille, centaurée, lin, ronces, séneçon de Jacob, pulicaire dysentérique, menthe à feuilles rondes, picris, verveine officinale, liseron, graminées, oseille, carotte sauvage, luzerne cultivée, aigremoine, sauge des prés, cornouiller, etc. **Faune** : papillons (souci, piéride), orthoptères (criquet pansu), etc. **Micro-habitats** : bordure anthropisée (type 3) : troène luisant, frêne, robinier faux acacia (EEE), fusain d'Europe, rosier des chiens, lierre grimpant, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible	Réduction de l'emprise.	Faible
C4_11	4 741	**Boisement de feuillus anthropisé à tendance hygrophile et en pente, avec repousse en tremble + potager** **Flore** : Boisement : tremble, frêne, carotte sauvage, laiche, rosier des chiens, aigremoine, graminées, ronces, robinier faux acacia (EEE), orme champêtre, thuya, garance voyageuse, peuplier noir, aubépine, cornouiller, cotonéaster, dactyle aggloméré, sumac (EEE), cerisier, épicéa, genévrier, genêt, poirier, centaurée, troène commun, pin, chêne pédonculé, lierre grimpant, dorycnie à 5 feuilles, etc. / **Potager** : pommier, peuplier, figuier, noisetier, cornouiller, pin, cerisier, laurier cerise, pêcher, vigne, etc. **Faune** : oiseaux (pic épeiche), etc. **Micro-habitats** : peuplier (>60cm de diamètre) / Arbres / Haie champêtre fine (type 3) : cornouiller, ronces, rosier des chiens, viorne lantane, peuplier	Modéré à fort	Modéré	Modéré	Modéré à fort	Non retenue pour l'urbanisation. Haie de type 3 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Nul
C4_1	1 939	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, serapia vomeracea, ophrys abeille, trèfle des prés, marguerite, renoncule, centaurée, etc. **Faune** : papillons (myrtil, azuré, fadet commun, zygène), orthoptères, autres insectes, etc.	Modéré	Faible	Faible à modéré	Modéré		Modéré
C4_2	1 940	**Prairie mésophile fauchée et fourré boisé champêtre** **Flore** : Prairie : orchis pyramidal, serapia vomeracea, ophrys abeille, trèfle des prés, marguerite, renoncule, centaurée, pimprenelle, lotier corniculé, gaillet, sauge des prés, etc. / **Fourré** : aubépine, viorne lantane, frêne, cornouiller, etc. **Faune** : oiseaux (passereaux), papillons (myrtil, fadet commun, mélitée du plantain, zygène), orthoptères, autres insectes, etc. **Micro-habitats** : fourré boisé	Modéré	Modéré	Faible à modéré	Modéré		Modéré

Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C4_3	1 871	**Prairie mésophile fauchée et fourré boisé champêtre** **Flore** : Prairie : orchis pyramidal, serapia vomeracea, ophrys abeille, trèfle des prés, marguerite, renoncule, centaurée, etc. / **Fourré** : aubépine, viorne lantane, frêne, cornouiller, etc. **Faune** : oiseaux (geai des chênes	Modéré	Modéré	Faible à modéré	Modéré		Modéré
C4_4	1 987	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, ophrys abeille, serapia vomeracea, marguerite, vesce velue, brome, oseille, plantain lancéolé, coquelicot, etc. **Faune** : orthoptères, etc.	Modéré	Faible	Faible	Modéré		Modéré
C4_9	1 774	**Non évaluée**	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué		Non évalué

Le Pignès

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

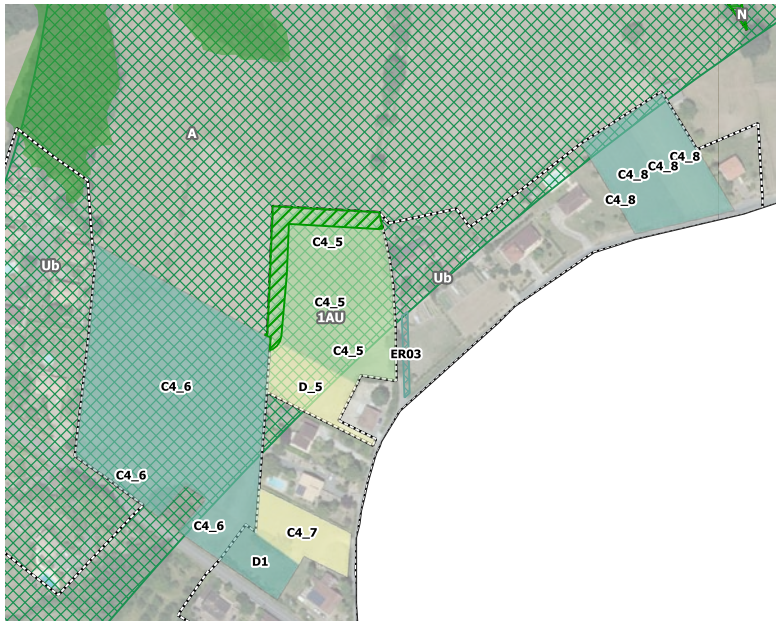
Non eval

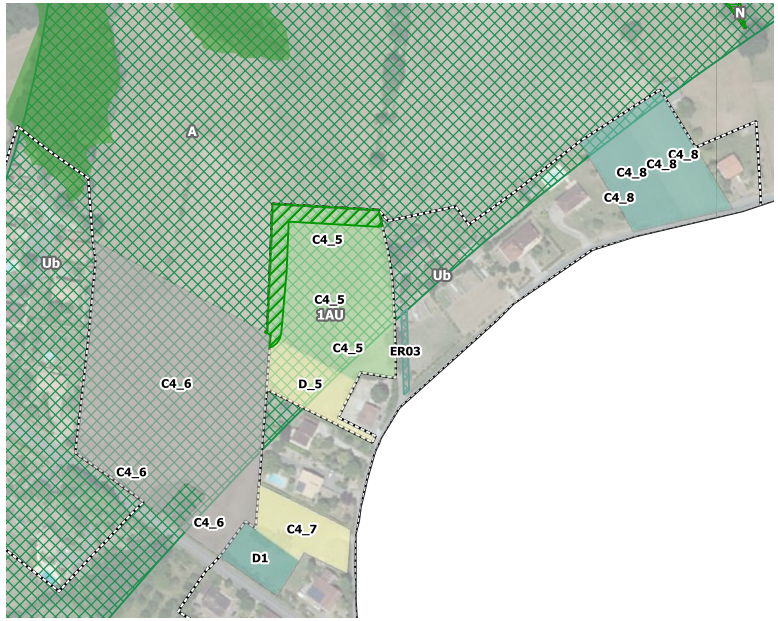
Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C4_5	6 672	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, ophrys abeille, serapia vomeracea, brome, lin, dactyle aggloméré, lotier corniculé, marguerite, centaurée, etc. **Faune** : papillons (fadet commun, azuré, myrtil, zygène), ascalaphe soufré, autres insectes, reptiles (couleuvres à proximité), etc.	Faible à modéré	Faible	Faible à modéré	Faible à modéré		Faible à modéré
D_5	1 613	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, ophrys abeille, serapia vomeracea, brome, lin, dactyle aggloméré, lotier corniculé, marguerite, centaurée, etc. **Faune** : papillons (fadet commun, azuré, myrtil, zygène), ascalaphe soufré, autres insectes, reptiles (**couleuvre [enjeu modéré]**), etc	Faible à modéré	Faible	Modéré	Modéré		Modéré
C4_6	14 115	**Culture** **Flore** : ivraie, graminées, céréale, avoine...	Faible	Faible	Faible	Faible	Non retenue pour l'urbanisation.	Nul
C4_7	1 602	**Prairie mésophile fauchée** **Flore :** orchis pyramidal, ophrys abeille, orchis bouc, serapia vomeracea, graminées, sauge des prés, pissenlit, marguerite, trèfle des prés, dactyle aggloméré, etc. **Faune :** nombreux papillons (mélitée, fadet commun, myrtil), orthoptères (dont grande sauterelle verte), ascalaphe soufré, autres insectes, reptiles (**couleuvre [enjeu modéré]**), etc.	Faible à modéré	Faible	Modéré	Modéré		Modéré
D1	1 005	**Prairie mésophile fauchée** **Flore :** graminées, carotte sauvage, pissenlit, trèfle, dactyle aggloméré, etc. **Micro-habitats :** haie champêtre fine (type 3) : frêne, cornouiller	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C4_8	4 147	**Culture céréalière** **Flore : i**vraie, avoine, coquelicot, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
ER03	160	**Pelouse mésophile tondue avec une bordure de plantes ornementales** **Flore** : pissenlit, trèfle, renoncule, graminées, buis, chêne pédonculé, althéa, eleagnus, genêt, arbres fruitiers, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible

Milhars

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C3_1	1 386	**Friche mésophile rudérale, gros bois coupé, déchets** **Flore** : brome, coquelicot, ail sauvage, luzerne d'Arabie, pissenlit, potentille, lotier corniculé, brassicacées, ronces, etc. **Faune** : papillons, orthoptères, autres insectes, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C3_2	1 013	**Pelouse mésophile tondue** **Flore** : plantain lancéolé, pâquerette, potentille, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C3_3	2 446	**Friche mésophile rudérale entretenue, stockage de pierres et matériaux** **Flore** : laiteron, graminées pimprenelle, plantain lancéolé, ortie, jeunes arbres fruitiers, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C3_4	5 008	**Pelouse mésophile tondue et plantation de pins** **Flore** : pin, orchis pyramidal, trèfle blanc, pâquerette, porcelle, trèfle des prés, figuier, peuplier, genêt, etc. **Micro-habitats** : haie de laurier-cerise (type 3)	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C3_5	1 570	**Friche mésophile** **Flore** : luzerne d'Arabie, géranium, vesce, renoncule, dactyle aggloméré, oseille, trèfle des prés, graminées, etc. **Faune** : orthoptères (dont grande sauterelle verte), oiseaux potentiellement présents, etc.. **Micro-habitats** : 2 vieux chênes pédonculés	Faible	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Identification des vieux chênes.	Faible
C3_6	3 261	**Prairie mésophile fauchée avec de nombreux insectes** **Flore** : serapia vomeracea, orchis pyramidal, marguerite, plantain lancéolé, iris, dactyle aggloméré, graminées, lin, pissenlit, ail sauvage, trèfle des prés, gaillet, etc. **Faune** : papillons (myrtil, mélitée, fadet commun, azuré), papillons de nuit, orthoptères (dont grande sauterelle verte), coléoptères (dont coccinelle), ascalaphe soufré, autres insectes, etc.	Faible à modéré	Faible	Faible à modéré	Faible à modéré		Faible à modéré
C3_7	1 045	**Pelouse mésophile tondue avec arbres fruitiers** **Flore** : pâquerette, pissenlit, plantain lancéolé, arbres fruitiers, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible

La Tour

Légende

Zonage du PLU

Rouge

TVB du SCoT

Surface en eau (lacs, etc.)

Ripisylve

Zones humides

Réserve de biodiversité

Sous trame boisée

Respirations paysagères

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du CU

Haie à enjeu modéré

Haie à enjeu fort

Haie à enjeu faible

Arbres à préserver

Milieu ayant un intérêt écologique ou paysager

Zones humides identifiées par le bureau d'études Rural Concept

Autres éléments identifiés

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.113-1 du CU

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU

Patrimoine bâti

Petit patrimoine

Zone présomption archéologique

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

Impacts potentiels (Carte 1)
Impacts résiduels (Carte 2)

Espaces libres

Faible

Faible à moyen

Fort

Moyen

Moyen à fort

Non eval

Nul

Emplacements réservés

Faible

Non evalué





Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C2_1	2 181	**Culture** **Flore** : avoine, coquelicot, luzerne d'Arabie, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible	Non retenue pour l'urbanisation.	Nul
C2_2	1 528	**Fourré mésophile avec nombreux insectes** **Flore** : orchis pyramidal, rosier, vesce velue, sauge des prés, etc. **Faune** : oiseaux (passereaux), papillons (azuré), orthoptères (dont grande sauterelle verte), abeilles, bourdons, etc. **Micro-habitats** : haie champêtre (type 2) : frêne, aubépine, prunellier, rosier des chiens	Faible	Modéré	Faible à modéré	Modéré	Haie de type 2 protégée au titre du L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	Faible à modéré
C2_3	978	**Fourré boisé de type frênaie** **Flore** : ronces, avoine, dactyle aggloméré, laiteron, rosier, vesce velue, peuplier, frêne, etc. **Faune** : oiseaux, etc.	Faible à modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Non retenue pour l'urbanisation.	Nul
C2_4	9 204	**Boisement de frênes embroussaillé** **Flore** : frêne, orchis pyramidal, aubépine, prunellier, ronces, cornouiller, etc. **Faune** : nombreux oiseaux, mammifères sauvages, etc. **Micro-habitats** : arbres	Modéré à fort	Modéré à fort	Modéré à fort	Modéré à fort	Non retenue pour l'urbanisation.	Nul
C2_5	1 636	**Pelouse mésophile tondue** **Flore** : carotte sauvage, pâquerette, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
C2_6	3 448	**Prairie mésophile fauchée avec de nombreuses orchidées** **Flore** : orchis pyramidal, serapia vomeracea, ophrys abeille, ophrys bécasse, trèfle des prés, lotier corniculé, dactyle aggloméré, glaïeul des moissons, marguerite, pimprenelle, brome, trèfle couché, passerage perfoliée, rubéole des champs, pimprenelle, etc. **Faune** : papillons (azuré commun), orthoptères (dont grande sauterelle verte), etc.	Modéré	Faible	Faible à modéré	Modéré		Modéré
C2_7	1 839	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, brome, vesce, glaïeul des moissons, lotier corniculé, sauge des prés, etc.	Faible à modéré	Faible	Faible	Faible à modéré		Faible à modéré
C2_8	1 153	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, sauge des prés, lotier corniculé, brome, ail sauvage, glaïeul des moissons, etc. **Faune** : orthoptères (dont grande sauterelle verte), coccinelles, etc.	Faible à modéré	Faible	Faible	Faible à modéré		Faible à modéré

Identifiant	Surface brute (m²)	Descriptif de terrain	Enjeux habitats	Enjeux micro-habitats	Enjeux espèces	Impacts potentiels sans mesures ERC	Mesures ERC retenues	Impacts résiduels
C2_9	1 359	**Prairie mésophile tondue par bandes** **Flore :** orchis pyramidal, serapia vomeracea, lotier corniculé, brome, muscari à toupet, marguerite, glaïeul des moissons, etc. **Faune :** orthoptères (dont grande sauterelle verte), etc.	Faible à modéré	Faible	Faible	Faible à modéré		Faible à modéré
D7_1	3 717	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, sauge des prés, lotier corniculé, brome, etc. **Faune** : orthoptères (dont grande sauterelle verte), etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible
D7_2	464	**Prairie mésophile fauchée** **Flore** : orchis pyramidal, sauge des prés, lotier corniculé, brome, etc.	Faible	Faible	Faible	Faible		Faible

D.1.10.3 BILAN DES INCIDENCES BRUTES SUR L'ENVIRONNEMENT

En l'absence de toute mesure visant à éviter ou réduire les impacts sur les espaces libres à impacts potentiels moyens à forts, le PLU pourrait causer les incidences suivantes :

- Risque de destruction de micro-habitats et éléments paysagers jouant le rôle de milieux de vie, abri, reproduction et de déplacement pour la faune (dont des espèces d'oiseaux protégées, même si relativement communes) du fait que des haies se situent sur les espaces libres.
- Destruction de milieux naturels (prairies naturelles, boisements) offrant un milieu de vie pour une certaine diversité d'espèces végétales, ainsi que la faune (abri, reproduction, déplacement, chasse…) et apportant aussi un certain nombre de « services écosystémiques » (régulation microclimatique, qualité des sols, infiltration des eaux, etc.)

Espaces libres

145 espaces libres inventoriés, puis une sélection a été faite en fonction des projets et enjeux présents.
Les impacts bruts initiaux sont les suivants :

- 1 parcelle à impacts bruts nuls (parcelle en cours de construction), soit 0,096 ha ;
- 70 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles, soit 11,674 ha ;
- 24 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles à moyens, soit 3,176 ha ;
- 44 parcelles à impacts bruts potentiellement moyens, soit 10,271 ha ;
- 3 parcelles à impacts bruts potentiellement moyens à forts, soit 1,915 ha ;
- 2 parcelles à impacts bruts potentiellement forts, soit 0,462 ha ;
- 1 parcelle dont les enjeux n'ont pas pu être évalués, , soit 0,177 ha.

124 de ces espaces ont été choisi pour l'urbanisation sur la commune de Cagnac-les-Mines.

Emplacements réservés

1 emplacement réservé a été inventorié et sélectionné.
Les impacts bruts initiaux sont les suivants :

- 1 parcelle à impacts bruts nuls (parcelle en cours de construction), soit 0,02 ha.

L'élaboration d'un PLU implique inévitablement l'urbanisation de milieux naturels et agricoles. Étant donné le contexte local très rural avec une nature omniprésente, il est très difficile de concevoir une planification d'aménagement n'ayant aucun impact sur des milieux patrimoniaux (prairies naturelles, haies…) et leurs espèces associées.

Néanmoins, un effort important de démarche itérative et de prise en compte de l'environnement a été réalisé, de manière à limiter autant que possible les incidences du PLU sur l'environnement. La collectivité s'est donc appuyée sur l'analyse effectuée par Rural Concept afin d'aiguiller ses choix d'ouverture à l'urbanisation (ou non). Différentes mesures d'évitement et de réduction ont alors été mises en place.

Le détail de ces mesures est visible parcelle par parcelle dans la partie précédente. Le chapitre suivant fait quant à lui le bilan global des mesures retenues et des incidences résiduelles du PLU.

L'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est une étape phare de la démarche d'évaluation environnementale. Cette séquence initiée dès 1976 s'est vue renforcée par différentes lois particulièrement ces dernières années, notamment par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Elle a pour objectif d'éviter au maximum les atteintes des projets sur l'environnement.

La démarche itérative, basée sur la réalisation des inventaires terrain et leur analyse, nous permet de proposer des mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les effets négatifs notables des projets et travaux. Cela suppose une identification la plus exhaustive possible des impacts et la meilleure évaluation possible du degré de perturbation.

Tout au long de la démarche, des propositions pour la définition d'éventuelles variantes de moindre impact (légères modifications de tracés, choix d'implantation, méthodes de travaux, etc.), et des mesures d'évitement et de réduction de manière générale sont réalisées. **Ainsi un travail de démarche itérative a été réalisé avec la commune de Cagnac-les-Mines afin de bonifier le projet au regard des sensibilités environnementales, de sa composition et de sa programmation.**

Ont ainsi été proposé des mesures :

- Préventives pour éviter qu'un impact se réalise, pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Elles concernent les milieux physiques et biologiques,
- Réductrices pour réduire les effets n'ayant pu être évités,
- Compensatrices pour les impacts résiduels, de manière à ne pas altérer l'état de conservation des espèces et habitats concernés,
- D'accompagnement, quand certains aménagements peuvent être réalisés pour améliorer une « plus-value » écologique pertinente au projet et montrer l'intérêt du Maître d'Ouvrage de bien prendre en compte la composante environnementale dans sa démarche.

Les mesures ERC proposées et mises en place dans le cadre du PLU de Cagnac-les-Mines sont présentées ci-après.

D.2.1 LES MESURES D'EVITEMENT

a. Démarche itérative

Une des principales mesures d'évitement est la « démarche itérative » environnementale. En effet, nous avons fait en sorte de faire remonter les enjeux environnementaux, identifiés au fur et à mesure des recherches bibliographiques puis des inventaires de terrain, auprès de la commune. Ceci a notamment permis de faire successivement évoluer le PLU de manière à éviter certains secteurs les plus sensibles.

De fait, l'analyse des zonages et inventaires réglementaires mais surtout les prospections de terrain ont permis de retirer certains espaces libres des parcelles potentiellement urbanisables, de réduire l'emprise du zonage constructible quand des enjeux étaient présents de manière localisée sur une parcelle ou d'affiner l'emplacement des projets. En parallèle, le règlement a aussi évolué tout au cours de la démarche pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

L'impact potentiel sur certains secteurs sensibles et sur la faune a été évité en concentrant les projets autour des zones déjà urbanisées. Ainsi, l'urbanisation s'est concentrée en périphérie immédiate ou au sein des espaces déjà

anthropisés, où les potentialités pour la faune sont d'ores et déjà partiellement réduites. Pour un même type d'habitat, les expertises de terrain ont permis de concentrer majoritairement les objectifs d'urbanisation sur les parcelles présentant des habitats déjà partiellement dégradés par les activités humaines ou des habitats à enjeux moindres.

Les parcelles destinées à changer de vocation ont généralement des enjeux faibles ou moyens. En ce qui concerne les parcelles à enjeux moyens, ceux-ci sont liés à la présence :

- de micro-habitats qui seront conservés ;
- d'habitats relativement bien préservés par les agriculteurs locaux (prairies diversifiées ou à orchidées) ;
- de boisements jeunes ou moyennement âgés.

b. Evitement de haies, arbres remarquables et murets

Aucun muret n'a été observé au cours des inventaires, des mesures ne sont donc pas nécessaires en ce qui les concernent.

Comme nous avons pu le voir dans le détail des parcelles, la quasi-totalité des haies identifiées sur le terrain seront protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Ainsi, les haies identifiées au sein et en limite des espaces libres seront protégées par le règlement. Ces infrastructures écologiques feront en outre l'objet de mesures de compensation dans le cas où elles seraient détruites pour l'aménagement d'accès, comme nous le verrons un peu plus loin.

En effet, la plupart de ces éléments se situe sur les limites parcellaires et il parait tout à fait envisageable de les conserver sans que cela ne remette en question la constructibilité des espaces libres identifiés. Nous savons par expérience que les lots dotés de haies se vendent toujours mieux que les lots qui n'en disposent pas. En outre, soulignons que les géomètres sont tout à fait capables de lotir en tenant compte des contraintes naturelles **dès lors qu'on le leur stipule précisément et qu'il émane une volonté forte de préserver l'existant de la part du donneur d'ordre. La nécessité de composer avec l'existant doit figurer dans les dossiers de consultation des entreprises autant que dans les documents réglementaires du PLU.** Il ne fait aucune difficulté pour un géomètre compétent de lotir une parcelle en tenant compte des haies existantes et en composant la taille des lots en fonction de la surface disponible. Des aménagements sont alors envisageables pour le franchissement des haies (création de trouées) mais ne doivent pas excéder 10 m de large (circulation piétonne comprise).

De plus, l'arrachage de haies présente un risque non négligeable de devoir constituer un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Pour rappel, les dossiers de demande de dérogation sont toujours très longs à mener, entre 12 et 18 mois minimum et coûteux. Aussi, il nous parait fondamental d'éviter les impacts, aussi systématiquement que possible. En s'inscrivant dans l'évitement des impacts, du fait de la conservation des haies, le Maître d'Ouvrage est en droit de s'affranchir d'études complémentaires coûteuses et chronophages.

Le choix de l'opportunité et du lieu de l'aménagement, tout particulièrement pour les zones d'activité et commerciales, est en effet une étape très importante dans la prise en compte des enjeux environnementaux et peut éviter bien des tracas réglementaires et administratifs par la suite.

D.2.2 LES MESURES DE REDUCTION

Lorsque l'évitement n'était pas possible sur certains espaces libres, du fait de l'emplacement de ceux-ci (dent creuse, extension d'un projet existant, etc.) ou de leur configuration, des mesures de réduction ont été préconisées et ont été intégrées dans le règlement, afin de réduire l'impact sur l'urbanisation sur ces milieux naturels.

- **Réduction des incidences sur les zones humides**

Les zones humides bénéficient d'une protection à l'échelle nationale. Lorsque les zones humides sont connues, elles sont délimitées sur le document graphique du PLU, ce qui permet de mettre en place des mesures d'évitement.

Lorsque l'urbanisation est prévue à proximité d'une zone humide, une analyse au cas par cas est menée afin que chaque projet d'aménagement concerné prenne impérativement en compte la gestion de l'eau. Une attention particulière est faite notamment concernant l'alimentation en eau de la zone humide pour s'assurer de ne pas perturber son fonctionnement hydrologique (préservation des sources éventuelles, mise en place de mesures adaptées en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation). Il sera également évité de construire à proximité immédiate de la zone afin de réduire au maximum les impacts potentiels sur celle-ci. Les projets qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur une zone humide devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une étude hydrologique approfondie du site afin de s'assurer de n'avoir aucun impact significatif sur la zone humide, qu'il soit direct ou indirect (induit) conformément au code de l'environnement.

Des zones humides peuvent ne pas avoir été identifiées lors des inventaires. Les porteurs de projet devront donc s'assurer qu'aucune zone humide non identifiée n'est présente sur le site. Dans le cas où une zone humide non identifiée serait présente, les mesures d'évitement et réduction devront être mises en place.

- **Mesures de réduction durant la phase de travaux**

a. Périodes d'intervention

D'une manière générale, on considère que les espèces pouvant fuir s'éloigneront des zones de travaux. Il importe donc d'amorcer les travaux (la phase de terrassement étant la plus dérangeante pour la faune) en dehors des périodes de reproduction et des périodes de choix des sites de reproduction. Dans le cas des parcelles où la présence d'oiseaux à enjeux est avérée, cela permettra de protéger les populations si des individus nichent sur ces espaces. De même, il importe d'éviter de travailler pendant les périodes de léthargie des espèces (faune poïkilotherme i.e. « à sang froid »), situées principalement en hiver.

Aussi, la fin de l'été est la période la plus propice. Si l'on tient compte des espèces en présence et des solutions que nous avons apportées pour limiter les impacts, le démarrage des travaux d'aménagement (phase de terrassement et dévégétalisation) devra se faire entre le début du mois d'août et le début du mois d'octobre. L'urbanisation des espaces libres devra impérativement respecter cette prescription d'évitement des périodes sensibles pour la faune.

b. Prescriptions générales concernant la phase chantier

Nous rappelons ci-dessous des mesures générales qui, appliquées aux phases de travaux lors de l'urbanisation, permettent de réduire un grand nombre de risques d'incidences sur les milieux et la faune. Il convient de faire figurer ces prescriptions dans les dossiers de consultation des entreprises :

- L'interdiction de faire le plein de carburant, d'huiles ou de lubrifiants sur la zone de tra-

vaux et cela pour éviter toute pollution accidentelle. En outre, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures. Ces hydrocarbures seront ensuite collectés par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Les prestataires devront être munis d'un tapis environnemental absorbant qui sera disposé sous le réservoir au moment de son remplissage,

- Les engins de chantier devront être en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien,
- Toutes les entreprises de terrassement devront disposer d'un kit anti-pollution,
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.
- Afin de limiter la propagation de terre et de matières en suspension (MES) dans l'eau, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :
  - Les travaux seront conduits en période sèche de façon à limiter au maximum les risques de diffusion de MES ;
  - Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté ;
  - Le nettoyage des abords du chantier sera réalisé régulièrement ;
  - Une bande enherbée de 10 m sera maintenue en bordure de tout cours d'eau.

- Afin de préserver les milieux aquatiques et les zones humides :
  - Un balisage sera effectué pour préserver les milieux humides lorsque ceux-ci sont présents sur le site du projet ou en bordure de celui-ci ;
  - Aucun matériel potentiellement contaminant ne sera stocké ou déversé à proximité de la zone humide ;
  - Les engins ne seront pas stationnés à proximité de la zone humide.

- Afin de limiter la propagation des espèces envahissantes de la flore, une attention devra être portée à leur présence afin d'éviter de coloniser d'autres espaces naturels :
  - Traitement adapté des déchets végétaux ;
  - Balisage au démarrage du chantier des zones colonisées par des espèces envahissantes (interdiction du passage d'engins et de stockage de matériel sur ces zones) ;
  - Nettoyage sur le site contaminé du matériel ayant été en contact avec des espèces envahissantes ou une terre où celles-ci poussent ;
  - Utilisation de terres exemptes de graines d'espèces envahissantes pour les remblais et les talus.

Si ces mesures sont à mettre en place de manière globalisée, sur la commune elles concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes suivantes : Robinier faux acacia, Sumac et Herbe de la Pampa.

<u>c. Prescriptions concernant la préservation des haies et des arbres en phase de chantier</u>

Il est demandé au Maître d'œuvre lors de la consultation des entreprises de rappeler aux conducteurs d'engins l'importance de préserver les éléments naturels identifiés dans le document graphique du PLU.

En outre, il devra également figurer dans le dossier de consultation des entreprises l'interdiction formelle de couper des branches qui pourraient gêner le passage des engins avec le godet de la pelle mécanique. Ces dernières devront être coupées à la tronçonneuse et en aucun cas par une pression du godet de la pelle mécanique.

D.2.3 LA COMPENSATION

Afin de réduire les atteintes sur l'environnement, les micro-habitats ont été conservés, réduisant ainsi les enjeux résiduels à faibles qui les concernent. Néanmoins, il n'est pas impossible que des travaux impactent une partie de ces micro-habitats, auquel cas il faudra les compenser.

Comme le rappelle l'article L.163-1 du Code de l'Environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Définir une mesure compensatoire amène donc à définir dans un premier temps les pertes environnementales du plan d'aménagement afin de pouvoir estimer les gains nécessaires pour compenser a minima l'équivalent des impacts résiduels, conformément à la doctrine ERC. Disposer d'un état initial de l'environnement exhaustif est une condition *sine qua non* à cet exercice. Or, à l'échelle du PLU, réaliser un inventaire de terrain faune-flore ou un diagnostic des sols précis n'est pas réalisable. Cependant, nous pouvons toutefois, en fonction des enjeux environnementaux du territoire et des investigations de terrain, identifier les grandes lignes d'un besoin de compensation. Nous proposons alors d'anticiper de manière générale la compensation qui sera nécessaire dans le cadre de l'élaboration des projets de ce PLU avec pour objectif d'atteindre un minimum, voire l'absence, de perte nette de biodiversité.

- **Compensation en lien avec des enjeux sur les habitats**

Nous considérons qu'une compensation est nécessaire pour les parcelles s'ouvrant à l'urbanisation présentant un impact résiduel moyen à fort et donc dont les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas pu être mises en place ou dont les impacts résiduels après leur application sont encore significatifs. Cette compensation correspondrait à restaurer sur une parcelle donnée la totalité de la surface de l'habitat naturel potentiellement impacté sur la parcelle urbanisée. Autrement dit, il s'agit de réaliser une compensation a minima à « quantité » égale (même surface) et de retrouver un habitat naturel similaire au niveau biologique et fonctionnel que celui impacté, tel que décrit dans la doctrine ERC.

Comme nous avons pu le voir précédemment, les espaces libres concernés par un changement de destination dans le cadre du PLU de Cagnac-les-Mines sont majoritairement des prairies, des cultures ou des boisements.

Seule la parcelle C1_2 présente des impacts résiduels moyens à forts. Il s'agit d'une prairie située entre deux boisements et à proximité de zones humides. L'enjeu se situe donc essentiellement au niveau de la faune qui utilise potentiellement cet espace pour s'alimenter. D'autres prairies sont présentes à proximité et une partie du boisement a été identifiée dans le document graphique du PLU. La faune devrait donc pouvoir se disperser et trouver des ressources dans les milieux présents en continuité. Une compensation ne semble donc pas nécessaire.

Dans le cas où la commune souhaiterait compenser une éventuelle perte de biodiversité sur les espaces à enjeux moyens, elle pourra mettre en place diverses mesures. Il pourra s'agir par exemple d'établir des contrats de gestion avec les agriculteurs pour que des parcelles non urbanisées soient gérées extensivement (fauche tardive, pâturage très extensif, réouverture de milieux embroussaillés...), de plantations de haies champêtres pour renforcer des linéaires, de création de corridors pour renforcer la trame verte ou encore de plantation d'arbres dans l'optique d'avoir davantage de vieux arbres présents sur la commune.

La commune étant rurale, avec de nombreux habitats et micro-habitats plutôt bien préservés, une compensation pour les par-

celles sélectionnées pour l'urbanisation ne semble toutefois pas indispensable.

- **Compensation en lien avec la destruction des haies**

Malgré les mesures d'évitement et de réduction pour protéger les haies, certains de ces éléments risquent tout de même inévitablement d'être impactés par l'urbanisation (mise en place de voiries d'accès par exemple). Des mesures spécifiques de replantation doivent donc être mises en place le cas échéant. Ces mesures pourront notamment être mises en place sur les parcelles concernées ou sur des parcelles sélectionnées par la commune.

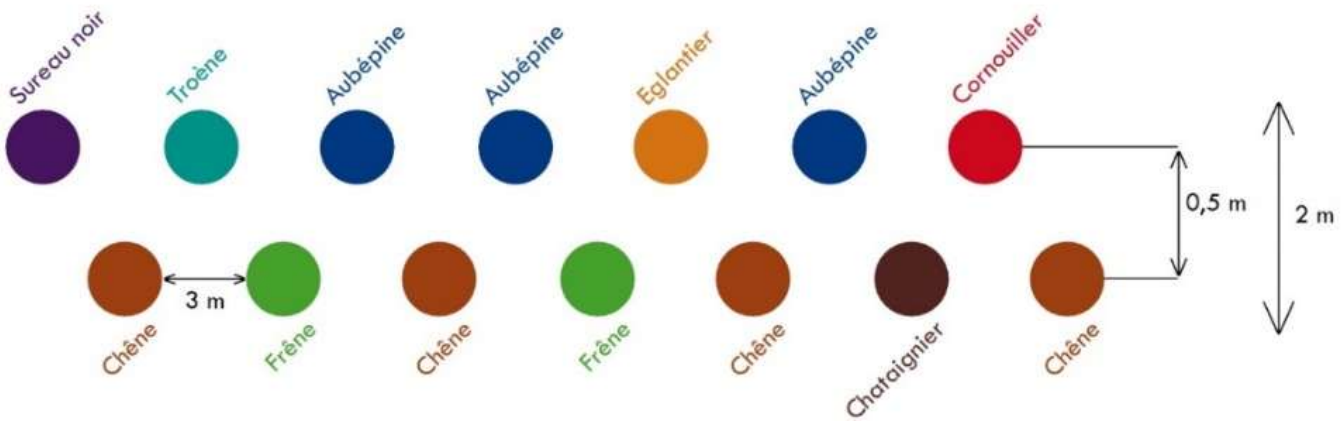
a. Compensation en cas de nécessité d'arasement de haies

Dans l'éventualité où la mesure d'évitement des linéaires de haies identifiés ne pourrait pas être appliquée partout, il conviendra de procéder à la plantation de nouvelles haies sur une longueur au moins égale à la longueur arrachée (en fonction du type de haie) :

- Cas de la suppression d'une haie de type 1 : compensation par la plantation d'un linéaire au minimum égal à 1,5 fois la longueur du linéaire arasé,
- Cas de la suppression d'une haie de type 2 et 3 : compensation par la plantation d'un linéaire au moins égal à la longueur du linéaire arasé.

b. Préconisation pour la plantation des haies

- Emprise de la haie : 1,5 m de large minimum,
- Période de plantation : octobre à avril (hors périodes de gel),
- Plantation uniquement d'essences autochtones et mélange d'espèces arbustives et arborées. Les espèces exogènes sont à bannir totalement,
- Les essences seront espacées de 50 cm entre les espèces arbustives et de 5 m entre les essences arborées. On conseille de planter sur deux rangs avec un premier plan constitué d'essences arbustives et un second plan d'essences arborées. Cela permet d'obtenir une haie dense, bien garnie qui offre une bonne diversité de faciès pour la faune et permet (ce qui n'est pas négligeable) d'offrir un bon rempart contre la neige en cas de vent latéral,
- Utilisation de paillage organique (écorces, copeaux, déchets verts),
- Mise en place de clôtures de protection des haies délimitant des prairies pâturées régulièrement.
- Préconisations concernant les essences à utiliser pour la plantation de haies : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Noyer (*Juglans regia*), Chêne (*Quercus robur, Quercus pubescens*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Cornouiller (*Cornus sanguniea, C. mas*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Prunier (*Prunus sp.*), Noisetier (*Corylus sp.*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Poirier (*Pyrus communis*), Pommier (*Malus domestica*). La Ronce et l'Eglantier sont parmi les plantes semi ligneuses à souches vivaces les plus fréquemment rencontrées que l'on doit implanter et qu'il faut conserver dans les haies récentes.
- En « bord de route », les arbustes et les arbres de taille petite à moyenne sont à privilégier.
- Les plants d'origine locale sont à privilégier car ils sont mieux adaptés aux conditions climatiques locales.



Schématisation d'une haie à deux rangs (essence et localisation - données à titre indicatif)

- **Compensation en lien avec la destruction des arbres d'intérêt**

  a. Compensation en cas de nécessité de coupes d'arbres d'intérêt

Dans l'éventualité où la mesure d'évitement des arbres identifiés ne pourrait pas être appliquée partout, il conviendra de procéder à la plantation de nouveaux arbres en nombre au minimum égal à 2 fois le nombre d'arbres coupés.

  b. Préconisation pour la plantation des arbres

De la même manière que pour les haies les préconisations sont :

- Période de plantation : octobre à avril (hors périodes de gel),
- Plantation uniquement d'essences autochtones arborées ou éventuellement mêlées à des espèces arbustives hautes. Les espèces exogènes sont à bannir totalement,
- Utilisation de paillage organique (écorces, copeaux, déchets verts),
- Préconisations concernant les essences à utiliser pour la plantation d'arbres champêtres ou fruitiers : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Noyer (*Juglans regia*), Chêne (*Quercus robur, Quercus pubescens*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Cerisier (*Prunus sp.*), Tilleul (*Tilia sp.*), Pommier (*Malus sp.*), etc.

En ville ou dans les tissus urbains des essences horticoles peuvent être plantées comme des arbres d'avenir mais, étant généralement des espèces exogènes, ceux-ci seront plantés pour leurs intérêts paysagers et non pour leurs qualités écologiques.

- Les plants d'origine locale sont à privilégier,
- Conserver les déchets de coupes et les disposer le long d'une haie ou d'un autre arbre remarquable. Ces déchets de coupe peuvent abriter des pontes ou des espèces protégées ayant de faibles capacités de dispersion, c'est particulièrement vrai pour les espèces de coléoptères saproxyliques.

Pour rappel, **ces mesures compensatoires sont à la seule responsabilité du maitre d'ouvrage du projet. Il en assure la charge financière, est responsable de l'efficacité de la mesure et en assure le suivi.**

Rappelons également qu'au stade de l'élaboration du PLU, il est particulièrement délicat de définir et caractériser de manière précise les incidences environnementales causées par l'ouverture à l'urbanisation de telle ou telle parcelle et donc les besoins exacts de compensa-

tion. Nous ne disposons effectivement pas des modalités d'aménagement précises pour chacune d'entre elles (surface bâtie, imperméabilisée, localisation sur la parcelle, etc.). En outre, cette approche d'évaluation des incidences et définition de mesures ERC, réalisée dans le cadre du PLU, ne dispense pas les divers aménageurs de réaliser les études réglementaires auxquelles ils sont soumis à travers le code de l'environnement (études environnementales pour évaluation au cas par cas, études d'impact environnementales, évaluation d'incidences Natura 2000, dossiers « loi sur l'eau », etc.) dans le cadre de leurs projets (lotissements, zones d'activité, etc.).

- **Indicateurs de suivi**

a. Suivi des mesures compensatoires en lien avec la destruction d'habitats naturels

Le PLU devra respecter les mesures de compensation et d'accompagnement décrites précédemment.

La bonne mise en place de ces mesures fait partie des indicateurs des effets du plan d'urbanisme. Des contractualisations supplémentaires peuvent également être envisagées, bonifiant le PLU au regard de la préservation des espaces naturels.

b. Suivi des mesures compensatoires en lien avec la préservation des micro-habitats

Les valeurs de référence sur les espaces libres retenus pour l'ouverture à l'urbanisation sont les suivantes :

- 257 m de haies de type 1 identifiées ;
- 1 396 m de haies de type 2 identifiées ;
- 532 m de haies de type 3 identifiées.

Ces valeurs seront à utiliser et réactualiser pour déterminer quels linéaires ont été effectivement préservés/détruits/compensés. Bien entendu, ils ne concernent pas la totalité de la commune, ils correspondent uniquement aux haies identifiées durant l'évaluation environnementale du PLU. Ces haies peuvent être amenées à évoluer dans le temps et donc de passer à un type présentant davantage d'enjeux (haies champêtres de type 3 qui s'étoffent ou sont moins entretenues et évoluent vers un type 2 ; haies ornementales remplacées par des haies champêtres)

D.2.4 INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

a. Incidences résiduelles locales

Il est possible de dresser le bilan suivant en termes de surfaces résiduelles impactées par milieu naturel.

b. Bilan des incidences résiduelles globales du PLU

Au vu des espaces concernés et des différents habitats rencontrés, les incidences sont majoritairement faibles ou moyennes, en effet pour une partie des espaces libres, la conservation des micro-habitats est le seul enjeu identifié.

De plus, l'effort de densification de l'urbanisation au niveau des bourgs existants suggère que l'application du PLU n'aura pas d'incidence significative quant à la trame verte et bleue. Aucun impact significatif n'est à attendre sur des boisements âgés, cours d'eau, zones humides ou ripisylves ni sur des habitats naturels herbacés de très bonne qualité.

Les impacts résiduels sont les suivants :

Espaces libres

- 21 parcelles à impacts résiduels nuls (parcelles retirées du zonage final), soit 6,503 ha ;
- 72 parcelles à impacts résiduels faibles, soit 11,838 ha ;
- 33 parcelles à impacts résiduels faibles à moyens, soit 5,027 ha ;
- 17 parcelles à impacts résiduels moyens, soit 3,705 ha ;
- 1 parcelle à impacts résiduels moyens à

forts, soit 0,521 ha ;
- 1 parcelle non évaluée, soit 0,177 ha.

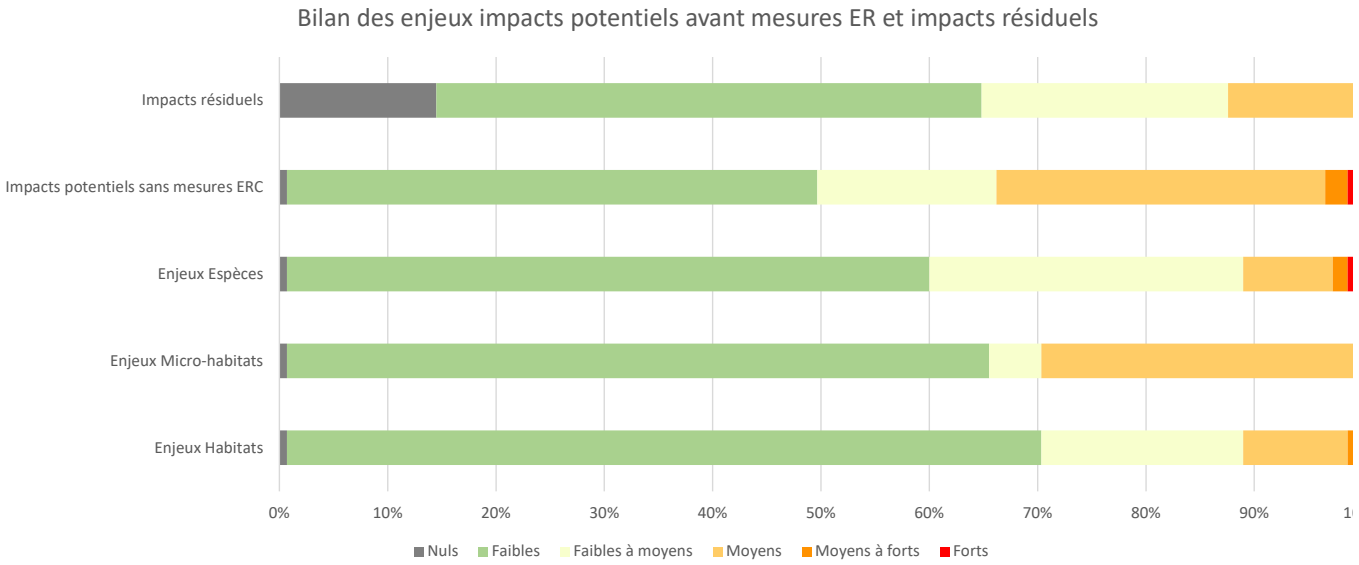
Emplacements réservés

- 1 parcelle à impacts résiduels faibles, soit 0,02 ha.

Les graphiques ci-dessous illustrent la proportion des espaces évalués en fonction des enjeux identifiés et des impacts avant et après l'application des mesures d'évitement et de réduction. On notera notamment la réduction importante entre les impacts potentiels et les impacts résiduels qu'a permise la mise en place de cette démarche d'évitement et de réduction.

Dans le cas de la commune de Cagnac-les-Mines les impacts résiduels sont majoritairement faibles. Certaines parcelles présentent toutefois des impacts résiduels faibles à moyens ou moyens. Enfin, une parcelle présente des impacts résiduels potentiels moyens à forts pour la faune.

Afin de pondérer les impacts résiduels moyens



Bilan des enjeux, impacts potentiels avant mesures « éviter-réduire » et impacts résiduels - Espaces libres

ou moyens à forts restants qu'entrainera l'ouverture à l'urbanisation des parcelles concernées, des mesures de compensation pourront être mises en place.

Incidences sur les ZNIEFF

Aucune ZNIEFF n'est présente au sein de la commune.

Aucune des parcelles pré-sélectionnées pour l'urbanisation n'est donc présente au sein d'une ZNIEFF.

L'incidence du PLU sur les habitats des ZNIEFF peut donc être considérée comme nulle. Les parcelles impactées ne présentant pas d'enjeux liés aux espèces déterminantes des ZNIEFF.

Incidences sur les Natura 2000

Le site Natura 2000 « Forêt de Grésigne et environs » est présent à l'ouest de Cagnac-les-Mines, mais ne se trouve pas sur la commune. Aucune parcelle prévue pour l'urbanisation ne se situe donc dans ce site Natura 2000.

De manière générale, les parcelles inventoriées ne comportaient ni des habitats présentant une haute qualité floristique, ni des cortèges typiques des habitats Natura 2000. En ce qui concerne les espèces de la faune ciblées par le site Natura 2000, certaines d'entre elles sont susceptibles d'utiliser la commune pour leur cycle de vie. Cagnac-les-Mines étant une commune rurale dont une faible surface est urbanisée et aucune des espèces cibles n'ayant été contactée durant les inventaires, on peut donc considérer que l'incidence du PLU sur les espèces Natura 2000 est faible.

L'incidence du PLU sur des habitats et espèces Natura 2000 peut donc être considérée comme faible ou nulle.

E- CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU, SELON L'ARTICLE R.151.3 DU CU

Rappels

Parmi les dispositions prises dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, complétées par la loi ALUR, figure notamment l'obligation d'évaluation régulière de l'application des documents d'urbanisme.

Selon l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme : « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis des communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des Transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L.121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultat donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis des communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultat peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent articule vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans les communes mentionnées à l'article L.121-22.1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. ».

Afin de procéder à ces évaluations, la collectivité doit définir des indicateurs, autrement dit **des critères d'évaluation du PLU**. Ceux-ci ont été regroupés en 5 grandes catégories, reprennant les orientations établies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Habitat et Social
- Economie
- Mobilité
- Environnement - Paysage - Mixte
- Risques

	Pourquoi?		Quoi?		Où?
Habitat et Social	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier : les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	Valeur de référence	La source
	Construit-on au bon rythme et au bon endroit?	Poursuivre la croissance démographique et tendre vers un objectif de 3 039 habitants à l'horizon 2033, soit une croissance annuelle moyenne de population de 1,09% par an et soit l'équivalent d'environ 312 habitants supplémentaires.	Evolution de la population	2 615 habitants (2018 - INSEE)	INSEE
		Prévoir la création d'environ 238 logements (maintien + accueil de population) soit environ 24 logements par an.	Nombre de nouveaux logements		Registre des permis de construire ; SITADEL ; cadastre numérisé actualisé
		Equilibrer le développement des taches urbaines principales par le comblement des dents-creuses et par des extensions urbaines maîtrisées, cela dans le respect des orientations fixées par le SCoT. Des taches urbaines sont définies sur la commune de Cagnac-les-Mines : Combe-Croze, Le Boual, La Cité des Homps, La Mouline, La Tour, Le bourg, Le Pignès, L'Espitaler, Martres, Milhars, Puech-Bertrand, Puech-Fau et Saint-Sernin.	Nombre de nouveaux logements par secteur Evaluation de la consommation des espaces libres, densification	18,87 ha d'espaces libres à vocation résidentielle dans le PLU révisé arrêté	Registre des permis de construire ; SITADEL ; cadastre numérisé actualisé
	Infrastructures et les équipements publics sont-ils adaptés?	Affirmer la centralité du bourg de Cagnac-les-Mines, par l'accueil d'équipements, et notamment favoriser le maintien et le renforcement des équipements liés à l'enfance et la petite enfance, tout en maintenant un niveau d'équipements de loisirs satisfaisant les populations permanentes et temporaires.	Projets de voiries ou liaisons douces Projets de nouveaux équipements publics		Enquête de terrain Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente

	Pourquoi?		Quoi?		Où?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	Valeur de référence	La source
Habitat et Social	Quel équilibre s'établit entre le réinvestissement de l'existant et l'extension de l'urbanisation ?	Prévoir la création d'environ 238 logements (maintien + accueil de population) soit environ 24 logements par an.	Nombre de projets de changements de destination ; et localisation Nombre de bâtiment pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination Part et évolution des logements « réinvestis » par rapport au nombre total des nouveaux logements de la commune		Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, etc. Enquête de terrain Registres fiscaux
		Requalifier et conforter l'existant et prioriser le réinvestissement des logements vacants.			
		Identifier les bâtiments pouvant changer de destination, sous réserve d'être desservis par les réseaux d'eau potable et d'électricité, de limiter l'impact sur l'activité agricole et de veiller à ne pas générer de conflits de voisinage.			
	Quel cadre de vie pour la commune ?	Affirmer la centralité du bourg de Cagnac-les-Mines par l'accueil d'équipements.	Evaluation de nomnbre de services publics communaux/intercommunaux Projets d'équipements communaux/intercommunaux		Enquête de terrain Données diverses des collectivités compétentes Données INSEE
		Intégrer la réflexion de la desserte en réseaux de télécommunication en lien avec le déploiement en cours de la fibre optique.			Données diverses de la collectivité compétente

	POURQUOI?		QUOI?		OÙ?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	Valeur de référence	La source
ECONOMIE	Les activités se développent-elles dans les zones dédiées ?	En ce qui concerne les zones urbaines existantes et futures, favoriser la mixité des fonctions (équipements, commerces, professions libérales, artisans ne générant pas de nuisances vis-à-vis des riverains) afin que les équipements et services de proximité soient facilement accessibles.	Nombre d'activités (existantes et nouvelles) ; et localisation des nouvelles Nombre de nouveaux bâtiments d'activités ; et localisation Part et évolution des locaux commerciaux « réinvestis » par rapport au nombre total des nouveaux commerces de la commune		Registre des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, etc.) Chambres Consulaires (CCI, Chambre des Métiers) Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente et de l'office du tourisme Enquête de terrain
		Prioriser le maintien et le développement de l'offre commerciale, de l'accueil de services dans la tâche urbaine principale, voire en reconquête du vacant.			
		Développer une offre commerciale complémentaire de l'offre Carmausine, innovante et adaptée aux évolutions sociétales (ex : multi-services, circuits-courts, regroupement de producteurs locaux, vente à distance, etc).			
		Le tourisme, un atout à développer	Projets de voiries ou de liaisons douces Nombre de projets de valorisation de l'existant Nombre de gîtes Nomre de résidences secondaires Nombre d'activité (existante et nouvelles) et localisation des nouvelles	19 résidences secondaires et logements occasionnels (INSEE - 2018)	
		Créer des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole et forestière dans ses dimensions d'activité économique et de gestion du paysage.	Nombre d'exploitations (existantes et nouvelles) Nouveaux bâtiments agricoles Bilan de la SAU (Surface Agricole Utilisée) et localisation	21 eploitations agricoles, dont 18 ayant le siège sur la commune SAU : 836 ha (2020)	

	Pourquoi?		*Quoi?*		*Où?*
	Problématique à suivre	**Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)**	**L'indicateur de suivi**	**Valeur de référence**	**La source**
Economie	Quel développement des énergies renouvelables ?	Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et permettre l'émergence de projets et/ou programmes, les mettant en oeuvre tout en veillant à la bonne intégration paysagère de ces dispositifs de production d'énergies renouvelables.	Projets en lien avec la gestion des ressources naturelles (récupération des eaux de pluies, énergies renouvelables, méthanisation, etc.)		Données de la collectivité compétente Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, etc.) Enquête de terrain Lancement ou programmation des projets

	Pourquoi?		Quoi?		Où?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	Valeur de référence	La source
Mobilité	Quelle accessibilité au sein du territoire communal?	Penser le développement de la commune en intégrant les logiques de circulation continue et d'accessibilité.	Projets liés aux transports publics et à la circulation intercommunale, départementale, voir régionale) Projets de voiries ou liaisons douces Nombre de places de stationnement et évolution Bilan des emplacements réservés		Enquête de terrain Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétent
		Prévoir l'aménagement de circulations douces vers les équipements existants et à venir. Maintenir le réseau de sentiers pédestres, notamment pour ceux inscrits au PDIPR.	Projets de voiries ou liaisons douces Bilan des emplacements réservés	4 emplacements réservés dans le PLU approuvé	
		Faciliter les solutions de déplacement comme des alternatives à l'usage de la voiture individuelle (ex : mise en place d'un service « mobilité solidaire et rurale »). Intégrer les évolutions liées aux nouvelles mobilités (ex : bornes de recharge pour véhicules électriques, projet d'aménagement d'une aire de covoiturage, etc.).	Evolution du nombre de places de stationnement dédiées au covoiturage Evolution du nombre de bornes électriques		

ENVIRONNEMENT - PAYSAGE - PATRIMOINE	POURQUOI?		QUOI?		OÙ?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	Valeur de référence	La source
	Comment évoluent les paysages des bourgs, et notamment les entrées de ville ?	Penser les secteurs de développement de l'urbanisation selon des logiques paysagères et dans le respect des limites qu'elles imposent : poursuite des logiques d'implantation traditionnelle, visibilité des nouvelles constructions depuis les vues lointaines.	Intégration paysagère des nouvelles constructions, notamment en fonction des prescriptions des OAP.		Enquête de terrain : Permis de construire ou d'aménager (et notamment la notice descriptive du terrain et du projet)
		Définir des espaces de rupture entre les zones urbanisées ou à urbaniser et les zones agricoles, notamment via la préservation des haies, qui jouent un rôle de barrière face à la propagation des particules.			
		Préserver les premiers plans de paysage perçus depuis les principaux axes routiers.	Préservation et mise en valeur des avants-plans du paysage, de l'ouverture du paysage, etc.		Données diverses de la collectivité compétente Enquête de terrain
	Comment se traduit la préservation du patrimoine emblématique?	Protéger le patrimoine bâti ainsi que le patrimoine vernaculaire.	Préservation et mise en valeur du patrimoine architectural Nombre de projets de changement de destination; et localisation Nombre de bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination	5 éléments de patrimoine « bâti » ponctuels identifiés dans le PLU approuvé 8 bâtiments ou ensembles de bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le PLU approuvé	Enquête de terrain Registre des autorisation d'urbanisme (permis de construire et de démolir, déclarations préalables, etc.) Lancement ou programmation des projets
	Quelle protection de la biodiversite ?	Veiller à préserver la biodiversité du territoire par la protection des espaces naturels remarquables présentant un fort intérêt écologique et protéger la « trame verte et bleue » du SCoT	cf. indicateurs liés à l'évaluation environnementale		
	Quels espaces sont consommés, à quel rythme?	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain [...] le projet de révision générale du PLU permettra d'escompter une réduction de l'ordre de 60 % en matière de consommation de l'espace par logement.	Evaluation et évolution de l'artificialisation du territoire (en dehors des espaces à densifier au sein des agglomérations) Nombre de projets de changement de destination; et localisation		Enquête de terrain Registre des autorisation d'urbanisme (permis de construire et de démolir, déclarations préalables, etc.) Lancement ou programmation des projets

ENVIRONNEMENT - PAYSAGE - PATRI-	POURQUOI?		QUOI?		OÙ?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	Valeur de référence	La source
	Environnement et patrimoine naturel	Préciser les enjeux, selon les éléments précités et la classification du SCoT, sur les secteurs pressentis à développement pour anticiper les contraintes.	Cf. indicateurs liés à l'évaluation environnementale		
		Gérer la ressource en tenant compte de sa capacité quantitative et des besoins d'alimentation en eau potable et encourager la maîtrise de la consommation.	Qualité de l'eau notamment de l'eau potable Charges reçues par les STEP Quantité d'eau potable consommée annuellement par habitant Projets en lien avec la gestion des ressources naturelles (récupération des eaux de pluies, énergies renouvelables, etc.)		Gestionnaire de réseaux Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, etc.) Données diverses de la collectivité compétente

ENVIRONNEMENT - PAYSAGE - PATRIMOINE	POURQUOI?		QUOI?		OÙ?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	Valeur de référence	La source
	Quelle exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques ?	Intégrer la connaissance des risques à la réflexion sur les secteurs de développement urbain.	Localisation des nouvelles constructions au regard du zonage des PPRi en vigueur Projets d'installation de dispositifs de récupération de l'eau de pluie Nombre de contrôles du SPANC Nombre de systèmes d'assainissement autonomes aux normes Charges reçues par les STEP Nombre de pistes DFCI normalisées Nombre de bouches incendie normalisées		Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclérations préalables, etc.) Enquête de terrain SPANC Données de la collectivité compétente Données au SDIS Données diverses de la collectivité compétent

F- RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE UTILISEE

Sommaire 3

Introduction 550

1. Le contexte actuel **550**
2. Les objectifs poursuivis **550**

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage 552

2. Objet de l'enquête 553

2.1. Procédure **553**
2.2. Composition du dossier de PLU **554**
2.3. Contenu des pièces du dossier de PLU **555**

3. Caractéristiques les plus importantes du projet 559

3.1. Enjeux et principales orientations **559**
3.2. La Carte Communale **563**
3.3. Comparaison des résultats du projet de PLU avec le PADD **563**
3.4. Autres éléments de zonage **568**

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu 573

4.1. Cadre réglementaire **573**
Les lois «Solidarité et Renouvellement Urbain» (SRU) ; «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA); Lois pour «l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové» (ALUR) ; Loi d'«Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentatio **573**
4.2. Compatibilité avec les documents supra communaux **575**
4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement **575**
4.4. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement **575**

5. Méthodologie de travail 582

5.1 Projet d'élaboration du PLU **582**
5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement **583**
5.3 Etude agricole **584**

La commune de Cagnac-les-Mines a souhaité engager une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme. Pour cette démarche, la commune a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence les objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

La révision générale du PLU de la commune de Cagnac-les-Mines est soumis à évaluation environnementale.

1. Le contexte actuel

Initié le 10 avril 1987, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Cagnac-les-Mines a été soumis à une procédure de révision approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2009. Celle-ci a permis de considérer la révision du POS valant élaboration du PLU. Il a été approuvé par délibération du conseil municipal le 13 février 2014.
Depuis cette date, le PLU a fait l'objet de deux procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2016. Elle a permis de redéfinir le zonage de parcelles initialement classées par erreur en U1 ou U2 en U3. Suite à son retour du contrôle de légalité, une correction du document a été approuvée par délibération du conseil municipal le 25 janvier 2017. Celle-ci visait à réintroduire la mention « *la construction principale à usage d'habitation* » aux articles A2 et N2 du règlement écrit concernant les occupations et utilisation du sol à des conditions particulières.

- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil municipal le 8 avril 2022. Celle-ci visait à supprimer la prescription surfacique « Secteur de diversité commerciale », initialement identifiée pour y permettre le développement économique.

La date du 4 mars 2019 marque l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Carmausin, Ségala, Causse et Cordais par le conseil du syndicat mixte après cinq années d'élaboration. Cagnac-les-Mines, faisant partie intégrante de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala qui n'y déroge pas, est couverte par le SCoT. Le PLU doit donc être compatible avec ce document.

2. Les objectifs poursuivis

La révision du PLU est donc apparue nécessaire afin de :

- Mettre le PLU en comptabilité avec le SCoT ;
- Adapter les règles des différentes zones ;
- Ouvrir des terrains à l'urbanisation dans l'optique de constructions à court et moyen terme ;
- Contribuer au développement économique de la commune ;
- Sauvegarder le patrimoine bâti historique de la commune.

Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le résumé non technique doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Selon, l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Selon, l'article R.153-8 du Code de l'Urbanisme
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par le préfet.

Selon, l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

. Coordonnées du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Commune de Cagnac-les-Mines

Tel. : 05 63 53 73 00
Place du 8 mai 1945
81130 CAGNAC-LES-MINES

La révision générale du PLU a été menée sous l'autorité de M. Patrice NORKOWSKI
Maire de la Commune de Cagnac-les-Mines
avec la participation des élus référents du territoire

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :

OC'TÉHA
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Mail : contact@octeha.fr
Tél : 05 65 73 65 76

Autres membres du groupement d'étude :

RURAL CONCEPT : Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale

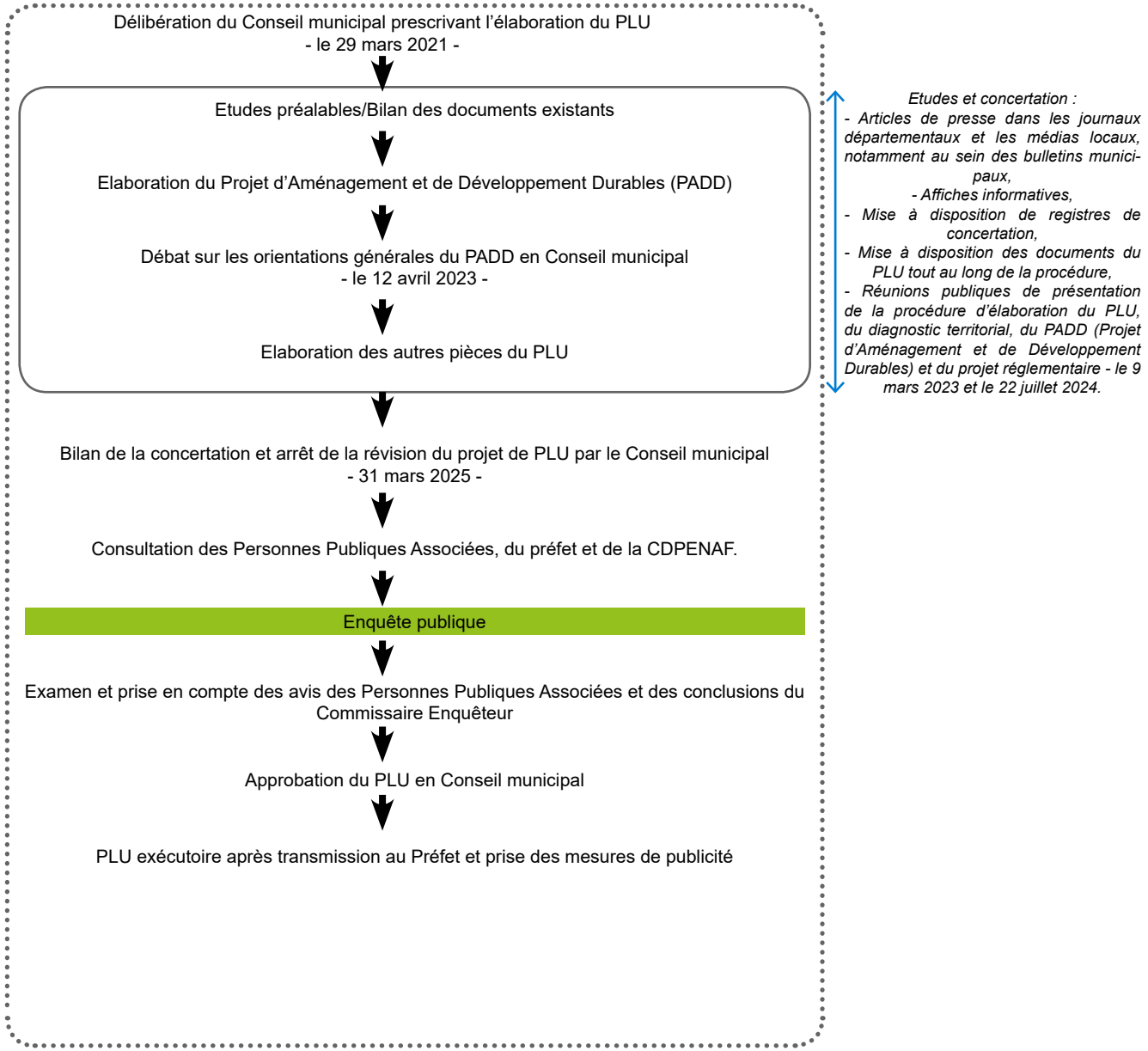
2. Objet de l'enquête

Le présent résumé non technique porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines arrêté le 31 mars 2025, par délibération du Conseil Municipal.

2.1. Procédure

La procédure de révision du PLU est encadrée par les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle peut se schématiser ainsi (*cf schéma ci-contre*) :



2.2. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Le présent résumé non technique ;
- Les avis rendus lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées de la CDPENAF ;
- Le projet de PLU de la commune de Cagnac-les-Mines tel qu'arrêté en Conseil municipal du 31 mars 2025 et comportant les pièces suivantes :

COMPOSITION DU DOSSIER

Pièce N°1 – PIECES ADMINISTRATIVES

Pièce N°1.1 – Documents administratifs
Pièce N°1.2 – Concertation
Pièce N°1.3 – Avis des Personnes Publiques associées
Pièce N°1.4 – Enquête publique (éléments à fournir à l'issue de l'enquête publique)
Pièce N°1.5 – Dossier d'abrogation

Pièce N°2 – RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce N°2.1 – Rapport de présentation

Pièce N°2.2 – Annexes au rapport de présentation

Annexe 2.2.1 : Evaluation environnementale
Annexe 2.2.3 : Diagnostic agricole et foncier

Pièce N°3 – PADD ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pièce N°3.1 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Pièce N°3.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pièce N°4 – DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pièce N°5 – REGLEMENT

Pièce N°5.1 – Règlement
Pièce N°5.2 – Annexes au règlement

Annexe ayant une portée réglementaire :
Annexe 5.2.1 : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 du règlement
Annexes informatives :
Annexe 5.2.2 : Implanter une maison sur un terrain
Annexe 5.2.3 : Recommandations pour l'intégration paysagère et la qualité architecturale des bâtiments agricoles
Annexe 5.2.4 : Préconisations pour les nouvelles plantations
Annexe 5.2.5 : Nuancier d'enduits et palette de couleur pour les menuiseries, préconisées par l'UDAP
Annexe 5.2.6 : Couleurs et Matériaux du Tarn - Guide technique pour la mise en couleur du bâti

Pièce N°6 – ANNEXES

Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publiques
Pièce N°6.2 – Réseau d'Alimentation en Eau potable (AEP)
Pièce N°6.3 – Assainissement
Pièce N°6.4 – Ordures Ménagères
Pièce N°6.5 – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Pièce N°6.6 - Taxe d'aménagement
Pièce N°6.7 – Zones contaminées par Plomb et Termites
Pièce N°6.8 - Risques

2.3. Contenu des pièces du dossier de PLU

Pièce 1 : Pièces administratives

- Pièce 1.1 : documents administratifs

Comprend les délibérations de : lancement de la procédure (prescription de l'élaboration du PLU), de débat sur le PADD, et d'arrêt du projet de PLU. Comprend également les comptes rendus des réunions réalisées au cours de la procédure, notamment celles du lancement de la procédure, la présentation du diagnostic, du PADD et du projet de PLU avant l'arrêt.

- Pièce 1.2 : Bilan de la concertation *(Article L.103-6 du Code de l'Urbanisme)*

Comprend un récapitulatif de la concertation: articles de presse, articles ou informations publiées sur le site internet, articles publiés dans le bulletin communal et affiches et photos des réunions publiques, etc.

- Pièce 1.3 : Avis des personnes publiques *(Article R.123-8 du Code de l'Environnement)*

Les personnes publiques sont associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, lors d'échanges de travail informels et des commissions des personnes publiques associées (*cf comptes-rendus pièce 1.1*).

Elles sont ensuite consultées sur le projet de PLU arrêté, pendant une période de 3 mois après arrêt du projet par la commune.

Cette consultation précède l'enquête publique. Les avis sont joints au dossier présenté au public. Toutefois, aucune modification du dossier ne peut être apportée avant la fin de l'enquête publique.

Pièce 2 : Rapport de présentation

- Pièce 2.1 : Rapport de Présentation *(Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme)*

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation *(article R.151-1 du Code de l'Urbanisme)* :

1) Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
2) Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés

1) par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
2) Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation *(article R.151-2 du Code de l'Urbanisme)* comporte les justifications de :

1) La cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
2) La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3) La complémentarité de ces dispositions avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mentionnées à l'article L.151-6 ;
4) La délimitation des zones prévues par l'article L.151-9 ;
5) L'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;
6) Toute autre disposition du plan local d'urbanisme intercommunal pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation *(article R.151-3 du Code de l'Urbanisme)*:

1) Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3) Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement;
4) Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6) Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager,

si nécessaire, les mesures appropriées ;
7) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation *(article R.151-4 du Code de l'Urbanisme)* identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

- Pièce 2.2 : Annexes au rapport de Présentation.

ANNEXE 2.2.1 : Evaluation environnementale
ANNEXE 2.2.2 : Diagnostic agricole et foncier

Pièce 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Pièce 3.1 : le PADD *(Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme)*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :
1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

- Pièce 3.2 : les OAP, pièces opposables du PLU *(Articles L.151-6 du Code de l'Urbanisme)*

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles sont opposables et tout projet doit être compatible avec les principes énoncés.

Pièce 4 : Plans de zonage,
Pièces opposables du PLU *(Articles R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme)*
Documents graphiques découpant le territoire communal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols.

Ces fichiers contiennent :
- Un plan à l'échelle 1/7500.
- Plan des zones urbaines - échelle 1/2500 et adaptée au bourg.

Pièce 5 : Règlement, pièces opposables du PLU *(Article L.151-8 du Code de l'Urbanisme)*

En complément du zonage, le règlement fixe, en

cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, les règles concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, leur aspect extérieur, le stationnement, les espaces extérieurs.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Pour chacune des zones, le règlement s'articule autour des axes suivants :

1. Destination des constructions, usage des sols et nature des activités
- 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R.151-30 à R.151-36 du Code de l'Urbanisme.
- 1.2. Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R.151-37 à R.151-38 du Code de l'urbanisme.

2. Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères
- 2.1. Volumétrie et implantation des constructions - Art. R.151-39 et R.151-40 du Code de l'Urbanisme.
- 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R.151-41 à R.151-42 du Code de l'Urbanisme.
- 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R.151-43 du Code de l'Urbanisme.
- 2.4. Stationnement - Art. R.151-44 à R.151-46 du Code de l'Urbanisme.

3. Equipements et réseaux
- 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R.151-47 et R.151-48 du Code de l'Urbanisme.
- 3.2. Desserte par les réseaux - Art. R.151-49 et R.151-50 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement est accompagné de trois annexes informatives que la commune a souhaité mettre en oeuvre afin d'accompagner les porteurs de projet dans une démarche qualitative:
- Annexe informative n° 1 au règlement : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant
- Annexe informative n° 2 au règlement: Principes d'implantation des constructions dans la pente
- Annexe informative n°3 au règlement: Préconisations pour les nouvelles plantations

<u>Pièce 6 : Annexes</u> *(Articles R.151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme)*

Les pièces annexes apportent des informations complémentaires (se référer à chaque pièce pour le contenu) :
- Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publiques
- Pièce N°6.2 – Réseau d'Alimentation en Eau potable (AEP)
- Pièce N°6.3 – Assainissement
- Pièce N°6.4 – Ordures Ménagères
- Pièce N°6.5 – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Pièce N°6.6 - Taxe d'aménagement
- Pièce N°6.7 – Zones contaminées par Plomb et Termites
- Pièce N°6.8 - Risques

3.1. Enjeux et principales orientations

Les objectifs poursuivis par la commune ont été énumérés en introduction du présent résumé non technique *(extrait de la délibération de prescription du 29 mars 2021).*

De façon synthétique, les élus entendent établir un projet communal, alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la commune.

Ce projet de développement *(cf pièce 3.1 du dossier de PLU et la partie C1 du rapport de présentation, pièce 2.1)* s'articule autour des 4 grandes orientations suivantes :

Axe 1 : Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants atuels et futurs
Axe 2 : Faire du développement économique un levier d'attractivité
Axe 3 : Valoriser un cadre de vie riche et préserver
Axe 4 : Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire

Nb : Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen termes, soit environ pour les 10 années à venir, afin notamment d'affirmer la diversification des offres d'accueil de population et de développement de l'urbanisation.

Elles peuvent être synthétisées de la façon suivante :

Axe 1 : Poursuivre tout en maîtrisant le développement de la commune

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais fixe le cap du développement du territoire à l'horizon 2039 et notamment affirme un objectif de poursuite de la progression démographique.
Ainsi, à l'horizon 2033, le cap ainsi fixé pour la commune de Monestiés est le suivant :

- Objectif de croissance démographique du territoire (+1,09%/an), soit environ 31,2 habitants par an pour Cagnac-les-Mines,
- Objectif de production de logements (+23,8/an).
- Un objectif volontaire de reconquête de l'existant.

Les éléments suivants synthétisent la traduction, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, des objectifs du SCoT pour une période de 10 ans (cf. Axe 1 du PADD du PLU).

L'objectif communal est de passer de 2 615 habitants (INSEE 2018) à 3 039 habitants à l'horizon 2033, soit une croissance annuelle moyenne de 1,09% par an, soit l'accueil d'environ 312 habitants entre 2023 et 2033.

Le calcul du besoin en logements intègre le phénomène de décohabitation des ménages ainsi que l'effet démographique lié à l'accueil de nouveaux habitants.

Les calculs sont basés sur une taille moyenne des ménages de 2,12 personnes par ménage en 2018, ainsi que sur la tendance employée par le SCoT estimant une taille moyenne des ménages d'environ 2,03 personnes par ménage à l'horizon 2038 sur pôles relais de l'espace périurbain, dont Cagnac-les-Mines fait partie. Sur ces bases, la taille moyenne des ménages à l'horizon 2033 a été estimée à 2,03 personnes par ménage.
Le besoin en logements sur la période est donc estimé à 238 logements.

La commune se fixe également un objectif de réinvestissement du bâti existant.
Ainsi, le PLU doit donc permettre la création de 238 logements (maintien et accueil de la population) sur la commune de Cagnac-les-Mines à l'horizon 2033.

La consommation foncière à vocation d'habitat entre 2011 et 2021 s'élevait à près de 9,34 ha. Entre 2013 et 2014, elle s'élevait à 5,5 ha et a permis la construction de 56 logements. Cela représente une taille moyenne des lots de 1 135 m².

Il est à noter que la commune a connu un biasse globale d'environ 30% entre 1968 et 2018. Cette chute démographique se remarque notamment etre 1962 et 1999. Près de 40% de la population en moins, soit 1 612 personnes en moins. Cette dépression se stabilise dans les années 1990 pour une inversion de la tendance à partir des années 2000. L'actualisation de la donnée a permis de confirmer une légère hausse démographique de +0,65% entre 2018 et 2021, soit 17 personnes supplémentaires. L'objectif PADD permet donc à la collectivité de mieux maîtriser son urbanisme.

Par ailleurs, l'analyse des logements vacants, réalisée lors du diagnostic territorial et actualisé tout au long de la procédure, a permis d'identifier, selon les fichiers fonciers, 123 logements vacants en 2020 sur la commune.
Ainsi, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, et en compatibilité avec les objectifs fixés par le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causses et du Cordais qui identifie la commune de Cagnac-les-Mines comme pôle relais de l'espace périurbain, la collectivité souhaite pérenniser ses équipements, existants et en projet, et développer une offre de logements favorisant le parcours résidentiel sur la commune. Cela passe par un objectif d'accueil de population modéré (+1,09% par an entre 2023 et 2033, contre +0,22% par an entre 2018 et 2021). Cet exercice de planification nécessite l'ouverture à l'urbanisation de secteurs stratégiques, sur lesquels il sera nécessaire de mettre en place des outils favorisant la vision d'ensemble du projet d'urbanisation et la qualité de ces secteurs de développement.

Par ailleurs, la volonté de modération de la consommation de l'espace passe également par un objectif de réduction de la taille moyenne des lots à 1 000 m² maximum (10 logements par ha), soit une réduction de 19%.

Pour la construction de 238 logements neufs, cela induit un besoin de 23,8 ha d'espaces constructibles, soit un objectif de modération de la consommation de l'espace pour la vocation résidentielle de 20%.

Axe 2 : Faire du développement économique un levier d'attractivité

La commune de Cagnac-les-Mines se trouve à proximité de Lescure d'Albigeois et Albi. Elle n'a donc pas vocation à accueillir des activités industrielles.
Toutefois, divers artisans, commerces et ser-

vices sont présents sur le territoire. Les élus souhaitent maintenir ces professionnels sur la commune et leur permettre de développer leur activité.

Axe 3 : Valoriser un cadre de vie riche et préserver

L'état initial de l'environnent souligne la richesse environnementale du territoire et hiérarchise les enjeux en présence. Les zones humides, ou encore les boisements jouant un rôle de corridors font partie des milieux aux enjeux les plus importants.
La collectivité s'est donc attachée à identifier de façon précise la trame verte et bleue de son territoire afin d'assurer sa protection (de façon proportionnée en fonction des enjeux).

Les paysages du Ségala et du Carmausin sont caractéristiques du territoire communal, socle de son identité et les principaux facteurs de son attractivité. La commune souhaite préserver et mettre en valeur ces entités, gages de l'authenticité et de la qualité du territoire, tout en conciliant les enjeux de son développement.

En ce sens, le projet de développement du territoire vise, autant que possible, à limiter les extensions de l'urbanisation. Effectivement, 58% des espaces libres bruts, toutes vocations confondues, se trouvent en densification, dont 62% pour la vocation résidentielle. Aussi, la commune encourage le reconquête des logements vacants. Cela se traduit notamment par une production de logements s'élevant à 126 contre 238 indiqués dans le PADD. Enfin, la collectivité autorise le changement de destination de bâtiment agricole. Les critères permettant de sélectionner les bâtiments éligibles sont définis.

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, adoptée en août 2021, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie passée (2011-2021). Ces objectifs doivent être déclinées et territorialisés à l'échelle régionale. Toutefois, en attendant que cette répartition soit effectuée, la commune poursuit les objectifs définis par le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, déjà ancré dans un objectif de modération de la consommation de l'espace à hauteur de 54%.

Enfin, l'état initial de l'environnement souligne la richesse environnementale du territoire et hérarchise les enjeux en présence. Les zones humides et les boisements jouent, notamment, un rôle essentiel dans le déplacement des espèces. Ils constituent donc des corridors écologiques indéniables.
La collectivité s'est donc attachée à identifier de façon précise la trame verte et bleue de son territoire afin d'assurer sa protection, de façon proportionnée en fonction des niveaux d'enjeux observés.

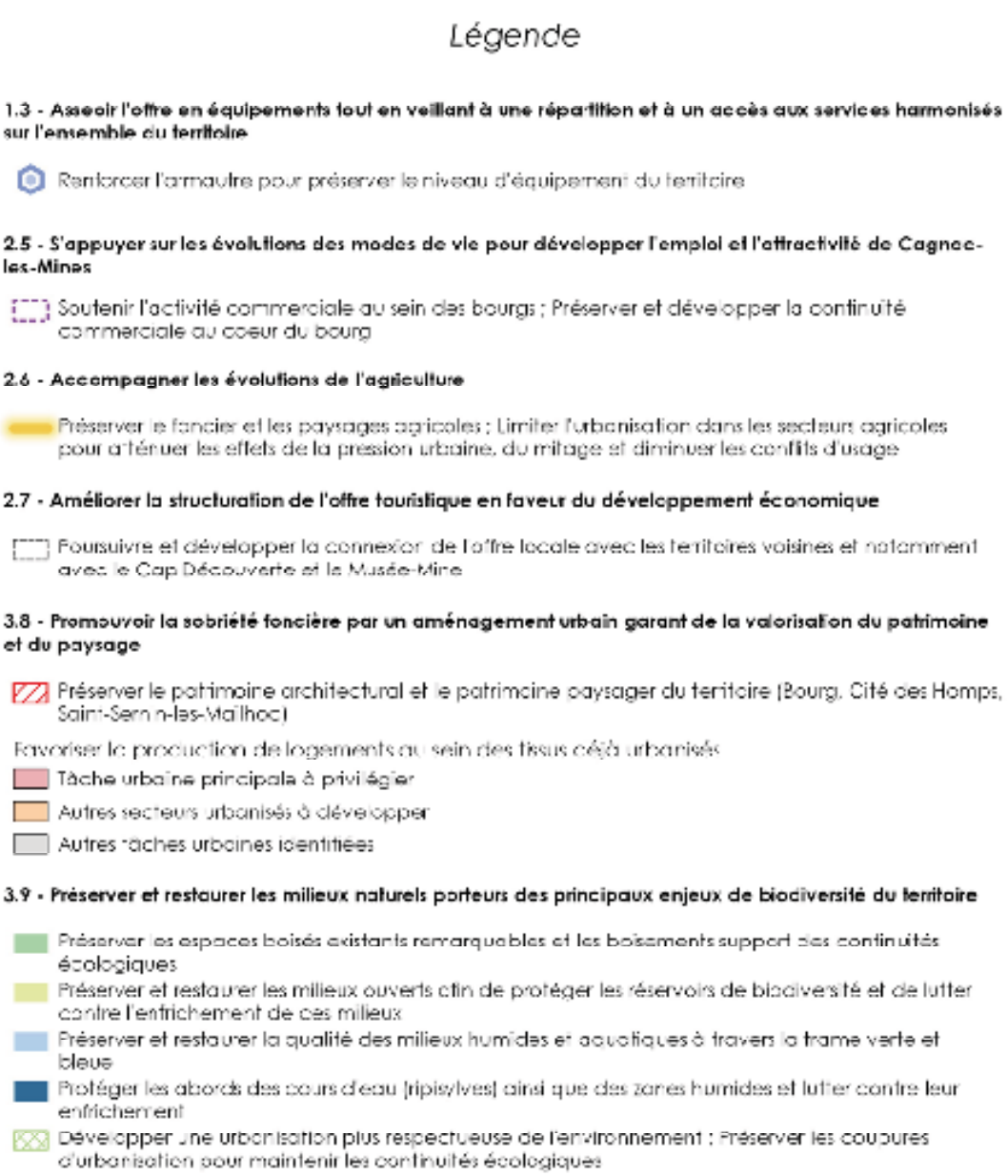
Axe 4 : Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire

Consciente des enjeux écologiques de son époque, la commune de Cagnac-les-Mines a souhaité faire de la transition écologique l'un de ses axes de développement. En ce sens, plusieurs thématiques sont abordées : eau, assainissement, déchets, gaz à effet de serre, mix énergétique et mobilité.
Dans chacun des cas, il s'agit de prévoir une gestion raisonnée et raisonnable des ressources afin de limiter l'empreinte humaine sur l'environnement. Les objectifs définis à l'échelle communale s'inscrivent, le cas échéant, dans des objectifs définis à une échelle plus large (ex : SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais pour les objectifs de réduction de la consommation énergétique, de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre).

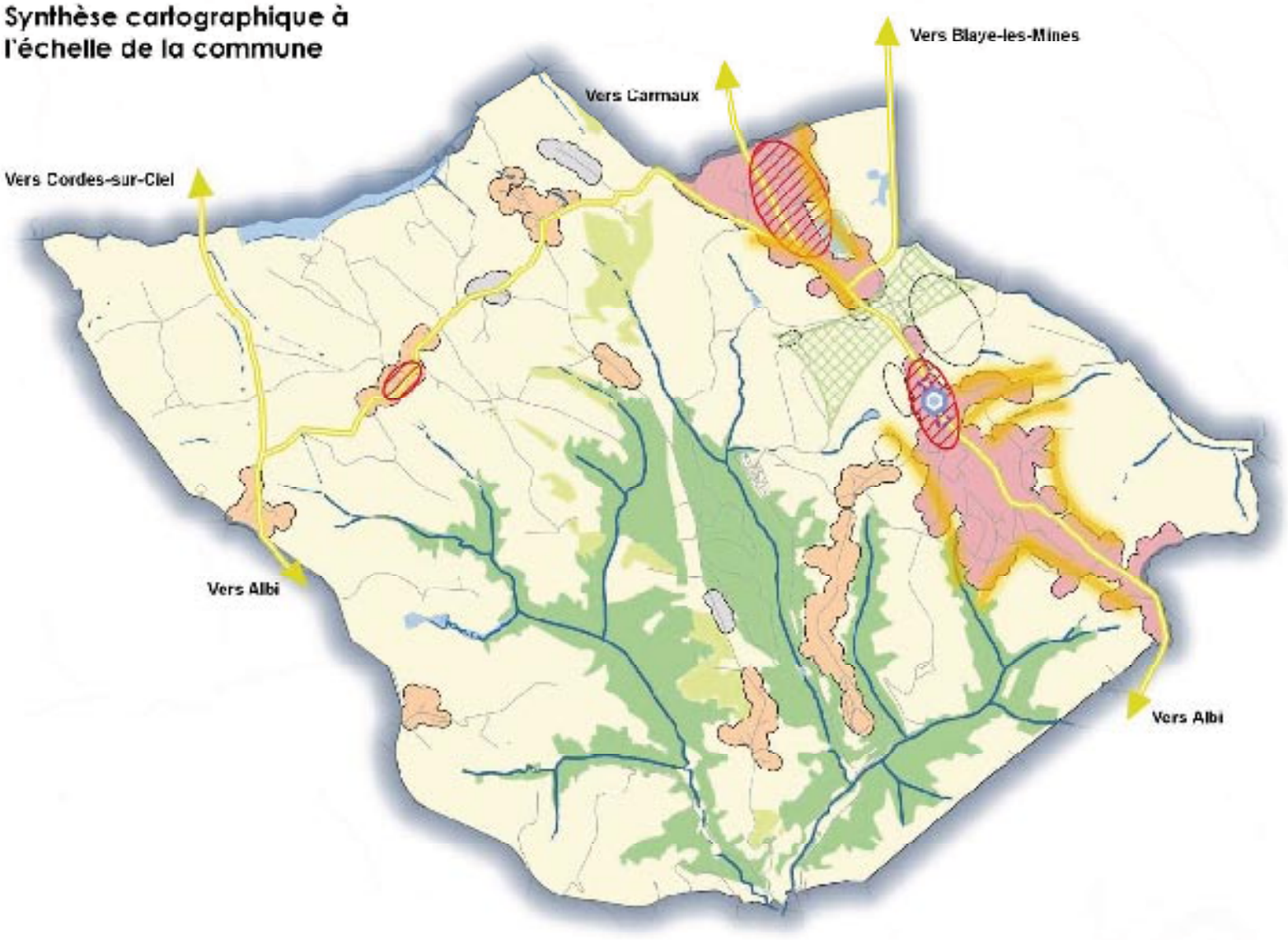
Soucieuse de prendre en compte au mieux les réseaux et leur capacité dans son projet de

développement, la collectivité à associer les gestionnaires tout au long de la procédure, et plus particulièrement lors de l'élaboration du zonage.

Il convient de mentionner que le Pôle des Eaux du Carmausin nous a indiqué qu'un schéma d'assainissement collectif est en cours de réalisation. Celui-ci pourra être disponible d'ici 2 ans.



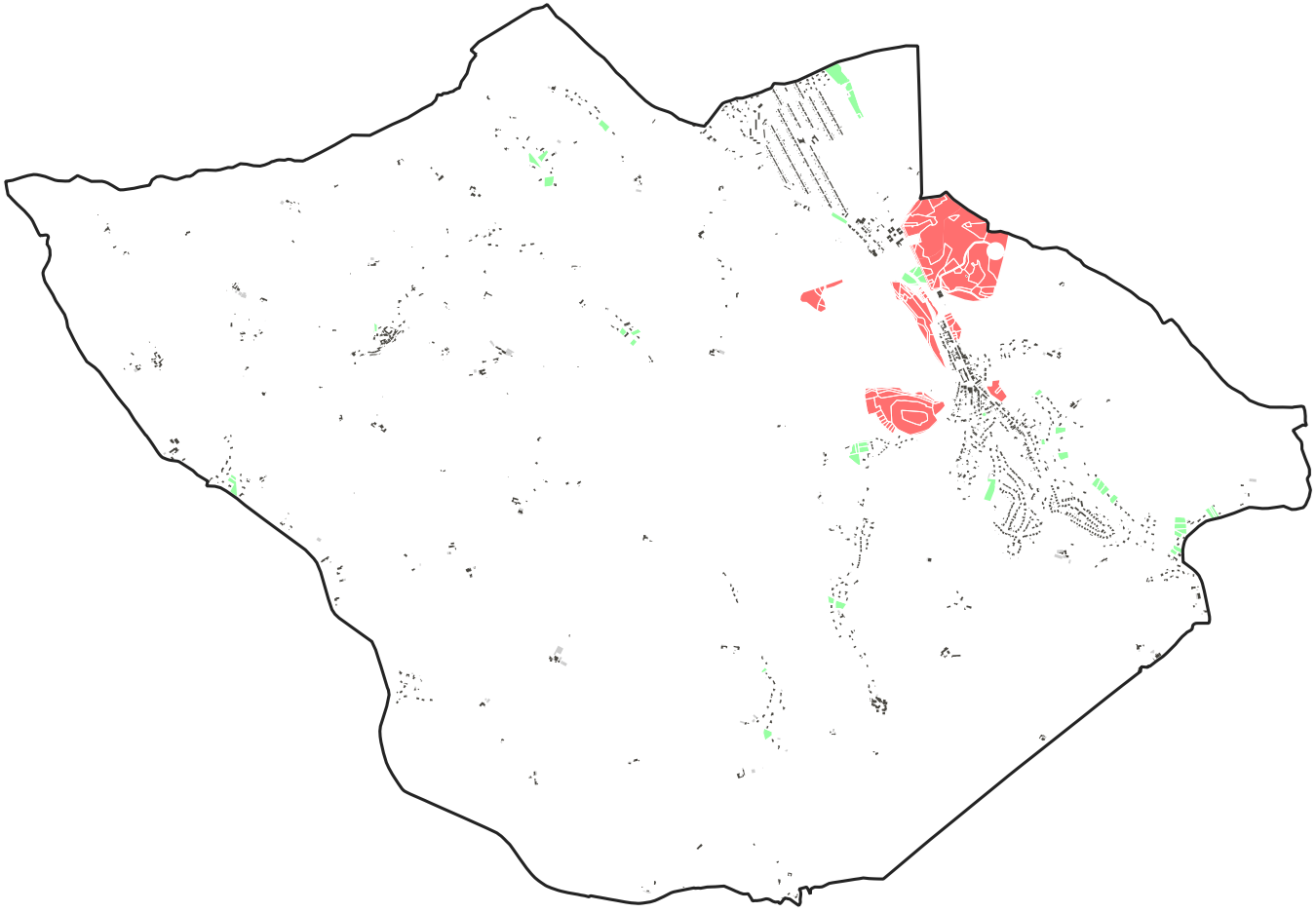
PADD - Carte de synthèse de la Commune de Cagnac-les-Mines



3.2. Principales évolutions avec le document d'urbanisme existant

La carte ci-contre permet de localiser les principales évolutions de zonage. Pour avoir une vision plus précise de celles-ci, il convient de se référer aux plans de zonage (*cf. pièce 4 du dossier de PLU*).

Secteurs constructibles ayant fait l'objet d'une évolution dans le cadre de la révision du PLU



Les éléments ci-dessous, synthétisent les évolutions de zonage (pour plus d'informations, se référer à la partie C2 du rapport de présentation, pièce 2.1 du dossier de PLU) : comparaisons des résultats du projet de PLU et des objectifs exprimés dans le PADD :

Une augmentation de l'assiette des zones agglomérées :

- Zones agglomérées au sens du PLU de 2014 : **198,22 ha** (AUh, AUp1, AUp2, AUz4, AUz5, AUz6, AUz6p, Nl, Nlc, Nlt, U1, U2, U2a, U3, U4, Ul) - NB : les secteurs Ah ne sont pas inventoriés ici afin de faciliter la comparaison avec le PLU en projet pour lequel aucun équivalent identique n'est repris (plutôt en secteurs A et Ap)
- Zones agglomérées au sens de la révision générale du PLU : **250,01 ha** (Ua, Uaa, Ub, Ue, Ues, Ul, Ux, 1AU et Nl)

Une diminution des surfaces libres, toutes vocations confondues : 50,6 ha restants au regard des zones définies dans le PLU de 2014 et 20,18 ha dans la révision générale du PLU.

Ces évolutions résultent d'une analyse fine des enjeux paysagers, environnementaux, urbains et économiques.

- ***Vocation résidentielle :***

- **Une augmentation des zones constructibles, à vocation résidentielle, en terùes de zones agglomérées autorisant de nouvelles constructions** :
  - Zones agglomérées au sens du PLU de 2014, à vocation d'habitat (AUh, AUp1, AUp2, U1, U2, U2a, U3) : 133,01 ha
  - Zones agglomérées au sens du projet de PLU, à vocation d'habitat (Ua, Uaa, Ub) : 165,09 ha

Soit une augmentation de 32,08 ha (+24%).

- Qui se traduit par une importante représentativité des espaces libres constructibles à vocation d'habitat :
  - Espaces libres au regard des zones définies dans le PLU de 2014 (U et AU) : 13,8 ha.
  - Espaces libres de la révision générale du PLU (Ua, Uaa, Ub et 1AU) : 18,87 ha bruts, soit 16,95 ha effectifs et 11,45 ha mobilisables.

Soit une augmentation de 5,07 ha (+37%).

- **Une affirmation de l'ouverture à l'urbanisation** notamment au sein des hameaux ou village déjà développés. Cela représente 16,95 ha d'espaces libres effectifs, soit 100% des espaces libres à vocation d'habitat y sont concentrés. Ainsi, le projet est en cohérence avec le PADD, lequel prévoyait de cibler le développement urbain sur le bourg et les villages (tache urbaine principale).
  En prenant en compte une utilisation rationnelle et raisonnée de son territoire, les élus ont souhaité soutenir et confirmer les objectifs affichés dans le PADD, tout en valorisant ses atouts et notamment la centralité de la commune.

- L'accent mis sur la **densification** du tissu bâti existant avec 61% des espaces libres effectifs dédiés à la densification, représentant 11,61 ha bruts (soit 60 logements), ce qui souligne une réelle volonté de densifier les espaces agglomérés.

- Comme exprimé dans le PADD, elle a pour cela eu le souci de **programmer et phaser** son urbanisation, ce qui se traduit notamment par les choix de zonages U / 1AU et à plus long terme A.

- Une offre constructible peu diversifiée puisque 100% des espaces libres à vocation résidentielle peuvent s'urbaniser au coup par coup.

- **La surface nette (ou effective) des espa-**

ces libres, déductions faites des surfaces destinées aux équipements nécessaires à l'aménagement de ces zones (environ 20%), est de 16,95 ha. Cette analyse fine permet de présager la construction d'environ 170 logements. Ces surfaces sont ramenées à 11,45 ha mobilisables, déduction faite d'une rétention foncière de l'ordre de 50% pour les parcelles en dent-creuse, portant le potentiel de logements à 115. A noter que suite aux densités appliquées sur certaines OAP (800 m²/ logement), le nombre de logements à créer dans le projet de PLU s'élèverait à 124 logements neufs.

- Le projet permet de **favoriser le renouvellement du parc bâti existant** ; dès lors que les réseaux sont présents, qu'il n'existe pas de gêne à l'activité agricole et qu'il n'y a pas d'impact paysager. Sur le territoire 9 bâtiments ou ensembles bâtis ont été identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination. Toutefois, la commune possède, en 2021, 92 logements vacants (source : INSEE), soit un taux de vacance raisonnable, s'élevant 7 %.

Cet objectif contribuera ainsi à lutter contre la vacance des logements et à promouvoir l'entretien et la valorisation de l'existant. Soulignons que la reconquête du bâti existant reste toutefois très hypothétique (blocage foncier, destination future inconnue, etc.).

- Le projet de PLU tel qu'il est conçu permet la création de 124 nouveaux logements neufs
  Le projet de PLU répond donc à l'objectif du PADD visant à la création d'environ 238 logements à l'horizon 2033.
  De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont conduit la collectivité à fixer des densités plus importantes que les objectifs fixés dans le PADD sur certains secteurs.
  Par ailleurs, il est important de souligner que l'attractivité communale est soutenue ces dernières années.

- Parallèlement à la diversification de l'offre en logement, le projet intègre une volonté de rationalisation, voire de réduction de la taille moyenne d'espace consommé par logements.
  La surface moyenne d'espace allouée aux 126 logements à produire est d'environ 924 m² par logement (1 135 m² par logement constaté dans le cadre de l'analyse de la consommation de l'espace), ce qui permet d'escompter **une réduction de la consommation de l'espace par logement de l'ordre de 19%.**
  Cette rationalisation est notamment exprimée dans les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui garantit une densité minimale, adaptée et justifiée selon la situation du projet.

- Comme affirmé dans le cadre du PADD, le projet de PLU vise à la diversification de l'offre en logements, en lien notamment avec les équipements existants et en projet sur le bourg de Cagnac-les-Mines.

La commune de Cagnac-les-Mines s'engage donc à mener une diversification du parc de logements en faveur des logements locatifs. La volonté de diversification du parc de logements s'exprime pour l'ensemble de la commune avec des objectifs adaptés aux espaces de centralité, afin de proposer une large offre de logements.
Cette volonté est traduite et garantie par le biais des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

- ***Vocation économique :***

- La création d'un secteur mixte dédié aux installations existantes et à venir à vocation économique, non compatible avec la vocation résidentielle : zone agglomérée du PLU, à vocation d'équipements (Ux) : 0,83 ha.

Le PLU répond aux enjeux communaux avec les soucis de soutenir l'économie communale, et de territoire, dans le respect de l'activité agricole en place et des enjeux environnementaux.

- ***Vocation d'équipements et de loisirs***

- Une légère augmentation des zones dédiées aux équipements et loisirs :
  - Zones à vocation d'équipements et de loisirs dans le PLU de 2014 (AUz4, AUz5, AUz6, AUz6p, Nl, NLc, NLt, U4 et UL) : 65,21 ha
  - Création d'un secteur mixte dédié aux équipements et installations existantes ou en projet sur le territoire : zones agglomérées au sens de la révision générale du PLU, à vocation d'équipements et de loisirs (Ue, Ues, Ul et Nl) : 84,10 ha.

Soit une augmentation de 18,89 ha (+28,97%).

- Qui se traduit par des espaces libres constructibles à vocation d'équipements pour la réalisation des projets de la commune :
  - Espaces libres au regard des zones définies dans le PLU de 2014 (AUz4, AUz5, AUz6, AUz6p, NL, NLc, NLt, U4 et UL) : **65,21 ha bruts.**
  - Espaces libres du projet de PLU (Ue) : **1,11 ha bruts.**

Soit une diminution de 64,1 ha (-98%).

Ces espaces libres se trouvent à l'entrée nord du bourg. L'objectif est de permettre la réalisation d'une projet communal et acceuillir un pôle santé, une pharmacie et une gendarmerie.

La rétention foncière

La rétention foncière privée désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible. Elle se traduit par une baisse du flux de ventes de terrains sur le marché foncier local. « *Pour un territoire de marché considéré, l'offre foncière potentiel le correspond à la totalité des biens, existants soit physiquement accessibles, soit juridiquement urbanisables, soit encore techniquement urbanisables. Quant à l'offre effective, elle correspond, à un moment donné, aux biens disponibles sur le marché* ». (Halleux, 2005).

Le facteur-clé de la rétention foncière est la vente de terrains non construits entre propriétaires et acquéreurs. La rétention privée est donc reperée à partir de la durée de conservation du terrain non bâti, indépendamment des motivations des propriétaires privés qui l'expliquent.

Dans le cadre du présent projet de PLU, la rétention foncière estimée correspond au foncier libre de constructions en dent-creuse. Par ailleurs, il est à noter que les outils de lutte contre la rétention foncière étaient complexes à mettre en oeuvre (liste des terrains constructibles à transmettre annuellement à l'administration fiscale). Le présent projet de PLU constitue ainsi une première étape de la collectivité dans sa lutte contre la rétention foncière.

A l'échelle communale, cela représente 11,61 ha (surface brute) situés en densification, soit 58% des espaces libres bruts du projet de PLU (toutes vocations confondues).

Ces chiffres mettent en avant une potentielle rétention foncière sur les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU. On peut considérer que différents facteurs expliquent la non mobilisation de ce foncier :
- Valeur sentimentale accordée au bien par le propriétaire,
- Souhait de perpétuer la succession familiale,
- Valeur financière ou spéculative,
- Contraintes liées aux partages successoraux ou aux propriétés indivises,

- Grande assiette foncière à considérer et nécessitant une opération d'envergure et un portage opérationnel en conséquence,
- Délais de mobilisation des financements par les acquéreurs.

Pour rappel, pour les espaces situés en extension, le DOO du SCoT demande de : « *Recenser le potentiel foncier au sein des « dents-creuses » et de déduire au moins 50% de ce potentiel des besoins fonciers en extension de l'urbanisation*. » (Prescription n°6).

Dans le cadre du présent PLU, la rétention foncière estimée s'est appliquée sur les secteurs en densification : il s'agit de tenir compte d'une éventuelle non mobilisation du foncier dans le cadre de l'estimation du nombre de logements potentiels produits par le PLU.

- ***Vocation valorisation des ressources naturelle***

Trois secteurs Npv (57,87 ha) ont été créés. Le premier site, à l'est du bourg, est déjà pourvu de panneaux photovoltaïques. Le second a été défini sur une ancienne décharge au nord-ouest du bourg. Enfin, le troisième site se trouve au nord-est du bourg, afin que la SMAD de Cap'Découverte puisse développer une nouvelle centrale solaire. Le but est de permettre l'accueil de panneaux photovoltaïques au sol répondant aux critères de l'arrêté du 29 décembre 2023 pour ne pas générer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- ***Vocations naturelle et agricole***

- **Une légère diminution de la zone naturelle :**
  - Zone naturelle au sens du PLU de 2014 : 701,51 ha, représentant 28% du territoire communal.
  - Zone naturelle (N+Np) au sens de la révision générale du PLU : 668,14 ha, représentant 27% du territoire communal.

Sont classés en zone N :
- les zones boisées du territoire communal,
- le réseau hydrographique et une partie des zones inondables,
- les coulées vertes et continuités écologiques identifiées au PADD ou dans le cadre du diagnostic.

Une diminution compensée par l'augmentation de la zone agricole, et notamment du secteur agricole protégé (Ap).

- **Une augmentation de la zone agricole :**
  - Zone agricole au sens du PLU de 2014 : 1 463,47 ha, représentant 59% du territoire communal.
  - Zone agricole (A+Ap) au sens de la révision générale du PLU : 1 482,76 ha, représentant 60% du territoire communal.

- **La surface du territoire consacrée aux zones agricoles et naturelles diminuent légèrement entre le PLU en vigueur (2 164,98 ha) et le projet de PLU (2 150,90 ha), soit une baisse de 14,08 ha (-0,65%).**

L'évolution des surfaces consacrées aux zones naturelles et aux zones agricoles, entre le PLU en vigueur et le projet de PLU, s'explique par une analyse paysagère fine des espaces (des boisements, des cours d'eau, etc.) mais également par une forte réduction des zones urbanisées et à urbanisées, ainsi que la création de nouveaux secteurs dédiées à l'installation centrales dédiées à l'exploitation de panneaux photovoltaïques au sol.

- Le classement en secteurs N ou A est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec celles visant à la préservation des paysages agricoles et naturels ; et au soutien de l'économie communale et de territoire.

- Les évolutions entre PLU en vigueur et le projet de PLU doivent être analysées sous deux angles :
  - La distinction entre Ap et A, répondant

à des objectifs de protection paysagère, en complément de la zone N pour le volet paysager et environnemental. Soulignons ici la création de secteurs Ap : +52,41 ha, soit 2,12% du territoire communal.

- L'ajustement de la zone N en cohérence avec l'occupation du territoire. Ainsi que la création d'un secteur Np (11,9 ha, soit 0,48% du territoire) dans le but de préserver des éléments identifés par le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

- Les choix opérés vont donc dans le sens de la préservation de la SAU communale (en 2020 = 836 ha) qui se répartit entre A, Ap, N et Np. Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles et donc le soutien de l'activité agricole ; et la protection du paysage emblématique (Ap, N et Np).

Synthèse globale

Quelques chiffres sur la modération :

Entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021, selon le Portail de l'Artificialisation, la commune a consommé 10,7 ha. Entre 2021 et 2023, aucune consommation en extension, n'est à relever sur la commune. Toutes les constructions réalisées sur cette période sont en densification.

Le projet de PLU prévoit une consommation de 8,57 ha bruts, en extension, toutes vocations confondues, sur la période 2023-2033 **(soit une réduction minimale de 20%)**.

Le tableau ci-dessous permet de comparer la consommation des 10 dernières années, les espaces libres de la carte communale en vigueur et les espaces libres du projet de PLU.

Vocation	Consommation de l'espace (1er janvier 2013 au 1er janvier 2024, source : Portail de l'artificialisation et SITADEL)	Espaces libres mobilisables du PLU
Résidentielle	5,5 ha	11,45 ha
Divers	4,1 ha	1,05 ha
TOTAL	**9,6 ha**	**12,50 ha**

Il est à noter que la commune connaît une légère croissance démographique. On observe sur la commune une croissance démographique de l'ordre de +1,11% par an depuis 1999, et de +0,49% par an entre 2021 (données INSEE) et 2024 (données issues de la dotation globale de fonctionnement - DGF).
Par ailleurs, l'analyse des logements vacants, réalisée lors du diagnostic territorial a permis d'identifier 118 logements vacants en 2018 (INSEE) sur la commune, soit environ 9,1 % de vacance. L'actualisation de la donnée INSEE, montre qu'en 2021, le nombre de logements vacants sur la commune s'élève 92 logements, soit 7% de vacance. La commune a donc connu une diminution de sa vacance.

Ce taux est raisonnable et permet donc à la commune de maintenir un taux de vacance suffisant pour permettre les parcours résidentiels et la fluidité du marché (*cf. partie C.4.1 du rapport de présentation*).

Par ailleurs, la commune rencontre divers enjeux impactants son projet d'aménagement :
- Le potentiel constructible du plan local d'urbanisme en vigueur s'élève à 50,6 ha (*cf. partie B.3.1.4 du rapport de présentation*) et concerne parfois des espaces particulièrement naturels.
- Ce potentiel constructible fait également l'objet d'une certaine rétention foncière, notamment au niveau des espaces en densification, qui peut difficilement être maîtrisée par la collectivité en l'absence d'outils.
- La commune de Cagnac-les-Mines est un pôle-relais de l'espace périurbain.

Face à ce constat, il apparaît que le projet urbain communal devra s'appliquer à modérer la consommation de l'espace sur la commune en regard de son rôle de polarité. Par ailleurs, la collectivité dispose d'une école primaire et d'une salle des fêtes. Il semble donc pertinent de permettra l'accueil de population à proximité immédiate de ces équipements.

La collectivité a donc souhaité travailler un projet de développement en cohérence avec la vi-

sion globale portée par le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais. La Communauté de Communes du Carmausin Ségala n'ayant pas la compétence urbanisme, c'est le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais qui assure l'approche supra-communale de la consommation de l'espace. Ainsi, les SCoT prévoit une réduction de 54 % de la consommation d'espace à vocation résidentielle entre 2019 et 2039. Cette réduction n'est toutefois pas identique pour l'ensemble des communes ; certaines ont des objectifs de modération de la consommation de l'espace de l'ordre de 80% quand d'autres sont dans des logiques d'augmentation de la production de logements.

Le PLU s'inscrit dans cette dynamique en :

- Se fixant pour objectif une modération de l'accueil démographique, qui passe par une modération de la consommation d'espace pour la vocation résidentielle de 61%,
- Fixant un seuil de densité minimal, imposé par le SCoT, soit 10 logements / hectare,
- Proposant des secteurs de développement de l'urbanisation dans des hameaux ou village déjà développés, tout en évitant les secteurs de forte rétention foncière connus,
- Encadrant les projets urbains par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant une vision d'ensemble des différents secteurs de projet et en favorisant l'aménagement qualitatif de ces secteurs.

La prescription n°6 du DOO du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais fixe des objectifs maximaux de consommation d'espace pour chacune des communes.
Pour la commune de Cagnac-les-Mines, le SCoT fixe un objectif de consommation de 29 ha en 20 ans à compter du mois de Mai 2019 , date d'entrée en vigueur du SCoT.
A noter que la SCoT indique également que « *Les communes périurbaines sous pression albigeoise et disposant de capacités d'accueil satisfaisantes et souhaitant majorer d'au moins 15% leur accueil de population par rapport à ce qui est envisagée dans le SCoT pourront majorer leur enveloppe foncière de 5%.* ». Ainsi, la commune de Cagnac-les-Mines, faisant partie de l'aire albigeoise, a vu son enveloppe foncière majorée de 5%, lui permettant de passer de 14,5 ha sur la période 2023-2033 à 15,23 ha.

Depuis 2019, 0,95 ha ont été consommés pour la vocation résidentielle (source : Portail de l'Artificialisation) alors que le SCoT prévoyait une consommation foncière de l'ordre de 1,45 ha par an, soit 6,45 ha par an (mai 2019 à juillet 2024).

Le projet de PLU ouvre 11,45 ha mobilisables à l'urbanisation pour la vocation résidentielle. Le projet est donc compatible avec le PADD (objectif de consommation de 15,23 ha entre 2023 et 2033).

Ainsi, **la consommation foncière totale**, prévisible pour la période 2019-2033 s'élève à 0,95 ha (consommation observée entre 2019 et 2023) + 12,50 ha (surfaces mobilisables au sein du projet de PLU de Cagnac-les-Mines), **soit 13,41 ha**.
Ce chiffre est relativement inférieur à l'objectif SCoT qui prévoit une consommation foncière de l'ordre de 20,32 ha sur la commune entre 2019 et 2033 .

Il est toutefois à noter que les surfaces mobilisables à vocation résidentielle du projet de PLU sont aussi inférieures à l'objectif fixé dans le PADD.

De la même manière, le volume mobilisable dans le cadre du projet de PLU reflète un ralentissement de la production de logement par rapport à l'objectif fixé par le SCoT.

Pour la vocation résidentielle, le projet permet de passer d'une consommation de 5,55 ha entre 2014 et 2023 (source : Portail de l'artificialisation) à 7,26 ha entre 2023 et 2033.

De façon globale, en intégrant l'ensemble des vocations, la consommation foncière du projet

de PLU s'élève à 8,57 ha contre 9,64 ha entre 2014 et 2023.

CONCLUSIONS : comparaison des résultats du projet de PLU et des objectifs exprimés dans le PADD.

Une concentration de l'assiette des zones agglomérées au sens du PLU : 186,70 ha (Ua, Uaa, Ub, Ue, Ues, Ul, Ux et 1AU).

Une sobriété dans la définition des surfaces libres, toutes vocations confondues : 20,18 ha bruts, soit 18 ha effectifs et 11,45 ha mobilisables dans le projet de PLU.

Ces évolutions résultent d'une analyse fine des enjeux paysagers, environnementaux, urbains et économiques.

Vocation résidentielle

- **Une prédominance des secteurs à vocationrésidentielle au sein des zones agglomérées autorisant de nouvelles constructions** : Zones agglomérées au sens du projet de PLU, à vocation d'habitat (Ua, Uaa, Ub) : 165,09 ha

- Qui se traduit par une importante représantativité des espaces libres constructibles à vocation d'habitat : Espaces libres du projet de PLU (Ua, Uaa, Ub) : 10,60 ha bruts, soit 10,33 ha effectifs et 6,06 ha mobilisables.

- **Une affirmation de l'ouverture à l'urbanisation** notamment au sein des hameaux ou village déjà développés. Cela représente 16,95 ha d'espaces libres effectifs, soit 100% des espaces libres à vocation d'habitat y sont concentrés. Ainsi, le projet est en cohérence avec le PADD, lequel prévoyait de cibler le développement urbain sur le bourg et les villages (tache urbaine principale).
  En prenant en compte une utilisation rationnelle et raisonnée de son territoire, les élus ont souhaité soutenir et confirmer les objectifs affichés dans le PADD, tout en valorisant ses atouts et notamment la centralité de la commune.

- L'accent mis sur la **densification** du tissu bâti existant avec 61% des espaces libres effectifs dédiés à la densification, représentant 11,61 ha bruts (soit 38 logements), ce qui souligne une réelle volonté de densifier les espaces agglomérés.

- Comme exprimé dans le PADD, elle a pour cela eu le souci de **programmer et phaser** son urbanisation, ce qui se traduit notamment par les choix de zonages U / 1AU et à plus long terme A.

- **Une offre constructible peu diversifiée** puisque 100% des espaces libres à vocation résidentielle peuvent s'urbaniser au coup par coup.

- **La surface nette (ou effective) des espaceslibres**, déductions faites des surfaces dest nées aux équipements nécessaires à l'aménagement de ces zones (environ 20%), est de 16,95 ha. Cette analyse fine permet de présager la construction d'environ 170 logements. Ces surfaces sont ramenées à 11,45 ha mobilisables, déduction faite d'une rétention foncière de l'ordre de 50% pour les parcelles en dent-creuse, portant le potentiel de logements à 115. A noter que suite aux densités appliquées sur certaines OAP (800 m²/ logement), le nombre de logements à créer dans le projet de PLU s'élèverait à 124 logements neufs.

- Le projet permet de favoriser le renouvellement du parc bâti existant ; dès lors que les réseaux sont présents, qu'il n'existe pas de gêne à l'activité agricole et qu'il n'y a pas d'impact paysager. Sur le territoire 9 bâtiments ou ensembles bâtis ont été identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination. Toutefois, la commune possède, en 2021, 92 logements vacants (source : INSEE), soit un taux de vacance raisonnable, s'élevant 7 %.

Cet objectif contribuera ainsi à lutter contre la vacance des logements et à promouvoir l'entretien et la valorisation de l'existant. Ssoulignons que la reconquête du bâti existant reste toutefois très hypothétique (blocage foncier, destination future inconnue, etc.).

- Le projet de PLU tel qu'il est conçu permet la création de 124 nouveaux logements neufs Le projet de PLU répond donc à l'objectif du PADD visant à la création d'environ 238 logements à l'horizon 2033.
  De plus, les Oorientations d'Aaménagement et de Programmation ont conduit la collectivité à fixer des densités plus importantes que les objectifs fixés dans le PADD sur certains secteurs.
  Par ailleurs, il est important de souligner que l'attractivité communale est soutenueces dernières années.

- Parallèlement à la diversification de l'offre en logement, le projet intègre une volonté de rationalisation, voire de réduction de la taille moyenne d'espace consommé par logements.
  La surface moyenne d'espace allouée aux 124 logements à produire est d'environ 924 m² par logement (1 135 m² par logement constaté dans le cadre de l'analyse de la consommation de l'espace), ce qui permet d'escompter **une réduction de la consommation de l'espace par logement de l'ordre de 19%.**
  Cette rationalisation est notamment exprimée dans les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui garantit une densité minimale, adaptée et justifiée selon la situation du projet.

- Comme affirmé dans le cadre du PADD, le projet de PLU vise à la diversification de l'offre en logements, en lien notamment avec les équipements existants et en projet sur le bourg de Cagnac-les-Mines.

La commune de Cagnac-les-Mmines s'engage donc à mener une diversification du parc de logements en faveur des logements locatifs. La volonté de diversification du parc de logements s'exprime pour l'ensemble de la commune avec des objectifs adaptés aux espaces de centralité, afin de proposer une large offre de logements.
Cette volonté est traduite et garantie par le biais des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Rappels des objectifs définis dans le PADD

Entre 2008 et 2018, une croissance démographique annuelle moyenne de 1,4% a été observée. Cela se traduit par l'arrivée de 330 habitants supplémentaires sur le territoire communal, soit +33 habitants par an.

Ainsi, le projet de PLU prévoit d'accueillir environ 312 habitants supplémentaire sur la période 2023-2033, pour plusieurs raisons :

- Conforter le phénomène de croissance démographique observé depuis 1999.
- Faire face à la demande en logements à laquelle la commune est confrontée, sans pouvoir toujours y répondre. En disposant d'une offre plus importante et variée, il est fort possible que la tendance observée ces dernières années s'accélère.
- Favoriser le maintien des équipements sur la commune, et notamment l'école.

Vocation économique

- La création d'un secteur mixte dédié aux installations existantes et à venir à vocation économique, non compatible avec la vocation résidentielle : zone agglomérée du PLU, à vocation d'équipements (Ux) : 0,83 ha.

Le PLU répond aux enjeux communaux avec les soucis de soutenir l'économie

communale, et de territoire, dans le respect de l'activité agricole en place et des enjeux environnementaux.

Vocation d'équipements et de loisirs

- La création d'un secteur mixte dédié aux équipements et installations existantes ou en projet sur le territoire : zones agglomérées au sens du projet de PLU, à vocation d'équipements et de loisirs (Ue, Ues, Ul et Nl) : 84,10 ha.

- Qui se traduit par des espaces libres constructibles à vocation d'équipements pour la réalisation des projets de la commune : Espaces libres du projet de PLU (Ue) : **1,31 ha bruts.**

Vocation valorisation des ressources naturelle

- Trois secteurs Npv (57,87 ha) ont été créés. Le premier site, à l'est du bourg, est déjà pourvu de panneaux photovoltaïques. Le second a été défini sur une ancienne décharge au nord-ouest du bourg. Enfin, le troisième site se trouve au nord-est du bourg, afin que la SMAD de Cap'Découverte puisse développer une nouvelle centrale solaire. Le but est de permettre l'accueil de panneaux photovoltaïques au sol répondant aux critères de l'arrêté du 29 décembre 2023 pour ne pas générer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Vocations naturelle et agricole

Une transcription réglementaire du caractère naturel de la commune : Zone naturelle au sens du projet de PLU : 656,25 ha, représentant 27% du territoire communal

Sont classés en zone N :
- *les zones boisées du territoire communal,*
- *le réseau hydrographique et une partie des zones inondables,*
- *les coulées vertes et continuités écologiques identifiées au PADD ou dans le cadre du diagnostic.*

- **Une large part du territoire classé en zone agricole (A)** : Zone agricole au sens du projet de PLU : 1 430,35 ha (57,91% du territoire communal)

- La surface de territoire consacrée aux zones agricoles et naturelles traduit le caractère rural du territoire : 2 086,60 ha (84% du territoire communal).

- Le classement en secteurs N ou A est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec celles visant à la préservation des paysages agricoles et naturels ; et au soutien de l'économie communale et de territoire.

- Les choix opérés vont donc dans le sens de la préservation de la SAU communale (en 2020 = 836 ha) qui se répartit entre A et N. Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles et donc le soutien de l'activité agricole ; et la protection du paysage emblématique.

Bilan chiffré illustrant la compatibilité de la révision générale du PLU avec le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Vocation	SCoT Carmausin, Ségala, Causse et Cordais		Majoration de l'enveloppe foncière de 5% pour les communes périurbaines sous pression albigeoise	Révision générale du PLU de Cagnac-les-Mines *(en ha)*									Bilan SCoT (2019-2033) *(en ha)*
				2019-2024			2023-2033			2019-2033			
	2018-2038 (20 ans)	2019-2033 (14 ans)		Densification	Extension	TOTAL (compatibilité SCoT)	Densification	Extension	TOTAL	Densification	Extension	TOTAL	
Résidentielle	29 ha	20,3 ha	1,05 ha	2,19 ha	0,95 ha	3,14 ha	5,50 ha	5,96 ha	11,45 ha	7,69 ha	6,91 ha	14,59 ha	-5,7 ha (-27%)
Economique				-	-	-	-	0,16 ha	0,16 ha	-	0,16 ha	0,16 ha	
Mixte				-	-	-		0,89 ha	0,89 ha	-	0,89 ha	0,89 ha	
Total	**29 ha**	**20,3 ha**	**1,05 ha**	**2,19 ha**	**0,95 ha**	**3,14 ha**	**5,50 ha**	**7 ha**	**12,50 ha**	**7,69 ha**	**7,95 ha**	**15,64 ha**	

Bilan chiffré illustrant la compatibilité de la révision générale du PLU avec la loi Climat et Résilience (CLIRE)

Vocation	Loi CLIRE	Révision générale du PLU de Cagnac-les-Mines			Bilan loi CLIRE (2021-2031)	Bilan PADD (2023-2033)
	2011-2020 *(portail artificialisation)*	2021-2024	2023-2033	2021-2033		
		Extension	Extension	Extension		
Résidentielle	10,7 ha	0,68 ha	7,26 ha	7,94 ha	**6,68 ha**	**-2,13 ha (-20%)**
Economique		-	0,20 ha	0,20 ha		
Mixte		-	1,11 ha	1,11 ha		
Total	**10,7 ha**	**0,68 ha**	**8,57 ha**	**9,25 ha**	**-4,02 ha (-38%)**	

3.3. AUTRES ÉLÉMENTS DE ZONAGES

Les dispositions relatives aux bâtiments identifiées au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU (ou PLUi) peut « [...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..[...] ».

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure notamment la mise en valeur du bâti communautaire. La collectivité a donc souhaité mettre en place cet outil sur 9 bâtiments ou ensembles de bâtiments. En fonction du règlement des zones et secteurs concernés, ceux-ci peuvent entrer dans les sous-destinations « logement », « artisanat commerce de détail » et « autres hébergements touristiques ». Le potentiel que cela représente en termes de réinvestissement est cependant à nuancer en raison de la diversité des sous-destinations possibles, de la rétention foncière ou encore de la situation du bien (indivision, etc.). La mise en place de cet outil peut, cependant, permettre le déblocage de situation et, ainsi, faciliter l'émergence de projets.

L'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis pouvant être identifiés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme s'est appuyée sur plusieurs critères. Ceux-ci ont été définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. L'orientation 4.2 de ce document précise, en effet, que la collectivité souhaite « *Permettre des changements de destination des anciens bâtiments agricoles afin de proposer une alternative notamment pour l'implantation d'activités isolées incompatibles avec la vocation résidentielle.* »
Par ailleurs, l'un des objectifs de l'orientation 8.2 vise à « *Permettre le changement de destination des anciens bâtiments agricoles sous conditions :*

- *Ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère,*
- *Le bâtiment doit être situé en dehors de zones soumises aux risques naturels,*
- *Le bâtiment doit présenter des accès convenables,*
- *Le bâtiment doit être desservi ou « desservable » (maximum 100 mètres) par les réseaux.*»

Le changement de destination est aussi possible en zone U et AU (variable en fonction des secteurs) mais un repérage des bâtiments concernés sur les documents graphiques n'est pas nécessaire.

Le règlement des zones et secteurs précise les destinations et sous-destinations pour lesquels les changements de destination / changements d'usages sont autorisés *(cf. « les usages des sols et la destination des constructions » vus dans les précédents paragraphes*). Celles-ci sont diverses (« Logement », « Artisanat et commerce de détail », « Autres hébergements touristiques », etc.). Néanmoins, le règlement veille à ce qu'elles soient compatibles avec la vocation première de la zone ou du secteur.

Cet outil permet la valorisation du bâti traditionnel du territoire, tout en limitant la consommation d'espace.

Pour la localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination, se reporter à l'annexe n°2.2.4 du rapport de présentation.

Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

L'objectif de cette disposition est d'assurer un suivi des travaux sur le patrimoine relevant d'un intérêt architectural et/ou paysager et être vigilant sur sa pérennité pour garantir sa transmission.

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :
1) Les ensembles bâtis
2) Le patrimoine bâti
3) Le petit patrimoine
4) es espaces verts insérés dans la trame urbaine ayant un intérêt écologique ou paysager
5) Voies et chemins

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement.
Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (cf. titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire), comme défini dans le tableau ci-après.

Patrimoine bâti, paysager et archéologique, identifié par l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (Cf. Titre 2 du règlement écrit

- Espaces verts insérés dans la trame urbaine ayant un intérêt écologique ou paysager
- Zone présomption archéologique
- Petit patrimoine bâti
- Patrimoine bâti

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
PATRIMOINE BÂTI	« *Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'Urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.* *La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.* *Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.* *Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en oeuvre de projets avec recherche architecturale.* *En cas d'identification à ce titre, le bâti peut faire l'objet d'un changement de destination, dans la limite des destinations autorisées dans le secteur concerné.* *Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.* *Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :* • *Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments ;* • *Utiliser des matériaux et mettre en oeuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;* • *Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du ou des bâtiments ;* • *Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du ou des bâtiments ;* • *Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.* »
PETIT PATRIMOINE	« *Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'Urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.* *La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.* *Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.* *Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.* »
ESPACES VERTS INSÉRÉS DANS LA TRAME URBAINE AYANT UN INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER	« *Dans les espaces verts ayant un intérêt écologique ou paysager identifiés sur le document graphique, toutes les constructions sont interdites.* *Les arbres doivent être conservés sauf lorsque leur arrachage est justifié au regard des problématiques sanitaires et/ou de sécurité. Les travaux d'entretien ne sont pas concernés par la présente disposition.* »

Les dispositions relatives au patrimoine environnemental (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les milieux et espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) sont présentés et décrits dans l'état initial de l'environnement (cf. Partie B.1.4 du présent rapport de présentation). Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale, et afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres des secteurs de développement potentiels du territoire, une analyse fine des enjeux présents a été réalisée pour chacun d'eux. Ainsi, la grande majorité des espaces libres identifiés a fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats naturels et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Au cours de ces prospections, des éléments ont également été repérés en raison de l'enjeu environnemental plus ou moins important qu'ils présentent.

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

A ce titre, la collectivité a souhaité identifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme plusieurs éléments que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :
1) Les haies
2) Les arbres remarquables
3) Les zones humides

Ces éléments ont été repérés sur les plans de zonage et listés dans le règlement. Ils sont assortis à des prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine (*cf. Titre 2 du règlement - Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*), comme défini dans le tableau ci-après.

Tous ces éléments font partie des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLU (*cf. partie D du présent rapport de présentation*).

Patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Cf. Titre 2 du règlement écrit)

- Patrimoine naturel ou paysager à protéger
- Zones humides (repérage réaliser selon les données disponibles à l'arrêt du PLU)

Haies identifiées

- Haie à enjeu fort
- Haie à enjeu modéré
- Haie à enjeu faible
- Arbre

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
HAIES	*« Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.* *La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.* *En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour.* *En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.* *Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (cf : Annexe informative N°5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations). »*
ARBRES REMARQUABLES	*« Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.* *En cas d'impossibilité de préservation des arbres remarquables, toute suppression devra être compensée, à hauteur de 2 nouveaux arbres.* *Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. (cf : Annexe informative N°5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations). »*
ZONES HUMIDES	*« Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.* *Les remblaiements et les déblaiements sont interdits.* *Les zones humides doivent être physiquement prévervées (l'urbanisation sur leur emprise est par principe interdite).* *Dans le cadre d'un projet d'intérêt général, si la destruction d'une zone humide s'avère nécessaire, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150% de la surface perdue.* *Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, la réglementation en vigueur s'applique. »*

Les espaces boisés classés

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut *« [...] classer comme espaces boisés les les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.».*

Le PLU en vigueur comprenait déjà des espaces boisés classés. Le projet de révision maintient l'ensemble de ces classements, représentant une superficie totale de 416,47 hectares.

L'article 6, présent dans la partie des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire du règlement indique que pour tout secteur identifié comme un espace boisé classé, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbranisme ; « *Tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit* ».

La doctrine administrative applique une approche particulièrement stricte à ce sujet. Ainsi, selon la circulaire du 1er août 1977, citée par le GRIDAUH dans sa fiche technique sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis : « il y a lieu, en principe, de considérer que toutes lesdites occupations du sol [constructions, lotissements, installations classées, camping, clôtures, stationnement de caravanes, carrières] sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. […].

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés identifiés dans le PLU permettent aux collectivités de programmer des équipements d'intérêt général sur des sites/espaces dont elles n'ont pas, à ce jour, la maîtrise foncière.

Les emplacements réservés mis en place dans le cadre du PLU répondent à plusieurs objectifs affichés dans le PADD dont, par exemple, l'objectif n°12.3 « Définir et structurer les modes de déplacements doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs ».

Au total, trois emplacements réservés ont été délimités, dont deux (n°1 et n°2) étaient déjà inscrits dans le PLU en vigueur. La plupart de ces emplacements sont destinés à des aménagements et créations de voiries.

N°	Objet de l'emplacement réservé	Surface (m²)	Bénéficiaire
01	Création d'une nouvelle voie à Puech-Fau	296,4 m²	Commune de Cagnac-les-Mines
02	Création d'une voie nouvelle à Saint-Sernin-les-Mailhoc (accès services de secours, emprise 8 mètres)	1 063,5 m²	Commune de Cagnac-les-Mines
03	Elargissement du carrefour existant	159,5 m²	Commune de Cagnac-les-Mines

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

4.1. Cadre réglementaire

La révision du PLU est réalisée en conformité avec le cadre réglementaire défini par plusieurs lois cadres (*cf. partie C3 du rapport de présentation, pièce 2.1*), et notamment :

Les lois « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU) ; « Urbanisme et Habitat (UH) ; « Grenelle 2 » et de « Modernisation de l'Agriculture » (LMA) ; lois pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) ; Loi d' « Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt » (LAAF) ; Loi Macron ; Loi ELAN, Loi Climat et Résilience ; etc.

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

Depuis le 26 mars 2014, la loi ALUR consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR a été complétée par la loi LAAAF qui vise notamment à améliorer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. A ce titre, elle précise certaines dispositions de la loi ALUR; il en est de même de la loi MACRON.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, promulguée le 24 novembre 2018, vient compléter diverses dispositions dont celles relatives aux constructions autorisées en zone agricole.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat Résilience, promulguée le 22 Août 2021, vise à renforcer la lutte contre l'artificialisation des sols en intégrant notamment la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

«1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de dévelop-

pement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

La révision du PLU de Cagnac-les-Mines intègre les dernières évolutions législatives.

Ce document a ainsi été conçu pour :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, le PLU tient compte des dispositions des lois ALUR, LAAAF, MACRON, ELAN et Climat Résilience, au travers du rapport de présentation, du zonage ou encore du règlement notamment en ce qui concerne la définition des Secteurs de Taille et de Capacité Limité (STECAL), ainsi que par les compléments apportés au règlement des zones A et N (extensions et annexes des bâtiments d'habitation, désignation de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, possibilité de constructions liées aux transformations, conditionnement et commercialisation des produits en continuité de l'activité agricole).

4.2. Compatibilité avec les doucments supra communaux

La révision du PLU est réalisée en compatibilité avec les documents supra-communaux, et notamment le SCoT du Carmausin , du Ségala, du Causse et du Cordais. Ce dernier est intégrateur des documents de planification supérieurs tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Plan de Prévention des Risques, etc.
La compatibilité du PLU avec le SCoT est expliquée dans le rapport de présentation (cf. partie C.5.2.2, pièce 2.1). Un tableau reprend les grands objectifs du SCoT (Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO) et précise leur traduction dans le projet de PLU élaboré par la commune de Cagnac-les-Mines.

Le PLU intègre également les servitudes d'utilités publiques. Ces éléments sont présentés dans les annexes du dossier (cf. pièce 6.1).

4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement

Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires adoptées sont décrites en partie D du rapport de présentation, selon les 9 axes suivants :

1. La gestion économe de l'espace,
2. L'habitat et la mixité sociale,
3. Eau potable et Assainissement,
4. Déchets,
5. Risques naturels et technologiques,
6. Transport et Sécurité routière,
7. Les espaces agricoles,
8. Le paysage bâti et naturel,
9. Patrimoine environnemental
10. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures.

Cette partie présente également :

- L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées.
- Les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

(Cf. partie D du rapport de présentation)

4.3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

(Cf. partie D du rapport de présentation)

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines, le bureau d'étude Rural Concept a été missionné pour procéder à l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences du PLU sur ce dernier.

Rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et renforcée par le décret du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, l'évaluation environnementale a permis de mener, très en amont de l'élaboration du PLU, une réflexion sur l'environnement et les paysages. Cette réflexion se doit également de constituer une force de proposition en termes de projet et de suivi.

L'objectif de la démarche menée a été de réaliser une évaluation globale, dans le cadre d'un projet d'aménagement du territoire.

Elle repose sur une approche à la fois technique et stratégique : identification des enjeux environnementaux du territoire, «confrontés» aux choix et aux orientations stratégiques fixées

dans le futur document d'urbanisme. Plus que des investigations techniques poussées, la mission a consisté en une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

ETAT INITIAL

Le paysage de la commune est contrasté, entre fonds de vallées encaissées, sauvages et boisées et sommets de plateaux où domine encore l'agriculture.
Les cours d'eau sont très présents dans ces paysages et donnent naissance à plusieurs retenues d'eau.
La géologie du Ségala est dominée par le schiste et le granite que l'on retrouve dans l'architecture (châteaux, moulins, sécadous, etc.).
Par moment, les paysages se transforment en Vallées ou Gorges et ravins, très encaissés, offrant des paysages fermés en raison des versants escarpés, impropres à l'agriculture mécanisée. Dans ces espaces la forêt domine, conservant un caractère sauvage.

Aucune zone constructible n'intersecte de secteurs remarquables.

Globalement, la commune, comme le vaste territoire qui l'entoure, est constituée de corridors biologiques et écologiques de par les haies, bosquets, massifs boisés, ripisylves, zones humides, et surtout le réseau hydrographique, etc., qui dessine le paysage et l'environnement.

Les continuités écologiques du territoires sont formées par les corridors écologiques et par les grands ensembles naturels. Ils constituent une source de liens nécessaires aux équilibres naturels et à la qualité environnementale et jouent un rôle dans la perception du territoire et dans la vocation des espaces dits « naturels ». Leur prise en compte revêt des enjeux à la fois écologiques et liés au cadre de vie.

ENJEUX A L'ECHELLE DES ESPACES LIBRES

Suite à l'analyse de l'état initial mais aussi et surtout aux prospections de terrain réalisées au droit des secteurs potentiellement urbanisables, ont été identifiés :

- Des enjeux liés aux « infrastructures écologiques » offrant notamment de nombreux habitats et micro-habitats à la faune, tout en jouant le rôle de corridor biologique, à savoir :
  * Les réseaux de haies,
  * Les arbres remarquables.

Selon leurs caractéristiques, ces éléments peuvent représenter des enjeux localement faibles à forts.

- Des enjeux « habitats naturels » au sein des parcelles prospectées, pour lesquelles a été établie une typologie (cf. tableaux ci-contre).

Typologie	Description
Prairies maigres de fauche typiques	Il s'agit des prairies de fauche « typiques » telles que décrites dans la partie précédente, en bon état de conservation, issues d'une gestion extensive, par la fauche et parfois pâturées ponctuellement (très faible pression de pâturage). L'absence de perturbation y permet la présence de l'habitat d'intérêt communautaire précédemment décrit. La végétation y est très diversifiée, et offre des conditions de vie à de nombreuses espèces.
Prairies et pelouses sèches peu dégradées	Ce sont des prairies naturelles faiblement dégradées par les activités humaines, généralement suite à une légère fertilisation ou à un pâturage trop régulier. La diversité floristique y est moins importante mais reste tout de même assez forte.
Prairies et pelouses sèches plus ou moins dégradées	Il s'agit de prairies (généralement pâturées) et pelouses sèches gérées plus intensivement, ayant été perturbées par des semis, ancien travail du sol, une fertilisation importante ou bien une pression de pâturage trop importante. La diversité y est moindre, mais autorise néanmoins la présence de divers types biologiques.
Prairies et pelouses sèches très dégradées	Ce sont des milieux gérés intensivement (fertilisation, sursemis, pâturage intensif…) qui se retrouvent artificialisées et fortement dégradés. Elles sont alors très peu diversifiées et présente généralement un cortège important d'espèces rudérales. Leur enjeu vis-à-vis du patrimoine naturel est donc fortement réduit.
Prairies artificielles et champs cultivés	Il s'agit de milieux presque totalement anthropisés, occupés majoritairement par une ou quelques espèces semées/plantées. Cela va souvent de pair, pour les cultures, avec des traitements phytosanitaires. La potentialité biologique y est donc très faible, mais des bandes enherbées peuvent accueillir une certaine biodiversité.
Boisements de feuillus ou mixtes en bon état	Il s'agit des autres boisements « naturels » en bon état qui n'ont pas été identifiés comme jouant un rôle de réservoir ou de corridor. Ils constituent également un milieu important pour la faune locale.
Boisements d'intérêt moindre	Autres boisements de feuillus et/ou résineux plus ou moins naturels. Ils occupent de petites surfaces ou sont constitués de jeunes arbres et sont parfois très entretenus (bosquet dans un jardin par exemple). Leur intérêt pour la faune et la flore est généralement moins important mais ils peuvent tout de même constituer un abri pour certaines espèces.
Fourrés et Landes	Cf. description du chapitre précédent
Zone humide	Cf. description du chapitre précédent

ENJEUX ET SENSIBILITES

Evaluation des incidences brutes

En l'absence de toute mesure visant à éviter ou réduire les impacts sur les espaces libres à impacts potentiels moyens à forts, le PLU pourrait causer les incidences suivantes :

- Risque de destruction de micro-habitats et éléments paysagers jouant le rôle de milieux de vie, abri, reproduction et de déplacement pour la faune (dont des espèces d'oiseaux protégées, même si relativement communes) du fait que des haies se situent sur les espaces libres.
- Destruction de milieux naturels (prairies naturelles, boisements) offrant un milieu de vie pour une certaine diversité d'espèces végétales, ainsi que la faune (abri, reproduction, déplacement, chasse…) et apportant aussi un certain nombre de « services écosystémiques » (régulation microclimatique, qualité des sols, infiltration des eaux, etc.)

Enjeux	Type de végétations
Nul	Terrain remanié (sans végétation)
Faible	Zone rudérale (pelouse tondue, potager, terrain remanié) Prairie artificielle cultivée, champ cultivé, vigne Prairie dégradée (intrants, sursemis, pâturage) Friche Plantation de résineux
Faible à moyen	Prairie naturelle plus ou moins dégradées/ eutrophisée Pelouse sèche très dégradée Verger
Moyen	Prairie naturelle peu dégradée (fauche et/ou pâturage extensif) Pelouse sèche plus ou moins dégradée Boisement de feuillus et/ou résineux (jeune, petite surface ou très entretenu…) Fourrés et landes mésophiles
Moyen à fort	Pelouse sèche faiblement dégradée Bois de feuillus ou mixte en bon état Zone humide dégradée ou de très petite surface
Fort	Pelouse sèche typique Prairie maigre de fauche typique Zone humide Boisement âgé ou jouant un rôle de corridors ou de réservoir

145 espaces libres ont été inventoriés, puis une sélection a été faite en fonction des projets et enjeux présents. Les impacts bruts initiaux sont les suivants :

Espaces libres

- 1 parcelle à impacts bruts nuls (parcelle en cours de construction), soit 0,096 ha ;
- 70 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles, soit 11,674 ha ;
- 24 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles à moyens, soit 3,176 ha ;
- 44 parcelles à impacts bruts potentiellement moyens, soit 10,271 ha ;
- 3 parcelles à impacts bruts potentiellement moyens à forts, soit 1,915 ha ;
- 2 parcelles à impacts bruts potentiellement forts, soit 0,462 ha ;
- 1 parcelle dont les enjeux n'ont pas pu être évalués, , soit 0,177 ha .

124 de ces espaces ont été choisi pour l'urbanisation sur la commune de Cagnac-les-Mines.

Emplacements réservés

1 emplacement réservé a été inventorié et sélectionné.
Les impacts bruts initiaux sont les suivants :

- 1 parcelle à impacts bruts faibles, soit 0,02 ha.

L'élaboration d'un PLU implique inévitablement l'urbanisation de milieux naturels et agricoles. Étant donné le contexte local très rural avec une nature omniprésente, il est très difficile de concevoir une planification d'aménagement n'ayant aucun impact sur des milieux patrimoniaux (prairies naturelles, haies…) et leurs espèces associées.

Néanmoins, un effort important de démarche itérative et de prise en compte de l'environnement a été réalisé, de manière à limiter autant que possible les incidences du PLU sur l'environnement. La collectivité s'est donc appuyée sur l'analyse effectuée par Rural Concept afin d'aiguiller ses choix d'ouverture à l'urbanisation (ou non). Différentes mesures d'évitement et de réduction ont alors été mises en place.

Le détail de ces mesures est visible parcelle par parcelle dans la partie précédente. Le chapitre suivant fait quant à lui le bilan global des mesures retenues et des incidences résiduelles du PLU.

Mesures Eviter-Réduire

La démarche « ERC » a pu être appliquée de manière continue et à plusieurs échelles, à savoir :

Démarche itérative d'évitement des impacts : Une des principales mesures d'évitement est la « démarche itérative » environnementale. En effet, nous avons fait en sorte de faire remonter les enjeux environnementaux, identifiés au fur et à mesure des recherches bibliographiques puis des inventaires de terrain, auprès de la collectivité. Ceci a notamment permis de faire successivement évoluer le PLU de manière à éviter les secteurs les plus sensibles. De fait, l'analyse des zonages et inventaires réglementaires mais surtout les prospections de terrain ont permis de réduire la taille d'un certain nombre d'espaces libres, leur localisation, allant **jusqu'à leur suppression du zonage constructible**, ce qui permet d'éviter un nombre significatif de secteurs sensibles. En parallèle, le PADD et le règlement ont eux aussi évolué tout au cours de la démarche pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

Les parcelles destinées à changer de vocation ont des enjeux faibles soit des enjeux modérés. Pour ce qui concerne les parcelles à enjeux modérés, ceux-ci sont liés à la présence de micro-habitats qui seront d'ailleurs conservés.

Evitement de haies, arbres remarquables et murets : la quasi-totalité des haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain sont protégés au titre du L.151-23

du Code de l'Urbanisme. Le règlement identifie clairement ces éléments patrimoniaux et impose de les préserver dans le cadre des aménagements futurs. Il permet l'arasement ponctuel de haies, arbres et murets – s'ils sont essentiels à l'aménagement – sous réserve de replantations compensatoires (avec détail des modalités de replantation, déplacement des murets, etc.).

Mise en place d'OAP spécifiques visant à préserver, conforter ou créer des éléments naturels : De nombreux secteurs plus ou moins sensibles ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques, mettant en évidence les éléments les plus patrimoniaux à préserver (haies, arbres remarquables, murets de pierre sèche), voire de la plantation de haies ex nihilo sur de nouvelles limites parcellaires.

Mesures compensatoires

Plusieurs mesures compensatoires ont été prévues :

En cas de nécessité d'arasement de haies et coupes d'arbres : est prévue la replantation de linéaires (1 à 1,5 fois le linéaire détruit, selon l'intérêt écologique, ou 2 fois le nombre d'arbres coupés) à proximité et selon un cahier des charges défini dans le règlement.

En cas de nécessité de destruction de murets remarquables : est prévue le déplacement ou la reconstruction de linéaires (1 fois le linéaire détruit), à proximité et selon un cahier des charges défini dans le règlement.

Impacts résiduels

Suite à l'application des mesures ERC génériques et détaillées présentées précédemment, on estime que les impacts résiduels locaux (par parcelle) sont les suivants

Espaces libres :

- 21 parcelles à impacts résiduels nuls (parcelles retirées du zonage final), soit 6,503 ha ;
- 72 parcelles à impacts résiduels faibles, soit 11,838 ha ;
- 33 parcelles à impacts résiduels faibles à moyens, soit 5,027 ha ;
- 17 parcelles à impacts résiduels moyens, soit 3,705 ha ;
- 1 parcelle à impacts résiduels moyens à forts, soit 0,521 ha ;
- 1 parcelle non évaluée, soit 0,177 ha.

Emplacements réservés :

- 1 parcelles à impacts résiduels faibles, soit 0,02 ha.

On estime donc que la révision générale du PLU :

- N'aura pas d'impact sur les zones humides,
- N'aura pas d'impact sur les micro-habitats et corridors que représentent les haies et murets d'intérêt,
- Ne génèrera pas de fragmentation des habitats significative,
- Causera peu de dérangement à la faune en phase d'aménagements,
- N'aura pas d'influence significative sur les sites Natura 2000,
- Entraînera une consommation raisonnée et réfléchie des surfaces d'habitats naturels a niveau des zones relais de la trame agro-pastorale.

Indicateurs permettant de suivre les effets de l'application du PLU sur l'environnement

Plusieurs indicateurs ont été proposés pour suivre les effets de l'application du PLU. Un certain nombre d'entre eux sont plus spécifiquement dédiés au suivi des effets de l'application du PLU sur l'environnement :

- Linéaires de haies gagnés ou perdus suite à la mise en place du PLU,
- Linéaire de murets gagné ou perdu à la suite de la mise en place du PLU,
- Bilan des zones humides identifiées au titre

de l’article L.151-23 du CU,
- Etc.

L’ensemble des indicateurs permettant le suivi des résultats de l’application du PLU est disponible dans la partie E du rapport de présentation.

5.1. Projet d'élaboration du PLU

Afin d'établir un diagnostic groupé, le bureau d'études OC'TÉHA a :

- Réalisé des recherches documentaires et statistiques ;
- Réalisé une analyse de l'organisation et du maillage territorial (hameaux, réseaux viaire, etc.) ;
- Réalisé une analyse fine des précédents documents d'urbanisme, s'ils existent ;
- Effectué une étude sensible et prospective de terrain,
- Réalisé une étude agricole.

L'état initial de l'environnement a été réalisé par Rural Concept. Cela a été la première étape d'une démarche itérative.

Le diagnostic a ensuite été présenté à la commission urbanisme et aux personnes publiques associées.

Sur la base des conclusions du diagnostic, le bureau d'études a établi une première esquisse de PADD, base d'échanges et de discussion au sein des commissions urbanisme des différentes communes et avec les personnes ressources, pour aboutir au document final. Le PADD a été présenté aux personnes publiques associées. Ce document, et donc le projet communal dans son ensemble, a aussi pris en compte les dispositions des lois cadre : SRU, Grenelle 2, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, ELAN, etc.

Le diagnostic et le PADD ont fait l'objet d'une large concertation (réunions publiques, site internet, articles de presse, bulletin municipal, affichages, etc.).

Le PADD a ensuite été traduit sous la forme du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lors de réunions de travail de la commission urbanisme. Les concessionnaires de réseau et personnes ressources ont été consultés en tant que de besoin. Des ajustements ou compléments du projet ont donc été mis en oeuvre en croisant la connaissance de chacune des personnes ressources. C'est notamment le cas en environnement : ajustements, voire suppression de zones potentiellement à enjeux d'un point de vue constructible; compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ce projet a ensuite été présenté aux personnes publiques associées. Les élus ont également souhaité présenter le projet de PLU prêt à être arrêté à la population afin que les habitants puissent se l'approprier en amont du lancement de l'enquête publique.

La concertation a eu lieu de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLU (cf bilan de la concertation).

EQUIPE PROJET

La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Maîtrise ouvrage
Commune de Cagnac-les-Mines

Maîtrise d'oeuvre volet urbanisme :
OC'TÉHA

Laurence FAYRET : Urbaniste, diplômée architecte DPLG, responsable du service urbanisme.

Geoffray BLANC : Chargé d'études principal en urbanisme

Vincent PESSERRE : Chargé d'études en urbanisme.

Sarah GAYRAL : Chargée d'études en urbanisme.

Tous ont assuré le suivi de l'ensemble de l'étude, animé les diverses réunions de travail et de présentation (y compris publique). Ils ont éga-

lement assuré le lien entre les études d'élaboration du PLU, les études environnementales et agricoles.

5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement

Afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres sélectionnés de chaque hameau du territoire, une analyse fine des enjeux présents au niveau de chaque espace libre a été réalisée par le bureau d'études Rural Concept. Ainsi, chaque espace libre identifié a fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment).
Chacun des espaces libres s'est donc vu attribuer un niveau d'enjeu «local», qui vient s'ajouter aux enjeux qui avaient été identifiés préalablement, lors de l'état initial, notamment vis-à-vis des périmètres et inventaires réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Notons par la même occasion que les surfaces inventoriées étaient volontairement nettement plus grandes que la surface prévue pour être urbanisée, de manière à disposer de choix pour les zones de moindre impact in fine.

EQUIPE PROJET

Maîtrise ouvrage
Commune de Monestiés

Maîtrise d'oeuvre volet environnemental :
Rural Concept

Aurore SIMEONI : Chargée de projets urbanisme et environnement